



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7759

Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

Date de dépôt : 01-02-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-04-2022

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
01-02-2021	Déposé	7759/00	<u>7</u>
11-03-2021	Avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois (3.3.2021)	7759/01	<u>38</u>
23-03-2021	Avis des Autorités judiciaires : 1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (4.3.2021) 2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (26.2.2021) 3) Avis commun du Parquet du Tribun [...]	7759/02	<u>41</u>
09-04-2021	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (31.3.2021)	7759/03	<u>64</u>
09-04-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (26.3.2021)	7759/04	<u>72</u>
27-04-2021	Avis du Conseil d'État (27.4.2021)	7759/05	<u>75</u>
04-05-2021	1) Avis complémentaire du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg 2) Avis de la Chambre du conseil du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg(3.3.2021)	7759/06	<u>87</u>
04-10-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7759/07	<u>90</u>
01-04-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (1.4.2022)	7759/08	<u>147</u>
13-05-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7759/09	<u>164</u>
14-06-2022	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (14.6.2022)	7759/10	<u>233</u>
06-07-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Madame Stéphanie Empain	7759/11	<u>242</u>
13-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°68 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7759	<u>291</u>
13-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°68 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7759	<u>323</u>
15-07-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2022) Evacué par dispense du second vote (15-07-2022)	7759/12	<u>325</u>
06-07-2022	Commission de la Justice Procès verbal (43) de la reunion du 6 juillet 2022	43	<u>328</u>
29-06-2022	Commission de la Justice Procès verbal (42) de la reunion du 29 juin 2022	42	<u>333</u>
11-05-2022	Commission de la Justice Procès verbal (33) de la reunion du 11 mai 2022	33	<u>341</u>
29-09-2021	Commission de la Justice Procès verbal (48) de	48	<u>398</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	la reunion du 29 septembre 2021		
09-06-2021	Commission de la Justice Procès verbal (33) de la reunion du 9 juin 2021	33	<u>444</u>
05-05-2021	Commission de la Justice Procès verbal (28) de la reunion du 5 mai 2021	28	<u>467</u>
10-02-2021	Commission de la Justice Procès verbal (18) de la reunion du 10 février 2021	18	<u>477</u>
05-08-2022	Publié au Mémorial A n°428 en page 1	7759	<u>494</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7759

Le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « le règlement ») institue une instance européenne indépendante disposant, pour la première fois, de compétences judiciaires propres en matière pénale.

Organe doté de la personnalité juridique, le Parquet européen sera compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, telles que prévues par le règlement et définies par la directive du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, dite « directive PIF ». En pratique, il pourra notamment s'agir d'escroqueries à la TVA, de faits de corruption portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, de détournement de fonds publics européens, de blanchiment d'argent en lien avec une infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et de certains délits douaniers, mais également d'infractions indissociablement liées à ces dernières.

Le Parquet européen reposera sur une structure à double niveau afin de garantir à la fois une politique pénale homogène à travers les États participants et une intégration efficiente au sein des systèmes judiciaires nationaux. A l'échelon central, le Parquet européen sera composé du chef du Parquet européen et des vingt-deux procureurs européens, un par Etat membre participant.

Le bureau central reposera sur deux organes distincts : le collège et les chambres permanentes. Le collège sera chargé du suivi général des activités, de la définition de la politique pénale, ainsi que des questions générales soulevées par des dossiers particuliers, notamment en vue d'assurer la cohérence et l'efficacité, dans l'ensemble des États membres, des actions du Parquet européen. Il ne prendra pas en revanche de décisions opérationnelles dans des dossiers particuliers.

Les chambres permanentes, composées de procureurs européens, quant à elles superviseront et dirigeront les enquêtes et les poursuites menées par les procureurs européens délégués en décidant notamment de classer une affaire sans suite, d'appliquer une procédure simplifiée ou encore de la renvoyer devant les juridictions nationales. Elles seront également chargées de la coordination des enquêtes et des poursuites dans les dossiers transfrontaliers, ainsi que de la mise en œuvre des décisions adoptées par le collège.

A l'échelon décentralisé, au sein de chaque Etat membre participant, des procureurs européens délégués seront chargés du suivi opérationnel des enquêtes et des poursuites. Ils agiront au nom du Parquet européen dans leur État membre respectif à partir des orientations et des instructions de la chambre permanente chargée de l'affaire et du procureur européen chargé de la surveillance.

Investis, conformément à l'article 13 du règlement, des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux dans le domaine des enquêtes, des poursuites et de la mise en état des affaires, les procureurs européens délégués seront responsables des enquêtes et des poursuites qu'ils engageront, qui leur seront confiées ou dont ils se saisiront en exerçant leur droit d'évocation. Ils seront également responsables de la mise en état des affaires et soutiendront l'accusation aux audiences devant les juridictions nationales. Ils pourront exercer les voies de recours existantes conformément au droit national.

Le procureur européen assurera la surveillance des enquêtes et des poursuites dont sont responsables les procureurs européens délégués chargés de l'affaire dans leur État membre d'origine. Le terme « surveillance » doit ici s'entendre comme désignant un suivi plus étroit et

régulier des enquêtes et des poursuites, y compris, lorsque c'est nécessaire, le fait d'intervenir et de donner des instructions sur des questions relatives aux enquêtes et aux poursuites.

Des adaptations procédurales sont nécessaires pour encadrer la conduite des enquêtes et poursuites menées par les procureurs européens délégués, respectivement par le procureur européen, devant les juridictions luxembourgeoises.

Le projet de loi n°7959 vise donc la mise en place d'un régime procédural autonome, prévoyant tant des pouvoirs d'enquête propres aux procureurs européens délégués qu'un régime procédural spécifique venant régler les rapports entre le procureur européen délégué et le juge d'instruction au cas où son intervention est requise.

Il y a lieu, pour la mise en œuvre du régime autonome applicable aux procureurs européens délégués, de reprendre les dispositions existant actuellement pour le juge d'instruction, tout en les adaptant en conséquence. Cette approche, plutôt que d'opérer des renvois aux articles et sections correspondants du chapitre du Code de procédure pénale relatif au juge d'instruction, présente tout d'abord l'avantage direct et évident d'organiser la procédure de manière claire et précise sans qu'il ne soit nécessaire de courir un risque d'interprétation de dispositions conçues pour le juge d'instruction, mais mises en œuvre par le procureur européen délégué. Elle présente en outre le mérite de consacrer visiblement l'autonomie du régime procédural applicable aux enquêtes menées par le Parquet européen.

La mise en œuvre du régime procédural autonome aura pour conséquence que le procureur européen délégué pourra œuvrer à trois niveaux différents : d'abord, avec les pouvoirs qui sont accordés en droit national au procureur d'État dans le cadre d'une enquête, ensuite, avec les pouvoirs qui sont ceux d'un juge d'instruction en droit national dans le cadre d'une instruction et finalement, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures coercitives, son intervention est uniquement possible sur base d'une décision du juge d'instruction national prise sur réquisition du procureur européen délégué.

7759/00

N° 7759

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939
du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une
coopération renforcée concernant la création du Parquet
européen et modifiant le Code de procédure pénale**

* * *

*(Dépôt: le 1.2.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.1.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	6
4) Commentaire des articles.....	9
5) Texte coordonné.....	16
6) Fiche financière.....	26
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	27

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale.

Palais de Luxembourg, le 29 janvier 2021

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° A l'article 26, est ajouté un paragraphe 6 libellé comme suit :

« (6) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat de Luxembourg, les procureurs européens délégués et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne mentionnées aux articles 4, 22, 23 et 25 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui sont commises après le 20 novembre 2017. »

2° Il est ajouté un article 88-5 libellé comme suit :

« (1) Pours les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au sens de l'article 22 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, les mesures visées à l'article 88-1, paragraphe 1, point 3, peuvent également être ordonnées à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, suivant les modalités des paragraphes 3 à 7 de l'article 88-2 et sous les conditions suivantes :

- 1° la poursuite pénale a pour objet, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement ;
- 2° les faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui ;
- 3° les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

(2) Les modalités des articles 88-3 et 88-4, à l'exception du paragraphe 7 de l'article 88-4, restent applicables dans le cadre du présent article.

3° Au livre Ier est introduit un titre IV libellé comme suit :

« Titre IV. – Du Parquet européen

Art. 136-1. Le Parquet européen exerce les missions dont il est investi en application des articles 4, 5 et 6 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « le règlement »).

Chapitre Ier. – Compétence et attributions des procureurs européens délégués

Art. 136-2. (1) Les procureurs européens délégués sont compétents sur l'ensemble du territoire national, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 6 du présent code.

(2) Les procureurs européens délégués agissent au nom du Parquet européen. Ils suivent les orientations et les instructions de la chambre permanente chargée de l'affaire ainsi que les instructions du procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire.

Art. 136-3. (1) Pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs européens délégués exercent, en application des articles 4 et 13 du règlement, les attributions du procureur d'Etat et du procureur général d'Etat, y compris pour l'application de l'article 9 du présent code et pour l'exercice des voies de recours, et celles du juge d'instruction suivant la distinction faite à l'article 136-8 du présent code.

(2) Les procureurs européens délégués n'exercent pas les attributions du procureur général d'Etat en ce qui concerne la surveillance et le contrôle de la police judiciaire.

(3) L'article 16-2, l'article 17, le paragraphe (1) et (2) de l'article 18, les dispositions de l'article 19, l'article 20 et le paragraphe (5) de l'article 23 ne sont pas applicables.

Chapitre II. – De la procédure

Section Ire. – Exercice de la compétence du Parquet européen

Art. 136-4. Le Parquet européen décide d'exercer sa compétence soit en ouvrant une enquête en vertu de l'article 26 du règlement, soit en décidant d'utiliser son droit d'évocation en vertu de l'article 27 du règlement.

Art. 136-5. (1) Les signalements prévus à l'article 24, 1^{er} point du règlement, sont adressés au procureur européen délégué, soit directement, soit par l'intermédiaire du procureur d'Etat.

(2) Les signalements prévus à l'article 24, points 2, 3 et 5, sont adressés au procureur européen délégué, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat.

Art. 136-6. (1) Lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, le procureur d'Etat saisi d'une enquête ou le juge d'instruction saisi d'une information est tenu de se dessaisir de la procédure au profit du Parquet européen en application de l'article 25, point 1 et de l'article 27 du règlement. Le procureur d'Etat requiert le juge d'instruction initialement saisi de se dessaisir au profit du Parquet européen. Le juge d'instruction notifie son ordonnance de dessaisissement aux parties.

(2) Dans ce cas, le procureur d'Etat ou le juge d'instruction s'abstiennent d'exercer leur compétence à l'égard des mêmes faits.

(3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction prennent toutefois toute mesure urgente pour assurer l'efficacité de l'enquête et des poursuites du Parquet européen, et en informent sans retard indu le procureur européen délégué chargé de l'affaire.

(4) Lorsque le procureur d'Etat se dessaisit au profit du Parquet européen, la procédure se poursuit dans le cadre de l'article 136-7 ou, s'il y a lieu, de l'article 136-8. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance de dessaisissement au profit du Parquet européen, la procédure se poursuit dans le cadre du même article 136-8.

Section II. – Du pouvoir du procureur européen délégué

Art. 136-7. Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué conduit la procédure conformément aux dispositions applicables à l'enquête de flagrance ou à l'enquête préliminaire prévues par le présent code.

Art. 136-8. (1) Par dérogation à l'article qui précède et lorsqu'il l'estime nécessaire, le procureur européen délégué conduit la procédure, conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er}. Dans ce cas, le procureur européen délégué peut ordonner lui-même des actes d'instruction, respectivement requérir le juge d'instruction d'ordonner des actes d'instruction, suivant les distinctions faites au présent article.

(2) Le procureur européen délégué peut ordonner lui-même, les actes d'instruction prévus, et suivant les distinctions qui y sont faites, sous les sections suivantes :

- 1° III. – Des transports, perquisitions et saisies ;
- 2° V. – Des auditions de témoins ;
- 3° VI. – D'interrogatoires et de confrontations ;
- 4° VII. – De l'expertise

(3) Le procureur européen délégué peut également émettre des mandats de comparution.

(4) Les décisions en matière de mandat d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et de mandat de dépôt sont prises par le juge d'instruction qui est saisi par réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué qui met les mandats d'amener et d'arrêt à exécution.

Le juge d'instruction, saisi de réquisitions du procureur européen délégué, peut ordonner, à tout moment, jusqu'à ce que le procureur européen délégué ait procédé au règlement de la procédure et rendu son ordonnance, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt. Dans ce cas, le juge d'ins-

truction transmet le dossier au procureur européen délégué qui décide s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(5) Les décisions en matière de placement, de maintien et de modification du contrôle judiciaire sont prises par le procureur européen délégué. Le procureur européen délégué exerce les pouvoirs du juge d'instruction en ce qui concerne les articles 106 et suivants.

Si par suite au refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le juge d'instruction peut, sur réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, décerner à l'encontre de l'inculpé un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

(6) Les décisions ordonnant l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication prévue à la section VIII du chapitre I^{er} du titre III du présent livre sont prises par le juge d'instruction, saisi par réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué. Il en va de même pour les mesures prévues à la section VIII-1. du chapitre I^{er} du titre III du présent livre.

(7) Dans tous les cas où le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, le juge d'instruction exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué.

Art. 136-9. Aux fins d'exécution de mesures requises sur le fondement de l'article 31 du règlement, le procureur européen délégué peut également avoir recours aux pouvoirs prévus par la présente section.

Section III. – Des droits des parties

Article 136-10. (1) Lorsque le procureur européen délégué conduit la procédure conformément à l'article 136-8, l'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exerce l'intégralité des droits qui lui sont reconnus par le présent code au cours de l'instruction.

Article 136-11. (1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de la procédure d'instruction.

(2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation d'une personne, il avertit la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit.

Section IV. – De la clôture de la procédure

Art. 136-12. Lorsque la procédure prévue à l'article 136-8 lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties et leurs avocats. L'avis est notifié soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

Art. 136-13. L'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent alors, à tout moment, sans déplacement, consulter le dossier.

Art. 136-14. (1) Dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'article 136-12, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent fournir au procureur européen délégué tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

(2) A l'expiration du délai mentionné au paragraphe 1^{er} du présent article, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats ne sont plus recevables à adresser de tels mémoires et faire de telles réquisitions.

Art. 136-15. (1) A l'issue du délai de quinze jours, le procureur européen délégué procède au règlement de la procédure au vu des observations éventuelles des parties et suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement.

(2) Dans un délai d'un mois à compter de la décision de la chambre permanente, le procureur européen délégué rend son ordonnance. Il peut alors, soit ordonner des mesures d'enquêtes ou d'instructions complémentaires en application des articles 136-7 et 137-8, soit rendre son ordonnance conformément aux articles 128 à 131-1, soit procéder conformément à l'article 136-20.

(3) Une décision rendue sur base de l'article 128, n'empêche pas un complément d'enquête sur la base de faits nouveaux qui n'étaient pas connus du Parquet européen au moment où elle a été rendue et qui ont été découverts par la suite. Les articles 135 à 135-2 ne trouvent pas à s'appliquer dans ce cas.

(4) Si les conditions prévues à l'article 563 sont réunies, le procureur européen délégué peut également proposer à l'inculpé ou au prévenu de faire application de la procédure du jugement sur accord.

Art. 136-16. (1) L'ordonnance du procureur européen délégué est notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(2) L'inculpé, la partie civile, ainsi que les autres personnes visées à l'article 126 (1), peuvent relever appel de l'ordonnance du procureur européen délégué, conformément et suivant les distinctions opérées aux articles 133 et 133-1.

(3) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

(4) Par dérogation aux articles 134 et 134-1, la chambre du conseil de la cour d'appel ne peut pas évoquer cette procédure et n'examine que la régularité de la procédure qui lui est soumise.

(5) La mise en liberté provisoire après le renvoi de l'inculpé par le procureur européen délégué peut être demandée conformément à l'article 116 du présent code.

Chapitre III. – De l'articulation des compétences entre le procureur européen, les procureurs européens délégués et les autorités judiciaires luxembourgeoises

Art. 136-17. Le procureur européen a autorité sur les procureurs européens délégués et coordonne leurs activités au nom et pour le compte du Parquet européen. Lorsque le procureur européen conduit personnellement l'enquête en application du point 4 de l'article 28 du règlement, il exerce les attributions du procureur européen délégué.

Art. 136-18. (1) Lorsque le Parquet européen décide de ne pas exercer sa compétence, le procureur d'Etat saisi de l'enquête et le juge d'instruction saisi de l'instruction préparatoire demeurent compétents, y compris dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement.

(2) Tant que le Parquet européen n'a pas statué sur l'exercice de sa compétence, il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile déposée devant le juge d'instruction pour des faits susceptibles de relever de l'article 136-2. La prescription de l'action publique est suspendue, jusqu'à la réponse du Parquet européen.

Art. 136-19. (1) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement, le procureur d'Etat saisi de l'enquête ou le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, la chambre du conseil de la cour d'appel, saisie par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure endéans un délai de 8 jours suivant la réception du dossier.

(2) L'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel est porté à la connaissance du Parquet européen, et suivant les circonstances au juge d'instruction, au procureur d'Etat ou notifié aux parties. Le juge d'instruction et le procureur d'Etat demeurent saisis jusqu'à ce que cet arrêt soit porté à leur connaissance.

Art. 136-20. (1) Lorsque le Parquet européen décide de renvoyer l'affaire aux autorités nationales en application de l'article 34 du règlement, le procureur européen délégué en informe le procureur d'Etat compétent.

(2) Le procureur d'Etat doit alors indiquer, s'il accepte ou non de se charger de l'affaire dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de l'information du procureur européen délégué. A défaut, le Parquet européen demeure compétent pour engager des poursuites ou classer l'affaire sans suite.

(3) Lorsque le Parquet européen se dessaisit dans le cadre de la procédure prévue par l'article 136-7, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'enquête de flagrance ou à l'enquête préliminaire.

(4) Lorsque le Parquet européen se dessaisit dans le cadre de la procédure prévue par l'article 136-8, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er}.

4° L'article 182 prend la teneur suivante :

« **Art. 182.** (1) La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile, soit par l'ordonnance du procureur européen délégué.

(2) Pour les faits qualifiés crimes qui font l'objet de la procédure prévue à l'article 136-7 et qui sont de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, le procureur européen délégué peut, s'il estime que par application de circonstances atténuantes il y a lieu à renvoi devant la chambre correctionnelle, saisir directement la chambre correctionnelle. »

5° L'article 217 prend la teneur suivante :

« **Art. 217.** Les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes dont elles sont saisies soit par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130 soit par l'ordonnance du procureur européen délégué. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONTEXTE HISTORIQUE

Le traité d'Amsterdam de 1997 prévoit à l'intérieur de l'Union européenne un espace de sécurité, de liberté et de justice. Le Conseil européen de Tampere de 1999 décida ainsi le « renforcement de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements et le rapprochement des législations » facilitant la coopération. Un constat des discussions de Tampere était que certaines formes de criminalité sont souvent le fait d'organisations transnationales et que pour lutter contre elles, l'échelon national n'est le plus souvent pas suffisant et une coopération judiciaire européenne est nécessaire.

C'est pourquoi le 28 février 2002, par la décision 2002/187/JAI du Conseil de l'Union Européenne, est créé l'agence Eurojust qui a pour mission de favoriser la coordination des enquêtes et des poursuites entre les autorités nationales compétentes des Etats membres dans le domaine de la lutte contre les formes de criminalité transfrontière les plus graves (terrorisme, fraude, criminalité informatique, traite des êtres humains...).

Mais l'idée d'aller au-delà d'une simple coordination des enquêtes et poursuites au niveau européen par la création d'un véritable procureur européen est déjà avancée depuis plusieurs années notamment dans le projet *Corpus Juris* sur le droit pénal et la procédure pénale¹.

La création d'un Parquet européen est finalement prévue dans le projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe (TECE), signé le 29 octobre 2004 dont l'échec a finalement conduit à l'adoption du traité de Lisbonne qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

Ainsi l'article 86 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que « pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le Conseil, statuant par voie de

¹ *Corpus Juris*, introducing provisions for the purpose of the financial interests of the European Union, under the direction of Mireille Delmas-Marty, Economica, Paris, 1997.

règlements conformément à une procédure législative spéciale, peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust ».

Le 17 juillet 2013, la Commission adopte une proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen.

Après la transmission d'une proposition d'acte législatif aux autorités nationales dans 13 Etats membres les parlements ont émis un avis motivé mettant en doute le respect du principe de subsidiarité.

La Commission maintient cependant sa proposition initiale mais doit cependant tenir compte de ce « carton jaune ».

Les négociations sont ardues et durent presque quatre ans, dont une phase cruciale des négociations sous présidence luxembourgeoise en 2015, moment où l'aboutissement même du projet est parfois mis en doute.

Sans surprise le 7 février 2017 le Conseil prend acte de l'absence d'unanimité sur le projet de règlement mais immédiatement un groupe composé de dix-sept États membres demande que le Conseil européen soit saisi du projet de règlement comme le prévoit l'article 86 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le 9 mars 2017, le Conseil européen a examiné le projet de règlement et constate qu'il y a un désaccord.

Suite à cela le 3 avril 2017, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie notifient au Parlement européen, au Conseil et à la Commission leur souhait d'instaurer une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Par la suite, la Lettonie, l'Estonie, l'Autriche et l'Italie ont indiqué qu'elles souhaitaient participer à l'instauration de la coopération renforcée.

Le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, dont le siège est à Luxembourg, est finalement entré en vigueur le 12 octobre 2017.

Depuis lors Malte et les Pays-Bas ont rejoint la coopération renforcée.

En parallèle des négociations sur le Parquet européen, ont eu lieu celles sur la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil.

Cette proposition de règlement, adoptée le même jour par la Commission européenne que celle portant création du Parquet européen a finalement abouti au Règlement 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil.

L'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit en effet qu'Eurojust soit régie par un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire. En outre, il requiert de fixer les modalités de l'association du Parlement européen et des parlements nationaux à l'évaluation des activités d'Eurojust.

Le règlement vise à modifier et à étendre les dispositions de la décision 2002/187/JAI. Étant donné que les modifications à apporter sont significatives tant par leur nombre que par leur nature, il a été décidé de remplacer la décision 2002/187/JAI dans son ensemble à l'égard des États membres liés par le règlement. Il règle également les relations avec le Parquet européen.

S'agissant de deux règlements directement applicables dans les Etats membres une transposition en droit national n'est pas exigée.

Le projet de loi n° 7614 relatif au règlement Eurojust a été voté à la chambre des députés en date du 1^{er} décembre 2020. La loi a été promulguée le 15 décembre 2020.

*

Le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « le règlement ») institue une instance européenne indépendante disposant, pour la première fois, de compétences judiciaires propres en matière pénale.

Organe doté de la personnalité juridique, le Parquet européen sera compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, telles que prévues par le règlement et définies par la directive du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, dite « directive PIF ». En pratique, il pourra notamment s'agir d'escroqueries à la TVA, de faits de corruption portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, de détournement de fonds publics européens, de blanchiment d'argent en lien avec une infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et de certains délits douaniers, mais également d'infractions indissociablement liées à ces dernières.

Le Parquet européen reposera sur une structure à double niveau afin de garantir à la fois une politique pénale homogène à travers les États participants et une intégration efficiente au sein des systèmes judiciaires nationaux.

A l'échelon central, le Parquet européen sera composé du chef du Parquet européen et des vingt-deux procureurs européens, un par Etat membre participant.

Le bureau central reposera sur deux organes distincts : le collège et les chambres permanentes.

Le collège sera chargé du suivi général des activités, de la définition de la politique pénale, ainsi que des questions générales soulevées par des dossiers particuliers, notamment en vue d'assurer la cohérence et l'efficacité, dans l'ensemble des États membres, des actions du Parquet européen. Il ne prendra pas en revanche de décisions opérationnelles dans des dossiers particuliers.

Les chambres permanentes, composées de procureurs européens, quant à elles superviseront et dirigeront les enquêtes et les poursuites menées par les procureurs européens délégués en décidant notamment de classer une affaire sans suite, d'appliquer une procédure simplifiée ou encore de la renvoyer devant les juridictions nationales. Elles seront également chargées de la coordination des enquêtes et des poursuites dans les dossiers transfrontaliers, ainsi que de la mise en œuvre des décisions adoptées par le collège.

A l'échelon décentralisé, au sein de chaque Etat membre participant, des procureurs européens délégués seront chargés du suivi opérationnel des enquêtes et des poursuites. Ils agiront au nom du Parquet européen dans leur État membre respectif à partir des orientations et des instructions de la chambre permanente chargée de l'affaire et du procureur européen chargé de la surveillance.

Investis, conformément à l'article 13 du règlement, des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux dans le domaine des enquêtes, des poursuites et de la mise en état des affaires, les procureurs européens délégués seront responsables des enquêtes et des poursuites qu'ils engageront, qui leur seront confiées ou dont ils se saisiront en exerçant leur droit d'évocation. Ils seront également responsables de la mise en état des affaires et soutiendront l'accusation aux audiences devant les juridictions nationales. Ils pourront exercer les voies de recours existantes conformément au droit national.

Le procureur européen assurera la surveillance des enquêtes et des poursuites dont sont responsables les procureurs européens délégués chargés de l'affaire dans leur État membre d'origine. Le terme « surveillance » doit ici s'entendre comme désignant un suivi plus étroit et régulier des enquêtes et des poursuites, y compris, lorsque c'est nécessaire, le fait d'intervenir et de donner des instructions sur des questions relatives aux enquêtes et aux poursuites.

Des adaptations procédurales sont nécessaires pour encadrer la conduite des enquêtes et poursuites menées par les procureurs européens délégués, respectivement par le procureur européen, devant les juridictions luxembourgeoises.

A cette fin un nouveau titre IV est introduit au Code de procédure pénale. Ce nouveau titre est subdivisé en trois chapitres qui sont consacrés à la compétence et aux attributions du procureur européen délégué, à ses pouvoirs, au cadre légal dans lequel il agit et à l'articulation des compétences entre le procureur européen, les procureurs européens délégués et les autorités judiciaires nationales.

Le procureur européen délégué a les mêmes pouvoirs que le procureur d'Etat mais *garde la main* sur la procédure du début jusqu'à la fin. Afin de ne pas perdre la conduite de la procédure, le procureur européen délégué doit pouvoir recourir à des mesures qui relèvent, habituellement, de la compétence du juge d'instruction.

Afin d'éviter une contrariété de décisions entre la chambre permanente et la chambre du conseil, cette dernière n'intervient pas au moment du règlement de la procédure. Il revient ainsi au procureur européen délégué de procéder lui-même au règlement de la procédure, la chambre permanente faisant

office d'autorité de contrôle. Après transmission du dossier à la chambre permanente conformément à l'article 35 du règlement, le procureur européen délégué rend une ordonnance quant aux suites à réserver au dossier, cela conformément aux instructions de celle-ci.

Dans cette constellation, les articles du Code de procédure pénale prévoyant la saisine de la chambre du conseil de la cour d'appel, de la chambre correctionnelle et de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement ont été adaptés.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

1° L'ajoute d'un paragraphe 6 à l'article 26 du Code de procédure pénale a pour objectif de préciser que le procureur d'Etat de Luxembourg, les procureurs européens délégués et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seules compétents pour toutes les infractions qui relèvent de la compétence du Parquet européen en vertu du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 (ci-après « le règlement ») et qui sont commises après le 20 novembre 2017. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés des dispositions du paragraphe 4 existant de l'article 26 du Code de procédure pénale, qui prévoient une compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg pour les affaires concernant les infractions dites « de terrorisme ».

2° L'article 88-5 est ajouté alors que l'article 30 du règlement prévoit un set de mesures d'enquêtes qui doivent être au moins à disposition du Parquet européen dans le cadre de ses opérations au niveau national. Ainsi, un procureur européen délégué doit pouvoir ordonner ou demander conformément au point e) du prédit article *l'interception de communications électroniques reçues ou passées par le suspect ou la personne poursuivie, par tout moyen de communication électronique que le suspect ou la personne poursuivie utilise*. Actuellement, l'article 88-2 du Code de procédure pénale prévoit qu'une captation de données informatiques ne peut être ordonnée par le juge d'instruction qu'en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'État respectivement en matière d'actes de terrorisme et de financement de terrorisme. Afin de se conformer aux spécificités du règlement, il y a partant lieu de prévoir qu'une captation de données informatiques est possible d'être ordonnée dans des conditions très strictes pour les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union tel que prévues par l'article 22 du règlement et dont l'infraction qui fait l'objet de l'enquête est passible d'une peine correctionnelle maximale d'au moins quatre années d'emprisonnement.

3° Titre IV.– Du Parquet européen

L'article 136-1. prévoit les missions dont est investi le Parquet européen en vertu de l'article 4, 5 et 6 du règlement. Ainsi, en vertu de l'article 4 du règlement, le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371.

De manière plus détaillée le Parquet européen diligente des enquêtes, effectue des actes de poursuite et exerce l'action publique devant les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement jugée.

Le Parquet européen est lié par les principes d'Etat de droit et de proportionnalité. Il est indépendant, le procureur européen et les procureurs européens délégués ne sollicitant et n'acceptant d'instruction d'aucune personne extérieure au Parquet européen. En vertu des articles 5 et 6 du règlement, le parquet européen est indépendant et mène ses enquêtes de façon impartiale et recueille tous les éléments de preuve pertinents, aussi bien à charge qu'à décharge. Il rend compte de ses activités générales au Parlement européen, au Conseil et à la Commission et publie des rapports annuels sur ses activités générales dans les langues officielles des institutions de l'Union.

Chapitre Ier. – Compétence et attribution des procureurs européens délégués

L'article 136-2. (1) du projet de loi précise le champ de compétence des procureurs européens délégués. Ainsi, en vertu de l'article 22 du règlement, ils sont compétents à l'égard des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par le règlement et définies

par la directive (UE) 2017/1371. Ladite directive a été transposée par la loi du 12 mars 2020² portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal. Pour les matières relevant des missions du parquet européen les procureurs européens délégués ont une compétence unique et un chef de compétence prioritaire.

L'article 136-2. (2) du projet de loi s'inspire du texte de la disposition de l'article 696-108 du projet de loi n° 283 de la France relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée. Cet article met en œuvre le lien de subordination dans la mesure où les procureurs européens délégués agissent au nom du Parquet européen et suivent notamment les instructions du procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire, conformément à l'article 13, paragraphe 2 du règlement.

L'article 136-3. (1) du projet de loi précise les attributions des procureurs européens délégués. En plus des attributions des procureurs d'Etats, les procureurs européens délégués exercent les attributions du procureur général d'Etat. A côté de ces pouvoirs, les procureurs européens délégués exercent également les pouvoirs du juge d'instruction suivant qu'ils agissent dans le cadre de la procédure de l'enquête ou de l'instruction. Ils exercent aussi les voies de recours, ce qui se traduit par le fait que les procureurs européens délégués plaident leurs dossiers tout au long de la procédure, y compris en instance d'appel.

L'article 136-3. (2) a comme objet de préciser en complément des attributions des procureurs européens délégués prévues au paragraphe 1^{er}, que les procureurs européens délégués n'exercent pas la surveillance et le contrôle de la police judiciaire qui relèvent des attributions exclusives du procureur général d'Etat.

L'article 136-3. (3) du projet de loi exclut l'application aux procureurs européens délégués de certaines dispositions du Code de procédure pénale. Tel est le cas pour l'article 16-2 du Code de procédure pénale en ce que les procureurs européens délégués ne reçoivent pas d'instructions du procureur général d'Etat. De même pour la représentation du ministère public auprès de la cour de cassation ou la cour d'appel, par devant lesquelles le procureur européen délégué plaide lui-même le dossier et n'est pas représenté par le procureur général d'Etat. Aux fins du présent projet de loi, les attributions données au procureur général d'Etat sont exclues pour les infractions qui relèvent de la compétence des procureurs européens délégués. Il est également exclu que le Ministère de la Justice puisse enjoindre les procureurs européens délégués d'engager des poursuites. Le procureur général d'Etat n'a en outre pas d'autorité sur les procureurs européens délégués.

Enfin, est aussi exclu la possibilité pour la victime de s'adresser au procureur général d'Etat avec la possibilité pour ce dernier d'enjoindre aux procureurs européens délégués d'engager des poursuites.

Chapitre II. – De la procédure

Section Ire. – Exercice de la compétence du Parquet européen

L'article 136-4. prévoit les voies par lesquelles le Parquet européen peut exercer sa compétence, à savoir soit d'ouvrir une enquête sur base d'informations reçues soit d'utiliser son droit d'évocation pour des faits pour lesquels une enquête ou une instruction est déjà en cours. Ces deux modes de saisines sont prévus aux articles 26 et 27 du règlement. L'objectif de l'article 136-4 est de prévoir ces deux modes de saisine dans le code de procédure pénale, étant donné que l'ouverture d'une enquête par le Parquet européen ne relève pas du même régime que l'exercice classique de l'action publique par le ministère public prévue à l'article 16.

L'article 136-5. (1) prévoit que les signalements prévus à l'article 24, 1^{er} point du règlement, à savoir ceux émanant d'autorités nationales compétentes, sont adressés au procureur européen délégué.

² Mémorial A n° 153 de 2020

En effet, afin de permettre au Parquet européen de mener à bien sa mission et d'assurer la pleine efficacité de ses enquêtes et poursuites, un échange d'information directe avec les autorités compétentes doit être instauré. Sont visées notamment les différents services de la Police Grand-Ducale, la Cellule de renseignement financier, la Commission de surveillance du secteur financier, l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou encore l'Administration des douanes et accises. Au cas où le procureur d'Etat reçoit une plainte ou une dénonciation en lien avec un comportement délictueux à l'égard duquel le Parquet européen pourrait exercer sa compétence, il lui appartient de la continuer sans tarder au procureur européen délégué. Bien que non précisé, toute victime, personne publique ou privée, dispose de la faculté d'adresser des informations relevant de la compétence du parquet européen directement au procureur européen délégué respectivement à l'office central.

L'article 136-5. (2) prévoit l'hypothèse du signalement au Parquet européen d'une infraction pénale à l'égard de laquelle ce dernier pourrait exercer sa compétence lorsqu'une autorité judiciaire ou répressive ouvre une enquête, ou si après l'ouverture d'une enquête, l'autorité judiciaire ou répressive compétente constate que l'enquête concerne une telle infraction. L'autorité judiciaire procède également au signalement même si elle estime que le Parquet européen pourrait ne pas exercer sa compétence ou si l'ampleur du préjudice subi par la victime n'est pas déterminable conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement. Par autorité judiciaire sont visées uniquement le juge d'instruction et les procureurs d'Etat. Cette information doit intervenir sans retard indu et comprendre, au minimum, une description des faits, y compris une évaluation du préjudice causé ou susceptible d'être causé, la qualification juridique possible et toute information disponible sur les victimes potentielles, les suspects et toute autre personne impliquée.

L'article 136-6. (1) prévoit la procédure de dessaisissement du procureur d'Etat ou du juge d'instruction lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence. Le procureur d'Etat saisi d'une enquête préliminaire ou le juge d'instruction saisi d'une information judiciaire portant sur ces mêmes faits se dessaisissent ainsi au profit du Parquet européen.

L'article 136-6. (2) précise que du moment où le procureur d'Etat ou le cas échéant le juge d'instruction se dessaisissent, ils s'abstiennent d'exercer leur compétence à l'égard des mêmes faits. Les dispositions du présent paragraphe s'inspirent du texte de l'article 696-112 du projet de loi n° 283 de la France relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée.

L'article 136-6. (3) a comme objectif de préciser que les autorités nationales compétentes, à savoir le procureur d'Etat ou le juge d'instruction, prennent toute mesure urgente nécessaire au bon déroulement des enquêtes et poursuites du Parquet européen. Ils en informent le Parquet européen sans retard indu.

L'article 136-6. (4) précise encore le cadre procédural dans lequel le procureur européen délégué se trouve alors saisi, dépendant de la qualité de l'autorité judiciaire qui se dessaisit et du stade de la procédure (enquête préliminaire ou instruction préparatoire).

Section II. – Du pouvoir du procureur européen délégué

L'article 136-7. précise les cadres procéduraux dans lesquels opère le procureur européen délégué. Le procureur européen délégué conduit la procédure selon les dispositions applicables à l'enquête de flagrance ou à l'enquête préliminaire. La nouveauté du dispositif réside dans le fait que le procureur européen délégué, afin de ne pas perdre la conduite de la procédure, pourra recourir à des actes qui relèvent habituellement de la compétence du juge d'instruction. L'article sous commentaire vise la première hypothèse, celle où le procureur européen délégué décide de conduire la procédure suivant les dispositions applicables à l'enquête de flagrance, et en dehors des hypothèses de flagrance, à l'enquête préliminaire.

L'article 136-8. (1) prévoit la deuxième hypothèse énoncée au commentaire de l'article précédent. Cette hypothèse vise le cas où le procureur européen délégué a décidé de conduire l'enquête conformément aux dispositions applicables à l'instruction. Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'instruction s'appliquent. Aucun acte de procédure ne matérialise, en tant que tel, le

passage à l'instruction. C'est l'accomplissement d'un acte qui ne peut être pris que dans le cadre d'une instruction qui permet de savoir que ce sont désormais les règles propres à l'instruction qui vont s'appliquer. Il est important de noter que dans le cadre de la procédure d'instruction conduit par le procureur européen délégué, le juge d'instruction n'a pas de rôle actif comme c'est le cas dans une affaire purement nationale et ne peut pas se saisir du dossier. En effet, dans le cas contraire, le procureur européen délégué perdrait la maîtrise de la procédure, ce qui serait contraire à la philosophie générale du règlement. Concrètement, le procureur européen délégué prend la place du juge d'instruction pour ordonner lui-même certains actes d'instruction, pour d'autres il requiert le juge d'instruction de se faire. Toutefois, dans la mesure où les procureurs européens délégués agiront sous la supervision du procureur européen et sous la direction des chambres permanentes, ils ne pourront pas, à la différence du juge d'instruction, être pleinement autonomes dans la conduite de leurs investigations. Les différents actes qui sont ordonnés directement par le procureur européen délégué, sont énumérés aux paragraphes suivants du présent article de même que ceux où le procureur européen délégué requiert le juge d'instruction de les ordonner. Pour ces derniers, il s'agit d'actes qui sont particulièrement attentatoires à la liberté des individus.

L'article 136-8. (2) précise quels actes d'instruction peuvent être pris et ordonnés par le procureur européen délégué lui-même. A titre d'exemple, il est souligné que le procureur européen délégué peut ordonner une perquisition, mais également procéder à des interrogatoires et à des confrontations, donc à des actes qui sont habituellement réservés au seul juge d'instruction.

L'article 136-8. (3) précise que les décisions en matière de mandat de comparution sont prises par le procureur européen délégué.

L'article 136-8. (4) alinéa 1^{er}, prévoit que les mandats d'amener, les mandats d'arrêt national, européen et internationale, ainsi que les mandats de dépôts sont formellement pris par le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur européen délégué qui en est chargé de l'exécution. Le juge d'instruction contrôle si les conditions pour émettre un mandat d'amener ou pour décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt sont remplies et rend son ordonnance.

L'article 136-8. (4) alinéa 2, traduit l'article 94-2 du Code de procédure pénale. La spécificité réside dans le fait que le juge d'instruction, après avoir ordonné la mainlevée du dépôt ou du mandat d'arrêt, doit transmettre le dossier au procureur européen délégué pour que ce dernier apprécie s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non. Par ailleurs, il convient de préciser que l'application de l'article 116 demeure intact, un détenu ayant toujours la possibilité de formuler une demande de mise en liberté devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

L'article 136-8 (5) alinéa 1^{er}, prévoit en effet que les décisions de placement, de maintien et de modification du contrôle judiciaire sont prises par le procureur européen délégué. Etant donné que ces décisions reviennent au juge d'instruction dans le cadre de la procédure nationale d'instruction, il est précisé au paragraphe 5 sous commentaire que le procureur européen exerce les pouvoirs du juge d'instruction en ce qui concerne la section X, c'est-à-dire les articles 106 et suivants.

L'article 136-8 (5) alinéa 2, traduit l'article 110 du Code de procédure pénale en ce que cet article prévoit que le pouvoir de décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt revient au juge d'instruction, raison pour laquelle le présent alinéa prévoit la faculté pour le procureur européen délégué de requérir un mandat d'arrêt ou de dépôt auprès de lui si les obligations du contrôle judiciaire ne sont pas respectées.

L'article 136-8 (6) prévoit que le juge d'instruction prend – sur réquisition du procureur européen délégué – les décisions ordonnant des mesures spéciales de surveillance prévues aux articles 88-1 et suivants du Code de procédure pénale ainsi que toutes les mesures provisoires à l'égard des personnes morales prévues à l'article 89 du Code de procédure pénale.

L'article 136-8 (7) précise que le juge d'instruction exécute – dans les cas où il est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué – uniquement l'acte d'instruction et renvoie le dossier au procureur européen délégué. Cette précision semble indiquée pour souligner que le juge d'instruction n'a pas la « mainmise » sur l'instruction de l'affaire en générale ou du dossier en

particulier. Le juge d'instruction contrôle néanmoins si les conditions pour ordonner de telles mesures sont remplies, rend son ordonnance et renvoie le dossier au procureur européen délégué.

L'article 136-9. prévoit que le procureur européen délégué peut également avoir recours aux pouvoirs prévus à l'article 136-8 pour exécuter les mesures requises dans le cadre des enquêtes transfrontières. La raison d'être de cette enquête transfrontière est de permettre au Parquet européen de fonctionner comme un organe unique à travers les États membres participants sans avoir recours à l'entraide judiciaire classique. Ainsi, lorsqu'une mesure doit être prise dans un État membre autre que l'État membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire, ce dernier se prononce sur l'adoption de la mesure nécessaire et délègue celle-ci à un procureur européen délégué situé dans l'État membre dans lequel la mesure doit être exécutée. La justification et l'adoption de cette mesure sont régies par le droit de l'État membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire. Le procureur européen délégué assistant exécute la mesure délégué ou charge une autorité nationale compétente pour se faire. Une fois la mesure exécutée, les documents d'exploitation et pièces saisies sont transmis par l'intermédiaire de l'office central au procureur européen délégué demandeur, cela sans autre formalité et sans intervention de la chambre du conseil. L'ordonnance du procureur européen délégué sera néanmoins susceptible d'éventuels recours prévus en droit interne.

Section III. – Des droits des parties

L'article 136-10. (1) exprime le droit pour les personnes y énumérées d'exercer l'intégralité des droits leur reconnus dans le cadre de l'instruction (nationale). Ils peuvent donc à titre d'exemple formuler et présenter une demande en restitution d'objets saisis, formuler et présenter une demande d'accès au dossier ou en nullité, demander une expertise ou choisir un co-expert, ou encore faire appel contre les ordonnances du procureur européen délégué. Pour l'enquête de flagrance et préliminaire, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques alors que le droit commun trouve à s'appliquer comme dans toute procédure nationale.

L'article 136-11. (1) précise que la constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment de la procédure suivie par le procureur européen délégué conformément à l'instruction.

L'article 136-11. (2) prévoit que le procureur européen délégué a l'obligation d'informer une victime identifiée – qui n'a pas encore porté plainte – de l'ouverture d'une procédure, de son droit et des modalités de se constituer partie civile.

Section IV. – De la clôture de la procédure

L'article 136-12. prévoit que dès que la procédure conduite conformément à l'article 136-8 lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties. Il échet de noter que cette disposition vise la clôture de la procédure dans l'hypothèse où le procureur européen délégué a eu recours à une mesure d'instruction. A défaut, le droit commun applicable à l'enquête de flagrance ou préliminaire s'applique.

L'article 136-13. clarifie que l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, dès l'avis du procureur européen délégué visé à l'article 136-12 du projet de loi, consulter, sans déplacement, le dossier.

L'article 136-14. (1) donne la possibilité aux différentes parties de fournir des mémoires dans un délai de quinze jours.

L'article 136-14. (2) précise que l'inculpé, la partie civile et leurs avocats ne sont plus recevables à adresser de tels mémoires et faire de telles réquisitions à l'expiration du délai de quinze jours.

L'article 136-15. (1) prévoit qu'à l'issue du délai de quinze jours, le procureur européen procède au règlement de la procédure. Il échet de préciser à cet endroit que le procureur européen délégué soumet alors au procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire un rapport contenant un résumé de l'affaire et un projet de décision. Les documents sont ensuite transmis par le procureur européen à la chambre permanente. Les articles 35 et suivants du règlement sont alors applicables.

L'article 136-15. (2) prévoit que le procureur européen délégué rend son ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la décision de la chambre permanente. Il y lieu de préciser que suite à la transmission des documents prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 136-15 à la chambre permanente celle-ci prendra une décision. La chambre permanente peut ainsi notamment décider de suivre le projet de décision du procureur européen délégué mais également de l'amender ou d'ordonner des mesures d'instruction supplémentaires. Il est précisé que la chambre permanente ne peut pas décider de classer une affaire sans suite si un projet de décision (du procureur européen délégué) propose de porter ladite affaire en jugement. Après avoir obtenu la décision de la chambre permanente, le procureur européen délégué doit agir en conséquence et rend son ordonnance conformément.

L'article 136-15. (3) prévoit une procédure spécifique et permet au procureur européen délégué d'ordonner un complément d'enquête suite à une décision de non-lieu, s'il y a survenance de nouveaux faits qui étaient inconnus du Parquet européen au moment où la décision de non-lieu a été rendue. Il est à préciser que la procédure de la reprise de l'information sur charges nouvelles n'est partant pas applicable dans ce cas de figure.

L'article 136-15. (4) prévoit enfin que la procédure du jugement sur accord est parfaitement applicable aux affaires relevant de la compétence du Parquet européen.

L'article 136-16. (1) règle la forme et les modalités de la notification de la décision de règlement de la procédure prise par le procureur européen délégué.

L'article 136-16. (2) prévoit explicitement que la voie de l'appel contre les ordonnances du procureur européen délégué est ouverte à l'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable, ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime personnel et ce conformément à la procédure de l'appel (national) des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil.

L'article 136-16. (3) indique que l'appel de la décision de renvoi prise par le procureur européen délégué est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

L'article 136-16. (4) prévoit expressément que, devant la chambre du conseil de la cour d'appel, la procédure d'évocation n'est pas applicable. La chambre du conseil ne saurait pas non plus ordonner des mesures d'instruction supplémentaires ou procéder à une inculpation d'autres personnes étant donné que ces pouvoirs nationaux ne sont pas compatibles avec le règlement, norme hiérarchiquement supérieure. La chambre du conseil de la cour d'appel n'examine pas le fond de l'affaire mais seulement la régularité de la procédure.

L'article 136-16. (5) prévoit la situation où l'inculpé présente une demande de mise en liberté après l'ordonnance de renvoi du procureur européen délégué. Une telle demande devra être portée devant la chambre correctionnelle ou criminelle conformément à l'article 116 du Code de procédure pénale.

Chapitre III. – De l'articulation des compétences entre le procureur européen, les procureurs européens délégués et les autorités judiciaires luxembourgeoises

L'article 136-17. formule la possibilité pour le procureur européen de conduire lui-même l'enquête. Dans ce cas, il exerce l'intégralité des attributions du procureur européen délégué. En outre, le procureur européen coordonne leurs activités et a autorité sur les procureurs européens délégués.

L'article 136-18. (1) reprend l'article 696-134 §2 du projet de loi français relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée. Il prévoit la possibilité pour le Parquet européen de ne pas exercer sa compétence. Il règle la question d'un éventuel conflit négatif de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales, en prévoyant que le procureur d'Etat saisi de l'enquête ou le juge d'instruction saisi de l'information demeurent compétents lorsque le Parquet européen décide de ne pas exercer sa compétence.

L'article 136-18. (2) précise la procédure applicable lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile est déposée devant le juge d'instruction alors que le Parquet européen n'a pas encore statué sur l'exercice de sa compétence.

L'article 136-19. précise les règles applicables en cas de conflit positif de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales dans les cas mentionnés au 6 de l'article 25 du règlement. En effet, afin de permettre au Parquet européen de se concentrer sur les cas les plus graves et les situations dans lesquelles les intérêts européens sont particulièrement exposés, le règlement dispose que, dans certaines situations précises, le Parquet européen devrait s'abstenir d'exercer sa compétence au profit des autorités nationales. En cas de désaccord entre le Parquet européen et les autorités nationales sur la question de savoir si le comportement délictueux relève de la compétence du Parquet européen il est prévu qu'il revient à la chambre du conseil de la cour d'appel de trancher la question. Les auteurs du projet de loi tiennent à préciser que suivant l'article 42, 2, c) du règlement la Cour de justice est compétente, conformément à l'article 267 du TFUE, pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des articles 22 et 25 du règlement en ce qui concerne tout conflit de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales compétentes. Par une lecture combinée du TFUE et du règlement, il est donc indiqué de prévoir que la question relative à un éventuel conflit de compétence soit toisée par une juridiction (qui pourra le cas échéant poser une question préjudicielle) et non pas par le procureur général d'Etat.

L'article 136-20. (1) précise les modalités du renvoi d'une affaire par le Parquet européen aux autorités nationales, en application de l'article 34 du règlement, à savoir lorsqu'une enquête menée par la Parquet européen révèle que les faits faisant l'objet de l'enquête ne constituent pas une infraction pénale à l'égard de laquelle il est compétent.

L'article 136-20. (2) traduit les dispositions du paragraphe 5 de l'article 34 du règlement en ce que les autorités nationales doivent signaler dans un délai de 30 jours au Parquet européen s'ils n'acceptent pas de se charger de l'affaire. A défaut de ce faire, le Parquet européen demeure compétent pour apprécier les suites à réserver au dossier.

L'article 136-20. (3) et (4) prévoient la procédure lorsque le Parquet européen se dessaisit, donc décide de renvoyer l'affaire aux autorités nationales. Selon les cas, la procédure se poursuit alors conformément aux dispositions applicables à la procédure de flagrance ou à l'enquête préliminaire, respectivement à l'instruction. Dans ce dernier cas, il appartiendra au procureur d'Etat compétent de requérir l'ouverture d'une instruction.

4° **L'article 182** est modifié en ce sens que la chambre correctionnelle peut non seulement être saisie directement par le procureur d'Etat ou la partie civile ou par renvoi prévu aux articles 131 et 132, mais il est désormais aussi possible qu'elle le soit par ordonnance du procureur européen délégué. Afin d'éviter une contradiction de décisions entre la chambre permanente et la chambre du conseil, cette dernière n'intervient pas pour se prononcer sur une éventuelle décriminalisation de faits dans le cadre de l'article 136-7. Il est dès lors précisé au paragraphe 2 que si le procureur européen délégué estime que par application de circonstances atténuantes les faits qualifiés crimes ne sont de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, il lui est possible de saisir directement la chambre correctionnelle.

5° **L'article 217** est modifié en ce sens que la chambre criminelle peut non seulement être saisie par renvoi prévu à l'article 130 mais, il est désormais aussi possible qu'elle le soit par ordonnance du procureur européen délégué.

*

TEXTE COORDONNE

CODE DE PROCEDURE PENALE :

1°

Section III. – Des attributions du procureur d’Etat

Art. 22. (L. 16 juin 1989) Le procureur d’Etat représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal d’arrondissement et les tribunaux de police.

Art. 23. (L. 16 juin 1989) (1) Le procureur d’Etat reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

(2) (L. 13 février 2011) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d’une mission de service public, qu’il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l’exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d’en donner avis sans délai au procureur d’Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(3) Abrogé (L. 10 août 2018)

(4) (L. 8 mars 2017) Le procureur d’Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte ou de la dénonciation, la victime des suites qu’il donne à l’affaire y compris, le cas échéant, du classement de l’affaire et du motif sous-jacent.

(5) (L. 8 mars 2017) Lorsque l’affaire est classée, l’avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager les poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile. Lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, l’avis comporte l’information que la victime peut s’adresser au procureur général d’Etat qui a le droit d’enjoindre au procureur d’Etat d’engager des poursuites.

Art. 24. (L. 16 juin 1989) (1) Le procureur d’Etat procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

(2) A cette fin, il dirige l’activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

(3) Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d’officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre Ier du titre Ier du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

(4) En cas d’infraction flagrante, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l’article 41.

(5) (L. 8 septembre 2003) Le procureur d’Etat peut préalablement à sa décision sur l’action publique décider de recourir à une médiation s’il lui apparaît qu’une telle mesure est susceptible d’assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l’infraction ou encore de contribuer au reclassement de l’auteur de l’infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d’infractions à l’égard de personnes avec lesquelles l’auteur cohabite.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.

Art. 24-1 (L. 27 octobre 2010) (1) Pour tout délit, le procureur d’Etat peut requérir du juge d’instruction d’ordonner une perquisition, une saisie, l’audition d’un témoin ou une expertise sans qu’une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d’Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l’usage des faux visés à l’article 196, et pour les infractions visées aux articles 467, 468 et 469 du Code pénal.

(L. 18 juillet 2014) Pour les infractions visées à l'alinéa qui précède et pour les délits qui emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 67-1 et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(L. 18 juillet 2014) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe (1) de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'enquête préliminaire et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance.

(L. 18 juillet 2014) Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête préliminaire et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête préliminaire.

(2) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(3) (L. 8 mars 2017) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l'enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. L'interrogatoire s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 46.

(4) Le procureur d'Etat ne peut procéder à un second réquisitoire, au sens du paragraphe 1er, que dans un délai de trois mois après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier.

(5) à (10) Abrogés (L. 8 mars 2017).

Art. 24-2. (L. 8 mars 2017) (1) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction visé par l'article 24-1 ou des actes qui l'exécutent.

(2) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.

(3) La demande peut être produite:

1. si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
2. si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(4) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier point du paragraphe 3 ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(5) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(6) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.

Art. 25. (L. 16 juin 1989) Le procureur d'Etat a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 26. (1) (L. 3 mars 2010) Sont compétents le procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.

(2) (L. 26 décembre 2012) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal. (L. 18 décembre 2015)

(3) (L. 11 août 1998) Le procureur d'Etat compétent pour poursuivre une infraction dans les conditions des paragraphes (1) ou (2) est compétent également pour la poursuite des infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article suivant.

(4) (L. 27 février 2012) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136*bis* à 136*quinquies* du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.

(5) (L. 17 mai 2017) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'Etat territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures.

(6) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat de Luxembourg, les procureurs européens délégués et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne mentionnées aux articles 4, 22, 23 et 25 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui sont commises après le 20 novembre 2017.

Art. 26-1. (L. 16 juin 1989) Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées.

Art. 26-2. Abrogé (L. 10 août 2018)

Art. 26-3. (L. 13 mars 2009) (1) Lorsque une personne résidente au Luxembourg et victime d'une infraction commise dans un autre Etat membre de l'Union européenne porte plainte auprès des autorités luxembourgeoises, le procureur d'Etat transmet, dans la mesure où la compétence n'est pas exercée à cet égard, la plainte sans délai à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

(2) Lorsqu'il s'agit des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal, la plainte est transmise sans délai aux parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 sur le territoire desquelles l'infraction a été commise.

Section VIII. – Des mesures spéciales de surveillance

Art. 88-1. (L. 27 juin 2018) (1) Le juge d’instruction peut, sous les conditions prévues aux articles 88-2 et 88-4, ordonner l’utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication.

Celle-ci s’effectue au moyen:

- 1° de la surveillance et du contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale ;
- 2° de la sonorisation et de la fixation d’images de certains lieux ou véhicules ;
- 3° de la captation de données informatiques.

(2) La sonorisation et la fixation d’images de certains lieux ou véhiculés consistent dans la mise en place d’un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l’enregistrement des paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans un lieu public, un véhicule, un local utilisé à des fins professionnelles ou un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou, au moyen d’un dispositif technique placé dans un local utilisé à des fins professionnelles, un domicile ou ses dépendances ou un véhicule de l’image d’une ou de plusieurs personnes se trouvant dans ces lieux.

(3) La captation de données informatiques consiste dans la mise en place d’un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d’accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu’elles s’affichent sur un écran pour l’utilisateur d’un système de traitement ou de transmission automatisé de données, telles qu’il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu’elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels.

Art. 88-2. (L. 27 juin 2018) (1) Les mesures visées à l’article 88-1 ne peuvent être décidées par le juge d’instruction qu’à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée d’après les éléments de l’espèce et par référence aux conditions indiquées au paragraphe 2.

(2) Elles sont subordonnées aux conditions :

- 1° que la poursuite pénale a pour objet, s’agissant de la surveillance et du contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale, en tout ou en partie, un fait d’une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d’emprisonnement, et, s’agissant de la sonorisation et de la fixation d’images des lieux et véhicules visés à l’article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, un ou plusieurs des faits énumérés ci-après :
 - a) crimes et délits contre la sûreté de l’Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal ;
 - b) actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal ;
- 2° que des faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d’avoir commis l’infraction ou d’y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l’inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui ;
- 3° que les moyens ordinaires d’investigation s’avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l’espèce.

(3) La décision du juge d’instruction est écrite et contient, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° la motivation spéciale d’après les éléments de l’espèce et par référence aux conditions indiquées au paragraphe 2 ;
- 2° le nom ou, s’il n’est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes visées par les mesures ordonnées ;
- 3° la manière dont les mesures seront exécutées ;

4° la période durant laquelle les mesures pourront être exécutées au regard des dispositions du paragraphe 4 ;

5° le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui procède à l'exécution de l'enquête.

(4) Elles doivent être levées dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Elles cessent de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles peuvent toutefois être prorogées chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance, le procureur général d'Etat entendu en ses conclusions.

(5) Elles ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le juge d'instruction et celles ordonnées antérieurement cessent leurs effets de plein droit à cette date.

(6) Ces mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspecte d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un avocat ou d'un médecin sans que le bâtonnier ou le représentant du Collège médical, selon le cas, en soit averti. Ces mêmes personnes sont informées par le juge d'instruction des éléments des communications recueillis qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne sont pas consignés au procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.

La mise en place du dispositif technique mentionné aux paragraphes 2 et 3 de l'article 88-1 ne peut, à peine de nullité, être réalisée dans les locaux utilisés à des fins professionnelles, le domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou le véhicule d'un avocat, d'un médecin, d'un journaliste professionnel ou d'un éditeur, ces deux derniers termes compris au sens défini par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ou concerner les systèmes automatisés de traitement de données se trouvant dans ces lieux.

(7) Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, pas avoir d'autre objet que l'information sur les infractions visées dans les décisions du juge d'instruction. Le fait qu'elles révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Art. 88-3. (L. 27 juin 2018) En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné aux paragraphes 2 et 3 de l'article 88-1, le juge d'instruction peut, autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, y compris hors des heures prévues à l'article 65, paragraphe 3, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au paragraphe 3 de l'article 88-1, le juge d'instruction peut également autoriser la transmission de ce dispositif par un réseau de communications électroniques. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

Art. 88-4. (L. 27 juin 2018) (1) Les décisions par lesquelles le juge d'instruction ordonne la surveillance et le contrôle de télécommunications ainsi que de correspondances confiées à la poste sont notifiées aux opérateurs des postes et télécommunications qui font sans retard procéder à leur exécution. Ces décisions et les suites qui leur sont données sont inscrites sur un registre spécial tenu par chaque opérateur des postes et télécommunications.

Le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, enjoindre à une personne, hormis la personne visée par l'instruction, dont il considère qu'elle a une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données faisant l'objet d'une captation de données informa-

tiques ou du mécanisme de protection ou de cryptage de système, qu'elle lui donne accès au système, aux données visées par la mesure contenues dans ce système ou accessible à partir de ce système ainsi qu'à la compréhension de données visées par la mesure qui sont protégées ou cryptées. Sous réserve des articles 72, 73 et 76, la personne désignée est tenue de prêter son concours.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation est punie conformément à l'article 458 du Code pénal

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique à l'exécution des ordonnances visées dans cet article, est punie d'une amende de 1.250 à 125.000 €.

(2) Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse à peine de nullité procès-verbal :

- 1° en cas de surveillance et de contrôle des télécommunications, de chacune des opérations y relatifs ;
- 2° en cas de sonorisation et de fixation d'images de certains lieux ou véhicules, de chacune des opérations de mise en place et de désinstallation du dispositif technique et des opérations de captation, de fixation d'images et d'enregistrement sonore ou audiovisuel;
- 3° en cas de captation de données informatiques, de chacune des opérations de mise en place et de désinstallation du dispositif technique et des opérations de captation des données informatiques.

Ce procès-verbal mentionne à peine de nullité la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

(3) Les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sont remises sous scellés et contre récépissé au juge d'instruction qui dresse procès-verbal de leur remise.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par ce dernier renvoie les correspondances postales interceptées qui ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité aux opérateurs des postes qui les remettent sans délai au destinataire.

Les moyens appropriés sont utilisés pour garantir l'intégrité et la confidentialité des télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées.

Lorsque le juge d'instruction ordonne une expertise sur les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sur base de l'article 88-1, paragraphe 3, il procède, s'il y a lieu, à l'inventaire des scellés avant de les faire parvenir aux experts. Il énumère les scellés dans un procès-verbal.

Pour l'exécution de sa mission, l'expert est habilité à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'il était chargé d'examiner. Dans ce cas, il en fait mention dans son rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés.

(4) Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par ce dernier décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans l'ordonnance autorisant la mesure n'est transcrite.

A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les communications couvertes par le secret professionnel. Celles-ci sont déposées au greffe dans un fichier sous pli scellé. S'il s'agit de personnes visées à l'article 88-2, paragraphe 6, alinéa 2, il est procédé conformément à cette disposition.

Les télécommunications, correspondances postales, conversations ou données en langue étrangère sont transcrites avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

(5) Sous réserve des séquences relatives à la vie privée et des communications couvertes par le secret professionnel non transcrites en application de l'article 88-4, paragraphe 4, alinéas 2 et 3, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats reçoivent, dans les conditions des articles 85 et 182-1, copie de la totalité des télécommunications, images, conversations ou données informatiques enregistrées ou interceptées

dont certains passages estimés utiles à la manifestation de la vérité ont été décrits ou transcrits dans le procès-verbal prévu par le paragraphe 4.

Ils sont en droit de demander la consultation sans déplacement des séquences relatives à la vie privée et les communications couvertes par le secret professionnel non transcrites en application de l'article 88-4, paragraphe 4, alinéas 2 et 3. Cette demande est à adresser après le premier interrogatoire jusqu'à la clôture de l'instruction au juge d'instruction. Ce dernier statue sur la requête dans un délai d'un mois par une ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133. Il peut rejeter la demande, outre pour les motifs visés par l'article 85, paragraphe 2, alinéa 2, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.

(6) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1er, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le juge d'instruction de la mesure ordonnée ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions de l'article 126 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'instruction préparatoire en question ou, lorsque l'instruction préparatoire est clôturée par le juge d'instruction sans inculpation, au moment de cette clôture.

(7) Le procureur d'Etat peut former appel dans tous les cas des ordonnances du juge d'instruction conformément à l'article 133.

(8) Les enregistrements des télécommunications, conversation, images ou données informatiques et les correspondances postales interceptées sont détruits, à la diligence du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, ils sont détruits immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits.

3°

Titre IV. – Du Parquet européen

Art. 136-1. Le Parquet européen exerce les missions dont il est investi en application des articles 4, 5 et 6 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « le règlement »).

Chapitre Ier. – Compétence et attributions des procureurs européens délégués

Art. 136-2. (1) Les procureurs européens délégués sont compétents sur l'ensemble du territoire national, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 6 du présent code.

(2) Les procureurs européens délégués agissent au nom du Parquet européen. Ils suivent les orientations et les instructions de la chambre permanente chargée de l'affaire ainsi que les instructions du procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire.

Art. 136-3. (1) Pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs européens délégués exercent, en application des articles 4 et 13 du règlement, les attributions du procureur d'Etat et du procureur général d'Etat, y compris pour l'application de l'article 9 du présent code et pour l'exercice des voies de recours, et celles du juge d'instruction suivant la distinction faite à l'article 136-8 du présent code.

(2) Les procureurs européens délégués n'exercent pas les attributions du procureur général d'Etat en ce qui concerne la surveillance et le contrôle de la police judiciaire.

(3) L'article 16-2, l'article 17, les paragraphes (1) et (2) de l'article 18, les dispositions de l'article 19, l'article 20 et le paragraphe (5) de l'article 23 ne sont pas applicables.

Chapitre II. – De la procédure

Section Ire. – Exercice de la compétence du Parquet européen

Art. 136-4. Le Parquet européen décide d'exercer sa compétence soit en ouvrant une enquête en vertu de l'article 26 du règlement, soit en décidant d'utiliser son droit d'évocation en vertu de l'article 27 du règlement.

Art. 136-5. (1) Les signalements prévus à l'article 24, 1^{er} point du règlement, sont adressés au procureur européen délégué, soit directement, soit par l'intermédiaire des procureurs d'Etat.

(2) Les signalements prévus à l'article 24, points 2, 3 et 5, sont adressés au procureur européen délégué, soit par le juge d'instruction, soit par les procureurs d'Etat.

Art. 136-6. (1) Lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, le procureur d'Etat saisi d'une enquête ou le juge d'instruction saisi d'une information est tenu de se dessaisir de la procédure au profit du Parquet européen en application de l'article 25, point 1 et de l'article 27 du règlement. Le procureur d'Etat requiert le juge d'instruction initialement saisi de se dessaisir au profit du Parquet européen. Le juge d'instruction notifie son ordonnance de dessaisissement aux parties.

(2) Dans ce cas, le procureur d'Etat ou le juge d'instruction s'abstiennent d'exercer leur compétence à l'égard des mêmes faits.

(3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction prennent toutefois toute mesure urgente pour assurer l'efficacité de l'enquête et des poursuites du Parquet européen, et en informent sans retard indu le procureur européen délégué chargé de l'affaire.

(4) Lorsque le procureur d'Etat se dessaisit au profit du Parquet européen, la procédure se poursuit dans le cadre de l'article 136-7 ou, s'il y a lieu, de l'article 136-8. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance de dessaisissement au profit du Parquet européen, la procédure se poursuit dans le cadre du même article 136-8.

Section II. – Du pouvoir du procureur européen délégué

Art. 136-7. Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué conduit la procédure conformément aux dispositions applicables à l'enquête de flagrance ou à l'enquête préliminaire prévues par le présent code.

Art. 136-8. (1) Par dérogation à l'article qui précède et lorsqu'il l'estime nécessaire, le procureur européen délégué conduit la procédure, conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er}. Dans ce cas, le procureur européen délégué peut ordonner lui-même des actes d'instruction, respectivement requérir le juge d'instruction d'ordonner des actes d'instruction, suivant les distinctions faites au présent article.

(2) Le procureur européen délégué peut ordonner lui-même, les actes d'instruction prévus, et suivant les distinctions qui y sont faites, sous les sections suivantes :

1° III. – Des transports, perquisitions et saisies ;

2° V. – Des auditions de témoins ;

3° VI. – D'interrogatoires et de confrontations ;

4° VII. – De l'expertise

(3) Le procureur européen délégué peut également émettre des mandats de comparution.

(4) Les décisions en matière de mandat d'amener et d'arrêt, y compris européen ou internationale, et de mandat de dépôt sont prises par le juge d'instruction qui est saisi par réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué. Le procureur européen délégué met les mandats d'amener et d'arrêt à exécution.

Le juge d'instruction, saisi de réquisitions du procureur européen délégué, peut ordonner, à tout moment, jusqu'à ce que le procureur européen délégué ait procédé au règlement de la procédure et rendu son ordonnance, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt. Dans ce cas, le juge d'instruction transmet le dossier au procureur européen délégué qui décide s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(5) Les décisions en matière de placement, de maintien et de modification du contrôle judiciaire sont prises par le procureur européen délégué. Le procureur européen délégué exerce les pouvoirs du juge d'instruction en ce qui concerne les articles 106 et suivants.

Si par suite au refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le juge d'instruction peut, sur réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, décerner à l'encontre de l'inculpé un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

(6) Les décisions ordonnant l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication prévue à la section VIII du chapitre I^{er} du titre III du présent livre sont prises par le juge d'instruction, saisi par réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué. Il en va de même pour les mesures prévues à la section VIII-1. du chapitre I^{er} du titre III du présent livre.

(7) Dans tous les cas où le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, le juge d'instruction exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué.

Art. 136-9. Aux fins d'exécution de mesures requises sur le fondement de l'article 31 du règlement, le procureur européen délégué peut également avoir recours aux pouvoirs prévus par la présente section.

Section III. – Des droits des parties

Article 136-10. (1) Lorsque le procureur européen délégué conduit la procédure conformément à l'article 136-8, l'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exerce l'intégralité des droits qui lui sont reconnus par le présent code au cours de l'instruction.

Article 136-11. (1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de la procédure d'instruction.

(2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation d'une personne, il avertit la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit.

Section IV. – De la clôture de la procédure

Art. 136-12. Lorsque la procédure prévue à l'article 136-8 lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties et leurs avocats. L'avis est notifié soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

Art. 136-13. L'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent alors, à tout moment, sans déplacement, consulter le dossier.

Art. 136-14. (1) Dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'article 136-12, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent fournir au procureur européen délégué tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

(2) A l'expiration du délai mentionné au paragraphe 1^{er} du présent article, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats ne sont plus recevables à adresser de tels mémoires et faire de telles réquisitions.

Art. 136-15. (1) A l'issue du délai de quinze jours, le procureur européen délégué procède alors au règlement de la procédure au vu des observations éventuelles des parties et suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement.

(2) Dans un délai d'un mois à compter de la décision de la chambre permanente, le procureur européen délégué rend son ordonnance. Il peut alors, soit ordonner des mesures d'enquêtes ou d'instructions complémentaires en application des articles 136-7 et 137-8, soit rendre son ordonnance conformément aux articles 128 à 131-1, soit procéder conformément à l'article 136-20.

(3) Une décision rendue sur base de l'article 128, n'empêche pas un complément d'enquête sur la base de faits nouveaux qui n'étaient pas connus du Parquet européen au moment où elle a été rendue et qui ont été découverts par la suite. Les articles 135 à 135-2 ne trouvent pas à s'appliquer dans ce cas.

(4) Si les conditions prévues à l'article 563 sont réunies, le procureur européen délégué peut également proposer à l'inculpé ou au prévenu de faire application de la procédure du jugement sur accord.

Art. 136-16. (1) L'ordonnance du procureur européen délégué est notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(2) L'inculpé, la partie civile, ainsi que les autres personnes visées à l'article 126 (1), peuvent relever appel de l'ordonnance du procureur européen délégué, conformément et suivant les distinctions opérées aux articles 133 et 133-1.

(3) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

(4) Par dérogation aux articles 134 et 134-1, la chambre du conseil de la cour d'appel ne peut pas évoquer cette procédure et n'examine que la régularité de la procédure qui lui est soumise.

(5) La mise en liberté provisoire après le renvoi de l'inculpé par le procureur européen délégué peut être demandée conformément à l'article 116 du présent code.

Chapitre III. – De l'articulation des compétences entre le procureur européen, les procureurs européens délégués et les autorités judiciaires luxembourgeoises

Art. 136-17. Le procureur européen a autorité sur les procureurs européens délégués et coordonne leurs activités au nom et pour le compte du Parquet européen. Lorsque le procureur européen conduit personnellement l'enquête en application du point 4 de l'article 28 du règlement, il exerce les attributions du procureur européen délégué.

Art. 136-18. (1) Lorsque le Parquet européen décide de ne pas exercer sa compétence, le procureur d'Etat saisi de l'enquête et le juge d'instruction saisi de l'instruction préparatoire demeurent compétents, y compris dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement.

(2) Tant que le Parquet européen n'a pas statué sur l'exercice de sa compétence, il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile déposée devant le juge d'instruction pour des faits susceptibles de relever de l'article 136-2. La prescription de l'action publique est suspendue, jusqu'à la réponse du Parquet européen.

Art. 136-19. (1) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement, le procureur d'Etat saisi de l'enquête ou le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, la chambre du conseil de la cour d'appel, saisie par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure endéans un délai de 8 jours suivant la réception du dossier.

(2) L'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel est porté à la connaissance du Parquet européen, et suivant les circonstances au juge d'instruction, au procureur d'Etat ou notifié aux parties. Le juge d'instruction et le procureur d'Etat demeurent saisis jusqu'à ce que cet arrêt soit porté à leur connaissance.

Art. 136-20. (1) Lorsque le Parquet européen décide de renvoyer l'affaire aux autorités nationales en application de l'article 34 du règlement, le procureur européen délégué en informe le procureur d'Etat compétent.

(2) Le procureur d'Etat doit alors indiquer, s'il accepte ou non de se charger de l'affaire dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de l'information du procureur européen délégué. A défaut, le Parquet européen demeure compétent pour engager des poursuites ou classer l'affaire sans suite.

(3) Lorsque le Parquet européen se dessaisit dans le cadre de la procédure prévue par l'article 136-7, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'enquête de flagrance ou à l'enquête préliminaire.

(4) Lorsque le Parquet européen se dessaisit dans le cadre de la procédure prévue par l'article 136-8, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er}.

4 °

Art. 182. (1) La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile, soit par l'ordonnance du procureur européen délégué.

(2) Pour les faits qualifiés crimes qui font l'objet de la procédure prévue à l'article 136-7 et qui sont de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, le procureur européen délégué peut, s'il estime que par application de circonstances atténuantes il y a lieu à renvoi devant la chambre correctionnelle, saisir directement la chambre correctionnelle.

5°

Art. 217. Les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes dont elles sont saisies par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130 soit par l'ordonnance du procureur européen délégué.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Georges KEIPES, Attaché
Téléphone :	247-88552
Courriel :	georges.keipes@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a comme objet d'adapter la législation nationale au règlement 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	22/01/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Autorités judiciaires
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.³
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 Non applicable

³ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif⁵ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

4 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

5 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

6 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁷ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁸ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁷ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7759/01

N° 7759¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939
du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une
coopération renforcée concernant la création du Parquet
européen et modifiant le Code de procédure pénale**

* * *

**AVIS DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS
LUXEMBOURGEOIS**

(3.3.2021)

Le Groupement des Magistrats Luxembourgeois (GML) ne peut que souscrire à l'initiative de régler, en droit interne, l'intervention des délégués du procureur européen dans la procédure pénale nationale, tant quant à leur rôle, leurs compétences et leurs pouvoirs.

Il note d'entrée une compétence exclusive des délégués du procureur européen, ensemble avec les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, pour les infractions tombant sous le champ d'application de la compétence matérielle du Parquet Européen, commises sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ainsi, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et le Parquet y attaché, sont compétentes, à l'exclusion des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Diekirch et du Parquet y attaché, pour

- les infractions en matière de terrorisme,
- les infractions en matière de blanchiment de capitaux et
- pour les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union Européenne (telles que mentionnées aux articles 4, 22, 23 et 25 du règlement (UE) 2017/1939 (ci-après « le règlement »), commises sur tout le territoire national.

Pour les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au sens de l'article 22 dudit règlement, à savoir les infractions prévues à la Directive (UE) 2017/1371, fraudes intentionnelles portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, à l'exception des infractions entraînant un préjudice inférieur à 10.000.- € et n'impliquant qu'un seul Etat membre, pour les actes ou omissions commis dans le cadre d'un système transfrontalier en matière de recettes issues des ressources propres provenant de la TVA, le blanchiment de capitaux, concernant des biens provenant d'une infraction prévue par la Directive, la corruption passive et la corruption active intentionnelles, le détournement intentionnel par un agent public, ainsi que l'incitation à une infraction prévue par la Directive et la tentative d'une infraction prévue à la Directive, les infractions relatives à la participation à une organisation criminelle dont les activités consistent essentiellement à commettre les infractions visées à la Directive, et toute autre infraction pénale indissociablement liée à un comportement délictueux relevant de la Directive, sous réserve des exceptions énoncées plus haut, le projet de loi n°7759 prévoit que les mesures visées à l'article 88-1, §1^{er}, point 3 du Code de procédure pénale (la captation de données informatiques) peuvent également être ordonnées sous certaines conditions.

Il y a lieu de déduire de la formulation passive de la phrase du texte que ces mesures peuvent être ordonnées, sous certaines conditions, par les procureurs européens délégués (ci-après « PED »). Toutefois le juge d'instruction reste habilité à user de l'arsenal que le Code de procédure pénale met à sa disposition dans les dossiers que le Parquet Européen décidera de ne pas prendre en charge, ainsi que dans les dossiers dans lesquels des mesures urgentes sont à prendre en attendant que le Parquet Européen se saisisse.

Il est important de préciser que toutes les infractions pénales dont la poursuite relève de la compétence des PED, constituent des infractions prévues et sanctionnées par la législation nationale.

Par ailleurs, l'exclusion du §7 de l'article 88-4 du Code de procédure pénale dans le cadre du libellé projeté du futur article 88-5 du même code permet d'assoir la supposition que les PED se voient confier la possibilité d'ordonner la captation de données informatiques, dans la mesure où la voie de l'appel par le procureur d'Etat contre la mesure prévue à l'article 88-5 du Code de procédure Pénale n'est pas prévue. Le commentaire des articles confirme cette lecture.

Le libellé du futur article 136-6 (1) du Code de procédure pénale attribue explicitement aux PED les attributions du juge d'instruction pour les infractions relevant de leur compétence. Aux termes de l'article 136-8 projeté du Code de procédure pénale, le juge d'instruction demeure cependant compétent pour émettre les mandats d'amener, d'arrêt, et de dépôt. Le juge d'instruction devient ainsi un juge des libertés. Les mesures communément appelées « écoutes téléphoniques » continuent également à relever de la compétence exclusive du juge d'instruction. Or, aucune information judiciaire ne sera ouverte pour les dossiers dans lesquels le juge d'instruction exécute un acte d'instruction sur demande des PED. Les PED conduisent eux-mêmes les interrogatoires, inculpent les personnes visées par leurs poursuites, reçoivent les plaintes des victimes avec constitution de partie civile, évaluent eux-mêmes si la procédure leur paraît terminée, et règlent eux-mêmes la procédure en rendant une ordonnance renvoyant le prévenu devant une juridiction d'instruction ou ils proposent à la personne visée par la procédure de faire application du mécanisme du jugement sur accord.

Il est prévu que la chambre du conseil de la Cour d'appel départage le Parquet national et le Parquet Européen en cas de désaccord quant à l'exercice de la compétence alternative.

L'article 136-20 (1) projeté du Code de procédure pénale instaure la possibilité, pour le Parquet Européen, de renvoyer l'affaire aux autorités nationales en application de l'article 34 du Règlement. Tel peut notamment être le cas pour les infractions qui ont causé ou sont susceptibles de causer aux intérêts financiers de l'Union un préjudice inférieur à 100 000 euros, eu égard au degré de gravité de l'infraction ou à la complexité de la procédure dans une affaire spécifique, pour lesquels un renvoi contribuerait, aux yeux du collège du Parquet Européen, à l'efficacité de l'enquête ou des poursuites.

Il est vrai que le Parquet Européen demeure compétent lorsque les autorités nationales refusent de reprendre le dossier, conformément au Règlement. Toujours est-il que les PED, une fois que les mécanismes de signalement prévus au texte auront été assimilés par tous les acteurs, verront le nombre des dossiers leur confiés en constante augmentation. Le Grand-Duché ayant prévu de désigner deux PED, ces professionnels arriveront certainement assez rapidement à leurs limites en termes de rendement. Il va sans dire que la poursuite des infractions qui relèvent de la compétence du Parquet européen est extrêmement importante, tant au niveau répressif qu'au niveau dissuasif, et ceci surtout, espérons-le, au lendemain des efforts financiers effectués par l'Union et les Etats membres en matière de lutte contre la pandémie. La conscience professionnelle de tout magistrat sera de répartir la charge de travail supplémentaire de la manière la plus équitable qui soit, impliquant une charge de travail supplémentaire pour les juridictions du seul arrondissement judiciaire de Luxembourg et du Parquet qui y est attaché. Etant donné que ce sont surtout les dossiers de moindre importance qui seront renvoyés aux juridictions nationales, il est à craindre qu'il se développera un contentieux de masse qui se rajoutera aux innombrables devoirs actuellement gérés par les magistrats.

Même en faisant abstraction de la possibilité de renvoi par dessaisissement, les autorités judiciaires nationales seront appelées à contribution en termes de charge de travail : le juge d'instruction devra obligatoirement connaître les tenants et aboutissants de tout le dossier pour pouvoir décider de l'opportunité, de la nécessité et de la légalité d'une mesure coercitive, la chambre du conseil de la Cour d'appel sera impliquée pour départager les Parquets Européen et national, et devra également s'approprier les éléments du dossier, le parquetier national devra maîtriser toute la procédure en vue de pouvoir exposer le dossier devant le juge du fond, et finalement les formations collégiales seront confrontées à leur tour à une augmentation considérable des dossiers leur soumis, qu'ils devront instruire en totalité.

S'il est vrai que le Parquet près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a d'ores et déjà tenu compte des effectifs nécessaires à la mise en oeuvre de la réforme dans ses récentes revendications, il n'en demeure pas moins que les nouvelles missions accompagnant la mise en oeuvre de l'action du Parquet Européen iront obligatoirement de pair avec un recrutement de nouveaux attachés de justice affectés à cette fin et une formation spécifique en la matière pour tous les magistrats, et, parallèlement, pour le personnel administratif de l'Administration Judiciaire, qui devra également voir ses effectifs augmenter.

7759/02

N° 7759²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939
du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une
coopération renforcée concernant la création du Parquet
européen et modifiant le Code de procédure pénale**

* * *

	<i>page</i>
<i>Avis des Autorités judiciaires:</i>	
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (4.3.2021).....	1
2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (26.2.2021).....	3
3) Avis commun du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et du Parquet général (11.3.2021).....	14

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(4.3.2021)

*conc. : avis/projet de loi n° 7759 relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du
Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la
création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale*

Brm.– Retransmis à Madame le Procureur Général d'Etat avec l'avis demandé.

*Le Président de la Cour Supérieure
de Justice,*

Jean-Claude WIWINIUS

*

AVIS

**sur le projet de loi n°7759 relatif à la mise en application du
règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 met-
tant en œuvre une coopération renforcée concernant la création
du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale**

Le projet prévoit un certain nombre de modifications du Code de procédure pénale et plus particu-
lièrement l'ajout d'un titre IV traitant du Parquet européen, au livre 1^{er}.

Les articles 136-2 et 136-3, proposés au chapitre 1^{er}, définissant les « Compétence et attributions
des procureurs européens délégués », donnent à ces derniers à la fois les pouvoirs de juge d'instruction,
de Ministère public (le même procureur à travers toutes les instances) et de chambre du conseil, érigeant
ainsi le procureur européen délégué en un être tricéphale : partie poursuivante, enquêteur et juge. De
telles dispositions sont dérogoires à notre droit commun national et créent une dualité de procédure

pour le justiciable. Il se pose la question de leur conformité à la Constitution luxembourgeoise et aux principes fondamentaux d'égalité de traitement et d'égalité des armes énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme.

Les articles 136-4, 136-5 et 136-6, proposés sous le chapitre II, section Ière, « Exercice de la compétence du Parquet européen », tout en mettant en place les règles régissant le dessaisissement du juge national au profit du Parquet européen lorsque celui-ci décide d'exercer sa compétence, imposent en même temps au juge d'instruction de « prendre toute mesure urgente pour assurer l'efficacité de l'enquête et des poursuites du Parquet européen ». On se demande de quelles mesures il pourrait s'agir, qui en surveilleraient le respect, comment elles s'arrêteraient, quelles seraient les voies de recours ?

Les articles 136-7, 136-8 et 136-9 figurent sous la section II, dénommée « Du pouvoir du procureur européen délégué ». Ils fixent les principes et leurs exceptions quant à la conduite des procédures. Ils prévoient la possibilité, pour le procureur européen, d'émettre lui-même des mandats de comparution (devant qui ?) et celle d'assortir la mainlevée d'un mandat d'arrêt ou de dépôt décidé par le juge d'instruction, d'un contrôle judiciaire. Cette disposition permettrait ainsi au procureur européen de retoquer une décision du juge d'instruction. Les questions suivantes : à quel titre pourrait-il corriger une décision du juge d'instruction ? pourrait-il le faire unilatéralement ? quelle voie de recours aurait le justiciable ? qui fait la surveillance du contrôle judiciaire ? restent entières, même si le commentaire relatif à cet article précise que « l'application de l'article 116 CPP demeure intacte ».

Sous l'article 136-8 (5) du projet de loi, il est prévu que « les décisions en matière de placement, de maintien et de modification du contrôle sont prises par le procureur européen délégué ». Il se pose la question de la mise en œuvre pratique de cette disposition.

Selon l'article 136-8 (7), le juge d'instruction exécute seulement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué. Il est expliqué sous « commentaire des articles » que cette disposition a pour but de montrer que le juge d'instruction n'a pas la « mainmise » du dossier et que son rôle se limite à contrôler les conditions (de recevabilité en la forme ou au fond ?) des mesures à ordonner. Faut-il comprendre que le juge d'instruction devient l'instrument du procureur européen délégué ? Selon le commentaire de l'article visé, le juge d'instruction prendrait des ordonnances (il n'est pas précisé de quelles ordonnances on parle) et renverrait le dossier au procureur européen délégué. Quid des recours éventuels ?

La section III, intitulée « Les droits des parties », donne à l'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable (?) et au tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, l'intégralité des droits qui leur sont reconnus par le Code de procédure pénale. Est-ce vraiment le cas ? Si par exemple le droit d'appel contre les ordonnances de renvoi est toujours possible, il n'en reste pas moins vrai que la chambre du conseil de la Cour n'exerce, dans le cadre des affaires dites européennes, qu'un contrôle partiel – de régularité de la procédure – ce qui équivaut quasiment à la suppression du double degré de juridiction.

Il est précisé sous l'article 136-11 (1) qu'une constitution de partie civile peut être présentée à tout moment. Encore faut-il savoir auprès de qui. Faut-il la présenter au cabinet d'instruction, au procureur européen ou au procureur européen délégué ?

L'article 136-11 (2) déroge au droit commun. Par quel moyen l'information doit-elle être diffusée ? Où trouver une victime « identifiée qui n'a pas porté plainte » ?

La clôture de la procédure est réglée par la section IV. Aux termes de l'article 136-12, le procureur européen délégué doit aviser, par lettre recommandée ou par courrier électronique, les parties et leurs avocats que « la procédure prévue à l'article 136-8 lui paraît terminée ». Doit-il prendre une ordonnance de clôture ? C'est du moins ce que nous apprend le commentaire de cet article.

Il est ensuite prévu que l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent consulter le dossier. Faut-il en déduire que ce droit ne leur est pas réservé plus tôt ? Où pourront-ils consulter le dossier ? Qui sera leur interlocuteur ? Quid des éventuels recours ?

Les mêmes parties disposent ensuite, à compter de l'envoi de l'avis et conformément à l'article 136-14 (1) d'un délai de 15 jours pour fournir leurs mémoires et réquisitions écrites. On se demande à quoi elles doivent répondre ? Est-ce qu'elles connaissent les intentions du procureur européen délégué ? Leur a-t-on communiqué son rapport ou est-ce que le rapport dont question à l'article 35 du règlement est uniquement destiné à la chambre permanente ? Le texte n'est pas clair et reste muet sur ces questions.

L'article 136-15 indique qu'à l'issue du délai de 15 jours, le procureur européen délégué procède au règlement de la procédure conformément aux règles énoncées par l'article 35 du règlement et doit rendre son ordonnance dans le délai d'un mois à compter de la décision de la chambre permanente.

Ce texte pose la question du respect des droits fondamentaux énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme : Une seule et même personne peut-elle requérir et décider des suites à réserver à ces mêmes réquisitions ?

Le droit d'appel est régi par l'article 136-16 du projet de loi. Les pouvoirs de la chambre du conseil de la Cour sont restreints, alors qu'elle n'examine que la régularité de la procédure. L'inculpé « européen » est ainsi placé dans une situation différente de celle de l'inculpé national ». Quid du respect du double degré de juridiction ?

Dans le chapitre III, sont abordées les questions d'articulation des compétences entre le procureur européen, le procureur européen délégué et les autorités judiciaires luxembourgeoises.

De nouvelles règles, dérogoires au droit commun et relatives à la prescription de l'action publique, sont énoncées sous l'article 136-18. Pourquoi ?

Il est intéressant de relever que la chambre du conseil de la Cour d'appel est érigée en arbitre en cas de désaccord sur un dessaisissement au profit du Parquet européen. D'après notre compréhension du texte, elle statue sur dossier.

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

(26.2.2021)

Le soussigné Juge d'instruction Directeur du Cabinet d'instruction de Luxembourg se permet de faire part de son avis concernant le projet de loi n° 7759 relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale.

Ce projet de loi vise à transcrire en droit national le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

A titre liminaire; le soussigné tient à souligner qu'il n'a pas été autrement consulté dans le cadre de l'élaboration dudit projet de loi, ce qui est d'autant plus regrettable dans la mesure que ce projet de loi concerne dans de larges parties directement sinon indirectement les magistrats instructeurs de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg. Le résultat en est un texte qui semble méconnaître d'une part le statut réel du juge d'instruction et d'autre part les pratiques légales de l'instruction judiciaire actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

A. Appréciation globale du texte proposé :

Il convient de rappeler qu'en l'état actuel du droit luxembourgeois, les enquêtes en matière pénale sont dirigées soit par le Ministère Public (Parquet) dans le cadre des enquêtes préliminaires, soit par un juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire.

Actuellement, l'intervention du juge d'instruction est obligatoire en matière criminelle et facultative en matière délictuelle (cf. article 49 du Code de procédure pénale). Néanmoins et dans la mesure où l'élucidation de nombreux délits nécessite la réalisation de mesures d'instructions coercitifs, les juges d'instruction sont très souvent saisis de faits qualifiables de délits.

Il importe de préciser que le juge d'instruction est un magistrat du siège indépendant, impartial et inamovible qui au Luxembourg fait partie des magistrats des tribunaux d'arrondissement.

Le juge d'instruction exerce une triple fonction, à savoir :

- x la manifestation de la vérité : le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il recueille et vérifie, avec soin égal, les faits et les circonstances à charge et à décharge de l'inculpé [cf. article 51 (1) du Code de procédure pénale]. Il incombe ainsi au juge d'instruction, saisi d'un ou de plusieurs faits précis, de déterminer qui a fait quoi, où, quand, comment et pourquoi, le tout dans un parfaite impartialité,

- x la qualification pénale des faits faisant l'objet de l'instruction judiciaire,
- x la protection des droits et des libertés de toutes les personnes concernées par l'instruction judiciaire, (plaignants, parties civiles, témoins, personnes susceptibles d'avoir commis ou participé à une infraction pénale, inculpés) à travers son indépendance et son impartialité.

Le projet de loi soumis à discussion définit notamment les pouvoirs à conférer aux futurs Procureurs européens délégués ainsi que les pouvoirs réservés aux juges d'instruction dans le cadre d'enquêtes/instructions relatives à des faits qualifiables d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

A cet égard, le texte proposé semble incohérent bien des égards en introduisant une troisième forme d'instruction pénale hybride en droit luxembourgeois par rapport au système actuellement en vigueur qui se limite à prévoir deux systèmes de l'instruction judiciaire proprement dites à savoir :

- 1° l'instruction judiciaire classique réglée par les articles 49 et suivants du Code de procédure pénale,
- 2° l'instruction judiciaire dite simplifiée, encore appelée « Mini-instruction » par les professionnels, réglée par les articles 24-1 et 24-2 du même Code.

Le texte proposé semble s'inspirer du modèle français applicable en la matière.

Il importe pendant de relever d'ores et déjà que le droit processuel criminel français diffère fondamentalement du droit procédural pénal luxembourgeois. En effet, le droit processuel criminel français prévoit des pouvoirs très élargis pour les magistrats du Parquet dans des domaines clairement prédéfinis, respectivement pour les procureurs européens délégués nouvellement créés, ces pouvoirs ne pouvant cependant s'exercer qu'avec une interaction et sous le contrôle d'un magistrat du siège totalement impartial et indépendant, à savoir le Juge des libertés et de la détention, institution totalement inconnue en droit procédural pénal luxembourgeois.

Le texte proposé dans sa teneur actuelle, créant un troisième mode d'instruction judiciaire confié quasiment exclusivement à un procureur sans aucun contrôle en amont exercé par un juge impartial et indépendant, entraîne inévitablement une inégalité de traitement des justiciables devant la loi en raison des éventuelles infractions pour lesquelles ils sont poursuivis. Il en est de même d'un éventuel contrôle en aval exercé par un juge impartial et indépendant étant donné que le texte proposé ne prévoit aucun contrôle de la légalité des actes posés par le Procureur européen délégué (recours en nullité etc.). Il s'ensuit que la question de la constitutionnalité du texte proposée se pose ab initio.

Il est encore regrettable de constater que les commentaires annexés au projet de loi se limitent à reprendre en gros les dispositions dudit projet sans que l'on puisse y puiser davantage de renseignements et clarifications.

B. Appréciation détaillée des articles proposés :

Dans son article unique, le projet de loi propose de modifier le Code de procédure pénale par l'introduction de plusieurs nouveaux articles que le soussigné se propose d'analyser et de commenter ci-après.

Article 26 :

« (6) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat de Luxembourg, les procureurs européens délégués et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne mentionnées aux articles 4, 22, 23 et 25 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui sont commises après le 20 novembre 2017. »

Cette disposition introduit une compétence exclusive dans le cadre des affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, domaine réservé au procureur d'Etat de Luxembourg, aux procureurs européens délégués et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à l'exclusion du procureur d'Etat de Diekirch et des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

Cette disposition, qui est à saluer, n'appelle pas de commentaire particulier du soussigné. Des dispositions similaires sont d'ores et déjà applicables en matière d'attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale, en matière de terrorisme et dans le cadre de violations graves du droit

humanitaire. Cette disposition a l'avantage de permettre d'une part une spécialisation des magistrats et juridictions concernés et d'autre part la possibilité de donner une vue d'ensemble de la délinquance dans cette matière spécifique.

Cette disposition peut encore s'expliquer par le fait que nombreuses institutions européennes se trouvent exclusivement installées dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Article 88-5 :

« (1) Pour les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au sens de l'article 22 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, les mesures visées à l'article 88-1, paragraphe 1, point 3, peuvent également être ordonnées à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, suivant les modalités des paragraphes 3 à 7 de l'article 88-2 et sous les conditions suivantes:

- 1° la poursuite pénale a pour objet, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement;*
- 2° les faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui;*
- 3° les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.*

(2) Les modalités des articles 88-3 et 88-4, à l'exception du paragraphe 7 de l'article 88-4, restent applicables dans le cadre du présent article.

Cette disposition tend à introduire la mesure d'instruction dite « captation de données informatiques » en matière d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Cette disposition semble dès lors élever « artificiellement » ce genre d'infractions au même niveau que les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et aux actes de terrorisme et de financement de terrorisme pour lesquels cette mesure d'instruction est d'ores et déjà légalement ancrée (cf. article 88-2 (2) 1°a) et b) du Code de procédure pénale).

Si louable que l'élargissement de cette mesure d'instruction très performante et efficace aux infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne puisse être, il est difficilement compréhensible pourquoi cet élargissement devrait uniquement pouvoir valoir pour ce type d'infractions spécifiques à l'exclusion d'autres types d'infractions de droit commun non pas moins graves tels que crimes organisés, trafics d'armes, traites des êtres humains, trafics illicites de migrants, répression du grand-banditisme, délinquances sexuelles aggravées, atteintes aux intérêts financiers de l'Etat et/ou privés etc., infractions en nette augmentation au Grand-Duché de Luxembourg. N'y aurait-il pas lieu de profiter de l'occasion et de prévoir cette mesure d'instruction également pour les infractions précitées respectivement pour toutes les poursuites pénales ayant pour objet un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement [terminologie de l'article 88-5 (1) 1° repris ci-dessus].

Nonobstant la problématique soulevée ci-avant, se pose aux yeux du soussigné encore la question de l'égalité respectivement de l'inégalité du traitement des justiciables devant la loi face aux moyens d'instruction susceptibles d'être employés à leur égard. Ainsi, les suspects d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne pourraient se voir être confrontés avec cette mesure d'instruction spécifique contrairement aux suspects d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Etat luxembourgeois respectivement portant atteinte aux intérêts financiers privés.

De l'avis du soussigné, se pose encore la question de la légalité de la mesure d'instruction employée dans le cadre d'un changement du régime d'instruction en cours de route et plus particulièrement dans le cadre des affaires ouvertes du chef d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, connaissant l'emploi de cette mesure d'instruction et dont il s'avère en cours d'instruction que l'affaire relève uniquement du droit commun et dénoncé en conséquence au procureur d'Etat pour continuation de l'instruction selon le droit commun.

Titre IV. – Du Parquet européen

Art. 136-1. *Le Parquet européen exerce les missions dont il est investi en application des articles 4, 5 et 6 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après «le règlement»).*

Chapitre Ier. – Compétence et attributions des procureurs européens délégués

Art. 136-2. (1) *Les procureurs européens délégués sont compétents sur l'ensemble du territoire national, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 6 du présent code.*

(2) *Les procureurs européens délégués agissent au nom du Parquet européen. Ils suivent les orientations et les instructions de la chambre permanente chargée de l'affaire ainsi que les instructions du procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire.*

Art. 136-3. (1) *Pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs européens délégués exercent, en application des articles 4 et 13 du règlement, les attributions du procureur d'Etat et du procureur général d'Etat, y compris pour l'application de l'article 9 du présent code et pour l'exercice des voies de recours, et celles du juge d'instruction suivant la distinction faite à l'article 136-8 du présent code.*

(2) *Les procureurs européens délégués n'exercent pas les attributions du procureur général d'Etat en ce qui concerne la surveillance et le contrôle de la police judiciaire.*

(3) *L'article 16-2, l'article 17, les paragraphes (1) et (2) de l'article 18, les dispositions de l'article 19, l'article 20 et le paragraphe (5) de l'article 23 ne sont pas applicables.*

Ces dispositions de nature générale n'appellent pas d'autres commentaires du soussigné à cet endroit si ce n'est que l'emplacement textuel de cette nouvelle institution dans un nouvel Titre IV paraît étrange par rapport aux intitulés des Titres I à III. L'introduction de cette nouvelle institution sous le Titre I intitulé *Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction* paraît plus logique.

En ce qui concerne le nouvel article 136-2 (1) proposé, il échet d'ores et déjà de constater que les auteurs du texte semblent vouloir investir les procureurs européens délégués tant de la fonction de procureur et chef de l'enquête, tant de « juge » renvoyant les auteurs et complices (présumés) d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne en jugement et ce notamment sur base des orientations et instructions de la chambre permanente chargée de l'affaire auprès de l'EPPO ainsi que les instructions du procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire.

Le soussigné se permet à ce sujet de renvoyer à ses commentaires qui suivent concernant la procédure quant à la compétence des procureurs européens délégués de renvoyer en jugement les personnes visées par leurs propres enquêtes.

Chapitre II. – De la procédure

Section Ire. – Exercice de la compétence du Parquet européen

Art. 136-4. *Le Parquet européen décide d'exercer sa compétence soit en ouvrant une enquête en vertu de l'article 26 du règlement, soit en décidant d'utiliser son droit d'évocation en vertu de l'article 27 du règlement.*

Art. 136-5. (1) *Les signalements prévus à l'article 24, 1er point du règlement, sont adressés au procureur européen délégué, soit directement, soit par l'intermédiaire du procureur d'Etat.*

(2) *Les signalements prévus à l'article 24, points 2, 3 et 5, sont adressés au procureur européen délégué, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat.*

Art. 136-6. (1) *Lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, le procureur d'Etat saisi d'une enquête ou le juge d'instruction saisi d'une information est tenu de se dessaisir de la*

procédure au profit du Parquet européen en application de l'article 25, point 1 et de l'article 27 du règlement. Le procureur d'Etat requiert le juge d'instruction initialement saisi de se dessaisir au profit du Parquet européen. Le juge d'instruction notifie son ordonnance de dessaisissement aux parties.

(2) Dans ce cas, le procureur d'Etat ou le juge d'instruction s'abstiennent d'exercer leur compétence à l'égard des mêmes faits.

(3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction prennent toutefois toute mesure urgente pour assurer l'efficacité de l'enquête et des poursuites du Parquet européen, et en informent sans retard indu le procureur européen délégué chargé de l'affaire.

(4) Lorsque le procureur d'Etat se dessaisit au profit du Parquet européen, la procédure se poursuit dans le cadre de l'article 136-7 ou, s'il y a lieu, de l'article 136-8. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance de dessaisissement au profit du Parquet européen, la procédure se poursuit dans le cadre du même article 136-8.

Il est rappelé qu'en l'état actuel, une fois le Juge d'instruction saisi suivant réquisitoire du Ministère Public respectivement moyennant une plainte avec constitution de partie civile, il ne peut plus être dessaisi de « son » instruction sauf deux exceptions très spécifiques prévues aux articles 29 et 55 du Code de procédure pénale et ce dans l'unique intérêt d'une bonne administration de la justice. L'absence d'une possibilité de dessaisissement du juge d'instruction est le garant de son statut de magistrat totalement indépendant et impartial. Elle lui confère en effet une garantie maximale de sa liberté d'agissement dans le cadre des instructions qu'il poursuit en le mettant à l'abri de tout dessaisissement arbitraire par qui de droit et pour quelque motif que ce soit.

L'article 136-6 (1) tend à introduire une nouvelle forme de dessaisissement « forcé » du Juge d'instruction dans le cadre d'une instruction concernant des faits qui, en cours de route, se révéleraient être des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Des conflits inhérents aux statuts du Parquet européen et du Juge d'instruction semblent inévitables.

Qu'en est-il des instructions judiciaires menées par le Juge d'instruction impliquant plusieurs suspects et portant sur une pluralité des faits dont seulement certains seraient, le cas échéant, qualifiables d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Le dessaisissement serait-il total ou seulement partiel ? A quelles parties cette ordonnance de dessaisissement devrait-elle être notifiée par le Juge d'instruction ? Cette ordonnance serait-elle susceptible d'un recours ? Qu'en est-il des instructions dans lesquelles les suspects ne sont pas encore avisés du fait qu'ils font l'objet d'une instruction et où cette notification d'une ordonnance de dessaisissement risque d'entraîner un danger d'obscurcissement des preuves ? Autant de questions qui semblent ne pas être résolues.

La même problématique se pose pour la disposition prévue à l'article 136-6 (3).

Section II. – Du pouvoir du procureur européen délégué

Art. 136-7. *Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué conduit la procédure conformément aux dispositions applicables à l'enquête de flagrance ou à l'enquête préliminaire prévues par le présent code.*

Cette disposition légale n'appelle pas d'autres commentaires de la part du soussigné alors qu'elle se limite à reprendre les droits du procureur d'Etat fermement ancrés dans le Code de procédure pénale.

Qu'en est-il cependant des voies de recours à l'encontre des mesures ordonnées par les procureurs européens délégués. Le texte proposé semble passer sous silence, le respect des droits de la défense les plus élémentaires à ce sujet.

Les nombreuses questions liées à une éventuelle arrestation d'un suspect en flagrant délit sur ordre des procureurs européens délégués semblent aussi rester sans réponse (cf. article 39 du Code de procédure pénale).

Il en sera débattu ci-dessous dans le contexte des mandats d'amener/d'arrêt à décerner par le juge d'instruction.

Art. 136-8. *(1) Par dérogation à l'article qui précède et lorsqu'il l'estime nécessaire, le procureur européen délégué conduit la procédure, conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au chapitre 1er du titre III du livre 1er. Dans ce cas, le procureur européen délégué peut*

ordonner lui-même des actes d'instruction, respectivement requérir le juge d'instruction d'ordonner des actes d'instruction, suivant les distinctions faites au présent article.

(2) Le procureur européen délégué peut ordonner lui-même, les actes d'instruction prévus, et suivant les distinctions qui y sont faites, sous les sections suivantes :

- 1° III. – Des transports, perquisitions et saisies ;*
- 2° V. – Des auditions de témoins;*
- 3° VI. – D'interrogatoires et de confrontations;*
- 4° VII. – De l'expertise*

(3) Le procureur européen délégué peut également émettre des mandats de comparution.

(4) Les décisions en matière de mandat d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et de mandat de dépôt sont prises par le juge d'instruction qui est saisi par réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué qui met les mandats d'amener et d'arrêt à exécution. Le juge d'instruction, saisi de réquisitions du procureur européen délégué, peut ordonner, à tout moment, jusqu'à ce que le procureur européen délégué ait procédé au règlement de la procédure et rendu son ordonnance, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt. Dans ce cas, le juge d'instruction transmet le dossier au procureur européen délégué qui décide s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(5) Les décisions en matière de placement, de maintien et de modification du contrôle judiciaire sont prises par le procureur européen délégué. Le procureur européen délégué exerce les pouvoirs du juge d'instruction en ce qui concerne les articles 106 et suivants. Si par suite au refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le juge d'instruction peut, sur réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, décerner à l'encontre de l'inculpé un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

(6) Les décisions ordonnant l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication prévue à la section VIII du chapitre 1er du titre III du présent livre sont prises par le juge d'instruction, saisi par réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué. Il en va de même pour les mesures prévues à la section VIII-1. du chapitre 1^{er} du titre III du présent livre.

(7) Dans tous les cas où le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, le juge d'instruction exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué.

Art. 136-9. *Aux fins d'exécution de mesures requises sur le fondement de l'article 31 du règlement, le procureur européen délégué peut également avoir recours aux pouvoirs prévus par la présente section.*

C'est à l'égard des dispositions des articles 136-8 et 136-9 que le texte proposé semble être des plus innovateurs et incohérents à bien des égards en introduisant une troisième forme d'instruction pénale hybride en droit luxembourgeois consistant dans l'attribution à un organe de pure poursuite la quasi-totalité des mesures d'instruction confiées dans le cadre d'une instruction judiciaire « classique » à un magistrat indépendant, impartial et inamovible, à savoir le Juge d'instruction.

On semble ainsi passer du système juridique de poursuite dit « inquisitoire » au système juridique de poursuite dit « accusatoire » dans le cadre des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Ce changement de paradigme entraîne inévitablement une inégalité de traitement des justiciables devant la loi en raison des éventuelles infractions pour lesquelles ils sont poursuivis, les uns voyant leurs affaires instruites par des juges indépendants, impartiaux et inamovibles et les autres voyant leurs affaires instruites par un organe de pure poursuite sans contrôle ex ante et ex post des mesures qu'il décide et agissant uniquement sur base d'orientations et instructions de la chambre permanente chargée de l'affaire auprès de l'EPPO ainsi que sur base des instructions du procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire.

Si le fait pour les procureurs européens délégués de pouvoir ordonner eux-mêmes les actes d'instruction prévus sous les sections V. – *Des auditions de témoins*, VI. – *D'interrogatoires et de confrontations* et VII. – *De l'expertise* au chapitre 1er du titre III du livre 1^{er} du Code de procédure pénale ne donnent pas lieu à des commentaires spécifiques du soussigné, pour ne pas être constitutifs d'actes d'instruction de nature coercitive et intrusive dans la vie privée des citoyens, il en est autrement des actes d'instructions prévus à la section III. – *Des transports, perquisitions et saisies*.

Faut-il rappeler qu'aux termes de l'article 15 de la Constitution, *le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.*

La mesure d'instruction dite *perquisition et saisie* est constitutive d'un des actes d'instruction les plus coercitifs et d'intrusifs dans la vie privée des citoyens qui existent et il semble difficilement admissible que cette mesure d'instruction puisse être exercée sous la seule plume d'une institution de pure poursuite, à savoir le procureur européen délégué, sans le moindre contrôle en amont par un magistrat indépendant, impartial et inamovible et sans recours a posteriori clairement défini.

Tel que relevé ci-dessus, le présent projet de loi semble s'inspirer de la législation française applicable en la matière. Il importe cependant de souligner que les attributions et prérogatives du Procureur de la République respectivement du procureur européen délégué français s'exercent en majeure partie sous le contrôle d'un juge indépendant, impartial et inamovible, à savoir le Juge des libertés et de la détention, qui doit donner son aval pour les mesures d'instruction les plus coercitives et intrusives dans la vie privée des citoyens telles que les perquisitions et saisies. Il en est de même en Allemagne, qui connaît le système d'instruction dit « accusatoire » où le « Staatsanwalt » instruit sous le contrôle de l'« Amtsrichter », qui doit donner son accord préalable pour l'exécution d'une perquisition avec saisie.

De l'avis du soussigné, il faudrait absolument recourir à une procédure d'instruction similaire à celle qui est prévue à l'article 24-1 du Code de procédure pénale, qui permet d'ores et déjà au procureur d'Etat de requérir au Juge d'instruction d'ordonner une perquisition et une saisie sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte. Cette procédure très simple et très efficace aurait l'avantage de donner des garanties suffisantes aux justiciables tout en maintenant une égalité de traitement du justiciable devant la loi.

La nouvelle disposition **de l'article 136-8 prévoit encore en son point (4)** que les décisions en matière de privation de liberté à savoir les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et les mandats de dépôt sont prises par le Juge d'instruction qui est saisi par réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué qui met les mandats d'amener et d'arrêt à exécution.

Par cette disposition, le projet de loi semble vouloir se conformer à l'article 12 de la constitution qui prévoit :

La liberté individuelle est garantie. – Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. – Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. – Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.

Si le décernement d'un mandat d'amener respectivement d'un mandat d'arrêt par le Juge d'instruction sur réquisitoire écrit et motivé du procureur européen délégué ne pose pas de problème en soi, il en est cependant autrement du mandat de dépôt qui ne saurait légalement être délivré sur simple réquisition écrite du procureur européen délégué en l'absence d'une quelconque présentation du suspect par-devant le juge d'instruction.

A ce sujet, il est tout simplement renvoyé à l'article 52-1 du Code de procédure pénale qui dispose notamment qu'une personne contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté est dès sa privation de liberté, informée de son droit qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction.

Il paraît absolument inconcevable que le juge d'instruction se voit pouvoir être saisi d'un réquisitoire écrit et motivé en vue de la délivrance d'un mandat de dépôt sans qu'il ne se voit présenter la personne concernée dans son cabinet et sans débat « contradictoire ».

Cette voie unilatérale semble ouvertement violer tous les droits de la défense les plus élémentaires dans le cadre de la délivrance de l'acte d'instruction le plus grave prévu, à savoir le mandat de dépôt, impliquant une privation de liberté moyennant un placement en détention préventive.

Il importe en effet de souligner que, dans le contexte de l'appréciation de la délivrance ou non d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction en application de l'article 94 du Code de procédure pénale, ce dernier tient impérativement compte d'une part des éléments matériels de l'enquête identifiés par l'instruction et d'autre part des éléments personnels inhérents à la personne concernée.

Par ailleurs, et au vu de la spécificité des infractions visées par le projet de loi, se pose la question de l'exécution matérielle de cette disposition étant donné que le juge d'instruction se voit manifestement confronté avec un dossier « costaud » qu'il lui sera évidemment impossible d'étudier en profondeur dans un délai de 24 heures. Une telle étude s'impose cependant au vu de la mesure d'instruction requise auprès du juge d'instruction. Les enquêtes relatives à des infractions aux intérêts financiers de l'UE risquent par définition d'être d'envergure. Se pose de toute façon la question de la réalisation pratique et dans les 24 heures de l'ensemble des devoirs d'instruction à mettre en relation avec l'exécution d'un mandat d'amener qui est quasiment systématiquement exécuté en parallèle avec une ou plusieurs perquisitions en présence du suspect, mesures d'instructions suivies d'une audition poussée par le service de police en charge de l'enquête sur plusieurs heures, suivies d'une audition poussée par le procureur européen délégué en vue de l'éventuel inculpation du suspect et suivies in fine par une présentation obligatoire du suspect au juge d'instruction en vue de la délivrance d'un éventuel mandat de dépôt. Les recours en matière de violation des droits de la défense en combinaison avec une violation des droits de l'homme risquent d'être à l'ordre du jour et ce à juste raison.

Il est finalement précisé que le droit processuel pénal luxembourgeois ne connaît pas la notion de mandat d'arrêt international et que rien n'empêcherait un procureur européen délégué de délivrer un mandat d'arrêt européen sur base d'un mandat d'arrêt régulièrement décerné par un juge d'instruction.

En tout état de cause, se pose la question de la « gestion » d'une éventuelle détention préventive ordonnée par le juge d'instruction qui, dans le cadre d'une instruction judiciaire « classique », doit adresser un rapport motivé à la chambre du conseil appelée à toiser les demandes relatives aux libertés provisoire. La rédaction d'un tel rapport s'avère tout simplement impossible en l'absence d'un suivi du dossier par le juge d'instruction. Le problème ne semble pas résolu par le projet de loi [cf. article 116 (3) du Code de procédure pénale].

La nouvelle disposition de l'**article 136-8 prévoit encore en son point (6)** que les décisions ordonnant l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication prévue à la section VIII du chapitre 1er du titre III du présent livre sont prises par le juge d'instruction, saisi par réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué.

Cette disposition entend dès lors réserver au seul juge d'instruction le droit d'ordonner des mesures spéciales de surveillance (surveillance et contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale/captation de données informatiques).

Les commentaires relatifs au projet de loi sont muets quant à l'intention des auteurs dudit texte. Il semble que par cette disposition, les auteurs ont voulu donner les plus grandes garanties aux justiciables par rapport à l'emploi de cette mesure d'instruction très coercitive et intrusive dans la vie privée des citoyens.

Le soussigné a cependant du mal à comprendre en quoi cette mesure serait plus coercitive et intrusive dans la vie privée des citoyens qu'une perquisition avec saisie dans un domicile privé, praticable entre 6h30 et 24h. De l'avis du soussigné, ces deux mesures d'instruction sont équivalentes quant à leur caractère hautement coercitif et intrusif dans la vie privée des citoyens de sorte qu'il y aurait absolument lieu de faire introduire un contrôle en amont exercé par un juge indépendant, impartial et inamovible pour ces deux types de mesures d'instruction.

A cela s'ajoute la problématique de la « gestion » des éventuelles prolongations de ces mesures spéciales de surveillance, lesquelles cessent de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance prise par le juge d'instruction et doivent, pour pouvoir être prorogées, faire l'objet d'une ordonnance motivée du juge d'instruction avant d'être approuvée par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel selon la procédure stricte prévue par l'article 88-2 (4) du Code de procédure pénale, ce qui nécessite bien évidemment une certaine connaissance et un suivi du dossier par le juge d'instruction difficilement conciliable avec le caractère « ponctuel » de son intervention tel que prévu par ces textes.

Section III. – Des droits des parties

Article 136-10. (1) Lorsque le procureur européen délégué conduit la procédure conformément à l'article 136-8, l'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exerce l'intégralité des droits qui lui sont reconnus par le présent code au cours de l'instruction.

Article 136-11. (1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de la procédure d'instruction.

(2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation d'une personne, il avertit la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit.

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires spécifiques et reprennent le droit positif d'ores et déjà applicable en la matière.

Il convient cependant de remarquer que l'article 136-10, bien que garantissant l'exercice des droits des parties lorsque le procureur européen délégué exerce les pouvoirs du juge d'instruction conformément à l'article 136-8, le texte reste cependant muet quant aux droits des parties lorsque le procureur européen délégué conduit la procédure conformément aux dispositions applicables à l'enquête de flagrance respectivement à l'enquête préliminaire conformément à l'article 136-7.

Faut-il en conclure qu'aucun recours n'est possible contre des actes posés par le procureur européen délégué en flagrance respectivement lors de l'enquête préliminaire ou s'agit-il encore d'un oubli des auteurs du texte ?

Section IV. – De la clôture de la procédure

Art. 136-12. Lorsque la procédure prévue à l'article 136-8 lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties et leurs avocats. L'avis est notifié soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

Art. 136-13. L'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent alors, à tout moment, sans déplacement, consulter le dossier.

Art. 136-14. (1) Dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'article 136-12, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent fournir au procureur européen délégué tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

(2) A l'expiration du délai mentionné au paragraphe 1er du présent article, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats ne sont plus recevables à adresser de tels mémoires et faire de telles réquisitions.

Art. 136-15. (1) A l'issue du délai de quinze jours, le procureur européen délégué procède au règlement de la procédure au vu des observations éventuelles des parties et suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement.

(2) Dans un délai d'un mois à compter de la décision de la chambre permanente, le procureur européen délégué rend son ordonnance. Il peut alors, soit ordonner des mesures d'enquêtes ou d'instructions complémentaires en application des articles 136-7 et 137-8, soit rendre son ordonnance conformément aux articles 128 à 131-1, soit procéder conformément à l'article 136-20.

(3) Une décision rendue sur base de l'article 128, n'empêche pas un complément d'enquête sur la base de faits nouveaux qui n'étaient pas connus du Parquet européen au moment où elle a été rendue et qui ont été découverts par la suite. Les articles 135 à 135-2 ne trouvent pas à s'appliquer dans ce cas.

(4) Si les conditions prévues à l'article 563 sont réunies, le procureur européen délégué peut également proposer à l'inculpé ou au prévenu de faire application de la procédure du jugement sur accord.

Art. 136-16. (1) *L'ordonnance du procureur européen délégué est notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.*

(2) *L'inculpé, la partie civile, ainsi que les autres personnes visées à l'article 126 (1), peuvent relever appel de l'ordonnance du procureur européen délégué, conformément et suivant les distinctions opérées aux articles 133 et 133-1.*

(3) *L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.*

(4) *Par dérogation aux articles 134 et 134-1, la chambre du conseil de la cour d'appel ne peut pas évoquer cette procédure et n'examine que la régularité de la procédure qui lui est soumise.*

(5) *La mise en liberté provisoire après le renvoi de l'inculpé par le procureur européen délégué peut être demandée conformément à l'article 116 du présent code.*

C'est encore à l'égard des dispositions des articles 136-12 à 136-16 que le texte proposé semble être incohérent à bien des égards en introduisant une deuxième forme de règlement de la procédure d'instruction en droit luxembourgeois consistant dans l'attribution à un organe de pure poursuite cette étape capitale dans le cadre d'une instruction judiciaire.

On semble de nouveau passer du système juridique de poursuite dit « inquisitoire » au système juridique de poursuite dit « accusatoire » dans le cadre des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

Ce deuxième changement de paradigme entraîne de nouveau inévitablement une inégalité de traitement des justiciables devant la loi en raison des éventuelles infractions pour lesquelles ils sont poursuivis, les uns se voyant régler la procédure par une ordonnance de non-lieu ou de renvoi prise par des juridictions d'instruction composées de magistrats indépendants, impartiaux et étrangers à l'instruction de l'affaire proprement dite, en l'occurrence par les juges siégeant dans les chambres du conseil en 1^{ière} et en 2^{ème} instance (composées chacune par 3 juges), les autres se voyant régler la procédure par un organe de pure poursuite identique à celui ayant instruit l'affaire, non indépendant et agissant sur base d'orientations et instructions de la chambre permanente chargée de l'affaire auprès de l'EPPO, ainsi que sur base des instructions du procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire.

Il échet de constater que les procureurs européens délégués portent ainsi tant la casquette de partie poursuivante que celle de juge et ce sans aucun contrôle ex ante par un juge indépendant et impartial.

En effet, et si le projet de loi prévoit certes la possibilité de relever appel de l'ordonnance de règlement de la procédure à prendre par le procureur européen délégué devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel, il y a lieu de souligner que d'après les auteurs du projet de loi, cet appel devrait se limiter à un pur examen de la régularité de la procédure qui lui est soumise.

Il en résulte que les personnes poursuivies du chef d'infractions contre les intérêts financiers de l'Union européenne se voient définitivement privé d'un double degré de juridiction en matière de règlement de la procédure d'instruction ce qui entraîne de nouveau une inégalité de traitement du justiciable devant la loi.

Chapitre III. – De l'articulation des compétences entre le procureur européen, les procureurs européens délégués et les autorités judiciaires luxembourgeoises

Art. 136-17. *Le procureur européen a autorité sur les procureurs européens délégués et coordonne leurs activités au nom et pour le compte du Parquet européen. Lorsque le procureur européen conduit personnellement l'enquête en application du point 4 de l'article 28 du règlement, il exerce les attributions du procureur européen délégué.*

Art. 136-18. (1) *Lorsque le Parquet européen décide de ne pas exercer sa compétence, le procureur d'Etat saisi de l'enquête et le juge d'instruction saisi de l'instruction préparatoire demeurent compétents, y compris dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement.*

(2) *Tant que le Parquet européen n'a pas statué sur l'exercice de sa compétence, il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile déposée devant le juge*

d'instruction pour des faits susceptibles de relever de l'article 136-2. La prescription de l'action publique est suspendue, jusqu'à la réponse du Parquet européen.

Art. 136-19. (1) *Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement, le procureur d'Etat saisi de l'enquête ou le juge d'instruction saisi de l'infonction refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, la chambre du conseil de la cour d'appel, saisie par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure endéans un délai de 8 jours suivant la réception du dossier.*

(2) *L'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel est porté à la connaissance du Parquet européen, et suivant les circonstances au juge d'instruction, au procureur d'Etat ou notifié aux parties. Le juge d'instruction et le procureur d'Etat demeurent saisis jusqu'à ce que cet arrêt soit porté à leur connaissance.*

Art. 136-20. (1) *Lorsque le Parquet européen décide de renvoyer l'affaire aux autorités nationales en application de l'article 34 du règlement, le procureur européen délégué en informe le procureur d'Etat compétent.*

(2) *Le procureur d'Etat doit alors indiquer, s'il accepte ou non de se charger de l'affaire dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de l'information du procureur européen délégué. A défaut, le Parquet européen demeure compétent pour engager des poursuites ou classer l'affaire sans suite.*

(3) *Lorsque le Parquet européen se dessaisit dans le cadre de la procédure prévue par l'article 136-7, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'enquête de flagrance ou à l'enquête préliminaire.*

(4) *Lorsque le Parquet européen se dessaisit dans le cadre de la procédure prévue par l'article 136-8, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au chapitre 1er du titre III du livre 1er.*

Ces dispositions n'appellent pas d'autres commentaires du soussigné. La question de la validité de l'exécution des mesures spécifiques réservées au procureur européen délégué reste posée dans le cadre d'un renvoi de l'affaire au procureur d'Etat en vue de la continuation éventuelle de l'instruction selon les formes ordinaires.

Art. 182. (1) *La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile, soit par l'ordonnance du procureur européen délégué.*

(2) *Pour les faits qualifiés crimes qui font l'objet de la procédure prévue à l'article 136-7 et qui sont de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, le procureur européen délégué peut, s'il estime que par application de circonstances atténuantes il y a lieu à renvoi devant la chambre correctionnelle, saisir directement la chambre correctionnelle. »*

Art. 217. *Les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes dont elles sont saisies soit par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130 soit par l'ordonnance du procureur européen délégué.*

Ces deux dispositions n'appellent pas de commentaires spécifiques de la part du soussigné et il est renvoyé aux commentaires relatifs au règlement de la procédure ci-dessus.

*Le Juge d'instruction Directeur,
Eric SCHAMMO*

*

**AVIS COMMUN DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG, DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE DIEKIRCH ET DU PARQUET GENERAL**

(11.3.2021)

Le projet de loi n°7759 relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après le Règlement) et modifiant le Code de procédure pénale (ci-après CPP) introduit dans l'ordre juridictionnel luxembourgeois le Parquet européen et plus particulièrement le procureur européen délégué agissant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'exposé des motifs du projet de loi n°7759 indique que « *Le procureur européen délégué a les mêmes pouvoirs que le procureur d'État mais garde la main sur la procédure du début jusqu'à la fin. Afin de ne pas perdre la conduite de la procédure, le procureur européen délégué doit pouvoir recourir à des mesures qui relèvent, habituellement, de la compétence du juge d'instruction.* »¹.

L'article 136-3 dispose par ailleurs que pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs européens délégués exercent les attributions à la fois du procureur général d'État, du procureur d'État et celles du juge d'instruction.

Le projet de loi introduit un changement de paradigme fondamental en droit luxembourgeois. Pour la première fois depuis la mise en place de la procédure actuelle sous le régime français, une et une seule autorité, le procureur européen (délégué), aura l'initiative d'une affaire pénale et sera en charge de celle-ci dès l'origine jusqu'à la fin de la procédure et aura de surcroît des pouvoirs jusqu'ici réservés à un juge d'instruction.

Dans le cadre de procédures pénales nationales, le Parquet n'a la direction de l'enquête que jusqu'à la saisine d'un juge d'instruction (dont la saisine est obligatoire en matière de crimes et fréquente en matière de délits, notamment financiers, au vu des actes coercitifs à accomplir), qui est un magistrat indépendant et inamovible, qui n'a pas l'initiative des poursuites, dont la saisie est limitée aux faits (saisine in rem) et qui instruit le dossier tant à charge qu'à décharge.

Une mesure coercitive (en particulier les perquisitions, saisies, mandats de comparution et d'amener, la captation électronique et les écoutes) ne pourra être prise que par décision du juge d'instruction (soit dans le cadre d'une saisine soit – pour certaines mesures et dans un cadre bien défini, des mesures ponctuelles par application de l'article 24-1 CPP, dit de la « mini-instruction ») lequel appréciera à la lumière du dossier répressif (et en ce qui concerne le mandat de dépôt après avoir entendu la personne) la légalité et l'opportunité de la mesure.

En ce qui concerne les futures procédures dont le Parquet européen sera en charge, le projet de loi sous rubrique donne pouvoir aux procureurs européens délégués d'ordonner, sans l'intervention d'un juge, des mesures coercitives, dont certaines comme la perquisition, sont de nature fortement invasive et attentatoire aux droits de la personne.

Il semble s'avérer que même pour les mesures coercitives où le texte prévoit l'intervention d'un juge d'instruction², ce dernier ne semble pas avoir de véritable pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité ou même la légalité de la mesure sollicitée et semble être cantonné à un rôle de simple exécutant, l'article 136-8 (7) CPP disposant que « *dans tous les cas où le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, le juge d'instruction exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué.* ».

On peut s'interroger dans le cadre de la nouvelle procédure du respect du principe du contradictoire. La personne sera-t-elle par ailleurs auditionnée par le juge d'instruction ? On ne manquera pas de citer l'article 12 de notre Constitution qui dispose que « *Hors le cas de flagrant délit nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.* »

La motivation du mandat du juge d'instruction présuppose une appréciation des éléments factuels de la procédure d'enquête.

¹ Projet de loi n°7759 relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale, p.10

² Article 136-8 (4) et (6) CPP

On doit par ailleurs s'interroger sur le principe de l'égalité des citoyens devant la loi alors qu'une personne suspectée d'avoir commis une infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne sera sujet à une procédure pénale dans laquelle l'autorité de poursuite aura la direction de l'ensemble de la procédure, procédure fondamentalement différente de celle à laquelle sera soumis le suspect d'infractions relevant de la compétence des autorités nationales, basée sur l'équilibre depuis près de 200 ans, entre le ministère public, qui exerce l'action publique et requiert l'application de la loi (art. 16 CPP), qui procède ou fait procéder à la recherche et à la poursuite des infractions pénales (art. 24 CPP) et le juge d'instruction, magistrat indépendant et seul compétent à pouvoir prendre – hors cas de flagrance – des mesures attentatoires aux libertés individuelles.

On peut finalement s'interroger s'il n'avait pas été plus opportun, dans un souci de sécurité juridique, de mettre en place – tout en respectant le principe d'égalité devant la loi – une procédure propre aux enquêtes menées par le Parquet européen, en prenant soin de préciser aux différents stades de celles-ci les pouvoirs du procureur européen délégué, mais aussi les droits du prévenu ou de l'inculpé et de la victime au lieu de procéder par référence aux dispositions générales du Code de procédure pénale, adaptées à la dichotomie existante entre d'un côté le ministère public et de l'autre le juge d'instruction. Cette façon de procéder aurait eu le mérite de préciser les pouvoirs dévolus au procureur européen délégué au regard des dispositions prévues par le Règlement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES :

• *Article 26 CPP*

Au paragraphe (6) est omis de cette disposition le Procureur européen luxembourgeois qui peut être amené à reprendre des enquêtes menées par les procureurs européens délégués. On pourrait de manière générale s'interroger sur l'opportunité de préciser davantage les interactions entre le procureur européen et les procureurs européens délégués, tel que prévu par le Règlement en son article 28§4. Une observation similaire peut être faite au sujet de l'article 136-2 CPP, infra.

Dans le cadre de cette même disposition il aurait certes été souhaitable et ce dans un souci de sécurité juridique, de se référer aux infractions telles que définies par le droit luxembourgeois, au lieu de se référer au Règlement qui lui-même fait référence à la Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union laquelle devant faire l'objet d'une transposition en droit pénal national.

Finalement, le fait que la loi entende rétroagir au 21 novembre 2017 risque de poser problème. En effet, s'agissant d'une loi d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure, elle est directement applicable. Or, peut-elle pour autant rétroagir, ce que le législateur prévoit pour tous les faits commis à compter du 21 novembre 2017 ? Quel sera l'effet de cette disposition sur les faits actuellement au stade d'enquête préliminaire ou d'instruction préparatoire, voire en instance de renvoi ? Est-ce que les actes d'ores et déjà accomplis sous le régime des règles de procédure actuelles deviendront invalides ? Pour exclure tout risque n'y aurait-il pas lieu d'apporter des précisions dans le cadre des dispositions transitoires ?

• *Article 88-5 CPP*

L'adaptation proposée entend étendre le moyen de la captation électronique aux infractions aux intérêts financiers de l'Union, mesure d'instruction actuellement admissible que dans le cadre de procédures pénales du chef de terrorisme et d'atteinte à la sécurité de l'État.

Si cette modification est conforme à l'article 30 du Règlement, il aurait été souhaitable et d'ailleurs conforme à un souhait de longue date des autorités judiciaires d'étendre toutes ces mesures particulières de recherches telles que les sonorisations d'habitations et de véhicules non seulement aux infractions aux intérêts financiers de l'Union européenne mais très certainement aux infractions relevant du crime organisé et en particulier le proxénétisme, le trafic de stupéfiants, la traite des êtres humains, la prise d'otages, les réseaux pédopornographiques, le trafic d'armes et le blanchiment de capitaux.

Ceci permettrait avant tout d'accorder l'entraide aux autorités judiciaires de nos États voisins dans le cadre de certaines opérations transfrontalières. Ces États ont complété leur arsenal procédural en la matière depuis un certain nombre d'années et le Luxembourg se doit de refuser toute entraide en la matière alors que notre législation ne permet pas la mise en œuvre de ces méthodes particulières de recherche sauf en cas de terrorisme ou d'atteintes à la sécurité de l'État.

L'article 136-1 CPP ne faisant que reprendre des dispositions du Règlement, il est suggéré de l'omettre. Il en est de même pour l'article 136-2 (2) qui ne fait que reproduire l'article 13§2 et de l'article 136-4 CPP reprenant l'article 25§1 du Règlement.

En ce qui concerne l'article 136-3, les paragraphes (2) – se référant à l'article 21 CPP – et (3) de l'article 136-3 CPP pourraient être fusionnés pour contenir la liste des exclusions de compétences applicables aux procureurs européens délégués.

• *Section Iere – Exercice de la compétence du Parquet européen*

En ce qui concerne les signalements que certaines autorités doivent faire en vertu de l'article 24 du Règlement, et repris à l'article 136-5 CPP, on peut s'interroger si une information directe du Parquet européen, et non des procureurs européens délégués ne serait pas plus conforme au Règlement. On peut noter que cette solution a été retenue par la France (cf. art. 696-11 du Code de procédure pénal français).

L'article 136-6 al. (2) reprend, mais en termes différents (« faits » au lieu de « comportements délictueux ») les dispositions de l'article 25§2 du Règlement ce qui peut poser problème au regard du droit européen.

• *Section II. – Du pouvoir du procureur européen délégué*

Article 136-7 CPP :

« Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué conduit la procédure conformément aux dispositions applicables à l'enquête de flagrance ou à l'enquête préliminaire prévues par le présent code ».

Article 136-8 CPP :

« (1) Par dérogation à l'article qui précède et lorsqu'il l'estime nécessaire, le procureur européen délégué conduit la procédure, conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues aux chapitres Ier du titre III du livre Ier. Dans ce cas, le procureur européen délégué peut ordonner lui-même des actes d'instruction, respectivement requérir le juge d'instruction d'ordonner des actes d'instruction, suivant les distinctions faites au présent article. »

Ces articles soulèvent un nombre important de questions mais en particulier au regard de la sécurité juridique que tout justiciable est en droit d'attendre d'une loi de procédure pénale.

La loi ne définit en effet pas clairement le point de départ de la procédure qualifiée d'instruction et donc le moment à partir duquel la procédure d'enquête préliminaire bascule dans celle dite d'instruction. Cette précision n'est cependant pas sans conséquences alors que le Code de procédure pénale prévoit différents droits (accès au dossier, voies de recours) pour les parties au procès pénal et différents pouvoirs pour le ministère public selon le stade de la procédure (flagrance, enquête préliminaire, instruction) dans lequel le dossier se trouve.

Il serait dès lors utile de prévoir, si la mise en place d'une procédure nationale spécifique aux enquêtes du Parquet européen ne devait pas être envisagée, à l'instar de la loi française, dont le présent projet de loi semble s'inspirer, que lorsqu'il est nécessaire d'inculper une personne ou de recourir à des actes d'investigation qui ne peuvent être ordonnés que par un juge d'instruction, le procureur européen délégué conduise les investigations conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au chapitre Ier du titre III du livre 1^{er} du CPP (cf. art. 696-113 et suivants du code de procédure pénale français).

De plus, tous les articles applicables au juge d'instruction ne s'appliquent que de manière très imparfaite au procureur européen délégué, comme p.ex. les articles 49, 50, 53, 53-1, 54, 55 CPP.

Par ailleurs, suivant l'article 136-8 CPP, le procureur européen délégué a les pouvoirs du juge d'instruction en ce qu'il pourra ordonner lui-même les actes d'instruction du Chapitre 1^{er} du titre III du livre Ier du Code de procédure pénale, à l'exception des mandats d'amener et d'arrêts, des mandats de dépôt, des mesures spéciales de surveillance (section VIII) et des mesures provisoires à l'égard des personnes morales (section VIII-1).

Ainsi que relevé précédemment, cet article introduit en droit de procédure pénale luxembourgeois un changement fondamental attribuant au Parquet européen, au procureur européen délégué, des attributions et pouvoirs que la loi ne confie pas au procureur d'État luxembourgeois.

A cela s'ajoute – ainsi que mentionné ci-avant – que l'article 136-8 (7) prévoit que « *dans tous les cas où le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, le juge d'instruction exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué.* ».

L'article 136-8 (7) ainsi rédigé semble impliquer que le juge d'instruction sera contraint d'exécuter l'acte que le procureur européen délégué requiert sans avoir un quelconque pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité ou la légalité, respectivement la régularité formelle de la mesure sollicitée. Même si l'exposé des motifs du projet de loi³ précise que « *le juge d'instruction contrôle néanmoins si les conditions pour ordonner de telles mesures sont remplies* », cette précision, à la fois fondamentale mais aussi minimale, ne figure pas dans le corps de l'article lui-même.

Tel que relevé antérieurement, le procureur européen délégué pourra ordonner lui-même la plupart des actes d'instruction sauf les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et les mandats de dépôt lesquels sont aux termes de l'article 136-8 (4) délivrés par le juge d'instruction.

On peut encore noter ici que la France a fait un choix différent, en conditionnant les perquisitions et saisies hors flagrance à l'accord préalable du juge des libertés et de la détention et on peut s'interroger si, dans un souci d'égalité devant la loi, le législateur n'aurait pas dû s'inspirer de ce modèle, même si, in fine, les pouvoirs, le rôle et les attributions du juge des libertés français diffèrent largement de ceux du juge d'instruction luxembourgeois rendant très peu cohérent toute tentative de reproduction ou d'inspiration du système français pour la mise en place du parquet européen dans notre ordre juridictionnel.

L'article 136-8 (4) alinéa 2 prévoit que le juge d'instruction, « *saisi de réquisitions du procureur européen délégué* », peut donner mainlevée d'un mandat d'arrêt ou de dépôt.

Contrairement à l'exposé des motifs du projet de loi avisé⁴, la spécificité de l'article 136-8 (4) alinéa 2 ne réside pas uniquement dans le fait que le juge d'instruction transmet le dossier au procureur européen délégué afin que ce dernier apprécie s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire de nouvelles conditions. Ainsi rédigé, la spécificité concerne surtout la circonstance que le juge d'instruction ne pourra pas donner mainlevée d'un mandat d'arrêt ou de dépôt de sa propre initiative mais devra toujours solliciter l'avis du procureur européen délégué avant d'ordonner la mainlevée. Il ne pourra d'ailleurs donner mainlevée que s'il est saisi de réquisitions (en ce sens) du procureur européen délégué.

Le juge d'instruction n'aura donc plus aucune mainmise sur le mandat de dépôt qu'il aura pourtant initialement ordonné (art. 136-8 (4) CPP).

Cette approche se heurte une fois de plus à la fonction et à l'indépendance du juge d'instruction telles que consacrées par le droit luxembourgeois.

L'article 136-8 (5) poursuit dans le même esprit en disposant que « *les décisions en matière de placement, de maintien et de modification du contrôle judiciaire sont prises par le procureur européen délégué* ». Il semble donc que le juge d'instruction ne prendra jamais une décision de contrôle judiciaire, ce qui paraît cependant incohérent par rapport à l'article 136-8 (4) qui prévoit la possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner une mainlevée du mandat de dépôt assortie du contrôle judiciaire.

Il serait utile de clarifier le texte de l'article 136-8 (5) sur ce point. Soit la compétence des contrôles judiciaires reste entre les mains du juge d'instruction, soit la compétence en est donnée au procureur européen délégué tel que prévu à l'article 136-8 (5) mais dans cette dernière hypothèse, une exception devra être prévue afin que le juge d'instruction puisse décider du placement sous contrôle judiciaire dans le cas de figure de la mainlevée d'un mandat de dépôt. La loi française, tout en permettant au procureur européen délégué d'ordonner lui-même une mesure de contrôle judiciaire, permet à la personne concernée de contester cette mesure devant le juge des libertés et de la détention qui doit statuer dans les 72 heures (art. 696-119 (2) du Code de procédure pénale français).

Il serait également opportun que la loi précise la procédure à appliquer afin de décerner un mandat de dépôt.

3 Projet de loi n°7759, exposé des motifs, p.16

4 Projet de loi n°7759, exposé des motifs, p.15

L'article 136-8 (4) dispose uniquement que les mandats de dépôt sont pris par le juge d'instruction sur réquisitions du procureur européen délégué. Il est à supposer que le mandat de dépôt sera décerné conformément à l'article 94 CPP, à savoir que le juge d'instruction devra d'abord procéder à un interrogatoire de l'inculpé. On peut s'interroger comment le juge d'instruction procédera à un tel interrogatoire alors que le projet de loi ne prévoit aucune transmission de dossier du procureur européen délégué au juge d'instruction en vue de cet interrogatoire.

Le mandat de dépôt devra également être décerné dans les 24 heures de l'arrestation de l'inculpé, ce qui risque d'être difficilement réalisable si l'inculpé est auparavant interrogé par le procureur européen délégué et que le juge d'instruction doit encore se voir transmettre le dossier et l'approfondir.

Un autre aspect qui n'est pas traité par le présent projet de loi est celui de la procédure en cas de demande de liberté provisoire.

L'article 116 CPP prévoit que la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement statue sur une demande de mise en liberté provisoire sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction. Or, comment un juge d'instruction pourrait-il rédiger, dans les dossiers relevant de la compétence du procureur européen délégué, un rapport relatif à un dossier dont il n'est pas saisi?

Le Règlement dispose, en son article 33, que le « *procureur européen délégué chargé de l'affaire peut ordonner ou demander l'arrestation ou le placement en détention provisoire du suspect ou de la personne poursuivie conformément au droit interne applicable dans le cadre de procédures nationales similaires.* » La législation française a prévu un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, cf. art. 696-121 CPP français).

Une fois de plus, s'il n'est pas souhaité de mettre en place une procédure spécifique pour les enquêtes du Parquet européen, la loi devrait apporter des précisions quant aux recours susceptibles de pouvoir être déposés contre les décisions du procureur européen délégué (délais, juridictions compétentes etc.).

En son article 136-9 CPP, le projet de loi vise à introduire en droit luxembourgeois le principe – novateur – des enquêtes transfrontières prévues aux articles 31 et 32 du Règlement par lequel une mesure d'enquête devant être exécutée dans un autre Etat membre pourra faire l'objet d'une délégation par le procureur européen délégué chargé de l'affaire à un autre procureur européen délégué.

La loi dispose ainsi qu'aux « *fins d'exécution de mesures requises sur le fondement de l'article 31 du règlement, le procureur européen délégué peut également avoir recours aux pouvoirs prévus par la présente section* ».

On peut s'interroger si la loi ne devrait pas apporter quelques précisions sur les mesures envisagées, les procédures à suivre, la nature juridique de ce mécanisme de délégation et les voies de recours éventuels alors que ces mesures sont susceptibles d'être de nature coercitive.

• *Section III. – Droit des parties*

Les articles 136-10 et 136-11 CPP traitent des droits des parties lorsque le procureur européen délégué conduit la procédure conformément à l'article 136-8 CPP et donc conformément aux dispositions applicables à l'instruction. Dans le cadre de cette procédure l'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui lui sont reconnus par le Code de procédure pénale.

On peut s'interroger sur les droits du suspect, respectivement de la victime, dans le cadre de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire et après clôture de la procédure dite d'instruction.

Pour ne citer que les articles 3-2 à 3-7 CPP qui prévoient le droit d'accès au dossier, le droit d'être assisté par un avocat, le droit d'être assisté par un interprète ainsi que le droit d'obtenir une copie du dossier répressif, il est évident qu'une personne suspectée d'avoir commis des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne doit jouir des mêmes droits que tout autre suspect.

Dans ce cadre on peut aussi relever que l'article 136-13, disposant que « *l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent alors (i.e. dans le cadre de la clôture de la procédure) à tout moment, sans déplacement, consulter le dossier* » est en contradiction apparente avec l'article 136-10 selon lequel lorsque le procureur européen délégué conduit la procédure conformément à l'article 136-8 CPP (i.e. l'instruction) « *l'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exerce l'intégralité des droits qui lui sont reconnus par le présent code au cours de l'instruction* ».

• *Section IV. – De la clôture de la procédure*

Conformément à l'article 35 du Règlement,

« 1. Lorsque le procureur européen délégué chargé de l'affaire considère que l'enquête est achevée, il soumet au procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire un rapport contenant un résumé de l'affaire et un projet de décision visant d'éventuelles poursuites devant une juridiction nationale ou un éventuel renvoi de l'affaire, un classement sans suite ou une procédure simplifiée en matière de poursuites conformément à l'article 34, 39 ou 40. Le procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire transmet ces documents à la chambre permanente compétente, accompagnés, s'il l'estime nécessaire, de sa propre analyse. Lorsque la chambre permanente, en application de l'article 10, paragraphe 3, adopte la décision proposée par le procureur européen délégué, celui-ci agit en conséquence.

2. Si la chambre permanente, sur la base des rapports reçus, envisage de ne pas prendre la décision proposée par le procureur européen délégué, elle procède, le cas échéant, à son propre examen du dossier avant de prendre une décision définitive ou de donner de nouvelles instructions au procureur européen délégué.

3. Le cas échéant, le rapport du procureur européen délégué fournit également des motifs suffisants de porter l'affaire en jugement soit devant une juridiction de l'État membre dans lequel il est établi, soit, en application de l'article 26, paragraphe 4, devant une juridiction d'un autre État membre qui est compétente pour connaître de l'affaire. »

Toujours, selon l'article 36 du Règlement,

1. Lorsque le procureur européen délégué soumet un projet de décision proposant de porter une affaire en jugement, la chambre permanente se prononce sur ce projet, conformément aux procédures définies à l'article 35, dans un délai de vingt et un jours. La chambre permanente ne peut pas décider de classer une affaire sans suite si un projet de décision propose de porter ladite affaire en jugement.

5. Une fois qu'a été prise une décision quant à l'État membre dans lequel les poursuites seront exercées, la juridiction nationale compétente dans cet État membre sera déterminée sur la base du droit national. »

Un changement majeur introduit par le Règlement par rapport à la procédure pénale luxembourgeoise est bien celui que le Parquet européen décide lui-même du renvoi devant une juridiction du fond (ou, pour utiliser les termes du Règlement de « *porter une affaire en jugement* »), de classement sans suites d'envisager d'avoir recours à la procédure simplifiée à l'instar du jugement sur accord en droit luxembourgeois, de renvoi aux autorités nationales ou de réouverture de l'enquête.

Cette décision relève, en application de l'article 10 du Règlement, de la Chambre permanente, qui décide sur proposition du procureur européen délégué accompagnée, le cas échéant, d'une analyse du procureur européen chargé de l'analyse de l'affaire.

On peut partant s'interroger sur la signification exacte des termes de l'article 136-15 CPP disposant que

« (1) (...) le procureur européen délégué procède au règlement de la procédure au vu des observations éventuel/es des parties et suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement ».

(2) Dans un délai d'un mois à compter de la décision de la chambre permanente, le procureur européen délégué rend son ordonnance. Il peut alors soit ordonner des mesures d'enquête ou d'instruction complémentaires en application des articles 136-7 et 137-8, soit rendre son ordonnance conformément aux articles 128 à 131-1, soit procéder conformément à l'article 136-20. »

(4) Si les conditions prévues à l'article 563 sont réunies, le procureur européen délégué peut également proposer à l'inculpé ou au prévenu de faire application de la procédure de jugement sur accord ».

La précision du paragraphe (4) qu'à ce stade de la procédure, le procureur européen délégué peut proposer un jugement sur accord porte à confusion, puisque selon le Code de procédure pénale, un jugement sur accord est possible à tout stade de la procédure. Soit tel est le cas également pour les matières relevant de la compétence matérielle du procureur européen délégué, auquel cas nul besoin

de prévoir un paragraphe équivoque, soit l'on veut limiter le droit au jugement sur accord dans cette matière au seul stade procédural du renvoi, ce qui semble cependant pour le moins étrange.

L'article 136-16 règlemente ensuite les voies de recours contre l'ordonnance du procureur européen délégué, qui seraient à déposer en vertu ou en application (en partie) de la procédure des articles 133 et suivants du Code de procédure pénale, devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel laquelle se limiterait à un examen de la régularité formelle de la procédure.

Les articles 136-15 et 136-16 soulèvent en outre le fait que les articles 127 et suivants du Code de procédure pénale ne sont pas adaptés, ni par leur libellé ni par leur esprit, à un usage par emprunt, « mutatis mutandis » dans le cadre de la procédure à suivre par le Parquet européen.

On peut ainsi s'interroger sur la conformité de la rédaction des articles 136-15 (2) et (4) au Règlement, alors qu'elle sous-entend un certain pouvoir d'appréciation du procureur européen délégué après l'intervention de la Chambre permanente quant aux suites à réserver à l'affaire.

On peut ensuite s'interroger sur la nature juridique de l'ordonnance à rendre par le procureur européen délégué, qui devrait en principe être lié par la décision de la Chambre permanente et si « *les parties visées à l'article 126 (1)* », parmi lesquelles figure le « ministère public », devraient pouvoir, comme actuellement prévu par l'article 136-16 « *relever appel de l'ordonnance du procureur européen délégué conformément et suivant les distinctions opérées aux articles 133 et 133-1* », ou si les voies de recours ouvertes aux parties ne devraient pas plutôt viser la décision de la chambre permanente.

Quel effet aura l'annulation de l'ordonnance du procureur délégué, alors qu'elle ne peut que reprendre dans le cadre de la procédure luxembourgeoise la décision de la Chambre permanente? L'interaction entre la procédure prévue par le Règlement et la nouvelle procédure pénale prévue par le projet de loi semble être incomplète et les dispositions des articles 10, 34, 35, 36, 39 et 40 du Règlement devraient figurer dans des articles spécifiques sinon dans une procédure réservée aux enquêtes menées par le Parquet européen.

Par ailleurs, aux termes de l'article 136-16 CPP, les parties n'auront droit de former un recours contre la décision du procureur européen délégué que par-devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel, ce qui implique que les parties n'auront pas droit au double degré de juridiction. Ce principe a toujours été consacré dans le cadre de la procédure pénale et est donc une garantie d'équité pour les justiciables.

Outre le fait que l'article 136-16 CPP ne prévoit pas de double degré de juridiction pour le recours contre l'ordonnance du procureur européen délégué pris sur base de l'article 136-15 CPP, le recours prévu devant la chambre du conseil de la Cour d'appel est limité à la régularité de la procédure.

Il y a lieu de s'interroger si cette procédure respecte la garantie d'un recours effectif prévu à l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme alors que la Cour Européenne des Droits de l'Homme entend que la portée du contrôle judiciaire que peut exercer une juridiction interne doit être suffisante pour que l'article 13 ne soit pas méconnu. Ainsi, les faibles pouvoirs de contrôle judiciaire exercés par les juridictions internes pourraient mener à un recours pour violation de l'article 13⁵.

Le fait pour les parties de ne pouvoir mettre en cause que la seule régularité formelle de la procédure devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, sans pouvoir contester le « fond » de la décision du procureur européen délégué est susceptible d'entraver les droits de la défense et par ce biais de ne pas leur garantir un recours effectif contre l'ordonnance du procureur européen délégué.

• *Chapitre III – De l'articulation des compétences entre le procureur européen, les procureurs européens délégués et les autorités judiciaires luxembourgeoises*

L'article 136-18 CPP, ainsi que l'article 136-4 du même code, ont trait à l'exercice de sa compétence par le Parquet européen. Ces dispositions ne précisent cependant pas selon quelles formes et dans quels délais le Parquet européen prend sa décision.

Afin de garantir une bonne administration de la justice il serait utile de prévoir un délai dans lequel le Parquet européen informera les autorités luxembourgeoises compétentes de sa décision ; ce délai pourrait courir à compter de la réception du signalement prévu à l'article 136-5 CPP.

Un tel délai se justifie également au vu de l'article 136-18 (2) CPP qui dispose que la recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile déposée entre les mains du juge d'instruction ne sera

5 Guide sur la jurisprudence de la CEDH, Recours effectif – Article 13, n°51

pas examinée tant que le Parquet européen n'a pas statué sur l'exercice de sa compétence. Cela signifie qu'aussi longtemps que le juge d'instruction n'aura pas admis la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile, il ne pourra pas ordonner de mesures d'instructions.

Or, si le Parquet européen tarde à statuer sur l'exercice de sa compétence, le risque du dépérissement des preuves risquerait d'entraver l'efficacité de l'enquête future.

A noter que l'article 136-18 (2) semble également être en contradiction avec l'article 136-6 (3) qui dispose que « *le procureur d'État ou le juge d'instruction prennent toutefois toute mesure urgente pour assurer l'efficacité de l'enquête et des poursuites du Parquet européen, et en informent sans retard indu le procureur européen délégué chargé de l'affaire.* ». Dans cette hypothèse dans laquelle les autorités nationales ne sont pas habilitées à se prononcer sur la recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile, ils ne pourront pas envisager de prendre de mesure urgente pour assurer l'efficacité de l'enquête.

L'article 136-20 CPP prévoit encore la faculté pour le Parquet européen de renvoyer l'affaire aux autorités nationales notamment si les faits ne sont pas à qualifier d'infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

Cette faculté est réservée au Parquet européen non seulement dans le cadre de la procédure de flagrance ou d'enquête préliminaire (article 136-7 CPP) mais également dans le cadre de la procédure dite d'instruction (article 136-8 CPP) et même au niveau du règlement de la procédure (article 136-15 CPP).

Le Parquet national risque de se retrouver avec des procédures que le Parquet européen décidera de ne pas poursuivre sans avoir jamais été impliqué dans l'enquête.

A cet égard, il y a lieu de relever qu'il semble souhaitable que le Parquet européen informe le procureur d'État des dossiers qu'il traite et de leur avancement afin que le Parquet national puisse organiser ses propres poursuites. Il faudrait prévoir entre les deux Parquets une collaboration effective afin d'éviter des arriérés de dossier.

*

CONSIDERATIONS FINALES :

Il ne fait aucun doute que les enquêtes du Parquet européen menées au Luxembourg auront un impact sur tous les autres niveaux de la poursuite pénale.

Ainsi, le procureur européen délégué recourra aux mêmes ressources spécialisées que les Parquets nationaux : mêmes juges d'instruction, mêmes enquêteurs du service de police judiciaire, même Chambre du conseil et mêmes juridictions de jugement. On crée une situation de concurrence entre l'évacuation des affaires nationales d'une part et les affaires relevant du Parquet européen d'autre part.

Il faudra donc veiller à renforcer de façon substantielle non seulement les effectifs des Parquets en matière économique et financière tel que cela a été exposé à plusieurs reprises par les soussignés, mais encore les effectifs des cabinets d'instruction, des enquêteurs spécialisés du service de Police judiciaire et des juridictions du fond (ce y compris le personnel administratif) afin de parer à l'augmentation du nombre d'affaires suite à la mise en place du Parquet européen.

Georges OSWALD
Procureur d'État

Martine SOLOVIEFF
Procureur général d'État

Ernest NILLES
Procureur d'État

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7759/03

N° 7759³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939
du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une
coopération renforcée concernant la création du Parquet
européen et modifiant le Code de procédure pénale**

* * *

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU
DE LUXEMBOURG**

(31.3.2021)

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n°7759 sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi soumis à l'examen du Conseil de l'Ordre a pour objet la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénal (ci-après, le « **Règlement** »).

Le projet de loi n°7759 est intrinsèquement lié au projet de loi n°7760.

En France, la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée est venue mettre en application le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale.

En Belgique, la loi du 17 février 2021 portant des dispositions diverses en matière de justice a eu le même objet.

Le Conseil de l'Ordre souligne d'emblée que nos deux pays voisins se sont, lors de la mise en oeuvre de ce règlement, dotés de garde-fous essentiels pour garantir les droits de la défense et assurer un contrôle par un magistrat du siège, des actes posés par les procureurs européens délégués.

En effet, si le projet de loi n°7759 prévoit des modifications d'importance au Code de procédure pénale par l'ajout d'un titre IV traitant du Parquet européen, le Conseil de l'Ordre note que les compétences et attributions des procureurs européens délégués s'exerceront sur trois niveaux : ils seraient à la fois ministère public (donc autorité poursuivante), juge d'instruction (donc magistrat instructeur et enquêteur) et juridiction de règlement de la procédure.

Ce système est à lui seul extrêmement dérangeant et pose des questions fondamentales quant au respect des droits de la défense, aux recours ouverts au justiciable contre les actes posés par les procureurs européens délégués, et soulève de vives inquiétudes sur les garanties d'indépendance des procureurs européens délégués. Le Conseil de l'Ordre reviendra sur ces points ci-après.

*

COMMENTAIRES

I. Concernant la compétence rationae loci et matérielle

Le 6ème paragraphe de l'article 26 du Code de procédure pénale définit la compétence matérielle exclusive des procureurs européens délégués, mais aussi celles du procureur d'Etat de Luxembourg et celle des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

L'arrondissement judiciaire de Diekirch se voit dès lors enlever toute compétence pour les infractions pénales « portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne ». A ce titre, le Conseil de l'Ordre donne à considérer que le Parquet européen est également compétent à l'égard de toute infraction indissociablement liée à un comportement délictueux relevant de sa compétence exclusive.

La compétence matérielle est rétroactive pour toute infraction commise après le 20 novembre 2017.

Le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaires particuliers quant à la compétence exclusive confiée aux procureurs européens délégués et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, compétence exclusive pouvant s'expliquer par la volonté de favoriser une spécialisation des magistrats et juridictions concernés.

II. Concernant les actes d'enquête et d'instruction :

Article 88-5 du Code de procédure pénale

Le projet de l'article 88-5 du Code de procédure pénale met en application l'article 30, e) du Règlement.

Cette disposition nouvelle permettrait d'instaurer des mesures spéciales de surveillance conformément à l'article 88-1 du Code de procédure pénale (moyens de surveillance des communications téléphoniques, captation de données informatiques etc...) pour les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

Pour autant, bien que le Conseil de l'Ordre puisse comprendre l'intérêt d'une telle mesure d'enquête et d'instruction pour des infractions graves touchant aux intérêts financiers de l'Union européenne, il est difficile de pouvoir justifier qu'une telle possibilité ne soit pas permise pour des infractions pénales qui viendraient à toucher aux intérêts financiers nationaux.

Il y a là une rupture d'égalité de traitement qui ne se justifie pas.

En ce sens le Conseil de l'Ordre rejoint l'avis du Cabinet d'instruction du 26 février 2021.

III. Compétences et attribution des procureurs européens délégués :

articles 136-1 à 136-3 du Code de procédure pénale

En ce qui concerne le projet de l'article 136-1 du Code de procédure pénale, le Conseil de l'Ordre précise que l'article 4 du Règlement définit les missions du Parquet européen tandis que les articles 5 et 6 consacrent les principes de fonctionnement et l'obligation de rendre compte du Parquet européen.

Aux termes de l'article 136-2 du Code de procédure pénale, le Conseil de l'Ordre observe que les procureurs européens délégués se verraient attribuer la compétence de « rechercher », « poursuivre » les auteurs et complices d'une infraction touchant aux intérêts financiers de l'Union européenne, et de les « renvoyer » en jugement.

Cet article illustre bien la problématique soulevée en introduction par le Conseil de l'Ordre.

Les procureurs européens délégués se verraient in fine attribuer trois « fonctions », qui, suivant le Conseil de l'Ordre, ne peuvent être réunies en une seule main car incompatibles avec les règles fondamentales régissant le procès pénal en droit national.

Il est impensable qu'un procureur puisse concentrer à la fois des pouvoirs d'enquêteur, d'autorité de poursuite, de juge d'instruction et de juridiction de renvoi.

Ainsi, le fait qu'un procureur européen délégué puisse « renvoyer en jugement » l'auteur ou le complice d'une infraction revient à lui confier les pouvoirs d'une juridiction de règlement telle que nous la connaissons à Luxembourg, rôle jusqu'alors confié à la chambre du conseil composée de trois magistrats du siège, indépendants par définition et impartiaux.

Le Conseil de l'Ordre estime donc à ce stade qu'une telle concentration et confusion de pouvoirs et de fonction n'est pas compatible avec notre droit national et préjudiciable gravement aux droits de la défense.

IV. Procédure

L'article 136-6 du Code de procédure pénale sous examen prévoit un dessaisissement obligatoire du juge d'instruction au profit des procureurs européens délégués si ces derniers, nonobstant une instruction nationale entamée, décident d'exercer leurs compétences.

Or, à l'heure actuelle, les seuls cas de dessaisissement prévus au Code de procédure pénale sont contenus aux articles 29 (3) et 55 dudit code (c-à-d en cas de saisie de deux juges d'instructions l'un relevant de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, l'autre de Diekirch par exemple dans une même enquête, ou encore dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice).

Ici encore, le fait qu'une fois saisi, un juge d'instruction ne puisse, sauf exception, être dessaisi, était une garantie fondamentale procès pénal, ayant pour effet d'offrir au magistrat instructeur une liberté d'action et mettant à l'abri ce dernier, tout comme le justifiable d'ailleurs, d'une dessaisie arbitraire d'un dossier.

De surcroît, le Conseil de l'Ordre estime que ce dessaisissement forcé peut en pratique poser des problématiques procédurales complexes dont il ne semble pas avoir été tenu compte ; quid si une instruction nationale est ouverte contre plusieurs personnes, pour une multitude de faits liés entre eux, certains pouvant entrer dans le champ de compétence des procureurs européens délégués, et les autres restant dans le giron des autorités de poursuites et d'instruction nationales ?

Le dessaisissement du juge d'instruction luxembourgeois s'appliquera à qui concrètement ?

Concernera-t-il l'ensemble des faits ?

Un tel acte de dessaisissement sera-t-il susceptible de contestation quelconque, un recours ne semblant pas avoir été envisagé dans le projet de loi sous examen ?

A ce titre, le Conseil de l'Ordre partage les inquiétudes formulées par le Cabinet d'instruction dans son avis du 26 février 2021.

Enfin, le projet du paragraphe (3) de l'article 136-6 du Code de procédure pénale vient mettre en application l'article 28, paragraphe 2 du Règlement. Le Conseil de l'Ordre s'interroge sur la saisine du procureur d'Etat ou du juge d'instruction dans l'hypothèse d'une « urgence » et des critères de l'urgence.

V. Pouvoirs du procureur européen délégué :

article 136-8 du Code de procédure pénale

Comme déjà évoqué à plusieurs reprises ci-avant, aux termes du projet de l'article 136-8 du Code de procédure pénale, le procureur européen délégué se voit accorder des prérogatives normalement réservées au juge d'instruction, créant de facto une entité par nature qualifiable d'autorité de poursuite, dotée de pouvoirs exorbitants d'instruction, qui eux sont traditionnellement de la compétence d'un juge d'instruction.

A titre d'exemple, il se voit accorder la compétence d'ordonner des perquisitions et saisies, les décisions en matière de mandat d'amener et d'arrêt et en matière de mandat de dépôt demeurent de la compétence du juge d'instruction, mais sont prises sur réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué.

Aux termes du projet du paragraphe (7) de l'article 136-8 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction ne fait qu'exécuter l'acte d'instruction requis. Le Conseil de l'Ordre s'interroge sur le pouvoir de décision du juge d'instruction. Le commentaire des articles précise que le juge d'instruction « *contrôle néanmoins si les conditions pour ordonner de telles mesures sont remplies* ».

Le Conseil de l'Ordre donne à considérer que l'attribution des prérogatives du juge d'instruction au procureur européen délégué est contraire aux principes traditionnels de la procédure pénale luxembourgeoise.

Le considérant 15 du Règlement dispose que « *Le présent règlement s'applique sans préjudice des systèmes nationaux des États membres concernant la manière dont les enquêtes pénales sont organisées.* »

L'article 30 du Règlement, lorsqu'il dispose que « *les États membres veillent à ce que les procureurs européens délégués soient habilités à ordonner **ou** à demander les mesures d'enquête suivantes* » s'adresse naturellement à des États membres aux systèmes judiciaires différents avec ou sans l'institution du juge d'instruction.

D'ailleurs, le point 5. du même article précise que « *Les procureurs européens délégués ne peuvent ordonner les mesures visées aux paragraphes 1 et 4 que s'il existe des motifs raisonnables de croire que la mesure spécifique en question pourrait permettre d'obtenir des informations ou des éléments de preuve utiles à l'enquête, et pour autant qu'il n'existe aucune mesure moins intrusive qui permettrait d'atteindre le même objectif. **Les procédures et les modalités d'adoption des mesures sont régies par le droit national applicable.*** » (nous soulignons).

Il est également important de citer ces considérants (nous soulignons) :

« (70) *Il est essentiel, pour l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, que le Parquet européen puisse rassembler des éléments de preuve en recourant à tout le moins à un ensemble minimal de mesures d'enquête, dans le respect du principe de proportionnalité. Pour les besoins des enquêtes et des poursuites qu'il mène, le Parquet européen devrait pouvoir recourir à ces mesures à l'égard des infractions qui relèvent de son mandat, à tout le moins lorsque celles-ci sont passibles d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement, **ces mesures pouvant toutefois faire l'objet de restrictions conformément au droit national.***

(71) *Outre l'ensemble minimal de mesures d'enquête visées dans le présent règlement, les procureurs européens délégués **devraient être habilités à demander ou à ordonner toute mesure à laquelle les procureurs peuvent avoir recours en droit national dans le cadre de procédures nationales similaires. La possibilité de recourir à une telle mesure devrait être assurée dans tous les cas où la mesure d'enquête indiquée existe, mais peut faire l'objet de restrictions conformément au droit national.***

(87) *L'article 86, paragraphe 2, du TFUE prévoit que le Parquet européen exerce l'action publique devant les juridictions compétentes des États membres. Les actes pris par le Parquet européen dans le cadre de ses enquêtes sont étroitement liés aux poursuites qui pourraient en résulter et ont donc des effets dans l'ordre juridique des États membres. **Dans de nombreux cas, ces actes seront exécutés par les autorités répressives nationales agissant sur instructions du Parquet européen, après avoir obtenu dans certains cas l'autorisation d'une juridiction nationale.*** »

Au vu des principes de procédure pénale luxembourgeois, le Conseil de l'Ordre estime qu'il est inimaginable qu'une autorité qui n'est pas un juge du siège indépendant et impartial puisse prononcer, hors cas de flagrance, des mesures aussi attentatoires que des perquisitions ou des saisies.

Cette possibilité est dérogatoire à notre droit national.

Le Conseil de l'Ordre s'interroge quant à la constitutionnalité de cette disposition, notamment par rapport à l'article 10bis de la Constitution. Des personnes placées dans une même situation vont, *in fine*, bénéficier de moins de garanties procédurales, par exemple en présence d'infractions de droit commun connexes à des atteintes aux intérêts de l'Union qui relèveront de la compétence du procureur européen délégué.

Le Conseil de l'Ordre tient à souligner, à titre d'exemple qu'aux termes de la loi belge du 17 février 2021 portant des dispositions diverses en matière de justice, des juges d'instruction sont désignés pour traiter prioritairement les dossiers dont ils sont saisis par le procureur européen délégué. Les procureurs européens délégués ne se voient pas attribuer des prérogatives réservées aux juges d'instruction.

De même, le texte français est également différent. Ainsi aux termes de la loi française n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, les procureurs européens délégués se voient également attribuer certaines prérogatives traditionnellement réservées aux juges d'instruction. Cependant les actes d'instruction les plus coercitifs et les mesures restrictives de libertés ont été réservés aux juges d'instruction, respectivement aux juges des libertés et de la détention. A ce titre, le Conseil d'Etat s'est prononcé comme suit :

« *S'agissant des autres dispositions qui adaptent le droit répressif français pour tenir compte de l'innovation que constitue le Parquet européen, et notamment du modèle inédit de ministère public exercé par le procureur européen délégué, combinant les prérogatives du parquet et du juge*

d’instruction, le Conseil d’Etat considère qu’elfes ne sont pas contraires aux exigences constitutionnelles. Il relève à cet égard que le procureur européen délégué ne peut avoir recours aux actes d’investigations les plus coercitifs ou aux mesures restrictives de liberté qu’avec l’autorisation du juge des libertés et de la détention et que les actes qu’il peut prendre au lieu et place du juge d’instruction sont soumis au contrôle de la chambre de l’instruction. »

(Conseil d’Etat français, Avis sur un projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée du 23 janvier 2021, §19)

Les craintes formulées dans les avis respectifs de la Cour Supérieure de Justice du 4 mars 2021, du cabinet d’instruction du 26 février 2021 sont partagées par le Conseil de l’Ordre qui voit dans ce texte, un changement inacceptable de philosophie dans la procédure pénale, passant d’un système classiquement connu au Luxembourg comme « inquisitoire » dans lequel le juge du siège joue un rôle extrêmement actif dans la procédure pénale, disposant du pouvoir d’enquête et d’instruction lui permettant de se forger un avis impartial, à un système « accusatoire » dans lequel le juge ne serait que passif et ne jouerait qu’un rôle « d’arbitre » en ayant laissé à l’autorité de poursuite et aux parties le rôle d’instruire le dossier.

De surcroît, laisser à l’autorité de poursuite le rôle d’instruire le dossier en le dotant de pouvoirs d’instruction exorbitants et coercitifs, sans contrôle ni obligation d’instruire à charge et décharge, choque profondément le Conseil de l’Ordre et viole allègrement les droits élémentaires de la défense.

Le Conseil de l’Ordre propose de réserver ses compétences au juge d’instruction qui se verrait simplement saisi par les réquisitions écrites et motivées des procureurs européens délégués.

Toujours quant aux pouvoirs du procureur européen délégué, l’article 136-8 du Code de procédure pénale ne soumet ces prérogatives à aucun critère de gravité de l’infraction tel que le Règlement le permet pourtant. Le projet de loi sous examen accueille donc largement l’extension de pouvoirs normalement réservés au juge d’instruction, ce qui est incompatible avec tous les principes de notre procédure pénale nationale, garants d’impartialité, de neutralité et d’une instruction pénale conduite à charge et à décharge.

A titre subsidiaire, le Conseil de l’Ordre serait ainsi favorable à ce que telles mesures ne soient possibles qu’en présence d’une infraction particulièrement grave, dont le maximum de la peine d’emprisonnement est d’au moins 4 ans, tel que prévu par l’article 30 du Règlement.

VI. Quant aux voies de recours :

articles 136-10 et 136-11 du Code de procédure pénale

Le Conseil de l’Ordre s’interroge sur les voies de recours contre les actes d’enquête/d’instruction du procureur européen délégué.

Dans la mesure où aucune procédure dérogatoire n’est prévue par le projet de loi n°7759, l’appel est ouvert contre les actes traditionnellement qualifiés d’instruction pris par le procureur européen délégué et le recours en nullité est ouvert contre les actes traditionnellement qualifiés d’enquête ordonnés par le procureur européen délégué. Au stade du règlement de la procédure, la procédure d’appel est expressément prévue par le projet de l’article 136-16 (2) du Code de procédure pénale.

Aucune disposition dérogatoire n’est prévue en matière de mise en liberté provisoire, de sorte que la procédure de droit commun prévue par les articles 113 et suivants du Code de procédure pénale est applicable.

Pour un texte plus lisible, et assurer pleinement les garanties fondamentales, les droits des parties ne devraient pas s’arrêter à deux articles mais être détaillés en ce qui concerne notamment les droits de former des recours en nullité ou d’appeler contre certains actes, même en ayant recours à la technique du renvoi aux articles pertinents.

De surcroît, le Conseil de l’Ordre se rallie aux remarques formulées par le cabinet d’instruction dans son avis du 26 février 2021 soulignant qu’il n’est pas prévu de recours pour ce qui est des actes posés par les procureurs européens délégués agissant en cas de flagrance ou dans le cadre d’une enquête préliminaire. Le texte doit permettre l’exercice de voies de recours effectives contre les actes posés dans le cadre de ces procédures spécifiques.

VII. Le règlement de la procédure prévue

aux articles 1361-12 à 136-16 du Code de procédure pénale

L'article 136-15 du Code de procédure pénale prévoit que le procureur européen délégué procède au règlement de la procédure par émission d'une ordonnance.

Il se meut ainsi en juridiction de renvoi, pouvoir réservé en droit national à la chambre du conseil. Le Conseil de l'Ordre ne peut marquer son accord à ce que cette compétence et ce pouvoir de renvoyer une personne en jugement, soit dévolue à une autorité de poursuite par nature, qui n'est ni indépendante, ni impartiale.

De surcroît, même si les dispositions de l'article 136-16 permettent d'interjeter appel de cette ordonnance devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, le Conseil de l'Ordre est d'avis que concentrer les pouvoirs d'autorité de poursuite et de juridiction de renvoi dans une seule et même main, revient à priver le justiciable, dans une matière aussi sensible que la matière pénale, à l'examen de son dossier par un double degré de juridiction, constitué de magistrats du siège, indépendants et impartiaux.

*

CONSIDERATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE OU FORMEL

Il est étonnant que le Parquet européen fasse l'objet d'un titre V au sein du Code de procédure pénale, aux articles 136-1 et suivants.

Ces articles suivent une section XVII relative à « *la reprise de l'information sur charges nouvelles* ».

A notre sens, il serait plus logique de placer les articles relatifs au Parquet européen à la suite de ceux traitant du Ministère public, c'est-à-dire à la suite des articles 26 et suivants.

Au point (3) de l'article 136-3 il conviendrait de préciser que les articles cités sont ceux du Code de procédure pénale.

Luxembourg, le 31 mars 2021

La Bâtonnière,
Valérie DUPONG

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7759/04

N° 7759⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939
du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une
coopération renforcée concernant la création du Parquet
européen et modifiant le Code de procédure pénale**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(26.3.2021)

Par dépêche du 1^{er} février 2021, Madame le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à adapter la législation nationale en matière de procédure pénale afin d'y déterminer les règles procédurales applicables aux procureurs européens et européens délégués conformément au règlement (UE) 2017/1939 ayant pour objet de créer et de mettre en place un Parquet européen, chargé de la lutte contre les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

La Chambre approuve que le projet de loi prévoit une nette distinction entre les attributions et pouvoirs des procureurs européens délégués et ceux des juges intervenant en dehors des infractions relevant de la compétence du Parquet européen. Ceci permettra d'éviter que les compétences et pouvoirs des différentes autorités en question se chevauchent.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve par ailleurs que les missions et les pouvoirs des délégués des procureurs européens soient clairement définis dans le cadre de la procédure pénale luxembourgeoise.

Ensuite, la Chambre signale que la mise en œuvre des nouvelles missions dans le cadre du règlement (UE) 2017/1939 et l'application des règles de procédure afférentes risquent d'entraîner un surplus de travail non négligeable pour les magistrats et le personnel administratif de l'administration judiciaire, même pour les juges et le personnel qui ne sont pas affectés à l'office des procureurs européens délégués (qui ne sera composé que de deux substituts principaux).

En effet, le juge d'instruction national sera par exemple chargé de prendre les décisions en matière de mandat d'amener ou d'arrêt dans le cadre de la procédure menée par le Parquet européen (cf. nouvel article 136-8 devant être inséré dans le Code de procédure pénale). De plus, l'article 34 du règlement (UE) 2017/1939 prévoit notamment que, „*lorsqu'une enquête menée par le Parquet européen révèle que les faits faisant l'objet de l'enquête ne constituent pas une infraction pénale à l'égard de laquelle il est compétent (...), la chambre permanente compétente décide de renvoyer l'affaire aux autorités nationales compétentes*“. Selon le même article, une affaire peut également être renvoyée aux autorités nationales lorsque le préjudice causé, ou susceptible d'être causé, par une infraction aux intérêts financiers de l'Union européenne est inférieur à 100.000 euros.

L'application de ces dispositions risque d'entraîner un afflux d'affaires à traiter par les autorités luxembourgeoises. La Chambre des fonctionnaires et employés publics espère que l'administration judiciaire dispose des ressources nécessaires pour faire face à la surcharge de travail qui est susceptible d'en résulter.

Pour le reste, la Chambre s'abstient de se prononcer quant au fond sur les dispositions très techniques et purement procédurales prévues par le projet de loi sous examen.

Quant à la forme, elle fait encore remarquer qu'il faudra écrire correctement „**Pour** les infractions“ (au lieu de „Pours“) à la première phrase de la disposition introduite par l'article unique, point 2°, du projet de loi.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 mars 2021.

Le Directeur;
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

7759/05

N° 7759⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939
du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une
coopération renforcée concernant la création du Parquet
européen et modifiant le Code de procédure pénale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.4.2021)

Par dépêche du 4 février 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que d'un texte coordonné par extraits du Code de procédure pénale, qu'il s'agit de modifier.

Dans une lettre du 23 février 2021, adressée au Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État demandait de lui voir communiquer l'avis des autorités judiciaires sur le projet de loi sous rubrique.

Par dépêches des 9 et 19 mars 2021, les avis du Groupement des magistrats luxembourgeois, de la Cour supérieure de justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et l'avis commun du procureur d'État de Luxembourg, du procureur d'État de Diekirch et du procureur général d'État ont été communiqués au Conseil d'État.

Par dépêches du 7 avril 2021, les avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État rappelle que le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, ci-après le « règlement (UE) 2017/1939 », constitue un acte obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable. L'adoption de mesures nationales ne se justifie que dans la mesure où le règlement renvoie au droit national ou requiert des dispositifs nationaux indispensables pour son application. À cet égard, le Conseil d'État a des réserves sérieuses par rapport à la démarche suivie par les auteurs du projet de loi qui, tout en renvoyant aux dispositifs pertinents du règlement (UE) 2017/1939, opèrent une sorte de renationalisation des procédures.

Il est vrai que le dispositif européen confronte les États qui, comme le Luxembourg, connaissent l'institution du juge d'instruction, à des difficultés majeures en ce sens que l'organisation des compétences exercées par le Parquet européen doit s'articuler avec celles de ce juge, surtout sous l'aspect de sa fonction de juge des libertés. Le règlement (UE) 2017/1939 ne tient pas compte des difficultés particulières auxquelles donne lieu son application dans un système qui connaît l'institution du juge d'instruction. Une sauvegarde des prérogatives du juge d'instruction ne peut toutefois pas aller à l'encontre des pouvoirs que le Parquet européen tient au titre du règlement (UE) 2017/1939.

Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir à ces questions dans le cadre de l'examen des différentes dispositions qu'il est prévu d'insérer dans le Code de procédure pénale.

Le Conseil d'État note les différences d'approche suivies par les législateurs belge et français. Alors que le législateur belge s'est limité à prévoir les règles indispensables pour l'application du règlement (UE) 2017/1939, le législateur français a inséré dans le code de procédure pénale une longue série de dispositions visant à articuler les compétences des procureurs européens délégués et celles du juge d'instruction. Le Conseil d'État a compris que les auteurs du projet de loi sous examen se sont largement inspirés du précédent français. Ainsi que le Conseil d'État aura l'occasion de le préciser dans la suite, cette approche peut être critiquée, dans la mesure où elle revient à reprendre dans le Code de procédure pénale national une série de dispositions du règlement (UE) 2017/1939 ou de prévoir des régimes qui ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union européenne.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le projet de loi contient un article unique, articulé en cinq points.

Le point 1° modifie l'article 26 du Code de procédure pénale.

Le point 2° introduit un article 88-5 nouveau dans le Code de procédure pénale.

Le point 3° introduit, dans le livre I^{er} du Code de procédure pénale, un titre IV relatif au « Parquet européen » et comportant les nouveaux articles 136-1 à 136-20.

Le point 4° modifie l'article 182 du Code de procédure pénale.

Le point 5° porte modification de l'article 217 du Code de procédure pénale.

Point 1° modifiant l'article 26 du Code de procédure pénale

Le nouveau paragraphe 6 qu'il est prévu d'ajouter à l'article 26 du Code de procédure pénale précise que le procureur d'État de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant les infractions aux intérêts financiers de l'Union européenne au sens du règlement (UE) 2017/1939.

Une référence au procureur européen désigné au titre du Luxembourg ne s'impose pas, celui-ci faisant partie du Parquet européen dont les compétences sont déterminées par le seul règlement (UE) 2017/1939.

Le Conseil d'État renvoie encore à l'avis commun des parquets qui s'interrogent sur la mise en œuvre de la rétroactivité de ces règles de compétence aux faits commis après le 20 novembre 2017.

En ce qui concerne les références, seuls les articles 22 et 23 du règlement (UE) 2017/1939 sont pertinents en ce qu'ils déterminent la compétence matérielle et territoriale du Parquet européen. Il y a lieu d'écrire « [...] visées aux articles 22 et 23 du règlement (UE) 2017/1939 [...] ». Une autre solution consisterait à se référer purement et simplement aux infractions visées par le règlement (UE) 2017/1939 sans indication d'une disposition précise.

Le Conseil d'État propose encore d'omettre la référence aux procureurs européens délégués. En effet, le dispositif sous examen, dans la logique de l'article 29 du Code de procédure pénale, vise uniquement la compétence des parquets nationaux et étend la compétence du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de son parquet sur tout le territoire national. La compétence spécifique des procureurs européens délégués pour rechercher et poursuivre les auteurs et complices des infractions visées par le règlement (UE) 2017/1939 est déterminée au futur article 136-2, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale.

Point 2° insérant un article 88-5 dans le Code de procédure pénale

Dans la logique de l'article 30 du règlement (UE) 2017/1939, le nouvel article 88-5 du Code de procédure pénale étend les moyens de « captation électronique » applicables aux infractions visées à l'article 22 dudit règlement. Qui va ordonner ces mesures, le procureur européen délégué ou le juge d'instruction ? Le futur article 136-8 ne règle pas expressément cette question. Le renvoi à l'article 88-1 du Code de procédure pénale semble indiquer que la compétence revient au juge d'instruction, qui devra être saisi par le procureur européen délégué. *Quid* de l'application des articles subséquents qui, dans la procédure nationale, règlent notamment le sort des données ainsi recueillies et les droits des parties concernées ? Est-ce que le juge d'instruction, même s'il est compétent pour ordonner ces mesures, reste investi du droit de statuer sur le sort de ces données, sachant que le procureur européen délégué est saisi du dossier ? Le Conseil d'État considère que le paragraphe 2 du nouvel article 88-5, qui renvoie aux modalités des articles 88-3 et 88-4, n'est pas suffisamment clair sur ces points.

L'absence de clarification suffisante de ces questions est source d'insécurité juridique et le Conseil d'État est amené à émettre une opposition formelle.

Point 3° insérant un titre IV relatif au Parquet européen dans le Code de procédure pénale

Ce nouveau titre IV est articulé en trois chapitres et insère dans le Code de procédure pénale les articles 136-1 à 136-20 nouveaux.

Article 136-1 du Code de procédure pénale

L'article sous examen se limite à rappeler les missions du Parquet européen en renvoyant au règlement (UE) 2017/1939. Le dispositif est superflu. De surcroît, il est juridiquement discutable, vu que les missions du Parquet européen résultent clairement du règlement précité, acte législatif européen directement applicable dans tous les États membres. Le Conseil d'État de rappeler la distinction fondamentale entre le système de coopération mis en place par la voie d'un règlement européen et celui organisé par l'instrument traditionnel de la directive. Dans une optique de droit luxembourgeois, il est encore inhabituel d'insérer dans un code un article sans portée normative.

Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu d'omettre l'article 136-1. Le Conseil d'État note que le législateur français, dont les auteurs disent s'être inspirés, a omis d'insérer un dispositif similaire dans le code de procédure pénale français.

Article 136-2 du Code de procédure pénale

Le Conseil d'État marque son accord avec le paragraphe 1^{er} qui détermine les compétences d'ordre territorial et matériel des procureurs européens délégués.

Le paragraphe 2 est à omettre, vu qu'il ne fait que reproduire le dispositif de l'article 13 du règlement (UE) 2017/1939 sur le rôle des procureurs européens délégués et de l'article 10 du règlement précité sur les chambres permanentes. Le Conseil d'État note, une nouvelle fois, que le législateur français a omis d'insérer un dispositif similaire dans le code de procédure pénale français.

Article 136-3 du Code de procédure pénale

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État considère que la précision introduite par les termes « y compris » est superflue, ces compétences étant couvertes par le renvoi général aux attributions du procureur d'État et du procureur général d'État. Si les attributions en cause ne sont pas couvertes (*quod non*), l'extension ne peut pas être réglée par la formulation « y compris ». Un renvoi spécifique à l'article 9 s'impose d'autant moins que cette disposition ne détermine pas les compétences qui peuvent revenir au procureur européen délégué, mais désigne les personnes exerçant des compétences de police judiciaire.

Les paragraphes 2 et 3 pourraient utilement être fusionnés pour contenir une énumération des attributions qui sont exclues du renvoi général. On pourrait également envisager un paragraphe unique comportant un renvoi général, suivi de la formule « à l'exception des articles [...] ».

Le Conseil d'État relève qu'il y a lieu d'ajouter, dans la liste des dispositions qui ne sont pas applicables, l'article 21 du Code de procédure pénale, qui ne constitue pas un dispositif prévoyant des mesures d'enquête, mais qui vise la surveillance des officiers de police judiciaire et la collecte de renseignements sur une bonne administration de la justice. L'exclusion formelle de l'article 21 est encore logique au regard du dispositif du paragraphe 2 de l'article 136-3, tel que prévu.

Le dispositif est à reformuler.

Article 136-4 du Code de procédure pénale

L'article sous examen ne fait, une nouvelle fois, que reprendre le dispositif de l'article 25, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/1939 et le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de l'omettre. Le Conseil d'État relève que le législateur français a omis d'insérer un dispositif similaire dans le code de procédure pénale français.

Article 136-5 du Code de procédure pénale

L'article sous examen organise les signalements de comportements délictueux à opérer au titre de l'article 24 du règlement (UE) 2017/1939.

Dans leur avis conjoint, les parquets préconisent un signalement non pas au procureur européen délégué, mais au Parquet européen, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 696-111 du code de procédure pénale français. Le Conseil d'État ajoute que l'article 24, précité, exige expressément un signalement à l'adresse du Parquet européen.

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour non-conformité avec le dispositif du règlement (UE) 2017/1939, de prévoir un signalement au Parquet européen en tant que tel.

Article 136-6 du Code de procédure pénale

Le paragraphe 1^{er} ne fait que reprendre le dispositif des articles 25, point 1, et 27 du règlement (UE) 2017/1939 relatifs à l'exercice par le Parquet européen de ses compétences et de son droit d'évocation. Le Conseil d'État de rappeler qu'il n'y a pas lieu de reprendre en droit national les attributions conférées au Parquet européen par le règlement (UE) 2017/1939. L'obligation de dessaisissement trouve sa base dans le droit de l'Union européenne et non pas dans le Code de procédure pénale. Le seul apport au niveau de la procédure nationale consiste dans l'adoption d'une ordonnance de dessaisissement par le juge d'instruction et dans la notification de celle-ci aux parties. Ce régime, tout en n'étant pas prévu au règlement (UE) 2017/1939, répond à une certaine logique de préservation des droits des parties. L'ordonnance revêt uniquement une portée dans cette perspective, le juge d'instruction ne pouvant pas refuser de la prendre s'il est requis à cet effet. Le paragraphe 1^{er} est à reformuler.

L'obligation pour les autorités nationales de s'abstenir d'exercer leurs compétences est clairement imposée par les articles 25 et 27 du règlement (UE) 2017/1939. Le Conseil d'État considère que le paragraphe 2 est dès lors à omettre. Il relève d'ailleurs que le législateur français a omis d'insérer un dispositif similaire dans le code de procédure pénale français.

L'adoption de mesures urgentes, prévue au paragraphe 3, est encore reprise de l'article 27 du règlement (UE) 2017/1939. Il résulte de la lecture du considérant 57 du règlement que l'adoption de mesures urgentes s'impose « jusqu'à ce que le Parquet européen ait décidé de mener ou non une enquête ». Sauf à déterminer, dans le cadre du droit national, le type de mesures à adopter et la procédure à suivre, il n'y a pas lieu de copier le dispositif européen dans le Code de procédure pénale. L'obligation d'informer le procureur européen délégué sur les mesures urgentes est également prévue à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939. Le paragraphe 3 est dès lors également à omettre, sinon à adapter. Le Conseil d'État note une nouvelle fois que le législateur français a omis d'insérer un dispositif similaire dans le code de procédure pénale français.

Le paragraphe 4 ne fait qu'expliquer l'articulation des compétences ou le passage des compétences des autorités nationales à celles du Parquet européen. Il ne comporte aucune plus-value normative par rapport aux articles 136-7 et 136-8 auxquels il renvoie. Il peut également être omis.

Articles 136-7 et 136-8 du Code de procédure pénale

Ces deux articles doivent être lus en relation avec l'article 28, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/1939, aux termes duquel « le procureur européen délégué chargé d'une affaire peut, conformément au présent règlement et au droit national, soit prendre des mesures d'enquête et d'autres mesures de sa propre initiative, soit en charger les autorités compétentes de son État membre ».

L'apport national réside dans la double référence aux attributions du procureur d'État pour mener l'enquête préliminaire et l'enquête de flagrance et aux attributions du juge d'instruction dans le cadre de l'instruction. Il s'impose de régler cette question dans le cadre du droit national, étant donné que le règlement (UE) 2017/1939 n'est pas conçu dans la logique des systèmes juridiques qui connaissent l'institution du juge d'instruction et ne prévoit aucun dispositif tenant compte des particularités de ces systèmes.

Dans leur avis conjoint, les parquets soulèvent, à juste titre, la question du passage de la procédure de l'enquête préliminaire à celle de l'instruction en relation avec les différences des droits qui reviennent, au titre du Code de procédure pénale, à la personne visée par une enquête préliminaire et à la personne inculpée.

L'article 136-8 présente la particularité de différencier, en ce qui concerne les actes d'instruction au sens du Code de procédure pénale, entre ceux que le procureur européen délégué peut prendre lui-même et ceux qui doivent être pris par le juge d'instruction. Cette dualité d'attributions pose, comme le relèvent les parquets, la question des responsabilités et des pouvoirs du juge d'instruction par rapport à ceux du procureur européen délégué. D'après l'article 28, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE)

2017/1939, les autorités nationales « veillent, conformément au droit national, à ce que toutes les instructions soient suivies et prennent les mesures qu'elles ont été chargées de prendre ». Cette formulation permet la conclusion que le juge d'instruction ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation propre, ce qui est n'est toutefois pas conforme à la procédure mise en place où le juge d'instruction agit sur réquisition du procureur européen délégué et contrôle, du moins d'après le commentaire, « si les conditions » pour émettre un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt « sont remplies ». Dès lors qu'il y a ordonnance du juge d'instruction, de surcroît susceptible de recours, il doit, logiquement, rester investi des compétences et responsabilités propres à sa fonction et le procureur européen délégué se trouve relégué au rôle du parquet dans une procédure nationale, même s'il reste seul saisi du dossier. À noter que l'article 136-8, paragraphe 4, ne vise pas un droit propre du juge d'instruction de lever un mandat, mais lui assigne un rôle d'exécution d'une réquisition de mainlevée de la part du procureur européen délégué.

Dans ce cadre, le Conseil d'État s'interroge encore sur l'acte d'inculpation. Il peut être conclu de la lecture combinée de l'article 136-8, paragraphe 2, et de l'article 136-11, paragraphe 2, que c'est le procureur européen délégué et lui seul qui procède à l'inculpation. Le Conseil d'État renvoie à l'avis conjoint des parquets, qui soulèvent la question de l'articulation dans le temps du mandat et de l'inculpation. Il rappelle qu'une série de droits spécifiques sont liés à l'inculpation et que la procédure à appliquer est celle de la « contradiction », le ministère public étant partie à la procédure. Si le procureur européen délégué a procédé à une inculpation, le juge d'instruction appelé à émettre un mandat de dépôt, de surcroît absent lors de l'interrogatoire, pourra-t-il exercer une appréciation sur l'existence de charges suffisantes ?

Le régime, tel que prévu, est difficilement conciliable avec les règles de base de la procédure d'instruction, le rôle particulier du juge d'instruction en tant que juge des libertés et le respect des droits de la défense.

Le Conseil d'État est conscient que ces problèmes trouvent largement leur source dans la structure mise en place par le règlement (UE) 2017/1939, qui omet de considérer les caractéristiques propres des ordres juridiques qui connaissent l'institution du juge d'instruction. Il n'en reste pas moins qu'il faut, dans le respect de la primauté du droit de l'Union européenne et du caractère directement applicable du règlement (UE) 2017/1939, mettre en place un système cohérent et praticable. Le Conseil d'État relève que l'article 33 du règlement (UE) 2017/1939 renvoie à l'application du droit interne, dans le cadre de procédures nationales similaires, pour les mesures d'arrestation ou de détention provisoire, ce qui permettrait un respect plus important des fonctions traditionnelles du juge d'instruction.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur les articles 696-120 et 696-121 du code de procédure pénale français, qui instaurent un régime spécifique de saisine du juge des libertés et de la détention en vue de prendre des mesures coercitives sur demande du procureur européen délégué. Le Conseil d'État considère que, plutôt que de renvoyer aux règles existantes du Code de procédure pénale, il serait préférable d'insérer un dispositif spécifique tenant compte de l'articulation des compétences entre le procureur européen délégué et le juge d'instruction. Un tel mécanisme permettrait encore de mettre en relief l'existence d'une procédure particulière portant sur les conditions d'une privation de liberté respectant les droits de la défense. Le simple renvoi aux dispositifs du Code de procédure pénale opéré dans l'article sous examen pose encore problème au niveau du déroulement des procédures. Dans la logique du Code de procédure pénale, le mandat de dépôt suit immédiatement le premier interrogatoire au cours duquel l'inculpation a été opérée, alors que, dans le système prévu par le règlement (UE) 2017/1939, il s'agit de deux procédures séparées dont l'articulation n'est pas claire. Le même questionnement peut être avancé en ce qui concerne l'articulation entre l'adoption d'un mandat d'amener ou d'arrêt, actes réservés au juge d'instruction, et l'interrogatoire et l'inculpation, revenant au procureur européen délégué.

L'instauration d'un régime fondé sur l'intervention du juge des libertés et de la détention permettrait encore de reprendre le dispositif de l'article 696-122 du code de procédure pénale français, qui investit le procureur européen délégué du droit d'ordonner une mainlevée partielle ou totale des mesures restrictives de liberté prises par le juge. Le système prévu à l'article 136-8, paragraphe 4, alinéa 2, pose problème en ce sens que le juge d'instruction ne peut pas ordonner d'office une mainlevée, mais doit être saisi à cet effet de réquisitions du procureur européen délégué. Ce dernier doit être ressaisi par le juge d'instruction s'il y a lieu d'assortir la mainlevée d'un contrôle judiciaire. Qu'en est-il des droits de la personne détenue de présenter sa position dans le cadre de cette procédure ?

Le Conseil d'État s'interroge encore sur l'application de l'article 77 du Code de procédure pénale par le procureur européen délégué. En cas de non-comparution, le témoin peut être condamné par le juge d'instruction à une amende, sur réquisition du procureur d'État. Le procureur européen délégué devra-t-il également saisir le juge d'instruction aux fins de voir prononcer une telle amende ? Le Conseil d'État ne conçoit en effet pas un système permettant au procureur européen délégué de prononcer une condamnation à une telle amende, un tel acte étant par essence juridictionnel. De même, il n'est pas concevable que le procureur européen délégué délivre un mandat d'amener contre le témoin défaillant.

Les mêmes questions se posent pour l'application du paragraphe 7, aux termes duquel le juge d'instruction exécute uniquement l'acte d'instruction requis. Le Conseil d'État comprend le dispositif en ce sens que le juge d'instruction, n'étant pas saisi d'un dossier d'instruction, ne saurait aller au-delà de l'adoption de l'acte, objet de la réquisition du procureur européen délégué. Le texte ne peut pas être compris en ce sens que le juge d'instruction serait obligé d'adopter l'acte aux fins duquel il est requis, mais plutôt dans le sens que ce juge devra garder le droit d'exécuter pleinement sa mission protectrice des droits. Dans cette hypothèse se pose toutefois la question des éventuels recours.

Le Conseil d'État considère que la formulation est source d'insécurité juridique et doit émettre une opposition formelle.

Article 136-9 du Code de procédure pénale

Compte tenu du dispositif clair des articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil d'État ne voit pas la nécessité de l'article sous examen. En effet, cette disposition ne fait que paraphraser le libellé du règlement et renvoyer aux dispositions précédentes du Code de procédure pénale. Le Conseil d'État note qu'un tel dispositif ne se retrouve pas dans le code de procédure pénale français.

Si des procédures nationales spécifiques s'imposent pour le déclenchement des enquêtes transfrontalières visées au texte sous examen, le dispositif serait à formuler autrement.

Articles 136-10 et 136-11 du Code de procédure pénale

Les deux articles sous examen visent à garantir les droits des parties. Étant donné que le procureur européen délégué assume à la fois la fonction du juge d'instruction et celle de la partie poursuivante, se pose une nouvelle fois la question de l'organisation du débat contradictoire. Pourra-t-il être juge et partie poursuivante à la fois ? Si l'inculpé demande un acte d'instruction, devra-t-il le faire auprès du procureur européen délégué ? En cas de refus de la part de ce dernier, un recours devrait être ouvert devant la chambre du conseil. Ce mécanisme demande à être organisé. En ce qui concerne la constitution de partie civile, se pose la question de l'application des articles 56 à 62 du Code de procédure pénale. L'article 136-11, paragraphe 2, instaure un régime particulier d'avertissement de la victime et destiné à lui permettre de se constituer partie civile. Ce mécanisme d'avertissement n'existe pas devant le juge d'instruction. Se pose encore la question des modalités de constitution de partie civile auxquelles renvoie le dispositif sous revue.

Article 136-12 du Code de procédure pénale

L'article sous examen organise la clôture de la procédure par le procureur européen délégué. Le dispositif est inspiré de l'article 127, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, sauf à ne pas prévoir une ordonnance formelle de clôture. L'article 136-15 investit toutefois le procureur européen délégué du pouvoir d'adopter une ordonnance de règlement.

Article 136-13 du Code de procédure pénale

Le Conseil d'État comprend que le dispositif sous examen renvoie à l'article 127 du Code de procédure pénale. Si tel est le cas, il fait double emploi avec le nouvel article 136-10, paragraphe 1^{er}, qui confère aux parties l'intégralité des droits qui leur sont reconnus dans le cadre de l'instruction contradictoire. Si le dispositif du nouvel article 136-13 devait revêtir une portée propre en ce sens que la consultation du dossier n'est possible qu'après la clôture de l'instruction, se pose la question de la cohérence avec le nouvel article 136-10. Le Conseil d'État renvoie ici aux interrogations formulées dans l'avis conjoint des parquets.

Article 136-14 du Code de procédure pénale

Au regard du dispositif du paragraphe 1^{er}, le paragraphe 2 est superfétatoire.

Article 136-15 du Code de procédure pénale

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État s'interroge sur la reprise du concept de « règlement de la procédure », propre à la procédure d'instruction. Dans le système du règlement (UE) 2017/1939, le règlement de la procédure est opéré par la chambre permanente, qui assume un rôle similaire à celui de la chambre du conseil dans la procédure luxembourgeoise. Il y aurait par conséquent lieu d'écrire :

« À l'issue d'un délai de [...], le procureur européen, au vu des observations des parties visées à l'article 136-14, suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement. »

Le paragraphe 2 est à omettre. L'obligation pour le procureur européen délégué de suivre la décision prise par la chambre permanente résulte clairement des articles 35 et 36 du règlement (UE) 2017/1939. Il n'y a pas lieu à adoption d'une ordonnance de règlement par le procureur européen délégué. De même, il n'y a pas lieu de réitérer le renvoi aux articles 136-7 et 136-8 (*erreur dans texte*), l'adoption d'actes complémentaires étant possible au titre de ces dispositions. Le renvoi aux articles 128 à 131-1 du Code de procédure pénale est encore à omettre, la décision de poursuivre ou non n'étant pas prise par le procureur européen délégué, mais par la seule chambre permanente.

Certes, le code de procédure pénale français prévoit à l'article 696-132, alinéa 3, une procédure similaire dont les auteurs du texte sous examen semblent s'être inspirés. Le Conseil d'État considère toutefois que, suivant le libellé et la logique des articles 35 et 36 du règlement (UE) 2017/1939, le procureur européen délégué ne saurait être investi de la compétence d'adopter une ordonnance de règlement. Il considère que le dispositif sous examen n'est pas conforme au règlement (UE) 2017/1939 et doit émettre une opposition formelle.

Dans la logique de l'omission du paragraphe 2, le paragraphe 3 est également à omettre.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur le renvoi, au paragraphe 4, à la procédure du jugement sur accord. L'article 40 du règlement (UE) 2017/1939 prévoit la possibilité d'une telle procédure, mais sur la base d'une décision prise par la chambre permanente. Le Conseil d'État se doit, une nouvelle fois, d'émettre une opposition formelle.

Article 136-16 du Code de procédure pénale

Le Conseil d'État considère que le régime des recours contre l'ordonnance de règlement de la procédure n'est pas conforme au système mis en place par le règlement (UE) 2017/1939. La décision sur la suite de la procédure est prise par la chambre permanente. Aucun recours n'est prévu dans le règlement (UE) 2017/1939, même si cette lacune est difficile à comprendre dans une logique du respect des droits de la défense. Le procureur européen délégué n'est appelé qu'à exécuter la décision prise par la chambre permanente, mais n'adopte pas d'acte propre susceptible de recours au niveau national. L'exercice d'un tel recours reviendrait d'ailleurs à contester la décision de la chambre permanente (européenne) devant une juridiction étatique. Il est vrai que l'article 41 du règlement (UE) 2017/1939 proclame, en termes solennels, le respect des droits de la défense. Force est toutefois de constater que, en l'absence d'organisation d'un régime de voies de recours, cette proclamation n'a pas d'effet pratique. On ne saurait, en effet, concevoir la mise en cause de décisions prises par la chambre permanente au travers de recours organisés au niveau national.

Les dispositions des paragraphes 1^{er} à 4 ne cadrent pas avec le système du règlement (UE) 2017/1939 et le Conseil d'État réitère son opposition formelle pour non-conformité du dispositif sous revue avec le règlement (UE) 2017/1939.

Le paragraphe 5 est superfétatoire au regard de l'application du droit commun en la matière. Le Conseil d'État ajoute que la formulation retenue est encore critiquable en ce que l'idée d'un renvoi de l'inculpé par le procureur européen délégué y est reprise.

Article 136-17 du Code de procédure pénale

Les relations entre le procureur européen et les procureurs européens délégués sont déterminées dans le règlement (UE) 2017/1939 et n'ont pas leur fondement juridique dans le Code de procédure pénale. L'article 28 du règlement (UE) 2017/1939 est directement applicable et il n'y a pas lieu d'y renvoyer dans une norme de droit national. L'article sous examen est dès lors à omettre. Le Conseil d'État note que le code de procédure pénale français omet de reproduire les dispositions correspondantes du règlement (UE) 2017/1939.

Article 136-18 du Code de procédure pénale

Le paragraphe 1^{er} de l'article 136-18 est à omettre au regard du dispositif de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939. Cette observation vaut également pour le renvoi au paragraphe 6.

Le paragraphe 2 revêt toutefois une pertinence, le règlement (UE) 2017/1939 ne contenant pas de règle sur la prescription.

Article 136-19 du Code de procédure pénale

L'article sous examen détermine les règles de compétence et de procédure en cas de conflit positif de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales dans les cas mentionnés au point 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le mécanisme prévu, qui est conforme au règlement (UE) 2017/1939. Il note que les parties se verront notifier l'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel, mais sont exclues de la procédure devant cette juridiction et ne disposeront pas de voie de recours. Il relève encore que la chambre du conseil de la Cour d'appel sera saisie par requête motivée du procureur européen délégué, mais qu'une prise de position de l'instance nationale, qui refuse de se dessaisir, n'est pas prévue. Sur ce point, le Conseil d'État renvoie à l'article 696-136 du code de procédure pénale français, qui instaure une procédure comportant une prise de position de la part des autorités nationales et des parties, y compris un droit de recours. Le Conseil d'État considère que le dispositif du règlement (UE) 2017/1939, dans la mesure où il renvoie à la procédure nationale, ne s'oppose pas à la reprise, dans la loi luxembourgeoise, d'un dispositif similaire à celui prévu en droit français.

En ce qui concerne la formulation du paragraphe 2, le Conseil d'État préconise, dans un souci de cohérence des concepts utilisés dans le Code de procédure pénale, les termes « leur soit notifié », de préférence à ceux de « soit porté à leur connaissance ».

Article 136-20 du Code de procédure pénale

L'article sous examen est à lire en relation avec l'article 34 du règlement (UE) 2017/1939, qui envisage le renvoi et le transfert de la procédure par le Parquet européen aux autorités nationales.

Le paragraphe 1^{er} prévoit qu'il appartient au procureur européen délégué d'informer le procureur d'État. Dans la logique de l'articulation entre le règlement (UE) 2017/1939 et le Code de procédure pénale, il n'y a pas lieu de déterminer, dans le Code de procédure pénale, les obligations du procureur européen délégué vis-à-vis du procureur d'État. Il est vrai que le règlement (UE) 2017/1939 reste muet sur les modalités du renvoi de l'affaire aux autorités nationales. Ce silence ne signifie toutefois pas qu'il appartient à la loi nationale d'imposer certaines obligations au procureur européen délégué. Le Conseil d'État se doit encore d'émettre une opposition formelle pour non-conformité du dispositif sous examen avec le règlement (UE) 2017/1939.

Le paragraphe 2 est encore à omettre au regard du dispositif du paragraphe 5 de l'article 34 du règlement (UE) 2017/1939. Le constat figurant à la deuxième phrase ne fait que reproduire le règlement (UE) 2017/1939.

Les paragraphes 3 et 4 n'appellent pas d'observation particulière.

Points 4° et 5°

Les points 4° et 5° modifient les articles 182 et 217 du Code de procédure pénale sur la saisine des juridictions de jugement par le procureur européen délégué.

Le Conseil d'État renvoie à ses critiques quant à l'adoption par le procureur européen délégué d'une ordonnance de règlement et à l'opposition formelle qu'il a émise à l'endroit de l'article 136-15 qu'il est prévu d'insérer dans le Code de procédure pénale.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire, à titre d'exemple, « de l'article 88-2, paragraphes 3 à 7, », et non pas « des paragraphes 3 à 7 de l'article 88-2 ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » code, article, paragraphe, point, alinéa ou groupement d'articles.

Intitulé

Le Conseil d'État recommande de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen ».

Article unique

Au point 1^o, phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire « est ajouté un paragraphe 6 nouveau, ».

Le Conseil d'État propose de reformuler le point 2^o, phrase liminaire, comme suit :

« 2^o À la suite de l'article 88-4, il est inséré un article 88-5 nouveau, libellé comme suit : ».

À l'article 88-5 nouveau, paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « Pour » et non pas « Pours ».

Au point 2^o, au paragraphe 1^{er}, point 2^o, la virgule précédant le terme « soit » est à supprimer à deux reprises.

Au point 3^o, phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire « un titre IV nouveau, ».

À l'article 136-4 nouveau, il y a lieu de supprimer la virgule à la suite des termes « l'article 26 du règlement ».

À l'article 136-5 nouveau, paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « à l'article 24, point 1, du règlement » et de supprimer les virgules à la suite du terme « délégué » et à la suite du terme « directement ». Au paragraphe 2, il convient d'insérer les termes « du règlement, » avant ceux de « sont adressés » et de supprimer les virgules à la suite du terme « délégué » et à la suite des termes « juge d'instruction ».

À l'article 136-6 nouveau, paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du nombre « 1 ». Au paragraphe 3, la virgule à la suite des termes « Parquet européen » est à supprimer.

À l'article 136-8 nouveau, paragraphe 1^{er}, il y a lieu de faire référence au « livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} ».

Toujours au paragraphe 1^{er}, le terme « respectivement » est employé de façon inappropriée et à remplacer par celui de « ou », tout en supprimant la virgule après les termes « actes d'instruction ».

Au paragraphe 2, phrase liminaire, la virgule à la suite du terme « lui-même » est à supprimer.

Toujours au paragraphe 2, il y a lieu de reformuler l'énumération comme suit, en supprimant la référence aux intitulés :

« 1^o section III ;
2^o section V ;
3^o section VI ;
4^o section VII. »

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite des termes « juge d'instruction » et à la suite du terme « délégué ».

Au paragraphe 5, alinéa 2, il convient d'insérer une virgule à la suite du terme « Si » et à la suite du terme « judiciaire ».

Au paragraphe 6, il y a lieu de faire référence au « livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII » et au « livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII-1 ».

Le nouvel article 136-10 à insérer est à faire précéder de la forme abrégée « Art. » et du numéro d'article afférent. Cette observation vaut également pour l'article 136-11 à insérer.

À l'article 136-10 nouveau, il y a lieu de faire abstraction du nombre 1 entouré de parenthèses, étant donné qu'il n'y a pas de paragraphes subséquents.

Toujours à l'article 136-10 nouveau, il convient d'écrire « exercent l'intégralité des droits qui leurs sont reconnus ».

À l'article 136-12 nouveau, il convient de supprimer la virgule à la suite du terme « recommandée ».

À l'article 136-15 nouveau, paragraphe 3, la virgule à la suite du nombre 128 est à supprimer.

À l'article 136-16 nouveau, paragraphe 2, il convient de renvoyer à « l'article 126, paragraphe (1), ».

À l'article 136-18 nouveau, paragraphe 2, la virgule à la suite du terme « suspendue » est à supprimer.

À l'article 136-19 nouveau, paragraphe 1^{er}, le nombre 8 est à écrire en toutes lettres. Au paragraphe 2, il convient de supprimer la virgule à la suite du terme « européen » et d'insérer une virgule respectivement après le terme « et » et après le terme « circonstances ».

À l'article 136-20 nouveau, paragraphe 2, il est signalé que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Par ailleurs, la virgule à la suite du terme « indiquer » est à supprimer.

Au paragraphe 4, il convient de renvoyer au « livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} ».

À l'article 182, paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit de remplacer, la virgule à la suite du nombre 132 est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 27 avril 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7759/06

N° 7759⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939
du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une
coopération renforcée concernant la création du Parquet
européen et modifiant le Code de procédure pénale**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis complémentaire du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.....	1
2) Avis de la Chambre du conseil du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (3.3.2021).....	2

*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE ET A LUXEMBOURG**

**sur le projet de loi relatif à la mise en application du règlement
(UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en
oeuvre une coopération renforcée concernant la création du
Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale.**

Ce règlement instaure des compétences partagées entre le Parquet européen et les autorités nationales en ce qui concerne la protection des intérêts financiers de l'Union européenne en accordant des pouvoirs exorbitants au Parquet européen.

Ce choix politique n'appellerait pas de commentaires particuliers de la part d'une juridiction de jugement, sauf à retenir que ces pouvoirs hors norme attribués au Parquet européen sont critiquables en ce sens qu'ils font fi de nos règles élémentaires de procédure pénale et de toutes les garanties accordées aux justiciables dans le cadre de la modernisation de notre droit pénal et du respect des droits de l'homme.

Le Parquet européen exercera donc des compétences judiciaires propres en matière pénale pour rechercher, poursuivre et même renvoyer devant les juridictions de jugement les personnes soupçonnées d'avoir porté atteintes aux intérêts financiers de l'Union.

Les Procureurs européens délégués mèneront les enquêtes de police en exerçant également les pouvoirs du juge d'instruction et à la fin de la procédure renverront les prévenus devant la juridiction de fond sans intervention de la Chambre du Conseil.

Il n'y aura donc plus d'instruction à charge et à décharge, alors que le Procureur européen délégué n'est pas indépendant mais doit agir sous la supervision du Procureur européen.

Il n'y aura plus aucun contrôle national au moment du règlement de la procédure. En ce qui concerne les éventuels recours, les justiciables devront tout d'abord savoir s'il s'agit d'une procédure de flagrance, d'une enquête préliminaire ou encore d'une procédure d'instruction afin de déterminer quels seront les textes applicables permettant un recours, régissant le régime de nullités ou autres garanties de droit accordées aux personnes mises en cause pour présenter leurs observations à des moments importants de la procédure, sauf pour certaines décisions où intervient le juge d'instruction pour délivrer les mandats d'amener, d'arrêt et de dépôt, et pour ordonner sur demande du Procureur européen délégué des écoutes téléphoniques.

L'appel des décisions du Procureur européen délégué devant la Chambre du conseil de la Cour n'est que de pure forme, alors que celle-ci n'a aucun pouvoir réel en ne contrôlant pas le fond de l'affaire mais seulement la régularité de forme de la procédure.

Mais ce n'est pas tout : Les Procureurs européens délégués, après avoir renvoyé leurs propres dossiers sous l'autorité des chambres permanentes du Parquet européen, assureront l'accusation devant la juridiction de jugement tant en 1^{ère} instance qu'en instance d'appel (voir à ce sujet le nouvel article 136-3 : en plus des pouvoirs du procureur d'Etat, le Procureur européen délégué exercera les attributions du Procureur général d'Etat).

Il est certain que des « adaptations » importantes de notre procédure pénale sont nécessaires.

Le nouveau système à introduire prendra le pas sur le juge d'instruction pour permettre à la partie poursuivante de garder à tout moment la main sur la procédure et qui sait donnera éventuellement à d'autres des idées.

Il y a cependant lieu de relativiser l'importance du Procureur européen au Luxembourg, alors qu'à l'instar des dossiers économiques nationaux, l'élément d'extranéité inhérent à ces affaires limitera fortement les enquêtes policières et la Police judiciaire ne suivra pas à gérer ces dossiers supplémentaires.

Enfin, devant le juge du fond, quelle sera le sort d'une affaire qui n'aura pas respecté jusqu'au jour de l'audience publique les droits élémentaires de la défense ?

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE CONSEIL DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(3.3.2021)

Le Parquet européen nouvellement créé sera compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, telles que définies par la directive du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

Si la création du Parquet européen offre certes de nouveaux moyens d'enquête pour lutter contre les fraudes à l'échelle européenne, sa transposition prévue par le projet de loi relatif au Parquet européen ne s'accompagne cependant pas de garanties procédurales suffisantes. En effet, cette transposition constitue une nouvelle étape inquiétante qui entérine entre autres la disparition du juge d'instruction et de la chambre du conseil

Dans leur domaine de compétence matérielle, les procureurs européens délégués pourront conduire les investigations selon la procédure de l'enquête préliminaire ou de l'enquête de flagrance, pouvoirs normalement réservés au Parquet, mais aussi conduire des investigations et des actes normalement réservés au juge d'instruction (transports, perquisitions et saisies, auditions de témoins, interrogatoires et confrontations, mandats de comparution, recevabilité de constitution de partie civile, décision de placement sous contrôle judiciaire, ...) et procéder au règlement de la procédure, normalement réservé à la chambre du conseil. La spécificité de la procédure pénale luxembourgeoise se trouve ici contrariée.

La compétence des procureurs européens délégués est justifiée par une plus grande indépendance dans la mesure où ils ne sont pas soumis à l'autorité hiérarchique du Parquet général et du Ministère de la Justice. C'est cette garantie nouvelle d'indépendance pour un procureur qui justifierait de lui mettre entre les mains des pouvoirs en principe réservés au juge d'instruction et à la juridiction d'instruction.

Il est toutefois permis de douter que l'indépendance du procureur européen délégué sera équivalente à celle d'un juge d'instruction et d'une chambre du conseil. À cet égard, le projet de loi reste muet sur les conditions de l'indépendance du procureur européen délégué, justifiant seulement d'une mise à disposition de magistrats nationaux au Parquet européen.

Luxembourg, le 3 mars 2021

7759/07

N° 7759⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (1.10.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	31

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
(1.10.2021)**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 29 septembre 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés, respectivement en caractères barrés).

Observations préliminaires

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 27 avril 2021, il a été décidé de reformuler bon nombre d'articles du projet de loi et de restructurer le texte du projet de loi pour (i) permettre et garantir au mieux le fonctionnement en pratique de l'Office des procureurs européens délégués sur base de la nature de notre procédure pénale actuelle et (ii) essayer de le mettre en tous points conforme aux dispositions du règlement (UE) 2017/1939.

Il est proposé d'instaurer un régime procédural autonome, prévoyant de manière claire et précise les pouvoirs d'enquête propres des procureurs européens délégués, respectivement les devoirs qui sont susceptibles d'être ordonnés par le juge d'instruction sur réquisition des procureurs européens délégués. Les amendements visent donc la mise en place d'un régime procédural autonome, prévoyant tant des pouvoirs d'enquête propres aux procureurs européens délégués qu'un régime procédural spécifique venant régler les rapports entre le procureur européen délégué et le juge d'instruction au cas où son intervention est requise.

Il est toutefois évident qu'il y a lieu, pour la mise en oeuvre du régime autonome applicable aux procureurs européens délégués, de reprendre les dispositions existant actuellement pour le juge d'instruction, tout en les adaptant en conséquence.

Cette approche – de reprendre les dispositions applicables à l'instruction judiciaire en les adaptant au Parquet européen – plutôt que d'opérer des renvois aux articles et sections correspondants du cha-

pitre du Code de procédure pénale relatif au juge d’instruction présente tout d’abord l’avantage direct et évident d’organiser la procédure de manière claire et précise sans qu’il ne soit nécessaire de courir un risque d’interprétation de dispositions conçues pour le juge d’instruction, mais mises en œuvre par le procureur européen délégué. Elle présente en outre le mérite de consacrer visiblement l’autonomie du régime procédural applicable aux enquêtes menées par le Parquet européen.

Au vu des modifications substantielles qui sont apportées au projet de loi initial, et, dans une optique d’accroître la lisibilité des amendements ci-dessous, il est proposé de présenter ces derniers en caractères non gras, non soulignés et non barrés. En outre, également dans une optique d’accroître la lisibilité, il a été procédé par le remplacement intégral de l’article unique du projet de loi initial par un article 1^{er} en vertu de l’amendement n° 2.

Amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi :

L’intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d’Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « observations d’ordre légistique ». Le Conseil d’Etat recommande de reformuler l’intitulé ainsi.

Amendement n° 2 – l’article unique du projet de loi :

L’article unique du projet de loi est remplacé par l’article 1^{er} qui prend la teneur suivante :

- « **Art. 1^{er}.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :
- 1° À l’article 17, est ajouté un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit :
- « (2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès de la cour de cassation et de la cour d’appel. »
- 2° À l’article 22, est ajouté un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit :
- « (2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès du tribunal d’arrondissement et des tribunaux de police. »

Commentaire :

En effet, il ressort de l’article 4 du Règlement que le Parquet européen diligente des enquêtes, effectue des actes de poursuite et exerce l’action publique devant les juridictions compétentes des États membres jusqu’à ce que l’affaire ait été définitivement jugée.

Par ailleurs, le considérant numéro 31 du Règlement précise que l’exercice de l’action publique devant les juridictions compétentes s’applique jusqu’au terme de la procédure, qui s’entend comme la détermination définitive de la question de savoir si le suspect ou la personne poursuivie a commis l’infraction, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur toute action en justice ou tout recours disponible jusqu’à ce que cette décision soit devenue définitive.

Afin d’éviter une ambiguïté pouvant surgir en raison du libellé initial du projet de loi (*cf.* article 136-2 du projet de loi initial) des articles 17 et 22 du Code de procédure pénale, à savoir que ces articles organisent la représentation en justice du seul ministère public national, voire de l’exclusion de l’article 17 des attributions conférées aux procureurs européens délégués, il est proposé de prévoir une disposition spécifique au Parquet européen tant pour les juridictions du premier degré, que pour les juridictions du deuxième degré et de cassation.

- 3° A l’article 26, est ajouté un paragraphe 4*bis* nouveau libellé comme suit :

« (4*bis*) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et sans préjudice quant à la compétence attribuée aux procureurs européens délégués, le procureur d’Etat de Luxembourg, et les juridictions de l’arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant

des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui sont commises après le 20 novembre 2017. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « Examen de l'article unique » et « observations d'ordre légistique ». Cependant, le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence aux procureurs européens délégués alors que la compétence spécifique des procureurs européens délégués pour rechercher et poursuivre les auteurs et complices des infractions visées par le Règlement est déterminée à l'article 136-2 nouveau du projet initial.

Il est toutefois estimé qu'il est nécessaire, sinon au moins utile, d'intégrer une réserve à la compétence exclusive (« *sont seuls compétents* ») du procureur d'Etat de Luxembourg et des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union Européenne. Une telle réserve permettra en effet d'éviter des contestations de compétence inutiles et profitera ainsi à la sécurité juridique. Finalement, l'alternative proposée par le Conseil d'Etat de ne pas citer les articles du règlement (UE) n° 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, mais de se contenter de renvoyer audit Règlement dans sa globalité a été appliquée au terme de l'amendement en question.

En ce qui concerne l'article 88-5 du Code de procédure pénale, il semble préférable de régler l'ensemble des pouvoirs accordés aux procureurs européens délégués au sein du titre IV « *Du Parquet européen* », raison pour laquelle les modifications à l'article 88-5 du Code de procédure pénale et les commentaires proposés seront dès lors abordés *infra*.

Cet amendement fait d'ailleurs suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « Examen de l'article unique » et « observations d'ordre légistique ». Le Conseil d'Etat s'interroge, sous peine d'opposition formelle, sur plusieurs questions. En ce qui concerne la question de savoir qui va ordonner la mesure spéciale prévue à l'article sous examen, une précision a été apportée à cet égard, pour mettre en évidence que le procureur européen les ordonnera. Les questions autour du droit de consultation, du droit d'être informé de la possibilité de former un recours en nullité et qui ordonne la destruction ont été traitées dans les amendements.

4° L'article 102 est remplacé comme suit :

« Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation; et il sera dressé procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Ce procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au juge d'instruction qui a délivré le mandat, ainsi que, s'il y a lieu, au procureur européen délégué pour les affaires relevant de ses compétences.

La personne est alors considérée comme inculpée pour l'application des articles 127 et 136-73 ».

Commentaire :

Il est proposé de se prononcer formellement en faveur de la modification de l'article 102 du Code de procédure pénale afin de régler la question de l'impact de la soustraction d'une personne recherchée à l'exécution des mandats sur le reste de l'enquête.

Les affaires que l'EPPO est amené à traiter sont par définition des affaires à connotation internationale très prononcée. Les personnes poursuivies ne sont pas seulement éparpillées à travers plusieurs États membres de l'Union Européenne, mais se trouvent bien souvent même en dehors du territoire de l'UE.

En l'état actuel de la procédure pénale luxembourgeoise, il n'est pas possible de renvoyer l'auteur des faits devant la juridiction du fond si le juge d'instruction n'a pas pu, au préalable, inculper la personne poursuivie. En effet, la présence physique de la personne à inculper est nécessaire.

Cela implique qu'il n'est pas possible de clôturer l'instruction afin de valider les éventuelles saisies (qui sont des mesures provisoires) de fonds et autres valeurs par une décision définitive de confiscation.

En considérant néanmoins les raisons sous-jacentes à la création de l'EPPO, à savoir la protection du budget de l'Union européenne, il est impératif de pouvoir arriver à une décision définitive dans les affaires afin que les fonds ainsi saisis et confisqués pourront être réintégrés dans le budget de l'Union Européenne.

La modification de l'article 102 du Code de procédure pénale, telle que présentement proposée, est inspirée de l'article 134 du Code de procédure pénale français.

5° Au livre I^{er} est introduit un titre IV libellé comme suit :

**« Titre IV. – Du Parquet européen
Chapitre I^{er}. – Compétence et attributions
des procureurs européens délégués**

Art. 136-1. Les procureurs européens délégués sont compétents sur l'ensemble du territoire national, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4*bis* du présent code.

Art. 136-2. Pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs européens délégués exercent, en application des articles 4 et 13 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « le règlement »), les attributions du procureur d'Etat et du procureur général d'Etat, à l'exception des articles 15-2, 16-2, 17, de l'article 18, paragraphes 1 et 2, des articles 19 à 22 et de l'article 23, paragraphe 5.

Commentaire :

Suite aux amendements aux articles 17 et 22 du Code de procédure pénale tels que proposés ci-dessus, il est proposé de retirer l'article 21 des attributions exercées par les procureurs européens délégués dans le cadre de la poursuite des infractions relevant de leur compétence.

Cet amendement fait encore suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « Examen de l'article unique » et « observations d'ordre légistique ».

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « Examen de l'article unique » et « observations d'ordre légistique ». Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 2 de l'article 136-2 initial du projet de loi ne fait que reproduire le dispositif de l'article 13 du règlement (UE) 2017/1939 sur le rôle des procureurs européens délégués et de l'article 10 du règlement précité sur les chambres permanentes, et serait par conséquent à omettre.

Le Conseil d'Etat considère encore que la précision introduite par les termes « y compris » est superflue et que le renvoi spécifique à l'article 9 ne s'impose pas alors que cette disposition ne détermine pas les compétences qui peuvent revenir au procureur européen délégué, mais désigne les personnes exerçant des compétences de police judiciaire. Il suggère également d'envisager un paragraphe unique comportant un renvoi général, suivi d'exceptions d'articles. Il s'ensuit de l'abrogation des paragraphes 2 et 3 initiaux du projet de loi qu'il n'en reste qu'un seul paragraphe unique. Une fusion des paragraphes a aussi été proposée dans l'avis commun des parquets du 11 mars 2021. La renumérotation s'impose étant donné que l'article 136-1 a été abrogé.

Art. 136-3. Les actes accomplis par ou sur ordre d'un procureur européen délégué avant une décision de transfert ou de renvoi sur le fondement de l'article 34 du règlement ne sont pas nuls et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures.

Commentaire :

Il est estimé que différentes hypothèses sont envisageables dans lesquelles les procureurs européens délégués ont pu être compétents dans un premier temps, mais dans lesquelles cette compétence disparaît par la suite, soit-il par exemple par (1) la découverte de faits ayant un impact direct sur l'existence du dommage ou (2) par la mort de l'auteur des infractions ayant porté

atteinte aux intérêts financiers de l'Union Européenne en présence d'infractions indissociablement liées. Sa mort emporte dans ce cas l'extinction de l'action publique et corrélativement la disparition de la compétence des procureurs européens délégués. Or, dans cette hypothèse, si l'enquête a révélé l'existence d'infractions indissociablement liées aux infractions ayant porté atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, et qui auraient été commises par des complices, le Procureur d'État devrait, après dénonciation, pouvoir reprendre l'enquête menée par le Parquet européen afin de poursuivre ces infractions.

Si le Règlement organise la procédure devant être suivie par les procureurs européens délégués pour se dessaisir officiellement de l'affaire, le présent article est proposé pour pallier les éventuels recours en nullité contre les actes d'enquête exécutés par le procureur européen délégué jusqu'au jour du transfert ou renvoi de l'affaire devant le Procureur d'État.

Art. 136-4. Le procureur européen qui, conformément à l'article 28, paragraphe 4 du règlement, décide de rechercher, poursuivre et renvoyer personnellement en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4bis du présent code, jouit de la compétence et des attributions conférés aux procureurs européens délégués.

Commentaire :

Le Conseil d'État dans son avis du 27 avril 2021 a retenu que les relations entre le procureur européen et les procureurs européens délégués sont déterminées dans le Règlement et n'ont pas leur fondement juridique dans le Code de procédure pénale. L'article 28 du Règlement étant directement applicable, il n'y aurait pas lieu de renvoyer dans une norme de droit national.

L'analyse faite dans l'avis paraît correcte pour autant qu'elle retient que les relations entre le procureur européen et les procureurs européens délégués sont déterminées dans le Règlement.

En effet, la finalité de l'article 136-4 du Code de procédure pénale tel que présentement proposé en est néanmoins une autre. L'article 28, §4 du Règlement ne règle pas la question de l'étendue des pouvoirs, des obligations et responsabilités du procureur européen lorsque ce dernier décide de conduire l'enquête personnellement après approbation de la chambre permanente.

Le Règlement donne au contraire ici l'**obligation** aux États membres de prévoir le régime procédural nécessaire pour permettre une mise en œuvre efficace de l'article 28, §4 : « *Dans de telles circonstances exceptionnelles, les États membres veillent à ce que le procureur européen ait le droit d'ordonner ou de demander des mesures d'enquête et d'autres mesures et à ce qu'il ait tous les pouvoirs, responsabilités et obligations qui incombent à un procureur européen délégué conformément au présent règlement et au droit national* » (cf. article 28 *in fine* du Règlement).

À l'heure actuelle, aucune disposition n'est prévue qui règle, non pas les rapports entre le procureur européen et les procureurs européens délégués, mais les rapports entre le procureur européen avec tous les acteurs judiciaires et policiers auxquels il aura à faire s'il décide d'exercer personnellement ces compétences conformément à l'article 28 du Règlement. Cette lacune est couverte par le renvoi, dans une telle hypothèse, aux compétences et attributions des procureurs européens délégués. Il convient de souligner que tant la France que la Belgique ont intégré des dispositions similaires dans leur ordre juridique national.

La formulation retenue à l'article 136-4 est dès lors proposée.

Chapitre II. – De la procédure

Sous-chapitre I^{er}. – Exercice de la compétence du Parquet européen

Art. 136-5. (1) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphe 1, du règlement, sont adressés directement au Parquet européen.

(2) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement sont adressés au Parquet européen, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'État.

Commentaire :

En effet, le Conseil d'État dans son avis du 27 avril 2021 demande, **sous peine d'opposition formelle**, de prévoir un signalement au Parquet européen en tant que tel.

Il est cependant estimé que conformément à l'article 8, points 1, 2 et 4 du Règlement « *Le Parquet européen est un organe indivisible de l'Union fonctionnant comme un parquet unique à structure décentralisée. [Il] est organisé à un double niveau: central et décentralisé. [...] Le niveau décentralisé est constitué par les procureurs européens délégués, qui sont affectés dans les États membres* ». Les procureurs européens délégués sont dès lors l'émanation au niveau national du Parquet européen.

Par ailleurs, l'article 13, point 1, alinéa 1^{er} du Règlement dispose clairement que « *Les procureurs européens délégués agissent au nom du Parquet européen dans leurs États membres respectifs [...]* ».

Or, en tout état de cause, il n'existera aucun obstacle en pratique pour que les procureurs européens délégués soient les destinataires directs des signalements prévus à l'article 24 du Règlement, ce qui n'est non seulement bénéfique à la collaboration entre les Parquets national et européen, mais qui de plus est conforme à l'approche du niveau centralisé du Parquet européen et à la pratique suivie dans la quasi-totalité des États membres participants.

Finalement, force est de constater que l'article 24, point 1 du Règlement est clair pour dire que les signalements émanant des autorités nationales, en dehors de toute enquête ou instruction judiciaire en cours, sont à adresser directement entre les mains du Parquet européen.

Art. 136-6. Lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, la transmission du dossier au procureur européen délégué et l'abstention par les autorités nationales compétentes de poursuivre l'enquête ou l'instruction portant sur la même infraction, se matérialise, en ce qui concerne le juge d'instruction, par une ordonnance de dessaisissement, qui est notifiée aux parties.

Commentaire :

Tout en tenant compte de l'avis du Conseil d'État du 27 avril 2021 quant à cette disposition, nous nous permettons de proposer une formulation différente de cet article pour éviter qu'il ne donne l'impression que le procureur d'État doit dans toutes les procédures, y inclus d'enquête préliminaire, requérir une ordonnance de dessaisissement auprès du juge d'instruction.

Sous-chapitre II. – Du pouvoir du procureur européen délégué

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Art. 136-7. (1) Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué procède, conformément à la loi, à tous les actes d'enquête qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il recueille et vérifie, avec soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction ou de l'inculpé.

(2) Les actes d'enquête sont ordonnés par le procureur européen délégué lui-même, ou par le juge d'instruction, sur réquisition du procureur européen délégué, conformément au présent sous-chapitre et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(3) L'article 49 n'est pas applicable pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « Examen de l'article unique ». Le Conseil d'Etat fait remarquer sous les articles 136-7 et 136-8 du projet de loi initial, **sous peine d'opposition formelle**, que le système prévu avec la formulation est source d'insécurité juridique.

Le Conseil d'Etat a attiré l'attention des auteurs sur les articles 696-120 et 696-121 du Code de procédure pénale français, qui instaurent un régime spécifique de saisine du juge des libertés et de la détention en vue de prendre des mesures coercitives sur demande du procureur européen délégué. Alors que le Luxembourg ne connaît pas le régime spécifique avec l'intervention d'un juge des libertés et de la détention, il a fallu trouver une solution qui est tant soit peu compatible avec notre système national. Il est à préciser qu'en France, les infractions relevant de la compé-

tence du Parquet européen relèvent toutes du régime des infractions délictuelles alors que les délits sont punissables jusqu'à dix ans d'emprisonnement. A la différence du Luxembourg, dont les infractions concernant la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (« PIF ») peuvent relever soit du régime délictuel soit du régime criminel. Or, dans ce cas, l'ouverture d'une information judiciaire avec instruction est obligatoire, les peines de réclusion commençant à partir de cinq ans. Au vu de ces considérations, il est proposé aux termes des présents amendements, de ne plus « diviser » la procédure pénale en une procédure d'enquête (flagrance ou préliminaire) et une procédure d'instruction, mais d'instaurer pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen, une procédure ad hoc avec des pouvoirs bien déterminés en référence à la terminologie de notre Code de procédure pénale, tel qu'explicités dans les articles suivants.

Section II. – Des pouvoirs propres du procureur européen délégué

Sous-section I^{ère}. – Des transports

Art. 136-8. (1) Le procureur européen délégué peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles.

(2) La personne visée par cette mesure et son conseil ainsi que la partie civile peuvent assister au transport sur les lieux; ils en reçoivent avis la veille. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, le Procureur européen délégué procède d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés.

(3) Le procureur européen délégué est toujours assisté de son greffier.

(4) Il dresse un procès-verbal de ses opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

Sous-section II. – Des auditions de témoins

Art. 136-9. (1) Le procureur européen délégué fait citer devant lui toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile.

(2) Les témoins peuvent aussi comparaître volontairement.

(3) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de réclamer l'audition des témoins qu'ils désirent faire entendre. Ils doivent, sous peine d'irrecevabilité de la demande, articuler les faits destinés à faire l'objet du témoignage. Ils peuvent de même demander que l'inculpé soit interrogé en présence du témoin qu'ils indiquent à ces fins dans leur demande.

(4) La décision du procureur européen délégué refusant de faire droit à cette demande énonce le motif du refus.

Art. 136-10. (1) Les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé et de la partie civile, par le procureur européen délégué assisté de son greffier; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

(2) Le procureur européen délégué peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Art. 136-11. Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le procureur européen délégué leur demande leur nom, prénoms, âge, état, profession, domicile ou résidence, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Art. 136-12. Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le procureur européen délégué l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé.

Art. 136-13. Le procureur européen délégué, ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur ordre du procureur européen délégué ne peuvent entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer à l'infraction dont le procureur européen délégué est saisi.

Art. 136-14. Chaque page des procès-verbaux est signée du procureur européen délégué, du greffier et du témoin. Ce dernier appose sa signature après que lecture lui a été faite de sa déposition et qu'il a déclaré y persister. Il est cependant autorisé à relire lui-même sa déposition, s'il le demande. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Art. 136-15. (1) Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le procureur européen délégué, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. À défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus.

(2) Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

Art. 136-16. Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment.

Art. 136-17. (1) Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 136-12, 136-13 et 136-16 ci-dessus et de l'article 458 du Code pénal.

(2) Si le témoin ne comparaît pas, le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction de l'y contraindre par la force publique et de le condamner à une amende de 250 euros à 500 euros. S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction. Cette demande est adressée au procureur européen délégué, qui la transmet ensemble avec ses réquisitions au juge d'instruction qui a prononcé l'amende.

(3) La même peine peut, sur réquisitions du procureur européen délégué, être prononcée par le juge d'instruction contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

(4) Le témoin condamné à l'amende en vertu des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé; s'il était défaillant ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel sur le fondement de l'article 136-65.

(5) La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le procureur européen délégué qui a requis la mesure.

Art. 136-18. (1) Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le procureur européen délégué se transporte pour l'entendre, ou donne ordre à cette fin.

(2) L'officier de police judiciaire qui a reçu les dépositions en exécution de cet ordre transmet le procès-verbal au procureur européen délégué.

Art. 136-19. Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le procureur européen délégué peut requérir contre ce témoin l'amende prévue à l'article 136-17.

Art. 136-20. Le procureur européen délégué peut procéder ou faire procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur.

L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné un au

mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du juge d'instruction saisi à cette fin sur réquisition du procureur européen délégué.

L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les parties, dans les conditions prévues à l'article 85, et par un expert sur autorisation du procureur européen délégué sans déplacement et à l'endroit désigné par celui-ci.

Tout mineur a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition au cours de l'enquête, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le juge d'instruction, saisi à cette fin sur réquisition du procureur européen délégué, dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité.

Art. 136-21. Si, sur l'interpellation qui doit lui être adressée, un témoin requiert taxe, celle-ci est allouée par le procureur européen délégué, et mention en est faite au procès-verbal.

Sous-section III. – Des interrogatoires et confrontations

Art. 136-22. (1) Lors de la première comparution d'une personne qu'il envisage d'inculper, le procureur européen délégué, constate l'identité de la personne à interroger et lui fait connaître expressément les faits quant auxquels il a décidé d'exercer sa compétence, ainsi que la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir et lui indique les actes accomplis au cours de son enquête.

(2) Il donne avis à la personne de ses droits au titre de l'article 3-6.

(3) Il lui donne également avis de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

(4) Sauf empêchement, il est procédé de suite à l'interrogatoire de la personne.

(5) La partie civile peut assister à l'interrogatoire.

(6) Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le procureur européen délégué. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal à la demande de la partie intéressée.

(7) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le procureur européen délégué lui fait connaître soit qu'elle n'est pas inculpée, soit qu'elle est inculpée, ainsi que les faits et la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qu'il lui a déjà fait connaître.

(8) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 5 et à l'article 136-37, paragraphe 2, dernier alinéa, le procureur européen délégué peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore lorsqu'il s'est rendu sur les lieux en cas de flagrant crime ou délit. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

(9) Le procès-verbal d'interrogatoire indique le jour et l'heure à laquelle la personne a été informée des droits lui conférés par les paragraphes 2 et 3, le cas échéant, de la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, la durée de l'interrogatoire et les interruptions de ce dernier, ainsi que, si elle est privée de liberté, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit fait l'objet d'une décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction conformément à l'article 136-54.

(10) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 9 sont à observer à peine de nullité.

Art. 136-23. (1) L'inculpé peut être confronté avec les témoins et la partie civile.

(2) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile et son conseil peuvent, par l'intermédiaire du procureur européen délégué, poser aux témoins confrontés avec l'inculpé les questions utiles

à la manifestation de la vérité; le procureur européen délégué peut aussi autoriser les parties ou leurs conseils à poser directement leurs questions aux témoins.

(3) Les questions que le procureur européen délégué a refusé de poser ou de laisser poser doivent être actées au procès-verbal à la demande d'une des parties intéressées.

Art. 136-24. Toute renonciation anticipée de l'inculpé aux délais et formalités prévus par le présent code et par les autres lois sur la procédure pénale, à l'exception de ceux visés aux articles 146 et 184, est non avenue, si elle n'a pas été faite en présence du défenseur ou confirmée par lui et qu'elle ne spécifie les délais ou formalités auxquels elle se rapporte.

Art. 136-25. (1) Immédiatement après le premier interrogatoire, portant sur les faits qui lui sont imputés, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil.

(2) Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur européen délégué peut requérir auprès du juge d'instruction une ordonnance d'interdiction de communiquer pour une période de dix jours.

(3) Le réquisitoire du procureur européen délégué est spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce. Il est transcrit sur le registre du centre pénitentiaire et emporte interdiction de communiquer provisoire pour une durée qui ne peut dépasser 24 heures.

(4) Sur réquisition du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut renouveler son ordonnance d'interdiction de communiquer une seule fois pour une même période de dix jours.

(5) En aucun cas l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

(6) Les ordonnances d'interdiction de communiquer doivent être motivées et sont transcrites sur le registre du centre pénitentiaire. Le greffier notifie immédiatement l'ordonnance à l'inculpé et à son conseil par lettre recommandée. Copie en est adressée au procureur européen délégué.

(7) L'inculpé, ou pour lui son représentant légal, son conjoint et toute personne justifiant d'un intérêt personnel légitime peuvent présenter à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement une requête en mainlevée de l'interdiction.

(8) La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué entendu en ses conclusions et l'inculpé ou son conseil en leurs explications orales.

(9) L'inculpé et son conseil sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

Art. 136-26. (1) L'inculpation de la personne poursuivie conformément à l'article 136-22 est obligatoire lorsque le procureur européen délégué a eu recours à des mesures qui, sans préjudice quant à l'application de l'article 24-1 du présent code, n'auraient pu être ordonnées que par le juge d'instruction si l'enquête avait été menée par le Procureur d'État. Elle est facultative dans les autres cas.

(2) Le paragraphe 1er du présent article ne préjudicie pas l'application de l'article 102.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « Examen de l'article unique ». Le Conseil d'Etat fait remarquer sous les articles 136-7 et 136-8, **sous peine d'opposition formelle**, que le système avec la formulation est source d'insécurité juridique.

Il est donc proposé d'instaurer un régime procédural autonome, prévoyant de manière claire et précise les pouvoirs d'enquête propres des procureurs européens délégués, respectivement les devoirs qui sont susceptibles d'être ordonnés par le juge d'instruction sur réquisition des procureurs européens délégués.

Nous estimons qu'il y a une nécessité de se distancier de la procédure d'instruction, en évitant le terme « acte d'instruction » pour caractériser une mesure ordonnée par un procureur européen

délégué, alors qu'il s'agit d'un terme spécifique à la procédure d'instruction qui est entre les mains du juge d'instruction. Si les procureurs européens délégués doivent certes avoir la main mise sur le dossier pendant toute la phase d'enquête et pour cela disposer de pouvoirs qui sont habituellement réservés au juge d'instruction, il serait préférable de les doter de pouvoirs propres sans référence aux textes de loi applicables en matière d'instruction.

La mise en place d'un régime procédural autonome, prévoyant tant des pouvoirs d'enquête propres aux procureurs européens délégués qu'un régime procédural spécifique venant régler les rapports entre le procureur européen délégué et le juge d'instruction au cas où son intervention est requise, est donc prévue.

Il est toutefois évident qu'il y a lieu, pour la mise en œuvre du régime autonome applicable aux procureurs européens délégués, de reprendre les dispositions existant actuellement pour le juge d'instruction, tout en les adaptant en conséquence.

Cette approche – de reprendre les dispositions applicables à l'instruction judiciaire en les adaptant au Parquet européen – plutôt que d'opérer des renvois aux articles et sections correspondants du chapitre du Code de procédure pénale relatif au juge d'instruction présente tout d'abord l'avantage direct et évident d'organiser la procédure de manière claire et précise sans qu'il ne soit nécessaire de courir un risque d'interprétation de dispositions conçues pour le juge d'instruction, mais mises en œuvre par le procureur européen délégué. Elle présente en outre le mérite de consacrer visiblement l'autonomie du régime procédural applicable aux enquêtes menées par le Parquet européen.

Il est estimé que le pouvoir prévu pour les procureurs européens délégués de procéder eux-mêmes à l'inculpation d'une personne poursuivie ne doit pas dégénérer en un devoir procédural qui viendrait entraver la conduite efficace d'enquête et la poursuite de faits pour lesquels le procureur d'État pourrait recourir à une citation à prévenu sans ouverture d'une procédure d'instruction.

Dans de telles conditions, les procureurs européens délégués doivent rester libres de ne pas procéder à une inculpation, mais de citer le prévenu à l'audience comme le ferait le procureur national.

Art. 136-27. (1) Avant le premier interrogatoire, la personne à interroger, la partie civile et leurs avocats peuvent consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. Cette consultation doit être rendue possible, en cas de convocation par mandat de comparution, au plus tard trois jours ouvrables avant l'interrogatoire et, en cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire.

(2) Après le premier interrogatoire ou après inculpation ultérieure, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, à tout moment, consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution, sous réserve des exigences du bon fonctionnement de l'Office des procureurs européens délégués et, sauf urgence, trois jours ouvrables avant chaque interrogatoire ou tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un avocat est admise.

La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel par décision motivée du procureur européen délégué dans les cas suivants :

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre une enquête ou une instruction préparatoire en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Elle cesse de plein droit le jour de la clôture de l'enquête. L'inculpé ou la partie civile visée par la restriction peut à tout moment demander au procureur européen délégué d'en décider la mainlevée.

(3) En outre, les avocats de l'inculpé et de la partie civile ou, s'ils n'ont pas d'avocat, l'inculpé et la partie civile peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par l'inculpé ou la partie civile, celui-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 136-28. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au procureur européen délégué, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le procureur européen délégué dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les inculpés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.

Art. 136-28. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 136-27, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'enquête du procureur européen délégué ou du procureur européen, lorsqu'il conduit personnellement l'enquête conformément à l'article 28 du Règlement, a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2.501 à 10.000 euros.

Art. 136-29. (1) Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 136-14 et 136-15.

(2) S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 136-10, paragraphe (2) sont applicables.

Art. 136-30. Lorsque le procureur européen délégué considère que les faits dont il est saisi ne sont plus susceptibles de recevoir les qualifications qu'il a précédemment portées à la connaissance de l'inculpé, il lui notifie celles qu'il estime qu'ils devront dorénavant recevoir.

Sous-section 4. – De l'expertise

Art. 136-31. (1) Lorsqu'il y a lieu d'ordonner une expertise, le procureur européen délégué rend une décision dans laquelle il précise les renseignements qu'il désire obtenir des experts, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution.

(2) Si l'inculpé est présent, le procureur européen délégué lui donne immédiatement connaissance de cette décision; si l'inculpé n'est pas présent, la décision lui est notifiée aussitôt que possible.

(3) L'inculpé peut, de son côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le procureur européen délégué et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

(4) Les experts commis par le procureur européen délégué l'avisent, en temps utile, des jour, lieu et heure de leurs opérations et le procureur européen délégué informe, à son tour, en temps utile, l'expert choisi par l'inculpé.

(5) Si l'expertise a été achevée sans que l'inculpé ait pu s'y faire représenter, celui-ci a le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations.

(6) S'il y a plusieurs inculpés, ils désignent chacun un expert. Si leur choix ne tombe pas sur la même personne, le procureur européen délégué en désigne un d'office parmi les experts proposés. Il peut même en désigner plusieurs au cas où les inculpés ont des intérêts contraires.

(7) Les dispositions des paragraphes (1) à (6) sont observées à peine de nullité.

(8) Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le procureur européen délégué aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6.

(9) Les frais d'expertise sont à considérer comme frais de justice.

(10) Nonobstant les dispositions du présent article, le procureur européen délégué peut ordonner, dans tous les cas où il y a lieu de craindre la disparition imminente de faits et indices dont la constatation et l'examen lui semblent utiles à la manifestation de la vérité, que l'expert ou les experts qu'il désigne procéderont d'urgence et sans que l'inculpé y soit appelé aux premières constatations. Les opérations d'expertise ultérieures ont lieu contradictoirement ainsi qu'il est dit au présent article.

La décision spécifie le motif d'urgence.

Art. 136-32. (1) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de demander une expertise sur les faits qu'ils indiquent.

(2) Ils ont également le droit de demander que l'expertise ordonnée par le procureur européen délégué porte sur ces faits.

(3) La décision du procureur européen délégué refusant de faire droit à ces demandes énonce le motif du refus.

Sous-section V. – De l'accès à certaines informations détenues par les établissements bancaires

Art. 136-33. (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si la personne visée par l'enquête détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.

(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

Art. 136-34. (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de la personne visée par l'enquête qu'il spécifie.

(2) La mesure est ordonnée pour une durée qui est indiquée dans la décision du procureur européen délégué. Elle cessera de plein droit un mois à compter de la décision. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser trois mois.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

Art. 136-35. Lorsqu'il est utile à la manifestation de la vérité, le procureur européen délégué peut ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes qu'il spécifie.

Art. 136-36. (1) La décision prévue par les articles 136-33, 136-34 et 136-35 est portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

(2) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance communique les informations ou documents sollicités par courrier électronique au procureur européen délégué dans le délai indiqué dans la décision. Le procureur européen délégué en accuse réception par courrier électronique.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des décisions sur le fondement des articles 136-33, 136-34 et 136-35 sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

Sous-section VI. – Du mandat de comparution et de son exécution

Art. 136-37. (1) Le procureur européen délégué peut décerner un mandat de comparution.

(2) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le procureur européen délégué à la date et à l'heure indiquées dans le mandat.

Il informe la personne:

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire,
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même ainsi que
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3, 3-6 et 136-27, paragraphe 1.

Lorsqu'un mandat de comparution est émis, l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont, pour autant que le procureur européen délégué soit informé de leur mandat, convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.

L'interrogatoire ne peut avoir lieu moins de dix jours après la notification du mandat de comparution, sauf si la personne à interroger y renonce.

Art. 136-38. (1) Le mandat de comparution sera signé par celui qui l'aura décerné, et muni de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

(2) Le mandat de comparution sera notifié par voie postale ou par un agent de la force publique ou signifié par un huissier de justice; dans ces deux derniers cas, il sera délivré copie du mandat au prévenu.

(3) Il sera exécutoire dans tout le territoire de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 136-39. L'inobservation des formalités prescrites pour le mandat de comparution sera toujours punie d'une amende de 2 euros au moins contre le greffier, et s'il y a lieu, d'injonctions au procureur européen délégué.

Sous-section VII. – Du contrôle judiciaire

Art. 136-40. Lorsque le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence, il prend les décisions en matière de placement, de maintien et de modification du contrôle judiciaire.

Art. 136-41. En raison des nécessités de l'enquête ou à titre de mesure de sûreté, l'inculpé peut être astreint à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire.

Le placement sous contrôle judiciaire se fait sans préjudice de la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction le décernement d'un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Art. 136-42. Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le procureur européen délégué si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, si l'inculpé ne réside

pas dans le Grand-Duché, le contrôle judiciaire peut être ordonné si le fait emporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du procureur européen délégué, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées:

1. Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le procureur européen délégué ;
2. Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le procureur européen délégué qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
3. Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le procureur européen délégué ;
4. Informer le procureur européen délégué de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;
5. Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le procureur européen délégué qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne inculpée ;
6. Répondre aux convocations de toute autorité et de tout service désigné par le procureur européen délégué, et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive ;
7. Remettre soit au greffe, soit à un service de police tous documents justificatifs de l'identité et, notamment, le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité. Le modèle du récépissé visé au point 7 de l'article 136-42 est arrêté par règlement grand-ducal ;
8. S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé; toutefois, le procureur européen délégué peut décider que la personne inculpée pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle.
9. S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le procureur européen délégué, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
10. Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication, sous réserve de l'article 24 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
11. Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le procureur européen délégué, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne inculpée ;
12. Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre auprès d'un service de police contre récépissé les armes dont elle est détenteur ;
13. Contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires.

Sur réquisitions du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut placer une personne, soumise aux obligations visées à l'alinéa 2, points 1, 2 et 3, sous surveillance électronique au sens de l'article 690.

Art. 136-43. (1) Le procureur européen délégué désigne, pour contribuer à l'application du contrôle judiciaire, un service de police ou tout service judiciaire ou administratif compétent, notamment le service central d'assistance sociale.

(2) Les services ou autorités chargés de contribuer à l'application du contrôle judiciaire s'assurent que l'inculpé se soumet aux obligations qui lui sont imposées; à cet effet, ils peuvent le convoquer et lui rendre visite; ils effectuent toutes démarches et recherches utiles à l'exécution de leur mission.

Ils rendent compte au procureur européen délégué, dans les conditions qu'il détermine, du comportement de l'inculpé; si celui-ci se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, ils en avisent le procureur européen délégué sans délai.

(3) Avis est donné aux services de police de toutes décisions soumettant ce dernier à l'une des obligations prévues aux points 1, 2, 3, 4, 8, 9, 12 de l'article 136-42, ainsi que de toutes décisions portant suppression, modification ou dispense de ces obligations.

(4) L'autorité ou le service auquel l'inculpé doit se présenter périodiquement par application du point 5 de l'article 136-42 relève les dates auxquelles l'intéressé s'est présenté dans les conditions fixées par le procureur européen délégué.

(5) Le service ou l'autorité désigné par le procureur européen délégué pour contrôler les activités professionnelles de l'inculpé ou son assiduité à un enseignement, par application du point 6 de l'article 136-42, peut se faire présenter par l'inculpé tous documents ou renseignements concernant son travail ou sa scolarité.

(6) Le récépissé remis à l'inculpé en échange des documents visés aux points 7 et 8 de l'article 136-42 doit être restitué par l'inculpé lorsque le document retiré lui est restitué.

(7) Lorsqu'il est soumis à l'obligation prévue au point 10 de l'article 136-42, l'inculpé choisit le praticien ou l'établissement qui assurera l'examen, le traitement et les soins. Il présente ou fait parvenir au procureur européen délégué toutes les justifications requises.

Art. 136-44. L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une décision du procureur européen délégué qui peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, être prise en tout état de l'enquête jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

Jusqu'à cette décision, le procureur européen délégué peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Jusqu'à cette décision il peut ordonner à tout moment la mainlevée du contrôle judiciaire.

Art. 136-45. (1) Si par suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le procureur européen délégué peut, jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

(2) Les mêmes droits appartiennent, sur demande afférente du procureur européen délégué, la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement ;

qui statue, la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée.

Art. 136-46. (1) La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée en tout état de cause aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, deuxième alinéa.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L'inculpé ou son défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La juridiction appelée à statuer sur la demande peut, outre d'y faire droit ou de la rejeter, supprimer une partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Art. 136-47. La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête, de requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive, ou de placer l'inculpé ayant fait l'objet d'une mainlevée totale à nouveau sous contrôle judiciaire ou de lui imposer, s'il a fait l'objet d'une mainlevée partielle, des obligations nouvelles si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut prendre ces mesures qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou celle de la Cour d'appel, sur ses réquisitions, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives.

Section III. – Des mesures ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitions du procureur européen délégué

Art. 136-48. (1) Sans préjudice quant à toute mesure que le procureur européen délégué peut ordonner ou requérir sur le fondement de l'article 136-2, le procureur européen délégué peut, pour toute infraction pour laquelle il a décidé d'exercer sa compétence et par réquisitions écrites et motivées, requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures suivantes :

- perquisitions et saisies prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section III ;
- mesures spéciales de surveillance prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII ;
- mesures provisoires à l'égard des personnes morales prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII-1.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, ces mesures restent soumises aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Lorsque le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, et après avoir contrôlé la légalité de la mesure demandée, il ordonne uniquement l'acte d'enquête requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué aux fins d'exécution.

Dans tous les cas où il est saisi par le procureur européen délégué, le juge d'instruction n'apprécie pas l'opportunité de la mesure requise.

La décision du juge d'instruction ordonnant la mesure requise est susceptible d'appel par le procureur européen délégué ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime dans les délais et formes prescrits au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section XV. Il en est de même, en cas de refus du juge d'instruction d'ordonner la mesure requise.

(4) Le paragraphe (3) ne porte pas préjudice à :

- la compétence que conserve le juge d'instruction, après concertation avec le procureur européen délégué, pour ordonner les mesures accessoires à l'acte d'enquête principal qui s'avèrent nécessaires pour assurer l'exécution utile de l'acte ;
- la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir le juge d'instruction de ne pas lui renvoyer immédiatement le dossier, s'il peut s'avérer prévisible que des actes d'enquête itératifs seront requis dans la suite immédiate de l'exécution de l'acte d'enquête précédent. Dans ce cas, le réquisitoire du procureur européen délégué fait expressément référence au maintien du dossier entre les mains du juge d'instruction conformément au présent paragraphe.

À l'issue de la série de mesures qui auront le cas échéant été requises par le procureur européen délégué, le juge d'instruction renvoie le dossier au procureur européen.

Art. 136-49. (1) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe du procureur européen délégué ou confiés à un gardien de saisie.

(2) Le procureur européen délégué peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(3) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction qu'il en ordonne le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.

(4) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

Art. 136-50. (1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, deuxième alinéa.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au procureur européen délégué. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et procureur européen délégué.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(5) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à disposition de la procédure.

(6) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

Art. 136-51. (1) Si des objets ou documents sont saisis dans le cadre de l'enquête transfrontière prévue aux articles 30 et 31 du règlement, la requête en restitution visée à l'article 136-50 doit, sous peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(2) La requête doit être déposée, sous peine de forclusion, au greffe de la juridiction compétente dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'ordonnance de saisie des objets ou documents à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée.

(3) Le procureur européen délégué peut ordonner la restitution des objets ou documents qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande d'enquête transfrontière.

(4) À défaut de demande en restitution déposée, le procureur européen délégué transmet les objets ou documents saisis, sans autre formalité, au procureur européen délégué requérant à l'expiration du délai visé au paragraphe (2).

(5) Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité offerte, le cas échéant, dans l'État du procureur européen délégué chargé de l'affaire de requérir la restitution de l'objet placé sous la main de la justice dans cet État membre.

Commentaire :

Nous estimons devoir soulever l'équilibre devant être trouvé entre, d'un côté, le fait que l'EPPD est un organe indivisible (ce qui implique que les enquêtes transfrontières menées par le procureur

européen délégué assistant sur le territoire luxembourgeois seront soumises au droit luxembourgeois comme s'il s'agissait d'une affaire indigène) et la réalité pratique que tout effet saisi dans le cadre d'une enquête transfrontière devra rapidement parvenir au procureur européen délégué (étranger) chargé de l'affaire afin de garantir l'efficacité de son enquête.

Afin de garantir cette efficacité, la possibilité de requérir la restitution au Luxembourg d'objets et documents saisis dans le cadre d'une enquête menée par l'EPPO dans un autre État membre de l'Union européenne doit être strictement encadrée.

Il est proposé de s'inspirer des dispositions de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, en prévoyant notamment un délai de réclamation de 10 jours.

Il est cependant évident que cette forclusion ne peut concerner que la procédure suivie au Luxembourg et ne doit pas empêcher la personne concernée à requérir la restitution dans l'État membre où l'enquête « principale » est menée.

Art. 136-52. (1) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe (1) de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'enquête menée par le procureur européen délégué et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance du juge d'instruction.

(2) Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête menée par le procureur européen délégué et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête.

Art. 136-53. (1) S'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, ces mesures peuvent être ordonnées conformément à l'article 136-48 si, outre les conditions prévues à l'article 88-2 (2) 2° et 3°, la poursuite pénale a pour objet un ou plusieurs faits d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement.

(2) Les mesures spéciales de surveillance prévues au livre Ier, titre III, chapitre Ier, section VIII doivent être levées sur réquisition du procureur européen délégué dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Elles cessent de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles peuvent toutefois être prorogées sur réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance.

(3) Elles ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le procureur européen délégué et celles ordonnées antérieurement cessent leurs effets de plein droit à cette date.

(4) Ces mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspectée d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un avocat ou d'un médecin sans que le bâtonnier ou le représentant du Collège médical, selon le cas, en soit averti. Ces mêmes personnes sont informées par le procureur européen délégué des éléments des communications recueillis qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne sont pas consignés au procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.

(5) Lorsque le procureur européen délégué ordonne une expertise sur les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sur base de l'article 88-1, paragraphe 3, il procède, s'il y a lieu, à l'inventaire des scellés avant de les faire parvenir aux experts. Il énumère les scellés dans un procès-verbal.

Pour l'exécution de sa mission, l'expert est habilité à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'il était chargé d'examiner. Dans ce cas, il en fait mention dans son rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés.

(6) La demande visée à l'article 88-4 (5), alinéa 2ème est à adresser au procureur européen délégué après le premier interrogatoire et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. Le procureur européen délégué décide des suites à réserver à cette requête dans un délai d'un mois. Le procureur européen délégué peut rejeter la demande, outre pour les motifs visés par l'article 85, paragraphe 2, alinéa 2, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.

(7) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le procureur européen délégué de la mesure ordonnée ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions des articles 136-62 et 136-63 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'enquête menée par le procureur européen délégué ou, lorsque l'enquête menée par le procureur européen s'achève sans inculpation, au moment de cette clôture.

(8) Les enregistrements des télécommunications, conversation, images ou données informatiques et les correspondances postales interceptées sont détruits à la diligence du seul procureur européen délégué à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, ils sont détruits immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits.

Art. 136-54. (1) Le procureur européen délégué peut saisir le juge d'instruction par réquisitions écrites et motivées en vue du décernement de mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et de mandats de dépôt.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et les mandats de dépôt restent soumis aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Le procureur européen délégué met les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, à exécution.

Art. 136-55. (1) Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée par le procureur européen délégué dans les vingt-quatre heures au plus tard à partir de sa privation de liberté.

(2) Après l'interrogatoire de l'inculpé, le procureur européen délégué pourra prendre un réquisitoire en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction. Ce réquisitoire doit, sous peine de nullité, être spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce par référence aux conditions applicables aux mandats de dépôt.

(3) Si le procureur européen délégué décide de requérir le décernement d'un mandat de dépôt, l'inculpé est retenu pendant le temps strictement nécessaire à la rédaction du réquisitoire.

(4) Le réquisitoire du procureur européen délégué en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction produit les effets d'une rétention sur base de l'article 39 pour un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

Le délai de vingt-quatre heures court à partir de l'information donnée à l'inculpé de la décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt conformément à l'article 136-22.

(5) En cas de rétention sur base du paragraphe précédent, le procureur européen délégué informe l'inculpé de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, de la voie de recours de l'article 136-62, de ce qu'il ne peut être privé de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présenté à un juge d'instruction.

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne retenue comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est

pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne retenue comprend, le cas échéant par recours à un interprète et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(6) Dès sa rétention, la personne retenue a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur européen délégué peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(7) Sauf application par le procureur européen délégué de l'article 136-25, l'inculpé a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(8) Dans les mêmes conditions, l'inculpé, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont il est ressortissant. Il a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque l'inculpé a plus d'une nationalité, il peut choisir l'autorité consulaire à informer.

Art. 136-56. (1) Si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen n'est pas intervenue dans les deux mois à compter du premier interrogatoire, le procureur européen délégué et le juge d'instruction sont informés du maintien en détention de l'inculpé.

(2) Il en est de même successivement de deux mois en deux mois, si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen n'est pas intervenue à la fin de deux nouveaux mois.

(3) Le procureur européen délégué peut requérir la mise en liberté immédiate de l'inculpé si les conditions prévues à l'article 94 aux alinéas 1, 2 et 3 ne sont plus réunies. Cette requête est présentée devant la juridiction et il y est statué dans les conditions prévues par l'article 136-58.

(4) Le juge d'instruction peut ordonner, à tout moment, jusqu'à la saisine de la chambre permanente compétente du Parquet européen de la proposition de décision du procureur européen délégué, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt.

(5) Dans ce cas, le juge d'instruction transmet sans délai le dossier au procureur européen délégué qui décide, préalablement à la mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt, mais en tout état de cause endéans un délai de deux jours ouvrables, s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non, à la charge, par la personne concernée par la décision du procureur européen délégué, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(6) L'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-65. L'ordonnance de mainlevée du mandat de dépôt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-58.

(7) La décision du procureur européen délégué en matière de contrôle judiciaire conformément au paragraphe (4) a lieu sans préjudice du droit d'appel contre l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt que conserve le procureur européen délégué conformément au paragraphe précédent.

Sous-chapitre III. – De la liberté provisoire

Art. 136-57. (1) En toute matière, la chambre du conseil pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur européen délégué, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge de celui-ci de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent sous-chapitre, les demandes de mise en liberté restent soumises aux conditions, modalités et recours qui leur sont propres.

(3) La mise en liberté a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête menée par lui, de requérir le juge d'instruction de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, ou de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut requérir un nouveau mandat ou placer l'inculpé sous contrôle judiciaire ou lui imposer des obligations nouvelles non prévues par la décision de mise en liberté assortie du placement sous contrôle judiciaire, qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel, sur réquisitions du procureur européen délégué, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives.

Art. 136-58. (1) La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure, à savoir :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat entendus en leurs explications orales.

Il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

L'article 116 (3), alinéa 2 est inapplicable aux affaires relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence.

(4) Sans préjudice quant à l'article 136-40, la mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.

(5) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur européen délégué peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision.

L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai.

L'appel a un effet suspensif.

Le greffe avertit l'inculpé ou son avocat des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience.

La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dix jours après qu'appel aura été formé.

Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(6) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue au plus tard vingt jours après qu'appel a été formé.

(7) En cas d'appel contre une décision de mise en liberté ou de rejet de mise en liberté, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat sont entendus en leurs explications orales.

Art. 136-59. Dans les cas prévus par l'article précédent, il sera statué sur simple requête en chambre du conseil, le procureur européen délégué entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites.

Art. 136-60. Copie de l'acte d'élection de domicile prévu à l'article 118 est immédiatement transmise au procureur européen délégué pour être jointe au dossier.

Art. 136-61. Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur européen délégué, le tribunal ou la Cour, selon le cas, peuvent décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt.

Sous-chapitre IV. – Des recours

Section Ire. – Des nullités de l'enquête menée par le procureur européen délégué

Art. 136-62. (1) Le procureur européen délégué, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou d'un acte quelconque de cette procédure.

(2) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

(3) Le délai pour le procureur européen délégué est de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le délai pour toute autre personne visée au paragraphe 1 est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté.

(4) La demande doit être produite, sous peine de forclusion :

- Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation, respectivement, pour tout acte d'enquête ultérieur, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ;
- Si le procureur européen délégué n'a pas procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(5) En cas de recours en nullité exercé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe. Elle peut aussi être communiquée à des tiers, si ceux-ci peuvent être considérés comme étant intéressés. En cas de contestation, la chambre du conseil détermine quel tiers est, dans une affaire donnée, qualifié d'intéressé.

(6) Lorsque la demande émane d'un tiers concerné par un acte d'enquête, ce tiers ne peut obtenir communication que de l'acte d'enquête qui le vise personnellement ainsi que, s'il échet, de l'acte qui en constitue la base légale.

(7) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Art. 136-63. (1) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité de forme, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation par rapport aux parties.

(2) Lorsque la nullité affecte un acte d'enquête exécuté par le procureur européen délégué sur le territoire de l'État du Grand-Duché de Luxembourg en tant que procureur européen délégué

assistant conformément aux articles 31 et 32 du règlement, les effets de l'annulation prononcée par la chambre du conseil ne peuvent dépasser les actes accomplis sur le territoire national.

(3) Le paragraphe précédent ne porte pas atteinte à la possibilité pour une juridiction d'un État membre de l'Union européenne partie à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen de tenir compte de l'annulation prononcée par la chambre du conseil pour déterminer les effets de l'annulation quant au surplus des actes d'enquête et par rapport aux parties conformément au droit applicable à l'enquête menée dans cet État membre.

Art. 136-64. (1) La chambre du conseil de la cour d'appel examine d'office la régularité des procédures qui lui sont soumises.

(2) Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et, s'il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

(3) Après l'annulation, le dossier est renvoyé au procureur européen délégué afin de poursuivre l'enquête.

Section II. – De l'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué

Art. 136-65. (1) Le procureur européen délégué et l'inculpé peuvent, dans tous les cas, relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal.

(2) La partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance relative à la détention ou à l'interdiction de communiquer de l'inculpé.

(3) Les autres personnes visées aux articles 66(1), 136-31 (8) et 136-62 (1) peuvent relever appel des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement rendues en application de ces articles.

(4) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur européen délégué à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(7) L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

L'inculpé, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard huit jours avant le jour et l'heure de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

L'inculpé ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Art. 136-66. (1) Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

(2) L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par l'agent pénitentiaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte.

(3) Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.

Art. 136-67. (1) La chambre du conseil de la cour peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

(2) Les articles 134 et 134-1, à l'exception de l'article 134 (1) et (5), sont inapplicables à la procédure d'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué.

Sous-chapitre V. – Des droits des parties

Art. 136-68. (1) Si pas autrement disposé au livre 1^{er}, titre IV, la personne visée par les actes d'enquête prévus au livre 1^{er}, titre IV, chapitre II, sous-chapitre II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leurs sont reconnus par le présent code au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction.

(2) La personne poursuivie par le Parquet européen a le droit de demander un acte d'enquête spécifique auprès du procureur européen délégué.

(3) En cas de refus du procureur européen délégué d'y procéder, elle peut présenter à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement une requête à cette fin.

(4) Cette requête doit être formée dans un délai de 5 jours qui court à partir de la notification de la décision de refus. La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué et le requérant ou son conseil entendus en leurs explications orales. Les parties peuvent soumettre tels mémoires et pièces qu'ils jugent utiles. Le greffier de la chambre du conseil informe les parties des lieu, jour et heure de la comparution.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « Examen de l'article unique ». Suivant le Conseil d'Etat, « *Les deux articles sous examen (136-10 et 136-11 projet de loi initial) visent à garantir les droits des parties. Étant donné que le procureur européen délégué assume à la fois la fonction du juge d'instruction et celle de la partie poursuivante, se pose une nouvelle fois la question de l'organisation du débat contradictoire. Pourra-t-il être juge et partie poursuivante à la fois ? Si l'inculpé demande un acte d'instruction, devra-t-il le faire auprès du procureur européen délégué ? En cas de refus de la part de ce dernier, un recours devrait être ouvert devant la chambre du conseil. Ce mécanisme demande à être organisé. En ce qui concerne la constitution de partie civile, se pose la question de l'application des articles 56 à 62 du Code de procédure pénale.* »

Au vu des articles 41 et 42 du Règlement, il y a lieu de prévoir la garantie que toute personne qui sera touchée par une enquête menée par l'EPPO doit jouir des mêmes droits que si l'enquête était menée suivant le droit commun.

Un recours est donc également reconnu aux personnes si le procureur européen délégué ne donnait pas suite à la demande.

Art. 136-69. (1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué. Elle n'est pas notifiée aux autres parties.

(2) Elle peut être contestée par le procureur européen délégué, par l'inculpé ou par une autre partie civile.

(3) Le procureur européen délégué vérifie, outre les conditions prévues à l'article 57, paragraphes (3) et (4), si elle porte en tout ou en partie sur des faits relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence.

Art. 136-70. (1) Sans préjudice quant à l'application préalable des articles 57 à 59, l'article 136-5 (2) est applicable aux plaintes avec constitution de partie civile introduite entre

les mains du juge d'instruction. La prescription de l'action publique est suspendue, jusqu'à la réponse du Parquet européen.

(2) Lorsque le Procureur européen décide d'exercer sa compétence, l'article 136-6 est applicable.

Art. 136-71. (1) Si le procureur européen délégué admet une constitution de partie civile en tout ou en partie, il prend une décision fixant le statut devant être attribué à la partie concernée selon la distinction prévue à l'article 136-72.

(2) Si le procureur européen délégué rejette la constitution de partie civile, il prend une décision de rejet.

Art. 136-72. (1) La partie qui s'est de manière régulière constituée partie civile, soit devant le juge d'instruction conformément à l'article 56 du présent code, et qui se trouve associée à l'enquête menée par le procureur européen délégué conformément aux articles 136-5 et 136-6, soit au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué conformément à l'article 136-69, se voit attribuer par le procureur européen délégué le statut de partie civile si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-26 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation.

Dans le cas contraire, la partie concernée se voit attribuer le statut de victime.

(2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation d'une personne, il avertit la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit.

(3) Seule la partie qui s'est vue attribuer le statut de partie civile est recevable à exercer les droits attachés à cette qualité.

Commentaire :

Il est estimé en premier lieu qu'il n'est pas compatible avec le Règlement de prévoir la possibilité pour une partie de porter plainte avec constitution de partie civile devant le procureur européen délégué en vue de mettre ainsi en mouvement l'action publique.

Rappelons également à cet égard que les procureurs européens délégués ne disposent pas de l'opportunité des poursuites, mais sont tenus au principe de la légalité des poursuites (sans préjudice quant aux pouvoirs de la chambre permanente). Une justification traditionnelle pour l'existence de la procédure de plainte avec constitution de partie civile, à savoir la nécessité de contrebalancer le pouvoir d'appréciation du Parquet, n'existe dès lors plus.

Les constitutions de partie civile relatives à des faits nouveaux (pour lesquels l'EPPO n'a pas encore décidé d'exercer sa compétence) devront dès lors continuer à être formées devant le juge d'instruction, respectivement ne pourront être admises en tant que telles par le procureur européen délégué.

Pour cette raison, il est souligné qu'une plainte avec constitution de partie civile dans une enquête menée par l'EPPO n'est possible « à tout moment » que dans le cadre d'une enquête en cours.

Il est estimé par ailleurs que l'analyse de la recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile déposée entre les mains du juge d'instruction, conformément aux articles 58 et 59, tout comme l'analyse du procureur d'État à faire sur base de l'article 57, sont des préalables procéduraux indispensables, alors qu'ils conditionnent la saisine en bonne et due forme du juge d'instruction. En d'autres termes, avant que la plainte avec constitution de partie civile n'ait été déclarée recevable, elle ne peut légalement produire aucun effet.

Pour ces raisons, il est donc proposé de maintenir la nécessité d'effectuer un examen préalable de la recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile par les autorités nationales (juge d'instruction et procureur d'État) avant qu'elle ne puisse lui être transférée.

Sans préjudice de ce qui précède, il convient néanmoins de souligner qu'une plainte avec constitution de partie civile, dusse-t-elle être irrecevable, peut générer l'obligation pour les autorités judiciaires nationales de signaler le fait délictuel au Parquet européen.

En deuxième lieu, s'agissant de plaintes avec constitution de partie civile relatives à des faits pour lesquels le procureur européen délégué a d'ores et déjà décidé d'exercer sa compétence

(voire pour lesquels il a décidé d'exercer sa compétence suite au signalement effectué), il est estimé nécessaire de limiter la possibilité de bénéficier du statut de « partie civile » aux affaires pour lesquelles le procureur d'État – avait-il mené l'enquête – aurait dû ouvrir une instruction.

Au vu du caractère à la fois sensible et médiatisé des affaires menées par le Parquet européen, il est en effet à craindre qu'une ouverture trop large – plus large qu'elle ne le serait en droit national – de la possibilité de s'associer à la procédure puisse faire l'objet d'abus et vienne entraver le bon déroulement de l'enquête. L'article 136-72 vise donc à limiter le risque sérieux d'entraves à la bonne conduite de l'enquête.

Sous-chapitre VI. – De la clôture de la procédure

Art. 136-73. (1) Lorsque la procédure d'enquête lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties et leurs avocats. L'avis d'achèvement de l'enquête est notifié soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

(2) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur avocat. Sous peine de forclusion, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 1^{er} fournir au procureur européen délégué tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

Toute observation ou demande conformément à l'article 136-68 parvenant au procureur européen délégué après ce délai est rejetée.

(3) A l'issue du délai de quinze jours, le procureur européen délégué, au vu des observations des parties visées à l'article 136-73, peut, s'il l'estime utile, ordonner des mesures d'enquête complémentaires.

Si des actes d'enquête complémentaires ont été requis, mais que le procureur européen délégué n'entend pas y faire suite, il est procédé conformément à l'article 136-68.

(4) À l'issue des diligences prévues aux paragraphes précédents, le procureur européen délégué procède à la clôture de l'enquête et suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement.

(5) La décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, est notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(6) La décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen doit être rédigée en français ou en allemand ou en anglais ou être accompagnée d'une traduction dans l'une de ces trois langues.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « Examen de l'article unique ». Le Conseil d'Etat s'interroge sur la reprise du concept de « règlement de la procédure », propre à la procédure d'instruction. Le Conseil d'Etat fait remarquer, **sous peine d'opposition formelle**, que l'article 136-15 du projet de loi initial, en ce qu'il a été prévu que le procureur européen délégué adopte l'ordonnance de renvoi, n'est pas conforme au Règlement.

Il estime en outre, **sous peine d'opposition formelle**, que l'article 136-15, paragraphe 4 n'est pas conforme au Règlement alors que celui-ci prévoit que la possibilité de recourir à la procédure du jugement sur accord est prise par la chambre permanente, et l'initiative ne doit dès lors pas être prise par le procureur européen délégué. Alors que le Règlement lui-même prévoit cette possibilité, il est proposé de l'omettre dans le texte de la loi nationale.

En outre, le Conseil d'Etat a considéré que les décisions de la chambre permanente ont un effet direct dans l'ordre judiciaire national (comparables à celles de la chambre du conseil) et ne devraient partant pas être suivies d'un quelconque acte d'exécution du procureur européen délégué. Ce dernier ne saurait en particulier être investi de la compétence d'adopter une ordonnance de Règlement alors que la décision sur la suite de la procédure est adoptée exclusivement par la chambre permanente.

Or, le Collège du Parquet européen a récemment été amené à se pencher sur la question de l'effet juridique des décisions des chambres permanentes vis-à-vis de tierces personnes, et plus particulièrement sur la question de savoir si ces décisions devraient être suivies d'un acte du procureur européen délégué au niveau national.

Le service juridique du Parquet européen a été saisi à cet effet.

Dans le cadre de son avis, le service juridique est d'avis que le Règlement ne doit pas être interprété comme donnant aux décisions des chambres permanentes un effet juridique direct vis-à-vis de tierces personnes. Une telle interprétation serait incompatible avec une lecture systématique du Règlement et entraînerait des difficultés juridiques et opérationnelles importantes.

En effet, d'une part, le Règlement prévoit à plusieurs endroits qu'après avoir obtenu la décision de la chambre permanente le procureur européen délégué doit agir en conséquence, ce qui pré-suppose qu'il doit poser un acte au niveau national. Ceci devrait être le cas pour au moins toutes les décisions de la chambre intervenant après la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, et d'autre part, dans certains cas exceptionnels il pourrait arriver que la chambre permanente ne se prononce pas endéans un délai spécifique. Ainsi, l'article 36, point 2 du Règlement prévoit que si la chambre permanente ne se prononce pas dans un délai de vingt et un jours, la décision proposée par le procureur européen délégué est réputée acceptée. Dans ce cas, il n'y a pas de décision de la chambre à proprement parler de sorte que la décision proposée du procureur européen délégué devra produire ses effets.

Au contraire, il semble être raisonnable de considérer que les décisions des chambres permanentes doivent être suivies d'un acte du procureur européen délégué, émis conformément au droit national applicable. Ce dernier acte produira des effets juridiques vis-à-vis des tiers.

Il est partant proposé de prévoir une notification de la décision proposée par le procureur européen délégué aux personnes visées, accompagnée le cas échéant de la décision de la chambre permanente.

Chapitre III. – De l'articulation des compétences entre le Parquet européen et les autorités judiciaires luxembourgeoises

Art. 136-74. (1) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement, le procureur d'État saisi de l'enquête refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, le procureur général d'État, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure.

(2) Lorsque dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement, le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, il invite les parties, le procureur d'Etat et le procureur européen délégué à faire connaître leurs observations dans un délai de cinq jours.

A l'issue de ce délai, le juge d'instruction, s'il persiste, rend une ordonnance de refus de dessaisissement qui est notifiée au procureur d'Etat, au procureur européen délégué et aux parties.

Dans les cinq jours de sa notification, cette ordonnance peut être déférée, à la requête du procureur européen délégué, du procureur d'Etat ou des parties, à la chambre du conseil de la cour d'appel.

La chambre du conseil de la Cour d'appel désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du procureur européen délégué, du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que cet arrêt leur soit notifié.

Art. 136-75. Lorsque le Parquet européen se dessaisit conformément à l'article 34 du règlement, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-26 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation. Dans le cas contraire, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'enquête préliminaire.

Commentaire :

Les modifications aux articles 136-74 et 136-75 font suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « Examen de l'article unique ». Le

Conseil d'Etat se montre d'accord avec le mécanisme prévu au projet de loi initial. Il suggère de se référer à l'article 136-19 du Code de procédure pénale français dans la mesure où il ne s'oppose pas à la reprise, dans la loi luxembourgeoise, d'un dispositif similaire à celui prévu en droit français.

Suite à la réorganisation du projet de loi et à la renumérotation, il y a dès lors lieu de reformuler les articles en question.

6° L'article 125*bis* est remplacé comme suit :

« La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est composée de trois juges. Le juge d'instruction ne peut y siéger dans les affaires qu'il a instruites.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont jugées par la chambre du conseil composée d'un juge ayant accompli au moins deux années de service effectif en tant que juge au tribunal d'arrondissement ou en tant que substitut du procureur d'État :

1° les demandes en restitution d'objets saisis prévues aux articles 68 et 136-50 ;

2° les demandes en révocation du contrôle judiciaire prévues aux articles 110, alinéa 2, point 1 et 136-45 ;

3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues aux articles 111 et 136-46, paragraphe 1^{er}, point 1 ;

4° les demandes de mise en liberté prévues aux articles 116 et 136-56 ;

5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire provisoire prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. »

Commentaire :

La modification envisagée de l'article 125*bis* est devenue nécessaire suite à l'introduction de dispositions au Code de procédure pénale relatives au Parquet européen.

7° L'article 182 prend la teneur suivante :

« **Art. 182.** (1) La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132 soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile, soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « Examen de l'article unique ». Le Conseil d'Etat estime, **sous peine d'opposition formelle**, qu'il ne revient pas au procureur européen délégué de prendre une ordonnance de renvoi, mais à la seule chambre permanente du Parquet européen. Il est dès lors proposé une solution alternative tout en prenant en considération que la décision de renvoi proposée par le procureur européen délégué n'est pas forcément et toujours matérialisée par la chambre permanente. Rappelons à cet égard l'article 36, §2 du Règlement qui dispose que « *Si la chambre permanente ne se prononce pas dans un délai de vingt et un jours, la décision proposée par le procureur européen délégué est réputée acceptée.* »

8° L'article 217 prend la teneur suivante :

« **Art. 217.** Les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes dont elles sont saisies soit par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130 soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « Examen de l'article unique ». Le Conseil d'Etat estime, **sous peine d'opposition formelle**, qu'il ne revient pas au procureur européen délégué de prendre une ordonnance de renvoi, mais à la seule chambre permanente du Parquet européen. Une solution alternative est dès lors proposée tout en prenant en considération que la décision de renvoi proposée

par le procureur européen délégué n'est pas forcément et toujours matérialisée par la chambre permanente. Rappelons à cet égard l'article 36, §2 du Règlement qui dispose que « *Si la chambre permanente ne se prononce pas dans un délai de vingt et un jours, la décision proposée par le procureur européen délégué est réputée acceptée.* »

Amendement n° 3 :

Il est inséré un deuxième article au projet de loi qui prend le libellé suivant :

« Art. 2. Dispositions transitoires

La présente loi est d'application immédiate. Néanmoins, lorsque des affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen ont fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action publique est poursuivie et les affaires jugées conformément à la loi ancienne lorsque :

- l'enquête préliminaire ou l'instruction judiciaire sont achevées et un acte d'accusation a été soumis à une juridiction d'instruction ou répressive, à moins que cet acte d'accusation ait été pris sur réquisitions ou à l'initiative du procureur européen délégué ;
- lorsque le Parquet européen a décidé de ne pas exercer sa compétence.

Les actes d'enquête préliminaires ou les actes d'instruction ordonnés ou exécutés sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent être remis en cause par application de la loi nouvelle.

Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'État ou d'un procureur européen délégué, respectivement par ou sur commission rogatoire ou ordonnance d'un juge d'instruction temporairement incompétents ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures. »

Commentaire :

Cet amendement tient notamment compte des observations faites dans les avis des autorités judiciaires en ce que le projet de loi ne prévoit pas de dispositions transitoires. Il est dès lors proposé de compléter le projet de loi par un deuxième article prévoyant en détail l'application de la présente loi dans le temps.

Amendement n° 4 :

Il est inséré un troisième article au projet de loi qui prend le libellé suivant :

« Art. 3. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire :

Au vu du contenu de l'article 2 du projet de loi amendé en ce qu'il introduit une différence entre les actes posés avant l'entrée en vigueur pour lesquels l'ancien régime s'applique et ceux après l'entrée en vigueur, il est proposé d'insérer un article 3 nouveau prévoyant une date précise d'entrée en vigueur.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

AVANT-PROJET PROJET DE LOI

modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale

Article 1^{er} unique. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° À l'article 17, est ajouté un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit :

« (2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès de la cour de cassation et de la cour d'appel. »

A l'article 26, est ajouté un paragraphe 6 libellé comme suit :

« (6) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat de Luxembourg, les procureurs européens délégués et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne mentionnées aux articles 4, 22, 23 et 25 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui sont commises après le 20 novembre 2017. »

2° À l'article 22, est ajouté un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit :

« (2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès du tribunal d'arrondissement et des tribunaux de police. »

Il est ajouté un article 88-5 libellé comme suit :

« (1) Pours les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au sens de l'article 22 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, les mesures visées à l'article 88-1, paragraphe 1, point 3, peuvent également être ordonnées à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, suivant les modalités des paragraphes 3 à 7 de l'article 88-2 et sous les conditions suivantes :

- 1° la poursuite pénale a pour objet, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement ;
- 2° les faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui ;
- 3° les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

(2) Les modalités des articles 88-3 et 88-4, à l'exception du paragraphe 7 de l'article 88-4, restent applicables dans le cadre du présent article.

3° A l'article 26, est ajouté un paragraphe 4bis nouveau libellé comme suit :

« (4bis) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et sans préjudice quant à la compétence attribuée aux procureurs européens délégués, le procureur d'Etat de Luxembourg, et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui sont commises après le 20 novembre 2017. »

4° L'article 102 est remplacé comme suit :

« Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation; et il sera dressé procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Ce procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au juge d'instruction qui a délivré le mandat, ainsi que, s'il y a lieu, au procureur européen délégué pour les affaires relevant de ses compétences.

La personne est alors considérée comme inculpée pour l'application des articles 127 et 136-73 ».

5° Au livre Ier est introduit un titre IV libellé comme suit :

« Titre IV. – Du Parquet européen

**Chapitre I^{er}. – Compétence et attributions
des procureurs européens délégués**

Art. 136-1. Les procureurs européens délégués sont compétents sur l'ensemble du territoire national, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4bis du présent code. Le Parquet européen exerce les missions dont il est investi en application des articles 4, 5 et 6 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « le règlement »).

**Chapitre Ier. – Compétence et attributions
des procureurs européens délégués**

Art. 136-2. Pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs européens délégués exercent, en application des articles 4 et 13 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « le règlement »), les attributions du procureur d'Etat et du procureur général d'Etat, à l'exception des articles 15-2, 16-2, 17, de l'article 18, paragraphes 1 et 2, des articles 19 à 22 et de l'article 23, paragraphe 5. (1) Les procureurs européens délégués sont compétents sur l'ensemble du territoire national, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 6 du présent code.

(2) Les procureurs européens délégués agissent au nom du Parquet européen. Ils suivent les orientations et les instructions de la chambre permanente chargée de l'affaire ainsi que les instructions du procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire.

Art. 136-3. Les actes accomplis par ou sur ordre d'un procureur européen délégué avant une décision de transfert ou de renvoi sur le fondement de l'article 34 du règlement ne sont pas nuls et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures. (1) Pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs européens délégués exercent, en application des articles 4 et 13 du règlement, les attributions du procureur d'Etat et du procureur général d'Etat, y compris pour l'application de l'article 9 du présent code et pour l'exercice des voies de recours, et celles du juge d'instruction suivant la distinction faite à l'article 136-8 du présent code.

(2) Les procureurs européens délégués n'exercent pas les attributions du procureur général d'Etat en ce qui concerne la surveillance et le contrôle de la police judiciaire.

(3) L'article 16-2, l'article 17, les paragraphes (1) et (2) de l'article 18, les dispositions de l'article 19, l'article 20 et le paragraphe (5) de l'article 23 ne sont pas applicables.

Chapitre II. – De la procédure

Section Ire. – Exercice de la compétence du Parquet européen

Art. 136-4. Le procureur européen qui, conformément à l'article 28, paragraphe 4 du règlement, décide de rechercher, poursuivre et renvoyer personnellement en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4bis, du présent code, jouit de la compétence et des attributions conférés aux procureurs européens délégués. Le Parquet européen décide d'exercer sa compétence soit en ouvrant une enquête en vertu de l'article 26 du règlement, soit en décidant d'utiliser son droit d'évocation en vertu de l'article 27 du règlement.

Chapitre II. – De la procédure

Sous-chapitre I^{er}. – Exercice de la compétence du Parquet européen

Art. 136-5. (1) Les signalements prévus à l'article 24, **paragraphe 11^{er}** point du règlement, sont adressés **sont adressés directement au Parquet européen** au procureur européen délégué, soit directement, soit par l'intermédiaire du procureur d'Etat.

(2) Les signalements prévus à l'article 24, points 2, 3 et 5, **du règlement** sont adressés au **Parquet européen** procureur européen délégué, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat.

Art. 136-6. **Lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, la transmission du dossier au procureur européen délégué et l'abstention par les autorités nationales compétentes de poursuivre l'enquête ou l'instruction portant sur la même infraction, se matérialise, en ce qui concerne le juge d'instruction, par une ordonnance de dessaisissement, qui est notifiée aux parties.** (1) Lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, le procureur d'Etat saisi d'une enquête ou le juge d'instruction saisi d'une information est tenu de se dessaisir de la procédure au profit du Parquet européen en application de l'article 25, point 1 et de l'article 27 du règlement. Le procureur d'Etat requiert le juge d'instruction initialement saisi de se dessaisir au profit du Parquet européen. Le juge d'instruction notifie son ordonnance de dessaisissement aux parties.

(2) Dans ce cas, le procureur d'Etat ou le juge d'instruction s'abstiennent d'exercer leur compétence à l'égard des mêmes faits.

(3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction prennent toutefois toute mesure urgente pour assurer l'efficacité de l'enquête et des poursuites du Parquet européen, et en informent sans retard indu le procureur européen délégué chargé de l'affaire.

(4) Lorsque le procureur d'Etat se dessaisit au profit du Parquet européen, la procédure se poursuit dans le cadre de l'article 136-7 ou, s'il y a lieu, de l'article 136-8. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance de dessaisissement au profit du Parquet européen, la procédure se poursuit dans le cadre du même article 136-8.

Sous-chapitre II. – Du pouvoir du procureur européen délégué

Section I^{ère}. – Dispositions générales

Section II. – Du pouvoir du procureur européen délégué

Art. 136-7. (1) Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué procède, conformément à la loi, à tous les actes d'enquête qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il recueille et vérifie, avec soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction ou de l'inculpé.

(2) Les actes d'enquête sont ordonnés par le procureur européen délégué lui-même, ou par le juge d'instruction, sur réquisition du procureur européen délégué, conformément au présent sous-chapitre et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(3) L'article 49 n'est pas applicable pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué conduit la procédure conformément aux dispositions applicables à l'enquête de flagrance ou à l'enquête préliminaire prévues par le présent code.

Section II. – Des pouvoirs propres du procureur européen délégué

Sous-section I^{ère}. – Des transports

Art. 136-8. (1) Le procureur européen délégué peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles. Par dérogation à l'article qui précède et lorsqu'il l'estime nécessaire, le procureur européen délégué conduit la procédure, conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er}. Dans ce cas, le procureur européen délégué peut ordonner lui-même des actes d'instruction, respectivement requérir le juge d'instruction d'ordonner des actes d'instruction, suivant les distinctions faites au présent article.

(2) La personne visée par cette mesure et son conseil ainsi que la partie civile peuvent assister au transport sur les lieux; ils en reçoivent avis la veille. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, le Procureur européen délégué procède d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés. Le procureur européen délégué peut ordonner lui-même, les actes d'instruction prévus, et suivant les distinctions qui y sont faites, sous les sections suivantes :

1^o III. – Des transports, perquisitions et saisies ;

2^o V. – Des auditions de témoins ;

3^o VI. – D'interrogatoires et de confrontations ;

4^o VII. – De l'expertise

(3) Le procureur européen délégué est toujours assisté de son greffier.

Le procureur européen délégué peut également émettre des mandats de comparution.

(4) Il dresse un procès-verbal de ses opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal. Les décisions en matière de mandat d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et de mandat de dépôt sont prises par le juge d'instruction qui est saisi par réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué qui met les mandats d'amener et d'arrêt à exécution.

Le juge d'instruction, saisi de réquisitions du procureur européen délégué, peut ordonner, à tout moment, jusqu'à ce que le procureur européen délégué ait procédé au règlement de la procédure et rendu son ordonnance, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt. Dans ce cas, le juge d'instruction transmet le dossier au procureur européen délégué qui décide s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(5) Les décisions en matière de placement, de maintien et de modification du contrôle judiciaire sont prises par le procureur européen délégué. Le procureur européen délégué exerce les pouvoirs du juge d'instruction en ce qui concerne les articles 106 et suivants.

Si par suite au refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le juge d'instruction peut, sur réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, décerner à l'encontre de l'inculpé un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

(6) Les décisions ordonnant l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication prévue à la section VIII du chapitre I^{er} du titre III du présent livre sont prises par le juge d'instruction, saisi par réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué. Il en va de même pour les mesures prévues à la section VIII-1. du chapitre I^{er} du titre III du présent livre.

(7) Dans tous les cas où le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, le juge d'instruction exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué.

Sous-section II. – Des auditions de témoins

Art. 136-9. (1) Le procureur européen délégué fait citer devant lui toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile.

(2) Les témoins peuvent aussi comparaître volontairement.

(3) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de réclamer l'audition des témoins qu'ils désirent faire entendre. Ils doivent, sous peine d'irrecevabilité de la demande, articuler les faits destinés à faire l'objet du témoignage. Ils peuvent de même demander que l'inculpé soit interrogé en présence du témoin qu'ils indiquent à ces fins dans leur demande.

(4) La décision du procureur européen délégué refusant de faire droit à cette demande énonce le motif du refus. Aux fins d'exécution de mesures requises sur le fondement de l'article 31 du règlement, le procureur européen délégué peut également avoir recours aux pouvoirs prévus par la présente section.

Section III. – Des droits des parties

Article 136-10. (1) Les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé et de la partie civile, par le procureur européen délégué assisté de son greffier; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

(2) Le procureur européen délégué peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions. (1) Lorsque le procureur européen délégué conduit la procédure conformément à l'article 136-8, l'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exerce l'intégralité des droits qui lui sont reconnus par le présent code au cours de l'instruction.

Article 136-11. Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le procureur européen délégué leur demande leur nom, prénoms, âge, état, profession, domicile ou résidence, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse. (1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de la procédure d'instruction.

(2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation d'une personne, il avertit la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit.

Section IV. – De la clôture de la procédure

Art. 136-12. Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le procureur européen délégué l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé. Lorsque la procédure prévue à l'article 136-8 lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties et leurs avocats. L'avis est notifié soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

Art. 136-13. Le procureur européen délégué, ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur ordre du procureur européen délégué ne peuvent entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer à l'infraction dont le procureur européen délégué est saisi. L'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent alors, à tout moment, sans déplacement, consulter le dossier.

Art. 136-14. Chaque page des procès-verbaux est signée du procureur européen délégué, du greffier et du témoin. Ce dernier appose sa signature après que lecture lui a été faite de sa déposition et qu'il a déclaré y persister. Il est cependant autorisé à relire lui-même sa déposition, s'il le demande. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le pro-

ès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu. (1) Dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'article 136-12, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent fournir au procureur européen délégué tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

(2) A l'expiration du délai mentionné au paragraphe 1^{er} du présent article, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats ne sont plus recevables à adresser de tels mémoires et faire de telles réquisitions.

Art. 136-15. (1) Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le procureur européen délégué, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. À défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus. À l'issue du délai de quinze jours, le procureur européen délégué procède au règlement de la procédure au vu des observations éventuelles des parties et suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement.

(2) Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé. Dans un délai d'un mois à compter de la décision de la chambre permanente, le procureur européen délégué rend son ordonnance. Il peut alors, soit ordonner des mesures d'enquêtes ou d'instructions complémentaires en application des articles 136-7 et 137-8, soit rendre son ordonnance conformément aux articles 128 à 131-1, soit procéder conformément à l'article 136-20.

(3) Une décision rendue sur base de l'article 128, n'empêche pas un complément d'enquête sur la base de faits nouveaux qui n'étaient pas connus du Parquet européen au moment où elle a été rendue et qui ont été découverts par la suite. Les articles 135 à 135-2 ne trouvent pas à s'appliquer dans ce cas.

(4) Si les conditions prévues à l'article 563 sont réunies, le procureur européen délégué peut également proposer à l'inculpé ou au prévenu de faire application de la procédure du jugement sur accord.

Art. 136-16. Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment. (1) L'ordonnance du procureur européen délégué est notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(2) L'inculpé, la partie civile, ainsi que les autres personnes visées à l'article 126 (1), peuvent relever appel de l'ordonnance du procureur européen délégué, conformément et suivant les distinctions opérées aux articles 133 et 133-1.

(3) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

(4) Par dérogation aux articles 134 et 134-1, la chambre du conseil de la cour d'appel ne peut pas évoquer cette procédure et n'examine que la régularité de la procédure qui lui est soumise.

(5) La mise en liberté provisoire après le renvoi de l'inculpé par le procureur européen délégué peut être demandée conformément à l'article 116 du présent code.

Chapitre III. — De l'articulation des compétences entre le procureur européen, les procureurs européens délégués et les autorités judiciaires luxembourgeoises

Art. 136-17. (1) Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 136-12, 136-13 et 136-16 ci-dessus et de l'article 458 du Code pénal.

(2) Si le témoin ne comparaît pas, le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction de l'y contraindre par la force publique et de le condamner à une amende de 250 euros à 500 euros. S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction. Cette demande est adressée au procureur européen délégué, qui la transmet ensemble avec ses réquisitions au juge d'instruction qui a prononcé l'amende.

(3) La même peine peut, sur réquisitions du procureur européen délégué, être prononcée par le juge d'instruction contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

(4) Le témoin condamné à l'amende en vertu des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé; s'il était défaillant ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel sur le fondement de l'article 136-65.

(5) La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le procureur européen délégué qui a requis la mesure. Le procureur européen a autorité sur les procureurs européens délégués et coordonne leurs activités au nom et pour le compte du Parquet européen. Lorsque le procureur européen conduit personnellement l'enquête en application du point 4 de l'article 28 du règlement, il exerce les attributions du procureur européen délégué.

Art. 136-18. (1) Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le procureur européen délégué se transporte pour l'entendre, ou donne ordre à cette fin. Lorsque le Parquet européen décide de ne pas exercer sa compétence, le procureur d'Etat saisi de l'enquête et le juge d'instruction saisi de l'instruction préparatoire demeurent compétents, y compris dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement.

(2) L'officier de police judiciaire qui a reçu les dépositions en exécution de cet ordre transmet le procès-verbal au procureur européen délégué. Tant que le Parquet européen n'a pas statué sur l'exercice de sa compétence, il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile déposée devant le juge d'instruction pour des faits susceptibles de relever de l'article 136-2. La prescription de l'action publique est suspendue, jusqu'à la réponse du Parquet européen.

Art. 136-19. Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le procureur européen délégué peut requérir contre ce témoin l'amende prévue à l'article 136-17. (1) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement, le procureur d'Etat saisi de l'enquête ou le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, la chambre du conseil de la cour d'appel, saisie par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure endéans un délai de 8 jours suivant la réception du dossier.

(2) L'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel est porté à la connaissance du Parquet européen, et suivant les circonstances au juge d'instruction, au procureur d'Etat ou notifié aux parties. Le juge d'instruction et le procureur d'Etat demeurent saisis jusqu'à ce que cet arrêt soit porté à leur connaissance.

Art. 136-20. Le procureur européen délégué peut procéder ou faire procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur.

L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du juge d'instruction saisi à cette fin sur réquisition du procureur européen délégué.

L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les parties, dans les conditions prévues à l'article 85, et par un expert sur autorisation du procureur européen délégué sans déplacement et à l'endroit désigné par celui-ci.

Tout mineur a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition au cours de l'enquête, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette

personne par le juge d'instruction, saisi à cette fin sur réquisition du procureur européen délégué, dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité. (1) Lorsque le Parquet européen décide de renvoyer l'affaire aux autorités nationales en application de l'article 34 du règlement, le procureur européen délégué en informe le procureur d'Etat compétent.

(2) Le procureur d'Etat doit alors indiquer, s'il accepte ou non de se charger de l'affaire dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de l'information du procureur européen délégué. A défaut, le Parquet européen demeure compétent pour engager des poursuites ou classer l'affaire sans suite.

(3) Lorsque le Parquet européen se dessaisit dans le cadre de la procédure prévue par l'article 136-7, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'enquête de flagrance ou à l'enquête préliminaire.

(4) Lorsque le Parquet européen se dessaisit dans le cadre de la procédure prévue par l'article 136-8, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er}.

Art. 136-21. Si, sur l'interpellation qui doit lui être adressée, un témoin requiert taxe, celle-ci est allouée par le procureur européen délégué, et mention en est faite au procès-verbal.

Sous-section III. – Des interrogatoires et confrontations

Art. 136-22. (1) Lors de la première comparution d'une personne qu'il envisage d'inculper, le procureur européen délégué, constate l'identité de la personne à interroger et lui fait connaître expressément les faits quant auxquels il a décidé d'exercer sa compétence, ainsi que la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir et lui indique les actes accomplis au cours de son enquête.

(2) Il donne avis à la personne de ses droits au titre de l'article 3-6.

(3) Il lui donne également avis de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

(4) Sauf empêchement, il est procédé de suite à l'interrogatoire de la personne.

(5) La partie civile peut assister à l'interrogatoire.

(6) Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le procureur européen délégué. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal à la demande de la partie intéressée.

(7) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le procureur européen délégué lui fait connaître soit qu'elle n'est pas inculpée, soit qu'elle est inculpée, ainsi que les faits et la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qu'il lui a déjà fait connaître.

(8) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 5 et à l'article 136-37, paragraphe 2, dernier alinéa, le procureur européen délégué peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore lorsqu'il s'est rendu sur les lieux en cas de flagrant crime ou délit. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

(9) Le procès-verbal d'interrogatoire indique le jour et l'heure à laquelle la personne a été informée des droits lui conférés par les paragraphes 2 et 3, le cas échéant, de la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, la durée de l'interrogatoire et les interruptions de ce dernier, ainsi que, si elle est privée de liberté, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit fait l'objet d'une décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction conformément à l'article 136-54.

(10) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 9 sont à observer à peine de nullité.

Art. 136-23. (1) L'inculpé peut être confronté avec les témoins et la partie civile.

(2) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile et son conseil peuvent, par l'intermédiaire du procureur européen délégué, poser aux témoins confrontés avec l'inculpé les questions utiles à la manifestation de la vérité; le procureur européen délégué peut aussi autoriser les parties ou leurs conseils à poser directement leurs questions aux témoins.

(3) Les questions que le procureur européen délégué a refusé de poser ou de laisser poser doivent être actées au procès-verbal à la demande d'une des parties intéressées.

Art. 136-24. Toute renonciation anticipée de l'inculpé aux délais et formalités prévus par le présent code et par les autres lois sur la procédure pénale, à l'exception de ceux visés aux articles 146 et 184, est non avenue, si elle n'a pas été faite en présence du défenseur ou confirmée par lui et qu'elle ne spécifie les délais ou formalités auxquels elle se rapporte.

Art. 136-25. (1) Immédiatement après le premier interrogatoire, portant sur les faits qui lui sont imputés, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil.

(2) Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur européen délégué peut requérir auprès du juge d'instruction une ordonnance d'interdiction de communiquer pour une période de dix jours.

(3) Le réquisitoire du procureur européen délégué est spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce. Il est transcrit sur le registre du centre pénitentiaire et emporte interdiction de communiquer provisoire pour une durée qui ne peut dépasser 24 heures.

(4) Sur réquisition du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut renouveler son ordonnance d'interdiction de communiquer une seule fois pour une même période de dix jours.

(5) En aucun cas l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

(6) Les ordonnances d'interdiction de communiquer doivent être motivées et sont transcrites sur le registre du centre pénitentiaire. Le greffier notifie immédiatement l'ordonnance à l'inculpé et à son conseil par lettre recommandée. Copie en est adressée au procureur européen délégué.

(7) L'inculpé, ou pour lui son représentant légal, son conjoint et toute personne justifiant d'un intérêt personnel légitime peuvent présenter à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement une requête en mainlevée de l'interdiction.

(8) La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué entendu en ses conclusions et l'inculpé ou son conseil en leurs explications orales.

(9) L'inculpé et son conseil sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

Art. 136-26. (1) L'inculpation de la personne poursuivie conformément à l'article 136-22 est obligatoire lorsque le procureur européen délégué a eu recours à des mesures qui, sans préjudice quant à l'application de l'article 24-1 du présent code, n'auraient pu être ordonnées que par le juge d'instruction si l'enquête avait été menée par le Procureur d'État. Elle est facultative dans les autres cas.

(2) Le paragraphe 1er du présent article ne préjudicie pas l'application de l'article 102.

Art. 136-27. (1) Avant le premier interrogatoire, la personne à interroger, la partie civile et leurs avocats peuvent consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. Cette consultation doit être rendue possible, en cas de convocation par mandat de comparution, au plus tard trois jours ouvrables avant l'interrogatoire

et, en cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire.

(2) Après le premier interrogatoire ou après inculpation ultérieure, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, à tout moment, consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution, sous réserve des exigences du bon fonctionnement de l'Office des procureurs européens délégués et, sauf urgence, trois jours ouvrables avant chaque interrogatoire ou tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un avocat est admise.

La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel par décision motivée du procureur européen délégué dans les cas suivants :

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre une enquête ou une instruction préparatoire en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Elle cesse de plein droit le jour de la clôture de l'enquête. L'inculpé ou la partie civile visée par la restriction peut à tout moment demander au procureur européen délégué d'en décider la mainlevée.

(3) En outre, les avocats de l'inculpé et de la partie civile ou, s'ils n'ont pas d'avocat, l'inculpé et la partie civile peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par l'inculpé ou la partie civile, celui-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 136-28. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au procureur européen délégué, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le procureur européen délégué dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les inculpés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.

Art. 136-28. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 136-27, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'enquête du procureur européen délégué ou du procureur européen, lorsqu'il conduit personnellement l'enquête conformément à l'article 28 du Règlement, a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2.501 à 10.000 euros.

Art. 136-29. (1) Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 136-14 et 136-15.

(2) S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 136-10, paragraphe (2) sont applicables.

Art. 136-30. Lorsque le procureur européen délégué considère que les faits dont il est saisi ne sont plus susceptibles de recevoir les qualifications qu'il a précédemment portées à la connaissance de l'inculpé, il lui notifie celles qu'il estime qu'ils devront dorénavant recevoir.

Sous-section 4. – De l'expertise

Art. 136-31. (1) Lorsqu'il y a lieu d'ordonner une expertise, le procureur européen délégué rend une décision dans laquelle il précise les renseignements qu'il désire obtenir des experts, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution.

(2) Si l'inculpé est présent, le procureur européen délégué lui donne immédiatement connaissance de cette décision; si l'inculpé n'est pas présent, la décision lui est notifiée aussitôt que possible.

(3) L'inculpé peut, de son côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le procureur européen délégué et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

(4) Les experts commis par le procureur européen délégué l'avisent, en temps utile, des jour, lieu et heure de leurs opérations et le procureur européen délégué informe, à son tour, en temps utile, l'expert choisi par l'inculpé.

(5) Si l'expertise a été achevée sans que l'inculpé ait pu s'y faire représenter, celui-ci a le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations.

(6) S'il y a plusieurs inculpés, ils désignent chacun un expert. Si leur choix ne tombe pas sur la même personne, le procureur européen délégué en désigne un d'office parmi les experts proposés. Il peut même en désigner plusieurs au cas où les inculpés ont des intérêts contraires.

(7) Les dispositions des paragraphes (1) à (6) sont observées à peine de nullité.

(8) Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le procureur européen délégué aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6.

(9) Les frais d'expertise sont à considérer comme frais de justice.

(10) Nonobstant les dispositions du présent article, le procureur européen délégué peut ordonner, dans tous les cas où il y a lieu de craindre la disparition imminente de faits et indices dont la constatation et l'examen lui semblent utiles à la manifestation de la vérité, que l'expert ou les experts qu'il désigne procéderont d'urgence et sans que l'inculpé y soit appelé aux premières constatations. Les opérations d'expertise ultérieures ont lieu contradictoirement ainsi qu'il est dit au présent article.

La décision spécifie le motif d'urgence.

Art. 136-32. (1) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de demander une expertise sur les faits qu'ils indiquent.

(2) Ils ont également le droit de demander que l'expertise ordonnée par le procureur européen délégué porte sur ces faits.

(3) La décision du procureur européen délégué refusant de faire droit à ces demandes énonce le motif du refus.

Sous-section V. – De l'accès à certaines informations détenues par les établissements bancaires

Art. 136-33. (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou

supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si la personne visée par l'enquête détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.

(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

Art. 136-34. (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de la personne visée par l'enquête qu'il spécifie.

(2) La mesure est ordonnée pour une durée qui est indiquée dans la décision du procureur européen délégué. Elle cessera de plein droit un mois à compter de la décision. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser trois mois.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

Art. 136-35. Lorsqu'il est utile à la manifestation de la vérité, le procureur européen délégué peut ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes qu'il spécifie.

Art. 136-36. (1) La décision prévue par les articles 136-33, 136-34 et 136-35 est portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

(2) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance communique les informations ou documents sollicités par courrier électronique au procureur européen délégué dans le délai indiqué dans la décision. Le procureur européen délégué en accuse réception par courrier électronique.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des décisions sur le fondement des articles 136-33, 136-34 et 136-35 sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

Sous-section VI. – Du mandat de comparution et de son exécution

Art. 136-37. (1) Le procureur européen délégué peut décerner un mandat de comparution.

(2) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le procureur européen délégué à la date et à l'heure indiquées dans le mandat.

Il informe la personne:

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire,
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même ainsi que
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3, 3-6 et 136-27, paragraphe 1.

Lorsqu'un mandat de comparution est émis, l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont, pour autant que le procureur européen délégué soit informé de leur mandat, convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.

L'interrogatoire ne peut avoir lieu moins de dix jours après la notification du mandat de comparution, sauf si la personne à interroger y renonce.

Art. 136-38. (1) Le mandat de comparution sera signé par celui qui l'aura décerné, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

(2) Le mandat de comparution sera notifié par voie postale ou par un agent de la force publique ou signifié par un huissier de justice; dans ces deux derniers cas, il sera délivré copie du mandat au prévenu.

(3) Il sera exécutoire dans tout le territoire de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 136-39. L'inobservation des formalités prescrites pour le mandat de comparution sera toujours punie d'une amende de 2 euros au moins contre le greffier, et s'il y a lieu, d'injonctions au procureur européen délégué.

Sous-section VII. – Du contrôle judiciaire

Art. 136-40. Lorsque le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence, il prend les décisions en matière de placement, de maintien et de modification du contrôle judiciaire.

Art. 136-41. En raison des nécessités de l'enquête ou à titre de mesure de sûreté, l'inculpé peut être astreint à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire.

Le placement sous contrôle judiciaire se fait sans préjudice de la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction le décernement d'un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Art. 136-42. Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le procureur européen délégué si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, si l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché, le contrôle judiciaire peut être ordonné si le fait emporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du procureur européen délégué, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées:

1. Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le procureur européen délégué ;
2. Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le procureur européen délégué qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
3. Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le procureur européen délégué ;
4. Informer le procureur européen délégué de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;
5. Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le procureur européen délégué qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne inculpée ;
6. Répondre aux convocations de toute autorité et de tout service désigné par le procureur européen délégué, et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive ;
7. Remettre soit au greffe, soit à un service de police tous documents justificatifs de l'identité et, notamment, le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité. Le modèle du récépissé visé au point 7 de l'article 136-42 est arrêté par règlement grand-ducal ;
8. S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé; toutefois, le procureur européen délégué

peut décider que la personne inculpée pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle.

9. S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le procureur européen délégué, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
10. Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication, sous réserve de l'article 24 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
11. Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le procureur européen délégué, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne inculpée ;
12. Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre auprès d'un service de police contre récépissé les armes dont elle est détenteur ;
13. Contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires.

Sur réquisitions du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut placer une personne, soumise aux obligations visées à l'alinéa 2, points 1, 2 et 3, sous surveillance électronique au sens de l'article 690.

Art. 136-43. (1) Le procureur européen délégué désigne, pour contribuer à l'application du contrôle judiciaire, un service de police ou tout service judiciaire ou administratif compétent, notamment le service central d'assistance sociale.

(2) Les services ou autorités chargés de contribuer à l'application du contrôle judiciaire s'assurent que l'inculpé se soumet aux obligations qui lui sont imposées; à cet effet, ils peuvent le convoquer et lui rendre visite; ils effectuent toutes démarches et recherches utiles à l'exécution de leur mission.

Ils rendent compte au procureur européen délégué, dans les conditions qu'il détermine, du comportement de l'inculpé; si celui-ci se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, ils en avisent le procureur européen délégué sans délai.

(3) Avis est donné aux services de police de toutes décisions soumettant ce dernier à l'une des obligations prévues aux points 1, 2, 3, 4, 8, 9, 12 de l'article 136-42, ainsi que de toutes décisions portant suppression, modification ou dispense de ces obligations.

(4) L'autorité ou le service auquel l'inculpé doit se présenter périodiquement par application du point 5 de l'article 136-42 relève les dates auxquelles l'intéressé s'est présenté dans les conditions fixées par le procureur européen délégué.

(5) Le service ou l'autorité désigné par le procureur européen délégué pour contrôler les activités professionnelles de l'inculpé ou son assiduité à un enseignement, par application du point 6 de l'article 136-42, peut se faire présenter par l'inculpé tous documents ou renseignements concernant son travail ou sa scolarité.

(6) Le récépissé remis à l'inculpé en échange des documents visés aux points 7 et 8 de l'article 136-42 doit être restitué par l'inculpé lorsque le document retiré lui est restitué.

(7) Lorsqu'il est soumis à l'obligation prévue au point 10 de l'article 136-42, l'inculpé choisit le praticien ou l'établissement qui assurera l'examen, le traitement et les soins. Il présente ou fait parvenir au procureur européen délégué toutes les justifications requises.

Art. 136-44. L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une décision du procureur européen délégué qui peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, être prise en tout état de l'enquête jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

Jusqu'à cette décision, le procureur européen délégué peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plu-

sieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Jusqu'à cette décision il peut ordonner à tout moment la mainlevée du contrôle judiciaire.

Art. 136-45. (1) Si par suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le procureur européen délégué peut, jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

(2) Les mêmes droits appartiennent, sur demande afférente du procureur européen délégué, la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement ;

qui statue, la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée.

Art. 136-46. (1) La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée en tout état de cause aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, deuxième alinéa.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L'inculpé ou son défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La juridiction appelée à statuer sur la demande peut, outre d'y faire droit ou de la rejeter, supprimer une partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Art. 136-47. La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête, de requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive, ou de placer l'inculpé ayant fait l'objet d'une mainlevée totale à nouveau sous contrôle judiciaire ou de lui imposer, s'il a fait l'objet d'une mainlevée partielle, des obligations nouvelles si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut prendre ces mesures qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou celle de la Cour d'appel, sur ses réquisitions, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives.

**Section III. – Des mesures ordonnées
par le juge d’instruction sur réquisitions
du procureur européen délégué**

Art. 136-48. (1) Sans préjudice quant à toute mesure que le procureur européen délégué peut ordonner ou requérir sur le fondement de l’article 136-2, le procureur européen délégué peut, pour toute infraction pour laquelle il a décidé d’exercer sa compétence et par réquisitions écrites et motivées, requérir du juge d’instruction d’ordonner les mesures suivantes :

- perquisitions et saisies prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section III ;
- mesures spéciales de surveillance prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII ;
- mesures provisoires à l’égard des personnes morales prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII-1.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, ces mesures restent soumises aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Lorsque le juge d’instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, et après avoir contrôlé la légalité de la mesure demandée, il ordonne uniquement l’acte d’enquête requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué aux fins d’exécution.

Dans tous les cas où il est saisi par le procureur européen délégué, le juge d’instruction n’apprécie pas l’opportunité de la mesure requise.

La décision du juge d’instruction ordonnant la mesure requise est susceptible d’appel par le procureur européen délégué ainsi que toute personne concernée justifiant d’un intérêt légitime dans les délais et formes prescrits au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section XV. Il en est de même, en cas de refus du juge d’instruction d’ordonner la mesure requise.

(4) Le paragraphe (3) ne porte pas préjudice à :

- la compétence que conserve le juge d’instruction, après concertation avec le procureur européen délégué, pour ordonner les mesures accessoires à l’acte d’enquête principal qui s’avèrent nécessaires pour assurer l’exécution utile de l’acte ;
- la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir le juge d’instruction de ne pas lui renvoyer immédiatement le dossier, s’il peut s’avérer prévisible que des actes d’enquête itératifs seront requis dans la suite immédiate de l’exécution de l’acte d’enquête précédent. Dans ce cas, le réquisitoire du procureur européen délégué fait expressément référence au maintien du dossier entre les mains du juge d’instruction conformément au présent paragraphe. À l’issue de la série de mesures qui auront le cas échéant été requises par le procureur européen délégué, le juge d’instruction renvoie le dossier au procureur européen.

Art. 136-49. (1) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe du procureur européen délégué ou confiés à un gardien de saisie.

(2) Le procureur européen délégué peut ordonner d’office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(3) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n’est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le procureur européen délégué peut requérir le juge d’instruction qu’il en ordonne le dépôt à la caisse de consignation s’il s’agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.

(4) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

Art. 136-50. (1) L’inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée aux juridictions compétentes selon les distinctions de l’article 136-45, deuxième alinéa.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au procureur européen délégué. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et procureur européen délégué.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(5) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à disposition de la procédure.

(6) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

Art. 136-51. (1) Si des objets ou documents sont saisis dans le cadre de l'enquête transfrontière prévue aux articles 30 et 31 du règlement, la requête en restitution visée à l'article 136-50 doit, sous peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(2) La requête doit être déposée, sous peine de forclusion, au greffe de la juridiction compétente dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'ordonnance de saisie des objets ou documents à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée.

(3) Le procureur européen délégué peut ordonner la restitution des objets ou documents qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande d'enquête transfrontière.

(4) À défaut de demande en restitution déposée, le procureur européen délégué transmet les objets ou documents saisis, sans autre formalité, au procureur européen délégué requérant à l'expiration du délai visé au paragraphe (2).

(5) Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité offerte, le cas échéant, dans l'État du procureur européen délégué chargé de l'affaire de requérir la restitution de l'objet placé sous la main de la justice dans cet État membre.

Art. 136-52. (1) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe (1) de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'enquête menée par le procureur européen délégué et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance du juge d'instruction.

(2) Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête menée par le procureur européen délégué et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête.

Art. 136-53. (1) S'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, ces mesures peuvent être ordonnées conformément à l'article 136-48 si, outre les conditions prévues à l'article 88-2 (2) 2° et 3°, la poursuite pénale a pour objet un ou plusieurs faits d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement.

(2) Les mesures spéciales de surveillance prévues au livre Ier, titre III, chapitre Ier, section VIII doivent être levées sur réquisition du procureur européen délégué dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Elles cessent de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles peuvent toutefois être prorogées sur réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par

ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance.

(3) Elles ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le procureur européen délégué et celles ordonnées antérieurement cessent leurs effets de plein droit à cette date.

(4) Ces mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspectée d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un avocat ou d'un médecin sans que le bâtonnier ou le représentant du Collège médical, selon le cas, en soit averti. Ces mêmes personnes sont informées par le procureur européen délégué des éléments des communications recueillis qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne sont pas consignés au procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.

(5) Lorsque le procureur européen délégué ordonne une expertise sur les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sur base de l'article 88-1, paragraphe 3, il procède, s'il y a lieu, à l'inventaire des scellés avant de les faire parvenir aux experts. Il énumère les scellés dans un procès-verbal.

Pour l'exécution de sa mission, l'expert est habilité à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'il était chargé d'examiner. Dans ce cas, il en fait mention dans son rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés.

(6) La demande visée à l'article 88-4 (5), alinéa 2ème est à adresser au procureur européen délégué après le premier interrogatoire et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétent du Parquet européen. Le procureur européen délégué décide des suites à réserver à cette requête dans un délai d'un mois. Le procureur européen délégué peut rejeter la demande, outre pour les motifs visés par l'article 85, paragraphe 2, alinéa 2, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.

(7) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le procureur européen délégué de la mesure ordonnée ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions des articles 136-62 et 136-63 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'enquête menée par le procureur européen délégué ou, lorsque l'enquête menée par le procureur européen s'achève sans inculpation, au moment de cette clôture.

(8) Les enregistrements des télécommunications, conversation, images ou données informatiques et les correspondances postales interceptées sont détruits à la diligence du seul procureur européen délégué à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, ils sont détruits immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits.

Art. 136-54. (1) Le procureur européen délégué peut saisir le juge d'instruction par réquisitions écrites et motivées en vue du décernement de mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et de mandats de dépôt.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et les mandats de dépôt restent soumis aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Le procureur européen délégué met les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, à exécution.

Art. 136-55. (1) Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée par le procureur européen délégué dans les vingt-quatre heures au plus tard à partir de sa privation de liberté.

(2) Après l'interrogatoire de l'inculpé, le procureur européen délégué pourra prendre un réquisitoire en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction. Ce réquisitoire doit, sous peine de nullité, être spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce par référence aux conditions applicables aux mandats de dépôt.

(3) Si le procureur européen délégué décide de requérir le décernement d'un mandat de dépôt, l'inculpé est retenu pendant le temps strictement nécessaire à la rédaction du réquisitoire.

(4) Le réquisitoire du procureur européen délégué en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction produit les effets d'une rétention sur base de l'article 39 pour un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

Le délai de vingt-quatre heures court à partir de l'information donnée à l'inculpé de la décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt conformément à l'article 136-22.

(5) En cas de rétention sur base du paragraphe précédent, le procureur européen délégué informe l'inculpé de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, de la voie de recours de l'article 136-62, de ce qu'il ne peut être privé de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présenté à un juge d'instruction.

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne retenue comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne retenue comprend, le cas échéant par recours à un interprète et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(6) Dès sa rétention, la personne retenue a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur européen délégué peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(7) Sauf application par le procureur européen délégué de l'article 136-25, l'inculpé a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(8) Dans les mêmes conditions, l'inculpé, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont il est ressortissant. Il a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque l'inculpé a plus d'une nationalité, il peut choisir l'autorité consulaire à informer.

Art. 136-56. (1) Si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen n'est pas intervenue dans les deux mois à compter du premier interrogatoire, le procureur européen délégué et le juge d'instruction sont informés du maintien en détention de l'inculpé.

(2) Il en est de même successivement de deux mois en deux mois, si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen n'est pas intervenue à la fin de deux nouveaux mois.

(3) Le procureur européen délégué peut requérir la mise en liberté immédiate de l'inculpé si les conditions prévues à l'article 94 aux alinéas 1, 2 et 3 ne sont plus réunies. Cette requête est présentée devant la juridiction et il y est statué dans les conditions prévues par l'article 136-58.

(4) Le juge d'instruction peut ordonner, à tout moment, jusqu'à la saisine de la chambre permanente compétente du Parquet européen de la proposition de décision du procureur européen délégué, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt.

(5) Dans ce cas, le juge d'instruction transmet sans délai le dossier au procureur européen délégué qui décide, préalablement à la mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt, mais en tout état de cause endéans un délai de deux jours ouvrables, s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non, à la charge, par la personne concernée par la décision du procureur européen délégué, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(6) L'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-65. L'ordonnance de mainlevée du mandat de dépôt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-58.

(7) La décision du procureur européen délégué en matière de contrôle judiciaire conformément au paragraphe (4) a lieu sans préjudice du droit d'appel contre l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt que conserve le procureur européen délégué conformément au paragraphe précédent.

Sous-chapitre III. – De la liberté provisoire

Art. 136-57. (1) En toute matière, la chambre du conseil pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur européen délégué, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge de celui-ci de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent sous-chapitre, les demandes de mise en liberté restent soumises aux conditions, modalités et recours qui leur sont propres.

(3) La mise en liberté a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête menée par lui, de requérir le juge d'instruction de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, ou de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut requérir un nouveau mandat ou placer l'inculpé sous contrôle judiciaire ou lui imposer des obligations nouvelles non prévues par la décision de mise en liberté assortie du placement sous contrôle judiciaire, qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel, sur réquisitions du procureur européen délégué, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives.

Art. 136-58. (1) La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure, à savoir :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat entendus en leurs explications orales.

Il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

L'article 116 (3), alinéa 2 est inapplicable aux affaires relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence.

(4) Sans préjudice quant à l'article 136-40, la mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.

(5) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur européen délégué peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision.

L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai.

L'appel a un effet suspensif.

Le greffe avertit l'inculpé ou son avocat des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience.

La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dix jours après qu'appel aura été formé.

Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(6) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue au plus tard vingt jours après qu'appel a été formé.

(7) En cas d'appel contre une décision de mise en liberté ou de rejet de mise en liberté, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat sont entendus en leurs explications orales.

Art. 136-59. Dans les cas prévus par l'article précédent, il sera statué sur simple requête en chambre du conseil, le procureur européen délégué entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites.

Art. 136-60. Copie de l'acte d'élection de domicile prévu à l'article 118 est immédiatement transmise au procureur européen délégué pour être jointe au dossier.

Art. 136-61. Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur européen délégué, le tribunal ou la Cour, selon le cas, peuvent décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt.

Sous-chapitre IV. – Des recours

Section Ire. – Des nullités de l'enquête menée par le procureur européen délégué

Art. 136-62. (1) Le procureur européen délégué, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou d'un acte quelconque de cette procédure.

(2) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

(3) Le délai pour le procureur européen délégué est de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le délai pour toute autre personne visée au paragraphe 1 est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté.

- (4) La demande doit être produite, sous peine de forclusion :
- Si le procureur européen délégué a procédé à l’inculpation de la personne soupçonnée d’avoir participé à l’infraction, par l’inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation, respectivement, pour tout acte d’enquête ultérieur, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l’acte ;
 - Si le procureur européen délégué n’a pas procédé à l’inculpation de la personne soupçonnée d’avoir participé à l’infraction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d’incompétence.

(5) En cas de recours en nullité exercé devant la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe. Elle peut aussi être communiquée à des tiers, si ceux-ci peuvent être considérés comme étant intéressés. En cas de contestation, la chambre du conseil détermine quel tiers est, dans une affaire donnée, qualifié d’intéressé.

(6) Lorsque la demande émane d’un tiers concerné par un acte d’enquête, ce tiers ne peut obtenir communication que de l’acte d’enquête qui le vise personnellement ainsi que, s’il échet, de l’acte qui en constitue la base légale.

(7) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d’urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Art. 136-63. (1) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l’existence d’une nullité de forme, elle annule l’acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l’enquête ultérieure faite en suite et comme conséquence de l’acte nul, et détermine les effets de l’annulation par rapport aux parties.

(2) Lorsque la nullité affecte un acte d’enquête exécuté par le procureur européen délégué sur le territoire de l’État du Grand-Duché de Luxembourg en tant que procureur européen délégué assistant conformément aux articles 31 et 32 du règlement, les effets de l’annulation prononcée par la chambre du conseil ne peuvent dépasser les actes accomplis sur le territoire national.

(3) Le paragraphe précédent ne porte pas atteinte à la possibilité pour une juridiction d’un État membre de l’Union européenne partie à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen de tenir compte de l’annulation prononcée par la chambre du conseil pour déterminer les effets de l’annulation quant au surplus des actes d’enquête et par rapport aux parties conformément au droit applicable à l’enquête menée dans cet État membre.

Art. 136-64. (1) La chambre du conseil de la cour d’appel examine d’office la régularité des procédures qui lui sont soumises.

(2) Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l’acte qui en est entaché, et, s’il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

(3) Après l’annulation, le dossier est renvoyé au procureur européen délégué afin de poursuivre l’enquête.

Section II. – De l’appel des ordonnances du juge d’instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d’enquêtes menées par le procureur européen délégué

Art. 136-65. (1) Le procureur européen délégué et l’inculpé peuvent, dans tous les cas, relever appel de l’ordonnance du juge d’instruction ou de la chambre du conseil du tribunal.

(2) La partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance relative à la détention ou à l’interdiction de communiquer de l’inculpé.

(3) Les autres personnes visées aux articles 66(1), 136-31 (8) et 136-62 (1) peuvent relever appel des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement rendues en application de ces articles.

(4) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur européen délégué à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(7) L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

L'inculpé, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard huit jours avant le jour et heure de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

L'inculpé ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Art. 136-66. (1) Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

(2) L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par l'agent pénitentiaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte.

(3) Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.

Art. 136-67. (1) La chambre du conseil de la cour peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

(2) Les articles 134 et 134-1, à l'exception de l'article 134 (1) et (5), sont inapplicables à la procédure d'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué.

Sous-chapitre V. – Des droits des parties

Art. 136-68. (1) Si pas autrement disposé au livre 1^{er}, titre IV, la personne visée par les actes d'enquête prévus au livre I^{er}, titre IV, chapitre II, sous-chapitre II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leurs sont reconnus par le présent code au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction.

(2) La personne poursuivie par le Parquet européen a le droit de demander un acte d'enquête spécifique auprès du procureur européen délégué.

(3) En cas de refus du procureur européen délégué d'y procéder, elle peut présenter à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement une requête à cette fin.

(4) Cette requête doit être formée dans un délai de 5 jours qui court à partir de la notification de la décision de refus. La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen

délégué et le requérant ou son conseil entendus en leurs explications orales. Les parties peuvent soumettre tels mémoires et pièces qu'ils jugent utiles. Le greffier de la chambre du conseil informe les parties des lieu jour et heure de la comparution.

Art. 136-69. (1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué. Elle n'est pas notifiée aux autres parties.

(2) Elle peut être contestée par le procureur européen délégué, par l'inculpé ou par une autre partie civile.

(3) Le procureur européen délégué vérifie, outre les conditions prévues à l'article 57, paragraphes (3) et (4), si elle porte en tout ou en partie sur des faits relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence.

Art. 136-70. (1) Sans préjudice quant à l'application préalable des articles 57 à 59, l'article 136-5 (2) est applicable aux plaintes avec constitution de partie civile introduite entre les mains du juge d'instruction. La prescription de l'action publique est suspendue, jusqu'à la réponse du Parquet européen.

(2) Lorsque le Procureur européen décide d'exercer sa compétence, l'article 136-6 est applicable.

Art. 136-71. (1) Si le procureur européen délégué admet une constitution de partie civile en tout ou en partie, il prend une décision fixant le statut devant être attribué à la partie concernée selon la distinction prévue à l'article 136-72.

(2) Si le procureur européen délégué rejette la constitution de partie civile, il prend une décision de rejet.

Art. 136-72. (1) La partie qui s'est de manière régulière constituée partie civile, soit devant le juge d'instruction conformément à l'article 56 du présent code, et qui se trouve associée à l'enquête menée par le procureur européen délégué conformément aux articles 136-5 et 136-6, soit au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué conformément à l'article 136-69, se voit attribuer par le procureur européen délégué le statut de partie civile si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-26 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation.

Dans le cas contraire, la partie concernée se voit attribuer le statut de victime.

(2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation d'une personne, il avertit la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit.

(3) Seule la partie qui s'est vue attribuer le statut de partie civile est recevable à exercer les droits attachés à cette qualité.

Sous-chapitre VI. – De la clôture de la procédure

Art. 136-73. (1) Lorsque la procédure d'enquête lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties et leurs avocats. L'avis d'achèvement de l'enquête est notifié soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

(2) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur avocat. Sous peine de forclusion, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 1^{er} fournir au procureur européen délégué tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

Toute observation ou demande conformément à l'article 136-68 parvenant au procureur européen délégué après ce délai est rejetée.

(3) A l'issue du délai de quinze jours, le procureur européen délégué, au vu des observations des parties visées à l'article 136-73, peut, s'il l'estime utile, ordonner des mesures d'enquête complémentaires.

Si des actes d'enquête complémentaires ont été requis, mais que le procureur européen délégué n'entend pas y faire suite, il est procédé conformément à l'article 136-68.

(4) À l'issue des diligences prévues aux paragraphes précédents, le procureur européen délégué procède à la clôture de l'enquête et suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement.

(5) La décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, est notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(6) La décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen doit être rédigée en français ou en allemand ou en anglais ou être accompagnée d'une traduction dans l'une de ces trois langues.

Chapitre III. – De l'articulation des compétences entre le Parquet européen et les autorités judiciaires luxembourgeoises

Art. 136-74. (1) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement, le procureur d'État saisi de l'enquête refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, le procureur général d'État, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure.

(2) Lorsque dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement, le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, il invite les parties, le procureur d'État et le procureur européen délégué à faire connaître leurs observations dans un délai de cinq jours.

A l'issue de ce délai, le juge d'instruction, s'il persiste, rend une ordonnance de refus de dessaisissement qui est notifiée au procureur d'État, au procureur européen délégué et aux parties.

Dans les cinq jours de sa notification, cette ordonnance peut être déférée, à la requête du procureur européen délégué, du procureur d'État ou des parties, à la chambre du conseil de la cour d'appel.

La chambre du conseil de la Cour d'appel désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du procureur européen délégué, du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que cet arrêt leur soit notifié.

Art. 136-75. Lorsque le Parquet européen se dessaisit conformément à l'article 34 du règlement, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-26 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation. Dans le cas contraire, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'enquête préliminaire.

6° L'article 125bis est remplacé comme suit :

« La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est composée de trois juges. Le juge d'instruction ne peut y siéger dans les affaires qu'il a instruites.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont jugées par la chambre du conseil composée d'un juge ayant accompli au moins deux années de service effectif en tant que juge au tribunal d'arrondissement ou en tant que substitut du procureur d'État :

1° les demandes en restitution d'objets saisis prévues aux articles 68 et 136-50 ;

2° les demandes en révocation du contrôle judiciaire prévues aux articles 110, alinéa 2, point 1 et 136-45 ;

3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues aux articles 111 et 136-46, paragraphe 1^{er}, point 1;

4° les demandes de mise en liberté prévues aux articles 116 et 136-56 ;

5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire provisoire prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. ».

74° L'article 182 prend la teneur suivante :

« **Art. 182.** (1) La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile, **soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen** soit par l'ordonnance du procureur européen délégué. »

(2) Pour les faits qualifiés crimes qui font l'objet de la procédure prévue à l'article 136-7 et qui sont de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, le procureur européen délégué peut, s'il estime que par application de circonstances atténuantes il y a lieu à renvoi devant la chambre correctionnelle, saisir directement la chambre correctionnelle. »

85° L'article 217 prend la teneur suivante :

« **Art. 217.** Les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes dont elles sont saisies soit par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130 **soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen** soit par l'ordonnance du procureur européen délégué. »

Art. 2. Dispositions transitoires

La présente loi est d'application immédiate. Néanmoins, lorsque des affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen ont fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action publique est poursuivie et les affaires jugées conformément à la loi ancienne lorsque :

- l'enquête préliminaire ou l'instruction judiciaire sont achevées et un acte d'accusation a été soumis à une juridiction d'instruction ou répressive, à moins que cet acte d'accusation ait été pris sur réquisitions ou à l'initiative du procureur européen délégué ;
- lorsque le Parquet européen a décidé de ne pas exercer sa compétence.

Les actes d'enquête préliminaires ou les actes d'instruction ordonnés ou exécutés sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent être remis en cause par application de la loi nouvelle.

Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'État ou d'un procureur européen délégué, respectivement par ou sur commission rogatoire ou ordonnance d'un juge d'instruction temporellement incompétents ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures.

Art. 3. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

7759/08

N° 7759⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(1.4.2022)

Par dépêche du 1^{er} octobre 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de quatre amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice en date du 29 septembre 2021.

Le texte desdits amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte desdits amendements.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Commission de la justice, ci-après la « Commission », explique dans les observations préliminaires accompagnant le texte des amendements sous avis que ces derniers visent à mettre en place un régime procédural autonome, prévoyant tant des pouvoirs d'enquête propres au procureur européen délégué qu'un régime procédural spécifique venant à régler les rapports entre le procureur européen délégué et le juge d'instruction luxembourgeois pour les cas où son intervention est prévue par le projet sous avis.

Pour ce faire, la Commission a choisi de reprendre les dispositions existant actuellement pour le juge d'instruction, tout en les adaptant en conséquence, le tout dans un souci de clarté.

La mise en œuvre du régime procédural autonome dans le cadre des amendements sous avis aura pour conséquence que le procureur européen délégué pourra œuvrer à trois niveaux différents : d'abord, avec les pouvoirs qui sont accordés en droit national au procureur d'État dans le cadre d'une enquête, ensuite, avec les pouvoirs qui sont ceux d'un juge d'instruction en droit national dans le cadre d'une instruction et finalement, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures coercitives, son intervention est uniquement possible sur base d'une décision du juge d'instruction national prise sur réquisition du procureur européen délégué.

Le Conseil d'État rappelle que l'article 41, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, ci-après le « règlement (UE) 2017/1939 » dispose que « [l]es activités du Parquet européen sont exercées dans le respect total des droits des suspects et personnes poursuivies qui sont consacrés par la charte, notamment le droit à un procès équitable et les droits de la défense » et que le même article prévoit dans son paragraphe 2 que « [t]out suspect ou personne poursuivie impliqué dans des procédures pénales du Parquet européen jouit au minimum des droits procéduraux prévus dans le droit de l'Union européenne, y compris les directives concernant les droits des suspects et personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, telles qu'elles ont été mises en œuvre en droit interne [...] ». C'est pour se conformer à ces deux dispositions que les auteurs ont choisi la voie d'un régime autonome qui reprend les dispositions afférentes de droit national.

Le Conseil d'État constate cependant que la reprise des textes nationaux dans le régime procédural régissant les interventions du procureur européen délégué n'est pas complète et que les auteurs ont laissé de côté certains droits pourtant fondamentaux.

En effet, en reprenant les textes tels quels, tout en créant un régime autonome, les amendements sous avis instaurent un régime d'exception par rapport au droit commun national.

Conscient de ce problème, la Commission a prévu, à l'endroit de l'article 136-68 du Code de procédure pénale en projet, une disposition renvoyant aux droits que les personnes concernées par l'enquête du procureur européen délégué auraient si elles étaient concernées par une instruction effectuée par le juge d'instruction national. Cependant, le texte, tel que prévu, précise que ces dispositions sont applicables que si les dispositions spécifiques du procureur européen délégué ne disposent pas autrement.

Cette limitation prévue dans le texte amènera le Conseil d'État à formuler une opposition formelle à l'égard de cet article. Le Conseil d'État renvoie aux observations qu'il formulera à l'endroit de l'analyse de l'article 136-68.

Le point 5° de l'amendement 2 vise à introduire, au livre premier du Code de procédure pénale, un titre IV nouveau, concernant le Parquet européen.

Le Conseil d'État rappelle cependant que la loi du 9 décembre 2021 portant modification du Code de procédure pénale¹ a déjà introduit, au livre premier dudit code, un titre IV, portant sur le dossier électronique et comportant les articles 136-1 et 136-2.

Il conviendra donc d'introduire non pas un titre IV, mais un titre V nouveau, tout en renumérotant les articles que l'amendement 2 tend à introduire en conséquence.

Par ailleurs, la même loi du 9 décembre 2021 a encore procédé à d'autres modifications du Code de procédure pénale, notamment au niveau des pouvoirs du juge d'instruction, qui ne se trouvent pas reflétés dans le texte sous avis. Le Conseil d'État demande dès lors que les dispositions qu'il analysera ci-après soient revues pour prendre en considération les modifications apportées au Code de procédure pénale par la loi précitée du 9 décembre 2021 et ceci afin de garantir le parallélisme des textes concernés.

Dans le cadre du présent avis complémentaire, le Conseil d'État s'en tiendra à la numérotation des articles telle que prévue par les amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous examen vise à remplacer l'article unique du projet de loi initial par un article 1^{er}, opérant modification du Code de procédure pénale.

Points 1° et 2°

Il est proposé d'ajouter aux articles 17 et 22 dudit code chaque fois un paragraphe 2 nouveau, qui dispose que le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès de la Cour de cassation et auprès de la Cour d'appel ainsi que devant le tribunal d'arrondissement et les tribunaux de police.

Le Conseil d'État relève que, selon le nouvel article 136-4 du Code de procédure pénale en projet, le procureur européen qui, selon l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1939, décide de rechercher, poursuivre et renvoyer personnellement les auteurs et les complices des infractions pénales visées au nouvel article 26, paragraphe 4*bis*, jouit de la compétence et des attributions conférés aux procureurs européens délégués.

¹ Journal officiel, A861.

Ceci comprend dès lors la représentation du Parquet européen devant les juridictions luxembourgeoises par le procureur européen qui exerce ses compétences par application de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1939.

Point 3°

L'amendement sous examen a pour effet d'introduire un nouveau paragraphe *4bis* à l'endroit de l'article 26 du Code de procédure pénale. Cet amendement intervient à la suite d'une observation faite par le Conseil d'État dans son avis du 27 avril 2021 sur le projet de loi initial.

Au vu du fait que le nouvel article 88-5 que le projet de loi initial visait à introduire au prédit code ne fait plus l'objet du point sous examen, mais que les questions que cet article se proposait de résoudre seront traitées ultérieurement dans les amendements, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Point 4°

Sans observation.

Point 5°

Article 136-1

Sans observation.

Article 136-2

L'article sous examen définit les attributions des procureurs européens délégués, qui sont les mêmes que celles du procureur d'État et du procureur général d'État, sauf celles visées par les articles 15-2, 16-2, 17, 18, paragraphes 1^{er} et 2, 19 à 22 et 23, paragraphe 5, du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'État estime qu'il n'y a plus lieu de mentionner, au titre des exceptions à l'assimilation des compétences du procureur européen ou du procureur européen délégué, les articles 17 et 22, puisque ceux-ci ont fait l'objet d'un amendement qui ne rend plus nécessaire leur exclusion de la liste des attributions conférées aux représentants du parquet européen.

Article 136-3

L'article sous examen règle le sort des actes accomplis par ou sur ordre du procureur européen délégué avant une décision de transfert ou de renvoi sur le fondement de l'article 34 du règlement (UE) 2017/1939, c'est-à-dire du renvoi ou du transfert d'une procédure à une autorité nationale.

Le texte prévoit que de tels actes « ne sont pas nuls et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures ». Ce libellé est cependant problématique. En effet, en l'état actuel de son libellé, cette phrase pourrait être interprétée comme signifiant que le renvoi ou le transfert du dossier aux autorités nationales purge en quelque sorte les actes préalablement accomplis de toute nullité qui pourrait leur être opposée.

Une telle disposition heurterait toutefois de front les droits de la défense.

Si le Conseil d'État a correctement compris la Commission, il est en fait prévu que les actes préalablement effectués seront reconnus et pourront servir dans le cadre de la poursuite effectuée ou continuée au niveau national.

En raison de l'insécurité juridique qui résulte de l'emploi du terme « nul » qui, en droit, a une signification spécifique, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de libeller le texte de la façon suivante :

« Art. 136-3. Les actes accomplis par ou sur ordre d'un procureur européen délégué avant une décision de transfert ou de renvoi sur le fondement de l'article 34 du règlement sont intégrés au dossier national et peuvent être utilisés dans le cadre des poursuites ultérieures. »

Article 136-4

Sans observation.

Article 136-5

L'amendement proposé au texte initial de l'article sous examen donne suite à une opposition formelle du Conseil d'État formulée dans son avis du 27 avril 2021. En raison des changements opérés, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Article 136-6

Pour des raisons stylistiques, le Conseil d'État propose de remplacer le bout de phrase « se matérialise, en ce qui concerne le juge d'instruction, par une ordonnance de dessaisissement qui est notifiée aux parties » par les termes suivants :

« le juge d'instruction prend d'office une ordonnance de dessaisissement qui est notifiée aux parties ».

Articles 136-7 à 136-19

Sans observation.

Article 136-20

Cet article reprend tel quel le libellé de l'article 79-1 du Code de procédure pénale, sauf à faire abstraction de son alinéa 3, qui vise l'enfant victime de certaines infractions pénales qui ne concernent pas la préservation des intérêts financiers de l'Union européenne.

Ceci explique aussi que le texte de l'article sous examen ne prévoit plus que l'enfant visé à l'alinéa 3 peut se faire accompagner par un majeur de son choix lors de l'audition, mais vise tout mineur, quel qu'il soit, entendu par un représentant du Parquet européen.

Article 136-21

Sans observation.

Article 136-22

C'est l'article 81 du Code de procédure pénale qui a servi d'inspiration à la disposition sous examen.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « faits quant auxquels il a décidé d'exercer sa compétence » par ceux de « faits pour lesquels il a décidé d'exercer sa compétence ».

Articles 136-23 à 136-26

Sans observation.

Article 136-27

L'article sous examen est directement inspiré de l'article 85 du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'État rappelle qu'il conviendra de revoir le projet de loi sous avis à l'aune des changements opérés au Code de procédure pénale par la loi précitée du 9 décembre 2021. En effet, ladite loi a ajouté un alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 85 du Code de procédure pénale, qu'il convient de reprendre également dans l'article sous examen, étant donné qu'il s'agit d'organiser la consultation du dossier en cas de prolongation du délai de rétention. La consultation du dossier étant un droit de la défense élémentaire qu'il s'agit de respecter au vu de l'article 41 du règlement (UE) 2017/1939, il s'impose de compléter le paragraphe 1^{er} de la disposition sous avis par un alinéa 2, à l'instar du texte de l'alinéa 2 de l'article 85 du Code de procédure pénale.

Articles 136-28 à 136-30

Sans observation.

Article 136-31

L'article sous examen reprend presque textuellement l'article 87 du Code de procédure pénale. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que la loi précitée du 9 décembre 2021 a ajouté un alinéa 2 au paragraphe 4 de l'article 87 du Code de procédure pénale, alinéa qu'il y a lieu de reprendre également dans le libellé sous examen.

Articles 136-32 à 136-38

Sans observation.

Article 136-39

L'article sous examen dispose que l'inobservation des formalités prescrites pour le mandat de comparution sera punie d'une amende de 2 euros au moins pour le greffier et, s'il y a lieu, d'injonctions

au procureur européen délégué. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition pour non-conformité avec le règlement (UE) 2017/1939. En effet, aucune autorité nationale ne pourra donner des injonctions à une autorité européenne, quelle qu'elle soit. Par ailleurs, le droit national ne saurait déterminer l'autorité européenne qui aurait un tel pouvoir d'injonction.

Article 136-40

Le Conseil d'État estime que l'article sous examen est superfétatoire, en raison de la façon détaillée dont est décrite la procédure de contrôle judiciaire dans les articles suivants du projet de loi.

Article 136-41

Si l'article 136-40 est omis conformément à la demande du Conseil d'État, ce dernier propose de libeller l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen de la façon suivante :

« Le procureur européen délégué peut, en raison des nécessités de l'enquête, astreindre l'inculpé à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. »

Article 136-42

Le Conseil d'État note que la décision de mettre un inculpé sous surveillance électronique au sens de l'article 690 du Code de procédure pénale doit être prise par le juge d'instruction sur réquisitoire du procureur européen délégué, tandis que les autres obligations auxquelles il entend soumettre l'inculpé sont de la propre compétence de ce dernier.

Articles 136-43 et 136-44

Sans observation.

Article 136-45

Le Conseil d'État demande qu'il soit fait abstraction de la dernière ligne du paragraphe 2 de l'article sous examen. En effet, la phrase introductive dudit paragraphe mentionne déjà que la personne inculpée ou prévenue sera « entendue et dûment appelée » devant les juridictions auxquelles compétence est donnée par la disposition sous examen.

Articles 136-46 et 136-47

Sans observation.

Article 136-48

Le Conseil d'État comprend, à la lecture de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, que le juge d'instruction luxembourgeois, saisi d'un réquisitoire du procureur européen délégué aux fins d'octroi d'une des mesures prévues à l'endroit du paragraphe 1^{er}, ne pourra apprécier que la seule légalité au regard du droit national de la mesure sollicitée. L'appréciation de l'opportunité de la mesure sollicitée n'est donc pas de son ressort. Cet agencement des compétences respecte le principe de la prééminence du droit de l'Union européenne sur le droit national, lorsque le procureur européen exerce les compétences qui sont les siennes par application du règlement.

Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur l'utilité de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article sous examen et il demande que cet alinéa soit omis.

Le Conseil d'État demande en conséquence que le paragraphe 3 de l'article sous examen soit rédigé de la façon suivante :

« (3) Lorsque le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, il contrôle la légalité de la mesure sollicitée. Il ordonne uniquement l'acte d'enquête requis [...] ».

Le Conseil d'État demande encore, pour des raisons de précision du texte, et dès lors qu'une décision de refus pour cause d'illégalité reste possible le cas échéant, de libeller le début de l'alinéa 3 du paragraphe 3 dans les termes suivants :

« La décision du juge d'instruction ordonnant ou refusant la mesure requise est susceptible d'appel [...] ».

Par ailleurs, au même alinéa, le renvoi à la section XV est erroné. Il s'agit en fait de la section XVI.

Article 136-49

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs de la disposition sous examen sur le projet de loi n° 7452, qui prévoit de créer un Bureau de gestion des avoirs, et sur le fait qu'il s'impose de veiller à la cohésion des dispositifs mis en place par les deux projets de loi. Par ailleurs, le projet de loi sous examen, contrairement au projet de loi n° 7452, ne vise pas les avoirs virtuels, de telle sorte qu'il y a lieu de les inclure également dans la disposition sous avis.

Articles 136-50 à 136-52

Sans observation.

Article 136-53

L'article sous examen est inspiré des dispositions des articles 88-2 et 88-4 actuels du Code de procédure pénale. Cependant, il affiche des différences notables avec ces deux dispositions.

Ainsi, le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen dispose que les mesures de sonorisation et de fixation des images des lieux et véhicules visées à l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale peuvent être ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitoire du procureur européen délégué, si, outre les conditions prévues à l'article 88-2, paragraphe 2, points 2° et 3°, du Code de procédure pénale les faits poursuivis sont susceptibles d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle de quatre années ou plus, alors qu'en droit national, le seuil prévu par l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale est de deux ans ou plus.

Le paragraphe 4 de l'article sous examen reprend en partie les dispositions de l'article 88-2, paragraphe 6, du Code de procédure pénale. Le Conseil d'État note toutefois que ni l'alinéa 3 de l'article 88-2, paragraphe 6, ni le paragraphe 7 dudit paragraphe sont repris. L'alinéa 3 de l'article 88-2, paragraphe 6, prévoit que la mise en place du dispositif technique mentionné aux paragraphes 2 et 3 de l'article 88-1 ne peut, à peine de nullité, être réalisée dans les locaux utilisés à des fins personnelles, le domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou le véhicule d'un avocat, d'un médecin, d'un journaliste professionnel ou d'un éditeur, ces derniers termes compris au sens défini par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ou concerner les systèmes automatisés de traitement de données se trouvant dans ces lieux.

Le paragraphe 7 de l'article 88-2 du Code de procédure pénale, quant à lui, dispose que les mesures ne peuvent, à peine de nullité, avoir d'autre objet que l'information sur les instructions visées dans les décisions du juge d'instruction. Le fait qu'elles révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une nullité des procédures incidentes.

L'absence de ces dispositions dans l'article sous avis pose de graves problèmes au niveau du secret professionnel des avocats et des médecins ou pour les journalistes au niveau de la protection des sources. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à ses développements effectués dans le cadre de son avis du 7 février 2017 sur le projet de loi n° 6921 portant 1) modification du Code d'instruction criminelle 2) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques 3) modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques 4) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste.

Au vu des principes élémentaires dans une société démocratique, consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui se trouvent ainsi violés, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que des dispositions identiques à celles de l'article 88-2, paragraphes 6, alinéa 3, et 7, du Code de procédure pénale soient reprises au paragraphe 4 sous examen. En effet, le Conseil d'État estime que la disposition du paragraphe 2 de l'article 136-48 ne suffit pas pour garantir ces mesures de protection, étant donné que la disposition sous examen diverge de l'article 88-2 du Code de procédure pénale et constitue dès lors un régime propre. Le Conseil d'État renvoie encore à ses développements à ce sujet à l'endroit des considérations générales du présent avis.

Article 136-54

Sans observation.

Article 136-55

Le paragraphe 1^{er} de la disposition sous examen est une reprise textuelle de l'article 93 du Code de procédure pénale. Le Conseil d'État signale que cet article a été complété par la loi précitée du 9 décembre

2021, qui y introduit une possibilité de prolongation du délai endéans lequel la personne privée de liberté doit être interrogée dans des conditions strictement délimitées. Il s'impose de compléter le texte sous examen par des dispositions similaires.

Les paragraphes 2 à 8 de l'article sous examen règlent la procédure en matière de mandat de dépôt, décerné sur réquisitoire du procureur européen délégué par le juge d'instruction, ainsi que les droits de la personne retenue dans l'attente de la décision du juge d'instruction quant à l'émission d'un mandat de dépôt.

Le paragraphe 5 de l'article sous examen est inspiré de l'article 39, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, sans pourtant le reprendre dans son intégralité. Ainsi, la Commission n'a pas repris le bout de phrase suivant : « de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue. »

Aucune raison n'est indiquée qui justifierait dans le contexte du projet de loi sous avis l'omission du droit d'être informé de droits de la défense aussi élémentaires que ceux indiqués *supra*. Le Conseil d'État rappelle le dispositif de l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939, qui dispose que « [t]out suspect ou personne poursuivie impliqué dans des procédures pénales du Parquet européen jouit au minimum des droits procéduraux prévus dans le droit de l'Union européenne, y compris les directives concernant les droits des suspects et personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, telles qu'elles ont été mises en œuvre en droit interne [...] ».

Le Conseil d'État exige donc, sous peine d'opposition formelle pour violation de l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939, que le paragraphe 5 soit complété, *in fine* de l'alinéa 1^{er}, par le bout de phrase suivant :

« de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue. »

Articles 136-56 et 136-57

Sans observation.

Article 136-58

Le Conseil d'État ne comprend pas, à l'endroit du paragraphe 4 de l'article sous examen, le renvoi à l'article 136-40. En effet, le pouvoir du procureur européen délégué de prendre des mesures en matière de contrôle judiciaire résulte à suffisance de l'article 33 du règlement (UE) 2017/1939. Cependant, par souci d'égalité des droits pour l'inculpé demandant sa mise en liberté suite à une arrestation ordonnée par le procureur européen délégué avec ceux de la personne visée par une telle mesure prise par un juge d'instruction national, le Conseil d'État estime que la possibilité d'assurer une mise sous contrôle judiciaire doit aussi appartenir à la chambre du conseil tant du tribunal d'arrondissement que de la Cour d'appel qui est amenée à statuer sur la demande de mise en liberté de la personne arrêtée sur réquisitoire du procureur européen délégué.

Il y a donc lieu d'omettre les termes « sans préjudice quant à l'article 136-40 ».

Au paragraphe 7, le Conseil d'État attire l'attention de la Commission sur le fait que la loi du 1^{er} août 2019² a ajouté au paragraphe 10 de l'article 116 du Code de procédure pénale un alinéa 2 nouveau. Dans une optique de parallélisme des formes, il y aurait lieu de reprendre ce texte dans la disposition sous examen. Il note encore que les paragraphes 4 et 5 de l'article 116 du Code de procédure pénale n'ont pas été repris. Toujours par souci de parallélisme des procédures, le Conseil d'État demande que le libellé de ces deux paragraphes soit intégré à l'endroit de la disposition sous avis.

2 Loi du 1^{er} août 2019 portant modification :

1. du Code de procédure pénale ;
2. du Nouveau Code de procédure civile ;
3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
4. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
5. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
6. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Article 136-59

Sans observation.

Article 136-60

Il conviendrait d'insérer un alinéa 1^{er} nouveau prévoyant expressément que l'article 118 du Code de procédure pénale est applicable.

Article 136-61

Sans observation.

Article 136-62

L'article sous examen vise à organiser le régime des demandes en nullité des actes effectués par le procureur européen délégué. Son libellé est largement inspiré de l'article 126 du Code de procédure pénale. Cependant, le fait que le procureur européen délégué agisse, dans certaines circonstances, tel que le ferait un juge d'instruction en droit national entraîne certaines incohérences.

Ainsi, le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen prévoit que le procureur européen délégué ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt légitime personnel peut demander la nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou d'un acte quelconque de cette procédure.

Le Conseil d'État demande qu'il soit fait abstraction du droit du procureur européen délégué de demander la nullité de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette dernière. En effet, cela n'a pas de sens de prévoir que le procureur européen délégué puisse demander la nullité d'une enquête ou d'un acte d'enquête qu'il a lui-même diligenté.

En revanche, et contrairement au texte de l'article 126, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, duquel ce texte est issu, il n'est fait mention ni de l'inculpé, ni de la partie civile, ni de la partie civilement responsable. Le Conseil d'État rappelle que les articles concernant les pouvoirs du procureur européen délégué et les droits des personnes visées par des enquêtes du procureur européen délégué constitueront, selon le souhait de la Commission, un régime autonome. Dès lors, tout ce qui ne figure pas formellement dans le texte constitue une exception au régime de droit commun et on pourrait en déduire que, comme l'inculpé ou la partie civile ou encore la partie civilement responsable ne sont pas spécifiquement visés, ils ne pourraient pas demander la nullité de la procédure d'enquête ou d'un acte de cette procédure. Aussi le Conseil d'État exige-t-il que le libellé de l'article 126, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale soit repris, en faisant abstraction de la mention du procureur européen délégué. Cette façon de procéder permettrait de faire l'économie du paragraphe 2 de l'article sous examen.

Le texte aurait alors la teneur suivante :

« L'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, peut, par simple requête, demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou d'un acte quelconque de cette procédure. »

Il peut dès lors être fait abstraction des paragraphes 2 et 3, alinéa 1^{er}.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs des amendements sur une incohérence supplémentaire dans le libellé actuel du texte sous avis. En effet, quelle est la signification des termes « toute autre personne visée au paragraphe 1 » ? Les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont « toute personne concernée justifiant d'un intérêt personnel ». Il ne pourrait dès lors s'agir que de l'inculpé, de la partie civile ou de la personne civilement responsable qui disposeraient d'un délai de deux mois après l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués. Mais dans ce cas, l'alinéa 2 du paragraphe 3 se trouve en contradiction flagrante avec les dispositions prévues à l'endroit du paragraphe 4.

Au vu de l'incohérence entre ces deux textes et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 3.

À l'endroit du paragraphe 4, le Conseil d'État relève que l'inculpé ne pourra demander la nullité des actes d'enquête préalables à son inculpation que cinq jours après l'inculpation. Or, dans de nombreuses hypothèses, il n'aura pas pu inspecter l'intégralité du dossier pénal avant son inculpation. Il sera ainsi privé d'un droit élémentaire en raison du bref délai qui lui est imposé, de surcroît dans des affaires qui, de par leur nature même, sont complexes.

Le Conseil d'État rappelle que l'article 126, paragraphe 3, du Code de procédure pénale prévoit qu'en droit interne, la demande en nullité doit être produite dans un délai de cinq jours à partir de la

connaissance de l'acte attaqué de nullité. Aux yeux du Conseil d'État, cette disposition est plus favorable pour les personnes visées par une enquête diligentée par le procureur européen délégué. En raison du fait que les droits desdites personnes ne sauraient être moindres que ceux accordés à des personnes faisant l'objet d'une enquête par un procureur national, et ce en vertu de l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 4, premier tiret, du texte sous examen.

Article 136-63

Si le paragraphe 1^{er} de l'article 136-63 sous examen ne donne pas lieu à observation, le Conseil d'État demande cependant qu'il soit fait abstraction des paragraphes 2 et 3. En effet, il ressort de l'évidence qu'un jugement rendu par une juridiction nationale n'a d'effet que sur le territoire luxembourgeois, sauf reconnaissance de cette décision par les juridictions d'un autre État de l'Union européenne. Le sort que ces dernières juridictions entendent réserver à une décision luxembourgeoise est cependant de leur seule compétence. Le Conseil d'État est dès lors amené à s'opposer formellement au texte sous examen et demande qu'il en soit fait abstraction.

Articles 136-64 à 136-67

Sans observation.

Article 136-68

Le paragraphe 1^{er} de la disposition sous examen se propose de régler les droits des personnes visées par les actes d'enquête effectués par le procureur européen délégué prévus au livre premier, titre IV, chapitre II, sous-chapitre II, du Code de procédure pénale, ainsi que ceux de la partie civile, de la partie civilement responsable et de tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, en leur conférant les droits qui leur sont reconnus par le Code de procédure pénale au cours d'une instruction nationale menée par le juge d'instruction.

Dans le commentaire de l'article sous examen, les auteurs des amendements rappellent que, par application des articles 41 et 42 du règlement (UE) 2017/1939, ces personnes doivent jouir des mêmes droits que si l'enquête était menée suivant le droit commun.

Or, le bout de phrase « [s]i pas autrement disposé au livre Ier, titre IV » implique que selon le texte sous examen, il serait possible de prévoir des exceptions à cette disposition générale. Cependant, l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 prévoit une stricte corrélation entre les droits découlant des règles procédurales internes et ceux qui devront découler de procédures menées par le procureur européen délégué. Il n'est dès lors pas possible de disposer que le livre premier, titre IV, pourrait prévoir des exceptions qui heurteraient de front l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen pour être contraire à l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, norme supérieure et par ailleurs d'application directe. Le Conseil d'État sera toutefois en mesure de lever son opposition formelle s'il est fait abstraction du bout de phrase « [s]i pas autrement disposé au livre Ier, titre IV ».

Le paragraphe 2 de l'article sous examen prévoit que la personne poursuivie par le Parquet européen a le droit de demander un acte d'enquête spécifique auprès du procureur européen délégué. Le Conseil d'État ne comprend pas cette disposition. S'agit-il d'une exception au paragraphe 1^{er} que les auteurs des amendements auraient voulu inclure dans le texte sous examen, en réservant le droit de demander des devoirs d'enquête à la seule personne poursuivie et en écartant la partie civile, la partie civilement responsable et le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel ? Ou s'agit-il plutôt de prévoir que la demande d'actes d'enquête dans le cadre d'une procédure relevant de la compétence du procureur européen délégué doit être présentée au procureur européen délégué ? Cela ne ressort pas tel quel du texte. À cela s'ajoute que la disposition sous examen est encore contraire à l'article 136-32, qui organise le droit de l'inculpé et de la partie civile de demander une expertise, laquelle est un acte d'enquête spécifique.

Devant l'insécurité juridique que le libellé du paragraphe 2 entraîne et devant la violation par le paragraphe sous examen de l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Étant donné que le droit de demander des actes d'enquête par les parties civiles, et, pour ce qui concerne leurs intérêts spécifiques, les parties civilement responsables et les tiers concernés justifiant

d'un intérêt légitime personnel, ressort du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État propose de faire abstraction du paragraphe 2 et d'ajouter au paragraphe 1^{er} la phrase suivante :

« Les demandes d'actes d'enquêtes spécifiques par les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont déposées entre les mains du procureur européen délégué. »

Si ce texte est repris, le Conseil d'État pourra lever son opposition formelle.

Le paragraphe 3 prévoit qu'en cas de refus du procureur européen délégué de faire droit à une demande d'acte d'enquête spécifique, une « requête à cette fin » peut être déposée entre les mains de la chambre du conseil.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif du paragraphe 3. En effet, les termes « une requête à cette fin » impliquent que le demandeur pourra solliciter la chambre du conseil afin que cette dernière lui accorde la mesure d'enquête demandée. Or, une telle décision revient à apprécier l'opportunité du refus du procureur européen délégué, ce qui n'est cependant pas du ressort de la chambre du conseil. Le Conseil d'État rappelle à cet effet le considérant 88 du règlement (UE) 2017/1939, qui impose la conclusion que les juges nationaux peuvent contrôler la seule légalité des actes au regard du droit de l'Union européenne (auquel cas ils pourront être amenés à poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne) ou au regard du droit national. Ce contrôle de légalité au regard du droit national comporte, selon le libellé du considérant 88, également le pouvoir de contrôler la proportionnalité de la décision de refus du procureur européen délégué.

Le Conseil d'État donne enfin à considérer qu'en droit national, les contestations de décisions toisant des demandes formulées par l'inculpé, la partie civile, les parties civilement responsables et les tiers concernés qui justifient d'un intérêt légitime personnel auprès du juge d'instruction sont, en raison de leur caractère d'acte juridictionnel, du ressort de la chambre du conseil de la Cour d'appel, par opposition aux actes d'instruction, qui peuvent faire l'objet d'un recours en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et dont l'ordonnance sera, elle, susceptible d'un appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Par souci de parallélisme des procédures, le Conseil d'État demande qu'il en soit de même pour les contestations de décisions du procureur européen délégué par les personnes prémentionnées.

Aussi le Conseil d'État demande-t-il que le paragraphe 3 (paragraphe 2 selon le Conseil d'État) soit libellé de la façon suivante :

« (2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent interjeter appel contre les décisions de refus d'acte d'enquête par requête devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. »

Si cette proposition de texte est reprise, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Article 136-69

La disposition sous examen vise à régler les constitutions de partie civile entre les mains du procureur européen délégué. Le Conseil d'État comprend, à la lecture du commentaire des articles 136-69 à 136-72, que les constitutions de partie civile entre les mains du procureur européen délégué ne sont possibles que si une enquête est déjà diligentée par ses soins. Cette procédure se distingue donc, sur ce point, de la procédure nationale. Les auteurs des amendements relèvent qu'avant toute enquête par le procureur européen délégué, la constitution de partie civile pourra être déposée entre les mains du juge d'instruction, qui devra en apprécier la recevabilité et la renvoyer le cas échéant au procureur européen délégué si les faits relèvent de la compétence de ce dernier.

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen ne donne ainsi pas lieu à d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 2 prévoit que la constitution de partie civile peut être contestée par le procureur européen délégué, par l'inculpé ou par une autre partie civile. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition, étant donné qu'elle n'indique pas auprès de qui cette contestation doit être faite. En droit luxembourgeois et par application de l'article 58, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, c'est le juge d'instruction qui statue sur les contestations de partie civile par ordonnance motivée. Cette décision est susceptible d'appel auprès de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

En n'indiquant pas qui doit statuer sur les contestations relatives à la constitution de partie civile, le paragraphe 2 sous examen crée dès lors une insécurité juridique. À cela s'ajoute que pour les raisons plus amplement développées à l'endroit de l'article 136-68, il n'est pas possible de priver l'inculpé ou une autre partie civile d'un recours.

Aux yeux du Conseil d'État, il appartiendra au procureur européen délégué de statuer par ordonnance motivée sur les contestations de partie civile, ses décisions étant alors susceptibles d'appel auprès de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Dans cette optique, cela n'a pas de sens d'octroyer au procureur européen délégué le droit de contester la constitution de partie civile.

En effet, selon le dispositif du paragraphe 3 de l'article sous examen, le procureur européen délégué devra de toute façon vérifier si les critères de l'article 57 du Code de procédure pénale sont remplis. Il devra dès lors analyser si les faits peuvent légalement emporter des poursuites ou si, à les supposer démontrés, ils pourraient emporter une qualification pénale.

En tout état de cause, il aura à se pencher sur la constitution de partie civile qu'il va admettre en entier, pour partie seulement ou rejeter.

Il est donc inutile de lui accorder le droit de contestation à l'endroit du paragraphe 2, alors qu'il devrait toiser lui-même le bien-fondé de sa contestation. Il conviendra cependant de maintenir le droit de contestation prévu en faveur de l'inculpé ou d'une autre partie civile. Pour des raisons de structure logique, le Conseil d'État estime toutefois que cette disposition aurait mieux sa place à l'endroit de l'article 136-71, paragraphe 2. Il renvoie à la proposition de texte qu'il sera amené à formuler à l'endroit de l'article 136-71, paragraphe 2, proposition, qui, si elle est acceptée, lui permettra de lever son opposition formelle.

Article 136-70

Sans observation.

Article 136-71

Conformément à ses observations à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 136-69, le Conseil d'État demande à ce que le paragraphe 2 de l'article sous examen soit libellé de la façon suivante :

« (2) L'inculpé ou une autre partie civile peuvent contester la partie civile. Toute décision du procureur européen délégué, qu'elle soit d'admission ou de rejet de la constitution de partie civile, est motivée et peut faire l'objet d'un appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. »

Article 136-72

Sans observation.

Article 136-73

L'article sous examen règle la clôture de la procédure. La Commission a donné suite aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'État dans son avis du 27 avril 2021 à l'endroit des articles 136-15 et 136-16 du projet de loi initial. Le nouveau régime proposé permet au Conseil d'État de lever lesdites oppositions formelles.

Quant au paragraphe 6, le Conseil d'État tient à relever qu'il n'appartient pas au législateur national de donner des instructions ou d'accorder des autorisations à une institution de l'Union européenne telle la chambre permanente. Les dispositions du paragraphe sous examen, qui imposent à la chambre permanente une obligation de libeller ses décisions en français, allemand ou anglais, sont donc inconcevables et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour être contraire au droit européen.

Il propose de fusionner les paragraphes 5 et 6 de l'article sous examen et d'écrire :

« Toute décision rédigée dans une langue autre que les trois langues judiciaires est accompagnée d'une traduction dans une de ces trois langues. »

Si cette proposition est suivie, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Article 136-74

À l'endroit du paragraphe 2, alinéa 3, il y a lieu d'ajouter un droit d'appel propre pour le procureur général d'État.

Article 136-75

Sans observation.

Point 6°

À l'article 125bis, alinéa 2, point 3°, la référence à l'article 136 46, paragraphe 1^{er}, point 1, est erronée, étant donné que cette disposition n'est pas subdivisée en points. Partant, la référence au point 1 est à supprimer.

Points 7° et 8°

Les amendements aux modifications des articles 182 et 217 du Code de procédure pénale visent à rencontrer les oppositions formelles du Conseil d'État qu'il avait formulées dans son avis du 27 avril 2021. Les textes dans leur teneur nouvelle permettent au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles.

Amendement 3

Le Conseil d'État demande la suppression des termes « [l]a présente loi est d'application immédiate », pour être superfétatoires. Il s'agit en effet d'une loi de procédure, qui est, par principe, et sauf disposition contraire, d'application immédiate dès son entrée en vigueur aux procédures en cours.

Si le Conseil d'État est suivi dans sa suggestion, il y a lieu de faire abstraction du terme « Néanmoins » par lequel commence la deuxième phrase dans sa teneur actuelle.

Le Conseil d'État s'interroge par ailleurs sur la différence qui existerait entre un acte d'accusation pris sur « réquisitions » et un tel acte pris sur « initiative » par le procureur européen délégué. Devant ce libellé, qui risque de créer une insécurité juridique, et en l'absence d'explications de la part des auteurs de l'amendement sous examen, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

À l'alinéa 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « remis en cause ». Ces termes, qui ne précisent pas quelle est la portée temporelle de cette remise en cause, sont source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Il demande que le texte sous examen soit libellé de la façon suivante :

« les actes valablement ordonnés ou exécutés [...] ne peuvent pas être remis en cause en application de la loi nouvelle »

À l'alinéa 3 de la disposition sous examen, le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « temporellement incompétents » et « ne sont pas nuls de ce seul chef ». Le texte n'étant pas clair, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 3 sous examen pour insécurité juridique.

Amendement 4

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Dans leur commentaire, les auteurs de l'amendement sous examen expliquent qu'il s'agit de prévoir « une date précise d'entrée en vigueur ». Or, une entrée en vigueur de la loi « le lendemain de sa publication » ne constitue pas une date plus précise que le quatrième jour qui suit le jour de sa publication (droit commun), étant donné que la date de publication n'est pas connue.

Partant, l'article sous examen est à supprimer. Si le législateur entend fixer une date précise d'entrée en vigueur, il y a lieu d'indiquer une telle date.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation préliminaire*

Au vu de l'envergure des amendements sous revue par rapport au projet de loi dans sa teneur initiale, la structure telle qu'initialement proposée n'est plus appropriée. En effet, le Conseil d'État rappelle que lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. En procédant ainsi, l'intitulé complet de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou

auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code ». Lors des modifications à effectuer, il y a lieu de suivre l'ordre numérique des dispositions de l'acte qu'il s'agit de modifier. Le remplacement de l'article 125bis devra dès lors précéder l'insertion du livre I^{er}, titre V (selon le Conseil d'État). Partant, le projet de loi est à restructurer de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 17 du Code de procédure pénale, [...].

Art. 2. À l'article 22 du même code, [...].

Art. 3. À l'article 26 du même code, [...].

Art. 4. L'article 102 du même code [...].

Art. 5. L'article 125bis du même code [...].

Art. 6. Au livre I^{er} du même code, il est inséré un titre [...].

Art. 7. L'article 182 du même code [...].

Art. 8. L'article 217 du même code [...].

Art. 9. [...] »

Observations générales

Il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. S'il est recouru à ce procédé, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Le Conseil d'État recommande en l'espèce d'écarter les intitulés des articles.

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules et qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Par ailleurs, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Partant, il y a lieu d'écrire « La demandée visée à l'article 88-4, paragraphe 5, alinéa 2, est à adresser » et non « La demande visée à l'article 88-4 (5), alinéa 2ème est à adresser ».

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Dans le cadre de renvois à des articles ou paragraphes, l'emploi d'une tournure telle que « article précédent » ou « paragraphe précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'article ou du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Il y a lieu d'écrire systématiquement « Cour d'appel », « procureur européen délégué », « procureur d'État » et « procureur européen ».

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Le Conseil d'État se doit de signaler que certaines formulations employant le terme « ensemble » sont erronées. À titre d'exemple, à l'article 136-45, paragraphe 1^{er}, est à reformuler de la manière suivante :

« (1) Si par suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le pro-

cureur européen délégué peut, jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué et, s'il y a lieu, de la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive. »

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi sous examen emploient les termes « sans que » tantôt avec, tantôt sans le terme « ne ». Il est préférable de l'omettre systématiquement.

Amendement 2

Au point 1°, il est signalé que l'article 17 du Code de procédure pénale est formé d'un alinéa unique, de sorte qu'il y a lieu de préciser dans le cadre de la modification proposée que l'alinéa unique est transformé en paragraphe 1^{er}. Par analogie, cette observation vaut également pour le point 2°.

Au point 4°, il convient d'insérer l'indication du numéro d'article « Art. 102. » avant le dispositif de la disposition à remplacer.

Au point 5°, et compte tenu de l'observation relative à la structure du projet de loi formulée à l'endroit de l'observation préliminaire, il est signalé que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2021 portant modification du Code de procédure pénale, le livre I^{er} du Code de procédure pénale comprend un titre IV composé des articles 136-1 et 136-2. Par conséquent, il est proposé d'y insérer un titre V, composé des articles 136-3 à 136-77, les renvois à l'intérieur du dispositif étant à revoir en conséquence. Partant, il faut écrire :

« **Art. 6.** Au livre I^{er} du même code, il est inséré un titre V nouveau, intitulé « Du Parquet européen » et comprenant les articles 136-3 à 136-77 nouveaux, libellés comme suit :

Titre V. – Parquet européen

Chapitre I^{er}. – Compétence et attributions des procureurs européens délégués

Art. 136-3. Les procureurs européens délégués sont compétents sur l'ensemble [...].

Art. 136-4. Pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs [...].

Art. 136-5. [...].

Art. 136-6. [...].

Chapitre II. – De la procédure

[...].

Chapitre III. – De l'articulation des compétences entre le Parquet européen et les autorités judiciaires luxembourgeoises

Art. 136-76. [...].

Art. 136-77. [...]. »

À l'article 136-1 nouveau, il est signalé que les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » code. Cette observation vaut également pour les articles 136-26, paragraphe 1^{er}, première phrase, et 136-72, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

À l'article 136-2 nouveau, les termes « (ci-après « le règlement ») » sont à supprimer et il y a lieu d'écrire « des articles 4 et 13 du règlement (UE) 2017/1939 précité, les attributions du procureur d'État ». Aux occurrences suivantes, il y a lieu de recourir systématiquement aux termes « règlement (UE) 2017/1939 précité ». Cette observation vaut uniquement pour le dispositif à insérer dans le Code de procédure pénale. En outre, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « des articles 19 à 22 ».

À l'article 136-4 nouveau, il y a lieu d'accorder le terme « conférés » au genre féminin pluriel.

À l'article 136-17, paragraphe 1^{er}, nouveau, il y a lieu de supprimer le terme « ci-dessus » car superfétatoire. Au paragraphe 2, troisième phrase, il y a lieu d'écrire « qui la transmet ensemble avec ses réquisitions ». Au paragraphe 4, première phrase, il y a lieu de signaler que la disposition est composée de paragraphes et non d'alinéas. Par ailleurs, le renvoi en question est à préciser en ajoutant les numéros des paragraphes visés.

À l'article 136-22, paragraphe 1^{er}, nouveau, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « le procureur européen délégué ». Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « lui fait connaître expressément les faits au sujet desquels il a décidé d'exercer sa compétence ». Au paragraphe 8, première phrase, il est signalé qu'il convient de se référer au numéro de l'alinéa en question.

À l'article 136-25, paragraphe 3, deuxième phrase, nouveau, le Conseil d'État signale que les nombres s'écrivent en toutes lettres et qu'ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Cette observation vaut également pour les articles 136-52, paragraphe 1^{er}, et 136-68, paragraphe 4, première phrase.

À l'article 136-26, paragraphe 2, les termes « du présent article » sont à supprimer. Cette observation vaut également pour les articles 136-27, paragraphe 3, alinéa 5, et 136-62, paragraphe 3, alinéa 2.

À l'article 136-27, paragraphe 2, alinéa 2, phrase liminaire, nouveau, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « à titre exceptionnel ». Au paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, il y a lieu de préciser de quel alinéa il s'agit.

À l'article 136-28, nouveau, il est signalé qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable. En outre il y a lieu de rajouter le terme « euros » à la suite du premier montant. Ces observations valent également pour l'article 136-36, paragraphe 3.

À l'indication des sous-sections, il y a lieu de recourir à des chiffres romains pour écrire « Sous-section IV. – De l'expertise ».

À l'article 136-37, paragraphe 2, alinéa 2, lettre b), nouveau, et compte tenu de l'observation relative à la subdivision des articles formulée à l'endroit des observations générales, les termes « ainsi que » sont à supprimer.

À l'article 136-38, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, nouveau, le terme « munis » est à accorder au genre masculin singulier.

À l'article 136-42, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, nouveau, il y a lieu d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ». À l'alinéa 2, point 7, il y a lieu de supprimer les termes « visé au point 7 de l'article 136-42 ».

À l'article 136-43, paragraphe 5, nouveau, il y a lieu d'accorder le terme « désigné » au genre masculin pluriel.

À l'article 136-45, paragraphe 2, phrase liminaire, nouveau, les termes « , la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée » sont à supprimer. Partant, la phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« (2) Les mêmes droits appartiennent sur demande afférente du procureur européen délégué : »

À l'article 136-48, paragraphes 1^{er} et 4, nouveau, le Conseil d'État se doit de signaler que les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1^o, 2^o, 3^o, ... En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence. Cette observation vaut également pour l'article 136-62, paragraphe 4, ainsi que pour l'amendement 3. Au paragraphe 3, alinéa 3, première phrase, il y a lieu d'écrire « livre Ier » et « chapitre Ier » avec les lettres « er » en exposant. Cette observation vaut également pour l'article 136-53, paragraphe 2, première phrase. Au paragraphe 4, deuxième tiret, première phrase, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'écrire « la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction de ne pas lui envoyer immédiatement le dossier ».

À l'article 136-49, paragraphe 3, nouveau, il y a lieu d'écrire « le procureur européen délégué peut requérir du juge d'instruction qu'il en ordonne le dépôt ».

À l'article 136-53, paragraphe 6, première phrase, nouveau, il faut écrire « la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ». Cette observation vaut également pour l'article 136-56, paragraphe 2.

À l'article 136-55, paragraphe 5, alinéa 2, deuxième phrase, nouveau, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « le cas échéant par recours à un interprète ».

À l'article 136-56, paragraphes 1^{er} et 2, nouveau, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « du Parquet européen ». Au paragraphe 3, première phrase, il y a lieu d'écrire « à l'article 94, alinéas 1^{er}, 2 et 3, ne sont plus réunies ».

À l'article 136-57, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, nouveau, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'écrire « de requérir du juge d'instruction de décerner un nouveau mandat ».

À l'article 136-61, nouveau, il y a lieu d'écrire « tribunal d'arrondissement » et « Cour d'appel ».

À l'indication de la section, il y a lieu d'écrire « Section I^{er}. »

À l'article 136-62, paragraphe 4, premier tiret, nouveau, le Conseil d'État signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que la formulation en question est à revoir. Cette observation vaut également pour l'amendement 3, à l'article 2, alinéa 3. Au paragraphe 6, il y a lieu d'écrire « s'il y échet ». Cette observation vaut également pour l'article 136-64, paragraphe 2.

À l'article 136-63, paragraphe 1^{er}, nouveau, il y a lieu d'écrire « les actes de l'enquête ultérieure faite à la suite et comme conséquence de l'acte nul ».

À l'article 136-65, paragraphe 1^{er}, nouveau, il convient d'écrire « de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ». Au paragraphe 5, première phrase, il y a lieu d'écrire « au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ». Au paragraphe 7, alinéa 4, il y a lieu d'écrire « a toujours la parole en dernier ».

À l'article 136-67, paragraphe 1^{er}, nouveau, il y a lieu d'écrire « La chambre du conseil de la Cour d'appel ».

À l'article 136-68, paragraphe 1^{er}, nouveau, il y a lieu d'écrire « Si non autrement disposé au livre I^{er}, » et « des droits qui leurs sont reconnus ».

À l'article 136-72, paragraphe 3, nouveau, il y a lieu d'écrire « Seule la partie qui s'est vue attribuer ».

À l'article 136-73, paragraphe 1^{er}, première phrase, nouveau, il y a lieu d'écrire « Lorsque la procédure d'enquête lui paraît terminée, le procureur [...] » Au paragraphe 6, le Conseil d'État propose d'écrire « doit être rédigée en français, en allemand ou en anglais, ou être accompagnée [...] ».

Au point 6^o, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'insérer l'indication du numéro d'article « Art. 125**bis**. » avant le texte de la disposition à remplacer. En outre, à l'article 125**bis**, alinéa 2, point 5^o, nouveau teneur proposée, il est signalé que la disposition, à laquelle il est renvoyé, est composée d'alinéas et non de paragraphes. Le libellé est à adapter en conséquence.

Au point 7^o, il est signalé qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Cette observation vaut également pour le point 8^o. En outre, il y a lieu de faire abstraction du nombre 1 entouré de parenthèses, étant donné qu'il n'y a pas de paragraphes subséquents.

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné versé aux amendements sous revue, le Conseil d'État constate des incohérences entre les amendements proprement dits et ledit texte coordonné tenant compte de ceux-ci. À titre d'exemple, sont citées les incohérences suivantes :

À l'article 1^{er}, point 5^o, à l'article 136-4, nouveau, le texte coordonné comporte une virgule après les termes « paragraphe 4**bis** », alors que cette virgule fait défaut au texte de l'amendement proprement dit. À l'article 136-5, paragraphe 1^{er}, nouveau, la virgule avant les termes « du règlement » dans le texte coordonné fait défaut. Cette observation vaut également pour l'article 136-68, paragraphe 4, quatrième phrase, en ce qui concerne la virgule après les termes « des lieu ».

À l'article 136-5, paragraphe 1^{er}, nouveau, du texte coordonné, les termes « sont adressés » y figurent de trop. Au paragraphe 2, il est signalé que le texte coordonné diffère du texte de l'amendement dans la mesure où le premier fait référence à « l'article 24, points 2, 3 et 5, du règlement » tandis que l'amendement proprement dit se réfère à « l'article 24, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 1^{er} avril 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

7759/09

N° 7759⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (13.5.2022).....	1
2) Texte coordonné.....	40

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.5.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 11 mai 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés, respectivement en caractères barrés).

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

Au vu des nombreuses modifications qui sont apportées au projet de loi amendé et, dans une optique d'accroître la lisibilité des amendements ci-dessous, il est proposé de présenter ces derniers en caractères non gras, non soulignés et non barrés.

*

AMENDEMENTS

Amendement n° 1 – art. 1^{er} du projet de loi (art. 1^{er}, point 1^o, du projet de loi amendé)

L'article 1^{er}, point 1^o, du projet de loi amendé devient l'article 1^{er} du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 17 du Code de procédure pénale, l'alinéa unique est transformé en paragraphe 1^{er} et un paragraphe 2 nouveau est ajouté prenant le libellé comme suit :

(2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès de la cour de cassation et de la Cour d'appel. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 2 – art. 2 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 2°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi amendé devient l'article 2 nouveau du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 22 du même code, l'alinéa unique est transformé en paragraphe 1^{er} et un paragraphe 2 nouveau est ajouté prenant le libellé comme suit :

(2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès du tribunal d'arrondissement et des tribunaux de police. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 3 – art. 3 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 3°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 1^{er}, point 3°, du projet de loi amendé devient l'article 3 nouveau du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 26 du même code, est ajouté un paragraphe 4bis nouveau libellé comme suit :

(4bis) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et sans préjudice quant à la compétence attribuée aux procureurs européens délégués, le procureur d'Etat de Luxembourg, et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui sont commises après le 20 novembre 2017. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observation préliminaire ».

Amendement n° 4 – art. 4 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 4°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 1^{er}, point 4°, du projet de loi amendé devient l'article 4 nouveau du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 4.** L'article 102 du même code est modifié comme suit :

Art. 102. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation; et il sera dressé procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Ce procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au juge d'instruction qui a délivré le mandat, ainsi que, s'il y a lieu, au procureur européen délégué pour les affaires relevant de ses compétences.

La personne est alors considérée comme inculpée pour l'application des articles 127 et 136-73. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 5 – art. 5 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 6°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 1^{er}, point 6°, du projet de loi amendé devient l'article 5 nouveau du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 5.** L'article 125*bis* du même code est remplacé comme suit :

Art. 125*bis*. La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est composée de trois juges. Le juge d'instruction ne peut y siéger dans les affaires qu'il a instruites.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont jugées par la chambre du conseil composée d'un juge ayant accompli au moins deux années de service effectif en tant que juge au tribunal d'arrondissement ou en tant que substitut du procureur d'État :

- 1° les demandes en restitution d'objets saisis prévues aux articles 68 et 136-50 ;
- 2° les demandes en révocation du contrôle judiciaire prévues aux articles 110, alinéa 2, point 1 et 136-45 ;
- 3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues aux articles 111 et 136-46, paragraphe 1^{er} ;
- 4° les demandes de mise en liberté prévues aux articles 116 et 136-56 ;
- 5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire provisoire prévues à l'article 14, alinéa 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, parties « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ».

Amendement n° 6 – art. 6 nouveau (art. 1^{er}, point 5°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 1^{er}, point 5°, du projet de loi amendé est remplacé par les articles 6 à 95 nouveaux du projet de loi qui insèrent un titre V nouveau au même Code, comprenant les articles 136-3 à 136-75, et dont l'article 6 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 6.** Au livre I^{er} du même code, il est inséré un titre V nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de son chapitre I^{er} sont libellés comme suit :

« **Titre V. – Parquet européen**

Chapitre I^{er}. – Compétence et attributions des procureurs européens délégués » »

Amendement n° 7 – art. 7 nouveau (art. 1^{er}, point 5°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 7 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 7.** Il est inséré au même Code un article 136-3 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-3. Les procureurs européens délégués sont compétents sur l'ensemble du territoire national, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4*bis*. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 8 – art. 8 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 5°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 8 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 8.** Il est inséré au même Code un article 136-4 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-4. Pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs européens délégués exercent, en application des articles 4 et 13 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, les attributions du procureur d'Etat et du procureur général d'Etat, à l'exception des

articles 15-2, 16-2, de l'article 18, paragraphes 1 et 2, des articles 19 à 21, et de l'article 23, paragraphe 5. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 9 – art. 9 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 5° selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 9 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 9.** Il est inséré au même Code un article 136-5 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-5. Les actes accomplis par ou sur ordre d'un procureur européen délégué avant une décision de transfert ou de renvoi sur le fondement de l'article 34 du règlement (UE) 2017/1939 précité sont intégrés au dossier national et peuvent être utilisés dans le cadre des poursuites ultérieures. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales » et dans la partie « Examen des amendements ». Etant donné que le Conseil d'Etat formule, **sous peine d'opposition formelle**, une proposition de texte, la commission parlementaire propose de la reprendre au terme de l'article 136-5 nouveau.

Amendement n° 10 – art. 10 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 5° selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 10 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 10.** Il est inséré au même Code un article 136-6 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-6. Le procureur européen qui, conformément à l'article 28, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/1939 précité, décide de rechercher, poursuivre et renvoyer personnellement en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4bis du présent code, jouit de la compétence et des attributions conférées aux procureurs européens délégués. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 11 – art. 11 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 11 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 11.** Au livre I^{er} du même code, titre V, il est inséré un chapitre II nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de son Sous-chapitre I^{er} sont libellés comme suit :

« **Chapitre II. – De la procédure**

Sous-chapitre I^{er}. – Exercice de la compétence du Parquet européen » »

Amendement n° 12 – art. 12 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 12 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 12.** Il est inséré au même Code un article 136-7 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-7. (1) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/1939 précité, sont adressés directement au Parquet européen.

(2) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement (UE) 2017/1939 précité, sont adressés au Parquet européen, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-5.

Amendement n° 13 – art. 13 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 13 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 13.** Il est inséré au même Code un article 136-8 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-8. Lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, le juge d'instruction prend d'office une ordonnance de dessaisissement qui est notifiée aux parties. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales » et dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat fait une proposition de texte qu'on propose de reprendre et on propose d'omettre les termes « *la transmission du dossier au procureur européen délégué et l'abstention par les autorités nationales compétentes de poursuivre l'enquête ou l'instruction portant sur la même infraction,* », alors qu'ils n'apportent, selon l'avis de la commission parlementaire, pas de plus-value au texte.

Amendement n° 14 – art. 14 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 14 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 14.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, il est inséré un Sous-chapitre II dont l'intitulé et l'intitulé de sa Section I^{ère} sont libellés comme suit :

« **Sous-chapitre II. – Du pouvoir du procureur européen délégué**

Section I^{ère}. – Dispositions générales » »

Amendement n° 15 – art. 15 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 15 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 15.** Il est inséré au même Code un article 136-9 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-9. (1) Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué procède, conformément à la loi, à tous les actes d'enquête qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il recueille et vérifie, avec soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction ou de l'inculpé.

(2) Les actes d'enquête sont ordonnés par le procureur européen délégué lui-même, ou par le juge d'instruction, sur réquisition du procureur européen délégué, conformément au présent sous-chapitre et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(3) L'article 49 n'est pas applicable pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-7.

Amendement n° 16 – art. 16 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 16 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 16.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, il est inséré une Section II dont l'intitulé et l'intitulé de sa Sous-Section I^{ère} sont libellés comme suit :

« **Section II. – Des pouvoirs propres du procureur européen délégué**

Sous-section I^{ère}. – Des transports » »

Amendement n° 17 – art. 17 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d’amendements)

L'article 17 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 17.** Il est inséré au même Code un article 136-10 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-10. (1) Le procureur européen délégué peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles.

(2) La personne visée par cette mesure et son conseil ainsi que la partie civile peuvent assister au transport sur les lieux; ils en reçoivent avis la veille. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, le procureur européen délégué procède d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés.

(3) Le procureur européen délégué est toujours assisté de son greffier.

(4) Il dresse un procès-verbal de ses opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-8.

Amendement n° 18 – art. 18 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d’amendements)

L'article 18 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 18.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section II nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section II. – Des auditions de témoins** » »

Amendement n° 19 – art. 19 – 26 nouveaux du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d’amendements)

En vertu de l'article 1^{er} de la 1^{ière} série d'amendements, les articles 136-9 à 136-16 ont été insérés au même code. Suite à la nouvelle numérotation des articles, qui elle commence à partir de l'article 136-3 (et non plus à l'article 136-1), il y a également lieu de renuméroter les articles 136-9, 136-10 etc. en articles 136-11, 136-12 et ainsi de suite. Ces articles sont repris *mutatis mutandis* du projet de loi amendé par la première série d'amendements. Les articles 19 – 26 nouveaux du projet de loi reprennent les articles 136-11 à 136-18.

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour les articles 136-9 à 136-16 qui deviennent les articles 136-11 à 136-18.

Amendement n° 20 – art. 27 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d’amendements)

L'article 27 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 27.** Il est inséré au même Code un article 136-19 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-19. (1) Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 136-14, 136-15 et 136-18 et de l'article 458 du Code pénal.

(2) Si le témoin ne comparaît pas, le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction de l'y contraindre par la force publique et de le condamner à une amende de 250 euros à 500 euros. S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction. Cette demande est adressée au procureur européen délégué, qui la transmet avec ses réquisitions au juge d'instruction qui a prononcé l'amende.

(3) La même peine peut, sur réquisitions du procureur européen délégué, être prononcée par le juge d'instruction contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

(4) Le témoin condamné à l'amende en vertu des paragraphes 1 à 3 peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé; s'il était défaillant ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel sur le fondement de l'article 136-65.

(5) La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le procureur européen délégué qui a requis la mesure. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-17.

Amendement n° 21 – art. 28 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 28 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 28.** Il est inséré au même Code un article 136-20 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-20. (1) Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le procureur européen délégué se transporte pour l'entendre, ou donne ordre à cette fin.

(2) L'officier de police judiciaire qui a reçu les dépositions en exécution de cet ordre transmet le procès-verbal au procureur européen délégué. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-18.

Amendement n° 22 – art. 29 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 29 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 29.** Il est inséré au même Code un article 136-21 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-21. Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le procureur européen délégué peut requérir contre ce témoin l'amende prévue à l'article 136-19. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-19 et la référence à l'article 136-17 y faite.

Amendement n° 23 – art. 30 et 31 nouveaux du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

Les articles 30 et 31 nouveaux du projet de loi, insérant les articles 136-20 à 136-21 au même code sont renumérotés en articles 136-22 à 136-23.

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour les articles 136-20 et 136-21.

Amendement n° 24 – art. 32 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

« **Art. 32.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section III nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section III. – Des interrogatoires et confrontations** » »

Amendement n° 25 – art. 33 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 33 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 33.** Il est inséré au même Code un article 136-24 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-24. (1) Lors de la première comparution d'une personne qu'il envisage d'inculper, le procureur européen délégué, constate l'identité de la personne à interroger et lui fait connaître expressément les faits pour lesquels il a décidé d'exercer sa compétence, ainsi que la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir et lui indique les actes accomplis au cours de son enquête.

(2) Il donne avis à la personne de ses droits au titre de l'article 3-6.

(3) Il lui donne également avis de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

(4) Sauf empêchement, il est procédé de suite à l'interrogatoire de la personne.

(5) La partie civile peut assister à l'interrogatoire.

(6) Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le procureur européen délégué. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal à la demande de la partie intéressée.

(7) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le procureur européen délégué lui fait connaître soit qu'elle n'est pas inculpée, soit qu'elle est inculpée, ainsi que les faits et la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qu'il lui a déjà fait connaître.

(8) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 5 et à l'article 136-39, paragraphe 2, dernier alinéa, le procureur européen délégué peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore lorsqu'il s'est rendu sur les lieux en cas de flagrant crime ou délit. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

(9) Le procès-verbal d'interrogatoire indique le jour et l'heure à laquelle la personne a été informée des droits lui conférés par les paragraphes 2 et 3, le cas échéant, de la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, la durée de l'interrogatoire et les interruptions de ce dernier, ainsi que, si elle est privée de liberté, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit fait l'objet d'une décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction conformément à l'article 136-54.

(10) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 9 sont à observer à peine de nullité. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales » et partie « Examen des amendements ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-22.

Amendement n° 26 – art. 34 et 35 nouveaux du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

Les articles 34 et 35 nouveaux du projet de loi, insérant les articles 136-23 à 136-24 au même code sont renumérotés en articles 136-25 à 136-26.

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour les articles 136-23 et 136-24.

Amendement n° 27 – art. 36 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 36 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 36.** Il est inséré au même Code un article 136-27 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-27. (1) Immédiatement après le premier interrogatoire, portant sur les faits qui lui sont imputés, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil.

(2) Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur européen délégué peut requérir auprès du juge d'instruction une ordonnance d'interdiction de communiquer pour une période de dix jours.

(3) Le réquisitoire du procureur européen délégué est spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce. Il est transcrit sur le registre du centre pénitentiaire et emporte interdiction de communiquer provisoire pour une durée qui ne peut dépasser vingt-quatre heures.

(4) Sur réquisition du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut renouveler son ordonnance d'interdiction de communiquer une seule fois pour une même période de dix jours.

(5) En aucun cas l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

(6) Les ordonnances d'interdiction de communiquer doivent être motivées et sont transcrites sur le registre du centre pénitentiaire. Le greffier notifie immédiatement l'ordonnance à l'inculpé et à son conseil par lettre recommandée. Copie en est adressée au procureur européen délégué.

(7) L'inculpé, ou pour lui son représentant légal, son conjoint et toute personne justifiant d'un intérêt personnel légitime peuvent présenter à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement une requête en mainlevée de l'interdiction.

(8) La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué entendu en ses conclusions et l'inculpé ou son conseil en leurs explications orales.

(9) L'inculpé et son conseil sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-25.

Amendement n° 28 – art. 37 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 37 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 37.** Il est inséré au même Code un article 136-28 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-28. (1) L'inculpation de la personne poursuivie conformément à l'article 136-24 est obligatoire lorsque le procureur européen délégué a eu recours à des mesures qui, sans préjudice quant à l'application de l'article 24-1, n'auraient pu être ordonnées que par le juge d'instruction si l'enquête avait été menée par le Procureur d'État. Elle est facultative dans les autres cas.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne préjudicie pas l'application de l'article 102. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-26.

Amendement n° 29 – art. 38 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 38 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 38.** Il est inséré au même Code un article 136-29 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-29. (1) Avant le premier interrogatoire, la personne à interroger, la partie civile et leurs avocats peuvent consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. Cette consultation doit être rendue possible, en cas de convocation par mandat de comparution, au plus tard trois jours ouvrables avant l'interrogatoire et, en cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire.

En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93, alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire.

(2) Après le premier interrogatoire ou après inculpation ultérieure, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, à tout moment, consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution, sous réserve des exigences du bon fonctionnement de l'Office des procureurs européens délégués et, sauf urgence, trois jours ouvrables avant chaque interrogatoire ou tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un avocat est admise.

La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel par décision motivée du procureur européen délégué dans les cas suivants :

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre une enquête ou une instruction préparatoire en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Elle cesse de plein droit le jour de la clôture de l'enquête. L'inculpé ou la partie civile visée par la restriction peut à tout moment demander au procureur européen délégué d'en décider la mainlevée.

(3) En outre, les avocats de l'inculpé et de la partie civile ou, s'ils n'ont pas d'avocat, l'inculpé et la partie civile peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par l'inculpé ou la partie civile, celui-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa 2 et de l'article 136-30. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au procureur européen délégué, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le procureur européen délégué dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au deuxième alinéa du paragraphe 2 ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les inculpés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales » et partie « Examen des amendements ». En effet, le Conseil d'Etat rappelle qu'il conviendra de revoir le projet de loi sous avis à l'aune des changements opérés au Code de pro-

cédure pénale par la loi précitée du 9 décembre 2021. En effet, ladite loi a ajouté un alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 85 du Code de procédure pénale, qu'il convient de reprendre également dans l'article sous examen, étant donné qu'il s'agit d'organiser la consultation du dossier en cas de prolongation du délai de rétention. Selon le Conseil d'Etat, il s'impose de compléter le paragraphe 1^{er} de la disposition sous avis par un alinéa 2, à l'instar du texte de l'alinéa 2 de l'article 85 du Code de procédure pénale. La commission parlementaire propose donc l'ajout d'un alinéa 2 au paragraphe 1^{er}.

Amendement n° 30 – art. 39 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 39 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 39.** Il est inséré au même Code un article 136-30 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-30. Sous réserve des dispositions de l'article 136-29, paragraphe 3, troisième alinéa, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'enquête de procureur européen délégué ou du procureur européen, lorsqu'il conduit personnellement l'enquête conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2017/1939 précité, a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2 501 euros à 10 000 euros. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-28.

Amendement n° 31 – art. 40 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 40 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 40.** Il est inséré au même Code un article 136-31 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-31. (1) Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 136-16 et 136-17.

(2) S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 136-10, paragraphe 2 sont applicables. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-29.

Amendement n° 32 – art. 41 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 41 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 41.** Il est inséré au même Code un article 136-32 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-32. Lorsque le procureur européen délégué considère que les faits dont il est saisi ne sont plus susceptibles de recevoir les qualifications qu'il a précédemment portées à la connaissance de l'inculpé, il lui notifie celles qu'il estime qu'ils devront dorénavant recevoir. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-30.

Amendement n° 33 – art. 42 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 42 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 42.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section IV nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-Section IV.– De l'expertise** » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 34 – art. 43 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 43 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 43.** Il est inséré au même Code un article 136-33 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-33. (1) Lorsqu'il y a lieu d'ordonner une expertise, le procureur européen délégué rend une décision dans laquelle il précise les renseignements qu'il désire obtenir des experts, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution.

(2) Si l'inculpé est présent, le procureur européen délégué lui donne immédiatement connaissance de cette décision; si l'inculpé n'est pas présent, la décision lui est notifiée aussitôt que possible.

(3) L'inculpé peut, de son côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le procureur européen délégué et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

(4) Les experts commis par le procureur européen délégué l'avisent, en temps utile, des jour, lieu et heure de leurs opérations et le procureur européen délégué informe, à son tour, en temps utile, l'expert choisi par l'inculpé.

Si le procureur européen délégué l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.

(5) Si l'expertise a été achevée sans que l'inculpé ait pu s'y faire représenter, celui-ci a le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations.

(6) S'il y a plusieurs inculpés, ils désignent chacun un expert. Si leur choix ne tombe pas sur la même personne, le procureur européen délégué en désigne un d'office parmi les experts proposés. Il peut même en désigner plusieurs au cas où les inculpés ont des intérêts contraires.

(7) Les dispositions des paragraphes 1 à 6 sont observées à peine de nullité.

(8) Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le procureur européen délégué aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6.

(9) Les frais d'expertise sont à considérer comme frais de justice.

(10) Nonobstant les dispositions du présent article, le procureur européen délégué peut ordonner, dans tous les cas où il y a lieu de craindre la disparition imminente de faits et indices dont la constatation et l'examen lui semblent utiles à la manifestation de la vérité, que l'expert ou les experts qu'il désigne procéderont d'urgence et sans que l'inculpé y soit appelé aux premières constatations. Les opérations d'expertise ultérieures ont lieu contradictoirement ainsi qu'il est dit au présent article.

La décision spécifie le motif d'urgence. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales » et partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que la loi précitée du 9 décembre 2021 a ajouté un alinéa 2 au paragraphe 4 de l'article 87 du Code de procédure pénale, alinéa qu'il y a lieu de reprendre également dans le libellé sous examen. Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ajoutant au paragraphe 4 un alinéa 2.

Amendement n° 35 – art. 44 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 44 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 44.** Il est inséré au même Code un article 136-34 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-34. (1) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de demander une expertise sur les faits qu'ils indiquent.

(2) Ils ont également le droit de demander que l'expertise ordonnée par le procureur européen délégué porte sur ces faits.

(3) La décision du procureur européen délégué refusant de faire droit à ces demandes énonce le motif du refus. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour les articles 136-32 et 136-33.

Amendement n° 36 – art. 45 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 45 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 45.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section V nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-Section V.– De l'accès à certaines informations détenues par les établissements bancaires** » »

Amendement n° 37 – art. 46 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 46 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 46.** Il est inséré au même Code un article 136-35 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-35. (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si la personne visée par l'enquête détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.

(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-33.

Amendement n° 38 – art. 47 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 47 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 47.** Il est inséré au même Code un article 136-36 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-36. (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de la personne visée par l'enquête qu'il spécifie.

(2) La mesure est ordonnée pour une durée qui est indiquée dans la décision du procureur européen délégué. Elle cessera de plein droit un mois à compter de la décision. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser trois mois.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-34.

Amendement n° 39 – art. 48 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 48 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 48.** Il est inséré au même Code un article 136-37 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-37. Lorsqu'il est utile à la manifestation de la vérité, le procureur européen délégué peut ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes qu'il spécifie. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-35.

Amendement n° 40 – art. 49 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 49 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 49.** Il est inséré au même Code un article 136-38 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-38. (1) La décision prévue par les articles 136-35, 136-36 et 136-37 est portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

(2) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance communique les informations ou documents sollicités par courrier électronique au procureur européen délégué dans le délai indiqué dans la décision. Le procureur européen délégué en accuse réception par courrier électronique.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des décisions sur le fondement des articles 136-35, 136-36 et 136-37 sera puni d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles, il s'impose de modifier la numérotation à l'intérieur du libellé.

Amendement n° 41 – art. 50 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 50 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 50.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section VI nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section VI. – Du mandat de comparution et de son exécution** » »

Amendement n° 42 – art. 51 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 51 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 51.** Il est inséré au même Code un article 136-39 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-39. (1) Le procureur européen délégué peut décerner un mandat de comparution.

(2) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le procureur européen délégué à la date et à l'heure indiquées dans le mandat.

Il informe la personne:

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire ;
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même ;
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3, 3-6 et 136-29, paragraphe 1^{er}.

Lorsqu'un mandat de comparution est émis, l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont, pour autant que le procureur européen délégué soit informé de leur mandat, convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.

L'interrogatoire ne peut avoir lieu moins de dix jours après la notification du mandat de comparution, sauf si la personne à interroger y renonce. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles, il s'impose de modifier la numérotation à l'intérieur du libellé.

Amendement n° 43 – art. 52 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 52 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 52.** Il est inséré au même Code un article 136-40 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-40. (1) Le mandat de comparution sera signé par celui qui l'aura décerné, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

(2) Le mandat de comparution sera notifié par voie postale ou par un agent de la force publique ou signifié par un huissier de justice; dans ces deux derniers cas, il sera délivré copie du mandat au prévenu.

(3) Il sera exécutoire dans tout le territoire de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-38.

Amendement n° 44 – (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 136-39 inséré au même code par la 1^{ière} série d'amendements est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022 dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat **s'oppose formellement** à l'article 136-39 du projet de loi amendé pour non-conformité avec le règlement (UE) 2017/1939 étant donné qu'aucune autorité nationale ne pourra donner des injonctions à une autorité européenne quelle qu'elle soit et que le droit national ne saurait déterminer l'autorité européenne qui aurait un tel pouvoir d'injonction. La commission parlementaire propose dès lors d'omettre l'article 136-39 du projet de loi amendé.

Amendement n° 45 – (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 136-40 inséré au même code par la 1^{ière} série d'amendements est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022 dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat estime que l'article

en question est superfétatoire en raison de la façon détaillée dont est décrite la procédure de contrôle judiciaire dans les articles suivants du projet de loi. La commission parlementaire propose dès lors de suivre le Conseil d'Etat et d'omettre l'article 136-40.

Amendement n° 46 – art. 53 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 53 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 53.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section VII nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section VII. – Du contrôle judiciaire** » »

Amendement n° 47 – art. 54 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 54 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 54.** Il est inséré au même Code un article 136-41 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-41. Le procureur européen délégué peut, en raison des nécessités de l'enquête, astreindre l'inculpé à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire.

Le placement sous contrôle judiciaire se fait sans préjudice de la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction le décernement d'un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022 dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat fait remarquer que si l'article 136-40 à créer est omis conformément à sa demande, il propose de reformuler le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 136-412 nouveau. La commission parlementaire propose de reprendre la formulation suggérée par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 48 – art. 55 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 55 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 55.** Il est inséré au même Code un article 136-42 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-42. Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le procureur européen délégué si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, si l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché de Luxembourg, le contrôle judiciaire peut être ordonné si le fait emporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du procureur européen délégué, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées:

1. Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le procureur européen délégué ;
2. Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le procureur européen délégué qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
3. Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le procureur européen délégué ;
4. Informer le procureur européen délégué de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;
5. Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le procureur européen délégué qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne inculpée ;
6. Répondre aux convocations de toute autorité et de tout service désigné par le procureur européen délégué, et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive ;
7. Remettre soit au greffe, soit à un service de police tous documents justificatifs de l'identité et, notamment, le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité. Le modèle du récépissé est arrêté par règlement grand-ducal ;

8. S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé; toutefois, le procureur européen délégué peut décider que la personne inculpée pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle.
 9. S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le procureur européen délégué, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
 10. Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication, sous réserve de l'article 24 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 11. Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le procureur européen délégué, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne inculpée ;
 12. Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre auprès d'un service de police contre récépissé les armes dont elle est détenteur ;
 13. Contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires.
- Sur réquisitions du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut placer une personne, soumise aux obligations visées à l'alinéa 2, points 1, 2 et 3, sous surveillance électronique au sens de l'article 690. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 49 – art. 56 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 56 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 56.** Il est inséré au même code un article 136-43 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-43. (1) Le procureur européen délégué désigne, pour contribuer à l'application du contrôle judiciaire, un service de police ou tout service judiciaire ou administratif compétent, notamment le service central d'assistance sociale.

(2) Les services ou autorités chargés de contribuer à l'application du contrôle judiciaire s'assurent que l'inculpé se soumet aux obligations qui lui sont imposées; à cet effet, ils peuvent le convoquer et lui rendre visite; ils effectuent toutes démarches et recherches utiles à l'exécution de leur mission.

Ils rendent compte au procureur européen délégué, dans les conditions qu'il détermine, du comportement de l'inculpé; si celui-ci se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, ils en avisent le procureur européen délégué sans délai.

(3) Avis est donné aux services de police de toutes décisions soumettant ce dernier à l'une des obligations prévues aux points 1, 2, 3, 4, 8, 9, 12 de l'article 136-42, ainsi que de toutes décisions portant suppression, modification ou dispense de ces obligations.

(4) L'autorité ou le service auquel l'inculpé doit se présenter périodiquement par application du point 5 de l'article 136-42 relève les dates auxquelles l'intéressé s'est présenté dans les conditions fixées par le procureur européen délégué.

(5) Le service ou l'autorité désignés par le procureur européen délégué pour contrôler les activités professionnelles de l'inculpé ou son assiduité à un enseignement, par application du point 6 de l'article 136-42, peut se faire présenter par l'inculpé tous documents ou renseignements concernant son travail ou sa scolarité.

(6) Le récépissé remis à l'inculpé en échange des documents visés aux points 7 et 8 de l'article 136-42 doit être restitué par l'inculpé lorsque le document retiré lui est restitué.

(7) Lorsqu'il est soumis à l'obligation prévue au point 10 de l'article 136-42, l'inculpé choisit le praticien ou l'établissement qui assurera l'examen, le traitement et les soins. Il présente ou fait parvenir au procureur européen délégué toutes les justifications requises. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 50 – art. 57 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 57 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 57.** Il est inséré au même code un article 136-44 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-44. L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une décision du procureur européen délégué qui peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, être prise en tout état de l'enquête jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

Jusqu'à cette décision, le procureur européen délégué peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Jusqu'à cette décision il peut ordonner à tout moment la mainlevée du contrôle judiciaire. »

Commentaire :

L'article 136-44 n'est pas à proprement parler amendé mais un article séparé au projet de loi lui est dédié, comme pour tout autre article du projet de loi amendé.

Amendement n° 51 – art. 58 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 58 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 58.** Il est inséré au même code un article 136-45 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-45. (1) Si par suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le procureur européen délégué peut, jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué et, s'il y a lieu, de la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

(2) Les mêmes droits appartiennent, sur demande afférente du procureur européen délégué, la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022 dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat demande qu'il soit

fait abstraction de la dernière ligne du paragraphe 2 de cet article alors que la phrase introductive du paragraphe 2 mentionne déjà que la personne inculpée ou prévenue sera « entendue et dûment appelée » devant les juridictions auxquelles la compétence est donnée par la disposition en question. La commission parlementaire propose dès lors de suivre le Conseil d'Etat et de faire abstraction de la dernière ligne du paragraphe 2 de l'article 136-46 du projet de loi amendé.

Amendement n° 52 – art. 59 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 59 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 59.** Il est inséré au même code un article 136-46 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-46. (1) La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée en tout état de cause aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, alinéa 2.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L'inculpé ou son défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La juridiction appelée à statuer sur la demande peut, outre d'y faire droit ou de la rejeter, supprimer une partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 53 – art. 60 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 60 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 60.** Il est inséré au même code un article 136-47 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-47. La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête, de requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive, ou de placer l'inculpé ayant fait l'objet d'une mainlevée totale à nouveau sous contrôle judiciaire ou de lui imposer, s'il a fait l'objet d'une mainlevée partielle, des obligations nouvelles si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut prendre ces mesures qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou celle de la Cour d'appel, sur ses réquisitions, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives. »

Commentaire :

L'article 136-47 n'est pas à proprement parler amendé mais un article séparé au projet de loi lui est dédié, comme pour tout autre article du projet de loi amendé.

Amendement n° 54 – art. 61 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 61 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 61.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, il est inséré une Section III nouvelle, dont l'intitulé est libellé comme suit :

« Section III. – Des mesures ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitions du procureur européen délégué » »

Amendement n° 55 – art. 62 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 62 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 62.** Il est inséré au même code un article 136-48 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-48. (1) Sans préjudice quant à toute mesure que le procureur européen délégué peut ordonner ou requérir sur le fondement de l'article 136-4, le procureur européen délégué peut, pour toute infraction pour laquelle il a décidé d'exercer sa compétence et par réquisitions écrites et motivées, requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures suivantes :

- 1° perquisitions et saisies prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section III ;
- 2° mesures spéciales de surveillance prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII ;
- 3° mesures provisoires à l'égard des personnes morales prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII-1.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, ces mesures restent soumises aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Lorsque le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, il contrôle la légalité de la mesure sollicitée. Il ordonne uniquement l'acte d'enquête requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué aux fins d'exécution.

La décision du juge d'instruction ordonnant ou refusant la mesure requise est susceptible d'appel par le procureur européen délégué ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime dans les délais et formes prescrits au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section XVI. Il en est de même, en cas de refus du juge d'instruction d'ordonner la mesure requise.

(4) Le paragraphe 3 ne porte pas préjudice à :

- la compétence que conserve le juge d'instruction, après concertation avec le procureur européen délégué, pour ordonner les mesures accessoires à l'acte d'enquête principal qui s'avèrent nécessaires pour assurer l'exécution utile de l'acte ;
- la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction de ne pas lui renvoyer immédiatement le dossier, s'il peut s'avérer prévisible que des actes d'enquête itératifs seront requis dans la suite immédiate de l'exécution de l'acte d'enquête précédent. Dans ce cas, le réquisitoire du procureur européen délégué fait expressément référence au maintien du dossier entre les mains du juge d'instruction conformément au présent paragraphe. À l'issue de la série de mesures qui auront le cas échéant été requises par le procureur européen délégué, le juge d'instruction renvoie le dossier au procureur européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires » et dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat note qu'à la lecture de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, « *il comprend que le juge d'instruction luxembourgeois, saisi d'un réquisitoire du procureur européen délégué aux fins d'octroi d'une des mesures prévues à l'endroit du paragraphe 1^{er}, ne pourra apprécier que la seule légalité au regard du droit national de la mesure sollicitée. L'appréciation de l'opportunité de la mesure sollicitée n'est donc pas de son ressort. Cet agencement des compétences respecte le principe de la prééminence du droit de l'Union européenne sur le droit national, lorsque le procureur européen exerce les compétences qui sont les siennes par application du règlement.* »

Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors sur l'utilité de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article sous examen et il demande que cet alinéa soit omis. Le Conseil d'Etat fait par conséquent une proposition de texte pour le paragraphe 3 que la commission parlementaire propose de reprendre. Le Conseil d'Etat demande encore, pour des raisons de précision du texte, et dès lors qu'une décision de refus pour cause d'illégalité reste possible le cas échéant, de libeller le début de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de manière différente et fait une proposition de texte qu'il est proposé de reprendre également.

Amendement n° 56 – art. 63 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 63 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 63.** Il est inséré au même code un article 136-49 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-49. (1) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe du procureur européen délégué ou confiés à un gardien de saisie.

(2) Le procureur européen délégué peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(3) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le procureur européen délégué peut requérir du juge d'instruction qu'il en ordonne le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.

(4) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires ». Dans la partie « Examen des amendements », le Conseil d'État attire l'attention des auteurs de la disposition sous examen sur le projet de loi n° 7452, qui prévoit de créer un Bureau de gestion des avoirs, et sur le fait qu'il s'impose de veiller à la cohésion des dispositifs mis en place par les deux projets de loi. Par ailleurs, le projet de loi sous examen, contrairement au projet de loi n° 7452, ne viserait pas les avoirs virtuels. Alors que la date d'entrée en vigueur de la loi relative au projet de loi n° 7452 sera très vraisemblablement postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi procédurale du Parquet européen, il est proposé de faire référence au projet de loi relatif au « BGA » et de procéder ultérieurement aux modifications nécessaires.

Amendement n° 57 – art. 64 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 64 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 64.** Il est inséré au même code un article 136-50 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-50. (1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, deuxième alinéa.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au procureur européen délégué. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et procureur européen délégué.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(5) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à disposition de la procédure.

(6) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi. »

Commentaire :

L'article 136-50 n'est pas à proprement parler amendé mais un article séparé au projet de loi lui est dédié, comme pour tout autre article du projet de loi amendé.

Amendement n° 58 – art. 65 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 65 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 65.** Il est inséré au même code un article 136-51 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-51. (1) Si des objets ou documents sont saisis dans le cadre de l'enquête transfrontière prévue aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la requête en restitution visée à l'article 136-50 doit, sous peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(2) La requête doit être déposée, sous peine de forclusion, au greffe de la juridiction compétente dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'ordonnance de saisie des objets ou documents à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée.

(3) Le procureur européen délégué peut ordonner la restitution des objets ou documents qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande d'enquête transfrontière.

(4) À défaut de demande en restitution déposée, le procureur européen délégué transmet les objets ou documents saisis, sans autre formalité, au procureur européen délégué requérant à l'expiration du délai visé au paragraphe 2.

(5) Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité offerte, le cas échéant, dans l'État du procureur européen délégué chargé de l'affaire de requérir la restitution de l'objet placé sous la main de la justice dans cet État membre. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires ».

Amendement n° 59 – art. 66 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 66 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 66.** Il est inséré au même code un article 136-52 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-52. (1) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'enquête menée par le procureur européen délégué et en tout cas au plus tard dans les douze mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance du juge d'instruction.

(2) Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête menée par le procureur européen délégué et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires » et dans la partie « Examen des amendements ».

Amendement n° 60 – art. 67 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 67 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 67.** Il est inséré au même code un article 136-53 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-53. (1) S'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, ces mesures peuvent être ordonnées conformément à l'article 136-48 si, outre les conditions prévues à l'article 88-2, paragraphe 2, points 2° et 3°, la poursuite pénale a pour objet un ou plusieurs faits d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement.

(2) Les mesures spéciales de surveillance prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII doivent être levées sur réquisition du procureur européen délégué dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Elles cessent de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles peuvent toutefois être prorogées sur réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la chambre du conseil de la Cour d'appel qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance.

(3) Elles ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le procureur européen délégué et celles ordonnées antérieurement cessent leurs effets de plein droit à cette date.

(4) Ces mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspectée d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un avocat ou d'un médecin sans que le bâtonnier ou le représentant du Collège médical, selon le cas, en soit averti. Ces mêmes personnes sont informées par le procureur européen délégué des éléments des communications recueillis qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne sont pas consignés au procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.

(5) La mise en place du dispositif technique mentionné aux paragraphes 2 et 3 de l'article 88-1 ne peut, à peine de nullité, être réalisée dans les locaux utilisés à des fins professionnelles, le domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou le véhicule d'un avocat, d'un médecin, d'un journaliste professionnel ou d'un éditeur, ces deux derniers termes compris au sens défini par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ou concerner les systèmes automatisés de traitement de données se trouvant dans ces lieux.

(6) Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, pas avoir d'autre objet que l'enquête sur les infractions pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. Le fait qu'elles révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

(7) Lorsque le procureur européen délégué ordonne une expertise sur les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sur base de l'article 88-1, paragraphe 3, il procède, s'il y a lieu, à l'inventaire des scellés avant de les faire parvenir aux experts. Il énumère les scellés dans un procès-verbal.

Pour l'exécution de sa mission, l'expert est habilité à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'il était chargé d'examiner. Dans ce cas, il en fait mention dans son rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés.

(8) La demande visée à l'article 88-4, paragraphe 5, alinéa 2 est à adresser au procureur européen délégué après le premier interrogatoire et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. Le procureur européen délégué décide des suites à réserver à cette requête dans un délai d'un mois. Le procureur européen délégué peut rejeter la demande, outre pour les motifs visés par l'article 85, paragraphe 2, alinéa 2, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.

(9) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le procureur européen délégué de la mesure ordonnée ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions des articles 136-62 et 136-63 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'enquête

menée par le procureur européen délégué ou, lorsque l'enquête menée par le procureur européen s'achève sans inculpation, au moment de cette clôture.

(10) Les enregistrements des télécommunications, conversations, images ou données informatiques et les correspondances postales interceptées sont détruits à la diligence du seul procureur européen délégué à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, ils sont détruits immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires » et dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'« *au vu des principes élémentaires dans une société démocratique, consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui se trouvent ainsi violés, le Conseil d'Etat exige, **sous peine d'opposition formelle**, que des dispositions identiques à celles de l'article 88-2, paragraphes 6, alinéa 3, et 7, du Code de procédure pénale soient reprises au paragraphe 4 sous examen. En effet, le Conseil d'Etat estime que la disposition du paragraphe 2 de l'article 136-48 ne suffit pas pour garantir ces mesures de protection, étant donné que la disposition sous examen diverge de l'article 88-2 du Code de procédure pénale et constitue dès lors un régime propre.* » La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat en introduisant les dispositions de l'article 88-2, paragraphes 6, alinéa 3, et 7, du Code de procédure pénale à l'endroit du paragraphe 4 en adaptant le libellé du paragraphe 6 pour être cohérent avec la procédure d'enquête menée par le procureur européen délégué.

Amendement n° 61 – art. 68 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 68 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 68.** Il est inséré au même code un article 136-54 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-54. (1) Le procureur européen délégué peut saisir le juge d'instruction par réquisitions écrites et motivées en vue du décernement de mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et de mandats de dépôt.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et les mandats de dépôt restent soumis aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Le procureur européen délégué met les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, à exécution. »

Commentaire :

L'article 136-54 n'est pas à proprement parler amendé mais un article séparé au projet de loi lui est dédié, comme pour tout autre article du projet de loi amendé.

Amendement n° 62 – art. 69 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 69 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 69.** Il est inséré au même code un article 136-55 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-55. (1) Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée par le procureur européen délégué dans les vingt-quatre heures au plus tard à partir de sa privation de liberté.

Le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction à prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

- 1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;
- 2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. À défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur européen délégué. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

(2) Après l'interrogatoire de l'inculpé, le procureur européen délégué pourra prendre un réquisitoire en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction. Ce réquisitoire doit, sous peine de nullité, être spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce par référence aux conditions applicables aux mandats de dépôt.

(3) Si le procureur européen délégué décide de requérir le décernement d'un mandat de dépôt, l'inculpé est retenu pendant le temps strictement nécessaire à la rédaction du réquisitoire.

(4) Le réquisitoire du procureur européen délégué en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction produit les effets d'une rétention sur base de l'article 39 pour un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

Le délai de vingt-quatre heures court à partir de l'information donnée à l'inculpé de la décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt conformément à l'article 136-24.

(5) En cas de rétention sur base du paragraphe précédent, le procureur européen délégué informe l'inculpé de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, de la voie de recours de l'article 136-62, de ce qu'il ne peut être privé de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présenté à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne retenue comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne retenue comprend, le cas échéant par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(6) Dès sa rétention, la personne retenue a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur européen délégué peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(7) Sauf application par le procureur européen délégué de l'article 136-27, l'inculpé a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(8) Dans les mêmes conditions, l'inculpé, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont il est ressortissant. Il a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque l'inculpé a plus d'une nationalité, il peut choisir l'autorité consulaire à informer. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires » et dans la partie « Examen des amendements ».

Le Conseil d'Etat signale que cet article a été complété par la loi précitée du 9 décembre 2021, qui y introduit une possibilité de prolongation du délai endéans lequel la personne privée de liberté doit

être interrogée dans des conditions strictement délimitées. Selon le Conseil d'Etat, il s'impose de compléter le texte sous examen par des dispositions similaires. La commission parlementaire propose d'insérer les alinéas 2 à 6 nouveaux, inspirés de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 2021 (Mémorial A – 861 du 10 décembre 2021).

Ensuite, le paragraphe 5 de l'article sous examen est inspiré de l'article 39, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, sans pourtant le reprendre dans son intégralité. Ainsi, la Commission n'a pas repris le bout de phrase suivant : « de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue. » Le Conseil d'Etat exige donc, **sous peine d'opposition formelle** pour violation de l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939, que le paragraphe 5 soit complété, *in fine* de l'alinéa 1^{er}, par le bout de phrase suivant : « de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue. » La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat.

Amendement n° 63 – art. 70 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 70 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 70.** Il est inséré au même code un article 136-56 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-56. (1) Si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, n'est pas intervenue dans les deux mois à compter du premier interrogatoire, le procureur européen délégué et le juge d'instruction sont informés du maintien en détention de l'inculpé.

(2) Il en est de même successivement de deux mois en deux mois, si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, n'est pas intervenue à la fin de deux nouveaux mois.

(3) Le procureur européen délégué peut requérir la mise en liberté immédiate de l'inculpé si les conditions prévues à l'article 94, aux alinéas 1^{er}, 2 et 3, ne sont plus réunies. Cette requête est présentée devant la juridiction et il y est statué dans les conditions prévues par l'article 136-58.

(4) Le juge d'instruction, peut ordonner, à tout moment, jusqu'à la saisine de la chambre permanente compétente du Parquet européen de la proposition de décision du procureur européen délégué, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt.

(5) Dans ce cas, le juge d'instruction transmet sans délai le dossier au procureur européen délégué qui décide, préalablement à la mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt, mais en tout état de cause endéans un délai de deux jours ouvrables, s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non, à la charge, par la personne concernée par la décision du procureur européen délégué, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(6) L'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-65. L'ordonnance de mainlevée du mandat de dépôt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-58.

(7) La décision du procureur européen délégué en matière de contrôle judiciaire conformément au paragraphe 5 a lieu sans préjudice du droit d'appel contre l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt que conserve le procureur européen délégué conformément au paragraphe précédent. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ». Suite à une erreur matérielle, le paragraphe 3 figure deux fois dans le texte de l'article. Le « 2e » para-

graphe 3 devient donc le paragraphe 4, le paragraphe 4 devient le paragraphe 5, le paragraphe 5 devient le paragraphe 6, et le paragraphe 6 devient le paragraphe 7.

Amendement n° 64 – art. 71 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 71 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 71.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre III nouveau, dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-chapitre III. – De la liberté provisoire** » »

Amendement n° 65 – art. 72 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 72 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 72.** Il est inséré au même code un article 136-57 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-57. (1) En toute matière, la chambre du conseil pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur européen délégué, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge de celui-ci de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent sous-chapitre, les demandes de mise en liberté restent soumises aux conditions, modalités et recours qui leur sont propres.

(3) La mise en liberté a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête menée par lui, de requérir du juge d'instruction de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, ou de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut requérir un nouveau mandat ou placer l'inculpé sous contrôle judiciaire ou lui imposer des obligations nouvelles non prévues par la décision de mise en liberté assortie du placement sous contrôle judiciaire, qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel, sur réquisitions du procureur européen délégué, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 66 – art. 73 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 73 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 73.** Il est inséré au même code un article 136-58 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-58. (1) La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure, à savoir :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat entendus en leurs explications orales.

Il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

L'article 116 (3), alinéa 2 est inapplicable aux affaires relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence.

(4) La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.

(5) Sur décision de la juridiction appelée à statuer, l'inculpé peut être entendu en ses explications orales par voie de télécommunication audiovisuelle.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La juridiction appelée à statuer désigne un membre du personnel de l'administration pénitentiaire qui vérifie l'identité de l'inculpé et qui est présent auprès de lui au cours de l'acte de procédure.

L'inculpé concerné est censé avoir comparu.

Si l'inculpé est assisté par un avocat, celui-ci peut se trouver soit auprès de l'inculpé, soit auprès de la juridiction appelée à statuer.

À l'issue de l'opération, le membre du personnel de l'administration pénitentiaire désigné dresse procès-verbal qui est signé par l'inculpé.

Si l'inculpé refuse de signer, le procès-verbal en fait mention.

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de son établissement, son objet, l'identité de l'inculpé et, le cas échéant, de son avocat, s'il se trouve auprès de lui, le nom de la juridiction devant laquelle la demande de mise en liberté provisoire a été présentée et les conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.

(6) L'inculpé ou son avocat sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de l'audience et, le cas échéant, de la télécommunication audiovisuelle ordonnée.

Dans ce cas, l'avocat est averti qu'il a la faculté d'assister l'inculpé soit auprès de celui-ci, soit auprès de la juridiction appelée à statuer sur la demande de mise en liberté.

(7) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur européen délégué peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision.

L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai.

L'appel a un effet suspensif.

Le greffe avertit l'inculpé ou son avocat des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience.

La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dix jours après qu'appel aura été formé.

Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(8) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue au plus tard vingt jours après qu'appel a été formé.

(9) En cas d'appel contre une décision de mise en liberté ou de rejet de mise en liberté, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat sont entendus en leurs explications orales.

L'inculpé peut également être entendu par voie de télécommunication audiovisuelle. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 4 et 5 sont applicables. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ».

Le Conseil d'État ne comprend pas, à l'endroit du paragraphe 4 de l'article sous examen, le renvoi à l'article 136-40. En effet, le pouvoir du procureur européen délégué de prendre des mesures en matière de contrôle judiciaire résulte à suffisance de l'article 33 du règlement (UE) 2017/1939. Cependant, par souci d'égalité des droits pour l'inculpé demandant sa mise en liberté suite à une arrestation ordonnée par le procureur européen délégué avec ceux de la personne visée par une telle mesure prise par un juge d'instruction national, le Conseil d'État estime que la possibilité d'assurer une mise sous contrôle judiciaire doit aussi appartenir à la chambre du conseil tant du tribunal d'arrondissement que de la Cour d'appel qui est amenée à statuer sur la demande de mise en liberté de la personne arrêtée sur réquisitoire du procureur européen délégué.

Selon le Conseil d'Etat, il y a donc lieu d'omettre les termes « sans préjudice quant à l'article 136-40 ». La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Au paragraphe 7, le Conseil d'État attire l'attention de la Commission sur le fait que la loi du 1^{er} août 2019 a ajouté au paragraphe 10 de l'article 116 du Code de procédure pénale un alinéa 2 nouveau. Dans une optique de parallélisme des formes, il y aurait lieu de reprendre ce texte dans la disposition sous examen. Il note encore que les paragraphes 4 et 5 de l'article 116 du Code de procédure pénale n'ont pas été repris. Toujours par souci de parallélisme des procédures, le Conseil d'État demande que le libellé de ces deux paragraphes soit intégré à l'endroit de la disposition sous avis. La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Enfin, le Conseil d'État attire l'attention de la Commission sur le fait que la loi du 1^{er} août 2019 a ajouté au paragraphe 10 de l'article 116 du Code de procédure pénale un alinéa 2 nouveau. Dans une optique de parallélisme des formes, il y aurait lieu de reprendre ce texte dans la disposition sous examen. La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat en ajoutant un alinéa 2 au paragraphe 9 nouveau.

Amendement n° 67 – art. 74 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 74 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 74.** Il est inséré au même code un article 136-59 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-59. Dans les cas prévus par l'article 136-58, il sera statué sur simple requête en chambre du conseil, le procureur européen délégué entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 68 – art. 75 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 75 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 75.** Il est inséré au même code un article 136-60 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-60. L'article 118 du Code de procédure pénale est applicable.

Copie de l'acte d'élection de domicile prévu à l'article 118 est immédiatement transmise au procureur européen délégué pour être jointe au dossier. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ». Selon le Conseil d'Etat, il convient d'insérer un alinéa 1^{er} nouveau prévoyant expressément que l'article 118 du Code de procédure pénale est applicable. La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat en insérant un alinéa 1^{er} en ce sens.

Amendement n° 69 – art. 76 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 76 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 76.** Il est inséré au même code un article 136-61 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-61. Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur européen délégué, le tribunal d'arrondis-

sement ou la Cour d'appel, selon le cas, peuvent décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 70 – art. 77 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 77 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 77.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre IV nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de sa Section I^{ère} sont libellés comme suit :

« **Sous-chapitre IV. – Des recours**

Section I^{ère}. – Des nullités de l'enquête menée par le procureur européen délégué » »

Amendement n° 71 – art. 78 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 78 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 78.** Il est inséré au même code un article 136-62 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-62. (1) L'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, peut, par simple requête, demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou d'un acte quelconque de cette procédure.

(2) La demande doit être produite, sous peine de forclusion :

- 1° Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ;
- 2° Si le procureur européen délégué n'a pas procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(3) En cas de recours en nullité exercé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe. Elle peut aussi être communiquée à des tiers, si ceux-ci peuvent être considérés comme étant intéressés. En cas de contestation, la chambre du conseil détermine quel tiers est, dans une affaire donnée, qualifié d'intéressé.

(4) Lorsque la demande émane d'un tiers concerné par un acte d'enquête, ce tiers ne peut obtenir communication que de l'acte d'enquête qui le vise personnellement ainsi que, s'il y échet, de l'acte qui en constitue la base légale.

(5) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ».

Le Conseil d'Etat demande « *qu'il soit fait abstraction du droit du procureur européen délégué de demander la nullité de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette dernière. En effet, cela n'a pas de sens de prévoir que le procureur européen délégué puisse demander la nullité d'une enquête ou d'un acte d'enquête qu'il a lui-même diligenté.* »

Toujours selon le Conseil d'Etat, « *En revanche, et contrairement au texte de l'article 126, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, duquel ce texte est issu, il n'est fait mention ni de l'inculpé,*

ni de la partie civile, ni de la partie civilement responsable. Le Conseil d'État rappelle que les articles concernant les pouvoirs du procureur européen délégué et les droits des personnes visées par des enquêtes du procureur européen délégué constitueront, selon le souhait de la Commission, un régime autonome. Dès lors, tout ce qui ne figure pas formellement dans le texte constitue une exception au régime de droit commun et on pourrait en déduire que, comme l'inculpé ou la partie civile ou encore la partie civilement responsable ne sont pas spécifiquement visés, ils ne pourraient pas demander la nullité de la procédure d'enquête ou d'un acte de cette procédure. Aussi le Conseil d'État exige-t-il que le libellé de l'article 126, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale soit repris, en faisant abstraction de la mention du procureur européen délégué. Cette façon de procéder permettrait de faire l'économie du paragraphe 2 de l'article sous examen. »

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs des amendements « sur une incohérence supplémentaire dans le libellé actuel du texte sous avis. En effet, quelle est la signification des termes « toute autre personne visée au paragraphe 1^{er} » ? Les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont « toute personne concernée justifiant d'un intérêt personnel ». Il ne pourrait dès lors s'agir que de l'inculpé, de la partie civile ou de la personne civilement responsable qui disposeraient d'un délai de deux mois après l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués. Mais dans ce cas, l'alinéa 2 du paragraphe 3 se trouve en contradiction flagrante avec les dispositions prévues à l'endroit du paragraphe 4.

*Au vu de l'incohérence entre ces deux textes et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** au libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 3. »*

À l'endroit du paragraphe 4, le Conseil d'État « relève que l'inculpé ne pourra demander la nullité des actes d'enquête préalables à son inculpation que cinq jours après l'inculpation. Or, dans de nombreuses hypothèses, il n'aura pas pu inspecter l'intégralité du dossier pénal avant son inculpation. Il sera ainsi privé d'un droit élémentaire en raison du bref délai qui lui est imposé, de surcroît dans des affaires qui, de par leur nature même, sont complexes. »

Le Conseil d'État « rappelle que l'article 126, paragraphe 3, du Code de procédure pénale prévoit qu'en droit interne, la demande en nullité doit être produite dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte attaqué de nullité. Aux yeux du Conseil d'État, cette disposition est plus favorable pour les personnes visées par une enquête diligentée par le procureur européen délégué. En raison du fait que les droits desdites personnes ne sauraient être moindres que ceux accordés à des personnes faisant l'objet d'une enquête par un procureur national, et ce en vertu de l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** au libellé du paragraphe 4, premier tiret, du texte sous examen. »

En ce qui concerne la première opposition formelle, et vu la proposition de texte en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, il est proposé de supprimer les paragraphes 2 et 3.

Au vu de la deuxième opposition formelle quant au libellé du paragraphe 4, premier tiret, il est proposé de supprimer le bout de phrase « dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation, respectivement, pour tout acte d'enquête ultérieur, » pour ainsi permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Amendement n° 72 – art. 79 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 79 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 79.** Il est inséré au même code un article 136-63 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-63. Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité de forme, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête ultérieure faite à la suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation par rapport aux parties. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Si le paragraphe 1^{er} de l'article 136-63 sous examen ne donne pas lieu à observation, le Conseil d'État demande cependant qu'il soit fait abstraction des paragraphes 2 et 3. Selon le Conseil d'État « il ressort de l'évidence qu'un jugement rendu par une juridiction nationale n'a d'effet que sur le territoire luxembourgeois, sauf reconnaissance de cette décision par les juridictions d'un autre État de l'Union européenne. Le sort que ces dernières juridictions entendent réserver à une décision luxem-

bourgeoise est cependant de leur seule compétence. » Le Conseil d'État s'est **opposé formellement** au texte sous examen et a demandé qu'il en soit fait abstraction. La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'État.

Amendement n° 73 – art. 80 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 80 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 80.** Il est inséré au même code un article 136-64 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-64. (1) La chambre du conseil de la Cour d'appel examine d'office la régularité des procédures qui lui sont soumises.

(2) Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

(3) Après l'annulation, le dossier est renvoyé au procureur européen délégué afin de poursuivre l'enquête. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 74 – art. 81 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 81 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 81.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre IV nouveau, est inséré une Section II libellé comme suit :

« **Section II. – De l'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué** » »

Amendement n° 75 – art. 82 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 82 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 82.** Il est inséré au même code un article 136-65 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-65. (1) Le procureur européen délégué et l'inculpé peuvent, dans tous les cas, relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

(2) La partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance relative à la détention ou à l'interdiction de communiquer de l'inculpé.

(3) Les autres personnes visées aux articles 66, paragraphe 1^{er}, 136-33, paragraphe 8 et 136-62, paragraphe 1^{er}, peuvent relever appel des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement rendues en application de ces articles.

(4) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur européen délégué à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(7) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique.

L'inculpé, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard huit jours avant les jour et heure de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l’inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

L’inculpé ou son conseil a toujours la parole en dernier.

(8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d’ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 76 – art. 83 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d’amendements)

L’article 83 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 83.** Il est inséré au même code un article 136-66 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-66. (1) Si l’inculpé est détenu, il peut déclarer son appel à l’un des membres du personnel de l’administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d’éducation.

(2) L’appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par l’agent pénitentiaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l’acte.

(3) Une copie de l’acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise. »

Commentaire :

L’article 136-66 n’est pas à proprement parler amendé mais un article séparé au projet de loi lui est dédié, comme pour tout autre article du projet de loi amendé.

Amendement n° 77 – art. 84 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d’amendements)

L’article 84 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 84.** Il est inséré au même code un article 136-67 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-67. (1) La chambre du conseil de la Cour d’appel peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l’apport des pièces à conviction.

(2) Les articles 134 et 134-1, à l’exception de l’article 134, paragraphes 1^{er} et 5, sont inapplicables à la procédure d’appel des ordonnances du juge d’instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d’enquêtes menées par le procureur européen délégué. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d’ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 78 – art. 85 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d’amendements)

L’article 85 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 85.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre V nouveau, libellé comme suit :

« **Sous-Chapitre V.– Des droits des parties** » »

Amendement n° 79 – art. 86 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d’amendements)

L’article 86 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 86.** Il est inséré au même code un article 136-68 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-68. (1) La personne visée par les actes d’enquête prévus au livre I^{er}, titre V, chapitre II, sous-chapitre II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers

concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leurs sont reconnus par le présent code au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction. Les demandes d'actes d'enquêtes spécifiques par les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont déposées entre les mains du procureur européen délégué.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent interjeter appel contre les décisions de refus d'acte d'enquête par requête devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(3) Cette requête doit être formée dans un délai de cinq jours qui court à partir de la notification de la décision de refus. La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué et le requérant ou son conseil entendus en leurs explications orales. Les parties peuvent soumettre tels mémoires et pièces qu'ils jugent utiles. Le greffier de la chambre du conseil informe les parties des lieu, jour et heure de la comparution. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ».

Le Conseil d'Etat estime que « devant l'insécurité juridique que le libellé du paragraphe 2 entraîne et devant la violation par le paragraphe sous examen de l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. Étant donné que le droit de demander des actes d'enquête par les parties civiles, et, pour ce qui concerne leurs intérêts spécifiques, les parties civilement responsables et les tiers concernés justifiant d'un intérêt légitime personnel, ressort du paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du paragraphe 2 et d'ajouter au paragraphe 1er la phrase suivante :

« Les demandes d'actes d'enquêtes spécifiques par les personnes visées au paragraphe 1er sont déposées entre les mains du procureur européen délégué. »

Si ce texte est repris, le Conseil d'Etat pourra lever son **opposition formelle**. » La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte.

Ensuite, le Conseil d'Etat écrit que « Le paragraphe 3 prévoit qu'en cas de refus du procureur européen délégué de faire droit à une demande d'acte d'enquête spécifique, une « requête à cette fin » peut être déposée entre les mains de la chambre du conseil. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au dispositif du paragraphe 3. En effet, les termes « une requête à cette fin » impliquent que le demandeur pourra solliciter la chambre du conseil afin que cette dernière lui accorde la mesure d'enquête demandée. Or, une telle décision revient à apprécier l'opportunité du refus du procureur européen délégué, ce qui n'est cependant pas du ressort de la chambre du conseil. Le Conseil d'Etat rappelle à cet effet le considérant 88 du règlement (UE) 2017/1939, qui impose la conclusion que les juges nationaux peuvent contrôler la seule légalité des actes au regard du droit de l'Union européenne (auquel cas ils pourront être amenés à poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne) ou au regard du droit national. Ce contrôle de légalité au regard du droit national comporte, selon le libellé du considérant 88, également le pouvoir de contrôler la proportionnalité de la décision de refus du procureur européen délégué. »

Le Conseil d'Etat donne enfin à considérer « qu'en droit national, les contestations de décisions toisant des demandes formulées par l'inculpé, la partie civile, les parties civilement responsables et les tiers concernés qui justifient d'un intérêt légitime personnel auprès du juge d'instruction sont, en raison de leur caractère d'acte juridictionnel, du ressort de la chambre du conseil de la Cour d'appel, par opposition aux actes d'instruction, qui peuvent faire l'objet d'un recours en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et dont l'ordonnance sera, elle, susceptible d'un appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Par souci de parallélisme des procédures, le Conseil d'Etat demande qu'il en soit de même pour les contestations de décisions du procureur européen délégué par les personnes prémentionnées.

Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il que le paragraphe 3 (paragraphe 2 selon le Conseil d'Etat) soit libellé de la façon suivante :

« (2) Les personnes visées au paragraphe 1er peuvent interjeter appel contre les décisions de refus d'acte d'enquête par requête devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. »

Si cette proposition de texte est reprise, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle. » » La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat également sur ce point.

Amendement n° 80 – art. 87 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 87 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 87.** Il est inséré au même code un article 136-69 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-69. (1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué. Elle n'est pas notifiée aux autres parties.

(2) Le procureur européen délégué vérifie, outre les conditions prévues à l'article 57, paragraphes 3 et 4, si elle porte en tout ou en partie sur des faits relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des articles ».

Selon le Conseil d'Etat : « *Le paragraphe 2 prévoit que la constitution de partie civile peut être contestée par le procureur européen délégué, par l'inculpé ou par une autre partie civile. Le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** à cette disposition, étant donné qu'elle n'indique pas auprès de qui cette contestation doit être faite. En droit luxembourgeois et par application de l'article 58, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, c'est le juge d'instruction qui statue sur les contestations de partie civile par ordonnance motivée. Cette décision est susceptible d'appel auprès de la chambre du conseil de la Cour d'appel.*

En n'indiquant pas qui doit statuer sur les contestations relatives à la constitution de partie civile, le paragraphe 2 sous examen crée dès lors une insécurité juridique. À cela s'ajoute que pour les raisons plus amplement développées à l'endroit de l'article 136-68, il n'est pas possible de priver l'inculpé ou une autre partie civile d'un recours.

Aux yeux du Conseil d'État, il appartiendra au procureur européen délégué de statuer par ordonnance motivée sur les contestations de partie civile, ses décisions étant alors susceptibles d'appel auprès de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Dans cette optique, cela n'a pas de sens d'octroyer au procureur européen délégué le droit de contester la constitution de partie civile.

En effet, selon le dispositif du paragraphe 3 de l'article sous examen, le procureur européen délégué devra de toute façon vérifier si les critères de l'article 57 du Code de procédure pénale sont remplis. Il devra dès lors analyser si les faits peuvent légalement emporter des poursuites ou si, à les supposer démontrés, ils pourraient emporter une qualification pénale.

En tout état de cause, il aura à se pencher sur la constitution de partie civile qu'il va admettre en entier, pour partie seulement ou rejeter.

Il est donc inutile de lui accorder le droit de contestation à l'endroit du paragraphe 2, alors qu'il devrait toiser lui-même le bien-fondé de sa contestation. Il conviendra cependant de maintenir le droit de contestation prévu en faveur de l'inculpé ou d'une autre partie civile. Pour des raisons de structure logique, le Conseil d'État estime toutefois que cette disposition aurait mieux sa place à l'endroit de l'article 136-71, paragraphe 2. Il renvoie à la proposition de texte qu'il sera amené à formuler à l'endroit de l'article 136-71, paragraphe 2, proposition, qui, si elle est acceptée, lui permettra de lever son opposition formelle. » La commission parlementaire propose ainsi de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le paragraphe 2 de l'article en question.

Amendement n° 81 – art. 88 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 88 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 88.** Il est inséré au même code un article 136-70 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-70. (1) Sans préjudice quant à l'application préalable des articles 57 à 59, l'article 136-7, paragraphe 2 est applicable aux plaintes avec constitution de partie civile introduite

entre les mains du juge d’instruction. La prescription de l’action publique est suspendue, jusqu’à la réponse du Parquet européen.

(2) Lorsque le procureur européen décide d’exercer sa compétence, l’article 136-8 est applicable. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d’ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 82 – art. 89 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d’amendements)

L’article 89 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 89.** Il est inséré au même code un article 136-71 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-71. (1) Si le procureur européen délégué admet une constitution de partie civile en tout ou en partie, il prend une décision fixant le statut devant être attribué à la partie concernée selon la distinction prévue à l’article 136-72.

(2) L’inculpé ou une autre partie civile peuvent contester la partie civile. Toute décision du procureur européen délégué, qu’elle soit d’admission ou de rejet de la constitution de partie civile, est motivée et peut faire l’objet d’un appel devant la chambre du conseil de la Cour d’appel. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d’ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ».

Conformément à ses observations à l’endroit du paragraphe 2 de l’article 136-69, le Conseil d’État fait une proposition de texte que la commission parlementaire juge utile de reprendre.

Amendement n° 83 – art. 90 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d’amendements)

L’article 90 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 90.** Il est inséré au même code un article 136-72 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-72. (1) La partie qui s’est de manière régulière constituée partie civile, soit devant le juge d’instruction conformément à l’article 56, et qui se trouve associée à l’enquête menée par le procureur européen délégué conformément aux articles 136-5 et 136-6, soit au cours d’une enquête menée par le procureur européen délégué conformément à l’article 136-69, se voit attribuer par le procureur européen délégué le statut de partie civile si l’inculpation est obligatoire conformément à l’article 136-26 ou si elle est facultative et qu’il y a eu inculpation.

Dans le cas contraire, la partie concernée se voit attribuer le statut de victime.

(2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l’inculpation d’une personne, il avertit la victime de l’ouverture d’une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d’exercice de ce droit.

(3) Seule la partie qui s’est vu attribuer le statut de partie civile est recevable à exercer les droits attachés à cette qualité. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d’ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 84 – art. 91 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d’amendements)

L’article 91 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 91.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre VI nouveau, libellé comme suit :

« **Sous-chapitre VI. – De la clôture de la procédure** » »

Amendement n° 85 – art. 92 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 92 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 92.** Il est inséré au même code un article 136-73 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-73. (1) Lorsque la procédure d'enquête lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties et leurs avocats. L'avis d'achèvement de l'enquête est notifié soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

(2) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur avocat. Sous peine de forclusion, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 1^{er} fournir au procureur européen délégué tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

Toute observation ou demande conformément à l'article 136-68 parvenant au procureur européen délégué après ce délai est rejetée.

(3) A l'issue du délai de quinze jours, le procureur européen délégué, au vu des observations des parties visées à l'article 136-73, peut, s'il l'estime utile, ordonner des mesures d'enquête complémentaires.

Si des actes d'enquête complémentaires ont été requis, mais que le procureur européen délégué n'entend pas y faire suite, il est procédé conformément à l'article 136-68.

(4) À l'issue des diligences prévues aux paragraphes précédents, le procureur européen délégué procède à la clôture de l'enquête et suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2017/1939 précité.

(5) La décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, est notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(6) Toute décision rédigée dans une langue autre que les trois langues judiciaires est accompagnée d'une traduction dans une de ces trois langues. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ». En ce qui concerne le paragraphe 6, le Conseil d'Etat tient à relever « *qu'il n'appartient pas au législateur national de donner des instructions ou d'accorder des autorisations à une institution de l'Union européenne telle la chambre permanente. Les dispositions du paragraphe sous examen, qui imposent à la chambre permanente une obligation de libeller ses décisions en français, allemand ou anglais, sont donc inconcevables et le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement pour être contraire au droit européen.* » Il propose de fusionner les paragraphes 5 et 6 de l'article sous examen et fait une proposition de texte. La commission parlementaire reprend cette formulation.

Amendement n° 86 – art. 93 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 93 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 93.** Au livre I^{er} du même code, titre V, est inséré un chapitre III nouveau, libellé comme suit :

« **Chapitre III. – De l'articulation des compétences entre le Parquet européen et les autorités judiciaires luxembourgeoises** » »

Amendement n° 87 – art. 94 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 94 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 94.** Il est inséré au même code un article 136-74 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-74. (1) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 précité, le procureur d'Etat saisi de l'enquête refuse de se dessaisir au profit du

Parquet européen, le procureur général d'État, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure.

(2) Lorsque dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 précité, le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, il invite les parties, le procureur d'Etat et le procureur européen délégué à faire connaître leurs observations dans un délai de cinq jours.

A l'issue de ce délai, le juge d'instruction, s'il persiste, rend une ordonnance de refus de dessaisissement qui est notifiée au procureur d'Etat, au procureur européen délégué et aux parties.

Dans les cinq jours de sa notification, cette ordonnance peut être déférée, à la requête du procureur européen délégué, du procureur général d'Etat, du procureur d'Etat ou des parties, à la chambre du conseil de la Cour d'appel.

La chambre du conseil de la Cour d'appel désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du procureur européen délégué, du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que cet arrêt leur soit notifié. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat écrit qu'au paragraphe 2, alinéa 3, il y a lieu d'ajouter un droit d'appel propre pour le procureur général d'Etat. La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Amendement n° 88 – art. 95 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 95 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 95.** Il est inséré au même code un article 136-75 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-75. Lorsque le Parquet européen se dessaisit conformément à l'article 34 du règlement, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation. Dans le cas contraire, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'enquête préliminaire. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 88 – art. 96 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 7° selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 96 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 96.** L'article 182 du même code est remplacé comme suit :

Art. 182. (1) La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132 soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile, soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

(2) Si les faits qualifiés crimes sont reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, l'inculpé peut être renvoyée, par application de circonstances atténuantes, devant la chambre correctionnelle. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observation générales ». Alors

que la possibilité d'une décriminalisation n'est pas explicitement prévue dans le texte de l'article 182, la commission parlementaire estime que l'ajout d'un paragraphe 2 s'impose pour les hypothèses où le procureur européen délégué l'estime nécessaire, de faire valoir des circonstances atténuantes et donc de proposer à la chambre permanente que la personne poursuivie soit directement – par application de circonstances atténuantes – renvoyée devant la chambre correctionnelle. Cette possibilité a d'ailleurs été prévue dans le projet de loi initial mais n'a pas été reprise, suite à un oubli, lors de la 1^{ière} série d'amendements.

Amendement n° 89 – art. 97 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 8° selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 97 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 97.** L'article 217 du même code est remplacé comme suit :

Art. 217. Les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes dont elles sont saisies soit par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130 soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, parties « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique », point « Observation préliminaire ».

Amendement n° 90 – art. 98 nouveau du projet de loi (art. 2 selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 98 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 98.** Dispositions transitoires

Les actes valablement ordonnés ou exécutés sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent pas être remis en cause en application de la loi nouvelle. »

Commentaire :

Le Conseil d'Etat s'interroge sur un certain nombre de termes et fait une proposition de texte en ce qui concerne l'alinéa 2 qu'il est proposé de suivre. En outre, suite aux **oppositions formelles** formulées par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose d'omettre les alinéas 1^{er} et 3.

Amendement n° 91 – art. 3 de la 1^{ière} série d'amendements

L'article 3 du projet de loi amendé est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il demande partant la suppression de l'article en question. Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNEE

PROJET DE LOI

modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

Art. 1^{er}. À l'article 17 du Code de procédure pénale, l'alinéa unique est transformé en paragraphe 1^{er} et un paragraphe 2 nouveau est ajouté prenant le libellé comme suit :

« (2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès de la cour de cassation et de la eCour d'appel. »

Art. 2. À l'article 22 du même code, l'alinéa unique est transformé en paragraphe 1^{er} et un paragraphe 2 nouveau est ajouté prenant le libellé comme suit :

« (2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès du tribunal d'arrondissement et des tribunaux de police. »

Art. 3. À l'article 26 du même code, est ajouté un paragraphe 4bis nouveau libellé comme suit :

« (4bis) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et sans préjudice quant à la compétence attribuée aux procureurs européens délégués, le procureur d'Etat de Luxembourg, et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui sont commises après le 20 novembre 2017. »

Art. 4. L'article 102 du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 102.** Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation; et il sera dressé procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Ce procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au juge d'instruction qui a délivré le mandat, ainsi que, s'il y a lieu, au procureur européen délégué pour les affaires relevant de ses compétences.

La personne est alors considérée comme inculpée pour l'application des articles 127 et 136-73. »

Art. 5. L'article 125bis du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 125bis.** La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est composée de trois juges. Le juge d'instruction ne peut y siéger dans les affaires qu'il a instruites.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont jugées par la chambre du conseil composée d'un juge ayant accompli au moins deux années de service effectif en tant que juge au tribunal d'arrondissement ou en tant que substitut du procureur d'Etat :

- 1° les demandes en restitution d'objets saisis prévues aux articles 68 et 136-50 ;
- 2° les demandes en révocation du contrôle judiciaire prévues aux articles 110, alinéa 2, point 1 et 136-45 ;
- 3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues aux articles 111 et 136-46, paragraphe 1^{er}, ~~point 1~~;
- 4° les demandes de mise en liberté prévues aux articles 116 et 136-56 ;
- 5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire provisoire prévues à l'article 14, **paragraphe alinéa 5**, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. »

Art. 6. Au livre I^{er} du même code, il est inséré un titre V nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de son chapitre I^{er} sont libellés comme suit :

« Titre V. – Parquet européen

Chapitre I^{er}. – Compétence et attributions des procureurs européens délégués »

Art. 7. Il est inséré au même Code un article 136-3 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 136-13. Les procureurs européens délégués sont compétents sur l'ensemble du territoire national, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4bis ~~du présent code.~~ »

Art. 8. Il est inséré au même Code un article 136-4 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 136-24. Pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs européens délégués exercent, en application des articles 4 et 13 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (~~ci-après « le règlement »~~), les attributions du procureur d'Etat et du procureur général d'Etat, à l'exception des articles 15-2, 16-2, 17, de l'article 18, paragraphes 1 et 2, des articles 19 à 2122, et de l'article 23, paragraphe 5. »

Art. 9. Il est inséré au même Code un article 136-5 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 136-35. Les actes accomplis par ou sur ordre d'un procureur européen délégué avant une décision de transfert ou de renvoi sur le fondement de l'article 34 du règlement (UE) 2017/1939 ~~précité ne sont pas nuls et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures sont intégrés au dossier national et peuvent être utilisés dans le cadre des poursuites ultérieures.~~ »

Art. 10. Il est inséré au même Code un article 136-6 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 136-46. Le procureur européen qui, conformément à l'article 28, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/1939 précité, décide de rechercher, poursuivre et renvoyer personnellement en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4bis du présent code, jouit de la compétence et des attributions conférées aux procureurs européens délégués. »

Art. 11. Au livre I^{er} du même code, titre V, il est inséré un chapitre II nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de son Sous-chapitre I^{er} sont libellés comme suit :

« Chapitre II. – De la procédure

Sous-chapitre I^{er}. – Exercice de la compétence du Parquet européen »

Art. 12. Il est inséré au même Code un article 136-7 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 136-57. (1) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/1939 précité, sont adressés directement au Parquet européen.

(2) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement (UE) 2017/1939 précité, sont adressés au Parquet européen, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat. »

Art. 13. Il est inséré au même Code un article 136-8 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 136-68. Lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, ~~la transmission du dossier au procureur européen délégué et l'abstention par les autorités nationales compétentes de poursuivre l'enquête ou l'instruction portant sur la même infraction, se matérialise, en ce qui concerne le juge d'instruction, par une ordonnance de dessaisissement, qui est notifiée aux parties le juge d'instruction prend d'office une ordonnance de dessaisissement qui est notifiée aux parties.~~ »

Art. 14. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, il est inséré un Sous-chapitre II dont l'intitulé et l'intitulé de sa Section I^{ère} sont libellés comme suit :

« Sous-chapitre II. – Du pouvoir du procureur européen délégué

Section I^{ère}. – Dispositions générales »

Art. 15. Il est inséré au même Code un article 136-9 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-79.** (1) Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué procède, conformément à la loi, à tous les actes d'enquête qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il recueille et vérifie, avec soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction ou de l'inculpé.

(2) Les actes d'enquête sont ordonnés par le procureur européen délégué lui-même, ou par le juge d'instruction, sur réquisition du procureur européen délégué, conformément au présent sous-chapitre et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(3) L'article 49 n'est pas applicable pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. »

Art. 16. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, il est inséré une Section II dont l'intitulé et l'intitulé de sa Sous-Section I^{ère} sont libellés comme suit :

« **Section II. – Des pouvoirs propres du procureur européen délégué**
Sous-section I^{ère}. – Des transports »

Art. 17. Il est inséré au même Code un article 136-10 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-810.** (1) Le procureur européen délégué peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles.

(2) La personne visée par cette mesure et son conseil ainsi que la partie civile peuvent assister au transport sur les lieux; ils en reçoivent avis la veille. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, le Procureur européen délégué procède d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés.

(3) Le procureur européen délégué est toujours assisté de son greffier.

(4) Il dresse un procès-verbal de ses opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal. »

Art. 18. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section II nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section II. – Des auditions de témoins** »

Art. 19. Il est inséré au même Code un article 136-11 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-911.** (1) Le procureur européen délégué fait citer devant lui toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile.

(2) Les témoins peuvent aussi comparaître volontairement.

(3) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de réclamer l'audition des témoins qu'ils désirent faire entendre. Ils doivent, sous peine d'irrecevabilité de la demande, articuler les faits destinés à faire l'objet du témoignage. Ils peuvent de même demander que l'inculpé soit interrogé en présence du témoin qu'ils indiquent à ces fins dans leur demande.

(4) La décision du procureur européen délégué refusant de faire droit à cette demande énonce le motif du refus. »

Art. 20. Il est inséré au même Code un article 136-12 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-1012.** (1) Les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé et de la partie civile, par le procureur européen délégué assisté de son greffier; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

(2) Le procureur européen délégué peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions. »

Art. 21. Il est inséré au même Code un article 136-13 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-1113.** Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le procureur européen délégué leur demande leur nom, prénoms, âge, état, profession, domicile ou résidence, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse. »

Art. 22. Il est inséré au même Code un article 136-14 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-1214.** Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le procureur européen délégué l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé. »

Art. 23. Il est inséré au même Code un article 136-15 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-1315.** Le procureur européen délégué, ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur ordre du procureur européen délégué ne peuvent entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer à l'infraction dont le procureur européen délégué est saisi. »

Art. 24. Il est inséré au même Code un article 136-16 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-1416.** Chaque page des procès-verbaux est signée du procureur européen délégué, du greffier et du témoin. Ce dernier appose sa signature après que lecture lui a été faite de sa déposition et qu'il a déclaré y persister. Il est cependant autorisé à relire lui-même sa déposition, s'il le demande. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu. »

Art. 25. Il est inséré au même Code un article 136-17 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-1517.** (1) Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le procureur européen délégué, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. À défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont non avenues.

(2) Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé. »

Art. 26. Il est inséré au même Code un article 136-18 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-1618.** Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment. »

Art. 27. Il est inséré au même Code un article 136-19 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-1719.** (1) Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 136-1214, 136-1315 et 136-1618 **ci-dessus** et de l'article 458 du Code pénal.

(2) Si le témoin ne comparaît pas, le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction de l'y contraindre par la force publique et de le condamner à une amende de 250 euros à 500 euros. S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction. Cette demande est adressée au procureur européen délégué, qui la transmet **ensemble** avec ses réquisitions au juge d'instruction qui a prononcée l'amende.

(3) La même peine peut, sur réquisitions du procureur européen délégué, être prononcée par le juge d'instruction contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

(4) Le témoin condamné à l'amende en vertu des **paragraphe 1 à 3 alinéas précédents** peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé; s'il était défaillant ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la eCour d'appel sur le fondement de l'article 136-65.

(5) La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le procureur européen délégué qui a requis la mesure. »

Art. 28. Il est inséré au même Code un article 136-20 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-1820.** (1) Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le procureur européen délégué se transporte pour l'entendre, ou donne ordre à cette fin.

(2) L'officier de police judiciaire qui a reçu les dépositions en exécution de cet ordre transmet le procès-verbal au procureur européen délégué. »

Art. 29. Il est inséré au même Code un article 136-21 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-1921.** Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le procureur européen délégué peut requérir contre ce témoin l'amende prévue à l'article 136-1719. »

Art. 30. Il est inséré au même Code un article 136-22 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-2022.** Le procureur européen délégué peut procéder ou faire procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur.

L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du juge d'instruction saisi à cette fin sur réquisition du procureur européen délégué.

L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les parties, dans les conditions prévues à l'article 85, et par un expert sur autorisation du procureur européen délégué sans déplacement et à l'endroit désigné par celui-ci.

Tout mineur a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition au cours de l'enquête, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le juge d'instruction, saisi à cette fin sur réquisition du procureur européen délégué, dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité. »

Art. 31. Il est inséré au même Code un article 136-23 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-2123.** Si, sur l'interpellation qui doit lui être adressée, un témoin requiert taxe, celle-ci est allouée par le procureur européen délégué, et mention en est faite au procès-verbal. »

Art. 32. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section III nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section III. – Des interrogatoires et confrontations** »

Art. 33. Il est inséré au même Code un article 136-24 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-2224.** (1) Lors de la première comparution d'une personne qu'il envisage d'inculper, le procureur européen délégué, constate l'identité de la personne à interroger et lui fait connaître expressément les faits **quant auxquels pour lesquels** il a décidé d'exercer sa compétence, ainsi que la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir et lui indique les actes accomplis au cours de son enquête.

(2) Il donne avis à la personne de ses droits au titre de l'article 3-6.

(3) Il lui donne également avis de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

(4) Sauf empêchement, il est procédé de suite à l'interrogatoire de la personne.

(5) La partie civile peut assister à l'interrogatoire.

(6) Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le procureur européen délégué. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal à la demande de la partie intéressée.

(7) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le procureur européen délégué lui fait connaître soit qu'elle n'est pas inculpée, soit qu'elle est inculpée, ainsi que les faits et la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qu'il lui a déjà fait connaître.

(8) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 5 et à l'article 136-379, paragraphe 2, dernier alinéa, le procureur européen délégué peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore lorsqu'il s'est rendu sur les lieux en cas de flagrant crime ou délit. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

(9) Le procès-verbal d'interrogatoire indique le jour et l'heure à laquelle la personne a été informée des droits lui conférés par les paragraphes 2 et 3, le cas échéant, de la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, la durée de l'interrogatoire et les interruptions de ce dernier, ainsi que, si elle est privée de liberté, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit fait l'objet d'une décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction conformément à l'article 136-54.

(10) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 9 sont à observer à peine de nullité. »

Art. 34. Il est inséré au même Code un article 136-25 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-2325.** (1) L'inculpé peut être confronté avec les témoins et la partie civile.

(2) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile et son conseil peuvent, par l'intermédiaire du procureur européen délégué, poser aux témoins confrontés avec l'inculpé les questions utiles à la manifestation de la vérité; le procureur européen délégué peut aussi autoriser les parties ou leurs conseils à poser directement leurs questions aux témoins.

(3) Les questions que le procureur européen délégué a refusé de poser ou de laisser poser doivent être actées au procès-verbal à la demande d'une des parties intéressées. »

Art. 35. Il est inséré au même Code un article 136-26 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-2426.** Toute renonciation anticipée de l'inculpé aux délais et formalités prévus par le présent code et par les autres lois sur la procédure pénale, à l'exception de ceux visés aux articles 146 et 184, est non avenue, si elle n'a pas été faite en présence du défenseur ou confirmée par lui et qu'elle ne spécifie les délais ou formalités auxquels elle se rapporte. »

Art. 36. Il est inséré au même Code un article 136-27 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-2527.** (1) Immédiatement après le premier interrogatoire, portant sur les faits qui lui sont imputés, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil.

(2) Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur européen délégué peut requérir auprès du juge d'instruction une ordonnance d'interdiction de communiquer pour une période de dix jours.

(3) Le réquisitoire du procureur européen délégué est spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce. Il est transcrit sur le registre du centre pénitentiaire et emporte interdiction de communiquer provisoire pour une durée qui ne peut dépasser **24 vingt-quatre** heures.

(4) Sur réquisition du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut renouveler son ordonnance d'interdiction de communiquer une seule fois pour une même période de dix jours.

(5) En aucun cas l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

(6) Les ordonnances d'interdiction de communiquer doivent être motivées et sont transcrites sur le registre du centre pénitentiaire. Le greffier notifie immédiatement l'ordonnance à l'inculpé et à son conseil par lettre recommandée. Copie en est adressée au procureur européen délégué.

(7) L'inculpé, ou pour lui son représentant légal, son conjoint et toute personne justifiant d'un intérêt personnel légitime peuvent présenter à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement une requête en mainlevée de l'interdiction.

(8) La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué entendu en ses conclusions et l'inculpé ou son conseil en leurs explications orales.

(9) L'inculpé et son conseil sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution. »

Art. 37. Il est inséré au même Code un article 136-28 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-2628.** (1) L'inculpation de la personne poursuivie conformément à l'article 136-224 est obligatoire lorsque le procureur européen délégué a eu recours à des mesures qui, sans préjudice quant à l'application de l'article 24-1 ~~du présent code~~, n'auraient pu être ordonnées que par le juge d'instruction si l'enquête avait été menée par le Procureur d'État. Elle est facultative dans les autres cas.

(2) Le paragraphe 1^{er} ~~du présent article~~ ne préjudicie pas l'application de l'article 102. »

Art. 38. Il est inséré au même Code un article 136-29 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-2729.** (1) Avant le premier interrogatoire, la personne à interroger, la partie civile et leurs avocats peuvent consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. Cette consultation doit être rendue possible, en cas de convocation par mandat de comparution, au plus tard trois jours ouvrables avant l'interrogatoire et, en cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire.

En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93, alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire.

(2) Après le premier interrogatoire ou après inculpation ultérieure, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, à tout moment, consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution, sous réserve des exigences du bon fonctionnement de l'Office des procureurs européens délégués et, sauf urgence, trois jours ouvrables avant chaque interrogatoire ou tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un avocat est admise.

La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel par décision motivée du procureur européen délégué dans les cas suivants :

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre une enquête ou une instruction préparatoire en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Elle cesse de plein droit le jour de la clôture de l'enquête. L'inculpé ou la partie civile visée par la restriction peut à tout moment demander au procureur européen délégué d'en décider la mainlevée.

(3) En outre, les avocats de l'inculpé et de la partie civile ou, s'ils n'ont pas d'avocat, l'inculpé et la partie civile peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par l'inculpé ou la partie civile, celui-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa ~~suivant 2~~ et de l'article 136-~~2830~~. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au procureur européen délégué, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le procureur européen délégué dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au deuxième alinéa du paragraphe 2 ~~du présent article~~ ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les inculpés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste. »

Art. 39. Il est inséré au même Code un article 136-30 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-~~2830~~**. Sous réserve des dispositions **de l'article 136-29, paragraphe 3, troisième alinéa, du troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 136-27**, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'enquête du procureur européen délégué ou du procureur européen, lorsqu'il conduit personnellement l'enquête conformément à l'article 28 du **Règlement (UE) 2017/1939 précité**, a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2.501 **euros** à 10.000 euros. »

Art. 40. Il est inséré au même Code un article 136-31 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-~~2931~~**. (1) Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 136-~~1416~~ et 136-~~1517~~.

(2) S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 136-10, paragraphe (2) sont applicables. »

Art. 41. Il est inséré au même Code un article 136-32 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-~~3032~~**. Lorsque le procureur européen délégué considère que les faits dont il est saisi ne sont plus susceptibles de recevoir les qualifications qu'il a précédemment portées à la connaissance de l'inculpé, il lui notifie celles qu'il estime qu'ils devront dorénavant recevoir. »

Art. 42. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section IV nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-Section IV.– De l'expertise** »

Art. 43. Il est inséré au même Code un article 136-33 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-~~3133~~**. (1) Lorsqu'il y a lieu d'ordonner une expertise, le procureur européen délégué rend une décision dans laquelle il précise les renseignements qu'il désire obtenir des experts, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution.

(2) Si l'inculpé est présent, le procureur européen délégué lui donne immédiatement connaissance de cette décision; si l'inculpé n'est pas présent, la décision lui est notifiée aussitôt que possible.

(3) L'inculpé peut, de son côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le procureur européen délégué et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

(4) Les experts commis par le procureur européen délégué l'avisent, en temps utile, des jour, lieu et heure de leurs opérations et le procureur européen délégué informe, à son tour, en temps utile, l'expert choisi par l'inculpé.

Si le procureur européen délégué l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.

(5) Si l'expertise a été achevée sans que l'inculpé ait pu s'y faire représenter, celui-ci a le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations.

(6) S'il y a plusieurs inculpés, ils désignent chacun un expert. Si leur choix ne tombe pas sur la même personne, le procureur européen délégué en désigne un d'office parmi les experts proposés. Il peut même en désigner plusieurs au cas où les inculpés ont des intérêts contraires.

(7) Les dispositions des paragraphes (1) à (6) sont observées à peine de nullité.

(8) Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le procureur européen délégué aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6.

(9) Les frais d'expertise sont à considérer comme frais de justice.

(10) Nonobstant les dispositions du présent article, le procureur européen délégué peut ordonner, dans tous les cas où il y a lieu de craindre la disparition imminente de faits et indices dont la constatation et l'examen lui semblent utiles à la manifestation de la vérité, que l'expert ou les experts qu'il désigne procéderont d'urgence et sans que l'inculpé y soit appelé aux premières constatations. Les opérations d'expertise ultérieures ont lieu contradictoirement ainsi qu'il est dit au présent article.

La décision spécifie le motif d'urgence. »

Art. 44. Il est inséré au même Code un article 136-34 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-3234.** (1) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de demander une expertise sur les faits qu'ils indiquent.

(2) Ils ont également le droit de demander que l'expertise ordonnée par le procureur européen délégué porte sur ces faits.

(3) La décision du procureur européen délégué refusant de faire droit à ces demandes énonce le motif du refus. »

Art. 45. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section V nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-Section V.— De l'accès à certaines informations détenues par les établissements bancaires** »

Art. 46. Il est inséré au même Code un article 136-35 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-3335.** (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si la personne visée par l'enquête détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.

(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure. »

Art. 47. Il est inséré au même Code un article 136-36 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-3436.** (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de la personne visée par l'enquête qu'il spécifie.

(2) La mesure est ordonnée pour une durée qui est indiquée dans la décision du procureur européen délégué. Elle cessera de plein droit un mois à compter de la décision. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser trois mois.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure. »

Art. 48. Il est inséré au même Code un article 136-37 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-3537.** Lorsqu'il est utile à la manifestation de la vérité, le procureur européen délégué peut ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes qu'il spécifie. »

Art. 49. Il est inséré au même Code un article 136-38 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-3638.** (1) La décision prévue par les articles 136-3335, 136-3436 et 136-3537 est portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

(2) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance communique les informations ou documents sollicités par courrier électronique au procureur européen délégué dans le délai indiqué dans la décision. Le procureur européen délégué en accuse réception par courrier électronique.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des décisions sur le fondement des articles 136-3335, 136-3436 et 136-3537 sera puni d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros. »

Art. 50. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section VI nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section VI. – Du mandat de comparution et de son exécution** »

Art. 51. Il est inséré au même Code un article 136-39 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-3739.** (1) Le procureur européen délégué peut décerner un mandat de comparution.

(2) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le procureur européen délégué à la date et à l'heure indiquées dans le mandat.

Il informe la personne:

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire, ;
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même ; **ainsi que**
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3, 3-6 et 136-2729, paragraphe 1^{er}.

Lorsqu'un mandat de comparution est émis, l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont, pour autant que le procureur européen délégué soit informé de leur mandat, convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.

L'interrogatoire ne peut avoir lieu moins de dix jours après la notification du mandat de comparution, sauf si la personne à interroger y renonce. »

Art. 52. Il est inséré au même Code un article 136-40 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-3840.** (1) Le mandat de comparution sera signé par celui qui l'aura décerné, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

(2) Le mandat de comparution sera notifié par voie postale ou par un agent de la force publique ou signifié par un huissier de justice; dans ces deux derniers cas, il sera délivré copie du mandat au prévenu.

(3) Il sera exécutoire dans tout le territoire de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

~~Art. 136-39. L'inobservation des formalités prescrites pour le mandat de comparution sera toujours punie d'une amende de 2 euros au moins contre le greffier, et s'il y a lieu, d'injonctions au procureur européen délégué.~~

~~Art. 136-40. Lorsque le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence, il prend les décisions en matière de placement, de maintien et de modification du contrôle judiciaire. »~~

Art. 53. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section VII nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section VII. – Du contrôle judiciaire** »

Art. 54. Il est inséré au même Code un article 136-41 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-41.** En raison des nécessités de l'enquête ou à titre de mesure de sûreté, l'inculpé peut être astreint à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Le procureur européen délégué peut, en raison des nécessités de l'enquête, astreindre l'inculpé à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire.

Le placement sous contrôle judiciaire se fait sans préjudice de la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction le décernement d'un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire. »

Art. 55. Il est inséré au même Code un article 136-42 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-42.** Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le procureur européen délégué si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, si l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché **de Luxembourg**, le contrôle judiciaire peut être ordonné si le fait emporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du procureur européen délégué, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées:

1. Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le procureur européen délégué ;
2. Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le procureur européen délégué qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
3. Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le procureur européen délégué ;
4. Informer le procureur européen délégué de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;
5. Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le procureur européen délégué qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne inculpée ;
6. Répondre aux convocations de toute autorité et de tout service désigné par le procureur européen délégué, et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive ;

7. Remettre soit au greffe, soit à un service de police tous documents justificatifs de l'identité et, notamment, le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité. Le modèle du récépissé **visé au point 7 de l'article 136-42** est arrêté par règlement grand-ducal ;
8. S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé; toutefois, le procureur européen délégué peut décider que la personne inculpée pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle.
9. S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le procureur européen délégué, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
10. Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication, sous réserve de l'article 24 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
11. Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le procureur européen délégué, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne inculpée ;
12. Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre auprès d'un service de police contre récépissé les armes dont elle est détenteur ;
13. Contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires.

Sur réquisitions du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut placer une personne, soumise aux obligations visées à l'alinéa 2, points 1, 2 et 3, sous surveillance électronique au sens de l'article 690. »

Art. 56. Il est inséré au même code un article 136-43 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-43.** (1) Le procureur européen délégué désigne, pour contribuer à l'application du contrôle judiciaire, un service de police ou tout service judiciaire ou administratif compétent, notamment le service central d'assistance sociale.

(2) Les services ou autorités chargés de contribuer à l'application du contrôle judiciaire s'assurent que l'inculpé se soumet aux obligations qui lui sont imposées; à cet effet, ils peuvent le convoquer et lui rendre visite; ils effectuent toutes démarches et recherches utiles à l'exécution de leur mission.

Ils rendent compte au procureur européen délégué, dans les conditions qu'il détermine, du comportement de l'inculpé; si celui-ci se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, ils en avisent le procureur européen délégué sans délai.

(3) Avis est donné aux services de police de toutes décisions soumettant ce dernier à l'une des obligations prévues aux points 1, 2, 3, 4, 8, 9, 12 de l'article 136-42, ainsi que de toutes décisions portant suppression, modification ou dispense de ces obligations.

(4) L'autorité ou le service auquel l'inculpé doit se présenter périodiquement par application du point 5 de l'article 136-42 relève les dates auxquelles l'intéressé s'est présenté dans les conditions fixées par le procureur européen délégué.

(5) Le service ou l'autorité désignés par le procureur européen délégué pour contrôler les activités professionnelles de l'inculpé ou son assiduité à un enseignement, par application du point 6 de l'article 136-42, peut se faire présenter par l'inculpé tous documents ou renseignements concernant son travail ou sa scolarité.

(6) Le récépissé remis à l'inculpé en échange des documents visés aux points 7 et 8 de l'article 136-42 doit être restitué par l'inculpé lorsque le document retiré lui est restitué.

(7) Lorsqu'il est soumis à l'obligation prévue au point 10 de l'article 136-42, l'inculpé choisit le praticien ou l'établissement qui assurera l'examen, le traitement et les soins. Il présente ou fait parvenir au procureur européen délégué toutes les justifications requises. »

Art. 57. Il est inséré au même code un article 136-44 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-44.** L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une décision du procureur européen délégué qui peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, être prise en tout état de l'enquête jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

Jusqu'à cette décision, le procureur européen délégué peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Jusqu'à cette décision il peut ordonner à tout moment la mainlevée du contrôle judiciaire. »

Art. 58. Il est inséré au même code un article 136-45 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-45.** (1) Si par suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le procureur européen délégué peut, jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué **et, s'il y a lieu, de ensemble, s'il y a lieu**, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

(2) Les mêmes droits appartiennent, sur demande afférente du procureur européen délégué, la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la eCour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la eCour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
6. à la chambre correctionnelle de la eCour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement ;

qui statue, la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée. »

Art. 59. Il est inséré au même code un article 136-46 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-46.** (1) La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée en tout état de cause aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, **deuxième** alinéa **2**.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L'inculpé ou son défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La juridiction appelée à statuer sur la demande peut, outre d'y faire droit ou de la rejeter, supprimer une partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles. »

Art. 60. Il est inséré au même code un article 136-47 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-47.** La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête, de requérir du juge

d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive, ou de placer l'inculpé ayant fait l'objet d'une mainlevée totale à nouveau sous contrôle judiciaire ou de lui imposer, s'il a fait l'objet d'une mainlevée partielle, des obligations nouvelles si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut prendre ces mesures qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou celle de la Cour d'appel, sur ses réquisitions, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives. »

Art. 61. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, il est inséré une Section III nouvelle, dont l'intitulé est libellé comme suit :

« Section III. – Des mesures ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitions du procureur européen délégué »

Art. 62. Il est inséré au même code un article 136-48 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-48.** (1) Sans préjudice quant à toute mesure que le procureur européen délégué peut ordonner ou requérir sur le fondement de l'article 136-24, le procureur européen délégué peut, pour toute infraction pour laquelle il a décidé d'exercer sa compétence et par réquisitions écrites et motivées, requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures suivantes :

- 1^o perquisitions et saisies prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section III ;
- 2^o mesures spéciales de surveillance prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII ;
- 3^o mesures provisoires à l'égard des personnes morales prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII-1.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, ces mesures restent soumises aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Lorsque le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, **il contrôle la légalité de la mesure sollicitée, et après avoir contrôlé la légalité de la mesure demandée, il** ordonne uniquement l'acte d'enquête requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué aux fins d'exécution.

~~Dans tous les cas où il est saisi par le procureur européen délégué, le juge d'instruction n'apprécie pas l'opportunité de la mesure requise.~~

La décision du juge d'instruction ordonnant **ou refusant** la mesure requise est susceptible d'appel par le procureur européen délégué ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime dans les délais et formes prescrits au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section XVI. Il en est de même, en cas de refus du juge d'instruction d'ordonner la mesure requise.

(4) Le paragraphe (3) ne porte pas préjudice à :

- la compétence que conserve le juge d'instruction, après concertation avec le procureur européen délégué, pour ordonner les mesures accessoires à l'acte d'enquête principal qui s'avèrent nécessaires pour assurer l'exécution utile de l'acte ;

la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir **le** juge d'instruction de ne pas lui renvoyer immédiatement le dossier, s'il peut s'avérer prévisible que des actes d'enquête itératifs seront requis dans la suite immédiate de l'exécution de l'acte d'enquête précédent. Dans ce cas, le réquisitoire du procureur européen délégué fait expressément référence au maintien du dossier entre les mains du juge d'instruction conformément au présent paragraphe. À l'issue de la série de mesures qui auront le cas échéant été requises par le procureur européen délégué, le juge d'instruction renvoie le dossier au procureur européen. »

Art. 63. Il est inséré au même code un article 136-49 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-49.** (1) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe du procureur européen délégué ou confiés à un gardien de saisie.

(2) Le procureur européen délégué peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(3) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le procureur européen délégué peut requérir **ledu** juge d'instruction qu'il en ordonne le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.

(4) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis. »

Art. 64. Il est inséré au même code un article 136-50 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-50.** (1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, deuxième alinéa.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au procureur européen délégué. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et procureur européen délégué.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(5) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à disposition de la procédure.

(6) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi. »

Art. 65. Il est inséré au même code un article 136-51 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-51.** (1) Si des objets ou documents sont saisis dans le cadre de l'enquête transfrontière prévue aux articles 30 et 31 du règlement **(UE) 2017/1939 précité**, la requête en restitution visée à l'article 136-50 doit, sous peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(2) La requête doit être déposée, sous peine de forclusion, au greffe de la juridiction compétente dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'ordonnance de saisie des objets ou documents à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée.

(3) Le procureur européen délégué peut ordonner la restitution des objets ou documents qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande d'enquête transfrontière.

(4) À défaut de demande en restitution déposée, le procureur européen délégué transmet les objets ou documents saisis, sans autre formalité, au procureur européen délégué requérant à l'expiration du délai visé au paragraphe (2).

(5) Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité offerte, le cas échéant, dans l'État du procureur européen délégué chargé de l'affaire de requérir la restitution de l'objet placé sous la main de la justice dans cet État membre. »

Art. 66. Il est inséré au même code un article 136-52 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-52.** (1) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe (1)^{er} de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de

l'enquête menée par le procureur européen délégué et en tout cas au plus tard dans les **12 douze** mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance du juge d'instruction.

(2) Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête menée par le procureur européen délégué et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête. »

Art. 67. Il est inséré au même code un article 136-53 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-53.** (1) S'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, ces mesures peuvent être ordonnées conformément à l'article 136-48 si, outre les conditions prévues à l'article 88-2, **paragraphe (2), points 2° et 3°**, la poursuite pénale a pour objet un ou plusieurs faits d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement.

(2) Les mesures spéciales de surveillance prévues au livre **Ier^{er}**, titre III, chapitre **Ier^{er}**, section VIII doivent être levées sur réquisition du procureur européen délégué dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Elles cessent de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles peuvent toutefois être prorogées sur réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la chambre du conseil de la **eCour** d'appel qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance.

(3) Elles ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le procureur européen délégué et celles ordonnées antérieurement cessent leurs effets de plein droit à cette date.

(4) Ces mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspectée d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un avocat ou d'un médecin sans que le bâtonnier ou le représentant du Collège médical, selon le cas, en soit averti. Ces mêmes personnes sont informées par le procureur européen délégué des éléments des communications recueillis qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne sont pas consignés au procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.

(5) La mise en place du dispositif technique mentionné aux paragraphes 2 et 3 de l'article 88-1 ne peut, à peine de nullité, être réalisée dans les locaux utilisés à des fins professionnelles, le domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou le véhicule d'un avocat, d'un médecin, d'un journaliste professionnel ou d'un éditeur, ces deux derniers termes compris au sens défini par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ou concerner les systèmes automatisés de traitement de données se trouvant dans ces lieux.

(6) Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, pas avoir d'autre objet que l'enquête sur les infractions pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. Le fait qu'elles révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

(57) Lorsque le procureur européen délégué ordonne une expertise sur les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sur base de l'article 88-1, paragraphe 3, il procède, s'il y a lieu, à l'inventaire des scellés avant de les faire parvenir aux experts. Il énumère les scellés dans un procès-verbal.

Pour l'exécution de sa mission, l'expert est habilité à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'il était chargé d'examiner. Dans ce cas, il en fait mention dans son rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés.

(68) La demande visée à l'article 88-4, **paragraphe (5)**, alinéa 2^{ème} est à adresser au procureur européen délégué après le premier interrogatoire et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. Le procureur européen délégué décide des suites à réserver à cette requête dans un délai d'un mois. Le procureur européen délégué peut rejeter la demande, outre pour les motifs visés par l'article 85, paragraphe 2, alinéa 2, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.

(79) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le procureur européen délégué de la mesure ordonnée ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions des articles 136-62 et 136-63 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'enquête menée par le procureur européen délégué ou, lorsque l'enquête menée par le procureur européen s'achève sans inculpation, au moment de cette clôture.

(810) Les enregistrements des télécommunications, conversations, images ou données informatiques et les correspondances postales interceptées sont détruits à la diligence du seul procureur européen délégué à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, ils sont détruits immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits. »

Art. 68. Il est inséré au même code un article 136-54 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-54.** (1) Le procureur européen délégué peut saisir le juge d'instruction par réquisitions écrites et motivées en vue du décernement de mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et de mandats de dépôt.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et les mandats de dépôt restent soumis aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Le procureur européen délégué met les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, à exécution. »

Art. 69. Il est inséré au même code un article 136-55 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-55.** (1) Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée par le procureur européen délégué dans les vingt-quatre heures au plus tard à partir de sa privation de liberté.

Le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction à prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;

2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. À défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur européen délégué. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

(2) Après l'interrogatoire de l'inculpé, le procureur européen délégué pourra prendre un réquisitoire en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction. Ce réquisitoire doit, sous peine de nullité, être spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce par référence aux conditions applicables aux mandats de dépôt.

(3) Si le procureur européen délégué décide de requérir le décernement d'un mandat de dépôt, l'inculpé est retenu pendant le temps strictement nécessaire à la rédaction du réquisitoire.

(4) Le réquisitoire du procureur européen délégué en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction produit les effets d'une rétention sur base de l'article 39 pour un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

Le délai de vingt-quatre heures court à partir de l'information donnée à l'inculpé de la décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt conformément à l'article 136-224.

(5) En cas de rétention sur base du paragraphe précédent, le procureur européen délégué informe l'inculpé de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, de la voie de recours de l'article 136-62, de ce qu'il ne peut être privé de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présenté à un juge d'instruction, **de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.**

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne retenue comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne retenue comprend, le cas échéant par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(36) Dès sa rétention, la personne retenue a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur européen délégué peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(47) Sauf application par le procureur européen délégué de l'article 136-257, l'inculpé a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(58) Dans les mêmes conditions, l'inculpé, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont il est ressortissant. Il a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque l'inculpé a plus d'une nationalité, il peut choisir l'autorité consulaire à informer. »

Art. 70. Il est inséré au même code un article 136-56 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-56.** (1) Si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, n'est pas intervenue dans les deux mois à compter du premier interrogatoire, le procureur européen délégué et le juge d'instruction sont informés du maintien en détention de l'inculpé.

(2) Il en est de même successivement de deux mois en deux mois, si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, n'est pas intervenue à la fin de deux nouveaux mois.

(3) Le procureur européen délégué peut requérir la mise en liberté immédiate de l'inculpé si les conditions prévues à l'article 94, aux alinéas 1^{er}, 2 et 3, ne sont plus réunies. Cette requête est présentée devant la juridiction et il y est statué dans les conditions prévues par l'article 136-58.

(34) Le juge d'instruction, peut ordonner, à tout moment, jusqu'à la saisine de la chambre permanente compétente du Parquet européen de la proposition de décision du procureur européen délégué, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt.

(45) Dans ce cas, le juge d'instruction transmet sans délai le dossier au procureur européen délégué qui décide, préalablement à la mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt, mais en tout état de cause endéans un délai de deux jours ouvrables, s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non, à la charge, par la personne concernée par la décision du procureur européen délégué, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(56) L'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-65. L'ordonnance de mainlevée du mandat de dépôt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-58.

(67) La décision du procureur européen délégué en matière de contrôle judiciaire conformément au paragraphe (45) a lieu sans préjudice du droit d'appel contre l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt que conserve le procureur européen délégué conformément au paragraphe précédent. »

Art. 71. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre III nouveau, dont l'intitulé est libellé comme suit :

« Sous-chapitre III. – De la liberté provisoire »

Art. 72. Il est inséré au même code un article 136-57 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-57.** (1) En toute matière, la chambre du conseil pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur européen délégué, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge de celui-ci de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent sous-chapitre, les demandes de mise en liberté restent soumises aux conditions, modalités et recours qui leur sont propres.

(3) La mise en liberté a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête menée par lui, de requérir le juge d'instruction de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, ou de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la eCour d'appel, le procureur européen délégué ne peut requérir un nouveau mandat ou placer l'inculpé sous contrôle judiciaire ou lui imposer des obligations nouvelles non prévues par la décision de mise en liberté assortie du placement sous contrôle judiciaire, qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la eCour d'appel, sur réquisitions du procureur européen délégué, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives. »

Art. 73. Il est inséré au même code un article 136-58 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-58.** (1) La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure, à savoir :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la eCour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la eCour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
6. à la chambre correctionnelle de la eCour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat entendus en leurs explications orales.

Il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

L'article 116 (3), alinéa 2 est inapplicable aux affaires relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence.

(4) **Sans préjudice quant à l'article 136-40, II**, la mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.

(5) Sur décision de la juridiction appelée à statuer, l'inculpé peut être entendu en ses explications orales par voie de télécommunication audiovisuelle.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La juridiction appelée à statuer désigne un membre du personnel de l'administration pénitentiaire qui vérifie l'identité de l'inculpé et qui est présent auprès de lui au cours de l'acte de procédure.

L'inculpé concerné est censé avoir comparu.

Si l'inculpé est assisté par un avocat, celui-ci peut se trouver soit auprès de l'inculpé, soit auprès de la juridiction appelée à statuer.

À l'issue de l'opération, le membre du personnel de l'administration pénitentiaire désigné dresse procès-verbal qui est signé par l'inculpé.

Si l'inculpé refuse de signer, le procès-verbal en fait mention.

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de son établissement, son objet, l'identité de l'inculpé et, le cas échéant, de son avocat, s'il se trouve auprès de lui, le nom de la juridiction devant laquelle la demande de mise en liberté provisoire a été présentée et les conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.

(6) L'inculpé ou son avocat sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de l'audience et, le cas échéant, de la télécommunication audiovisuelle ordonnée.

Dans ce cas, l'avocat est averti qu'il a la faculté d'assister l'inculpé soit auprès de celui-ci, soit auprès de la juridiction appelée à statuer sur la demande de mise en liberté.

(57) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur européen délégué peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision.

L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai.

L'appel a un effet suspensif.

Le greffé avertit l'inculpé ou son avocat des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience.

La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la eCour d'appel statue sur l'appel au plus tard dix jours après qu'appel aura été formé.

Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(68) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la eCour d'appel statue au plus tard vingt jours après qu'appel a été formé.

(79) En cas d'appel contre une décision de mise en liberté ou de rejet de mise en liberté, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat sont entendus en leurs explications orales.

L'inculpé peut également être entendu par voie de télécommunication audiovisuelle. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 4 et 5 sont applicables. »

Art. 74. Il est inséré au même code un article 136-59 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-59.** Dans les cas prévus par l'article **précédent 136-58**, il sera statué sur simple requête en chambre du conseil, le procureur européen délégué entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites. »

Art. 75. Il est inséré au même code un article 136-60 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-60.** **L'article 118 du Code de procédure pénale est applicable.**

Copie de l'acte d'élection de domicile prévu à l'article 118 est immédiatement transmise au procureur européen délégué pour être jointe au dossier. »

Art. 76. Il est inséré au même code un article 136-61 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-61.** Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur européen délégué, le tribunal **d'arrondissement** ou la **eCour d'appel**, selon le cas, peuvent décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt. »

Art. 77. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre IV nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de sa Section I^{ère} sont libellés comme suit :

« **Sous-chapitre IV. – Des recours**

Section I^{ère}. – Des nullités de l'enquête menée par le procureur européen délégué »

Art. 78. Il est inséré au même code un article 136-62 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-62.** (1) ~~Le procureur européen délégué, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou d'un acte quelconque de cette procédure. L'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, peut, par simple requête, demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou d'un acte quelconque de cette procédure.~~

~~(2) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.~~

~~(3) Le délai pour le procureur européen délégué est de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.~~

~~Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le délai pour toute autre personne visée au paragraphe 1 est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté.~~

~~(42) La demande doit être produite, sous peine de forclusion :~~

~~– 1^o Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par l'inculpé dans un délai **de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation, respectivement, pour tout acte d'enquête ultérieur, dans un délai** de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ;~~

~~– 2^o Si le procureur européen délégué n'a pas procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.~~

~~(53) En cas de recours en nullité exercé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe. Elle peut aussi être communiquée à des tiers, si ceux-ci peuvent être considérés comme étant intéressés. En cas de contestation, la chambre du conseil détermine quel tiers est, dans une affaire donnée, qualifié d'intéressé.~~

(64) Lorsque la demande émane d'un tiers concerné par un acte d'enquête, ce tiers ne peut obtenir communication que de l'acte d'enquête qui le vise personnellement ainsi que, s'il y échet, de l'acte qui en constitue la base légale.

(75) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. »

Art. 79. Il est inséré au même code un article 136-63 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-63. (1)** Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité de forme, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête ultérieure faite **en à la** suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation par rapport aux parties.

~~(2) Lorsque la nullité affecte un acte d'enquête exécuté par le procureur européen délégué sur le territoire de l'État du Grand-Duché de Luxembourg en tant que procureur européen délégué assistant conformément aux articles 31 et 32 du règlement, les effets de l'annulation prononcée par la chambre du conseil ne peuvent dépasser les actes accomplis sur le territoire national.~~

~~(3) Le paragraphe précédent ne porte pas atteinte à la possibilité pour une juridiction d'un État membre de l'Union européenne partie à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen de tenir compte de l'annulation prononcée par la chambre du conseil pour déterminer les effets de l'annulation quant au surplus des actes d'enquête et par rapport aux parties conformément au droit applicable à l'enquête menée dans cet État membre. »~~

Art. 80. Il est inséré au même code un article 136-64 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-64. (1)** La chambre du conseil de la eCour d'appel examine d'office la régularité des procédures qui lui sont soumises.

(2) Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

(3) Après l'annulation, le dossier est renvoyé au procureur européen délégué afin de poursuivre l'enquête. »

Art. 81. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre IV nouveau, est inséré une Section II libellé comme suit :

« Section II. – De l'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué »

Art. 82. Il est inséré au même code un article 136-65 nouveau, libellé comme suit :

Art. 82. Il est inséré au même code un article 136-65 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-65. (1)** Le procureur européen délégué et l'inculpé peuvent, dans tous les cas, relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal **d'arrondissement**.

(2) La partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance relative à la détention ou à l'interdiction de communiquer de l'inculpé.

(3) Les autres personnes visées aux articles 66, **paragraphe (1^{er})**, 136-~~3133~~, **paragraphe 8 (8)** et 136-62, **paragraphe 1^{er} (1)** peuvent relever appel des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement rendues en application de ces articles.

(4) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la eCour d'appel.

(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du ~~le~~ Tribunal d'e l'arrondissement judiciaire de Luxembourg. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur européen délégué à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(7) L'audience de la chambre du conseil de la eCour d'appel n'est pas publique.

L'inculpé, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard huit jours avant les jour et heure de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

L'inculpé ou son conseil a toujours la parole ~~le~~ dernier.

(8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. »

Art. 83. Il est inséré au même code un article 136-66 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 136-66. (1) Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

(2) L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par l'agent pénitentiaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte.

(3) Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise. »

Art. 84. Il est inséré au même code un article 136-67 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 136-67. (1) La chambre du conseil de la eCour d'appel peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

(2) Les articles 134 et 134-1, à l'exception de l'article 134, paragraphes (1^{er}) et (5), sont inapplicables à la procédure d'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué. »

Art. 85. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre V nouveau, libellé comme suit :

« Sous-Chapitre V.– Des droits des parties »

Art. 86. Il est inséré au même code un article 136-68 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 136-68. (1) ~~Si pas autrement disposé au livre 1^{er}, titre IV, II,~~ la personne visée par les actes d'enquête prévus au livre I^{er}, titre IV, chapitre II, sous-chapitre II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leurs sont reconnus par le présent code au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction. Les demandes d'actes d'enquêtes spécifiques par les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont déposées entre les mains du procureur européen délégué.

~~(2) La personne poursuivie par le Parquet européen a le droit de demander un acte d'enquête spécifique auprès du procureur européen délégué.~~

~~(3) En cas de refus du procureur européen délégué d'y procéder, elle peut présenter à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement une requête à cette fin. Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent interjeter appel contre les décisions de refus d'acte d'enquête par requête devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. »~~

Art. 87. Il est inséré au même code un article 136-69 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-69.** (1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué. Elle n'est pas notifiée aux autres parties.

~~(2) Elle peut être contestée par le procureur européen délégué, par l'inculpé ou par une autre partie civile.~~

~~(32)~~ Le procureur européen délégué vérifie, outre les conditions prévues à l'article 57, paragraphes (3) et (4), si elle porte en tout ou en partie sur des faits relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence.

~~(43)~~ Cette requête doit être formée dans un délai de **5 cinq** jours qui court à partir de la notification de la décision de refus. La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué et le requérant ou son conseil entendus en leurs explications orales. Les parties peuvent soumettre tels mémoires et pièces qu'ils jugent utiles. Le greffier de la chambre du conseil informe les parties des lieu, jour et heure de la comparution. »

Art. 88. Il est inséré au même code un article 136-70 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-70.** (1) Sans préjudice quant à l'application préalable des articles 57 à 59, l'article 136-57, **paragraphe (2)** est applicable aux plaintes avec constitution de partie civile introduite entre les mains du juge d'instruction. La prescription de l'action publique est suspendue, jusqu'à la réponse du Parquet européen.

(2) Lorsque le ~~P~~rocurateur européen décide d'exercer sa compétence, l'article 136-68 est applicable. »

Art. 89. Il est inséré au même code un article 136-71 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-71.** (1) Si le procureur européen délégué admet une constitution de partie civile en tout ou en partie, il prend une décision fixant le statut devant être attribué à la partie concernée selon la distinction prévue à l'article 136-72.

~~(2) Si le procureur européen délégué rejette la constitution de partie civile, il prend une décision de rejet. L'inculpé ou une autre partie civile peuvent contester la partie civile. Toute décision du procureur européen délégué, qu'elle soit d'admission ou de rejet de la constitution de partie civile, est motivée et peut faire l'objet d'un appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.~~

Art. 90. Il est inséré au même code un article 136-72 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-72.** (1) La partie qui s'est de manière régulière constituée partie civile, soit devant le juge d'instruction conformément à l'article 56 ~~du présent code~~, et qui se trouve associée à l'enquête menée par le procureur européen délégué conformément aux articles 136-5 et 136-6, soit au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué conformément à l'article 136-69, se voit attribuer par le procureur européen délégué le statut de partie civile si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-26 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation.

Dans le cas contraire, la partie concernée se voit attribuer le statut de victime.

(2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation d'une personne, il avertit la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit.

(3) Seule la partie qui s'est vue attribuer le statut de partie civile est recevable à exercer les droits attachés à cette qualité. »

Art. 91. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre VI nouveau, libellé comme suit :

« **Sous-chapitre VI. – De la clôture de la procédure** »

Art. 92. Il est inséré au même code un article 136-73 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-73.** (1) Lorsque la procédure d'enquête lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties et leurs avocats. L'avis d'achèvement de l'enquête est notifié soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

(2) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur avocat. Sous peine de forclusion, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 1^{er} fournir au procureur européen délégué tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

Toute observation ou demande conformément à l'article 136-68 parvenant au procureur européen délégué après ce délai est rejetée.

(3) A l'issue du délai de quinze jours, le procureur européen délégué, au vu des observations des parties visées à l'article 136-73, peut, s'il l'estime utile, ordonner des mesures d'enquête complémentaires.

Si des actes d'enquête complémentaires ont été requis, mais que le procureur européen délégué n'entend pas y faire suite, il est procédé conformément à l'article 136-68.

(4) À l'issue des diligences prévues aux paragraphes précédents, le procureur européen délégué procède à la clôture de l'enquête et suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement **(UE) 2017/1939 précité**.

(5) La décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, est notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(6) ~~La décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen doit être rédigée en français ou en allemand ou en anglais ou être accompagnée d'une traduction dans l'une de ces trois langues. Toute décision rédigée dans une langue autre que les trois langues judiciaires est accompagnée d'une traduction dans une de ces trois langues.~~ »

Art. 93. Au livre I^{er} du même code, titre V, est inséré un chapitre III nouveau, libellé comme suit :

« **Chapitre III. – De l'articulation des compétences entre le Parquet européen et les autorités judiciaires luxembourgeoises** »

Art. 94. Il est inséré au même code un article 136-74 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-74.** (1) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement **(UE) 2017/1939 précité**, le procureur d'État saisi de l'enquête refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, le procureur général d'État, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure.

(2) Lorsque dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement **(UE) 2017/1939 précité**, le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, il invite les parties, le procureur d'État et le procureur européen délégué à faire connaître leurs observations dans un délai de cinq jours.

A l'issue de ce délai, le juge d'instruction, s'il persiste, rend une ordonnance de refus de dessaisissement qui est notifiée au procureur d'État, au procureur européen délégué et aux parties.

Dans les cinq jours de sa notification, cette ordonnance peut être déférée, à la requête du procureur européen délégué, **du procureur général d'État**, du procureur d'État ou des parties, à la chambre du conseil de la eCour d'appel.

La chambre du conseil de la Cour d'appel désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du procureur européen délégué, du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que cet arrêt leur soit notifié. »

Art. 95. Il est inséré au même code un article 136-75 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-75.** Lorsque le Parquet européen se dessaisit conformément à l'article 34 du règlement, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-~~2628~~ ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation. Dans le cas contraire, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'enquête préliminaire. »

Art. 96. L'article 182 du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 182.** (1) La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132 soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile, soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

(2) Si les faits qualifiés crimes sont reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, l'inculpé peut être renvoyée, par application de circonstances atténuantes, devant la chambre correctionnelle. »

Art. 97. L'article 217 du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 217.** Les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes dont elles sont saisies soit par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130 soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. »

Art. 298. Dispositions transitoires

~~La présente loi est d'application immédiate. Néanmoins, lorsque des affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen ont fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action publique est poursuivie et les affaires jugées conformément à la loi ancienne lorsque :~~

- ~~–1° l'enquête préliminaire ou l'instruction judiciaire sont achevées et un acte d'accusation a été soumis à une juridiction d'instruction ou répressive, à moins que cet acte d'accusation ait été pris sur réquisitions ou à l'initiative du procureur européen délégué ;~~
- ~~–2° lorsque le Parquet européen a décidé de ne pas exercer sa compétence.~~

~~Les actes d'enquête préliminaires ou les actes d'instruction valablement ordonnés ou exécutés sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent pas être remis en cause par en application de la loi nouvelle.~~

~~Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'Etat ou d'un procureur européen délégué, respectivement par ou sur commission rogatoire ou ordonnance d'un juge d'instruction temporellement incompétents ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures. »~~

Art. 3. Entrée en vigueur

~~La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7759/10

N° 7759¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(14.6.2022)

Par dépêche du 13 mai 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de quatre-vingt-onze amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice en date du 11 mai 2022.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 8

Sans observation.

Amendement 9

Les auteurs ayant repris la proposition de texte faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 136-3 initial, devenu l'article 136-5 par l'effet des amendements sous avis, peut être levée.

Amendements 10 à 28

Sans observation.

Amendement 29

À l'article 136-29 nouveau, paragraphe 3, alinéa 2, le renvoi à l'alinéa 2 est erroné. Il y aurait lieu de viser « l'alinéa 3 » du paragraphe 3.

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une modification en ce sens.

Amendements 30 à 43

Sans observation.

Amendement 44

L'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022 à l'égard de l'article 136-39 initial peut être levée, étant donné que les auteurs des amendements sous avis ont procédé à la suppression de ladite disposition.

Amendements 45 à 59

Sans observation.

Amendement 60

Les auteurs de l'amendement sous examen ayant suivi le Conseil d'État, celui-ci est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022 à l'égard de l'article 136-53.

Amendement 61

Sans observation.

Amendement 62

Les auteurs des amendements tiennent compte des observations et de l'opposition formelle formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022 à l'égard de l'article 136-55, de sorte que ladite opposition formelle peut être levée.

Amendements 63 à 65

Sans observation.

Amendement 66

Au paragraphe 9, alinéa 2, de l'article 136-58 nouveau, le Conseil d'État relève que les renvois sont erronés. Il convient en effet de se référer aux paragraphes 5 et 6 et non pas aux paragraphes 4 et 5.

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une modification en ce sens.

Amendements 67 à 70

Sans observation.

Amendement 71

Les auteurs de l'amendement sous examen ayant suivi le Conseil d'État, les deux oppositions formelles formulées par ce dernier dans son avis complémentaire à l'égard de l'article 136-62 peuvent être levées.

Amendement 72

Les auteurs de l'amendement sous examen ayant fait abstraction des paragraphes 2 et 3 de l'article 136-63, tel que demandé par le Conseil d'État sous peine d'opposition formelle dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendements 73 à 78

Sans observation.

Amendement 79

Les auteurs de l'amendement sous examen ayant suivi le Conseil d'État quant au dispositif de l'article 136-68, le Conseil d'État est en mesure de lever les deux oppositions formelles formulées dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022.

Amendement 80

Les auteurs de l'amendement sous examen ayant supprimé le paragraphe 2 initial de l'article 136-69, tout en reprenant, à l'amendement 82, la proposition de texte du Conseil d'État, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle formulée dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022.

Amendement 81

Sans observation.

Amendement 82

Les auteurs ont repris la proposition de texte du Conseil d'État. Celui-ci renvoie à ses observations relatives à l'amendement 80, dans le cadre desquelles il a noté pouvoir lever l'opposition formelle.

Amendement 83

À l'article 136-72, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les auteurs de l'amendement sous examen maintiennent le renvoi aux articles 136-5 et 136-6. Le Conseil d'État attire toutefois l'attention des auteurs sur le fait que ces dispositions ont été renumérotées en articles 136-7 et 136-8. Il convient de rectifier les renvois en conséquence. La même observation vaut pour le renvoi à l'article 136-26 ; il faudrait viser l'article 136-28.

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une modification en ce sens.

Amendement 84

Sans observation.

Amendement 85

Les auteurs de l'amendement sous examen ayant, en partie, repris la formulation proposée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, l'opposition formelle formulée à l'égard du paragraphe 6 initial de l'article 136-73 peut être levée.

Amendements 86 à 88

Sans observation.

Amendement 88 (89 selon le Conseil d'État)

Par l'effet du deuxième amendement 88, les auteurs ajoutent un paragraphe 2 à l'article 182, qui figurait dans le projet de loi initial, mais qui avait été supprimé par l'effet des amendements parlementaires du 1^{er} octobre 2021. La disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 89 (90 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Amendement 90 (91 selon le Conseil d'État)

Les auteurs de l'amendement sous examen ayant supprimé les alinéas 1^{er} et 3, tout en ayant repris la proposition de reformulation du Conseil d'État en ce qui concerne l'alinéa 2 initial, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle et sa réserve de dispense du second vote constitutionnel à l'égard de l'article 98 nouveau du projet de loi.

Amendement 91

Sans observation.

Texte coordonné

Le Conseil d'État formule, à titre tout à fait exceptionnel, des observations au sujet du texte coordonné. En effet, à la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État constate des incohérences par rapport au texte des amendements proprement dits. Ainsi, il convient de relever, à titre d'exemple, que le paragraphe 3 figurant à l'article 136-69 fait en réalité partie de l'article 136-68 et devrait dès lors figurer à cette disposition.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations préliminaires

Le Conseil d'État regrette que les auteurs n'ont pas repris la proposition de restructuration du projet de loi sous avis qu'il a formulée dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022. Il est référé à ce dernier en ce qui concerne la structure du projet de loi et dans le cadre de laquelle l'insertion des articles 136-3 à 136-75 nouveaux dans le Code de procédure pénale est regroupée sous le seul article 6.

Le Conseil d'État renvoie encore aux observations générales formulées dans le cadre des observations d'ordre légistique dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022.

Observations générales

Les articles à insérer sont à entourer de guillemets.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lors des renvois, les groupements d'articles s'écrivent avec une lettre initiale minuscule.

Lorsqu'il est fait référence au « même Code », le terme « Code » s'écrit systématiquement avec une lettre initiale « c » minuscule.

Amendement 8

À l'article 136-4 nouveau, il y a lieu de se référer au « règlement (UE) 2017/1939 précité ».

Amendement 20

À l'article 136-19 nouveau, paragraphe 2, troisième phrase, le terme « prononcé » s'accorde au genre masculin.

Amendement 25

À l'article 136-24 nouveau, paragraphe 8, première phrase, il y a lieu de viser le numéro de l'alinéa auquel il est renvoyé, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Amendement 28

À l'article 136-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, première phrase, il faut écrire « procureur d'État » avec une lettre initiale « p » minuscule.

Amendement 36

À l'intitulé de la sous-section V, il faut écrire « les établissements bancaires ».

Amendement 43

À l'article 136-40 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le terme « munis » est à accorder au genre masculin singulier.

Amendement 52

À l'article 136-46 nouveau, paragraphe 1^{er}, il convient de viser « l'article 136-45, paragraphe 2 » et non pas « l'article 136-45, alinéa 2 ». Cette observation vaut également pour l'amendement 57 à l'endroit de l'article 136-50 nouveau, paragraphe 2.

Amendement 55

À l'article 136-48 nouveau, paragraphe 4, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1^o, 2^o, 3^o, ...

Amendement 62

À l'article 136-55 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il faut écrire « de prendre une ordonnance ».

Amendement 68

À l'article 136-60 nouveau, alinéa 1^{er}, les termes « du Code de procédure pénale » sont à supprimer, car superfétatoires.

Amendement 79

À l'article 136-68 nouveau, paragraphe 1^{er}, première phrase, il faut écrire « qui leurs sont reconnus ».

Au paragraphe 3, première phrase, il y a lieu d'écrire « de la décision de refus ».

Amendement 85

À l'article 136-73 nouveau, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « visées à l'article 136-73 » sont à supprimer.

Amendement 87

À l'article 136-74 nouveau, paragraphe 2, alinéa 3, il convient d'écrire « Cour d'appel » correctement.

Amendement 88

À l'article 136-75 nouveau, première phrase, il faut écrire « du règlement (UE) 2017/1939 précité ».

Deuxième amendement 88

À l'article 182 nouveau, paragraphe 2, il faut accorder le terme « renvoyée » au genre masculin singulier.

Amendement 90

L'intitulé de l'article 98 est à supprimer.

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État se rend compte que le texte coordonné joint aux amendements parlementaires du 13 mai 2022 comporte des modifications qui ne sont introduites par aucun amendement et qui ne correspondent pas non plus à une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022. Il en est ainsi des phrases liminaires des articles 19 à 26, 30, 31, 34 et 35, du projet de loi.

Le Conseil d'État constate encore des incohérences entre les amendements proprement dits et ledit texte coordonné. À titre d'exemple, à l'article 136-48 nouveau, paragraphe 4, inséré par l'article 62 du projet de loi, le second tiret, prévu par l'amendement 55, fait défaut au texte coordonné.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juin 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7759/11

N° 7759¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(6.7.2022)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président; Mme Stéphanie EMPAIN, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7759 à la Chambre des Députés en date du 1^{er} février 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné et une fiche financière.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 10 février 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Madame Stéphanie EMPAIN (groupe politique déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Le 27 avril 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Lors de sa réunion du 5 mai 2021, la Commission de la Justice a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le 9 juin 2021, la Commission de la Justice a examiné une série d'amendements parlementaires.

Lors de sa réunion du 29 septembre 2021, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires.

En date du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Lors de sa réunion du 11 mai 2022, la Commission de la Justice a procédé à l'examen dudit avis complémentaire du Conseil d'Etat. De plus, elle a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 14 juin 2022, le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire.

Lors de sa réunion du 29 juin 2022, la Commission de la Justice a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 6 juillet 2022, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. CONTEXTE HISTORIQUE

Le traité d'Amsterdam de 1997 prévoit à l'intérieur de l'Union européenne un espace de sécurité, de liberté et de justice. Le Conseil européen de Tampere de 1999 décida ainsi le « renforcement de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements et le rapprochement des législations » facilitant la coopération. Un constat des discussions de Tampere était que certaines formes de criminalité sont souvent le fait d'organisations transnationales et que pour lutter contre elles, l'échelon national n'est le plus souvent pas suffisant et une coopération judiciaire européenne est nécessaire.

C'est pourquoi le 28 février 2002, par la décision 2002/187/JAI du Conseil de l'Union européenne, est créée l'agence Eurojust qui a pour mission de favoriser la coordination des enquêtes et des poursuites entre les autorités nationales compétentes des Etats membres dans le domaine de la lutte contre les formes de criminalité transfrontière les plus graves (terrorisme, fraude, criminalité informatique, traite des êtres humains...).

L'idée d'aller au-delà d'une simple coordination des enquêtes et poursuites au niveau européen par la création d'un véritable procureur européen était avancée de longue date. La création d'un Parquet européen est finalement prévue dans le projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe (TECE), signé le 29 octobre 2004 dont l'échec a finalement conduit à l'adoption du traité de Lisbonne qui est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

Ainsi l'article 86 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que « pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à une procédure législative spéciale, peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust ».

Le 17 juillet 2013, la Commission adopte une proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen. Après la transmission d'une proposition d'acte législatif aux autorités nationales dans 13 Etats membres, les parlements ont émis un avis motivé mettant en doute le respect du principe de subsidiarité.

La Commission maintient cependant sa proposition initiale mais doit tenir compte de ce « carton jaune ». Les négociations sont ardues et durent presque quatre ans, dont une phase cruciale des négociations sous présidence luxembourgeoise en 2015, moment où l'aboutissement même du projet est parfois mis en doute.

Sans surprise, le 7 février 2017 le Conseil prend acte de l'absence d'unanimité sur le projet de règlement mais immédiatement un groupe composé de dix-sept États membres demande que le Conseil européen soit saisi du projet de règlement comme le prévoit l'article 86 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le 9 mars 2017, le Conseil européen examine le projet de règlement et constate qu'il y a désaccord. Suite à cela le 3 avril 2017, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie notifient au Parlement européen ainsi qu'au Conseil et à la Commission leur souhait d'instaurer une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Par la suite, la Lettonie, l'Estonie, l'Autriche et l'Italie ont indiqué qu'elles souhaitaient participer à l'instauration de la coopération renforcée. Le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, dont le siège est à Luxembourg, est finalement entré en vigueur le 12 octobre 2017.

Depuis lors Malte et les Pays-Bas ont rejoint la coopération renforcée. En parallèle des négociations sur le Parquet européen, ont eu lieu celles sur la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust). Cette proposition de règlement, adoptée le même jour par la Commission européenne que celle portant création du Parquet européen a finalement abouti au Règlement 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil.

L'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit en effet qu'Eurojust soit régie par un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire. En outre, il requiert de fixer les modalités de l'association du Parlement européen et des parlements nationaux à l'évaluation des activités d'Eurojust.

Le règlement vise à modifier et à étendre les dispositions de la décision 2002/187/JAI. Étant donné que les modifications à apporter sont significatives tant par leur nombre que par leur nature, il a été décidé de remplacer la décision 2002/187/JAI dans son ensemble à l'égard des États membres liés par le règlement. Il règle également les relations avec le Parquet européen.

S'agissant de deux règlements directement applicables dans les États membres, une transposition en droit national n'est pas exigée. Le projet de loi n°7614 relatif au règlement Eurojust a été voté à la Chambre des Députés en date du 1er décembre 2020. La loi a été promulguée le 15 décembre 2020.

*

III. OBJET

Le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « le règlement ») institue une instance européenne indépendante disposant, pour la première fois, de compétences judiciaires propres en matière pénale.

Organe doté de la personnalité juridique, le Parquet européen sera compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, telles que prévues par le règlement et définies par la directive du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, dite « directive PIF ». En pratique, il pourra notamment s'agir d'escroqueries à la TVA, de faits de corruption portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, de détournement de fonds publics européens, de blanchiment d'argent en lien avec une infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et de certains délits douaniers, mais également d'infractions indissociablement liées à ces dernières.

Le Parquet européen reposera sur une structure à double niveau afin de garantir à la fois une politique pénale homogène à travers les États participants et une intégration efficiente au sein des systèmes judiciaires nationaux. À l'échelon central, le Parquet européen sera composé du chef du Parquet européen et des vingt-deux procureurs européens, un par État membre participant.

Le bureau central reposera sur deux organes distincts : le collège et les chambres permanentes. Le collège sera chargé du suivi général des activités, de la définition de la politique pénale, ainsi que des questions générales soulevées par des dossiers particuliers, notamment en vue d'assurer la cohérence et l'efficacité, dans l'ensemble des États membres, des actions du Parquet européen. Il ne prendra pas en revanche de décisions opérationnelles dans des dossiers particuliers.

Les chambres permanentes, composées de procureurs européens, quant à elles superviseront et dirigeront les enquêtes et les poursuites menées par les procureurs européens délégués en décidant notamment de classer une affaire sans suite, d'appliquer une procédure simplifiée ou encore de la renvoyer devant les juridictions nationales. Elles seront également chargées de la coordination des enquêtes et des poursuites dans les dossiers transfrontaliers, ainsi que de la mise en œuvre des décisions adoptées par le collège.

À l'échelon décentralisé, au sein de chaque État membre participant, des procureurs européens délégués seront chargés du suivi opérationnel des enquêtes et des poursuites. Ils agiront au nom du Parquet européen dans leur État membre respectif à partir des orientations et des instructions de la chambre permanente chargée de l'affaire et du procureur européen chargé de la surveillance.

Investis, conformément à l'article 13 du règlement, des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux dans le domaine des enquêtes, des poursuites et de la mise en état des affaires, les procureurs européens délégués seront responsables des enquêtes et des poursuites qu'ils engageront, qui leur seront confiées ou dont ils se saisiront en exerçant leur droit d'évocation. Ils seront également responsables de la mise en état des affaires et soutiendront l'accusation aux audiences devant les juridictions nationales. Ils pourront exercer les voies de recours existantes conformément au droit national.

Le procureur européen assurera la surveillance des enquêtes et des poursuites dont sont responsables les procureurs européens délégués chargés de l'affaire dans leur État membre d'origine. Le terme « surveillance » doit ici s'entendre comme désignant un suivi plus étroit et régulier des enquêtes et des poursuites, y compris, lorsque c'est nécessaire, le fait d'intervenir et de donner des instructions sur des questions relatives aux enquêtes et aux poursuites.

Des adaptations procédurales sont nécessaires pour encadrer la conduite des enquêtes et poursuites menées par les procureurs européens délégués, respectivement par le procureur européen, devant les juridictions luxembourgeoises.

Le projet de loi n°7959 vise donc la mise en place d'un régime procédural autonome, prévoyant tant des pouvoirs d'enquête propres aux procureurs européens délégués qu'un régime procédural spécifique venant régler les rapports entre le procureur européen délégué et le juge d'instruction au cas où son intervention est requise.

Il y a lieu, pour la mise en œuvre du régime autonome applicable aux procureurs européens délégués, de reprendre les dispositions existant actuellement pour le juge d'instruction, tout en les adaptant en conséquence. Cette approche, plutôt que d'opérer des renvois aux articles et sections correspondants du chapitre du Code de procédure pénale relatif au juge d'instruction, présente tout d'abord l'avantage direct et évident d'organiser la procédure de manière claire et précise sans qu'il ne soit nécessaire de courir un risque d'interprétation de dispositions conçues pour le juge d'instruction, mais mises en œuvre par le procureur européen délégué. Elle présente en outre le mérite de consacrer visiblement l'autonomie du régime procédural applicable aux enquêtes menées par le Parquet européen.

La mise en œuvre du régime procédural autonome aura pour conséquence que le procureur européen délégué pourra œuvrer à trois niveaux différents : d'abord, avec les pouvoirs qui sont accordés en droit national au procureur d'État dans le cadre d'une enquête, ensuite, avec les pouvoirs qui sont ceux d'un juge d'instruction en droit national dans le cadre d'une instruction et finalement, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures coercitives, son intervention est uniquement possible sur base d'une décision du juge d'instruction national prise sur réquisition du procureur européen délégué.

*

IV. AVIS

Avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois (3.3.2021)

Dans son avis du 3 mars 2021, le Groupement des Magistrats luxembourgeois (GML) souscrit à l'initiative de régler, en droit interne, l'intervention des délégués du procureur européen dans la procédure nationale.

Le GML note une compétence exclusive des délégués du procureur européen, ensemble avec les juridictions de l'arrondissement du Luxembourg, pour les infractions tombant sous le champ d'application de la compétence matérielle du Parquet Européen, commises sur le territoire du Luxembourg. Par conséquent, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et le Parquet y attaché, seront compétentes pour les infractions en matière de terrorisme, les infractions en matière de blanchiment de capitaux et pour les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union Européenne. En ce qui concerne ce dernier type d'infraction, le soussigné note, que les mesures de captation de données prévus à l'article 88-1, §1^{er} point 3 du Code de procédure pénale, pourront être ordonnées par les procureurs européens délégués (PED). Le juge d'instruction reste habilité à user de l'arsenal que le Code de procédure pénale met à sa disposition dans les dossiers que le Parquet Européen décidera de ne pas prendre en charge, ainsi que dans les dossiers dans lesquels des mesures urgentes sont à prendre. Le soussigné tire l'attention sur le fait que toutes les infractions pénales dont la poursuite relève de la compétence des PED, constituent des infractions prévues et sanctionnées par la législation nationale.

Le GML rappelle que le libellé du futur article 136-6 (1) du Code de procédure pénale attribue aux PED les attributions du juge d'instruction pour les infractions relevant de leur compétence. Aux termes de l'article 136-8 projeté du Code de procédure pénale, le juge d'instruction demeure cependant compétent pour émettre les mandats d'amener, d'arrêt, et de dépôt. Le GMI considère que juge d'instruction devient de cette manière un juge des libertés.

Le GML fait référence au grand nombre de dossiers susceptibles d'être traités par les PED et les juridictions de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg. Il estime que les deux PED que le Grand-Duché a prévu de désigner arriveront rapidement à leurs limites en termes de rendement. Les magistrats de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg et du Parquet qui y est attaché verront leurs charges augmenter à cause de la possibilité accordée aux PED de renvoyer certains dossiers, surtout ceux de moindre importance. Selon le soussigné, il y a la possibilité qu'un contentieux de masse vienne s'ajouter

aux nombreux devoirs déjà gérés par les magistrats. Alors que les magistrats pourront renvoyer ces dossiers, ils devront toujours contribuer à la charge de travail. Le juge d'instruction, la chambre du conseil de la Cour d'appel, le parquetier et les formations collégiales devront connaître des éléments voire la totalité de tous les dossiers afin de pouvoir réaliser leurs missions.

Le GML conclut que les nouvelles missions confiées aux magistrats du tribunal d'arrondissement rendront nécessaire le recrutement de nouveaux attachés à la justice et la mise en place d'une nouvelle formation spécifique en la matière pour tous les magistrats ainsi que pour le personnel de l'Administration Judiciaire.

**Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics
(26.3.2021)**

Dans son avis du 26 avril 2021, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la distinction claire faite dans le projet de loi entre les attributions et pouvoirs des PED et ceux de juges intervenant en dehors des infractions relevant de la compétence du Parquet européen. Elle approuve également que les missions et devoirs des PED soient clairement définis dans le cadre de la procédure pénale luxembourgeoise.

Elle signale cependant que les nouvelles missions dans le cadre du règlement 2017/1939 risquent de se traduire par une augmentation considérable des charges confiées aux magistrats et au personnel, y compris des personnes qui ne sont pas affectés à l'office des PED. Le juge d'instruction national sera amené à prendre des décisions relatives à l'arrêt ou à la continuation dans le cadre de la procédure menée par le Parquet national. Les affaires qui s'avèrent ne pas être de la compétence du Parquet européen ou dont le préjudice causé est inférieur 100.000 euros pourront être renvoyées aux autorités nationales. La Chambre espère que l'administration judiciaire disposera des ressources nécessaires pour faire face à la surcharge de travail qui est susceptible de résulter de ces dispositions.

Elle s'abstient de se prononcer quant au fond des dispositions purement procédurales prévues par le projet de loi. Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

**Avis du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau du Luxembourg
(31.3.2021)**

Dans son avis du 3 mars 2021, le soussigné fait référence aux lois française et belge mettant en application le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017. Il souligne que les deux pays se sont dotés de garde-fous pour garantir les droits de la défense et assurer un contrôle par un magistrat du siège des actes posés par le PED.

En ce qui concerne le projet de loi n°7759, le soussigné note que les procureurs européens assumeraient à la fois les missions de l'autorité poursuivant, du juge d'instruction et de la juridiction de règlement de la procédure. Le soussigné décrit ce système comme étant déroutant et soulevant des inquiétudes quant au respect des droits de la défense et les garanties d'indépendance des PED. Il considère que la confusion de trois pouvoirs autour de la personne du PED n'est pas compatible avec le droit national, en particulier les droits de la défense.

Quant à la compétence *rationae loci*, le soussigné note que l'arrondissement judiciaire se verra enlever toute compétence pour les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. La compétence matérielle est rétroactive pour toute infraction commise après le 20 novembre 2017.

Concernant les actes d'enquête et d'instruction, le Conseil de l'Ordre estime que le projet de l'article 88-5 du Code crée une rupture d'égalité en autorisant d'instaurer des mesures spéciales de surveillance pour les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE, sans que des mesures similaires ne soient permises pour les infractions touchant aux intérêts nationaux.

Le dessaisissement obligatoire du juge d'instruction au profit des PED est considéré par le Conseil de l'Ordre comme posant potentiellement des problèmes procéduraux. Ce serait notamment le cas lorsqu'une instruction nationale est ouverte contre plusieurs personnes, pour des faits liés entre eux, dont certains étant susceptible d'entrer dans le champ de compétence des PED et d'autres dans celui des autorités nationales.

Le juge d'instruction ne faisant qu'exécuter l'acte d'instruction requis dans le cadre de l'article 136-8, le soussigné soulève la question de son pouvoir de décision et donne à considérer que l'attribution des prérogatives du juge d'instruction au procureur européen délégué est contraire aux principes traditionnels de la procédure pénale luxembourgeoise. En ce qui concerne les pouvoirs du procureur européen délégué, le soussigné estime qu'il est dérogatoire au droit national qu'une autorité qui n'est pas un juge du siège indépendant et impartial puisse prononcer, hors cas de flagrance, des mesures aussi attentatoires que des perquisitions ou des saisies. Il s'interroge également sur la constitutionnalité de cette disposition car des personnes placées dans une même situation vont bénéficier de moins de garanties procédurales, en fonction de l'autorité compétente pour les faits commis. Le Conseil de l'Ordre tient à souligner que les textes belges et français sont différents en ce que les procureurs européens ne se voient pas attribuer toutes ces prérogatives les plus coercitives. Le soussigné partage les craintes formulées par les avis respectifs de la Cour supérieure de Justice et du cabinet d'instruction qui voient dans le projet de loi un changement inacceptable dans la procédure pénale, passant d'un système inquisitoire à un système dit accusatoire. De surcroît, le soussigné est d'avis que le fait de laisser à l'autorité de poursuite le rôle d'instruire le dossier en la dotant de pouvoirs d'instruction exorbitants et coercitifs, sans contrôle ni obligation d'instruire à charge et décharge, choque profondément le Conseil de l'Ordre et viole les droits élémentaires de la défense. Le Conseil de l'Ordre propose de réserver ces compétences au juge d'instruction.

Le Barreau note encore que les pouvoirs du procureur européen délégué ne sont soumis à aucun critère de gravité d'infraction alors que le règlement le permet. Cette extension des pouvoirs normalement réservés au juge d'instruction est selon le soussigné incompatible avec tous les principes de la procédure pénale nationale. Le soussigné est favorable à ce que de telles mesures ne soient possibles qu'en présence d'une infraction particulièrement grave, dont le maximum de la peine d'emprisonnement est d'au moins 4 ans, tel que prévu par l'article 30 du règlement.

En ce qui concerne les droits de recours, le soussigné considère que, pour un texte plus lisible et afin d'assurer les garanties fondamentales, les droits des parties ne devraient pas s'arrêter à deux articles, tel que prévu dans le projet de loi, mais être détaillés en ce qui concerne les droits de former un recours en nullité ou d'appeler contre certains actes. Le soussigné se rallie aux remarques formulées par le cabinet d'instruction en soulignant qu'il n'est pas prévu de recours pour ce qui est des actes posés par les procureurs européens délégués agissant en cas de flagrance ou dans le cadre d'une enquête préliminaire.

Le Barreau ne marque pas son accord à ce que la compétence et le pouvoir de renvoyer une personne en jugement soit dévolue à une autorité de poursuite par nature, qui n'est ni indépendante, ni impartiale. Il considère que le fait de concentrer les pouvoirs d'autorité de poursuite et de juridiction de renvoi dans une seule et même main, revient à priver le justiciable de l'examen de son dossier par un double degré de juridiction.

Quant au placement du texte dans le Code de procédure pénale, le soussigné est d'avis qu'il serait plus logique de placer les articles relatifs au Parquet européen à la suite de ceux traitant du ministère public, c'est-à-dire à la suite des articles 26 et suivants.

Avis de la Cour Supérieure de Justice (4.3.2021)

Dans son avis du 4 mars 2021, la soussignée donne à considérer que les articles 136-2 et 136-3 attribuent aux PED à la fois les pouvoirs de juge d'instruction, de ministère public et de chambre du conseil ce qui fera de lui à la fois partie poursuivante, enquêteur et juge. La soussignée considère que de telles dispositions sont contraires au droit commun national et aux principes fondamentaux d'égalité de traitement et d'égalité des armes énoncées par la Convention européenne des droits de l'homme.

En vertu du chapitre II, section Ière, le juge d'instruction doit « prendre toute mesure urgente pour assurer l'efficacité de l'enquête et des poursuites du Parquet européen ». La soussignée considère qu'un nombre de questions reste sans réponse, notamment en ce qui concerne la nature de ces mesures, la personne qui en assurera le respect, la détermination du moment où elles prendront fin et les voies de recours. La soussignée se pose des questions similaires quant au pouvoir du procureur européen de retoquer une décision du juge d'instruction et à prendre des décisions en matière de placement, de maintien et de modification du contrôle.

En vertu de l'article 136-8(7), le juge d'instruction exécute seulement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier au PED. La soussignée se demande si cette formulation, en combinaison avec les

explications données par le commentaire d'articles, signifie que le juge d'instruction devienne l'instrument du procureur européen délégué.

La section III prévoit que les parties et les tiers jouissent réellement de tous les droits qui leur sont reconnus par le Code de Procédure pénale. La soussignée doute que ceci soit réellement le cas. Elle tire notamment l'attention sur les dispositions relatives à la constitution de la partie civile, à la clôture de la procédure, à la possibilité de consulter les dossiers et au délai accordé aux parties pour fournir leurs mémoires. La soussignée considère que le texte n'est pas clair sur ces points.

Quant au droit d'appel, la soussignée considère que l'inculpé « européen » est placé dans une situation différente de celle de l'inculpé national en raison de la limitation des pouvoirs de la chambre du conseil de la Cour.

Quant au chapitre III dans lequel sont abordées les questions d'articulation des compétences entre le procureur européen, le PED et les autorités judiciaires luxembourgeoises, la soussignée demande pourquoi l'article 136-18 énonce des règles dérogatoires au droit commun. Par ailleurs, elle donne à considérer qu'en cas de désaccord sur un dessaisissement au profit du Parquet européen, ce sera la chambre du conseil qui sera érigée en arbitre et qui statuera sur le dossier.

Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Dans son avis du 16 février 2021, le tribunal tient à souligner que le projet de loi concerne davantage les magistrats instructeurs de l'arrondissement du Luxembourg et que, selon lui, le texte méconnaît le statut du juge d'instruction, ainsi que les pratiques légales actuellement en vigueur au Grand-Duché.

Lors de l'appréciation globale du texte, le soussigné observe que le texte semble s'inspirer du droit français. Il donne pourtant à considérer que le droit criminel français diffère fondamentalement de la procédure pénale luxembourgeoise dans la mesure où il accorde des pouvoirs très importants aux magistrats du Parquet, ainsi qu'aux PED. Ces pouvoirs s'exercent toujours sous le contrôle d'un magistrat du siège indépendant, à savoir le Juge des libertés et de la détention, institution inconnue en droit procédural luxembourgeois. D'après le soussigné, le texte proposé vise à créer un nouveau mode d'instruction judiciaire confié exclusivement à un procureur en absence de tout contrôle de la part d'un juge impartial ce qui mènera à une inégalité des justiciables devant la loi en raison des éventuelles infractions pour lesquelles ils sont poursuivis. Le soussigné se pose par conséquent la question de la constitutionnalité du texte.

Le soussigné tire l'attention sur le fait que le texte vise à introduire la mesure d'instruction dite « captation de données informatiques » en matière d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts de l'Union européenne. Ce genre d'infraction est donc placé au même niveau que les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et aux actes de terrorisme et de financement de terrorisme pour lesquels cette mesure d'instruction est d'ores et déjà légalement ancrée. Le soussigné trouve difficilement compréhensible que l'élargissement de cette mesure ne concerne pas d'autres infractions de droit commun non pas moins graves. S'y ajoute la question de l'égalité des justiciables face aux différents moyens d'instruction susceptibles d'être employés à leur égard. D'après le soussigné, il se pose encore la question de la légalité de cette mesure d'instruction dans l'hypothèse qu'il s'avère au cours de la procédure que l'affaire relève uniquement du droit commun.

Le soussigné rappelle que l'absence de possibilité de dessaisissement du juge d'instruction est le garant de son statut de magistrat totalement indépendant et impartial. Or, l'article 136-6(1) tend à introduire une nouvelle forme de dessaisissement du juge dans le cadre des affaires dont les faits se révèlent en cours de route comme portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Le soussigné remarque qu'un certain nombre de questions reste ouvert quant à cette ordonnance de dessaisissement. Il en va de même pour la disposition prévue à l'article 136-6(3).

Quant à l'article 136-7, le soussigné considère que le texte semble passer sous silence le respect des droits de la défense. Les questions liées à une arrestation d'un suspect en flagrant délit sur ordre des PED restent également sans réponse.

Le soussigné considère que le texte proposé s'avère innovateur et incohérent au niveau des articles 136-8 et 136-9 qui introduisent une troisième forme d'instruction pénale hybride en droit luxembourgeois. Il s'agit de l'attribution à un organe de pure poursuite la quasi-totalité des mesures d'instruction confiées dans le cadre d'une instruction judiciaire « classique » à un magistrat indépendant, impartial et inamovible, à savoir le Juge d'instruction. D'après le soussigné, cela se traduit par

le passage du système juridique de poursuite dit « inquisitoire » à un système juridique dit « accusatoire » dans le cadre des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Ce changement de paradigme entraîne inévitablement une inégalité de traitement des justiciables devant la loi en raison des éventuelles infractions pour lesquelles ils sont poursuivis.

Dans le contexte des actes d'instruction prévus à la section III. – *Des transports, perquisitions et saisies*, le soussigné rappelle qu'en vertu de l'article 15 de la Constitution, le domicile est inviolable. Le soussigné considère qu'il est difficilement compréhensible qu'un des actes d'instruction les plus coercitifs et intrusifs dans la vie privée puisse être exercé sur décision du PED et en absence de tout contrôle en amont par un magistrat indépendant. D'après le soussigné, il faudrait absolument recourir à une procédure d'instruction similaire à celle qui est prévue à l'article 24-1 du Code de procédure pénale, qui permet d'ores et déjà au procureur d'Etat de requérir au Juge d'instruction d'ordonner une perquisition et une saisie sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

En ce qui concerne l'article 136-7, le soussigné ne voit en principe aucun problème quant au décernement d'un mandat d'amener ou d'arrêt par le Juge d'instruction sur réquisitoire du PED. Il est cependant d'avis que le mandat de dépôt qui ne saurait légalement être délivré sur simple réquisition écrite du procureur européen délégué en l'absence d'une quelconque présentation du suspect par-devant le juge d'instruction est susceptible de violer les droits de la défense les plus élémentaires. Le soussigné considère qu'il est inconcevable qu'un juge d'instruction se voit saisi d'un réquisitoire en vue de la délivrance d'un mandat de dépôt sans qu'il ne se voie présenter la personne concernée, tel que prévu par l'article 52-1 du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, le soussigné voit des problèmes quant à l'exécution matérielle de cette disposition en vue de la spécificité des infractions et de l'impossibilité d'étudier ce genre de dossier dans un délai de 24 heures. Le soussigné voit le risque que la disposition n'entraîne régulièrement des recours en matière de violation des droits de l'homme et de la défense. Il tient à rappeler que le droit procédural luxembourgeois ne connaît pas la notion de mandat d'arrêt international et que rien n'empêcherait un PED de délivrer un mandat d'arrêt européen sur base d'un mandat d'arrêt régulièrement décerné par un juge d'instruction. D'après le soussigné, la rédaction d'un rapport d'instruction telle qu'elle a lieu dans le cadre d'une instruction judiciaire « classique » s'avère impossible en l'absence d'un suivi par le juge d'instruction.

En ce qui concerne la nouvelle disposition de l'article 136-8, le soussigné explique qu'elle réserve au seul juge d'instruction le droit d'ordonner des mesures spéciales de surveillance. Le soussigné estime que l'objet des auteurs était de donner au justiciable les plus grandes garanties par rapport à l'emploi de cette mesure très coercitive. Il ne comprend pourtant pas pourquoi les mêmes garanties ne sont pas accordées aux personnes concernées par des mesures équivalentes en ce qui concerne leur intensité, notamment la perquisition avec saisie dans un domicile privé, praticable entre 6h30 et 24h. Le soussigné fait également référence à la problématique de la gestion des éventuelles prolongations de ces mesures spéciales de surveillance. Alors que le soussigné considère que les dispositions des articles 136-10 et 136-11 n'appellent aucun commentaire spécifique, il remarque que l'article 136-10 reste muet quant aux droits des parties lorsque le PED conduit la procédure conformément aux dispositions applicables à l'enquête de flagrance respectivement à l'enquête préliminaire conformément à l'article 136-7. Dans le cadre d'une procédure conduite conformément à l'article 136-8, l'exercice de droit des parties est garanti.

En ce qui concerne les dispositions des articles 136-12 à 136-16, le soussigné considère que le texte semble être incohérent en introduisant une deuxième forme de règlement de la procédure d'instruction en droit luxembourgeois consistant dans l'attribution à un organe de pure poursuite cette étape capitale dans le cadre d'une instruction judiciaire. Le soussigné tient à souligner que cette disposition signifie de nouveau le passage du système juridique de poursuite dit « inquisitoire » au système juridique de poursuite dit « accusatoire » dans le cadre des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, ce qui entraîne inévitablement une inégalité de traitement des justiciables devant la loi.

**Avis commun du Parquet du Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg, du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch
et du Parquet général (11.3.2021)**

Le soussigné donne à considérer que le projet de loi introduit un changement de paradigme fondamental en droit luxembourgeois. Pour la première fois depuis la mise en place de la procédure actuelle, une seule et même autorité, le PED, aura l'initiative d'une affaire pénale et aura la charge de celle-ci, de l'origine jusqu'à la fin de procédure et aura des pouvoirs réservés jusqu'à ici au juge d'instruction.

Le soussigné est d'avis que même dans le cadre des procédures où le texte prévoit l'intervention d'un juge d'instruction, ce dernier ne semble pas avoir de véritable pouvoir d'appréciation et remplit une fonction de simple exécutant. Le soussigné prononce des doutes quant au respect du principe de contradictoire dans le cadre de la procédure en vertu de l'article 136-8(7) et fait référence à l'article 12 de la Constitution. Il rappelle également le principe de l'égalité des citoyens devant la loi qui n'est potentiellement pas respecté lorsqu'une personne suspectée d'avoir commis une infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne sera sujet à une procédure fondamentalement différente de celle à laquelle sera soumis le suspect d'infractions relevant de la compétence des autorités nationales. Le soussigné est d'avis que la mise en place d'une procédure propre aux enquêtes menées par le Parquet européen aurait permis de préciser les pouvoirs du PED.

Le soussigné se prononce sur l'opportunité de préciser davantage les interactions entre le procureur européen et le PED et sur l'opportunité de se référer aux infractions telles que prévues par le droit luxembourgeois au lieu de se référer au règlement qui lui-même fait référence à la Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union laquelle devant faire l'objet d'une transposition en droit pénal national. Le soussigné est par ailleurs d'avis que la rétroactivité de la loi risque de poser problème, notamment sur le niveau des enquêtes en cours dont certains actes ont déjà été accomplis sous le régime de la loi antérieure.

Le soussigné tire l'attention sur le fait que la loi ne définit pas clairement le point de départ de la procédure qualifiée d'instruction et donc le moment à partir duquel la procédure d'enquête préliminaire bascule dans celle dite d'instruction. De plus, il considère que tous les articles applicables au juge d'instruction ne s'appliquent que de manière très imparfaite au PED. Il considère que le fait que le PED a les pouvoirs du juge d'instruction introduit en droit de procédure pénale luxembourgeois un changement fondamental attribuant au Parquet européen des attributions et pouvoirs que la loi ne confie pas au procureur d'Etat luxembourgeois. D'après le soussigné, 136-8 (7) semble impliquer que le juge d'instruction sera contraint d'exécuter l'acte que le PED requiert sans avoir un quelconque pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité ou la légalité, respectivement la régularité formelle de la mesure sollicitée. La précision que « *le juge d'instruction contrôle néanmoins si les conditions pour ordonner de telles mesures sont remplies* » est reprise par l'exposé des motifs mais ne figure pas dans le texte de l'article. Le soussigné explique que la France a fait un choix différent en conditionnant les perquisitions et saisies hors flagrance à l'accord préalable du juge des libertés et de la détention.

Pour le soussigné, la spécificité de l'article 136-8 (4) alinéa 2 concerne surtout la circonstance que le juge d'instruction ne pourra pas donner mainlevée d'un mandat d'arrêt ou de dépôt de sa propre initiative mais devra toujours solliciter l'avis du PED avant d'ordonner la mainlevée. Pour le soussigné, cette circonstance mène à ce que le juge n'aura plus aucune mainmise sur le mandat de dépôt qu'il aura pourtant initialement ordonné. Le soussigné est d'avis que cette approche se heurte une fois de plus à la fonction et à l'indépendance du juge d'instruction telles que consacrées par le droit luxembourgeois. La formulation utilisée par l'article 136-8 (5) poursuit dans le même esprit et le soussigné estime que le juge d'instruction ne prendra jamais une décision de contrôle judiciaire, ce qui paraît cependant incohérent par rapport à l'article 136-8 (4) qui prévoit la possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner une mainlevée du mandat de dépôt assortie du contrôle judiciaire. Le soussigné est d'avis qu'il sera opportun de clarifier le texte sur ce point. Il sera également opportun de préciser la procédure à appliquer afin de décerner un mandat de dépôt.

L'article 136-8 dispose que les mandats de dépôt sont pris par le juge d'instruction sur réquisition du PED. Il est à supposer que le mandat de dépôt sera décerné conformément à l'article 94 CPP, à savoir que le juge d'instruction devra d'abord procéder à un interrogatoire de l'inculpé. Le soussigné voit un inconvénient par rapport à cette disposition dans la mesure où il n'est pas clair comment le

juge d'instruction procédera à un tel interrogatoire alors que le projet de loi ne prévoit aucune transmission de dossier du PED au juge d'instruction en vue de cet interrogatoire. Il craint également qu'il sera difficilement réalisable de décerner le mandat de dépôt dans les 24 heures de l'arrestation de l'inculpé. Il note par ailleurs que la procédure en cas de demande de liberté provisoire n'est pas traitée par le projet de loi.

Le soussigné explique que le projet de loi vise à introduire en droit luxembourgeois le principe des enquêtes transfrontalières. Le soussigné soulève la question de savoir si la loi ne devrait pas apporter quelques précisions sur les mesures envisagées, les procédures à suivre, la nature juridique de ce mécanisme de délégation et les voies de recours éventuelles alors que ces mesures sont susceptibles d'être de nature coercitive.

Le soussigné soulève des questions quant aux droits du suspect et de la victime dans le cadre de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire et après clôture de la procédure dite d'instruction. Il rappelle qu'une personne suspectée d'avoir commis des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne doit jouir des mêmes droits que tout autre suspect.

Un changement majeur introduit par le règlement par rapport à la procédure pénale luxembourgeoise est celui que le Parquet européen décide lui-même du renvoi devant une juridiction du fond, de classement sans suites, d'envisager d'avoir recours à la procédure simplifiée à l'instar du jugement sur accord en droit luxembourgeois, de renvoi aux autorités nationales ou de réouverture de l'enquête. Le soussigné s'interroge sur l'opportunité de la précision du paragraphe (4) qu'à ce stade de la procédure, le PED peut proposer un jugement sur accord. D'après le soussigné, cette disposition porte à conclusion puisque selon le Code de procédure pénale, un jugement sur accord est possible à tout stade de la procédure.

D'après le soussigné, on peut également s'interroger sur la conformité de la rédaction des articles 136-15 (2) et (4) au règlement, et par rapport à la nature juridique de l'ordonnance à rendre par le PED. Il pose la question de l'effet de l'annulation de l'ordonnance du procureur délégué, alors qu'elle ne peut que reprendre dans le cadre de la procédure luxembourgeoise la décision de la Chambre permanente. Le soussigné est d'avis que l'interaction entre la procédure prévue par le règlement et la nouvelle procédure pénale prévue par le projet de loi semble être incomplète. Il note par ailleurs que les parties n'auront droit de former un recours contre la décision du PED que par-devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel, ce qui implique que les parties n'auront pas droit au double degré de juridiction. Le soussigné pose la question de savoir si cette disposition respecte la garantie d'un recours effectif prévu à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le soussigné tire également l'attention sur le fait qu'il n'est pas précisé selon quelles formes et dans quels délais le Parquet européen prend sa décision. Le soussigné voit le risque que l'efficacité de l'enquête future soit en danger si cette communication tarde. Il craint également que le Parquet national risque de se retrouver avec des procédures que le Parquet européen décidera de ne pas poursuivre sans avoir jamais été impliqué dans l'enquête.

D'après le soussigné, les enquêtes du Parquet européen menées au Luxembourg auront un impact sur tous les autres niveaux de la poursuite pénale dans la mesure où ils créent une situation de concurrence entre l'évacuation des affaires nationales d'une part et les affaires relevant du Parquet européen d'autre part.

Avis complémentaire du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Le soussigné est d'avis que les pouvoirs hors norme attribués au Parquet européen sont critiquables dans la mesure qu'ils font fi des règles élémentaires de procédure pénale et de toutes les garanties accordées aux justiciables dans le cadre de la modernisation du droit pénal luxembourgeois et du respect des droits de l'homme. Il tire l'attention sur le fait qu'il n'y aura aucun contrôle national au moment du règlement de la procédure. D'après le soussigné, l'appel des décisions du Procureur délégué devant la Chambre du conseil de la Cour n'est que de pure forme, alors que celle-ci n'a aucun pouvoir réel en ne contrôlant pas le fond de l'affaire mais seulement la régularité de forme de la procédure. Il tire également l'attention sur le fait que les PED, après avoir renvoyé leurs propres dossiers sous l'autorité des chambres permanentes du Parquet européen, assureront l'accusation devant la juridiction de jugement tant en 1^e instance qu'en instance d'appel.

Le soussigné considère qu'il y a lieu de relativiser l'importance du Procureur européen au Luxembourg, alors qu'à l'instar des dossiers économiques nationaux, l'élément d'extranéité inhérent à ces affaires limitera fortement les enquêtes policières et la Police judiciaire ne suivra pas à gérer ces dossiers supplémentaires.

Avis de la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement du Luxembourg (3.3.2021)

Le soussigné est d'avis que la création du parquet européen n'est pas accompagnée de garanties procédurales suffisantes et qu'elle constitue une nouvelle étape inquiétante qui entérine la disparition du juge d'instruction et de la chambre du conseil. Le fait que les PED se voient à la fois accordés des pouvoirs normalement réservés au juge d'instruction et d'autres réservés à la chambre de conseil dans le cadre des investigations, mène, d'après le soussigné, à ce que la procédure pénale luxembourgeoise se trouve contrariée. Le soussigné est d'avis qu'il n'est pas clair si l'indépendance du PED sera équivalente à celle d'un juge d'instruction ou d'une chambre de conseil.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 27 avril 2021, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi, tout en admettant que ce « [...] dispositif européen confronte les États qui, comme le Luxembourg, connaissent l'institution du juge d'instruction, à des difficultés majeures en ce sens que l'organisation des compétences exercées par le Parquet européen doit s'articuler avec celles de ce juge, surtout sous l'aspect de sa fonction de juge des libertés. Le règlement (UE) 2017/1939 ne tient pas compte des difficultés particulières auxquelles donne lieu son application dans un système qui connaît l'institution du juge d'instruction. Une sauvegarde des prérogatives du juge d'instruction ne peut toutefois pas aller à l'encontre des pouvoirs que le Parquet européen tient au titre du règlement (UE) 2017/1939 ».

Dans le cadre de son avis prémentionné, le Conseil d'Etat renvoie également aux législations étrangères en la matière, et souligne des différences d'approches entre les textes de loi belges et français.

Quant au point 1° du projet de loi modifiant l'article 26 du Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat préconise l'omission des références y faites et plaide en faveur d'un seul maintien des références 22 et 23 du règlement (UE) 2017/1939. Ainsi, il soumet une proposition de reformulation aux membres de la commission parlementaire.

En outre, le Conseil d'Etat préconise d'omettre la référence aux procureurs européens délégués, qui est contenue dans le libellé proposé par les auteurs du projet de loi.

Quant au point 2° du projet de loi insérant un article 88-5 dans le Code de procédure pénale, il y a lieu de souligner que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'encontre de ce dispositif, au motif que cette disposition est source d'insécurité juridique.

Le Conseil d'Etat est amené à se demander : « *Qui va ordonner ces mesures, le procureur européen délégué ou le juge d'instruction ? Le futur article 136-8 ne règle pas expressément cette question. Le renvoi à l'article 88-1 du Code de procédure pénale semble indiquer que la compétence revient au juge d'instruction, qui devra être saisi par le procureur européen délégué. Quid de l'application des articles subséquents qui, dans la procédure nationale, règlent notamment le sort des données ainsi recueillies et les droits des parties concernées ? Est-ce que le juge d'instruction, même s'il est compétent pour ordonner ces mesures, reste investi du droit de statuer sur le sort de ces données, sachant que le procureur européen délégué est saisi du dossier ?* ».

Quant au point 3° du projet de loi, visant à introduire les articles 136-1 à 136-20 dans le Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat critique les renvois y effectués audit règlement européen. Par conséquent, une grande partie de ces articles sont superflus aux yeux du Conseil d'Etat et il préconise de les supprimer du projet de loi en s'inspirant du cadre légal mis en place par le législateur français. En outre, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé par les auteurs du projet de loi, en ce qui concerne le nouvel article 136-5 dudit Code, qui a pour objet d'organiser les signalements de comportements délictueux, au sens de l'article 24 du règlement européen précité. Le Conseil d'Etat

« [...] demande, sous peine d'opposition formelle pour non-conformité avec le dispositif du règlement (UE) 2017/1939, de prévoir un signalement au Parquet européen en tant que tel ».

En ce qui concerne les articles 136-7 et 136-8 nouveaux du Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat est amené à s'opposer formellement à l'encontre de ces libellés. Il renvoie à la difficulté de cerner la différence entre les actes d'instruction que peut prendre le juge d'instruction, son pouvoir d'appréciation, et l'articulation de celui-ci avec les dispositions législatives nouvelles à insérer qui visent à légiférer sur le rôle et les compétences du procureur européen délégué. Le Conseil d'Etat renvoie de nouveau aux choix effectués par le législateur français en la matière, et souligne que le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi « [...] est difficilement conciliable avec les règles de base de la procédure d'instruction, le rôle particulier du juge d'instruction en tant que juge des libertés et le respect des droits de la défense ». Il préconise « [...] d'insérer un dispositif spécifique tenant compte de l'articulation des compétences entre le procureur européen délégué et le juge d'instruction. Un tel mécanisme permettrait encore de mettre en relief l'existence d'une procédure particulière portant sur les conditions d'une privation de liberté respectant les droits de la défense. Le simple renvoi aux dispositifs du Code de procédure pénale opéré dans l'article sous examen pose encore problème au niveau du déroulement des procédures ».

En ce qui concerne l'insertion d'un nouvel article 136-15, paragraphe 4, dans le Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi y effectué à l'article 563 du même Code qui lui vise la faculté de procéder à un jugement sur accord. Il souligne que « L'article 40 du règlement (UE) 2017/1939 prévoit la possibilité d'une telle procédure, mais sur la base d'une décision prise par la chambre permanente. Le Conseil d'Etat se doit, une nouvelle fois, d'émettre une opposition formelle ».

De même, l'article 136-20 nouveau du Code de procédure pénale, qui détermine les obligations du procureur européen délégué vis-à-vis du procureur d'Etat, suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. Il donne à considérer que « [...] le règlement (UE) 2017/1939 reste muet sur les modalités du renvoi de l'affaire aux autorités nationales. Ce silence ne signifie toutefois pas qu'il appartient à la loi nationale d'imposer certaines obligations au procureur européen délégué ».

Dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé de l'article 135-55 (5) du Code de procédure pénale, portant sur la rétention de l'inculpé. En effet, le Conseil d'Etat met en garde le législateur sur le risque d'une transposition incorrecte du règlement (UE) 2017/1939 et demande que le libellé soit complété par le bout de phrase suivant : « de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue. ».

Quant à l'article 78 nouveau du projet de loi, instaurant un régime des demandes en nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au dispositif proposé. Ainsi, le Conseil d'Etat demande « qu'il soit fait abstraction du droit du procureur européen délégué de demander la nullité de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette dernière. En effet, cela n'a pas de sens de prévoir que le procureur européen délégué puisse demander la nullité d'une enquête ou d'un acte d'enquête qu'il a lui-même diligenté. ».

Toujours selon le Conseil d'Etat, « En revanche, et contrairement au texte de l'article 126, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, duquel ce texte est issu, il n'est fait mention ni de l'inculpé, ni de la partie civile, ni de la partie civilement responsable. Le Conseil d'Etat rappelle que les articles concernant les pouvoirs du procureur européen délégué et les droits des personnes visées par des enquêtes du procureur européen délégué constitueront, selon le souhait de la Commission, un régime autonome. Dès lors, tout ce qui ne figure pas formellement dans le texte constitue une exception au régime de droit commun et on pourrait en déduire que, comme l'inculpé ou la partie civile ou encore la partie civilement responsable ne sont pas spécifiquement visés, ils ne pourraient pas demander la nullité de la procédure d'enquête ou d'un acte de cette procédure. Aussi le Conseil d'Etat exige-t-il que le libellé de l'article 126, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale soit repris, en faisant abstraction de la mention du procureur européen délégué. Cette façon de procéder permettrait de faire l'économie du paragraphe 2 de l'article sous examen. ».

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs des amendements « sur une incohérence supplémentaire dans le libellé actuel du texte sous avis. En effet, quelle est la signification des termes « toute autre personne visée au paragraphe 1^{er} » ? Les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont « toute personne concernée justifiant d'un intérêt personnel ». Il ne pourrait dès lors s'agir que de l'inculpé, de

la partie civile ou de la personne civilement responsable qui disposeraient d'un délai de deux mois après l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués. Mais dans ce cas, l'alinéa 2 du paragraphe 3 se trouve en contradiction flagrante avec les dispositions prévues à l'endroit du paragraphe 4.

Au vu de l'incohérence entre ces deux textes et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé [...] ».

Un autre aspect qui suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat, constitue le fait que selon le texte proposé « *l'inculpé ne pourra demander la nullité des actes d'enquête préalables à son inculpation que cinq jours après l'inculpation. Or, dans de nombreuses hypothèses, il n'aura pas pu inspecter l'intégralité du dossier pénal avant son inculpation. Il sera ainsi privé d'un droit élémentaire en raison du bref délai qui lui est imposé, de surcroît dans des affaires qui, de par leur nature même, sont complexes.* ».

Le Conseil d'Etat adopte une approche comparative et renvoie aux dispositions existantes dans le Code de procédure pénale. Ainsi, il « *rappelle que l'article 126, paragraphe 3, du Code de procédure pénale prévoit qu'en droit interne, la demande en nullité doit être produite dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte attaqué de nullité. Aux yeux du Conseil d'État, cette disposition est plus favorable pour les personnes visées par une enquête diligentée par le procureur européen délégué. En raison du fait que les droits desdites personnes ne sauraient être moindres que ceux acco dés à des personnes faisant l'objet d'une enquête par un procureur national, et ce en vertu de l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 4, premier tiret, du texte sous examen.* ».

Quant à l'article 136-68 nouveau du Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat met en garde le législateur à l'encontre d'un risque d'insécurité juridique et estime que le libellé n'est pas conforme au texte de l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement et signale qu'une reformulation du dispositif s'impose afin de garantir suffisamment le droit des parties civiles de demander des actes d'enquête par, et, pour ce qui concerne leurs intérêts spécifiques, des dispositions applicables aux parties civilement responsables et aux tiers concernés justifiant d'un intérêt légitime personnel.

Enfin, quant aux dispositions transitoires prévues à l'article 98 du projet de loi, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé et soumet au législateur une proposition de texte alternative.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la commission parlementaire et se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi visent à rendre conforme le Code de procédure pénale aux dispositions de l'article 4 du Règlement. En effet, cet article dispose que le Parquet européen diligente des enquêtes, effectue des actes de poursuite et exerce l'action publique devant les juridictions compétentes des États membres jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement jugée.

Par ailleurs, le considérant numéro 31 du Règlement précise que l'exercice de l'action publique devant les juridictions compétentes s'applique jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si le suspect ou la personne poursuivie a commis l'infraction, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur toute action en justice ou tout recours disponible jusqu'à ce que cette décision soit devenue définitive.

La formulation du libellé sous rubrique reprend une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Article 3 du projet de loi portant modification de l'article 26 du même code

Par voie d'amendement, la Commission de la Justice a proposé d'introduire un nouveau paragraphe 4bis à l'endroit de l'article 26 du Code de procédure pénale. Cet amendement intervient à la suite d'une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 avril 2021 sur le projet de loi initial.

Le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis prémentionné.

Article 4 du projet de loi portant modification de l'article 102 du même code

Il est proposé de se prononcer formellement en faveur de la modification de l'article 102 du Code de procédure pénale afin de régler la question de l'impact de la soustraction d'une personne recherchée à l'exécution des mandats sur le reste de l'enquête.

Les affaires que l'EPPO est amené à traiter sont par définition des affaires à connotation internationale très prononcée. Les personnes poursuivies ne sont pas seulement éparpillées à travers plusieurs États membres de l'Union européenne, mais se trouvent bien souvent même en dehors du territoire de l'UE.

En l'état actuel de la procédure pénale luxembourgeoise, il n'est pas possible de renvoyer l'auteur des faits devant la juridiction du fond si le juge d'instruction n'a pas pu, au préalable, inculper la personne poursuivie. En effet, la présence physique de la personne à inculper est nécessaire. Cela implique qu'il n'est pas possible de clôturer l'instruction afin de valider les éventuelles saisies (qui sont des mesures provisoires) de fonds et autres valeurs par une décision définitive de confiscation.

En considérant néanmoins les raisons sous-jacentes à la création de l'EPPO, à savoir la protection du budget de l'Union européenne, il est impératif de pouvoir arriver à une décision définitive dans les affaires afin que les fonds ainsi saisis et confisqués pourront être réintégrés dans le budget de l'Union européenne.

La modification de l'article 102 du Code de procédure pénale, telle que présentement proposée, est inspirée de l'article 134 du Code de procédure pénale français.

Dans le cadre de son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 5 du projet de loi portant modification de l'article 125bis du même code

La modification de l'article 125bis est devenue nécessaire suite à l'introduction de dispositions au Code de procédure pénale relatives au Parquet européen.

Le texte proposé par la Commission de la Justice reprend également des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 6 du projet de loi portant introduction d'un nouveau Titre V relatif au Parquet européen dans le même code

L'introduction du titre nouveau dans le Code de procédure pénale ne suscite aucune observation particulière. Le chapitre 1^{er} de ce titre nouveau a trait à la compétence et aux attributions des procureurs européens délégués.

Articles 7 et 8 du projet de loi portant insertion d'un nouvel article 136-3 et d'un nouvel article 136-4 dans le même code

L'article sous rubrique définit les attributions des procureurs européens délégués.

Quant à la compétence des procureurs européens délégués, le Conseil d'Etat avait critiqué la disposition initialement proposée dans le projet de loi qui ne faisait que reproduire le dispositif de l'article 13 du règlement (UE) 2017/1939 sur le rôle des procureurs européens délégués et de l'article 10 du règlement précité sur les chambres permanentes, et serait par conséquent à omettre.

Quant à la formulation du libellé, le Conseil d'Etat et les parquets ont critiqué celle-ci, de sorte qu'il a été jugé utile de reformuler le libellé et de renuméroter la disposition.

Article 9 du projet de loi portant insertion d'un nouvel article 136-5 dans le même code

L'article 9 du projet de loi règle le sort des actes accomplis par ou sur ordre du procureur européen délégué avant une décision de transfert ou de renvoi sur le fondement de l'article 34 du règlement (UE) 2017/1939, c'est-à-dire du renvoi ou du transfert d'une procédure à une autorité nationale.

Le libellé initialement proposé a fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. Les auteurs du projet de loi ont voulu éviter que certains actes puissent, par la suite, être frappés d'une nullité et ont inséré dans le texte la précision que des actes « ne sont pas nuls et peuvent valablement

fonder des poursuites ultérieures ». Le Conseil d'Etat critique que « *Ce libellé est cependant problématique. En effet, en l'état actuel de son libellé, cette phrase pourrait être interprétée comme signifiant que le renvoi ou le transfert du dossier aux autorités nationales purge en quelque sorte les actes préalablement accomplis de toute nullité qui pourrait leur être opposée. Une telle disposition heurterait toutefois de front les droits de la défense. Si le Conseil d'Etat a correctement compris la Commission, il est en fait prévu que les actes préalablement effectués seront reconnus et pourront servir dans le cadre de la poursuite effectuée ou continuée au niveau national* ». Par conséquent, le Conseil d'Etat suggère un libellé alternatif, qui a été repris par la Commission de la Justice dans le cadre de ses amendements parlementaires.

Article 10 du projet de loi portant insertion d'un nouvel article 136-6 dans le même code

Le Conseil d'Etat dans son avis du 27 avril 2021 a retenu que les relations entre le procureur européen et les procureurs européens délégués sont déterminées dans le Règlement et n'ont pas leur fondement juridique dans le Code de procédure pénale. L'article 28 du Règlement étant directement applicable, il n'y aurait pas lieu de renvoyer dans une norme de droit national.

L'analyse faite dans l'avis paraît correcte pour autant qu'elle retient que les relations entre le procureur européen et les procureurs européens délégués sont déterminées dans le Règlement.

En effet, la finalité de l'article 136-4 du Code de procédure pénale tel que présentement proposé en est néanmoins une autre. L'article 28, §4 du Règlement ne règle pas la question de l'étendue des pouvoirs, des obligations et responsabilités du procureur européen lorsque ce dernier décide de conduire l'enquête personnellement après approbation de la chambre permanente.

Le Règlement donne au contraire ici l'obligation aux États membres de prévoir le régime procédural nécessaire pour permettre une mise en œuvre efficace de l'article 28, §4 : « *Dans de telles circonstances exceptionnelles, les États membres veillent à ce que le procureur européen ait le droit d'ordonner ou de demander des mesures d'enquête et d'autres mesures et à ce qu'il ait tous les pouvoirs, responsabilités et obligations qui incombent à un procureur européen délégué conformément au présent règlement et au droit national* » (cf. article 28 *in fine* du Règlement).

À l'heure actuelle, aucune disposition n'est prévue qui règle, non pas les rapports entre le procureur européen et les procureurs européens délégués, mais les rapports entre le procureur européen avec tous les acteurs judiciaires et policiers auxquels il aura à faire s'il décide d'exercer personnellement ces compétences conformément à l'article 28 du Règlement. Cette lacune est couverte par le renvoi, dans une telle hypothèse, aux compétences et attributions des procureurs européens délégués. Il convient de souligner que tant la France que la Belgique ont intégré des dispositions similaires dans leur ordre juridique national.

La formulation retenue à l'article 136-10 est dès lors proposée, qui recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Article 11 du projet de loi portant introduction d'un nouveau chapitre II dans le titre V du même code

Le chapitre II a trait à la procédure applicable. A noter que ce chapitre est divisé en deux sous-chapitres distincts.

Article 12 du projet de loi portant introduction d'un nouvel article 136-7 dans le même code

Le texte de l'article sous rubrique constitue le fruit d'un amendement parlementaire, adopté suite à une opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 avril 2021 qui demande de prévoir un signalement au Parquet européen en tant que tel.

Il est cependant estimé que conformément à l'article 8, points 1, 2 et 4 du Règlement « *Le Parquet européen est un organe indivisible de l'Union fonctionnant comme un parquet unique à structure décentralisée. [II] est organisé à un double niveau: central et décentralisé. [...] Le niveau décentralisé est constitué par les procureurs européens délégués, qui sont affectés dans les États membres* ». Les procureurs européens délégués sont dès lors l'émanation au niveau national du Parquet européen.

Par ailleurs, l'article 13, point 1, alinéa 1^{er} du Règlement dispose clairement que « *Les procureurs européens délégués agissent au nom du Parquet européen dans leurs États membres respectifs [...]* ».

Or, en tout état de cause, il n'existera aucun obstacle en pratique pour que les procureurs européens délégués soient les destinataires directs des signalements prévus à l'article 24 du Règlement, ce qui est non seulement bénéfique à la collaboration entre les Parquets national et européen, mais qui de plus

est conforme à l'approche du niveau centralisé du Parquet européen et à la pratique suivie dans la quasi-totalité des États membres participants.

Finalement, force est de constater que l'article 24, point 1 du Règlement est clair pour dire que les signalements émanant des autorités nationales, en dehors de toute enquête ou instruction judiciaire en cours, sont à adresser directement entre les mains du Parquet européen.

Le libellé amendé recueille l'accord du Conseil d'Etat qui se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 13 du projet de loi portant introduction d'un nouvel article 136-8 dans le même code

Le texte de l'article sous rubrique fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022. Dans cet avis, le Conseil d'Etat soumet une proposition de texte que la Commission de la Justice a fait sienne par la suite. Il est en effet jugé utile d'omettre les termes « *la transmission du dossier au procureur européen délégué et l'abstention par les autorités nationales compétentes de poursuivre l'enquête ou l'instruction portant sur la même infraction,* », alors qu'ils n'apportent pas de plus-value au texte.

Article 14 du projet de loi portant introduction d'un nouveau sous-chapitre dans le chapitre II du titre V du même code

Le sous-chapitre détermine les pouvoirs du procureur européen délégué.

Article 15 du projet de loi portant introduction d'un nouvel article 136-9 dans le même code

Le libellé sous rubrique fait suite aux observations critiques du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021. Le Conseil d'Etat fait remarquer sous les articles 136-7 et 136-8 du projet de loi initial, sous peine d'opposition formelle, que le système prévu avec la formulation est source d'insécurité juridique.

Le Conseil d'Etat a attiré l'attention des auteurs sur les articles 696-120 et 696-121 du Code de procédure pénale français, qui instaurent un régime spécifique de saisine du juge des libertés et de la détention en vue de prendre des mesures coercitives sur demande du procureur européen délégué. Alors que le Luxembourg ne connaît pas le régime spécifique avec l'intervention d'un juge des libertés et de la détention, il a fallu trouver une solution qui est tant soit peu compatible avec notre système national. Il est à préciser qu'en France, les infractions relevant de la compétence du Parquet européen relèvent toutes du régime des infractions délictuelles alors que les délits sont punissables jusqu'à dix ans d'emprisonnement. A la différence du Luxembourg, dont les infractions concernant la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (« PIF ») peuvent relever soit du régime délictuel soit du régime criminel. Or, dans ce cas, l'ouverture d'une information judiciaire avec instruction est obligatoire, les peines de réclusion commençant à partir de cinq ans. Au vu de ces considérations, il est proposé aux termes des présents amendements, de ne plus « diviser » la procédure pénale en une procédure d'enquête (flagrance ou préliminaire) et une procédure d'instruction, mais d'instaurer pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen, une procédure ad hoc avec des pouvoirs bien déterminés en référence à la terminologie de notre Code de procédure pénale, tel qu'explicités dans les articles suivants.

Par voie d'amendement, le libellé est reformulé et celui-ci recueille également l'accord du Conseil d'Etat.

Article 16 du projet de loi portant introduction d'une nouvelle section II dans le titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau du même code

La section nouvellement introduite délimite les pouvoirs propres du procureur européen délégué.

Articles 17 à 31 du projet de loi portant sur l'audition des témoins

Au vu des observations critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis, il est proposé d'instaurer un régime procédural autonome, prévoyant de manière claire et précise les pouvoirs d'enquête propres des procureurs européens délégués, respectivement les devoirs qui sont susceptibles d'être ordonnés par le juge d'instruction sur réquisition des procureurs européens délégués.

La Commission de la Justice estime qu'il y a une nécessité de se distancier de la procédure d'instruction, en évitant le terme « *acte d'instruction* » pour caractériser une mesure ordonnée par un pro-

cureur européen délégué, alors qu'il s'agit d'un terme spécifique à la procédure d'instruction qui est entre les mains du juge d'instruction. Si les procureurs européens délégués doivent certes avoir la main mise sur le dossier pendant toute la phase d'enquête et pour cela disposer de pouvoirs qui sont habituellement réservés au juge d'instruction, il serait préférable de les doter de pouvoirs propres sans référence aux textes de loi applicables en matière d'instruction.

La mise en place d'un régime procédural autonome, prévoyant tant des pouvoirs d'enquête propres aux procureurs européens délégués qu'un régime procédural spécifique venant régler les rapports entre le procureur européen délégué et le juge d'instruction au cas où son intervention est requise, est donc prévue.

Il est toutefois évident qu'il y a lieu, pour la mise en œuvre du régime autonome applicable aux procureurs européens délégués, de reprendre les dispositions existant actuellement pour le juge d'instruction, tout en les adaptant en conséquence.

Cette approche – de reprendre les dispositions applicables à l'instruction judiciaire en les adaptant au Parquet européen – plutôt que d'opérer des renvois aux articles et sections correspondants du chapitre du Code de procédure pénale relatif au juge d'instruction présente tout d'abord l'avantage direct et évident d'organiser la procédure de manière claire et précise sans qu'il ne soit nécessaire de courir un risque d'interprétation de dispositions conçues pour le juge d'instruction, mais mises en œuvre par le procureur européen délégué. Elle présente en outre le mérite de consacrer visiblement l'autonomie du régime procédural applicable aux enquêtes menées par le Parquet européen.

Il est estimé que le pouvoir prévu pour les procureurs européens délégués de procéder eux-mêmes à l'inculpation d'une personne poursuivie ne doit pas dégénérer en un devoir procédural qui viendrait entraver la conduite efficace d'enquête et la poursuite de faits pour lesquels le procureur d'État pourrait recourir à une citation à prévenu sans ouverture d'une procédure d'instruction.

Dans de telles conditions, les procureurs européens délégués doivent rester libres de ne pas procéder à une inculpation, mais de citer le prévenu à l'audience comme le ferait le procureur national.

Articles 32 à 41 du projet de loi relatifs aux interrogatoires et confrontations

Les dispositions sous rubrique portent sur la faculté de procéder à des interrogatoires et à des confrontations, donc à des actes qui sont habituellement réservés au seul juge d'instruction. Les libellés procèdent à une mise en balance entre d'une part, garantir que des moyens d'enquête satisfaisants sont à disposition du procureur européen pour procéder à la manifestation de la vérité et, d'autre part, garantir les droits fondamentaux du suspect, et ce, conformément aux garanties procédurales en matière pénale inscrites dans le Code de procédure pénale.

Articles 42 à 44 du projet de loi relatifs aux expertises

Les dispositions sous rubrique portent sur la faculté d'ordonner une expertise. A noter que la structuration des libellés a été modifiée par voie d'amendements parlementaires et reprend également des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Articles 45 à 49 du projet de loi portant sur l'accès à certaines informations détenues par les établissements bancaires

Dans le cadre d'une enquête, il se peut que des informations utiles à la manifestation de la vérité soient détenues par des établissements bancaires. Les dispositions sous rubrique visent à conférer au procureur européen délégué la faculté d'ordonner, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, à des établissements bancaires le transfert de certaines informations. A noter que de tels pouvoirs ne sont à l'heure actuelle uniquement conférés au juge d'instruction. Par les dispositions sous rubrique, le législateur entend conformer les dispositions du Code de procédure pénale aux exigences du règlement européen précité.

En outre, la structuration des articles a été modifiée par voie d'amendements parlementaires et reprend également des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Articles 50 à 52 du projet de loi relatifs au mandat de comparution et de son exécution

La faculté de décerner un mandat de comparution constitue une mesure d'instruction qui est généralement réservée au juge d'instruction. Le présent projet de loi entend conformer l'ordonnancement juridique luxembourgeois aux exigences du règlement (UE) 2017/1939 prémentionné et vise à conférer des pouvoirs d'enquête aux procureurs européens délégués.

A noter que le Conseil d'Etat s'est opposé formellement aux libellés proposés par les auteurs du projet de loi dans le cadre des amendements parlementaires du 1^{er} octobre 2021, au motif que ces dispositions ne soient pas conformes aux dispositions du règlement européen prémentionné. Le Conseil d'Etat rappelle qu'aucune autorité nationale ne pourra donner des injonctions à une autorité européenne quelle qu'elle soit et que le droit national ne saurait déterminer l'autorité européenne qui aurait un tel pouvoir d'injonction.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec la suppression de la disposition litigieuse par voie d'amendement.

Articles 52 à 60 du projet de loi relatifs au contrôle judiciaire

Les dispositions relatives à la décision de placer une personne sous contrôle judiciaire, d'imposer des modalités de celui-ci et également la faculté d'ordonner la mainlevée de cette mesure judiciaire sont réformées dans le cadre du présent projet de loi. En effet, les procureurs européens délégués peuvent, sous certaines conditions, ordonner une telle mesure. Ainsi, le projet de loi entend conformer le Code de procédure pénale aux exigences du règlement (UE) 2017/1939 prémentionné.

Articles 61 à 70 du projet de loi relatifs aux mesures ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitions du procureur européen délégué

Si le procureur européen délégué dispose de compétences et de pouvoirs d'enquête qui lui sont propres, les dispositions des articles sous rubrique régissent le cas de figure de solliciter des mesures d'enquête comme par exemple des perquisitions et saisies. L'agencement entre les compétences des différents magistrats a soulevé un certain nombre d'observations critiques et interrogations de la part du Conseil d'Etat qui comprend « *que le juge d'instruction luxembourgeois, saisi d'un réquisitoire du procureur européen délégué aux fins d'octroi d'une des mesures prévues à l'endroit du paragraphe 1^{er}, ne pourra apprécier que la seule légalité au regard du droit national de la mesure sollicitée. L'appréciation de l'opportunité de la mesure sollicitée n'est donc pas de son ressort. Cet agencement des compétences respecte le principe de la prééminence du droit de l'Union européenne sur le droit national, lorsque le procureur européen exerce les compétences qui sont les siennes par application du règlement.* », tout en soumettant une proposition de texte alternative. A noter que la Commission de la Justice a fait sienne cette proposition de texte émise par le Conseil d'Etat.

Quant au respect des garanties procédurales applicables en cas de recours à des mesures d'enquête qui sont particulièrement intrusives au regard du droit à la vie privée, le Conseil d'Etat sanctionne l'article 67 (portant insertion d'un article 136-53 dans le Code de procédure pénale) d'une opposition formelle. En effet, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'« *au vu des principes élémentaires dans une société démocratique, consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui se trouvent ainsi violés, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que des dispositions identiques à celles de l'article 88-2, paragraphes 6, alinéa 3, et 7, du Code de procédure pénale soient reprises au paragraphe 4 sous examen. En effet, le Conseil d'Etat estime que la disposition du paragraphe 2 de l'article 136-48 ne suffit pas pour garantir ces mesures de protection, étant donné que la disposition sous examen diverge de l'article 88-2 du Code de procédure pénale et constitue dès lors un régime propre.* » La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat en introduisant les dispositions de l'article 88-2, paragraphes 6, alinéa 3, et 7, du Code de procédure pénale à l'endroit du paragraphe 4 en adaptant le libellé du paragraphe 6 pour être cohérent avec la procédure d'enquête menée par le procureur européen délégué.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Quant à l'article 69 (insertion d'un article 136-55 nouveau dans le Code de procédure pénale), le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé initialement, alors que cet article a trait aux mesures privatives de liberté et impacte la liberté d'aller et de venir.

D'une part, le Conseil d'Etat signale que la loi du 9 décembre 2021 (Mémorial A – 861 du 10 décembre 2021) a introduit une possibilité de prolongation du délai endéans lequel la personne privée de liberté doit être interrogée dans des conditions strictement délimitées. Selon le Conseil d'Etat, il s'impose de compléter le texte de l'article sous rubrique par des dispositions similaires. La commission parlementaire a alors amendé le texte du projet de loi en ce sens.

D'autre part, le Conseil d'Etat critique le fait que l'article 136-55 nouveau du Code de procédure pénale est inspiré de l'article 39, paragraphe 2, du même code, sans pourtant le reprendre dans son

intégralité. Ainsi, le texte amendé par la Commission de la Justice n'a pas repris le bout de phrase suivant : « *de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.* ». Cette omission est sanctionnée d'une opposition formelle, et ce, pour violation de l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939.

La Commission de la Justice a décidé de suivre le Conseil d'Etat. Elle a, *in fine* de l'alinéa 1^{er}, inséré, par voie d'amendement, le bout de phrase suivant : « *de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.* ».

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment émise.

Articles 71 à 76 du projet de loi relatifs à la liberté provisoire

Une mesure de détention provisoire peut être contestée par une demande de mise en liberté introduite devant la juridiction compétente, et ce, à tout stade de la procédure et par simple requête.

A noter que les libellés proposés ont fait l'objet d'une restructuration par voie d'amendements parlementaires. Ces amendements ont également été repris des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Articles 78 à 80 du projet de loi relatifs aux recours et des nullités de l'enquête menée par le procureur européen délégué

L'article 78 du projet de loi (qui insère un article 136-62 nouveau dans le Code de procédure pénale) vise les demandes en nullité qui peuvent être introduites devant la juridiction compétente.

Quant à la question de savoir qui peut introduire une telle demande, le Conseil d'Etat demande « *qu'il soit fait abstraction du droit du procureur européen délégué de demander la nullité de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette dernière. En effet, cela n'a pas de sens de prévoir que le procureur européen délégué puisse demander la nullité d'une enquête ou d'un acte d'enquête qu'il a lui-même diligenté.* ».

Toujours selon le Conseil d'Etat, « *En revanche, et contrairement au texte de l'article 126, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, duquel ce texte est issu, il n'est fait mention ni de l'inculpé, ni de la partie civile, ni de la partie civilement responsable. Le Conseil d'Etat rappelle que les articles concernant les pouvoirs du procureur européen délégué et les droits des personnes visées par des enquêtes du procureur européen délégué constitueront, selon le souhait de la Commission, un régime autonome. Dès lors, tout ce qui ne figure pas formellement dans le texte constitue une exception au régime de droit commun et on pourrait en déduire que, comme l'inculpé ou la partie civile ou encore la partie civilement responsable ne sont pas spécifiquement visés, ils ne pourraient pas demander la nullité de la procédure d'enquête ou d'un acte de cette procédure. Aussi le Conseil d'Etat exige-t-il que le libellé de l'article 126, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale soit repris, en faisant abstraction de la mention du procureur européen délégué. Cette façon de procéder permettrait de faire l'économie du paragraphe 2 de l'article sous examen.* ».

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs des amendements parlementaires « *sur une incohérence supplémentaire dans le libellé actuel du texte sous avis. En effet, quelle est la signification des termes « toute autre personne visée au paragraphe 1^{er} » ? Les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont « toute personne concernée justifiant d'un intérêt personnel ». Il ne pourrait dès lors s'agir que de l'inculpé, de la partie civile ou de la personne civilement responsable qui disposeraient d'un délai de deux mois après l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués. Mais dans ce cas, l'alinéa 2 du paragraphe 3 se trouve en contradiction flagrante avec les dispositions prévues à l'endroit du paragraphe 4. Au vu de l'incohérence entre ces deux textes et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 3.* ».

À l'endroit du paragraphe 4 de l'article 136-62 nouveau, le Conseil d'Etat « *relève que l'inculpé ne pourra demander la nullité des actes d'enquête préalables à son inculpation que cinq jours après l'inculpation. Or, dans de nombreuses hypothèses, il n'aura pas pu inspecter l'intégralité du dossier pénal avant son inculpation. Il sera ainsi privé d'un droit élémentaire en raison du bref délai qui lui est imposé, de surcroît dans des affaires qui, de par leur nature même, sont complexes.* ». Le Conseil

d'Etat « rappelle que l'article 126, paragraphe 3, du Code de procédure pénale prévoit qu'en droit interne, la demande en nullité doit être produite dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte attaqué de nullité. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette disposition est plus favorable pour les personnes visées par une enquête diligentée par le procureur européen délégué. En raison du fait que les droits desdites personnes ne sauraient être moindres que ceux accordés à des personnes faisant l'objet d'une enquête par un procureur national, et ce en vertu de l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 4, premier tiret, du texte sous examen. ».

Au vu des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat, la Commission de la Justice a jugé utile d'amender l'article 136-62 nouveau, en supprimant les paragraphes 2 et 3 dudit article. Quant à la deuxième opposition formelle portant sur le libellé du paragraphe 4, il est proposé de supprimer le bout de phrase « dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation, respectivement, pour tout acte d'enquête ultérieur; » pour ainsi permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements apportés audit article et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Quant à l'article 79 (qui insère un article 136-63 nouveau dans le même code), le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formulation du texte proposée. En effet, celui-ci précisait initialement que le jugement ordonnant la nullité d'un acte de procédure n'a d'effet que sur le territoire luxembourgeois. Selon le Conseil d'Etat, « il ressort de l'évidence qu'un jugement rendu par une juridiction nationale n'a d'effet que sur le territoire luxembourgeois, sauf reconnaissance de cette décision par les juridictions d'un autre État de l'Union européenne. Le sort que ces dernières juridictions entendent réserver à une décision luxembourgeoise est cependant de leur seule compétence. ». La Commission de la Justice juge utile d'adapter le libellé qui recueille l'assentiment du Conseil d'Etat dans le cadre de son deuxième avis complémentaire.

Articles 81 à 84 du projet de loi relatifs à l'appel qui peut être interjeté à l'encontre des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué

Le projet de loi prévoit l'insertion des articles 136-65 à 136-67 nouveaux dans le Code de procédure pénale. Ces articles régissent la saisine de la chambre du conseil de la cour d'appel, de la chambre correctionnelle et de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement. A noter que la structure des articles a été adaptée dans le cadre des amendements parlementaires.

Articles 85 à 90 du projet de loi relatifs aux droits des parties

A noter que le libellé de l'article 86 (qui insère un nouvel article 136-68 dans le Code de procédure pénale) a suscité des observations critiques de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat estime que « devant l'insécurité juridique que le libellé du paragraphe 2 entraîne et devant la violation par le paragraphe sous examen de l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. Étant donné que le droit de demander des actes d'enquête par les parties civiles, et, pour ce qui concerne leurs intérêts spécifiques, les parties civilement responsables et les tiers concernés justifiant d'un intérêt légitime personnel, ressort du paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du paragraphe 2 et d'ajouter au paragraphe 1er la phrase suivante :

« Les demandes d'actes d'enquêtes spécifiques par les personnes visées au paragraphe 1er sont déposées entre les mains du procureur européen délégué. » »

Si ce texte est repris, le Conseil d'Etat annonce qu'il pourra lever son opposition formelle. Par conséquent, la commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte.

Ensuite, le Conseil d'Etat écrit que « Le paragraphe 3 prévoit qu'en cas de refus du procureur européen délégué de faire droit à une demande d'acte d'enquête spécifique, une « requête à cette fin » peut être déposée entre les mains de la chambre du conseil. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au dispositif du paragraphe 3. En effet, les termes « une requête à cette fin » impliquent que le demandeur pourra solliciter la chambre du conseil afin que cette dernière lui accorde la mesure d'enquête demandée. Or, une telle décision revient à apprécier l'opportunité du refus du procureur

européen délégué, ce qui n'est cependant pas du ressort de la chambre du conseil. Le Conseil d'État rappelle à cet effet le considérant 88 du règlement (UE) 2017/1939, qui impose la conclusion que les juges nationaux peuvent contrôler la seule légalité des actes au regard du droit de l'Union européenne (auquel cas ils pourront être amenés à poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne) ou au regard du droit national. Ce contrôle de légalité au regard du droit national comporte, selon le libellé du considérant 88, également le pouvoir de contrôler la proportionnalité de la décision de refus du procureur européen délégué. ».

Le Conseil d'État donne enfin à considérer « qu'en droit national, les contestations de décisions toisant des demandes formulées par l'inculpé, la partie civile, les parties civilement responsables et les tiers concernés qui justifient d'un intérêt légitime personnel auprès du juge d'instruction sont, en raison de leur caractère d'acte juridictionnel, du ressort de la chambre du conseil de la Cour d'appel, par opposition aux actes d'instruction, qui peuvent faire l'objet d'un recours en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et dont l'ordonnance sera, elle, susceptible d'un appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Par souci de parallélisme des procédures, le Conseil d'État demande qu'il en soit de même pour les contestations de décisions du procureur européen délégué par les personnes prémentionnées.

Aussi le Conseil d'État demande-t-il que le paragraphe 3 (paragraphe 2 selon le Conseil d'État) soit libellé de la façon suivante :

« (2) Les personnes visées au paragraphe 1er peuvent interjeter appel contre les décisions de refus d'acte d'enquête par requête devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. »

Si cette proposition de texte est reprise, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle. »

Au vu de ces éléments, la commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'État également sur ce point et fait sien la proposition de texte.

En ce qui concerne l'article 87 (qui insère un nouvel article 136-69 dans le Code de procédure pénale), il y a lieu de relever que cet article suscite également une opposition formelle de la part du Conseil d'État. Il fait observer que « Le paragraphe 2 prévoit que la constitution de partie civile peut être contestée par le procureur européen délégué, par l'inculpé ou par une autre partie civile. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition, étant donné qu'elle n'indique pas auprès de qui cette contestation doit être faite. En droit luxembourgeois et par application de l'article 58, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, c'est le juge d'instruction qui statue sur les contestations de partie civile par ordonnance motivée. Cette décision est susceptible d'appel auprès de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

En n'indiquant pas qui doit statuer sur les contestations relatives à la constitution de partie civile, le paragraphe 2 sous examen crée dès lors une insécurité juridique. À cela s'ajoute que pour les raisons plus amplement développées à l'endroit de l'article 136-68, il n'est pas possible de priver l'inculpé ou une autre partie civile d'un recours.

Aux yeux du Conseil d'État, il appartiendra au procureur européen délégué de statuer par ordonnance motivée sur les contestations de partie civile, ses décisions étant alors susceptibles d'appel auprès de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Dans cette optique, cela n'a pas de sens d'octroyer au procureur européen délégué le droit de contester la constitution de partie civile.

En effet, selon le dispositif du paragraphe 3 de l'article sous examen, le procureur européen délégué devra de toute façon vérifier si les critères de l'article 57 du Code de procédure pénale sont remplis. Il devra dès lors analyser si les faits peuvent légalement emporter des poursuites ou si, à les supposer démontrés, ils pourraient emporter une qualification pénale.

En tout état de cause, il aura à se pencher sur la constitution de partie civile qu'il va admettre en entier, pour partie seulement ou rejeter.

Il est donc inutile de lui accorder le droit de contestation à l'endroit du paragraphe 2, alors qu'il devrait toiser lui-même le bien-fondé de sa contestation. Il conviendra cependant de maintenir le droit de contestation prévu en faveur de l'inculpé ou d'une autre partie civile. Pour des raisons de structure logique, le Conseil d'État estime toutefois que cette disposition aurait mieux sa place à l'endroit de l'article 136-71, paragraphe 2. Il renvoie à la proposition de texte qu'il sera amené à formuler à l'endroit de l'article 136-71, paragraphe 2, proposition, qui, si elle est acceptée, lui permettra de lever son opposition formelle. »

La commission parlementaire propose ainsi de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le paragraphe 2 de l'article en question.

Articles 91 à 92 du projet de loi relatifs à la clôture de la procédure

L'article 92 (qui insère un nouvel article 136-73 dans le Code de procédure pénale) suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat, en ce qui concerne le régime linguistique à mettre en place. En ce qui concerne le paragraphe 6, le Conseil d'Etat tient à relever « *qu'il n'appartient pas au législateur national de donner des instructions ou d'accorder des autorisations à une institution de l'Union européenne telle la chambre permanente. Les dispositions du paragraphe sous examen, qui imposent à la chambre permanente une obligation de libeller ses décisions en français, allemand ou anglais, sont donc inconcevables et le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement pour être contraire au droit européen.* » Il propose de fusionner les paragraphes 5 et 6 de l'article sous examen et fait une proposition de texte. La commission parlementaire reprend cette formulation.

Articles 93 à 97 du projet de loi relatifs à l'articulation des compétences entre le Parquet européen et les autorités judiciaires luxembourgeoises

Quant à l'article 94 du projet de loi (qui insère un nouvel article 136-74 dans le Code de procédure pénale), le Conseil d'Etat préconise de prévoir un droit d'appel propre pour le procureur général d'Etat.

La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Quant à l'article 96 du projet de loi (qui modifie l'article 182 du Code de procédure pénale), il ressort de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat que la possibilité d'une décriminalisation n'est pas explicitement prévue dans le texte de cet article. La commission parlementaire estime que l'ajout d'un paragraphe 2 s'impose pour les hypothèses où le procureur européen délégué l'estime nécessaire, de faire valoir des circonstances atténuantes et donc de proposer à la chambre permanente que la personne poursuivie soit directement – par application de circonstances atténuantes – renvoyée devant la chambre correctionnelle.

Article 98 du projet de loi relatif aux dispositions transitoires

Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur un certain nombre de termes et fait une proposition de texte en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 98. La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte. En outre, suite aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose d'omettre les alinéas 1^{er} et 3.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

*

VII. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7759 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

Art. 1^{er}. À l'article 17 du Code de procédure pénale, l'alinéa unique est transformé en paragraphe 1^{er} et un paragraphe 2 nouveau est ajouté prenant le libellé comme suit :

« (2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès de la cour de cassation et de la cour d'appel. »

Art. 2. À l'article 22 du même code, l'alinéa unique est transformé en paragraphe 1^{er} et un paragraphe 2 nouveau est ajouté prenant le libellé comme suit :

« (2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès du tribunal d'arrondissement et des tribunaux de police. »

Art. 3. À l'article 26 du même code, est ajouté un paragraphe *4bis* nouveau libellé comme suit :

« (*4bis*) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et sans préjudice quant à la compétence attribuée aux procureurs européens délégués, le procureur d'Etat de Luxembourg, et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui sont commises après le 20 novembre 2017. »

Art. 4. L'article 102 du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 102.** Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation ; et il sera dressé procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver ; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Ce procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au juge d'instruction qui a délivré le mandat, ainsi que, s'il y a lieu, au procureur européen délégué pour les affaires relevant de ses compétences.

La personne est alors considérée comme inculpée pour l'application des articles 127 et 136-73. »

Art. 5. L'article 125*bis* du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 125*bis*.** La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est composée de trois juges. Le juge d'instruction ne peut y siéger dans les affaires qu'il a instruites.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont jugées par la chambre du conseil composée d'un juge ayant accompli au moins deux années de service effectif en tant que juge au tribunal d'arrondissement ou en tant que substitut du procureur d'État :

- 1° les demandes en restitution d'objets saisis prévues aux articles 68 et 136-50 ;
- 2° les demandes en révocation du contrôle judiciaire prévues aux articles 110, alinéa 2, point 1 et 136-45 ;
- 3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues aux articles 111 et 136-46, paragraphe 1^{er} ;
- 4° les demandes de mise en liberté prévues aux articles 116 et 136-56 ;
- 5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire provisoire prévues à l'article 14, alinéa 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. »

Art. 6. Au livre I^{er} du même code, il est inséré un titre V nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de son chapitre I^{er} sont libellés comme suit :

« **Titre V. – Parquet européen**

Chapitre I^{er}. – Compétence et attributions des procureurs européens délégués »

Art. 7. Il est inséré au même code un article 136-3 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-3.** Les procureurs européens délégués sont compétents sur l'ensemble du territoire national, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4*bis*. »

Art. 8. Il est inséré au même code un article 136-4 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-4.** Pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs européens délégués exercent, en application des articles 4 et 13 du règlement (UE) 2017/1939 précité, les attributions du procureur d'Etat et du procureur général d'Etat, à l'exception des articles 15-2, 16-2, de l'article 18, paragraphes 1 et 2, des articles 19 à 21, et de l'article 23, paragraphe 5. »

Art. 9. Il est inséré au même code un article 136-5 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-5.** Les actes accomplis par ou sur ordre d'un procureur européen délégué avant une décision de transfert ou de renvoi sur le fondement de l'article 34 du règlement (UE) 2017/1939 précité sont intégrés au dossier national et peuvent être utilisés dans le cadre des poursuites ultérieures. »

Art. 10. Il est inséré au même code un article 136-6 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-6.** Le procureur européen qui, conformément à l'article 28, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/1939 précité, décide de rechercher, poursuivre et renvoyer personnellement en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4*bis* du présent code, jouit de la compétence et des attributions conférées aux procureurs européens délégués. »

Art. 11. Au livre I^{er} du même code, titre V, il est inséré un chapitre II nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de son Sous-chapitre I^{er} sont libellés comme suit :

« **Chapitre II. – De la procédure**

Sous-chapitre I^{er}. – Exercice de la compétence du Parquet européen »

Art. 12. Il est inséré au même code un article 136-7 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-7.** (1) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/1939 précité, sont adressés directement au Parquet européen.

(2) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement (UE) 2017/1939 précité, sont adressés au Parquet européen, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat. »

Art. 13. Il est inséré au même code un article 136-8 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-8.** Lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, le juge d'instruction prend d'office une ordonnance de dessaisissement qui est notifiée aux parties. »

Art. 14. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, il est inséré un Sous-chapitre II dont l'intitulé et l'intitulé de sa Section I^{ère} sont libellés comme suit :

« **Sous-chapitre II. – Du pouvoir du procureur européen délégué**

Section I^{ère}. – Dispositions générales »

Art. 15. Il est inséré au même code un article 136-9 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-9.** (1) Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué procède, conformément à la loi, à tous les actes d'enquête qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il recueille et vérifie, avec soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction ou de l'inculpé.

(2) Les actes d'enquête sont ordonnés par le procureur européen délégué lui-même, ou par le juge d'instruction, sur réquisition du procureur européen délégué, conformément au présent sous-chapitre et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(3) L'article 49 n'est pas applicable pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. »

Art. 16. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, il est inséré une Section II dont l'intitulé et l'intitulé de sa Sous-Section I^{ère} sont libellés comme suit :

« **Section II. – Des pouvoirs propres du procureur européen délégué**
Sous-section I^{ère}. – Des transports »

Art. 17. Il est inséré au même code un article 136-10 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-10.** (1) Le procureur européen délégué peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles.

(2) La personne visée par cette mesure et son conseil ainsi que la partie civile peuvent assister au transport sur les lieux ; ils en reçoivent avis la veille. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, le procureur européen délégué procède d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés.

(3) Le procureur européen délégué est toujours assisté de son greffier.

(4) Il dresse un procès-verbal de ses opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal. »

Art. 18. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section II nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section II. – Des auditions de témoins** »

Art. 19. Il est inséré au même code un article 136-11 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-11.** (1) Le procureur européen délégué fait citer devant lui toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile.

(2) Les témoins peuvent aussi comparaître volontairement.

(3) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de réclamer l'audition des témoins qu'ils désirent faire entendre. Ils doivent, sous peine d'irrecevabilité de la demande, articuler les faits destinés à faire l'objet du témoignage. Ils peuvent de même demander que l'inculpé soit interrogé en présence du témoin qu'ils indiquent à ces fins dans leur demande.

(4) La décision du procureur européen délégué refusant de faire droit à cette demande énonce le motif du refus. »

Art. 20. Il est inséré au même code un article 136-12 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-12.** (1) Les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé et de la partie civile, par le procureur européen délégué assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

(2) Le procureur européen délégué peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions. »

Art. 21. Il est inséré au même code un article 136-13 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-13.** Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le procureur européen délégué leur demande leur nom, prénoms, âge, état, profession, domicile ou résidence, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse. »

Art. 22. Il est inséré au même code un article 136-14 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-14.** Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le procureur européen délégué l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé. »

Art. 23. Il est inséré au même code un article 136-15 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-15.** Le procureur européen délégué, ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur ordre du procureur européen délégué ne peuvent entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer à l'infraction dont le procureur européen délégué est saisi. »

Art. 24. Il est inséré au même code un article 136-16 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-16.** Chaque page des procès-verbaux est signée du procureur européen délégué, du greffier et du témoin. Ce dernier appose sa signature après que lecture lui a été faite de sa déposition et qu'il a déclaré y persister. Il est cependant autorisé à relire lui-même sa déposition, s'il le demande. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu. »

Art. 25. Il est inséré au même code un article 136-17 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-17.** (1) Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le procureur européen délégué, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. À défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus.

(2) Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé. »

Art. 26. Il est inséré au même code un article 136-18 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-18.** Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment. »

Art. 27. Il est inséré au même code un article 136-19 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-19.** (1) Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 136-14, 136-15 et 136-18 et de l'article 458 du Code pénal.

(2) Si le témoin ne comparait pas, le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction de l'y contraindre par la force publique et de le condamner à une amende de 250 euros à 500 euros. S'il comparait ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction. Cette demande est adressée au procureur européen délégué, qui la transmet avec ses réquisitions au juge d'instruction qui a prononcé l'amende.

(3) La même peine peut, sur réquisitions du procureur européen délégué, être prononcée par le juge d'instruction contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

(4) Le témoin condamné à l'amende en vertu des paragraphes 1 à 3 peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé ; s'il était défaillant ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel sur le fondement de l'article 136-65.

(5) La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le procureur européen délégué qui a requis la mesure. »

Art. 28. Il est inséré au même code un article 136-20 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-20.** (1) Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le procureur européen délégué se transporte pour l'entendre, ou donne ordre à cette fin.

(2) L'officier de police judiciaire qui a reçu les dépositions en exécution de cet ordre transmet le procès-verbal au procureur européen délégué. »

Art. 29. Il est inséré au même code un article 136-21 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-21.** Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le procureur européen délégué peut requérir contre ce témoin l'amende prévue à l'article 136-19. »

Art. 30. Il est inséré au même code un article 136-22 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-22.** Le procureur européen délégué peut procéder ou faire procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur.

L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné en au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du juge d'instruction saisi à cette fin sur réquisition du procureur européen délégué.

L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les parties, dans les conditions prévues à l'article 85, et par un expert sur autorisation du procureur européen délégué sans déplacement et à l'endroit désigné par celui-ci.

Tout mineur a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition au cours de l'enquête, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le juge d'instruction, saisi à cette fin sur réquisition du procureur européen délégué, dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité. »

Art. 31. Il est inséré au même code un article 136-23 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-23.** Si, sur l'interpellation qui doit lui être adressée, un témoin requiert taxe, celle-ci est allouée par le procureur européen délégué, et mention en est faite au procès-verbal. »

Art. 32. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section III nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section III. – Des interrogatoires et confrontations** »

Art. 33. Il est inséré au même code un article 136-24 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-24.** (1) Lors de la première comparution d'une personne qu'il envisage d'inculper, le procureur européen délégué, constate l'identité de la personne à interroger et lui fait connaître expressément les faits pour lesquels il a décidé d'exercer sa compétence, ainsi que la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir et lui indique les actes accomplis au cours de son enquête.

(2) Il donne avis à la personne de ses droits au titre de l'article 3-6.

(3) Il lui donne également avis de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

(4) Sauf empêchement, il est procédé de suite à l'interrogatoire de la personne.

(5) La partie civile peut assister à l'interrogatoire.

(6) Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le procureur européen délégué. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal à la demande de la partie intéressée.

(7) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le procureur européen délégué lui fait connaître soit qu'elle n'est pas inculpée, soit qu'elle est inculpée, ainsi que les faits et la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qu'il lui a déjà fait connaître.

(8) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 5 et à l'article 136-39, paragraphe 2, alinéa 4, le procureur européen délégué peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore lorsqu'il s'est rendu sur les lieux en cas de flagrant crime ou délit. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

(9) Le procès-verbal d'interrogatoire indique le jour et l'heure à laquelle la personne a été informée des droits lui conférés par les paragraphes 2 et 3, le cas échéant, de la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, la durée de l'interrogatoire et les interruptions de ce dernier, ainsi que, si elle est privée de liberté, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit fait l'objet d'une décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction conformément à l'article 136-54.

(10) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 9 sont à observer à peine de nullité. »

Art. 34. Il est inséré au même code un article 136-25 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-25.** (1) L'inculpé peut être confronté avec les témoins et la partie civile.

(2) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile et son conseil peuvent, par l'intermédiaire du procureur européen délégué, poser aux témoins confrontés avec l'inculpé les questions utiles à la manifestation de la vérité ; le procureur européen délégué peut aussi autoriser les parties ou leurs conseils à poser directement leurs questions aux témoins.

(3) Les questions que le procureur européen délégué a refusé de poser ou de laisser poser doivent être actées au procès-verbal à la demande d'une des parties intéressées. »

Art. 35. Il est inséré au même code un article 136-26 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-26.** Toute renonciation anticipée de l'inculpé aux délais et formalités prévus par le présent code et par les autres lois sur la procédure pénale, à l'exception de ceux visés aux articles 146 et 184, est non avenue, si elle n'a pas été faite en présence du défenseur ou confirmée par lui et qu'elle ne spécifie les délais ou formalités auxquels elle se rapporte. »

Art. 36. Il est inséré au même code un article 136-27 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-27.** (1) Immédiatement après le premier interrogatoire, portant sur les faits qui lui sont imputés, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil.

(2) Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur européen délégué peut requérir auprès du juge d'instruction une ordonnance d'interdiction de communiquer pour une période de dix jours.

(3) Le réquisitoire du procureur européen délégué est spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce. Il est transcrit sur le registre du centre pénitentiaire et emporte interdiction de communiquer provisoire pour une durée qui ne peut dépasser vingt-quatre heures.

(4) Sur réquisition du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut renouveler son ordonnance d'interdiction de communiquer une seule fois pour une même période de dix jours.

(5) En aucun cas l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

(6) Les ordonnances d'interdiction de communiquer doivent être motivées et sont transcrites sur le registre du centre pénitentiaire. Le greffier notifie immédiatement l'ordonnance à l'inculpé et à son conseil par lettre recommandée. Copie en est adressée au procureur européen délégué.

(7) L'inculpé, ou pour lui son représentant légal, son conjoint et toute personne justifiant d'un intérêt personnel légitime peuvent présenter à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement une requête en mainlevée de l'interdiction.

(8) La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué entendu en ses conclusions et l'inculpé ou son conseil en leurs explications orales.

(9) L'inculpé et son conseil sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution. »

Art. 37. Il est inséré au même code un article 136-28 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-28.** (1) L'inculpation de la personne poursuivie conformément à l'article 136-24 est obligatoire lorsque le procureur européen délégué a eu recours à des mesures qui, sans préjudice quant à l'application de l'article 24-1, n'auraient pu être ordonnées que par le juge d'instruction si l'enquête avait été menée par le procureur d'État. Elle est facultative dans les autres cas.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne préjudicie pas l'application de l'article 102. »

Art. 38. Il est inséré au même code un article 136-29 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-29.** (1) Avant le premier interrogatoire, la personne à interroger, la partie civile et leurs avocats peuvent consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. Cette consultation doit être rendue possible, en cas de convocation par mandat de comparution, au plus tard trois jours ouvrables avant l'interrogatoire et, en cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire.

En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93, alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire.

(2) Après le premier interrogatoire ou après inculpation ultérieure, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, à tout moment, consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution, sous réserve des exigences du bon fonctionnement de l'Office des procureurs européens délégués et, sauf urgence, trois jours ouvrables avant chaque interrogatoire ou tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un avocat est admise.

La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel par décision motivée du procureur européen délégué dans les cas suivants :

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre une enquête ou une instruction préparatoire en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Elle cesse de plein droit le jour de la clôture de l'enquête. L'inculpé ou la partie civile visée par la restriction peut à tout moment demander au procureur européen délégué d'en décider la mainlevée.

(3) En outre, les avocats de l'inculpé et de la partie civile ou, s'ils n'ont pas d'avocat, l'inculpé et la partie civile peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par l'inculpé ou la partie civile, celui-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa 3 et de l'article 136-30. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au procureur européen délégué, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le procureur européen délégué dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au deuxième alinéa du paragraphe 2 ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les

inculpés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste. »

Art. 39. Il est inséré au même code un article 136-30 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-30.** Sous réserve des dispositions de l'article 136-29, paragraphe 3, troisième alinéa, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'enquête du procureur européen délégué ou du procureur européen, lorsqu'il conduit personnellement l'enquête conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2017/1939 précité, a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2 501 euros à 10 000 euros. »

Art. 40. Il est inséré au même code un article 136-31 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-31.** (1) Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 136-16 et 136-17.

(2) S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 136-10, paragraphe 2 sont applicables. »

Art. 41. Il est inséré au même code un article 136-32 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-32.** Lorsque le procureur européen délégué considère que les faits dont il est saisi ne sont plus susceptibles de recevoir les qualifications qu'il a précédemment portées à la connaissance de l'inculpé, il lui notifie celles qu'il estime qu'ils devront dorénavant recevoir. »

Art. 42. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section IV nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-Section IV.- De l'expertise** »

Art. 43. Il est inséré au même code un article 136-33 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-33.** (1) Lorsqu'il y a lieu d'ordonner une expertise, le procureur européen délégué rend une décision dans laquelle il précise les renseignements qu'il désire obtenir des experts, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution.

(2) Si l'inculpé est présent, le procureur européen délégué lui donne immédiatement connaissance de cette décision ; si l'inculpé n'est pas présent, la décision lui est notifiée aussitôt que possible.

(3) L'inculpé peut, de son côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le procureur européen délégué et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

(4) Les experts commis par le procureur européen délégué l'avisent, en temps utile, des jour, lieu et heure de leurs opérations et le procureur européen délégué informe, à son tour, en temps utile, l'expert choisi par l'inculpé.

Si le procureur européen délégué l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.

(5) Si l'expertise a été achevée sans que l'inculpé ait pu s'y faire représenter, celui-ci a le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations.

(6) S'il y a plusieurs inculpés, ils désignent chacun un expert. Si leur choix ne tombe pas sur la même personne, le procureur européen délégué en désigne un d'office parmi les experts proposés. Il peut même en désigner plusieurs au cas où les inculpés ont des intérêts contraires.

(7) Les dispositions des paragraphes 1 à 6 sont observées à peine de nullité.

(8) Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le procureur européen délégué aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6.

(9) Les frais d'expertise sont à considérer comme frais de justice.

(10) Nonobstant les dispositions du présent article, le procureur européen délégué peut ordonner, dans tous les cas où il y a lieu de craindre la disparition imminente de faits et indices dont la constatation et l'examen lui semblent utiles à la manifestation de la vérité, que l'expert ou les experts qu'il désigne procéderont d'urgence et sans que l'inculpé y soit appelé aux premières constatations. Les opérations d'expertise ultérieures ont lieu contradictoirement ainsi qu'il est dit au présent article.

La décision spécifie le motif d'urgence. »

Art. 44. Il est inséré au même code un article 136-34 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-34.** (1) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de demander une expertise sur les faits qu'ils indiquent.

(2) Ils ont également le droit de demander que l'expertise ordonnée par le procureur européen délégué porte sur ces faits.

(3) La décision du procureur européen délégué refusant de faire droit à ces demandes énonce le motif du refus. »

Art. 45. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section V nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-Section V.– De l'accès à certaines informations détenues par les établissements bancaires** »

Art. 46. Il est inséré au même code un article 136-35 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-35.** (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si la personne visée par l'enquête détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.

(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure. »

Art. 47. Il est inséré au même code un article 136-36 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-36.** (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de la personne visée par l'enquête qu'il spécifie.

(2) La mesure est ordonnée pour une durée qui est indiquée dans la décision du procureur européen délégué. Elle cessera de plein droit un mois à compter de la décision. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser trois mois.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure. »

Art. 48. Il est inséré au même code un article 136-37 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-37.** Lorsqu'il est utile à la manifestation de la vérité, le procureur européen délégué peut ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents

concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes qu'il spécifie. »

Art. 49. Il est inséré au même code un article 136-38 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-38.** (1) La décision prévue par les articles 136-35, 136-36 et 136-37 est portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

(2) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance communique les informations ou documents sollicités par courrier électronique au procureur européen délégué dans le délai indiqué dans la décision. Le procureur européen délégué en accuse réception par courrier électronique.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des décisions sur le fondement des articles 136-35, 136-36 et 136-37 sera puni d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros. »

Art. 50. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section VI nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section VI. – Du mandat de comparution et de son exécution** »

Art. 51. Il est inséré au même code un article 136-39 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-39.** (1) Le procureur européen délégué peut décerner un mandat de comparution.

(2) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le procureur européen délégué à la date et à l'heure indiquées dans le mandat.

Il informe la personne :

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire ;
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même ;
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3, 3-6 et 136-29, paragraphe 1^{er}.

Lorsqu'un mandat de comparution est émis, l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont, pour autant que le procureur européen délégué soit informé de leur mandat, convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.

L'interrogatoire ne peut avoir lieu moins de dix jours après la notification du mandat de comparution, sauf si la personne à interroger y renonce. »

Art. 52. Il est inséré au même code un article 136-39 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-40.** (1) Le mandat de comparution sera signé par celui qui l'aura décerné, et muni de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

(2) Le mandat de comparution sera notifié par voie postale ou par un agent de la force publique ou signifié par un huissier de justice ; dans ces deux derniers cas, il sera délivré copie du mandat au prévenu.

(3) Il sera exécutoire dans tout le territoire de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 53. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section VII nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section VII. – Du contrôle judiciaire** »

Art. 54. Il est inséré au même code un article 136-41 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-41.** Le procureur européen délégué peut, en raison des nécessités de l'enquête, astreindre l'inculpé à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire.

Le placement sous contrôle judiciaire se fait sans préjudice de la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction le décernement d'un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire. »

Art. 55. Il est inséré au même code un article 136-42 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-42.** Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le procureur européen délégué si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, si l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché de Luxembourg, le contrôle judiciaire peut être ordonné si le fait emporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du procureur européen délégué, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

1. Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le procureur européen délégué ;
2. Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le procureur européen délégué qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
3. Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le procureur européen délégué ;
4. Informer le procureur européen délégué de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;
5. Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le procureur européen délégué qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne inculpée ;
6. Répondre aux convocations de toute autorité et de tout service désigné par le procureur européen délégué, et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive ;
7. Remettre soit au greffe, soit à un service de police tous documents justificatifs de l'identité et, notamment, le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité. Le modèle du récépissé est arrêté par règlement grand-ducal ;
8. S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le procureur européen délégué peut décider que la personne inculpée pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle.
9. S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le procureur européen délégué, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
10. Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication, sous réserve de l'article 24 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
11. Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le procureur européen délégué, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne inculpée ;
12. Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre auprès d'un service de police contre récépissé les armes dont elle est détenteur ;
13. Contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires.

Sur réquisitions du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut placer une personne, soumise aux obligations visées à l'alinéa 2, points 1, 2 et 3, sous surveillance électronique au sens de l'article 690. »

Art. 56. Il est inséré au même code un article 136-43 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-43.** (1) Le procureur européen délégué désigne, pour contribuer à l'application du contrôle judiciaire, un service de police ou tout service judiciaire ou administratif compétent, notamment le service central d'assistance sociale.

(2) Les services ou autorités chargés de contribuer à l'application du contrôle judiciaire s'assurent que l'inculpé se soumet aux obligations qui lui sont imposées ; à cet effet, ils peuvent le convoquer

et lui rendre visite ; ils effectuent toutes démarches et recherches utiles à l'exécution de leur mission.

Ils rendent compte au procureur européen délégué, dans les conditions qu'il détermine, du comportement de l'inculpé ; si celui-ci se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, ils en avisent le procureur européen délégué sans délai.

(3) Avis est donné aux services de police de toutes décisions soumettant ce dernier à l'une des obligations prévues aux points 1, 2, 3, 4, 8, 9, 12 de l'article 136-42, ainsi que de toutes décisions portant suppression, modification ou dispense de ces obligations.

(4) L'autorité ou le service auquel l'inculpé doit se présenter périodiquement par application du point 5 de l'article 136-42 relève les dates auxquelles l'intéressé s'est présenté dans les conditions fixées par le procureur européen délégué.

(5) Le service ou l'autorité désignés par le procureur européen délégué pour contrôler les activités professionnelles de l'inculpé ou son assiduité à un enseignement, par application du point 6 de l'article 136-42, peut se faire présenter par l'inculpé tous documents ou renseignements concernant son travail ou sa scolarité.

(6) Le récépissé remis à l'inculpé en échange des documents visés aux points 7 et 8 de l'article 136-42 doit être restitué par l'inculpé lorsque le document retiré lui est restitué.

(7) Lorsqu'il est soumis à l'obligation prévue au point 10 de l'article 136-42, l'inculpé choisit le praticien ou l'établissement qui assurera l'examen, le traitement et les soins. Il présente ou fait parvenir au procureur européen délégué toutes les justifications requises. »

Art. 57. Il est inséré au même code un article 136-44 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-44.** L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une décision du procureur européen délégué qui peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, être prise en tout état de l'enquête jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

Jusqu'à cette décision, le procureur européen délégué peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Jusqu'à cette décision il peut ordonner à tout moment la mainlevée du contrôle judiciaire. »

Art. 58. Il est inséré au même code un article 136-45 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-45.** (1) Si par suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le procureur européen délégué peut, jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué et, s'il y a lieu, de la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

(2) Les mêmes droits appartiennent, sur demande afférente du procureur européen délégué, la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;

6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement. »

Art. 59. Il est inséré au même code un article 136-46 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-46.** (1) La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée en tout état de cause aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, paragraphe 2.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L'inculpé ou son défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La juridiction appelée à statuer sur la demande peut, outre d'y faire droit ou de la rejeter, supprimer une partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles. »

Art. 60. Il est inséré au même code un article 136-47 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-47.** La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête, de requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive, ou de placer l'inculpé ayant fait l'objet d'une mainlevée totale à nouveau sous contrôle judiciaire ou de lui imposer, s'il a fait l'objet d'une mainlevée partielle, des obligations nouvelles si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut prendre ces mesures qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou celle de la Cour d'appel, sur ses réquisitions, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives.

Art. 61. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, il est insérée une Section III nouvelle, dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Section III. – Des mesures ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitions du procureur européen délégué** »

Art. 62. Il est inséré au même code un article 136-48 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-48.** (1) Sans préjudice quant à toute mesure que le procureur européen délégué peut ordonner ou requérir sur le fondement de l'article 136-4, le procureur européen délégué peut, pour toute infraction pour laquelle il a décidé d'exercer sa compétence et par réquisitions écrites et motivées, requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures suivantes :

1° perquisitions et saisies prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section III ;

2° mesures spéciales de surveillance prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII ;

3° mesures provisoires à l'égard des personnes morales prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII-1.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, ces mesures restent soumises aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Lorsque le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, il contrôle la légalité de la mesure sollicitée. Il ordonne uniquement l'acte d'enquête requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué aux fins d'exécution.

La décision du juge d'instruction ordonnant ou refusant la mesure requise est susceptible d'appel par le procureur européen délégué ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime

dans les délais et formes prescrits au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section XVI. Il en est de même, en cas de refus du juge d'instruction d'ordonner la mesure requise.

- (4) Le paragraphe 3 ne porte pas préjudice à :
- la compétence que conserve le juge d'instruction, après concertation avec le procureur européen délégué, pour ordonner les mesures accessoires à l'acte d'enquête principal qui s'avèrent nécessaires pour assurer l'exécution utile de l'acte ;
 - la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction de ne pas lui renvoyer immédiatement le dossier, s'il peut s'avérer prévisible que des actes d'enquête itératifs seront requis dans la suite immédiate de l'exécution de l'acte d'enquête précédent. Dans ce cas, le réquisitoire du procureur européen délégué fait expressément référence au maintien du dossier entre les mains du juge d'instruction conformément au présent paragraphe. À l'issue de la série de mesures qui auront le cas échéant été requises par le procureur européen délégué, le juge d'instruction renvoie le dossier au procureur européen. »

Art. 63. Il est inséré au même code un article 136-49 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-49.** (1) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe du procureur européen délégué ou confiés à un gardien de saisie.

(2) Le procureur européen délégué peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(3) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le procureur européen délégué peut requérir du juge d'instruction qu'il en ordonne le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.

(4) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis. »

Art. 64. Il est inséré au même code un article 136-50 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-50.** (1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, paragraphe 2.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au procureur européen délégué. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et procureur européen délégué.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(5) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à disposition de la procédure.

(6) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi. »

Art. 65. Il est inséré au même code un article 136-51 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-51.** (1) Si des objets ou documents sont saisis dans le cadre de l'enquête transfrontière prévue aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la requête en restitution visée à l'article 136-50 doit, sous peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(2) La requête doit être déposée, sous peine de forclusion, au greffe de la juridiction compétente dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'ordonnance de saisie des objets ou documents à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée.

(3) Le procureur européen délégué peut ordonner la restitution des objets ou documents qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande d'enquête transfrontière.

(4) À défaut de demande en restitution déposée, le procureur européen délégué transmet les objets ou documents saisis, sans autre formalité, au procureur européen délégué requérant à l'expiration du délai visé au paragraphe 2.

(5) Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité offerte, le cas échéant, dans l'État du procureur européen délégué chargé de l'affaire de requérir la restitution de l'objet placé sous la main de la justice dans cet État membre. »

Art. 66. Il est inséré au même code un article 136-52 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-52.** (1) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'enquête menée par le procureur européen délégué et en tout cas au plus tard dans les douze mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance du juge d'instruction.

(2) Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête menée par le procureur européen délégué et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête. »

Art. 67. Il est inséré au même code un article 136-53 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-53.** (1) S'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, ces mesures peuvent être ordonnées conformément à l'article 136-48 si, outre les conditions prévues à l'article 88-2, paragraphe 2, points 2^o et 3^o, la poursuite pénale a pour objet un ou plusieurs faits d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement.

(2) Les mesures spéciales de surveillance prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII doivent être levées sur réquisition du procureur européen délégué dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Elles cessent de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles peuvent toutefois être prorogées sur réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance.

(3) Elles ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le procureur européen délégué et celles ordonnées antérieurement cessent leurs effets de plein droit à cette date.

(4) Ces mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspectée d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un avocat ou d'un médecin sans que le bâtonnier ou le représentant du Collège médical, selon le cas, en soit averti. Ces mêmes personnes sont informées par le procureur européen délégué des éléments des communications recueillis qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne sont pas consignés au procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.

(5) La mise en place du dispositif technique mentionné aux paragraphes 2 et 3 de l'article 88-1 ne peut, à peine de nullité, être réalisée dans les locaux utilisés à des fins professionnelles, le domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou le véhicule d'un avocat, d'un médecin, d'un journaliste professionnel ou d'un éditeur, ces deux derniers termes compris au

sens défini par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ou concerner les systèmes automatisés de traitement de données se trouvant dans ces lieux.

(6) Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, pas avoir d'autre objet que l'enquête sur les infractions pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. Le fait qu'elles révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

(7) Lorsque le procureur européen délégué ordonne une expertise sur les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sur base de l'article 88-1, paragraphe 3, il procède, s'il y a lieu, à l'inventaire des scellés avant de les faire parvenir aux experts. Il énumère les scellés dans un procès-verbal.

Pour l'exécution de sa mission, l'expert est habilité à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'il était chargé d'examiner. Dans ce cas, il en fait mention dans son rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés.

(8) La demande visée à l'article 88-4, paragraphe 5, alinéa 2 est à adresser au procureur européen délégué après le premier interrogatoire et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. Le procureur européen délégué décide des suites à réserver à cette requête dans un délai d'un mois. Le procureur européen délégué peut rejeter la demande, outre pour les motifs visés par l'article 85, paragraphe 2, alinéa 2, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.

(9) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le procureur européen délégué de la mesure ordonnée ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions des articles 136-62 et 136-63 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'enquête menée par le procureur européen délégué ou, lorsque l'enquête menée par le procureur européen s'achève sans inculpation, au moment de cette clôture.

(10) Les enregistrements des télécommunications, conversation, images ou données informatiques et les correspondances postales interceptées sont détruits à la diligence du seul procureur européen délégué à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, ils sont détruits immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits. »

Art. 68. Il est inséré au même code un article 136-54 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-54.** (1) Le procureur européen délégué peut saisir le juge d'instruction par réquisitions écrites et motivées en vue du décernement de mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et de mandats de dépôt.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et les mandats de dépôt restent soumis aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Le procureur européen délégué met les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, à exécution. »

Art. 69. Il est inséré au même code un article 136-55 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-55.** (1) Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée par le procureur européen délégué dans les vingt-quatre heures au plus tard à partir de sa privation de liberté.

Le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction de prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

- 1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;
- 2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. À défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur européen délégué. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

(2) Après l'interrogatoire de l'inculpé, le procureur européen délégué pourra prendre un réquisitoire en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction. Ce réquisitoire doit, sous peine de nullité, être spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce par référence aux conditions applicables aux mandats de dépôt.

(3) Si le procureur européen délégué décide de requérir le décernement d'un mandat de dépôt, l'inculpé est retenu pendant le temps strictement nécessaire à la rédaction du réquisitoire.

(4) Le réquisitoire du procureur européen délégué en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction produit les effets d'une rétention sur base de l'article 39 pour un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

Le délai de vingt-quatre heures court à partir de l'information donnée à l'inculpé de la décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt conformément à l'article 136-24.

(5) En cas de rétention sur base du paragraphe précédent, le procureur européen délégué informe l'inculpé de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, de la voie de recours de l'article 136-62, de ce qu'il ne peut être privé de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présenté à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne retenue comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne retenue comprend, le cas échéant par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(6) Dès sa rétention, la personne retenue a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur européen délégué peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(7) Sauf application par le procureur européen délégué de l'article 136-27, l'inculpé a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(8) Dans les mêmes conditions, l'inculpé, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont il est ressortissant. Il a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque l'inculpé a plus d'une nationalité, il peut choisir l'autorité consulaire à informer. »

Art. 70. Il est inséré au même code un article 136-56 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-56.** (1) Si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, n'est

pas intervenue dans les deux mois à compter du premier interrogatoire, le procureur européen délégué et le juge d'instruction sont informés du maintien en détention de l'inculpé.

(2) Il en est de même successivement de deux mois en deux mois, si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, n'est pas intervenue à la fin de deux nouveaux mois.

(3) Le procureur européen délégué peut requérir la mise en liberté immédiate de l'inculpé si les conditions prévues à l'article 94, aux alinéas 1^{er}, 2 et 3, ne sont plus réunies. Cette requête est présentée devant la juridiction et il y est statué dans les conditions prévues par l'article 136-58.

(4) Le juge d'instruction, peut ordonner, à tout moment, jusqu'à la saisine de la chambre permanente compétente du Parquet européen de la proposition de décision du procureur européen délégué, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt.

(5) Dans ce cas, le juge d'instruction transmet sans délai le dossier au procureur européen délégué qui décide, préalablement à la mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt, mais en tout état de cause endéans un délai de deux jours ouvrables, s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non, à la charge, par la personne concernée par la décision du procureur européen délégué, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(6) L'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-65. L'ordonnance de mainlevée du mandat de dépôt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-58.

(7) La décision du procureur européen délégué en matière de contrôle judiciaire conformément au paragraphe 5 a lieu sans préjudice du droit d'appel contre l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt que conserve le procureur européen délégué conformément au paragraphe précédent. »

Art. 71. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre III nouveau, dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-chapitre III. – De la liberté provisoire** »

Art. 72. Il est inséré au même code un article 136-57 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-57.** (1) En toute matière, la chambre du conseil pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur européen délégué, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge de celui-ci de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent sous-chapitre, les demandes de mise en liberté restent soumises aux conditions, modalités et recours qui leur sont propres.

(3) La mise en liberté a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête menée par lui, de requérir du juge d'instruction de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, ou de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut requérir un nouveau mandat ou placer l'inculpé sous contrôle judiciaire ou lui imposer des obligations nouvelles non prévues par la décision de mise en liberté assortie du placement sous contrôle judiciaire, qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel, sur réquisitions du procureur européen délégué, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives. »

Art. 73. Il est inséré au même code un article 136-58 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-58.** (1) La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure, à savoir :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat entendus en leurs explications orales.

Il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

L'article 116 (3), alinéa 2 est inapplicable aux affaires relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence.

(4) La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.

(5) Sur décision de la juridiction appelée à statuer, l'inculpé peut être entendu en ses explications orales par voie de télécommunication audiovisuelle.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La juridiction appelée à statuer désigne un membre du personnel de l'administration pénitentiaire qui vérifie l'identité de l'inculpé et qui est présent auprès de lui au cours de l'acte de procédure.

L'inculpé concerné est censé avoir comparu.

Si l'inculpé est assisté par un avocat, celui-ci peut se trouver soit auprès de l'inculpé, soit auprès de la juridiction appelée à statuer.

À l'issue de l'opération, le membre du personnel de l'administration pénitentiaire désigné dresse procès-verbal qui est signé par l'inculpé.

Si l'inculpé refuse de signer, le procès-verbal en fait mention.

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de son établissement, son objet, l'identité de l'inculpé et, le cas échéant, de son avocat, s'il se trouve auprès de lui, le nom de la juridiction devant laquelle la demande de mise en liberté provisoire a été présentée et les conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.

(6) L'inculpé ou son avocat sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de l'audience et, le cas échéant, de la télécommunication audiovisuelle ordonnée.

Dans ce cas, l'avocat est averti qu'il a la faculté d'assister l'inculpé soit auprès de celui-ci, soit auprès de la juridiction appelée à statuer sur la demande de mise en liberté.

(7) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur européen délégué peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision.

L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai.

L'appel a un effet suspensif.

Le greffe avertit l'inculpé ou son avocat des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience.

La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dix jours après qu'appel aura été formé.

Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(8) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue au plus tard vingt jours après qu'appel a été formé.

(9) En cas d'appel contre une décision de mise en liberté ou de rejet de mise en liberté, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat sont entendus en leurs explications orales.

L'inculpé peut également être entendu par voie de télécommunication audiovisuelle. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 5 et 6 sont applicables. »

Art. 74. Il est inséré au même code un article 136-59 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-59.** Dans les cas prévus par l'article 136-58, il sera statué sur simple requête en chambre du conseil, le procureur européen délégué entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites. »

Art. 75. Il est inséré au même code un article 136-60 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-60.** L'article 118 est applicable.

Copie de l'acte d'élection de domicile prévu à l'article 118 est immédiatement transmise au procureur européen délégué pour être jointe au dossier. »

Art. 76. Il est inséré au même code un article 136-61 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-61.** Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur européen délégué, le tribunal d'arrondissement ou la Cour d'appel, selon le cas, peuvent décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt. »

Art. 77. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre IV nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de sa Section I^{ère} sont libellés comme suit :

« **Sous-chapitre IV. – Des recours**

Section I^{ère}. – Des nullités de l'enquête menée par le procureur européen délégué »

Art. 78. Il est inséré au même code un article 136-62 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-62.** (1) L'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, peut, par simple requête, demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou d'un acte quelconque de cette procédure.

(2) La demande doit être produite, sous peine de forclusion :

1° Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ;

2° Si le procureur européen délégué n'a pas procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(3) En cas de recours en nullité exercé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe. Elle peut aussi être communiquée à des tiers, si ceux-ci peuvent être considérés comme étant intéressés. En cas de contestation, la chambre du conseil détermine quel tiers est, dans une affaire donnée, qualifié d'intéressé.

(4) Lorsque la demande émane d'un tiers concerné par un acte d'enquête, ce tiers ne peut obtenir communication que de l'acte d'enquête qui le vise personnellement ainsi que, s'il y échet, de l'acte qui en constitue la base légale.

(5) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. »

Art. 79. Il est inséré au même code un article 136-63 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-63.** Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité de forme, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête ultérieure faite à la suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation par rapport aux parties. »

Art. 80. Il est inséré au même code un article 136-64 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-64.** (1) La chambre du conseil de la cour d'appel examine d'office la régularité des procédures qui lui sont soumises.

(2) Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

(3) Après l'annulation, le dossier est renvoyé au procureur européen délégué afin de poursuivre l'enquête. »

Art. 81. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre IV nouveau, est insérée une Section II libellé comme suit :

« **Section II. – De l'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué** »

Art. 82. Il est inséré au même code un article 136-65 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-65.** (1) Le procureur européen délégué et l'inculpé peuvent, dans tous les cas, relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

(2) La partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance relative à la détention ou à l'interdiction de communiquer de l'inculpé.

(3) Les autres personnes visées aux articles 66, paragraphe 1^{er}, 136-33, paragraphe 8 et 136-62, paragraphe 1^{er} peuvent relever appel des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement rendues en application de ces articles.

(4) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur européen délégué à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(7) L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

L'inculpé, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard huit jours avant le jour et l'heure de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

L'inculpé ou son conseil a toujours la parole en dernier.

(8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. »

Art. 83. Il est inséré au même code un article 136-66 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-66.** (1) Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

(2) L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par l'agent pénitentiaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte.

(3) Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise. »

Art. 84. Il est inséré au même code un article 136-67 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-67.** (1) La chambre du conseil de la Cour d'appel peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

(2) Les articles 134 et 134-1, à l'exception de l'article 134, paragraphes 1^{er} et 5, sont inapplicables à la procédure d'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué. »

Art. 85. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre V nouveau, libellé comme suit :

« **Sous-Chapitre V.- Des droits des parties** »

Art. 86. Il est inséré au même code un article 136-68 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-68.** (1) La personne visée par les actes d'enquête prévus au livre I^{er}, titre V, chapitre II, sous-chapitre II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leur sont reconnus par le présent code au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction. Les demandes d'actes d'enquêtes spécifiques par les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont déposées entre les mains du procureur européen délégué.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent interjeter appel contre les décisions de refus d'acte d'enquête par requête devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(3) Cette requête doit être formée dans un délai de cinq jours qui court à partir de la notification de la décision de refus. La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué et le requérant ou son conseil entendus en leurs explications orales. Les parties peuvent soumettre tels mémoires et pièces qu'ils jugent utiles. Le greffier de la chambre du conseil informe les parties des lieu, jour et heure de la comparution. »

Art. 87. Il est inséré au même code un article 136-69 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-69.** (1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué. Elle n'est pas notifiée aux autres parties.

(2) Le procureur européen délégué vérifie, outre les conditions prévues à l'article 57, paragraphes 3 et 4, si elle porte en tout ou en partie sur des faits relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. »

Art. 88. Il est inséré au même code un article 136-70 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-70.** (1) Sans préjudice quant à l'application préalable des articles 57 à 59, l'article 136-7, paragraphe 2 est applicable aux plaintes avec constitution de partie civile introduite entre les mains du juge d'instruction. La prescription de l'action publique est suspendue, jusqu'à la réponse du Parquet européen.

(2) Lorsque le procureur européen décide d'exercer sa compétence, l'article 136-8 est applicable. »

Art. 89. Il est inséré au même code un article 136-71 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-71.** (1) Si le procureur européen délégué admet une constitution de partie civile en tout ou en partie, il prend une décision fixant le statut devant être attribué à la partie concernée selon la distinction prévue à l'article 136-72.

(2) L'inculpé ou une autre partie civile peuvent contester la partie civile. Toute décision du procureur européen délégué, qu'elle soit d'admission ou de rejet de la constitution de partie civile, est motivée et peut faire l'objet d'un appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Art. 90. Il est inséré au même code un article 136-72 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-72.** (1) La partie qui s'est de manière régulière constituée partie civile, soit devant le juge d'instruction conformément à l'article 56, et qui se trouve associée à l'enquête menée par le procureur européen délégué conformément aux articles 136-7 et 136-8, soit au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué conformément à l'article 136-69, se voit attribuer par le procureur européen délégué le statut de partie civile si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation.

Dans le cas contraire, la partie concernée se voit attribuer le statut de victime.

(2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation d'une personne, il avertit la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit.

(3) Seule la partie qui s'est vu attribuer le statut de partie civile est recevable à exercer les droits attachés à cette qualité. »

Art. 91. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre VI nouveau, libellé comme suit :

« **Sous-chapitre VI. – De la clôture de la procédure** »

Art. 92. Il est inséré au même code un article 136-73 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-73.** (1) Lorsque la procédure d'enquête lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties et leurs avocats. L'avis d'achèvement de l'enquête est notifié soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

(2) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur avocat. Sous peine de forclusion, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 1^{er} fournir au procureur européen délégué tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

Toute observation ou demande conformément à l'article 136-68 parvenant au procureur européen délégué après ce délai est rejetée.

(3) A l'issue du délai de quinze jours, le procureur européen délégué, au vu des observations des parties, peut, s'il l'estime utile, ordonner des mesures d'enquête complémentaires.

Si des actes d'enquête complémentaires ont été requis, mais que le procureur européen délégué n'entend pas y faire suite, il est procédé conformément à l'article 136-68.

(4) À l'issue des diligences prévues aux paragraphes précédents, le procureur européen délégué procède à la clôture de l'enquête et suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2017/1939 précité.

(5) La décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, est notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(6) Toute décision rédigée dans une langue autre que les trois langues judiciaires est accompagnée d'une traduction dans une de ces trois langues. »

Art. 93. Au livre I^{er} du même code, titre V, est inséré un chapitre III nouveau, libellé comme suit :
« **Chapitre III. – De l'articulation des compétences entre le Parquet européen et les autorités judiciaires luxembourgeoises** »

Art. 94. Il est inséré au même code un article 136-74 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-74.** (1) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 précité, le procureur d'État saisi de l'enquête refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, le procureur général d'État, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure.

(2) Lorsque dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 précité, le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, il invite les parties, le procureur d'Etat et le procureur européen délégué à faire connaître leurs observations dans un délai de cinq jours.

A l'issue de ce délai, le juge d'instruction, s'il persiste, rend une ordonnance de refus de dessaisissement qui est notifiée au procureur d'Etat, au procureur européen délégué et aux parties.

Dans les cinq jours de sa notification, cette ordonnance peut être déférée, à la requête du procureur européen délégué, du procureur général d'Etat, du procureur d'Etat ou des parties, à la chambre du conseil de la Cour d'appel.

La chambre du conseil de la Cour d'appel désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du procureur européen délégué, du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que cet arrêt leur soit notifié. »

Art. 95. Il est inséré au même code un article 136-75 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-75.** Lorsque le Parquet européen se dessaisit conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation. Dans le cas contraire, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'enquête préliminaire. »

Art. 96. L'article 182 du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 182.** (1) La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132 soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile, soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

(2) Si les faits qualifiés crimes sont reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, l'inculpé peut être renvoyé, par application de circonstances atténuantes, devant la chambre correctionnelle. »

Art. 97. L'article 217 du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 217.** Les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes dont elles sont saisies soit par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130 soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. »

Art. 98.

« Les actes valablement ordonnés ou exécutés sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent pas être remis en cause en application de la loi nouvelle. »

Stéphanie EMPAIN
Rapporteur

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7759



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7759

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

*

Art. 1^{er}. À l'article 17 du Code de procédure pénale, l'alinéa unique est transformé en paragraphe 1^{er} et un paragraphe 2 nouveau est ajouté prenant le libellé comme suit :

« (2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès de la cour de cassation et de la cour d'appel. »

Art. 2. À l'article 22 du même code, l'alinéa unique est transformé en paragraphe 1^{er} et un paragraphe 2 nouveau est ajouté prenant le libellé comme suit :

« (2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès du tribunal d'arrondissement et des tribunaux de police. »

Art. 3. À l'article 26 du même code, est ajouté un paragraphe *4bis* nouveau libellé comme suit :

« (*4bis*) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et sans préjudice quant à la compétence attribuée aux procureurs européens délégués, le procureur d'État de Luxembourg, et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui sont commises après le 20 novembre 2017. »

Art. 4. L'article 102 du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 102.** Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation ; et il sera dressé procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver ; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Ce procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au juge d'instruction qui a délivré le mandat, ainsi que, s'il y a lieu, au procureur européen délégué pour les affaires relevant de ses compétences.

La personne est alors considérée comme inculpée pour l'application des articles 127 et 136-73. »

Art. 5. L'article 125bis du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 125bis.** La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est composée de trois juges. Le juge d'instruction ne peut y siéger dans les affaires qu'il a instruites.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont jugées par la chambre du conseil composée d'un juge ayant accompli au moins deux années de service effectif en tant que juge au tribunal d'arrondissement ou en tant que substitut du procureur d'État :

- 1° les demandes en restitution d'objets saisis prévues aux articles 68 et 136-50 ;
- 2° les demandes en révocation du contrôle judiciaire prévues aux articles 110, alinéa 2, point 1 et 136-45 ;
- 3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues aux articles 111 et 136-46, paragraphe 1^{er} ;
- 4° les demandes de mise en liberté prévues aux articles 116 et 136-56 ;
- 5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire provisoire prévues à l'article 14, alinéa 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. »

Art. 6. Au livre I^{er} du même code, il est inséré un titre V nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de son chapitre I^{er} sont libellés comme suit :

« Titre V. – Parquet européen

Chapitre I^{er}. – Compétence et attributions des procureurs européens délégués »

Art. 7. Il est inséré au même code un article 136-3 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-3.** Les procureurs européens délégués sont compétents sur l'ensemble du territoire national, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4*bis*. »

Art. 8. Il est inséré au même code un article 136-4 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-4.** Pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs européens délégués exercent, en application des articles 4 et 13 du règlement (UE) 2017/1939 précité, les attributions du procureur d'État et du procureur général d'État, à l'exception des articles 15-2, 16-2, de l'article 18, paragraphes 1 et 2, des articles 19 à 21, et de l'article 23, paragraphe 5. »

Art. 9. Il est inséré au même code un article 136-5 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-5.** Les actes accomplis par ou sur ordre d'un procureur européen délégué avant une décision de transfert ou de renvoi sur le fondement de l'article 34 du règlement (UE) 2017/1939 précité sont intégrés au dossier national et peuvent être utilisés dans le cadre des poursuites ultérieures. »

Art. 10. Il est inséré au même code un article 136-6 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-6.** Le procureur européen qui, conformément à l'article 28, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/1939 précité, décide de rechercher, poursuivre et renvoyer personnellement en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4*bis* du présent code, jouit de la compétence et des attributions conférées aux procureurs européens délégués. »

Art. 11. Au livre I^{er} du même code, titre V, il est inséré un chapitre II nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de son Sous-chapitre I^{er} sont libellés comme suit :

« Chapitre II. – De la procédure »

« Sous-chapitre I^{er}. – Exercice de la compétence du Parquet européen »

Art. 12. Il est inséré au même code un article 136-7 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-7.** (1) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/1939 précité, sont adressés directement au Parquet européen.

(2) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement (UE) 2017/1939 précité, sont adressés au Parquet européen, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat. »

Art. 13. Il est inséré au même code un article 136-8 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-8.** Lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, le juge d'instruction prend d'office une ordonnance de dessaisissement qui est notifiée aux parties. »

Art. 14. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, il est inséré un Sous-chapitre II dont l'intitulé et l'intitulé de sa Section I^{ère} sont libellés comme suit :

« Sous-chapitre II. – Du pouvoir du procureur européen délégué »

Section I^{ère}. – Dispositions générales »

Art. 15. Il est inséré au même code un article 136-9 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-9.** (1) Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué procède, conformément à la loi, à tous les actes d'enquête qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il recueille et vérifie, avec soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction ou de l'inculpé.

(2) Les actes d'enquête sont ordonnés par le procureur européen délégué lui-même, ou par le juge d'instruction, sur réquisition du procureur européen délégué, conformément au présent sous-chapitre et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(3) L'article 49 n'est pas applicable pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. »

Art. 16. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, il est inséré une Section II dont l'intitulé et l'intitulé de sa Sous-Section I^{ère} sont libellés comme suit :

« Section II. – Des pouvoirs propres du procureur européen délégué »

Sous-section I^{ère}. – Des transports »

Art. 17. Il est inséré au même code un article 136-10 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-10.** (1) Le procureur européen délégué peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles.

(2) La personne visée par cette mesure et son conseil ainsi que la partie civile peuvent assister au transport sur les lieux ; ils en reçoivent avis la veille. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, le procureur européen délégué procède d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés.

(3) Le procureur européen délégué est toujours assisté de son greffier.

(4) Il dresse un procès-verbal de ses opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal. »

Art. 18. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section II nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« Sous-section II. – Des auditions de témoins »

Art. 19. Il est inséré au même code un article 136-11 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-11.** (1) Le procureur européen délégué fait citer devant lui toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile.

(2) Les témoins peuvent aussi comparaître volontairement.

(3) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de réclamer l'audition des témoins qu'ils désirent faire entendre. Ils doivent, sous peine d'irrecevabilité de la demande, articuler les faits destinés à faire l'objet du témoignage. Ils peuvent de même demander que l'inculpé soit interrogé en présence du témoin qu'ils indiquent à ces fins dans leur demande.

(4) La décision du procureur européen délégué refusant de faire droit à cette demande énonce le motif du refus. »

Art. 20. Il est inséré au même code un article 136-12 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-12.** (1) Les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé et de la partie civile, par le procureur européen délégué assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

(2) Le procureur européen délégué peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions. »

Art. 21. Il est inséré au même code un article 136-13 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-13.** Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le procureur européen délégué leur demande leur nom, prénoms, âge, état, profession, domicile ou résidence, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse. »

Art. 22. Il est inséré au même code un article 136-14 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-14.** Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le procureur européen délégué l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé. »

Art. 23. Il est inséré au même code un article 136-15 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-15.** Le procureur européen délégué, ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur ordre du procureur européen délégué ne peuvent entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer à l'infraction dont le procureur européen délégué est saisi. »

Art. 24. Il est inséré au même code un article 136-16 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-16.** Chaque page des procès-verbaux est signée du procureur européen délégué, du greffier et du témoin. Ce dernier appose sa signature après que lecture lui a été faite de sa déposition et qu'il a déclaré y persister. Il est cependant autorisé à relire lui-même sa déposition, s'il le demande. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu. »

Art. 25. Il est inséré au même code un article 136-17 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-17.** (1) Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le procureur européen délégué, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. À défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus.

(2) Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé. »

Art. 26. Il est inséré au même code un article 136-18 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-18.** Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment. »

Art. 27. Il est inséré au même code un article 136-19 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-19.** (1) Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 136-14, 136-15 et 136-18 et de l'article 458 du Code pénal.

(2) Si le témoin ne comparaît pas, le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction de l'y contraindre par la force publique et de le condamner à une amende de 250 euros à 500 euros. S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction. Cette demande est adressée au procureur européen délégué, qui la transmet avec ses réquisitions au juge d'instruction qui a prononcé l'amende.

(3) La même peine peut, sur réquisitions du procureur européen délégué, être prononcée par le juge d'instruction contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

(4) Le témoin condamné à l'amende en vertu des paragraphes 1 à 3 peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé ; s'il était défaillant ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel sur le fondement de l'article 136-65.

(5) La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le procureur européen délégué qui a requis la mesure. »

Art. 28. Il est inséré au même code un article 136-20 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-20.** (1) Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le procureur européen délégué se transporte pour l'entendre, ou donne ordre à cette fin.

(2) L'officier de police judiciaire qui a reçu les dépositions en exécution de cet ordre transmet le procès-verbal au procureur européen délégué. »

Art. 29. Il est inséré au même code un article 136-21 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-21.** Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le procureur européen délégué peut requérir contre ce témoin l'amende prévue à l'article 136-19. »

Art. 30. Il est inséré au même code un article 136-22 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-22.** Le procureur européen délégué peut procéder ou faire procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur.

L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du juge d'instruction saisi à cette fin sur réquisition du procureur européen délégué.

L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les parties, dans les conditions prévues à l'article 85, et par un expert sur autorisation du procureur européen délégué sans déplacement et à l'endroit désigné par celui-ci.

Tout mineur a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition au cours de l'enquête, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le juge d'instruction, saisi à cette fin sur réquisition du procureur européen délégué, dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité. »

Art. 31. Il est inséré au même code un article 136-23 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-23.** Si, sur l'interpellation qui doit lui être adressée, un témoin requiert taxe, celle-ci est allouée par le procureur européen délégué, et mention en est faite au procès-verbal. »

Art. 32. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section III nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section III. – Des interrogatoires et confrontations** »

Art. 33. Il est inséré au même code un article 136-24 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-24.** (1) Lors de la première comparution d'une personne qu'il envisage d'inculper, le procureur européen délégué, constate l'identité de la personne à interroger et lui fait connaître expressément les faits pour lesquels il a décidé d'exercer sa compétence, ainsi que

la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir et lui indique les actes accomplis au cours de son enquête.

(2) Il donne avis à la personne de ses droits au titre de l'article 3-6.

(3) Il lui donne également avis de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

(4) Sauf empêchement, il est procédé de suite à l'interrogatoire de la personne.

(5) La partie civile peut assister à l'interrogatoire.

(6) Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le procureur européen délégué. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal à la demande de la partie intéressée.

(7) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le procureur européen délégué lui fait connaître soit qu'elle n'est pas inculpée, soit qu'elle est inculpée, ainsi que les faits et la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qu'il lui a déjà fait connaître.

(8) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 5 et à l'article 136-39, paragraphe 2, alinéa 4, le procureur européen délégué peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore lorsqu'il s'est rendu sur les lieux en cas de flagrant crime ou délit. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

(9) Le procès-verbal d'interrogatoire indique le jour et l'heure à laquelle la personne a été informée des droits lui conférés par les paragraphes 2 et 3, le cas échéant, de la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, la durée de l'interrogatoire et les interruptions de ce dernier, ainsi que, si elle est privée de liberté, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit fait l'objet d'une décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction conformément à l'article 136-54.

(10) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 9 sont à observer à peine de nullité. »

Art. 34. Il est inséré au même code un article 136-25 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-25.** (1) L'inculpé peut être confronté avec les témoins et la partie civile.

(2) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile et son conseil peuvent, par l'intermédiaire du procureur européen délégué, poser aux témoins confrontés avec l'inculpé les questions utiles à la manifestation de la vérité ; le procureur européen délégué peut aussi autoriser les parties ou leurs conseils à poser directement leurs questions aux témoins.

(3) Les questions que le procureur européen délégué a refusé de poser ou de laisser poser doivent être actées au procès-verbal à la demande d'une des parties intéressées. »

Art. 35. Il est inséré au même code un article 136-26 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-26.** Toute renonciation anticipée de l'inculpé aux délais et formalités prévus par le présent code et par les autres lois sur la procédure pénale, à l'exception de ceux visés aux

articles 146 et 184, est non avenue, si elle n'a pas été faite en présence du défenseur ou confirmée par lui et qu'elle ne spécifie les délais ou formalités auxquels elle se rapporte. »

Art. 36. Il est inséré au même code un article 136-27 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-27.** (1) Immédiatement après le premier interrogatoire, portant sur les faits qui lui sont imputés, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil.

(2) Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur européen délégué peut requérir auprès du juge d'instruction une ordonnance d'interdiction de communiquer pour une période de dix jours.

(3) Le réquisitoire du procureur européen délégué est spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce. Il est transcrit sur le registre du centre pénitentiaire et emporte interdiction de communiquer provisoire pour une durée qui ne peut dépasser vingt-quatre heures.

(4) Sur réquisition du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut renouveler son ordonnance d'interdiction de communiquer une seule fois pour une même période de dix jours.

(5) En aucun cas l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

(6) Les ordonnances d'interdiction de communiquer doivent être motivées et sont transcrites sur le registre du centre pénitentiaire. Le greffier notifie immédiatement l'ordonnance à l'inculpé et à son conseil par lettre recommandée. Copie en est adressée au procureur européen délégué.

(7) L'inculpé, ou pour lui son représentant légal, son conjoint et toute personne justifiant d'un intérêt personnel légitime peuvent présenter à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement une requête en mainlevée de l'interdiction.

(8) La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué entendu en ses conclusions et l'inculpé ou son conseil en leurs explications orales.

(9) L'inculpé et son conseil sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution. »

Art. 37. Il est inséré au même code un article 136-28 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-28.** (1) L'inculpation de la personne poursuivie conformément à l'article 136-24 est obligatoire lorsque le procureur européen délégué a eu recours à des mesures qui, sans préjudice quant à l'application de l'article 24-1, n'auraient pu être ordonnées que par le juge d'instruction si l'enquête avait été menée par le procureur d'État. Elle est facultative dans les autres cas.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne préjudicie pas l'application de l'article 102. »

Art. 38. Il est inséré au même code un article 136-29 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-29.** (1) Avant le premier interrogatoire, la personne à interroger, la partie civile et leurs avocats peuvent consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. Cette consultation doit être rendue possible, en cas de convocation par mandat de comparution, au plus tard trois jours ouvrables avant l'interrogatoire et, en cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou

en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire.

En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93, alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire.

(2) Après le premier interrogatoire ou après inculpation ultérieure, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, à tout moment, consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution, sous réserve des exigences du bon fonctionnement de l'Office des procureurs européens délégués et, sauf urgence, trois jours ouvrables avant chaque interrogatoire ou tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un avocat est admise.

La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel par décision motivée du procureur européen délégué dans les cas suivants :

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre une enquête ou une instruction préparatoire en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Elle cesse de plein droit le jour de la clôture de l'enquête. L'inculpé ou la partie civile visée par la restriction peut à tout moment demander au procureur européen délégué d'en décider la mainlevée.

(3) En outre, les avocats de l'inculpé et de la partie civile ou, s'ils n'ont pas d'avocat, l'inculpé et la partie civile peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par l'inculpé ou la partie civile, celui-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa 3 et de l'article 136-30. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au procureur européen délégué, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le procureur européen délégué dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au deuxième alinéa du paragraphe 2 ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les inculpés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti,

l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste. »

Art. 39. Il est inséré au même code un article 136-30 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-30.** Sous réserve des dispositions de l'article 136-29, paragraphe 3, troisième alinéa, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'enquête du procureur européen délégué ou du procureur européen, lorsqu'il conduit personnellement l'enquête conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2017/1939 précité, a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2 501 euros à 10 000 euros. »

Art. 40. Il est inséré au même code un article 136-31 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-31.** (1) Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 136-16 et 136-17.

(2) S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 136-10, paragraphe 2 sont applicables. »

Art. 41. Il est inséré au même code un article 136-32 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-32.** Lorsque le procureur européen délégué considère que les faits dont il est saisi ne sont plus susceptibles de recevoir les qualifications qu'il a précédemment portées à la connaissance de l'inculpé, il lui notifie celles qu'il estime qu'ils devront dorénavant recevoir. »

Art. 42. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section IV nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-Section IV.- De l'expertise** »

Art. 43. Il est inséré au même code un article 136-33 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-33.** (1) Lorsqu'il y a lieu d'ordonner une expertise, le procureur européen délégué rend une décision dans laquelle il précise les renseignements qu'il désire obtenir des experts, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution.

(2) Si l'inculpé est présent, le procureur européen délégué lui donne immédiatement connaissance de cette décision ; si l'inculpé n'est pas présent, la décision lui est notifiée aussitôt que possible.

(3) L'inculpé peut, de son côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le procureur européen délégué et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

(4) Les experts commis par le procureur européen délégué l'avisent, en temps utile, des jour, lieu et heure de leurs opérations et le procureur européen délégué informe, à son tour, en temps utile, l'expert choisi par l'inculpé.

Si le procureur européen délégué l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.

(5) Si l'expertise a été achevée sans que l'inculpé ait pu s'y faire représenter, celui-ci a le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations.

(6) S'il y a plusieurs inculpés, ils désignent chacun un expert. Si leur choix ne tombe pas sur la même personne, le procureur européen délégué en désigne un d'office parmi les experts proposés. Il peut même en désigner plusieurs au cas où les inculpés ont des intérêts contraires.

(7) Les dispositions des paragraphes 1 à 6 sont observées à peine de nullité.

(8) Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le procureur européen délégué aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6.

(9) Les frais d'expertise sont à considérer comme frais de justice.

(10) Nonobstant les dispositions du présent article, le procureur européen délégué peut ordonner, dans tous les cas où il y a lieu de craindre la disparition imminente de faits et indices dont la constatation et l'examen lui semblent utiles à la manifestation de la vérité, que l'expert ou les experts qu'il désigne procéderont d'urgence et sans que l'inculpé y soit appelé aux premières constatations. Les opérations d'expertise ultérieures ont lieu contradictoirement ainsi qu'il est dit au présent article.

La décision spécifie le motif d'urgence. »

Art. 44. Il est inséré au même code un article 136-34 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-34.** (1) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de demander une expertise sur les faits qu'ils indiquent.

(2) Ils ont également le droit de demander que l'expertise ordonnée par le procureur européen délégué porte sur ces faits.

(3) La décision du procureur européen délégué refusant de faire droit à ces demandes énonce le motif du refus. »

Art. 45. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section V nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« Sous-Section V.- De l'accès à certaines informations détenues par les établissements bancaires »

Art. 46. Il est inséré au même code un article 136-35 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-35.** (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si la personne visée par l'enquête détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.

(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure. »

Art. 47. Il est inséré au même code un article 136-36 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 136-36. (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de la personne visée par l'enquête qu'il spécifie.

(2) La mesure est ordonnée pour une durée qui est indiquée dans la décision du procureur européen délégué. Elle cessera de plein droit un mois à compter de la décision. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser trois mois.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure. »

Art. 48. Il est inséré au même code un article 136-37 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-37.** Lorsqu'il est utile à la manifestation de la vérité, le procureur européen délégué peut ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes qu'il spécifie. »

Art. 49. Il est inséré au même code un article 136-38 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-38.** (1) La décision prévue par les articles 136-35, 136-36 et 136-37 est portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

(2) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance communique les informations ou documents sollicités par courrier électronique au procureur européen délégué dans le délai indiqué dans la décision. Le procureur européen délégué en accuse réception par courrier électronique.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des décisions sur le fondement des articles 136-35, 136-36 et 136-37 sera puni d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros. »

Art. 50. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section VI nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section VI. – Du mandat de comparution et de son exécution** »

Art. 51. Il est inséré au même code un article 136-39 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-39.** (1) Le procureur européen délégué peut décerner un mandat de comparution.

(2) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le procureur européen délégué à la date et à l'heure indiquées dans le mandat.

Il informe la personne :

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire ;
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même ;
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3, 3-6 et 136-29, paragraphe 1^{er}.

Lorsqu'un mandat de comparution est émis, l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont, pour autant que le procureur européen délégué soit informé de leur mandat, convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.

L'interrogatoire ne peut avoir lieu moins de dix jours après la notification du mandat de comparution, sauf si la personne à interroger y renonce. »

Art. 52. Il est inséré au même code un article 136-39 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-40.** (1) Le mandat de comparution sera signé par celui qui l'aura décerné, et muni de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

(2) Le mandat de comparution sera notifié par voie postale ou par un agent de la force publique ou signifié par un huissier de justice ; dans ces deux derniers cas, il sera délivré copie du mandat au prévenu.

(3) Il sera exécutoire dans tout le territoire de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 53. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section VII nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section VII. – Du contrôle judiciaire** »

Art. 54. Il est inséré au même code un article 136-41 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-41.** Le procureur européen délégué peut, en raison des nécessités de l'enquête, astreindre l'inculpé à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire.

Le placement sous contrôle judiciaire se fait sans préjudice de la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction le décernement d'un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire. »

Art. 55. Il est inséré au même code un article 136-42 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-42.** Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le procureur européen délégué si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, si l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché de Luxembourg, le contrôle judiciaire peut être ordonné si le fait emporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du procureur européen délégué, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

1. Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le procureur européen délégué ;
2. Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le procureur européen délégué qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
3. Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le procureur européen délégué ;
4. Informer le procureur européen délégué de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;
5. Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le procureur européen délégué qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne inculpée ;
6. Répondre aux convocations de toute autorité et de tout service désigné par le procureur européen délégué, et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive ;
7. Remettre soit au greffe, soit à un service de police tous documents justificatifs de l'identité et, notamment, le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité. Le modèle du récépissé est arrêté par règlement grand-ducal ;
8. S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le procureur européen délégué peut décider que la personne inculpée pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle.
9. S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le procureur européen délégué, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
10. Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication, sous réserve de l'article 24 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
11. Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le procureur européen délégué, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne inculpée ;
12. Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre auprès d'un service de police contre récépissé les armes dont elle est détenteur ;
13. Contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires.

Sur réquisitions du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut placer une personne, soumise aux obligations visées à l'alinéa 2, points 1, 2 et 3, sous surveillance électronique au sens de l'article 690. »

Art. 56. Il est inséré au même code un article 136-43 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-43.** (1) Le procureur européen délégué désigne, pour contribuer à l'application du contrôle judiciaire, un service de police ou tout service judiciaire ou administratif compétent, notamment le service central d'assistance sociale.

(2) Les services ou autorités chargés de contribuer à l'application du contrôle judiciaire s'assurent que l'inculpé se soumet aux obligations qui lui sont imposées ; à cet effet, ils peuvent le convoquer et lui rendre visite ; ils effectuent toutes démarches et recherches utiles à l'exécution de leur mission.

Ils rendent compte au procureur européen délégué, dans les conditions qu'il détermine, du comportement de l'inculpé ; si celui-ci se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, ils en avisent le procureur européen délégué sans délai.

(3) Avis est donné aux services de police de toutes décisions soumettant ce dernier à l'une des obligations prévues aux points 1, 2, 3, 4, 8, 9, 12 de l'article 136-42, ainsi que de toutes décisions portant suppression, modification ou dispense de ces obligations.

(4) L'autorité ou le service auquel l'inculpé doit se présenter périodiquement par application du point 5 de l'article 136-42 relève les dates auxquelles l'intéressé s'est présenté dans les conditions fixées par le procureur européen délégué.

(5) Le service ou l'autorité désignés par le procureur européen délégué pour contrôler les activités professionnelles de l'inculpé ou son assiduité à un enseignement, par application du point 6 de l'article 136-42, peut se faire présenter par l'inculpé tous documents ou renseignements concernant son travail ou sa scolarité.

(6) Le récépissé remis à l'inculpé en échange des documents visés aux points 7 et 8 de l'article 136-42 doit être restitué par l'inculpé lorsque le document retiré lui est restitué.

(7) Lorsqu'il est soumis à l'obligation prévue au point 10 de l'article 136-42, l'inculpé choisit le praticien ou l'établissement qui assurera l'examen, le traitement et les soins. Il présente ou fait parvenir au procureur européen délégué toutes les justifications requises. »

Art. 57. Il est inséré au même code un article 136-44 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-44.** L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une décision du procureur européen délégué qui peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, être prise en tout état de l'enquête jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

Jusqu'à cette décision, le procureur européen délégué peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Jusqu'à cette décision il peut ordonner à tout moment la mainlevée du contrôle judiciaire. »

Art. 58. Il est inséré au même code un article 136-45 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-45.** (1) Si par suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le procureur européen délégué peut, jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué et, s'il y a lieu, de la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

(2) Les mêmes droits appartiennent, sur demande afférente du procureur européen délégué, la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement. »

Art. 59. Il est inséré au même code un article 136-46 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-46.** (1) La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée en tout état de cause aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, paragraphe 2.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L'inculpé ou son défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La juridiction appelée à statuer sur la demande peut, outre d'y faire droit ou de la rejeter, supprimer une partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles. »

Art. 60. Il est inséré au même code un article 136-47 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-47.** La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête, de requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive, ou de placer l'inculpé ayant fait l'objet d'une mainlevée totale à nouveau sous contrôle judiciaire ou de lui imposer, s'il a fait l'objet d'une mainlevée partielle, des obligations nouvelles si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut prendre ces mesures qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou celle de la Cour d'appel, sur ses réquisitions, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives.

Art. 61. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, il est insérée une Section III nouvelle, dont l'intitulé est libellé comme suit :

« Section III. – Des mesures ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitions du procureur européen délégué »

Art. 62. Il est inséré au même code un article 136-48 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-48.** (1) Sans préjudice quant à toute mesure que le procureur européen délégué peut ordonner ou requérir sur le fondement de l'article 136-4, le procureur européen délégué peut, pour toute infraction pour laquelle il a décidé d'exercer sa compétence et par réquisitions écrites et motivées, requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures suivantes :

- 1° perquisitions et saisies prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section III ;
- 2° mesures spéciales de surveillance prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII ;
- 3° mesures provisoires à l'égard des personnes morales prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII-1.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, ces mesures restent soumises aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Lorsque le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, il contrôle la légalité de la mesure sollicitée. Il ordonne uniquement l'acte d'enquête requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué aux fins d'exécution.

La décision du juge d'instruction ordonnant ou refusant la mesure requise est susceptible d'appel par le procureur européen délégué ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime dans les délais et formes prescrits au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section XVI. Il en est de même, en cas de refus du juge d'instruction d'ordonner la mesure requise.

(4) Le paragraphe 3 ne porte pas préjudice à :

- la compétence que conserve le juge d'instruction, après concertation avec le procureur européen délégué, pour ordonner les mesures accessoires à l'acte d'enquête principal qui s'avèrent nécessaires pour assurer l'exécution utile de l'acte ;
- la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction de ne pas lui renvoyer immédiatement le dossier, s'il peut s'avérer prévisible que des actes d'enquête itératifs seront requis dans la suite

immédiate de l'exécution de l'acte d'enquête précédent. Dans ce cas, le réquisitoire du procureur européen délégué fait expressément référence au maintien du dossier entre les mains du juge d'instruction conformément au présent paragraphe. À l'issue de la série de mesures qui auront le cas échéant été requises par le procureur européen délégué, le juge d'instruction renvoie le dossier au procureur européen. »

Art. 63. Il est inséré au même code un article 136-49 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-49.** (1) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe du procureur européen délégué ou confiés à un gardien de saisie.

(2) Le procureur européen délégué peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(3) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le procureur européen délégué peut requérir du juge d'instruction qu'il en ordonne le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.

(4) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis. »

Art. 64. Il est inséré au même code un article 136-50 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-50.** (1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, paragraphe 2.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au procureur européen délégué. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et procureur européen délégué.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(5) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à disposition de la procédure.

(6) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi. »

Art. 65. Il est inséré au même code un article 136-51 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-51.** (1) Si des objets ou documents sont saisis dans le cadre de l'enquête transfrontière prévue aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la requête en restitution visée à l'article 136-50 doit, sous peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(2) La requête doit être déposée, sous peine de forclusion, au greffe de la juridiction compétente dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'ordonnance de saisie des objets ou documents à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée.

(3) Le procureur européen délégué peut ordonner la restitution des objets ou documents qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande d'enquête transfrontière.

(4) À défaut de demande en restitution déposée, le procureur européen délégué transmet les objets ou documents saisis, sans autre formalité, au procureur européen délégué requérant à l'expiration du délai visé au paragraphe 2.

(5) Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité offerte, le cas échéant, dans l'État du procureur européen délégué chargé de l'affaire de requérir la restitution de l'objet placé sous la main de la justice dans cet État membre. »

Art. 66. Il est inséré au même code un article 136-52 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-52.** (1) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'enquête menée par le procureur européen délégué et en tout cas au plus tard dans les douze mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance du juge d'instruction.

(2) Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête menée par le procureur européen délégué et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête. »

Art. 67. Il est inséré au même code un article 136-53 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-53.** (1) S'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, ces mesures peuvent être ordonnées conformément à l'article 136-48 si, outre les conditions prévues à l'article 88-2, paragraphe 2, points 2^o et 3^o, la poursuite pénale a pour objet un ou plusieurs faits d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement.

(2) Les mesures spéciales de surveillance prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII doivent être levées sur réquisition du procureur européen délégué dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Elles cessent de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles peuvent toutefois être prorogées sur réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance.

(3) Elles ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le procureur européen délégué et celles ordonnées antérieurement cessent leurs effets de plein droit à cette date.

(4) Ces mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspectée d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un avocat ou d'un médecin sans que le bâtonnier ou le représentant du Collège médical, selon le cas, en soit

averti. Ces mêmes personnes sont informées par le procureur européen délégué des éléments des communications recueillis qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne sont pas consignés au procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.

(5) La mise en place du dispositif technique mentionné aux paragraphes 2 et 3 de l'article 88-1 ne peut, à peine de nullité, être réalisée dans les locaux utilisés à des fins professionnelles, le domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou le véhicule d'un avocat, d'un médecin, d'un journaliste professionnel ou d'un éditeur, ces deux derniers termes compris au sens défini par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ou concerner les systèmes automatisés de traitement de données se trouvant dans ces lieux.

(6) Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, pas avoir d'autre objet que l'enquête sur les infractions pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. Le fait qu'elles révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

(7) Lorsque le procureur européen délégué ordonne une expertise sur les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sur base de l'article 88-1, paragraphe 3, il procède, s'il y a lieu, à l'inventaire des scellés avant de les faire parvenir aux experts. Il énumère les scellés dans un procès-verbal.

Pour l'exécution de sa mission, l'expert est habilité à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'il était chargé d'examiner. Dans ce cas, il en fait mention dans son rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés.

(8) La demande visée à l'article 88-4, paragraphe 5, alinéa 2 est à adresser au procureur européen délégué après le premier interrogatoire et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. Le procureur européen délégué décide des suites à réserver à cette requête dans un délai d'un mois. Le procureur européen délégué peut rejeter la demande, outre pour les motifs visés par l'article 85, paragraphe 2, alinéa 2, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.

(9) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le procureur européen délégué de la mesure ordonnée ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions des articles 136-62 et 136-63 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'enquête menée par le procureur européen délégué ou, lorsque l'enquête menée par le procureur européen s'achève sans inculpation, au moment de cette clôture.

(10) Les enregistrements des télécommunications, conversation, images ou données informatiques et les correspondances postales interceptées sont détruits à la diligence du seul procureur européen délégué à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, ils sont détruits immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits. »

Art. 68. Il est inséré au même code un article 136-54 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-54.** (1) Le procureur européen délégué peut saisir le juge d'instruction par réquisitions écrites et motivées en vue du décernement de mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et de mandats de dépôt.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et les mandats de dépôt restent soumis aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Le procureur européen délégué met les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, à exécution. »

Art. 69. Il est inséré au même code un article 136-55 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-55.** (1) Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée par le procureur européen délégué dans les vingt-quatre heures au plus tard à partir de sa privation de liberté.

Le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction de prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;
2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. À défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur européen délégué. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

(2) Après l'interrogatoire de l'inculpé, le procureur européen délégué pourra prendre un réquisitoire en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction. Ce réquisitoire doit, sous peine de nullité, être spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce par référence aux conditions applicables aux mandats de dépôt.

(3) Si le procureur européen délégué décide de requérir le décernement d'un mandat de dépôt, l'inculpé est retenu pendant le temps strictement nécessaire à la rédaction du réquisitoire.

(4) Le réquisitoire du procureur européen délégué en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction produit les effets d'une rétention sur base de l'article 39 pour un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

Le délai de vingt-quatre heures court à partir de l'information donnée à l'inculpé de la décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt conformément à l'article 136-24.

(5) En cas de rétention sur base du paragraphe précédent, le procureur européen délégué informe l'inculpé de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, de la

voie de recours de l'article 136-62, de ce qu'il ne peut être privé de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présenté à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne retenue comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne retenue comprend, le cas échéant par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(6) Dès sa rétention, la personne retenue a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur européen délégué peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(7) Sauf application par le procureur européen délégué de l'article 136-27, l'inculpé a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(8) Dans les mêmes conditions, l'inculpé, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont il est ressortissant. Il a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque l'inculpé a plus d'une nationalité, il peut choisir l'autorité consulaire à informer. »

Art. 70. Il est inséré au même code un article 136-56 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-56.** (1) Si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, n'est pas intervenue dans les deux mois à compter du premier interrogatoire, le procureur européen délégué et le juge d'instruction sont informés du maintien en détention de l'inculpé.

(2) Il en est de même successivement de deux mois en deux mois, si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, n'est pas intervenue à la fin de deux nouveaux mois.

(3) Le procureur européen délégué peut requérir la mise en liberté immédiate de l'inculpé si les conditions prévues à l'article 94, aux alinéas 1^{er}, 2 et 3, ne sont plus réunies. Cette requête est présentée devant la juridiction et il y est statué dans les conditions prévues par l'article 136-58.

(4) Le juge d'instruction, peut ordonner, à tout moment, jusqu'à la saisine de la chambre permanente compétente du Parquet européen de la proposition de décision du procureur européen délégué, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt.

(5) Dans ce cas, le juge d'instruction transmet sans délai le dossier au procureur européen délégué qui décide, préalablement à la mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt, mais en tout état de cause endéans un délai de deux jours ouvrables, s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non, à la charge, par la personne concernée par la décision du procureur européen délégué, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(6) L'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-65. L'ordonnance de mainlevée du mandat de dépôt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-58.

(7) La décision du procureur européen délégué en matière de contrôle judiciaire conformément au paragraphe 5 a lieu sans préjudice du droit d'appel contre l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt que conserve le procureur européen délégué conformément au paragraphe précédent. »

Art. 71. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre III nouveau, dont l'intitulé est libellé comme suit :

« Sous-chapitre III. – De la liberté provisoire »

Art. 72. Il est inséré au même code un article 136-57 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-57.** (1) En toute matière, la chambre du conseil pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur européen délégué, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge de celui-ci de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent sous-chapitre, les demandes de mise en liberté restent soumises aux conditions, modalités et recours qui leur sont propres.

(3) La mise en liberté a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête menée par lui, de requérir du juge d'instruction de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, ou de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut requérir un nouveau mandat ou placer l'inculpé sous contrôle judiciaire ou lui imposer des obligations nouvelles non prévues par la décision de mise en liberté assortie du placement sous contrôle judiciaire, qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel, sur réquisitions du procureur européen délégué, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives. »

Art. 73. Il est inséré au même code un article 136-58 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-58.** (1) La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure, à savoir :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;

6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat entendus en leurs explications orales.

Il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

L'article 116 (3), alinéa 2 est inapplicable aux affaires relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence.

(4) La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.

(5) Sur décision de la juridiction appelée à statuer, l'inculpé peut être entendu en ses explications orales par voie de télécommunication audiovisuelle.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La juridiction appelée à statuer désigne un membre du personnel de l'administration pénitentiaire qui vérifie l'identité de l'inculpé et qui est présent auprès de lui au cours de l'acte de procédure.

L'inculpé concerné est censé avoir comparu.

Si l'inculpé est assisté par un avocat, celui-ci peut se trouver soit auprès de l'inculpé, soit auprès de la juridiction appelée à statuer.

À l'issue de l'opération, le membre du personnel de l'administration pénitentiaire désigné dresse procès-verbal qui est signé par l'inculpé.

Si l'inculpé refuse de signer, le procès-verbal en fait mention.

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de son établissement, son objet, l'identité de l'inculpé et, le cas échéant, de son avocat, s'il se trouve auprès de lui, le nom de la juridiction devant laquelle la demande de mise en liberté provisoire a été présentée et les conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.

(6) L'inculpé ou son avocat sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de l'audience et, le cas échéant, de la télécommunication audiovisuelle ordonnée.

Dans ce cas, l'avocat est averti qu'il a la faculté d'assister l'inculpé soit auprès de celui-ci, soit auprès de la juridiction appelée à statuer sur la demande de mise en liberté.

(7) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur européen délégué peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision.

L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai.

L'appel a un effet suspensif.

Le greffe avertit l'inculpé ou son avocat des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience.

La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dix jours après qu'appel aura été formé.

Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(8) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue au plus tard vingt jours après qu'appel a été formé.

(9) En cas d'appel contre une décision de mise en liberté ou de rejet de mise en liberté, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat sont entendus en leurs explications orales.

L'inculpé peut également être entendu par voie de télécommunication audiovisuelle. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 5 et 6 sont applicables. »

Art. 74. Il est inséré au même code un article 136-59 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-59.** Dans les cas prévus par l'article 136-58, il sera statué sur simple requête en chambre du conseil, le procureur européen délégué entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites. »

Art. 75. Il est inséré au même code un article 136-60 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-60.** L'article 118 est applicable.

Copie de l'acte d'élection de domicile prévu à l'article 118 est immédiatement transmise au procureur européen délégué pour être jointe au dossier. »

Art. 76. Il est inséré au même code un article 136-61 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-61.** Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur européen délégué, le tribunal d'arrondissement ou la Cour d'appel, selon le cas, peuvent décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt. »

Art. 77. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre IV nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de sa Section I^{ère} sont libellés comme suit :

« **Sous-chapitre IV. – Des recours**

Section I^{ère}. – Des nullités de l'enquête menée par le procureur européen délégué »

Art. 78. Il est inséré au même code un article 136-62 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-62.** (1) L'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, peut, par simple requête, demander à la

chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou d'un acte quelconque de cette procédure.

(2) La demande doit être produite, sous peine de forclusion :

1° Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ;

2° Si le procureur européen délégué n'a pas procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(3) En cas de recours en nullité exercé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe. Elle peut aussi être communiquée à des tiers, si ceux-ci peuvent être considérés comme étant intéressés. En cas de contestation, la chambre du conseil détermine quel tiers est, dans une affaire donnée, qualifié d'intéressé.

(4) Lorsque la demande émane d'un tiers concerné par un acte d'enquête, ce tiers ne peut obtenir communication que de l'acte d'enquête qui le vise personnellement ainsi que, s'il y échet, de l'acte qui en constitue la base légale.

(5) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. »

Art. 79. Il est inséré au même code un article 136-63 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-63.** Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité de forme, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête ultérieure faite à la suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation par rapport aux parties. »

Art. 80. Il est inséré au même code un article 136-64 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-64.** (1) La chambre du conseil de la cour d'appel examine d'office la régularité des procédures qui lui sont soumises.

(2) Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

(3) Après l'annulation, le dossier est renvoyé au procureur européen délégué afin de poursuivre l'enquête. »

Art. 81. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre IV nouveau, est insérée une Section II libellé comme suit :

« **Section II. – De l'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué** »

Art. 82. Il est inséré au même code un article 136-65 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-65.** (1) Le procureur européen délégué et l'inculpé peuvent, dans tous les cas, relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

(2) La partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance relative à la détention ou à l'interdiction de communiquer de l'inculpé.

(3) Les autres personnes visées aux articles 66, paragraphe 1^{er}, 136-33, paragraphe 8 et 136-62, paragraphe 1^{er} peuvent relever appel des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement rendues en application de ces articles.

(4) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur européen délégué à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(7) L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

L'inculpé, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard huit jours avant le jour et l'heure de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

L'inculpé ou son conseil a toujours la parole en dernier.

(8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. »

Art. 83. Il est inséré au même code un article 136-66 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-66.** (1) Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

(2) L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par l'agent pénitentiaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte.

(3) Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise. »

Art. 84. Il est inséré au même code un article 136-67 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-67.** (1) La chambre du conseil de la Cour d'appel peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

(2) Les articles 134 et 134-1, à l'exception de l'article 134, paragraphes 1^{er} et 5, sont inapplicables à la procédure d'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué. »

Art. 85. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre V nouveau, libellé comme suit :

« Sous-Chapitre V.- Des droits des parties »

Art. 86. Il est inséré au même code un article 136-68 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-68.** (1) La personne visée par les actes d'enquête prévus au livre I^{er}, titre V, chapitre II, sous-chapitre II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leur sont reconnus par le présent code au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction. Les demandes d'actes d'enquêtes spécifiques par les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont déposées entre les mains du procureur européen délégué.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent interjeter appel contre les décisions de refus d'acte d'enquête par requête devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(3) Cette requête doit être formée dans un délai de cinq jours qui court à partir de la notification de la décision de refus. La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué et le requérant ou son conseil entendus en leurs explications orales. Les parties peuvent soumettre tels mémoires et pièces qu'ils jugent utiles. Le greffier de la chambre du conseil informe les parties des lieu, jour et heure de la comparution. »

Art. 87. Il est inséré au même code un article 136-69 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-69.** (1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué. Elle n'est pas notifiée aux autres parties.

(2) Le procureur européen délégué vérifie, outre les conditions prévues à l'article 57, paragraphes 3 et 4, si elle porte en tout ou en partie sur des faits relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. »

Art. 88. Il est inséré au même code un article 136-70 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-70.** (1) Sans préjudice quant à l'application préalable des articles 57 à 59, l'article 136-7, paragraphe 2 est applicable aux plaintes avec constitution de partie civile introduite entre les mains du juge d'instruction. La prescription de l'action publique est suspendue, jusqu'à la réponse du Parquet européen.

(2) Lorsque le procureur européen décide d'exercer sa compétence, l'article 136-8 est applicable. »

Art. 89. Il est inséré au même code un article 136-71 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-71.** (1) Si le procureur européen délégué admet une constitution de partie civile en tout ou en partie, il prend une décision fixant le statut devant être attribué à la partie concernée selon la distinction prévue à l'article 136-72.

(2) L'inculpé ou une autre partie civile peuvent contester la partie civile. Toute décision du procureur européen délégué, qu'elle soit d'admission ou de rejet de la constitution de partie civile, est motivée et peut faire l'objet d'un appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Art. 90. Il est inséré au même code un article 136-72 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-72.** (1) La partie qui s'est de manière régulière constituée partie civile, soit devant le juge d'instruction conformément à l'article 56, et qui se trouve associée à l'enquête menée par le procureur européen délégué conformément aux articles 136-7 et 136-8, soit au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué conformément à l'article 136-69, se voit attribuer par le procureur européen délégué le statut de partie civile si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation.

Dans le cas contraire, la partie concernée se voit attribuer le statut de victime.

(2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation d'une personne, il avertit la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit.

(3) Seule la partie qui s'est vu attribuer le statut de partie civile est recevable à exercer les droits attachés à cette qualité. »

Art. 91. Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre VI nouveau, libellé comme suit :

« **Sous-chapitre VI. – De la clôture de la procédure** »

Art. 92. Il est inséré au même code un article 136-73 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 136-73.** (1) Lorsque la procédure d'enquête lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties et leurs avocats. L'avis d'achèvement de l'enquête est notifié soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

(2) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur avocat. Sous peine de forclusion, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 1^{er} fournir au procureur européen délégué tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

Toute observation ou demande conformément à l'article 136-68 parvenant au procureur européen délégué après ce délai est rejetée.

(3) A l'issue du délai de quinze jours, le procureur européen délégué, au vu des observations des parties, peut, s'il l'estime utile, ordonner des mesures d'enquête complémentaires.

Si des actes d'enquête complémentaires ont été requis, mais que le procureur européen délégué n'entend pas y faire suite, il est procédé conformément à l'article 136-68.

(4) À l'issue des diligences prévues aux paragraphes précédents, le procureur européen délégué procède à la clôture de l'enquête et suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2017/1939 précité.

(5) La décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, est notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(6) Toute décision rédigée dans une langue autre que les trois langues judiciaires est accompagnée d'une traduction dans une de ces trois langues. »

Art. 93. Au livre I^{er} du même code, titre V, est inséré un chapitre III nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre III. – De l'articulation des compétences entre le Parquet européen et les autorités judiciaires luxembourgeoises »

Art. 94. Il est inséré au même code un article 136-74 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 136-74. (1) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 précité, le procureur d'État saisi de l'enquête refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, le procureur général d'État, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure.

(2) Lorsque dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 précité, le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, il invite les parties, le procureur d'Etat et le procureur européen délégué à faire connaître leurs observations dans un délai de cinq jours.

A l'issue de ce délai, le juge d'instruction, s'il persiste, rend une ordonnance de refus de dessaisissement qui est notifiée au procureur d'Etat, au procureur européen délégué et aux parties.

Dans les cinq jours de sa notification, cette ordonnance peut être déférée, à la requête du procureur européen délégué, du procureur général d'Etat, du procureur d'Etat ou des parties, à la chambre du conseil de la Cour d'appel.

La chambre du conseil de la Cour d'appel désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du procureur européen délégué, du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que cet arrêt leur soit notifié. »

Art. 95. Il est inséré au même code un article 136-75 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 136-75. Lorsque le Parquet européen se dessaisit conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation. Dans le cas contraire, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'enquête préliminaire. »

Art. 96. L'article 182 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 182. (1) La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132 soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile, soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

(2) Si les faits qualifiés crimes sont reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, l'inculpé peut être renvoyé, par application de circonstances atténuantes, devant la chambre correctionnelle. »

Art. 97. L'article 217 du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 217.** Les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes dont elles sont saisies soit par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130 soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. »

Art. 98.

« Les actes valablement ordonnés ou exécutés sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent pas être remis en cause en application de la loi nouvelle. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 13 juillet 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7759

Bulletin de Vote (Vote Public) J-2021-0-1547

Date: 13/07/2022 08:48:12	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7759 PL7759	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7759	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Lies Marc)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

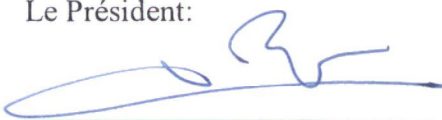
LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

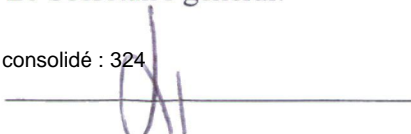
Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



7759/12

N° 7759¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 13 juillet 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 27 avril 2021, 1^{er} avril et 14 juin 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 15 juillet 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 06 juillet 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 juin 2022
2. 7124 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
2° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de la procédure devant les juridictions administratives ; en vue de l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales
- Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7759 **Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen**
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7972 **Projet de loi portant modification:**
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
3° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
4° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7987 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. Gil Goebbels, M. Georges Keipes, Mme Danièle Nosbusch, Mme Michèle Schummer, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 juin 2022

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 7124 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
2° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de la procédure devant les juridictions administratives ; en vue de l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les Députés préconisent de recourir au modèle 1 afin que ce projet de loi puisse être discuté ensemble avec le projet de loi n°7124¹.

*

3. 7759 Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Mme la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les Députés préconisent de recourir au modèle de base.

*

**4. 7972 Projet de loi portant modification:
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
3° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
4° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

¹Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
2° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de la procédure devant les juridictions administratives ; en vue de l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les Députés préconisent de recourir au modèle de base.

- 5. 7987 Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les Députés préconisent de recourir au modèle de base.

*

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 22 mars 2022
2. 7759 **Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen**
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux
3. 7987 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux
4. 7972 **Projet de loi portant modification:**
 - 1° du Code de procédure pénale ;
 - 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 3° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
 - 4° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 5° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Continuation des travaux
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Michèle Schummer, M. Laurent Thyès, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 22 mars 2022

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 7759 Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la commission parlementaire et se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

Continuation des travaux

La Commission de la Justice décide d'adopter un projet de rapport sur le projet de loi n°7759 lors d'une prochaine réunion.

3. 7987 Projet de loi portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées dans le cadre du présent projet de loi ainsi qu'avec l'amendement parlementaire du 11 mai 2022. Quant au fond, il indique cependant qu'il « *n'est pas convaincu de la réalité de l'existence de tous ces lacunes ou oublis avancés. Si, par conséquent, les modifications proposées par les auteurs ne sont pas toutes, aux yeux du Conseil d'Etat, requises pour assurer la conformité du droit national avec le droit européen, elles ont toutefois, pour la plupart d'entre elles, le mérite de, tant, mettre à jour certaines dispositions nationales déjà anciennes que de préciser certaines autres* ».

*

- 4. 7972** **Projet de loi portant modification:**
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
4° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
5° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec la plupart des dispositions proposées dans le cadre du présent projet de loi.

Quant à l'article 2 du projet de loi initial, qui visait à modifier la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique cet article et s'oppose formellement à l'encontre de cette disposition, au motif qu'elle risquerait de s'avérer contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Continuation des travaux

La Commission de la Justice juge utile de supprimer le libellé de l'article 2 du projet de loi sous rubrique. Cette décision est motivée par les observations critiques et interrogations qui ont été soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022. Il en résulte que l'intitulé du projet de loi est à adapter et les articles subséquents sont à renuméroter d'une unité.

*

5. Divers

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la demande¹ de mise à l'ordre du jour du 28 juin 2022 pour convoquer une réunion jointe entre la Commission de la Justice et la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la

¹ cf. Annexe

Recherche, afin de vérifier la conformité de la convention conclue entre le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et la société de gardiennage.

L'orateur indique que le contrat en question n'est pas accessible au grand public, cependant des informations contradictoires circulent dans les différents articles de presse à ce sujet.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique que son ministère n'intervient pas dans la conclusion d'un contrat de droit privé entre un autre ministère et une société de gardiennage. Si un doute sur la conformité dudit contrat existe par rapport au cadre légal actuellement en vigueur, alors une analyse de conformité de clauses conventionnelles sera effectuée en interne par le ministère de la Justice, et ce, conformément aux missions légales dont le Ministre est investi. Or, une telle vérification de conformité des éléments contractuels conclus entre les parties à la lumière des dispositions de l'ordre public luxembourgeois ne se fera pas dans une commission parlementaire.

M. Laurent Mosar (CSV) marque son désaccord avec cette appréciation et indique qu'il est le devoir des Députés de contrôler le Gouvernement et de vérifier le respect de la loi par cet organe étatique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il y a lieu de distinguer clairement entre les missions constitutionnelles des Députés et la procédure de vérification des clauses contractuelles contenues dans une convention de droit privé par rapport aux dispositions légales, issue de la loi modifiée du 12 novembre 2002² relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance et qui investit le Ministre de la Justice du pouvoir de révoquer dans certaines situations des autorisations précédemment émises.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

² Mémorial A131 du 06/12/2002



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°278217

Responsable: Service secrétariat général, archives et recherche scientifique

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 28/06/2022 à 15h27

Groupe politique CSV: Demande de convocation dans les meilleurs délais d'une réunion jointe de la Commission de la Justice et de la Commission de l'Education nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance au sujet de l'unité de sécurité de Dreiborn (UNISEC) et d'y inviter les min...

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

MEISCH Claude, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Commission de la Justice

TANSON Sam, Ministre de la Justice

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



**Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre
des Députés**

Luxembourg, le 28 juin 2022

Concerne : Demande de convocation

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer dans les meilleurs délais une réunion jointe de la Commission de la Justice et de la Commission de l'Education nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance au sujet de l'unité de sécurité de Dreibern (UNISEC).

Plusieurs reportages diffusés sur RTL font état de dysfonctionnement dans l'UNISEC. Il semblerait que quelques membres du personnel ont quitté l'établissement alors qu'ils manquent de soutien de la part de la direction, voire qu'ils craignent pour leur sécurité. Résultat des courses : la direction doit recourir aux services de sociétés de gardiennage privées pour combler le vide.

D'après un témoignage, l'UNISEC manquerait par ailleurs d'un concept global. De nombreux jeunes reviendraient à plusieurs reprises, ce qui prouve que leur prise en charge n'est pas adéquate.

Au vu de tout ce qui précède, nous vous prions d'inviter les ministres des ressorts concernés, la direction ainsi que la représentation du personnel à la réunion jointe mentionnée dès l'ingrès.

Nous vous prions de transmettre la présente demande à Messieurs les Présidents des commissions concernées afin que ces derniers puissent conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre convoquer une réunion jointe desdites commissions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Léon Gloden

Laurent Mosar

Députés

Martine Hansen
Co-Présidente du groupe politique CSV

Gilles Roth
Co-Président du groupe politique CSV



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2022

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 24 juin, 28 octobre, 9 décembre 2021 et 29 mars 2022 ainsi que des réunions de la Commission de la Justice des 12, 19 et 26 janvier, 2 et 23 février, 16 mars et des 20 et 27 avril 2022**
2. **7987** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Adoption d'un amendement parlementaire
 - Continuation des travaux
3. **7759** **Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen**
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. **7913** **Projet de loi modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de l'article unique
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Georges Keipes, Mme Lisa Schuller,
Mme Michèle Schummer, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 24 juin, 28 octobre, 9 décembre 2021 et 29 mars 2022 ainsi que des réunions de la Commission de la Justice des 12, 19 et 26 janvier, 2 et 23 février, 16 mars et des 20 et 27 avril 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

- 2. 7987 Projet de loi portant modification :
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Adoption d'un amendement parlementaire

Amendement unique – article 1^{er}, point 1° du projet de loi :

L'article 1^{er}, point 1° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 1° À l'article 240, les mots « toute personne » sont insérés entre les mots « de la force publiques, ou » et « chargée d'une mission de service public » et les mots « ou investie d'un mandat électif public, » sont insérés entre les mots « ou chargée d'une mission de service public, » et « qui aura détourné, directement ou indirectement ». »

Commentaire :

Afin de protéger les fonds de l'Union européenne de la corruption ou du détournement, la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (dénommée ci-après « la Directive ») demande à ce que les agents publics, c'est-à-dire toutes les personnes investies d'un mandat officiel, que ce soit dans l'Union européenne, dans les Etats membres ou dans les pays tiers, soient incluses dans le champ d'application des infractions pénales de corruption passive et de détournement.

L'article 240 du Code pénal porte sur le détournement direct et indirect et le cas de figure où des fonds ont été utilisés d'une manière contraire aux fins prévues.

L'article 1^{er}, point 1^o du projet de loi propose de compléter l'article 240 du Code pénal en ajoutant une référence aux personnes « investie d'un mandat électif public » afin que l'infraction pénale de détournement s'applique également aux personnes exerçant des fonctions législatives au Luxembourg, comme l'exige l'article 4, paragraphe 3, en liaison avec l'article 4, paragraphe 4, point a) ii), de la Directive et par analogie aux articles 246 et 247 du Code pénal concernant l'infraction de corruption et l'article 252-1 du Code pénal portant sur les infractions de corruption et de détournement impliquant des agents d'autres pays.

Il échet de noter dans ce contexte que la notion de « *personne investie d'un mandat électif public* » renvoie notamment à la définition par la Directive d'« agent public » qui vise « *toute personne exerçant des fonctions législatives au niveau national, régional ou local* ».

L'amendement sous considération vise à préciser le libellé de l'article 240 du Code pénal en rajoutant les mots « toute personne » entre les mots « de la force publiques, ou » et « chargée d'une mission de service public ».

L'article 240 s'appliquerait donc à « toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou toute personne chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public ».

Concernant ces termes « toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou toute personne chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public », il y a lieu de se référer au rapport de la Commission juridique du 22 novembre 2000¹ concernant le projet de loi portant approbation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, la concussion, la prise illégale d'intérêts, la corruption et portant modification d'autres dispositions légales et qui précisait que les termes employés « visent aussi bien les personnes investies d'un mandat public électif (députés, bourgmestres, conseillers communaux, présidents et membres élus des chambres professionnelles: personnes qui sont dépositaires de l'autorité publique), que les fonctionnaires au sens large y compris les magistrats, les officiers publics, les officiers et les agents de police, les curateurs de faillite, les liquidateurs judiciaires de sociétés commerciales, toute personne ayant reçu un pouvoir de décision ou de commandement dérivant de l'autorité publique de même que les personnes chargées d'accomplir des actes ou d'exercer une fonction dont la finalité est de servir l'intérêt général sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement ».

¹ Commentaire de l'article III du document parlementaire n° 4400⁷.

L'amendement sous examen est proposé dans un simple souci de lisibilité et de cohérence rédactionnelle du texte et constitue dès lors une modification purement textuelle, qui n'appelle pas d'autres observations.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

3. 7759 **Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen**

Amendement n° 1 – art. 1^{er} du projet de loi (art. 1^{er}, point 1°, du projet de loi amendé)

L'article 1^{er}, point 1°, du projet de loi amendé devient l'article 1^{er} du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 17 du Code de procédure pénale, l'alinéa unique est transformé en paragraphe 1^{er} et un paragraphe 2 nouveau est ajouté prenant le libellé comme suit :

(2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès de la cour de cassation et de la Cour d'appel. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 2 – art. 2 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 2°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi amendé devient l'article 2 nouveau du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 22 du même code, l'alinéa unique est transformé en paragraphe 1^{er} et un paragraphe 2 nouveau est ajouté prenant le libellé comme suit :

(2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès du tribunal d'arrondissement et des tribunaux de police. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 3 – art. 3 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 3°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 1^{er}, point 3°, du projet de loi amendé devient l'article 3 nouveau du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 26 du même code, est ajouté un paragraphe 4*bis* nouveau libellé comme suit :

(4*bis*) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et sans préjudice quant à la compétence attribuée aux procureurs européens délégués, le procureur d'Etat de Luxembourg, et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui sont commises après le 20 novembre 2017. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observation préliminaire ».

Amendement n° 4 – art. 4 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 4°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 1^{er}, point 4°, du projet de loi amendé devient l'article 4 nouveau du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 4.** L'article 102 du même code est modifié comme suit :

Art. 102. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation; et il sera dressé procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Ce procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au juge d'instruction qui a délivré le mandat, ainsi que, s'il y a lieu, au procureur européen délégué pour les affaires relevant de ses compétences.

La personne est alors considérée comme inculpée pour l'application des articles 127 et 136-73. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 5 – art. 5 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 6°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 1^{er}, point 6°, du projet de loi amendé devient l'article 5 nouveau du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 5.** L'article 125*bis* du même code est remplacé comme suit :

Art. 125*bis*. La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est composée de trois juges. Le juge d'instruction ne peut y siéger dans les affaires qu'il a instruites.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont jugées par la chambre du conseil composée d'un juge ayant accompli au moins deux années de service effectif en tant que juge au tribunal d'arrondissement ou en tant que substitut du procureur d'État :

- 1° les demandes en restitution d'objets saisis prévues aux articles 68 et 136-50 ;
- 2° les demandes en révocation du contrôle judiciaire prévues aux articles 110, alinéa 2, point 1 et 136-45 ;
- 3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues aux articles 111 et 136-46, paragraphe 1^{er} ;
- 4° les demandes de mise en liberté prévues aux articles 116 et 136-56 ;
- 5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire provisoire prévues à l'article 14, alinéa 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, parties « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ».

Amendement n° 6 – art. 6 nouveau (art. 1^{er}, point 5°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 1^{er}, point 5°, du projet de loi amendé est remplacé par les articles 6 à 95 nouveaux du projet de loi qui insèrent un titre V nouveau au même Code, comprenant les articles 136-3 à 136-75, et dont l'article 6 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 6.** Au livre I^{er} du même code, il est inséré un titre V nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de son chapitre I^{er} sont libellés comme suit :

« **Titre V. – Parquet européen**

Chapitre I^{er}. – Compétence et attributions des procureurs européens délégués » »

Amendement n° 7 – art. 7 nouveau (art. 1^{er}, point 5°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 7 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 7.** Il est inséré au même Code un article 136-3 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-3. Les procureurs européens délégués sont compétents sur l'ensemble du territoire national, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4*bis*. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 8 – art. 8 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 5°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 8 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 8.** Il est inséré au même Code un article 136-4 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-4. Pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs européens délégués exercent, en application des articles 4 et 13 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, les attributions du procureur d'Etat et du procureur général d'Etat, à l'exception des articles 15-2, 16-2, de l'article 18, paragraphes 1 et 2, des articles 19 à 21, et de l'article 23, paragraphe 5. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 9 – art. 9 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 5° selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 9 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 9.** Il est inséré au même Code un article 136-5 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-5. Les actes accomplis par ou sur ordre d'un procureur européen délégué avant une décision de transfert ou de renvoi sur le fondement de l'article 34 du règlement (UE) 2017/1939 précité sont intégrés au dossier national et peuvent être utilisés dans le cadre des poursuites ultérieures. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales » et dans la partie « Examen des amendements ». Etant donné que le Conseil d'Etat formule, **sous peine d'opposition formelle**, une proposition de texte, la commission parlementaire propose de la reprendre au terme de l'article 136-5 nouveau.

Amendement n° 10 – art. 10 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 5° selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 10 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 10.** Il est inséré au même Code un article 136-6 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-6. Le procureur européen qui, conformément à l'article 28, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/1939 précité, décide de rechercher, poursuivre et renvoyer personnellement en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4bis du présent code, jouit de la compétence et des attributions conférées aux procureurs européens délégués. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 11 – art. 11 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 11 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 11.** Au livre I^{er} du même code, titre V, il est inséré un chapitre II nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de son Sous-chapitre I^{er} sont libellés comme suit :

« **Chapitre II. – De la procédure**

Sous-chapitre I^{er}. – Exercice de la compétence du Parquet européen » »

Amendement n° 12 – art. 12 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 12 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 12.** Il est inséré au même Code un article 136-7 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-7. (1) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/1939 précité, sont adressés directement au Parquet européen.

(2) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement (UE) 2017/1939 précité, sont adressés au Parquet européen, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-5.

Amendement n° 13 – art. 13 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 13 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 13.** Il est inséré au même Code un article 136-8 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-8. Lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, le juge d'instruction prend d'office une ordonnance de dessaisissement qui est notifiée aux parties. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales » et dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat fait une proposition de texte qu'on propose de reprendre et on propose d'omettre les termes « *la transmission du dossier au procureur européen délégué et l'abstention par les autorités nationales compétentes de poursuivre l'enquête ou l'instruction portant sur la même infraction,* », alors qu'ils n'apportent, selon l'avis de la commission parlementaire, pas de plus-value au texte.

Amendement n° 14 – art. 14 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 14 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 14.** Au livre 1^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, il est inséré un Sous-chapitre II dont l'intitulé et l'intitulé de sa Section 1^{ère} sont libellés comme suit :

« **Sous-chapitre II. – Du pouvoir du procureur européen délégué**

Section 1^{ère}. – Dispositions générales » »

Amendement n° 15 – art. 15 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 15 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 15.** Il est inséré au même Code un article 136-9 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-9. (1) Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué procède, conformément à la loi, à tous les actes d'enquête qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il recueille et vérifie, avec soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction ou de l'inculpé.

(2) Les actes d'enquête sont ordonnés par le procureur européen délégué lui-même, ou par le juge d'instruction, sur réquisition du procureur européen délégué, conformément au présent sous-chapitre et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(3) L'article 49 n'est pas applicable pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-7.

Amendement n° 16 – art. 16 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 16 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 16.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, il est inséré une Section II dont l'intitulé et l'intitulé de sa Sous-Section I^{ère} sont libellés comme suit :

« **Section II. – Des pouvoirs propres du procureur européen délégué**

Sous-section I^{ère}. – Des transports » »

Amendement n° 17 – art. 17 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 17 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 17.** Il est inséré au même Code un article 136-10 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-10. (1) Le procureur européen délégué peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles.

(2) La personne visée par cette mesure et son conseil ainsi que la partie civile peuvent assister au transport sur les lieux; ils en reçoivent avis la veille. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, le procureur européen délégué procède d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés.

(3) Le procureur européen délégué est toujours assisté de son greffier.

(4) Il dresse un procès-verbal de ses opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-8.

Amendement n° 18 – art. 18 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 18 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 18.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section II nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section II. – Des auditions de témoins** » »

Amendement n° 19 – art. 19 – 26 nouveaux du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

En vertu de l'article 1^{er} de la 1^{ière} série d'amendements, les articles 136-9 à 136-16 ont été insérés au même code. Suite à la nouvelle numérotation des articles, qui elle commence à partir de l'article 136-3 (et non plus à l'article 136-1), il y a également lieu de renuméroter les articles 136-9, 136-10 etc. en articles 136-11, 136-12 et ainsi de suite. Ces articles sont repris *mutatis mutandis* du projet de loi amendé par la première série d'amendements. Les articles 19 - 26 nouveaux du projet de loi reprennent les articles 136-11 à 136-18.

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour les articles 136-9 à 136-16 qui deviennent les articles 136-11 à 136-18.

Amendement n° 20 – art. 27 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 27 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 27.** Il est inséré au même Code un article 136-19 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-19. (1) Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 136-14, 136-15 et 136-18 et de l'article 458 du Code pénal.

(2) Si le témoin ne comparaît pas, le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction de l'y contraindre par la force publique et de le condamner à une amende de 250 euros à 500 euros. S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction. Cette demande est adressée au procureur européen délégué, qui la transmet avec ses réquisitions au juge d'instruction qui a prononcée l'amende.

(3) La même peine peut, sur réquisitions du procureur européen délégué, être prononcée par le juge d'instruction contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

(4) Le témoin condamné à l'amende en vertu des paragraphes 1 à 3 peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé; s'il était défaillant ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel sur le fondement de l'article 136-65.

(5) La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le procureur européen délégué qui a requis la mesure. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-17.

Amendement n° 21 – art. 28 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 28 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 28.** Il est inséré au même Code un article 136-20 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-20. (1) Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le procureur européen délégué se transporte pour l'entendre, ou donne ordre à cette fin.

(2) L'officier de police judiciaire qui a reçu les dépositions en exécution de cet ordre transmet le procès-verbal au procureur européen délégué. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-18.

Amendement n° 22 – art. 29 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 29 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 29.** Il est inséré au même Code un article 136-21 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-21. Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le procureur européen délégué peut requérir contre ce témoin l'amende prévue à l'article 136-19. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-19 et la référence à l'article 136-17 y faite.

Amendement n° 23 – art. 30 et 31 nouveaux du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

Les articles 30 et 31 nouveaux du projet de loi, insérant les articles 136-20 à 136-21 au même code sont renumérotés en articles 136-22 à 136-23.

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour les articles 136-20 et 136-21.

Amendement n° 24 – art. 32 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

« **Art. 32.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section III nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section III. – Des interrogatoires et confrontations** » »

Amendement n° 25 – art. 33 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 33 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 33.** Il est inséré au même Code un article 136-24 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-24. (1) Lors de la première comparution d'une personne qu'il envisage d'inculper, le procureur européen délégué, constate l'identité de la personne à interroger et lui fait connaître expressément les faits pour lesquels il a décidé d'exercer sa compétence, ainsi que la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir et lui indique les actes accomplis au cours de son enquête.

(2) Il donne avis à la personne de ses droits au titre de l'article 3-6.

(3) Il lui donne également avis de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

(4) Sauf empêchement, il est procédé de suite à l'interrogatoire de la personne.

(5) La partie civile peut assister à l'interrogatoire.

(6) Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le procureur européen délégué. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal à la demande de la partie intéressée.

(7) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le procureur européen délégué lui fait connaître soit qu'elle n'est pas inculpée, soit qu'elle est inculpée, ainsi que les faits et la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qu'il lui a déjà fait connaître.

(8) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 5 et à l'article 136-39, paragraphe 2, dernier alinéa, le procureur européen délégué peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore lorsqu'il s'est rendu sur les lieux en cas de flagrant crime ou délit. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

(9) Le procès-verbal d'interrogatoire indique le jour et l'heure à laquelle la personne a été informée des droits lui conférés par les paragraphes 2 et 3, le cas échéant, de la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, la durée de l'interrogatoire et les interruptions de ce dernier, ainsi que, si elle est privée de liberté, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit fait l'objet d'une décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction conformément à l'article 136-54.

(10) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 9 sont à observer à peine de nullité. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales » et partie « Examen des amendements ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-22.

Amendement n° 26 – art. 34 et 35 nouveaux du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

Les articles 34 et 35 nouveaux du projet de loi, insérant les articles 136-23 à 136-24 au même code sont renumérotés en articles 136-25 à 136-26.

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour les articles 136-23 et 136-24.

Amendement n° 27 – art. 36 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 36 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 36.** Il est inséré au même Code un article 136-27 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-27. (1) Immédiatement après le premier interrogatoire, portant sur les faits qui lui sont imputés, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil.

(2) Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur européen délégué peut requérir auprès du juge d'instruction une ordonnance d'interdiction de communiquer pour une période de dix jours.

(3) Le réquisitoire du procureur européen délégué est spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce. Il est transcrit sur le registre du centre pénitentiaire et emporte interdiction de communiquer provisoire pour une durée qui ne peut dépasser vingt-quatre heures.

(4) Sur réquisition du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut renouveler son ordonnance d'interdiction de communiquer une seule fois pour une même période de dix jours.

(5) En aucun cas l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

(6) Les ordonnances d'interdiction de communiquer doivent être motivées et sont transcrites sur le registre du centre pénitentiaire. Le greffier notifie immédiatement l'ordonnance à l'inculpé et à son conseil par lettre recommandée. Copie en est adressée au procureur européen délégué.

(7) L'inculpé, ou pour lui son représentant légal, son conjoint et toute personne justifiant d'un intérêt personnel légitime peuvent présenter à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement une requête en mainlevée de l'interdiction.

(8) La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué entendu en ses conclusions et l'inculpé ou son conseil en leurs explications orales.

(9) L'inculpé et son conseil sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-25.

Amendement n° 28 – art. 37 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 37 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 37.** Il est inséré au même Code un article 136-28 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-28. (1) L'inculpation de la personne poursuivie conformément à l'article 136-24 est obligatoire lorsque le procureur européen délégué a eu recours à des mesures qui, sans préjudice quant à l'application de l'article 24-1, n'auraient pu être ordonnées que par le juge d'instruction si l'enquête avait été menée par le Procureur d'État. Elle est facultative dans les autres cas.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne préjudicie pas l'application de l'article 102. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-26.

Amendement n° 29 – art. 38 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 38 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 38.** Il est inséré au même Code un article 136-29 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-29. (1) Avant le premier interrogatoire, la personne à interroger, la partie civile et leurs avocats peuvent consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. Cette consultation doit être rendue possible, en cas de convocation par mandat de comparution, au plus tard trois jours ouvrables avant l'interrogatoire et, en cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire.

En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93, alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire.

(2) Après le premier interrogatoire ou après inculpation ultérieure, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, à tout moment, consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution, sous réserve des exigences du bon fonctionnement de l'Office des procureurs européens délégués et, sauf urgence, trois jours ouvrables avant chaque interrogatoire ou tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un avocat est admise.

La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel par décision motivée du procureur européen délégué dans les cas suivants :

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre une enquête ou une instruction préparatoire en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Elle cesse de plein droit le jour de la clôture de l'enquête. L'inculpé ou la partie civile visée par la restriction peut à tout moment demander au procureur européen délégué d'en décider la mainlevée.

(3) En outre, les avocats de l'inculpé et de la partie civile ou, s'ils n'ont pas d'avocat, l'inculpé et la partie civile peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par l'inculpé ou la partie civile, celui-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa 2 et de l'article 136-30. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au procureur européen délégué, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le procureur européen délégué dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au deuxième alinéa du paragraphe 2 ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les inculpés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales » et partie « Examen des amendements ». En effet, le Conseil d'Etat rappelle qu'il conviendra de revoir le projet de loi sous avis à l'aune des changements opérés au Code de procédure pénale par la loi précitée du 9 décembre 2021. En effet, ladite loi a ajouté un alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 85 du Code de procédure pénale, qu'il convient de reprendre également dans l'article sous examen, étant donné qu'il s'agit d'organiser la consultation du dossier en cas de prolongation du délai de rétention. Selon le Conseil d'Etat, il s'impose de compléter le paragraphe 1^{er} de la disposition sous avis par un alinéa 2, à l'instar du texte de l'alinéa 2 de l'article 85 du Code de procédure pénale. La commission parlementaire propose donc l'ajout d'un alinéa 2 au paragraphe 1^{er}.

Amendement n° 30 – art. 39 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 39 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 39.** Il est inséré au même Code un article 136-30 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-30. Sous réserve des dispositions de l'article 136-29, paragraphe 3, troisième alinéa, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'enquête du procureur européen délégué ou du procureur européen, lorsqu'il conduit personnellement l'enquête conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2017/1939 précité, a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2 501 euros à 10 000 euros. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-28.

Amendement n° 31 – art. 40 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 40 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 40.** Il est inséré au même Code un article 136-31 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-31. (1) Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 136-16 et 136-17.

(2) S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 136-10, paragraphe 2 sont applicables. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-29.

Amendement n° 32 – art. 41 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 41 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 41.** Il est inséré au même Code un article 136-32 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-32. Lorsque le procureur européen délégué considère que les faits dont il est saisi ne sont plus susceptibles de recevoir les qualifications qu'il a précédemment portées à la connaissance de l'inculpé, il lui notifie celles qu'il estime qu'ils devront dorénavant recevoir. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-30.

Amendement n° 33 – art. 42 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 42 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 42.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section IV nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-Section IV.- De l'expertise** » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 34 – art. 43 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 43 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 43.** Il est inséré au même Code un article 136-33 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-33. (1) Lorsqu'il y a lieu d'ordonner une expertise, le procureur européen délégué rend une décision dans laquelle il précise les renseignements qu'il désire obtenir des experts, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution.

(2) Si l'inculpé est présent, le procureur européen délégué lui donne immédiatement connaissance de cette décision; si l'inculpé n'est pas présent, la décision lui est notifiée aussitôt que possible.

(3) L'inculpé peut, de son côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le procureur européen délégué et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

(4) Les experts commis par le procureur européen délégué l'avisent, en temps utile, des jour, lieu et heure de leurs opérations et le procureur européen délégué informe, à son tour, en temps utile, l'expert choisi par l'inculpé.

Si le procureur européen délégué l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.

(5) Si l'expertise a été achevée sans que l'inculpé ait pu s'y faire représenter, celui-ci a le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations.

(6) S'il y a plusieurs inculpés, ils désignent chacun un expert. Si leur choix ne tombe pas sur la même personne, le procureur européen délégué en désigne un d'office parmi les experts proposés. Il peut même en désigner plusieurs au cas où les inculpés ont des intérêts contraires.

(7) Les dispositions des paragraphes 1 à 6 sont observées à peine de nullité.

(8) Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le procureur européen délégué aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6.

(9) Les frais d'expertise sont à considérer comme frais de justice.

(10) Nonobstant les dispositions du présent article, le procureur européen délégué peut ordonner, dans tous les cas où il y a lieu de craindre la disparition imminente de faits et indices dont la constatation et l'examen lui semblent utiles à la manifestation de la vérité, que l'expert ou les experts qu'il désigne procéderont d'urgence et sans que l'inculpé y soit appelé aux premières constatations. Les opérations d'expertise ultérieures ont lieu contradictoirement ainsi qu'il est dit au présent article.

La décision spécifie le motif d'urgence. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales » et partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que la loi précitée du 9 décembre 2021 a ajouté un alinéa 2 au paragraphe 4 de l'article 87 du Code de procédure pénale, alinéa qu'il y a lieu de reprendre également dans le libellé sous examen. Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ajoutant au paragraphe 4 un alinéa 2.

Amendement n° 35 – art. 44 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 44 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 44.** Il est inséré au même Code un article 136-34 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-34. (1) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de demander une expertise sur les faits qu'ils indiquent.

(2) Ils ont également le droit de demander que l'expertise ordonnée par le procureur européen délégué porte sur ces faits.

(3) La décision du procureur européen délégué refusant de faire droit à ces demandes énonce le motif du refus. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour les articles 136-32 et 136-33.

Amendement n° 36 – art. 45 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 45 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 45.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section V nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-Section V.- De l'accès à certaines informations détenues par les établissements bancaires** » »

Amendement n° 37 – art. 46 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 46 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 46.** Il est inséré au même Code un article 136-35 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-35. (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si la personne visée par l'enquête détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.

(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-33.

Amendement n° 38 – art. 47 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 47 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 47.** Il est inséré au même Code un article 136-36 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-36. (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de la personne visée par l'enquête qu'il spécifie.

(2) La mesure est ordonnée pour une durée qui est indiquée dans la décision du procureur européen délégué. Elle cessera de plein droit un mois à compter de la décision. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser trois mois.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-34.

Amendement n° 39 – art. 48 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 48 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 48.** Il est inséré au même Code un article 136-37 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-37. Lorsqu'il est utile à la manifestation de la vérité, le procureur européen délégué peut ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes qu'il spécifie. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-35.

Amendement n° 40 – art. 49 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 49 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 49.** Il est inséré au même Code un article 136-38 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-38. (1) La décision prévue par les articles 136-35, 136-36 et 136-37 est portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

(2) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance communique les informations ou documents sollicités par courrier électronique au procureur européen délégué dans le délai indiqué dans la décision. Le procureur européen délégué en accuse réception par courrier électronique.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des décisions sur le fondement des articles 136-35, 136-36 et 136-37 sera puni d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles, il s'impose de modifier la numérotation à l'intérieur du libellé.

Amendement n° 41 – art. 50 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 50 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 50.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section VI nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section VI. – Du mandat de comparution et de son exécution** » »

Amendement n° 42 – art. 51 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 51 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 51.** Il est inséré au même Code un article 136-39 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-39. (1) Le procureur européen délégué peut décerner un mandat de comparution.

(2) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le procureur européen délégué à la date et à l'heure indiquées dans le mandat.

Il informe la personne:

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire ;
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même ;
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3, 3-6 et 136-29, paragraphe 1^{er}.

Lorsqu'un mandat de comparution est émis, l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont, pour autant que le procureur européen délégué soit informé de leur mandat, convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.

L'interrogatoire ne peut avoir lieu moins de dix jours après la notification du mandat de comparution, sauf si la personne à interroger y renonce. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles, il s'impose de modifier la numérotation à l'intérieur du libellé.

Amendement n° 43 – art. 52 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 52 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 52.** Il est inséré au même Code un article 136-40 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-40. (1) Le mandat de comparution sera signé par celui qui l'aura décerné, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

(2) Le mandat de comparution sera notifié par voie postale ou par un agent de la force publique ou signifié par un huissier de justice; dans ces deux derniers cas, il sera délivré copie du mandat au prévenu.

(3) Il sera exécutoire dans tout le territoire de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-38.

Amendement n° 44 – (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 136-39 inséré au même code par la 1^{ière} série d'amendements est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022 dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat **s'oppose formellement** à l'article 136-39 du projet de loi amendé pour non-conformité avec le règlement (UE) 2017/1939 étant donné qu'aucune autorité nationale ne pourra donner des injonctions à une autorité européenne quelle qu'elle soit et que le droit national ne saurait déterminer l'autorité européenne qui aurait un tel pouvoir d'injonction. La commission parlementaire propose dès lors d'omettre l'article 136-39 du projet de loi amendé.

Amendement n° 45 – (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 136-40 inséré au même code par la 1^{ière} série d'amendements est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022 dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat estime que l'article en question est superfétatoire en raison de la façon détaillée dont est décrite la procédure de contrôle judiciaire dans les articles suivants du projet de loi. La commission parlementaire propose dès lors de suivre le Conseil d'Etat et d'omettre l'article 136-40.

Amendement n° 46 – art. 53 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 53 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 53.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section VII nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section VII. – Du contrôle judiciaire** » »

Amendement n° 47 – art. 54 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 54 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 54.** Il est inséré au même Code un article 136-41 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-41. Le procureur européen délégué peut, en raison des nécessités de l'enquête, astreindre l'inculpé à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire.

Le placement sous contrôle judiciaire se fait sans préjudice de la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction le décernement d'un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022 dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat fait remarquer que si l'article 136-40 à créer est omis conformément à sa demande, il propose de reformuler le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 136-412 nouveau. La commission parlementaire propose de reprendre la formulation suggérée par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 48 – art. 55 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 55 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 55.** Il est inséré au même Code un article 136-42 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-42. Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le procureur européen délégué si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, si l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché de Luxembourg, le contrôle judiciaire peut être ordonné si le fait emporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du procureur européen délégué, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées:

1. Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le procureur européen délégué ;
2. Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le procureur européen délégué qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
3. Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le procureur européen délégué ;
4. Informer le procureur européen délégué de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;
5. Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le procureur européen délégué qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne inculpée ;
6. Répondre aux convocations de toute autorité et de tout service désigné par le procureur européen délégué, et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive ;
7. Remettre soit au greffe, soit à un service de police tous documents justificatifs de l'identité et, notamment, le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité. Le modèle du récépissé est arrêté par règlement grand-ducal ;
8. S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé; toutefois, le procureur européen délégué peut décider que la personne inculpée pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle.
9. S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le procureur européen délégué, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
10. Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication, sous réserve de l'article 24 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
11. Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le procureur européen délégué, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne inculpée ;

12. Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre auprès d'un service de police contre récépissé les armes dont elle est détenteur ;
13. Contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires.

Sur réquisitions du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut placer une personne, soumise aux obligations visées à l'alinéa 2, points 1, 2 et 3, sous surveillance électronique au sens de l'article 690. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 49 – art. 56 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 56 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 56.** Il est inséré au même code un article 136-43 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-43. (1) Le procureur européen délégué désigne, pour contribuer à l'application du contrôle judiciaire, un service de police ou tout service judiciaire ou administratif compétent, notamment le service central d'assistance sociale.

(2) Les services ou autorités chargés de contribuer à l'application du contrôle judiciaire s'assurent que l'inculpé se soumet aux obligations qui lui sont imposées; à cet effet, ils peuvent le convoquer et lui rendre visite; ils effectuent toutes démarches et recherches utiles à l'exécution de leur mission.

Ils rendent compte au procureur européen délégué, dans les conditions qu'il détermine, du comportement de l'inculpé; si celui-ci se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, ils en avisent le procureur européen délégué sans délai.

(3) Avis est donné aux services de police de toutes décisions soumettant ce dernier à l'une des obligations prévues aux points 1, 2, 3, 4, 8, 9, 12 de l'article 136-42, ainsi que de toutes décisions portant suppression, modification ou dispense de ces obligations.

(4) L'autorité ou le service auquel l'inculpé doit se présenter périodiquement par application du point 5 de l'article 136-42 relève les dates auxquelles l'intéressé s'est présenté dans les conditions fixées par le procureur européen délégué.

(5) Le service ou l'autorité désignés par le procureur européen délégué pour contrôler les activités professionnelles de l'inculpé ou son assiduité à un enseignement, par application du point 6 de l'article 136-42, peut se faire présenter par l'inculpé tous documents ou renseignements concernant son travail ou sa scolarité.

(6) Le récépissé remis à l'inculpé en échange des documents visés aux points 7 et 8 de l'article 136-42 doit être restitué par l'inculpé lorsque le document retiré lui est restitué.

(7) Lorsqu'il est soumis à l'obligation prévue au point 10 de l'article 136-42, l'inculpé choisit le praticien ou l'établissement qui assurera l'examen, le traitement et les soins. Il présente ou fait parvenir au procureur européen délégué toutes les justifications requises. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 50 – art. 57 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 57 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 57.** Il est inséré au même code un article 136-44 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-44. L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une décision du procureur européen délégué qui peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, être prise en tout état de l'enquête jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

Jusqu'à cette décision, le procureur européen délégué peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Jusqu'à cette décision il peut ordonner à tout moment la mainlevée du contrôle judiciaire. »

Commentaire :

L'article 136-44 n'est pas à proprement parler amendé mais un article séparé au projet de loi lui est dédié, comme pour tout autre article du projet de loi amendé.

Amendement n° 51 – art. 58 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 58 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 58.** Il est inséré au même code un article 136-45 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-45. (1) Si par suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le procureur européen délégué peut, jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué et, s'il y a lieu, de la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

(2) Les mêmes droits appartiennent, sur demande afférente du procureur européen délégué, la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée

par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;

2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022 dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction de la dernière ligne du paragraphe 2 de cet article alors que la phrase introductive du paragraphe 2 mentionne déjà que la personne inculpée ou prévenue sera « entendue et dûment appelée » devant les juridictions auxquelles la compétence est donnée par la disposition en question. La commission parlementaire propose dès lors de suivre le Conseil d'Etat et de faire abstraction de la dernière ligne du paragraphe 2 de l'article 136-46 du projet de loi amendé.

Amendement n° 52 – art. 59 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 59 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 59.** Il est inséré au même code un article 136-46 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-46. (1) La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée en tout état de cause aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, alinéa 2.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L'inculpé ou son défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La juridiction appelée à statuer sur la demande peut, outre d'y faire droit ou de la rejeter, supprimer une partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 53 – art. 60 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 60 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 60.** Il est inséré au même code un article 136-47 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-47. La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête, de requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive, ou de placer l'inculpé ayant fait l'objet d'une mainlevée totale à nouveau sous contrôle judiciaire ou de lui imposer, s'il a fait l'objet d'une mainlevée partielle, des obligations nouvelles si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut prendre ces mesures qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou celle de la Cour d'appel, sur ses réquisitions, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives. »

Commentaire :

L'article 136-47 n'est pas à proprement parler amendé mais un article séparé au projet de loi lui est dédié, comme pour tout autre article du projet de loi amendé.

Amendement n° 54 – art. 61 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 61 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 61.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, il est inséré une Section III nouvelle, dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Section III. – Des mesures ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitions du procureur européen délégué** » »

Amendement n° 55 – art. 62 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 62 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 62.** Il est inséré au même code un article 136-48 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-48. (1) Sans préjudice quant à toute mesure que le procureur européen délégué peut ordonner ou requérir sur le fondement de l'article 136-4, le procureur européen délégué peut, pour toute infraction pour laquelle il a décidé d'exercer sa compétence et par réquisitions écrites et motivées, requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures suivantes :

- 1° perquisitions et saisies prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section III ;
- 2° mesures spéciales de surveillance prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII ;
- 3° mesures provisoires à l'égard des personnes morales prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII-1.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, ces mesures restent soumises aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Lorsque le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, il contrôle la légalité de la mesure sollicitée. Il ordonne uniquement l'acte d'enquête requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué aux fins d'exécution.

La décision du juge d'instruction ordonnant ou refusant la mesure requise est susceptible d'appel par le procureur européen délégué ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime dans les délais et formes prescrits au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section XVI. Il en est de même, en cas de refus du juge d'instruction d'ordonner la mesure requise.

(4) Le paragraphe 3 ne porte pas préjudice à :

- la compétence que conserve le juge d'instruction, après concertation avec le procureur européen délégué, pour ordonner les mesures accessoires à l'acte d'enquête principal qui s'avèrent nécessaires pour assurer l'exécution utile de l'acte ;
- la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction de ne pas lui renvoyer immédiatement le dossier, s'il peut s'avérer prévisible que des actes d'enquête itératifs seront requis dans la suite immédiate de l'exécution de l'acte d'enquête précédent. Dans ce cas, le réquisitoire du procureur européen délégué fait expressément référence au maintien du dossier entre les mains du juge d'instruction conformément au présent paragraphe. À l'issue de la série de mesures qui auront le cas échéant été requises par le procureur européen délégué, le juge d'instruction renvoie le dossier au procureur européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires » et dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat note qu'à la lecture de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, « *il comprend que le juge d'instruction luxembourgeois, saisi d'un réquisitoire du procureur européen délégué aux fins d'octroi d'une des mesures prévues à l'endroit du paragraphe 1^{er}, ne pourra apprécier que la seule légalité au regard du droit national de la mesure sollicitée. L'appréciation de l'opportunité de la mesure sollicitée n'est donc pas de son ressort. Cet agencement des compétences respecte le principe de la prééminence du droit de l'Union européenne sur le droit national, lorsque le procureur européen exerce les compétences qui sont les siennes par application du règlement.* »

Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors sur l'utilité de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article sous examen et il demande que cet alinéa soit omis. Le Conseil d'Etat fait par conséquent une proposition de texte pour le paragraphe 3 que la commission parlementaire propose de reprendre. Le Conseil d'Etat demande encore, pour des raisons de précision du texte, et dès lors qu'une décision de refus pour cause d'illégalité reste possible le cas échéant, de libeller le début de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de manière différente et fait une proposition de texte qu'il est proposé de reprendre également.

Amendement n° 56 – art. 63 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 63 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 63.** Il est inséré au même code un article 136-49 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-49. (1) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe du procureur européen délégué ou confiés à un gardien de saisie.

(2) Le procureur européen délégué peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(3) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le procureur européen délégué peut requérir du juge d'instruction qu'il en ordonne le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.

(4) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires ». Dans la partie « Examen des amendements », le Conseil d'État attire l'attention des auteurs de la disposition sous examen sur le projet de loi n° 7452, qui prévoit de créer un Bureau de gestion des avoirs, et sur le fait qu'il s'impose de veiller à la cohésion des dispositifs mis en place par les deux projets de loi. Par ailleurs, le projet de loi sous examen, contrairement au projet de loi n° 7452, ne viserait pas les avoirs virtuels. Alors que la date d'entrée en vigueur de la loi relative au projet de loi n° 7452 sera très vraisemblablement postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi procédurale du Parquet européen, il est proposé de faire référence au projet de loi relatif au « BGA » et de procéder ultérieurement aux modifications nécessaires.

Amendement n° 57 – art. 64 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 64 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 64.** Il est inséré au même code un article 136-50 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-50. (1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, deuxième alinéa.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au procureur européen délégué. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et procureur européen délégué.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(5) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à disposition de la procédure.

(6) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour

les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi. »

Commentaire :

L'article 136-50 n'est pas à proprement parler amendé mais un article séparé au projet de loi lui est dédié, comme pour tout autre article du projet de loi amendé.

Amendement n° 58 – art. 65 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 65 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 65.** Il est inséré au même code un article 136-51 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-51. (1) Si des objets ou documents sont saisis dans le cadre de l'enquête transfrontière prévue aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la requête en restitution visée à l'article 136-50 doit, sous peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(2) La requête doit être déposée, sous peine de forclusion, au greffe de la juridiction compétente dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'ordonnance de saisie des objets ou documents à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée.

(3) Le procureur européen délégué peut ordonner la restitution des objets ou documents qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande d'enquête transfrontière.

(4) À défaut de demande en restitution déposée, le procureur européen délégué transmet les objets ou documents saisis, sans autre formalité, au procureur européen délégué requérant à l'expiration du délai visé au paragraphe 2.

(5) Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité offerte, le cas échéant, dans l'État du procureur européen délégué chargé de l'affaire de requérir la restitution de l'objet placé sous la main de la justice dans cet État membre. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires ».

Amendement n° 59 – art. 66 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 66 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 66.** Il est inséré au même code un article 136-52 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-52. (1) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même

de l'enquête menée par le procureur européen délégué et en tout cas au plus tard dans les douze mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance du juge d'instruction.

(2) Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête menée par le procureur européen délégué et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires » et dans la partie « Examen des amendements ».

Amendement n° 60 – art. 67 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 67 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 67.** Il est inséré au même code un article 136-53 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-53. (1) S'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, ces mesures peuvent être ordonnées conformément à l'article 136-48 si, outre les conditions prévues à l'article 88-2, paragraphe 2, points 2° et 3°, la poursuite pénale a pour objet un ou plusieurs faits d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement.

(2) Les mesures spéciales de surveillance prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII doivent être levées sur réquisition du procureur européen délégué dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Elles cessent de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles peuvent toutefois être prorogées sur réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la chambre du conseil de la Cour d'appel qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance.

(3) Elles ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le procureur européen délégué et celles ordonnées antérieurement cessent leurs effets de plein droit à cette date.

(4) Ces mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspectée d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un avocat ou d'un médecin sans que le bâtonnier ou le représentant du Collège médical, selon le cas, en soit averti. Ces mêmes personnes sont informées par le procureur européen délégué des éléments des communications recueillis qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne sont pas consignés au procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.

(5) La mise en place du dispositif technique mentionné aux paragraphes 2 et 3 de l'article 88-1 ne peut, à peine de nullité, être réalisée dans les locaux utilisés à des fins professionnelles, le domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou le

véhicule d'un avocat, d'un médecin, d'un journaliste professionnel ou d'un éditeur, ces deux derniers termes compris au sens défini par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ou concerner les systèmes automatisés de traitement de données se trouvant dans ces lieux.

(6) Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, pas avoir d'autre objet que l'enquête sur les infractions pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. Le fait qu'elles révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

(7) Lorsque le procureur européen délégué ordonne une expertise sur les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sur base de l'article 88-1, paragraphe 3, il procède, s'il y a lieu, à l'inventaire des scellés avant de les faire parvenir aux experts. Il énumère les scellés dans un procès-verbal.

Pour l'exécution de sa mission, l'expert est habilité à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'il était chargé d'examiner. Dans ce cas, il en fait mention dans son rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés.

(8) La demande visée à l'article 88-4, paragraphe 5, alinéa 2 est à adresser au procureur européen délégué après le premier interrogatoire et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. Le procureur européen délégué décide des suites à réserver à cette requête dans un délai d'un mois. Le procureur européen délégué peut rejeter la demande, outre pour les motifs visés par l'article 85, paragraphe 2, alinéa 2, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.

(9) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le procureur européen délégué de la mesure ordonnée ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions des articles 136-62 et 136-63 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'enquête menée par le procureur européen délégué ou, lorsque l'enquête menée par le procureur européen s'achève sans inculpation, au moment de cette clôture.

(10) Les enregistrements des télécommunications, conversations, images ou données informatiques et les correspondances postales interceptées sont détruits à la diligence du seul procureur européen délégué à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquittement, ils sont détruits immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires » et dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'« *au vu des principes élémentaires dans une société démocratique, consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui se trouvent ainsi violés, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que des dispositions identiques à celles de l'article 88-2, paragraphes 6, alinéa 3, et 7, du Code de procédure pénale soient reprises au paragraphe 4 sous examen. En effet, le Conseil d'État estime que la disposition du paragraphe 2 de l'article*

136-48 ne suffit pas pour garantir ces mesures de protection, étant donné que la disposition sous examen diverge de l'article 88-2 du Code de procédure pénale et constitue dès lors un régime propre. » La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat en introduisant les dispositions de l'article 88-2, paragraphes 6, alinéa 3, et 7, du Code de procédure pénale à l'endroit du paragraphe 4 en adaptant le libellé du paragraphe 6 pour être cohérent avec la procédure d'enquête menée par le procureur européen délégué.

Amendement n° 61 – art. 68 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 68 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 68.** Il est inséré au même code un article 136-54 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-54. (1) Le procureur européen délégué peut saisir le juge d'instruction par réquisitions écrites et motivées en vue du décernement de mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et de mandats de dépôt.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et les mandats de dépôt restent soumis aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Le procureur européen délégué met les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, à exécution. »

Commentaire :

L'article 136-54 n'est pas à proprement parler amendé mais un article séparé au projet de loi lui est dédié, comme pour tout autre article du projet de loi amendé.

Amendement n° 62 – art. 69 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 69 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 69.** Il est inséré au même code un article 136-55 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-55. (1) Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée par le procureur européen délégué dans les vingt-quatre heures au plus tard à partir de sa privation de liberté.

Le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction à prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;

2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. À défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur européen délégué. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

(2) Après l'interrogatoire de l'inculpé, le procureur européen délégué pourra prendre un réquisitoire en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction. Ce réquisitoire doit, sous peine de nullité, être spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce par référence aux conditions applicables aux mandats de dépôt.

(3) Si le procureur européen délégué décide de requérir le décernement d'un mandat de dépôt, l'inculpé est retenu pendant le temps strictement nécessaire à la rédaction du réquisitoire.

(4) Le réquisitoire du procureur européen délégué en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction produit les effets d'une rétention sur base de l'article 39 pour un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

Le délai de vingt-quatre heures court à partir de l'information donnée à l'inculpé de la décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt conformément à l'article 136-24.

(5) En cas de rétention sur base du paragraphe précédent, le procureur européen délégué informe l'inculpé de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, de la voie de recours de l'article 136-62, de ce qu'il ne peut être privé de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présenté à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne retenue comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne retenue comprend, le cas échéant par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(6) Dès sa rétention, la personne retenue a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur européen délégué peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(7) Sauf application par le procureur européen délégué de l'article 136-27, l'inculpé a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(8) Dans les mêmes conditions, l'inculpé, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont il est ressortissant. Il a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque l'inculpé a plus d'une nationalité, il peut choisir l'autorité consulaire à informer. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires » et dans la partie « Examen des amendements ».

Le Conseil d'Etat signale que cet article a été complété par la loi précitée du 9 décembre 2021, qui y introduit une possibilité de prolongation du délai endéans lequel la personne privée de liberté doit être interrogée dans des conditions strictement délimitées. Selon le Conseil d'Etat, il s'impose de compléter le texte sous examen par des dispositions similaires. La commission parlementaire propose d'insérer les alinéas 2 à 6 nouveaux, inspirés de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 2021 (Mémorial A – 861 du 10 décembre 2021).

Ensuite, le paragraphe 5 de l'article sous examen est inspiré de l'article 39, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, sans pourtant le reprendre dans son intégralité. Ainsi, la Commission n'a pas repris le bout de phrase suivant : « de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue. » Le Conseil d'Etat exige donc, sous peine d'opposition formelle pour violation de l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939, que le paragraphe 5 soit complété, *in fine* de l'alinéa 1^{er}, par le bout de phrase suivant : « de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue. » La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat.

Amendement n° 63 – art. 70 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 70 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 70.** Il est inséré au même code un article 136-56 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-56. (1) Si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, n'est pas intervenue dans les deux mois à compter du premier interrogatoire, le procureur européen délégué et le juge d'instruction sont informés du maintien en détention de l'inculpé.

(2) Il en est de même successivement de deux mois en deux mois, si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, n'est pas intervenue à la fin de deux nouveaux mois.

(3) Le procureur européen délégué peut requérir la mise en liberté immédiate de l'inculpé si les conditions prévues à l'article 94, aux alinéas 1^{er}, 2 et 3, ne sont plus réunies. Cette requête est présentée devant la juridiction et il y est statué dans les conditions prévues par l'article 136-58.

(4) Le juge d'instruction, peut ordonner, à tout moment, jusqu'à la saisine de la chambre permanente compétente du Parquet européen de la proposition de décision du procureur européen délégué, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt.

(5) Dans ce cas, le juge d'instruction transmet sans délai le dossier au procureur européen délégué qui décide, préalablement à la mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt, mais en tout

état de cause endéans un délai de deux jours ouvrables, s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non, à la charge, par la personne concernée par la décision du procureur européen délégué, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(6) L'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-65. L'ordonnance de mainlevée du mandat de dépôt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-58.

(7) La décision du procureur européen délégué en matière de contrôle judiciaire conformément au paragraphe 5 a lieu sans préjudice du droit d'appel contre l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt que conserve le procureur européen délégué conformément au paragraphe précédent. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ». Suite à une erreur matérielle, le paragraphe 3 figure deux fois dans le texte de l'article. Le « 2^e » paragraphe 3 devient donc le paragraphe 4, le paragraphe 4 devient le paragraphe 5, le paragraphe 5 devient le paragraphe 6, et le paragraphe 6 devient le paragraphe 7.

Amendement n° 64 – art. 71 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 71 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 71.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre III nouveau, dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-chapitre III. – De la liberté provisoire** » »

Amendement n° 65 – art. 72 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 72 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 72.** Il est inséré au même code un article 136-57 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-57. (1) En toute matière, la chambre du conseil pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur européen délégué, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge de celui-ci de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent sous-chapitre, les demandes de mise en liberté restent soumises aux conditions, modalités et recours qui leur sont propres.

(3) La mise en liberté a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête menée par lui, de requérir du juge d'instruction de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, ou de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut requérir un nouveau mandat ou placer l'inculpé sous contrôle judiciaire ou lui imposer des obligations nouvelles non prévues par la décision de mise en liberté assortie du placement sous contrôle judiciaire, qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel, sur réquisitions du procureur européen délégué, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 66 – art. 73 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 73 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 73.** Il est inséré au même code un article 136-58 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-58. (1) La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure, à savoir :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat entendus en leurs explications orales.

Il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

L'article 116 (3), alinéa 2 est inapplicable aux affaires relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence.

(4) La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.

(5) Sur décision de la juridiction appelée à statuer, l'inculpé peut être entendu en ses explications orales par voie de télécommunication audiovisuelle.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La juridiction appelée à statuer désigne un membre du personnel de l'administration pénitentiaire qui vérifie l'identité de l'inculpé et qui est présent auprès de lui au cours de l'acte de procédure.

L'inculpé concerné est censé avoir comparu.

Si l'inculpé est assisté par un avocat, celui-ci peut se trouver soit auprès de l'inculpé, soit auprès de la juridiction appelée à statuer.

À l'issue de l'opération, le membre du personnel de l'administration pénitentiaire désigné dresse procès-verbal qui est signé par l'inculpé.

Si l'inculpé refuse de signer, le procès-verbal en fait mention.

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de son établissement, son objet, l'identité de l'inculpé et, le cas échéant, de son avocat, s'il se trouve auprès de lui, le nom de la juridiction devant laquelle la demande de mise en liberté provisoire a été présentée et les conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.

(6) L'inculpé ou son avocat sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de l'audience et, le cas échéant, de la télécommunication audiovisuelle ordonnée.

Dans ce cas, l'avocat est averti qu'il a la faculté d'assister l'inculpé soit auprès de celui-ci, soit auprès de la juridiction appelée à statuer sur la demande de mise en liberté.

(7) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur européen délégué peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision.

L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai.

L'appel a un effet suspensif.

Le greffe avertit l'inculpé ou son avocat des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience.

La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dix jours après qu'appel aura été formé.

Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(8) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue au plus tard vingt jours après qu'appel a été formé.

(9) En cas d'appel contre une décision de mise en liberté ou de rejet de mise en liberté, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat sont entendus en leurs explications orales.

L'inculpé peut également être entendu par voie de télécommunication audiovisuelle. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 4 et 5 sont applicables. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ».

Le Conseil d'État ne comprend pas, à l'endroit du paragraphe 4 de l'article sous examen, le renvoi à l'article 136-40. En effet, le pouvoir du procureur européen délégué de prendre des mesures en matière de contrôle judiciaire résulte à suffisance de l'article 33 du règlement (UE) 2017/1939. Cependant, par souci d'égalité des droits pour l'inculpé demandant sa mise en liberté suite à une arrestation ordonnée par le procureur européen délégué avec ceux de la personne visée par une telle mesure prise par un juge d'instruction national, le Conseil d'État estime que la possibilité d'assurer une mise sous contrôle judiciaire doit aussi appartenir à la chambre du conseil tant du tribunal d'arrondissement que de la Cour d'appel qui est amenée à statuer sur la demande de mise en liberté de la personne arrêtée sur réquisitoire du procureur européen délégué.

Selon le Conseil d'Etat, il y a donc lieu d'omettre les termes « sans préjudice quant à l'article 136-40 ». La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'État sur ce point.

Au paragraphe 7, le Conseil d'État attire l'attention de la Commission sur le fait que la loi du 1^{er} août 2019 a ajouté au paragraphe 10 de l'article 116 du Code de procédure pénale un alinéa 2 nouveau. Dans une optique de parallélisme des formes, il y aurait lieu de reprendre ce texte dans la disposition sous examen. Il note encore que les paragraphes 4 et 5 de l'article 116 du Code de procédure pénale n'ont pas été repris. Toujours par souci de parallélisme des procédures, le Conseil d'État demande que le libellé de ces deux paragraphes soit intégré à l'endroit de la disposition sous avis. La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'État sur ce point.

Enfin, le Conseil d'État attire l'attention de la Commission sur le fait que la loi du 1^{er} août 2019 a ajouté au paragraphe 10 de l'article 116 du Code de procédure pénale un alinéa 2 nouveau. Dans une optique de parallélisme des formes, il y aurait lieu de reprendre ce texte dans la disposition sous examen. La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat en ajoutant un alinéa 2 au paragraphe 9 nouveau.

Amendement n° 67 – art. 74 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 74 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 74.** Il est inséré au même code un article 136-59 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-59. Dans les cas prévus par l'article 136-58, il sera statué sur simple requête en chambre du conseil, le procureur européen délégué entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 68 – art. 75 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 75 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 75.** Il est inséré au même code un article 136-60 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-60. L'article 118 du Code de procédure pénale est applicable.

Copie de l'acte d'élection de domicile prévu à l'article 118 est immédiatement transmise au procureur européen délégué pour être jointe au dossier. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ». Selon le Conseil d'Etat, il convient d'insérer un alinéa 1^{er} nouveau prévoyant expressément que l'article 118 du Code de procédure pénale est applicable. La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat en insérant un alinéa 1^{er} en ce sens.

Amendement n° 69 – art. 76 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 76 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 76.** Il est inséré au même code un article 136-61 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-61. Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur européen délégué, le tribunal d'arrondissement ou la Cour d'appel, selon le cas, peuvent décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 70 – art. 77 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 77 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 77.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre IV nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de sa Section I^{ère} sont libellés comme suit :

« **Sous-chapitre IV. – Des recours**

Section I^{re}. – Des nullités de l'enquête menée par le procureur européen délégué » »

Amendement n° 71 – art. 78 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 78 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 78.** Il est inséré au même code un article 136-62 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-62. (1) L'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, peut, par simple requête, demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou d'un acte quelconque de cette procédure.

(2) La demande doit être produite, sous peine de forclusion :

1° Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ;

2° Si le procureur européen délégué n'a pas procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(3) En cas de recours en nullité exercé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe. Elle peut aussi être communiquée à des tiers, si ceux-ci peuvent être considérés comme étant intéressés. En cas de contestation, la chambre du conseil détermine quel tiers est, dans une affaire donnée, qualifié d'intéressé.

(4) Lorsque la demande émane d'un tiers concerné par un acte d'enquête, ce tiers ne peut obtenir communication que de l'acte d'enquête qui le vise personnellement ainsi que, s'il y échet, de l'acte qui en constitue la base légale.

(5) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ».

Le Conseil d'État demande « *qu'il soit fait abstraction du droit du procureur européen délégué de demander la nullité de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette dernière. En effet, cela n'a pas de sens de prévoir que le procureur européen délégué puisse demander la nullité d'une enquête ou d'un acte d'enquête qu'il a lui-même diligenté.* »

Toujours selon le Conseil d'Etat, « *En revanche, et contrairement au texte de l'article 126, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, duquel ce texte est issu, il n'est fait mention ni de l'inculpé, ni de la partie civile, ni de la partie civilement responsable. Le Conseil d'État rappelle que les articles concernant les pouvoirs du procureur européen délégué et les droits des personnes visées par des enquêtes du procureur européen délégué constitueront, selon le souhait de la Commission, un régime autonome. Dès lors, tout ce qui ne figure pas formellement dans le texte constitue une exception au régime de droit commun et on pourrait en déduire que, comme l'inculpé ou la partie civile ou encore la partie civilement responsable*

ne sont pas spécifiquement visés, ils ne pourraient pas demander la nullité de la procédure d'enquête ou d'un acte de cette procédure. Aussi le Conseil d'État exige-t-il que le libellé de l'article 126, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale soit repris, en faisant abstraction de la mention du procureur européen délégué. Cette façon de procéder permettrait de faire l'économie du paragraphe 2 de l'article sous examen. »

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs des amendements « *sur une incohérence supplémentaire dans le libellé actuel du texte sous avis. En effet, quelle est la signification des termes « toute autre personne visée au paragraphe 1^{er} » ? Les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont « toute personne concernée justifiant d'un intérêt personnel ». Il ne pourrait dès lors s'agir que de l'inculpé, de la partie civile ou de la personne civilement responsable qui disposeraient d'un délai de deux mois après l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués. Mais dans ce cas, l'alinéa 2 du paragraphe 3 se trouve en contradiction flagrante avec les dispositions prévues à l'endroit du paragraphe 4.*

Au vu de l'incohérence entre ces deux textes et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 3. »

À l'endroit du paragraphe 4, le Conseil d'État « *relève que l'inculpé ne pourra demander la nullité des actes d'enquête préalables à son inculpation que cinq jours après l'inculpation. Or, dans de nombreuses hypothèses, il n'aura pas pu inspecter l'intégralité du dossier pénal avant son inculpation. Il sera ainsi privé d'un droit élémentaire en raison du bref délai qui lui est imposé, de surcroît dans des affaires qui, de par leur nature même, sont complexes.* »

Le Conseil d'État « *rappelle que l'article 126, paragraphe 3, du Code de procédure pénale prévoit qu'en droit interne, la demande en nullité doit être produite dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte attaqué de nullité. Aux yeux du Conseil d'État, cette disposition est plus favorable pour les personnes visées par une enquête diligentée par le procureur européen délégué. En raison du fait que les droits desdites personnes ne sauraient être moindres que ceux accordés à des personnes faisant l'objet d'une enquête par un procureur national, et ce en vertu de l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 4, premier tiret, du texte sous examen.* »

En ce qui concerne la première opposition formelle, et vu la proposition de texte en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, il est proposé de supprimer les paragraphes 2 et 3.

Au vu de la deuxième opposition formelle quant au libellé du paragraphe 4, premier tiret, il est proposé de supprimer le bout de phrase « *dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation, respectivement, pour tout acte d'enquête ultérieur,* » pour ainsi permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Amendement n° 72 – art. 79 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 79 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 79.** Il est inséré au même code un article 136-63 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-63. Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité de forme, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête ultérieure faite à la suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation par rapport aux parties. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Si le paragraphe 1^{er} de l'article 136-63 sous examen ne donne pas lieu à observation, le Conseil d'Etat demande cependant qu'il soit fait abstraction des paragraphes 2 et 3. Selon le Conseil d'Etat « *il ressort de l'évidence qu'un jugement rendu par une juridiction nationale n'a d'effet que sur le territoire luxembourgeois, sauf reconnaissance de cette décision par les juridictions d'un autre État de l'Union européenne. Le sort que ces dernières juridictions entendent réserver à une décision luxembourgeoise est cependant de leur seule compétence.* » Le Conseil d'Etat s'est **opposé formellement** au texte sous examen et a demandé qu'il en soit fait abstraction. La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat.

Amendement n° 73 – art. 80 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 80 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 80.** Il est inséré au même code un article 136-64 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-64. (1) La chambre du conseil de la Cour d'appel examine d'office la régularité des procédures qui lui sont soumises.

(2) Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

(3) Après l'annulation, le dossier est renvoyé au procureur européen délégué afin de poursuivre l'enquête. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 74 – art. 81 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 81 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 81.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre IV nouveau, est inséré une Section II libellé comme suit :

« **Section II. – De l'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué** » »

Amendement n° 75 – art. 82 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 82 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 82.** Il est inséré au même code un article 136-65 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-65. (1) Le procureur européen délégué et l'inculpé peuvent, dans tous les cas, relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

(2) La partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance relative à la détention ou à l'interdiction de communiquer de l'inculpé.

(3) Les autres personnes visées aux articles 66, paragraphe 1^{er}, 136-33, paragraphe 8 et 136-62, paragraphe 1^{er}, peuvent relever appel des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement rendues en application de ces articles.

(4) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur européen délégué à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(7) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique.

L'inculpé, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard huit jours avant le jour et l'heure de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

L'inculpé ou son conseil a toujours la parole en dernier.

(8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 76 – art. 83 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 83 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 83.** Il est inséré au même code un article 136-66 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-66. (1) Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

(2) L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par l'agent pénitentiaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte.

(3) Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise. »

Commentaire :

L'article 136-66 n'est pas à proprement parler amendé mais un article séparé au projet de loi lui est dédié, comme pour tout autre article du projet de loi amendé.

Amendement n° 77 – art. 84 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 84 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 84.** Il est inséré au même code un article 136-67 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-67. (1) La chambre du conseil de la Cour d'appel peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

(2) Les articles 134 et 134-1, à l'exception de l'article 134, paragraphes 1^{er} et 5, sont inapplicables à la procédure d'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 78 – art. 85 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 85 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 85.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre V nouveau, libellé comme suit :

« **Sous-Chapitre V.- Des droits des parties** » »

Amendement n° 79 – art. 86 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 86 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 86.** Il est inséré au même code un article 136-68 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-68. (1) La personne visée par les actes d'enquête prévus au livre I^{er}, titre V, chapitre II, sous-chapitre II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leurs sont reconnus par le présent code au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction. Les demandes d'actes d'enquêtes spécifiques par les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont déposées entre les mains du procureur européen délégué.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent interjeter appel contre les décisions de refus d'acte d'enquête par requête devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(3) Cette requête doit être formée dans un délai de cinq jours qui court à partir de la notification de la décision de refus. La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué et le requérant ou son conseil entendus en leurs explications orales. Les parties peuvent soumettre tels mémoires et pièces qu'ils jugent utiles. Le greffier de la chambre du conseil informe les parties des lieu, jour et heure de la comparution. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ».

Le Conseil d'Etat estime que « devant l'insécurité juridique que le libellé du paragraphe 2 entraîne et devant la violation par le paragraphe sous examen de l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. Étant donné que le droit de demander des actes d'enquête par les parties civiles, et, pour ce qui concerne leurs intérêts spécifiques, les parties civilement responsables et les tiers concernés justifiant d'un intérêt légitime personnel, ressort du paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du paragraphe 2 et d'ajouter au paragraphe 1er la phrase suivante :

« Les demandes d'actes d'enquêtes spécifiques par les personnes visées au paragraphe 1er sont déposées entre les mains du procureur européen délégué. »

Si ce texte est repris, le Conseil d'Etat pourra lever son opposition formelle. » La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte.

Ensuite, le Conseil d'Etat écrit que « *Le paragraphe 3 prévoit qu'en cas de refus du procureur européen délégué de faire droit à une demande d'acte d'enquête spécifique, une « requête à cette fin » peut être déposée entre les mains de la chambre du conseil. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au dispositif du paragraphe 3. En effet, les termes « une requête à cette fin » impliquent que le demandeur pour solliciter la chambre du conseil afin que cette dernière lui accorde la mesure d'enquête demandée. Or, une telle décision revient à apprécier l'opportunité du refus du procureur européen délégué, ce qui n'est cependant pas du ressort de la chambre du conseil. Le Conseil d'Etat rappelle à cet effet le considérant 88 du règlement (UE) 2017/1939, qui impose la conclusion que les juges nationaux peuvent contrôler la seule légalité des actes au regard du droit de l'Union européenne (auquel cas ils pourront être amenés à poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne) ou au regard du droit national. Ce contrôle de légalité au regard du droit national comporte, selon le libellé du considérant 88, également le pouvoir de contrôler la proportionnalité de la décision de refus du procureur européen délégué. »*

Le Conseil d'État donne enfin à considérer « *qu'en droit national, les contestations de décisions toisant des demandes formulées par l'inculpé, la partie civile, les parties civilement responsables et les tiers concernés qui justifient d'un intérêt légitime personnel auprès du juge d'instruction sont, en raison de leur caractère d'acte juridictionnel, du ressort de la chambre du conseil de la Cour d'appel, par opposition aux actes d'instruction, qui peuvent faire l'objet d'un recours en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et dont l'ordonnance sera, elle, susceptible d'un appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.*

Par souci de parallélisme des procédures, le Conseil d'État demande qu'il en soit de même pour les contestations de décisions du procureur européen délégué par les personnes prémentionnées.

Aussi le Conseil d'État demande-t-il que le paragraphe 3 (paragraphe 2 selon le Conseil d'État) soit libellé de la façon suivante :

« (2) Les personnes visées au paragraphe 1er peuvent interjeter appel contre les décisions de refus d'acte d'enquête par requête devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. »

Si cette proposition de texte est reprise, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle. » » La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat également sur ce point.

Amendement n° 80 – art. 87 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 87 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« Art. 87. Il est inséré au même code un article 136-69 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-69. (1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué. Elle n'est pas notifiée aux autres parties.

(2) Le procureur européen délégué vérifie, outre les conditions prévues à l'article 57, paragraphes 3 et 4, si elle porte en tout ou en partie sur des faits relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des articles ».

Selon le Conseil d'Etat : « *Le paragraphe 2 prévoit que la constitution de partie civile peut être contestée par le procureur européen délégué, par l'inculpé ou par une autre partie civile. Le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** à cette disposition, étant donné qu'elle n'indique pas auprès de qui cette contestation doit être faite. En droit luxembourgeois et par application de l'article 58, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, c'est le juge d'instruction qui statue sur les contestations de partie civile par ordonnance motivée. Cette décision est susceptible d'appel auprès de la chambre du conseil de la Cour d'appel.*

En n'indiquant pas qui doit statuer sur les contestations relatives à la constitution de partie civile, le paragraphe 2 sous examen crée dès lors une insécurité juridique. À cela s'ajoute que

pour les raisons plus amplement développées à l'endroit de l'article 136-68, il n'est pas possible de priver l'inculpé ou une autre partie civile d'un recours.

Aux yeux du Conseil d'État, il appartiendra au procureur européen délégué de statuer par ordonnance motivée sur les contestations de partie civile, ses décisions étant alors susceptibles d'appel auprès de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Dans cette optique, cela n'a pas de sens d'octroyer au procureur européen délégué le droit de contester la constitution de partie civile.

En effet, selon le dispositif du paragraphe 3 de l'article sous examen, le procureur européen délégué devra de toute façon vérifier si les critères de l'article 57 du Code de procédure pénale sont remplis. Il devra dès lors analyser si les faits peuvent légalement emporter des poursuites ou si, à les supposer démontrés, ils pourraient emporter une qualification pénale.

En tout état de cause, il aura à se pencher sur la constitution de partie civile qu'il va admettre en entier, pour partie seulement ou rejeter.

Il est donc inutile de lui accorder le droit de contestation à l'endroit du paragraphe 2, alors qu'il devrait toiser lui-même le bien-fondé de sa contestation. Il conviendra cependant de maintenir le droit de contestation prévu en faveur de l'inculpé ou d'une autre partie civile. Pour des raisons de structure logique, le Conseil d'État estime toutefois que cette disposition aurait mieux sa place à l'endroit de l'article 136-71, paragraphe 2. Il renvoie à la proposition de texte qu'il sera amené à formuler à l'endroit de l'article 136-71, paragraphe 2, proposition, qui, si elle est acceptée, lui permettra de lever son opposition formelle. » La commission parlementaire propose ainsi de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le paragraphe 2 de l'article en question.

Amendement n° 81 – art. 88 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 88 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 88.** Il est inséré au même code un article 136-70 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-70. (1) Sans préjudice quant à l'application préalable des articles 57 à 59, l'article 136-7, paragraphe 2 est applicable aux plaintes avec constitution de partie civile introduite entre les mains du juge d'instruction. La prescription de l'action publique est suspendue, jusqu'à la réponse du Parquet européen.

(2) Lorsque le procureur européen décide d'exercer sa compétence, l'article 136-8 est applicable. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 82 – art. 89 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 89 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 89.** Il est inséré au même code un article 136-71 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-71. (1) Si le procureur européen délégué admet une constitution de partie civile en tout ou en partie, il prend une décision fixant le statut devant être attribué à la partie concernée selon la distinction prévue à l'article 136-72.

(2) L'inculpé ou une autre partie civile peuvent contester la partie civile. Toute décision du procureur européen délégué, qu'elle soit d'admission ou de rejet de la constitution de partie civile, est motivée et peut faire l'objet d'un appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ».

Conformément à ses observations à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 136-69, le Conseil d'État fait une proposition de texte que la commission parlementaire juge utile de reprendre.

Amendement n° 83 – art. 90 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 90 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 90.** Il est inséré au même code un article 136-72 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-72. (1) La partie qui s'est de manière régulière constituée partie civile, soit devant le juge d'instruction conformément à l'article 56, et qui se trouve associée à l'enquête menée par le procureur européen délégué conformément aux articles 136-5 et 136-6, soit au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué conformément à l'article 136-69, se voit attribuer par le procureur européen délégué le statut de partie civile si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-26 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation. Dans le cas contraire, la partie concernée se voit attribuer le statut de victime.

(2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation d'une personne, il avertit la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit.

(3) Seule la partie qui s'est vu attribuer le statut de partie civile est recevable à exercer les droits attachés à cette qualité. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 84 – art. 91 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 91 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 91.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre VI nouveau, libellé comme suit :

« **Sous-chapitre VI. – De la clôture de la procédure** » »

Amendement n° 85 – art. 92 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 92 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 92.** Il est inséré au même code un article 136-73 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-73. (1) Lorsque la procédure d'enquête lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties et leurs avocats. L'avis d'achèvement de l'enquête est notifié soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

(2) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur avocat. Sous peine de forclusion, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 1^{er} fournir au procureur européen délégué tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

Toute observation ou demande conformément à l'article 136-68 parvenant au procureur européen délégué après ce délai est rejetée.

(3) A l'issue du délai de quinze jours, le procureur européen délégué, au vu des observations des parties visées à l'article 136-73, peut, s'il l'estime utile, ordonner des mesures d'enquête complémentaires.

Si des actes d'enquête complémentaires ont été requis, mais que le procureur européen délégué n'entend pas y faire suite, il est procédé conformément à l'article 136-68.

(4) À l'issue des diligences prévues aux paragraphes précédents, le procureur européen délégué procède à la clôture de l'enquête et suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2017/1939 précité.

(5) La décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, est notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(6) Toute décision rédigée dans une langue autre que les trois langues judiciaires est accompagnée d'une traduction dans une de ces trois langues. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ». En ce qui concerne le paragraphe 6, le Conseil d'État tient à relever « *qu'il n'appartient pas au législateur national de donner des instructions ou d'accorder des autorisations à une institution de l'Union européenne telle la chambre permanente. Les dispositions du paragraphe sous examen, qui*

imposent à la chambre permanente une obligation de libeller ses décisions en français, allemand ou anglais, sont donc inconcevables et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour être contraire au droit européen. » Il propose de fusionner les paragraphes 5 et 6 de l'article sous examen et fait une proposition de texte. La commission parlementaire reprend cette formulation.

Amendement n° 86 – art. 93 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 93 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 93.** Au livre I^{er} du même code, titre V, est inséré un chapitre III nouveau, libellé comme suit :

« **Chapitre III. – De l'articulation des compétences entre le Parquet européen et les autorités judiciaires luxembourgeoises** » »

Amendement n° 87 – art. 94 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 94 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 94.** Il est inséré au même code un article 136-74 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-74. (1) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 précité, le procureur d'État saisi de l'enquête refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, le procureur général d'État, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure.

(2) Lorsque dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 précité, le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, il invite les parties, le procureur d'Etat et le procureur européen délégué à faire connaître leurs observations dans un délai de cinq jours.

A l'issue de ce délai, le juge d'instruction, s'il persiste, rend une ordonnance de refus de dessaisissement qui est notifiée au procureur d'Etat, au procureur européen délégué et aux parties.

Dans les cinq jours de sa notification, cette ordonnance peut être déférée, à la requête du procureur européen délégué, du procureur général d'Etat, du procureur d'Etat ou des parties, à la chambre du conseil de la Cour d'appel.

La chambre du conseil de la Cour d'appel désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du procureur européen délégué, du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que cet arrêt leur soit notifié. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point «

Observations générales » et partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat écrit qu'au paragraphe 2, alinéa 3, il y a lieu d'ajouter un droit d'appel propre pour le procureur général d'Etat. La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Amendement n° 88 – art. 95 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 95 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 95.** Il est inséré au même code un article 136-75 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-75. Lorsque le Parquet européen se dessaisit conformément à l'article 34 du règlement, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation. Dans le cas contraire, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'enquête préliminaire. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 88 – art. 96 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 7° selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 96 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 96.** L'article 182 du même code est remplacé comme suit :

Art. 182. (1) La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132 soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile, soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

(2) Si les faits qualifiés crimes sont reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, l'inculpé peut être renvoyée, par application de circonstances atténuantes, devant la chambre correctionnelle. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observation générales ». Alors que la possibilité d'une décriminalisation n'est pas explicitement prévue dans le texte de l'article 182, la commission parlementaire estime que l'ajout d'un paragraphe 2 s'impose pour les hypothèses où le procureur européen délégué l'estime nécessaire, de faire valoir des circonstances atténuantes et donc de proposer à la chambre permanente que la personne poursuivie soit directement – par application de circonstances atténuantes – renvoyée devant la chambre correctionnelle. Cette possibilité a d'ailleurs été prévue dans le projet de loi initial mais n'a pas été reprise, suite à un oubli, lors de la 1^{ière} série d'amendements.

Amendement n° 89 – art. 97 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 8° selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 97 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 97.** L'article 217 du même code est remplacé comme suit :

Art. 217. Les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes dont elles sont saisies soit par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130 soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, parties « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique », point « Observation préliminaire ».

Amendement n° 90 – art. 98 nouveau du projet de loi (art. 2 selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 98 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 98.** Dispositions transitoires

Les actes valablement ordonnés ou exécutés sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent pas être remis en cause en application de la loi nouvelle. »

Commentaire :

Le Conseil d'Etat s'interroge sur un certain nombre de termes et fait une proposition de texte en ce qui concerne l'alinéa 2 qu'il est proposé de suivre. En outre, suite aux **oppositions formelles** formulées par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose d'omettre les alinéas 1^{er} et 3.

Amendement n° 91 – art. 3 de la 1^{ière} série d'amendements

L'article 3 du projet de loi amendé est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il demande partant la suppression de l'article en question. Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

4. 7913 Projet de loi modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen de l'article unique

L'article unique du présent projet de loi prévoit le principe du versement d'une indemnité aux membres de la commission spéciale. Les modalités de l'indemnisation, dont notamment son montant, sont fixées par le règlement grand-ducal déposé conjointement avec le présent projet de loi.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord sur la disposition proposée par les auteurs du projet de loi.

*

5. Divers

Evaluation qualitative de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale

Suite aux réunions des 8 et 9 décembre 2021, ayant porté sur un échange de vues avec des experts en droit du divorce, les travaux parlementaires sur ce point seront continués en date du 1^{er} juin 2022.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2021

Ordre du jour :

1. **Demande du groupe politique CSV du 19 août 2021 concernant les visites en milieu carcéral**
2. **7759** **Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale**
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

- Présentation et examen d'une série d'amendements
- Continuation des travaux
3. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Claudia Monti, Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté
Mme Lynn Bertrand, M. Alain Leclere, du Service du Contrôle externe des lieux privatifs de liberté

Mme Joke Van der Stricht, Directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg
M. Serge Legil, Directeur de l'administration pénitentiaire
Mme Caroline Liefbrig, Directeur adjoint de l'administration pénitentiaire

Mme Christine Goy, M. Georges Keipes, Mme Catherine Olinger, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Marc Goergen, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Demande du groupe politique CSV¹ du 19 août 2021 concernant les visites en milieu carcéral

Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) renvoie à l'objet de la demande de son groupe politique et aux critiques soulevées, au cours du mois d'août 2021, par l'ASBL « *eran, eraus ... an elo?* » qui portaient sur l'organisation des visites en milieu carcéral. L'orateur s'enquière sur les évolutions récentes à ce sujet.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique de prime abord que les établissements pénitentiaires sont, dans le cadre de la pandémie de Covid-19, confrontés à des défis organisationnels considérables et qu'il y a lieu d'éviter la circulation du virus dans le centre pénitentiaire. A noter que de nombreux détenus font partie de la catégorie des personnes vulnérables.

L'administration pénitentiaire a été confrontée à une mise en balance entre, d'une part, la protection de la santé des détenus et, d'autre part, maintenir le droit des détenus d'avoir des visites de la part de leurs avocats et de leurs membres de famille.

M. le Directeur de l'administration pénitentiaire indique qu'il ne peut confirmer les affirmations publiées par l'ASBL « *eran, eraus ... an elo?* ». S'il est vrai que les modalités des visites ont changé, force est de relever que des visites ont actuellement lieu dans le respect des règles sanitaires prévues. Le temps de visite est actuellement limité à 30 minutes, comme les salles de visite doivent être désinfectées après chaque visite. Une telle désinfection nécessite un certain temps de la part des équipes de nettoyage.

A noter également que la mise en place des mesures de précaution, comme par exemple imposer une quarantaine de 7 jours aux nouveaux détenus arrivant dans le centre pénitentiaire, a permis aux autorités d'entraver, dans une large mesure, la circulation du virus dans l'établissement pénitentiaire. Ces mesures font suite à des recommandations de médecins et de virologues.

Depuis le 13 juin 2021, les mesures sanitaires ont fait l'objet d'un assouplissement. Un contact physique entre un détenu et un visiteur est désormais de nouveau possible, cependant, chaque détenu ne peut avoir qu'un nombre limité de visiteurs. Le contact physique est possible. La durée de chaque visite est maintenue à 30 minutes, comme la désinfection de la salle de visite s'impose actuellement.

A partir du 1^{er} novembre 2021, il est prévu d'assouplir les mesures sanitaires applicables aux visites en milieu carcéral. Ainsi, les visites pourront durer jusqu'à 60 minutes et aucune désinfection complète de la salle de visite ne s'impose par après.

¹ cf. Annexe

Quant aux visites hors surveillance, il est précisé que ces dernières sont prévues par la loi. L'utilité des visites hors surveillance, dans une optique de favoriser la réinsertion sociale des détenus, n'est aucunement contestée par l'administration pénitentiaire. Cependant, l'orateur précise que l'infrastructure actuelle ne permet pas des visites dans un cadre digne.

Il est proposé de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, les visites hors surveillance qui ont, dans le passé, donné lieu à des abus et irrégularités. Une fois que le nouveau centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPG) sera opérationnel, une partie des détenus y sera transférée, ce qui permettra de libérer de l'espace au CPL et de réaménager une partie de ce centre pénitentiaire, afin de mettre en place trois salles de visite, permettant d'accueillir dignement des visiteurs et les détenus. Ces salles de visite seront équipées de sanitaires individuels et l'une d'entre elles sera aménagée spécifiquement pour des visites en famille, de sorte qu'un coin jouet sera installé. Afin d'entraver la transmission du coronavirus dans le milieu carcéral, il est prévu que si une visite hors surveillance se déroule dans l'une de ces salles de visite, le détenu concerné se déclare d'accord à une mise en quarantaine automatique de 7 jours. Cette mise en quarantaine se justifie par la nécessité du maintien de la santé publique dans le milieu carcéral, et ce modèle a porté ses fruits à l'étranger.

A noter qu'une grande partie des détenus n'est pas vaccinée contre la Covid-19. L'administration pénitentiaire est en attente d'une autorisation du ministère de la Santé pour que les équipes médicales puissent vacciner des détenus. Les équipes mobiles de vaccination se sont présentées une seule fois au centre pénitentiaire. En dépit de la demande de l'administration pénitentiaire, il n'est pas prévu que celles-ci vaccineront davantage de détenus.

- ❖ M. Charles Margue (Président, déi gréng) souhaite avoir des informations additionnelles sur le nombre de visites hors surveillance qui ont eu lieu avant la pandémie de Covid-19.

Un représentant de l'administration pénitentiaire signale de prime abord que les visites hors surveillance d'un agent pénitentiaire doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'administration pénitentiaire. Avant la pandémie de Covid-19, trois à quatre visites hors surveillance ont eu lieu par semaine dans le CPL. Souvent, il s'agissait des mêmes détenus qui recevaient à plusieurs reprises des visites des mêmes visiteurs et qui se déroulaient hors surveillance.

- ❖ Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) se demande si les visiteurs ne seront pas soumis au régime du *CovidCheck*. Dans l'affirmatif, ne serait-il pas possible d'éviter la mise en quarantaine des détenus ?

Un représentant de l'administration pénitentiaire signale que les personnes vaccinées sont pourtant susceptibles d'infecter des tiers avec le virus, respectivement de s'infecter avec le virus. Par précaution, une mise en quarantaine du détenu est ordonnée. Quant au régime *CovidCheck* dans le milieu carcéral, il y a lieu de noter que les visiteurs n'ont pas la possibilité de se faire tester contre la Covid-19 sur place, mais sont priés d'amener leur certificat *CovidCheck*.

M. Gilles Roth (CSV) regarde d'un œil critique cette façon de procéder. L'orateur est d'avis que la mise en quarantaine de détenus qui ont reçu une visite, et que cette visite s'est déroulée sous l'application du régime *CovidCheck*, risque de s'avérer contraire au cadre légal actuellement en vigueur. Il estime qu'un règlement d'ordre intérieur ne peut être plus défavorable, en matière de restrictions apportées aux droits et libertés, de ce qui est prévu par la loi.

Le principe de précaution permet au législateur d'adopter des mesures sanitaires spécifiques qui visent à protéger la santé des personnes vulnérables et d'investir les autorités publiques

de pouvoirs additionnels, et ce, dans une optique de la protection de la santé d'autrui. Le fait qu'une grande partie des détenus n'est pas vaccinée, devrait justifier l'adoption de telles mesures sanitaires spécifiques. Or, cette décision revient, *in fine*, au législateur.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que la priorité est d'éviter la circulation du virus dans le milieu carcéral et que le taux de vaccination de la population carcérale est bas. A soulever également que les visites hors surveillance, c'est-à-dire hors la présence d'un agent pénitentiaire, ne font pas partie des droits garantis par la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, mais constituent une simple faculté.

L'oratrice souligne également que l'ambiance au sein du CPL est actuellement tendue, et elle renvoie au fait qu'un détenu a récemment mis le feu à sa cellule².

Si les Députés estiment cependant que les visites hors surveillance, sans mise en quarantaine des détenus par après, devraient avoir lieu, alors les responsables politiques du Gouvernement et de la Chambre des Députés seront solidairement responsables des conséquences qui sont susceptibles d'en découler.

La question portant sur les pouvoirs décisionnels du directeur de l'administration est une question pertinente. Une disposition additionnelle à insérer dans la future loi sur la lutte contre la pandémie de Covid-19, visant à investir le directeur de l'administration pénitentiaire de pouvoirs spécifiques en matière de lutte contre la propagation du virus, constitue une piste de réflexion à explorer.

Un représentant de l'administration pénitentiaire signale que le CPL n'a actuellement que très peu de places libres. En cas de création d'un *cluster* d'infections dans le centre pénitentiaire, il n'y a pas d'espace pour isoler de nombreux détenus.

- ❖ Mme le Contrôleur des lieux privatifs de liberté concède que la mise en balance entre les impératifs sanitaires d'une part, et, les droits et libertés des détenus d'autre part, est un exercice d'équilibrage délicat. Or, la solution esquissée par les responsables de l'administration pénitentiaire n'est pas satisfaisante, comme un aménagement des salles de visite postérieurement à la mise en service du CPG risque de durer plusieurs années.

L'oratrice renvoie aux conventions internationales, qui ont été ratifiées par le Luxembourg et qui visent, entre autres, le droit de visite des détenus.

L'oratrice est d'avis que la mise en place d'une base légale pour encadrer davantage les visites durant la pandémie, ne constitue pas une solution enviable, comme elle risque de constituer une source de frustration pour la population carcérale qui, jusqu'à présent, a fait preuve de patience et compréhension pour les mesures sanitaires.

Un membre du Contrôle externe des lieux privatifs de liberté souligne que la problématique des visites hors surveillance n'a pas surgi uniquement au moment de la pandémie, mais celle-ci existe déjà depuis de nombreuses années.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne l'importance que les visites hors surveillance doivent pouvoir se dérouler dans un cadre digne qui tient également compte des impératifs sécuritaires inhérents à un établissement pénitentiaire. Or, les infrastructures existantes du CPL ne disposent pas des espaces nécessaires pour permettre de telles visites. Ainsi, ce manque d'espace est l'unique raison qui explique le fait que des locaux n'ont pas pu être aménagés dans le passé pour y accueillir des visites hors surveillance. On ne saurait

²https://ap.gouvernement.lu/fr/actualites_gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniqués%2B2021%2B09-septembre%2B28-feu-cellule.html

reprocher à l'administration pénitentiaire un manque de volonté sur ce point. L'aménagement de l'espace du CPL n'est possible uniquement une fois que le CPG sera opérationnel et qu'une partie des détenus sera transférée vers ce centre pénitentiaire.

En outre, l'oratrice rappelle que seules les visites hors surveillance d'un agent pénitentiaire n'ont pas lieu actuellement. Ainsi, il est erroné de croire que des visites seraient impossibles, comme les visites sous surveillance ont lieu au CPL.

Quant à une mise en quarantaine d'un détenu, l'article 30³ de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire permet, d'ores et déjà, le placement d'un détenu dans une cellule individuelle, pour une durée de 24 heures. Ce placement est possible en cas de risque d'atteinte à la vie du détenu ou à son intégrité physique. Par conséquent, une base légale en la matière existe déjà.

M. Gilles Roth (CSV) exprime son scepticisme quant à cette base légale et estime qu'on ne saurait placer un détenu dans une cellule individuelle pour 24 heures, et puis prolonger cette décision à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'il ait effectué une quarantaine de 7 jours.

M. le Directeur de l'administration pénitentiaire précise que les mesures sanitaires sont mises en place au CPL en suivant scrupuleusement les recommandations faites par des médecins et des experts du Conseil supérieur des maladies infectieuses. Si la durée d'une quarantaine pouvait être raccourcie, sans que la santé d'autrui soit exposée à un risque, l'administration pénitentiaire suivrait bien évidemment cette recommandation.

- ❖ Mme le Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté renvoie à l'historique du CPL qui fait que l'objet d'une surpopulation, et le manque de locaux disponibles qui va de pair avec cette surpopulation, est un sujet préoccupant depuis des années.

L'oratrice signale qu'il n'incombe pas au Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté de présenter une solution à ces problématiques, cependant des centres pénitentiaires à l'étranger qui font face à des défis similaires, ont réussi à s'adapter plus rapidement à ces défis. Par l'acceptation d'idées créatives et par la volonté de mettre en place des solutions innovantes, comme par exemple des containers au sein desquels des visites pourraient avoir lieu en attendant que les travaux de rénovations soient accomplis, des solutions à ces problématiques peuvent être trouvées.

³ « Art. 30.

(1) *Le détenu dont le comportement risque de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité physique, ou à celles d'autres personnes, ou de compromettre de façon grave et imminente le bon ordre et la sécurité du centre pénitentiaire peut être temporairement placé :*

(a) *dans une cellule individuelle ;*

(b) *dans une cellule de sécurité spécialement aménagée pour prévenir tout acte de vandalisme, d'agression et d'auto-agression, ou*

(c) *dans une cellule d'observation permettant une vidéosurveillance permanente du détenu.*

(2) *Le placement est décidé par le directeur du centre pénitentiaire ou, en cas d'urgence, par un autre membre du personnel du centre pénitentiaire désigné par lui. Si la santé du détenu le requiert, il peut être placé dans une cellule d'observation sur décision d'un médecin. En tout état de cause, chaque détenu placé dans une des cellules visées au paragraphe 1 er doit y être vu sans délai soit par un médecin, soit par un infirmier qui fait rapport au médecin qui doit voir le détenu dans les vingt-quatre heures de son placement.*

(3) *La durée du placement est limitée au strict nécessaire. Elle ne peut dépasser vingt-quatre heures sauf à être prorogée par décision motivée du directeur du centre pénitentiaire pour des périodes de vingt-quatre heures. »*

Un membre du Service du Contrôle externe des lieux privés de liberté tient à signaler que la pandémie de Covid-19 ne disparaîtra pas dans le futur proche, et qu'il y a lieu de se rendre à l'évidence que le coronavirus fait partie de la réalité à laquelle il faut s'adapter.

M. le Directeur de l'administration pénitentiaire indique que le CPL peut autoriser des visites hors surveillance dans les parloirs existants au CPL, si cela est souhaité par les responsables politiques. Or, ces locaux ne permettent pas d'accueillir dignement des visites familiales et il y a lieu de garder à l'esprit que le risque de transmission du virus, dans le cadre de visites hors surveillance, est plus élevé.

Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) appuie les revendications de Mme le Contrôleur externe des lieux privés de liberté. L'oratrice estime qu'il y a lieu de distinguer, d'une part, entre les impératifs liés à la pandémie et, d'autre part, les visites hors surveillance.

M. Pim Knaff (DP) regarde d'un œil critique cette position. Autoriser les visites hors surveillance dans le centre pénitentiaire, alors que les consignes médicales indiquent le contraire, est irresponsable.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que les détenus du CPL ne sont pas dans une situation similaire que la population *extra muros*. De nombreux détenus sont à considérer comme des personnes vulnérables, d'un point de vue médical. A rappeler que le taux de vaccination dans le milieu carcéral est faible. A cela s'ajoute que les détenus sont incarcérés dans un espace clos. Tous ces facteurs constituent un risque de propagation du coronavirus dans cet établissement pénitentiaire.

Une solution est de soumettre les visiteurs au régime *CovidCheck* et de tester les détenus sur une éventuelle présence du virus dans leur organisme postérieurement à la visite hors surveillance. Un protocole sanitaire devra être mis en place par l'administration pénitentiaire. Si des clusters se forment, il est clair que les visites hors surveillance ne peuvent être maintenues.

M. Charles Marque (Président, déi gréng) juge utile que si cette solution soit retenue, alors les Députés seront gardés informés des développements et des conséquences sanitaires qui en découlent.

*

2. 7759 Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale

Présentation et examen d'une série d'amendements

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 27 avril 2021, il a été décidé de reformuler bon nombre d'articles du projet de loi et de restructurer le texte du projet de loi pour (i) permettre et garantir au mieux le fonctionnement en pratique de l'Office des procureurs européens délégués sur base de la nature de notre procédure pénale actuelle et (ii) essayer de le mettre en tous points conforme aux dispositions du règlement (UE) 2017/1939.

Il est proposé d'instaurer un régime procédural autonome, prévoyant de manière claire et précise les pouvoirs d'enquête propres des procureurs européens délégués, respectivement les devoirs qui sont susceptibles d'être ordonnés par le juge d'instruction sur réquisition des procureurs européens délégués. Les amendements visent donc la mise en place d'un régime procédural autonome, prévoyant tant des pouvoirs d'enquête propres aux procureurs

européens délégués qu'un régime procédural spécifique venant régler les rapports entre le procureur européen délégué et le juge d'instruction au cas où son intervention est requise.

Il est toutefois évident qu'il y a lieu, pour la mise en œuvre du régime autonome applicable aux procureurs européens délégués, de reprendre les dispositions existant actuellement pour le juge d'instruction, tout en les adaptant en conséquence.

Cette approche – de reprendre les dispositions applicables à l'instruction judiciaire en les adaptant au Parquet européen – plutôt que d'opérer des renvois aux articles et sections correspondants du chapitre du Code de procédure pénale relatif au juge d'instruction présente tout d'abord l'avantage direct et évident d'organiser la procédure de manière claire et précise sans qu'il ne soit nécessaire de courir un risque d'interprétation de dispositions conçues pour le juge d'instruction, mais mises en œuvre par le procureur européen délégué. Elle présente en outre le mérite de consacrer visiblement l'autonomie du régime procédural applicable aux enquêtes menées par le Parquet européen.

Au vu des modifications substantielles qui sont apportées au projet de loi initial, et, dans une optique d'accroître la lisibilité des amendements ci-dessous, il est proposé de présenter ces derniers en caractères non gras, non soulignés et non barrés. En outre, également dans une optique d'accroître la lisibilité, il a été procédé par le remplacement intégral de l'article unique du projet de loi initial par un article 1^{er} en vertu de l'amendement n° 2.

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi :

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ». Le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'intitulé ainsi.

Amendement n° 2 – l'article unique du projet de loi :

L'article unique du projet de loi est remplacé par l'article 1^{er} qui prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° À l'article 17, est ajouté un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit :

« (2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès de la cour de cassation et de la cour d'appel. »

2° À l'article 22, est ajouté un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit :

« (2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès du tribunal d'arrondissement et des tribunaux de police. »

Commentaire :

En effet, il ressort de l'article 4 du Règlement que le Parquet européen diligente des enquêtes, effectue des actes de poursuite et exerce l'action publique devant les juridictions compétentes des États membres jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement jugée.

Par ailleurs, le considérant numéro 31 du Règlement précise que l'exercice de l'action publique devant les juridictions compétentes s'applique jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si le suspect ou la personne poursuivie a commis l'infraction, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur toute action en justice ou tout recours disponible jusqu'à ce que cette décision soit devenue définitive.

Afin d'éviter une ambiguïté pouvant surgir en raison du libellé initial du projet de loi (*cf.* article 136-2 du projet de loi initial) des articles 17 et 22 du Code de procédure pénale, à savoir que ces articles organisent la représentation en justice du seul ministère public national, voire de l'exclusion de l'article 17 des attributions conférées aux procureurs européens délégués, il est proposé de prévoir une disposition spécifique au Parquet européen tant pour les juridictions du premier degré, que pour les juridictions du deuxième degré et de cassation.

3° A l'article 26, est ajouté un paragraphe *4bis* nouveau libellé comme suit :

« (*4bis*) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et sans préjudice quant à la compétence attribuée aux procureurs européens délégués, le procureur d'Etat de Luxembourg, et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui sont commises après le 20 novembre 2017. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « Examen de l'article unique » et « observations d'ordre légistique ». Cependant, le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence aux procureurs européens délégués alors que la compétence spécifique des procureurs européens délégués pour rechercher et poursuivre les auteurs et complices des infractions visées par le Règlement est déterminée à l'article 136-2 nouveau du projet initial.

Il est toutefois estimé qu'il est nécessaire, sinon au moins utile, d'intégrer une réserve à la compétence exclusive (« *sont seuls compétents* ») du procureur d'Etat de Luxembourg et des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union Européenne. Une telle réserve permettra en effet d'éviter des contestations de compétence inutiles et profitera ainsi à la sécurité juridique. Finalement, l'alternative proposée par le Conseil d'Etat de ne pas citer les articles du règlement (UE) n° 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, mais de se contenter de renvoyer audit Règlement dans sa globalité a été appliquée au terme de l'amendement en question.

En ce qui concerne l'article 88-5 du Code de procédure pénale, il semble préférable de régler l'ensemble des pouvoirs accordés aux procureurs européens délégués au sein du titre IV « *Du Parquet européen* », raison pour laquelle les modifications à l'article 88-5 du Code de procédure pénale et les commentaires proposés seront dès lors abordés *infra*.

Cet amendement fait d'ailleurs suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « Examen de l'article unique » et « observations d'ordre légistique ». Le Conseil d'Etat s'interroge, sous peine d'opposition formelle, sur plusieurs questions. En ce qui concerne la question de savoir qui va ordonner la mesure spéciale prévue à l'article sous examen, une précision a été apportée à cet égard, pour mettre en évidence que le procureur européen les ordonnera. Les questions autour du droit de consultation, du droit d'être informé de la possibilité de former un recours en nullité et qui ordonne la destruction ont été traitées dans les amendements.

4° L'article 102 est remplacé comme suit :

« Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation; et il sera dressé procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Ce procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au juge d'instruction qui a délivré le mandat, ainsi que, s'il y a lieu, au procureur européen délégué pour les affaires relevant de ses compétences.

La personne est alors considérée comme inculpée pour l'application des articles 127 et 136-73 ».

Commentaire :

Il est proposé de se prononcer formellement en faveur de la modification de l'article 102 du Code de procédure pénale afin de régler la question de l'impact de la soustraction d'une personne recherchée à l'exécution des mandats sur le reste de l'enquête.

Les affaires que l'EPPO est amené à traiter sont par définition des affaires à connotation internationale très prononcée. Les personnes poursuivies ne sont pas seulement éparpillées à travers plusieurs États membres de l'Union Européenne, mais se trouvent bien souvent même en dehors du territoire de l'UE.

En l'état actuel de la procédure pénale luxembourgeoise, il n'est pas possible de renvoyer l'auteur des faits devant la juridiction du fond si le juge d'instruction n'a pas pu, au préalable, inculper la personne poursuivie. En effet, la présence physique de la personne à inculper est nécessaire. Cela implique qu'il n'est pas possible de clôturer l'instruction afin de valider les éventuelles saisies (qui sont des mesures provisoires) de fonds et autres valeurs par une décision définitive de confiscation.

En considérant néanmoins les raisons sous-jacentes à la création de l'EPPO, à savoir la protection du budget de l'Union européenne, il est impératif de pouvoir arriver à une décision définitive dans les affaires afin que les fonds ainsi saisis et confisqués pourront être réintégrés dans le budget de l'Union Européenne.

La modification de l'article 102 du Code de procédure pénale, telle que présentement proposée, est inspirée de l'article 134 du Code de procédure pénale français.

5° Au livre I^{er} est introduit un titre IV libellé comme suit :

« Titre IV. - Du Parquet européen

Chapitre I^{er}. – Compétence et attributions des procureurs européens délégués

Art. 136-1. Les procureurs européens délégués sont compétents sur l'ensemble du territoire national, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4*bis* du présent code.

Art. 136-2. Pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs européens délégués exercent, en application des articles 4 et 13 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « le règlement »), les attributions du procureur d'Etat et du procureur général d'Etat, à l'exception des articles 15-2, 16-2, 17, de l'article 18, paragraphes 1 et 2, des articles 19 à 22 et de l'article 23, paragraphe 5.

Commentaire :

Suite aux amendements aux articles 17 et 22 du Code de procédure pénale tels que proposés ci-dessus, il est proposé de retirer l'article 21 des attributions exercées par les procureurs européens délégués dans le cadre de la poursuite des infractions relevant de leur compétence.

Cet amendement fait encore suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « Examen de l'article unique » et « observations d'ordre légistique ».

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « Examen de l'article unique » et « observations d'ordre légistique ». Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 2 de l'article 136-2 initial du projet de loi ne fait que reproduire le dispositif de l'article 13 du règlement (UE) 2017/1939 sur le rôle des procureurs européens délégués et de l'article 10 du règlement précité sur les chambres permanentes, et serait par conséquent à omettre.

Le Conseil d'Etat considère encore que la précision introduite par les termes « y compris » est superflue et que le renvoi spécifique à l'article 9 ne s'impose pas alors que cette disposition ne détermine pas les compétences qui peuvent revenir au procureur européen délégué, mais désigne les personnes exerçant des compétences de police judiciaire. Il suggère également d'envisager un paragraphe unique comportant un renvoi général, suivi d'exceptions d'articles. Il s'ensuit de l'abrogation des paragraphes 2 et 3 initiaux du projet de loi qu'il n'en reste qu'un seul paragraphe unique. Une fusion des paragraphes a aussi été proposée dans l'avis commun des parquets du 11 mars 2021. La renumérotation s'impose étant donné que l'article 136-1 a été abrogé.

Art. 136-3. Les actes accomplis par ou sur ordre d'un procureur européen délégué avant une décision de transfert ou de renvoi sur le fondement de l'article 34 du règlement ne sont pas nuls et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures.

Commentaire :

Il est estimé que différentes hypothèses sont envisageables dans lesquelles les procureurs européens délégués ont pu être compétents dans un premier temps, mais dans lesquelles cette compétence disparaît par la suite, soit-il par exemple par (1) la découverte de faits ayant un impact direct sur l'existence du dommage ou (2) par la mort de l'auteur des infractions ayant porté atteinte aux intérêts financiers de l'Union Européenne en présence d'infractions indissociablement liées. Sa mort emporte dans ce cas l'extinction de l'action publique et corrélativement la disparition de la compétence des procureurs européens délégués. Or, dans cette hypothèse, si l'enquête a révélé l'existence d'infractions indissociablement liées aux infractions ayant porté atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, et qui auraient

été commises par des complices, le Procureur d'État devrait, après dénonciation, pouvoir reprendre l'enquête menée par le Parquet européen afin de poursuivre ces infractions.

Si le Règlement organise la procédure devant être suivie par les procureurs européens délégués pour se dessaisir officiellement de l'affaire, le présent article est proposé pour pallier les éventuels recours en nullité contre les actes d'enquête exécutés par le procureur européen délégué jusqu'au jour du transfert ou renvoi de l'affaire devant le Procureur d'État.

Art. 136-4. Le procureur européen qui, conformément à l'article 28, paragraphe 4 du règlement, décide de rechercher, poursuivre et renvoyer personnellement en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4*bis* du présent code, jouit de la compétence et des attributions conférés aux procureurs européens délégués.

Commentaire :

Le Conseil d'État dans son avis du 27 avril 2021 a retenu que les relations entre le procureur européen et les procureurs européens délégués sont déterminées dans le Règlement et n'ont pas leur fondement juridique dans le Code de procédure pénale. L'article 28 du Règlement étant directement applicable, il n'y aurait pas lieu de renvoyer dans une norme de droit national.

L'analyse faite dans l'avis paraît correcte pour autant qu'elle retient que les relations entre le procureur européen et les procureurs européens délégués sont déterminées dans le Règlement.

En effet, la finalité de l'article 136-4 du Code de procédure pénale tel que présentement proposé en est néanmoins une autre. L'article 28, §4 du Règlement ne règle pas la question de l'étendue des pouvoirs, des obligations et responsabilités du procureur européen lorsque ce dernier décide de conduire l'enquête personnellement après approbation de la chambre permanente.

Le Règlement donne au contraire ici **l'obligation** aux États membres de prévoir le régime procédural nécessaire pour permettre une mise en œuvre efficace de l'article 28, §4 : « *Dans de telles circonstances exceptionnelles, les États membres veillent à ce que le procureur européen ait le droit d'ordonner ou de demander des mesures d'enquête et d'autres mesures et à ce qu'il ait tous les pouvoirs, responsabilités et obligations qui incombent à un procureur européen délégué conformément au présent règlement et au droit national* » (cf. article 28 *in fine* du Règlement).

À l'heure actuelle, aucune disposition n'est prévue qui règle, non pas les rapports entre le procureur européen et les procureurs européens délégués, mais les rapports entre le procureur européen avec tous les acteurs judiciaires et policiers auxquels il aura à faire s'il décide d'exercer personnellement ces compétences conformément à l'article 28 du Règlement. Cette lacune est couverte par le renvoi, dans une telle hypothèse, aux compétences et attributions des procureurs européens délégués. Il convient de souligner que tant la France que la Belgique ont intégré des dispositions similaires dans leur ordre juridique national.

La formulation retenue à l'article 136-4 est dès lors proposée.

Chapitre II. – De la procédure

Sous-chapitre I^{er}. – Exercice de la compétence du Parquet européen

Art. 136-5. (1) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphe 1, du règlement, sont adressés directement au Parquet européen.

(2) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement sont adressés au Parquet européen, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat.

Commentaire :

En effet, le Conseil d'État dans son avis du 27 avril 2021 demande, **sous peine d'opposition formelle**, de prévoir un signalement au Parquet européen en tant que tel.

Il est cependant estimé que conformément à l'article 8, points 1, 2 et 4 du Règlement « *Le Parquet européen est un organe indivisible de l'Union fonctionnant comme un parquet unique à structure décentralisée. [Il] est organisé à un double niveau: central et décentralisé. [...] Le niveau décentralisé est constitué par les procureurs européens délégués, qui sont affectés dans les États membres* ». Les procureurs européens délégués sont dès lors l'émanation au niveau national du Parquet européen.

Par ailleurs, l'article 13, point 1, alinéa 1^{er} du Règlement dispose clairement que « *Les procureurs européens délégués agissent au nom du Parquet européen dans leurs États membres respectifs [...]* ».

Or, en tout état de cause, il n'existera aucun obstacle en pratique pour que les procureurs européens délégués soient les destinataires directs des signalements prévus à l'article 24 du Règlement, ce qui n'est non seulement bénéfique à la collaboration entre les Parquets national et européen, mais qui de plus est conforme à l'approche du niveau centralisé du Parquet européen et à la pratique suivie dans la quasi-totalité des États membres participants.

Finalement, force est de constater que l'article 24, point 1 du Règlement est clair pour dire que les signalements émanant des autorités nationales, en dehors de toute enquête ou instruction judiciaire en cours, sont à adresser directement entre les mains du Parquet européen.

Art. 136-6. Lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, la transmission du dossier au procureur européen délégué et l'abstention par les autorités nationales compétentes de poursuivre l'enquête ou l'instruction portant sur la même infraction, se matérialise, en ce qui concerne le juge d'instruction, par une ordonnance de dessaisissement, qui est notifiée aux parties.

Commentaire :

Tout en tenant compte de l'avis du Conseil d'État du 27 avril 2021 quant à cette disposition, nous nous permettons de proposer une formulation différente de cet article pour éviter qu'il ne donne l'impression que le procureur d'État doit dans toutes les procédures, y inclus d'enquête préliminaire, requérir une ordonnance de dessaisissement auprès du juge d'instruction.

Sous-chapitre II. – Du pouvoir du procureur européen délégué

Section I^{ère}. – Dispositions générales

Art. 136-7. (1) Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué procède, conformément à la loi, à tous les actes d'enquête qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il recueille et vérifie, avec soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction ou de l'inculpé.

(2) Les actes d'enquête sont ordonnés par le procureur européen délégué lui-même, ou par le juge d'instruction, sur réquisition du procureur européen délégué, conformément au présent sous-chapitre et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(3) L'article 49 n'est pas applicable pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « Examen de l'article unique ». Le Conseil d'Etat fait remarquer sous les articles 136-7 et 136-8 du projet de loi initial, **sous peine d'opposition formelle**, que le système prévu avec la formulation est source d'insécurité juridique.

Le Conseil d'Etat a attiré l'attention des auteurs sur les articles 696-120 et 696-121 du Code de procédure pénale français, qui instaurent un régime spécifique de saisine du juge des libertés et de la détention en vue de prendre des mesures coercitives sur demande du procureur européen délégué. Alors que le Luxembourg ne connaît pas le régime spécifique avec l'intervention d'un juge des libertés et de la détention, il a fallu trouver une solution qui est tant soit peu compatible avec notre système national. Il est à préciser qu'en France, les infractions relevant de la compétence du Parquet européen relèvent toutes du régime des infractions délictuelles alors que les délits sont punissables jusqu'à dix ans d'emprisonnement. A la différence du Luxembourg, dont les infractions concernant la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (« PIF ») peuvent relever soit du régime délictuel soit du régime criminel. Or, dans ce cas, l'ouverture d'une information judiciaire avec instruction est obligatoire, les peines de réclusion commençant à partir de cinq ans. Au vu de ces considérations, il est proposé aux termes des présents amendements, de ne plus « diviser » la procédure pénale en une procédure d'enquête (flagrance ou préliminaire) et une procédure d'instruction, mais d'instaurer pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen, une procédure ad hoc avec des pouvoirs bien déterminés en référence à la terminologie de notre Code de procédure pénale, tel qu'explicités dans les articles suivants.

Section II. – Des pouvoirs propres du procureur européen délégué

Sous-section I^{ère}. – Des transports

Art. 136-8. (1) Le procureur européen délégué peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles.

(2) La personne visée par cette mesure et son conseil ainsi que la partie civile peuvent assister au transport sur les lieux; ils en reçoivent avis la veille. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, le Procureur européen délégué procède d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés.

(3) Le procureur européen délégué est toujours assisté de son greffier.

(4) Il dresse un procès-verbal de ses opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

Sous-section II. – Des auditions de témoins

Art. 136-9. (1) Le procureur européen délégué fait citer devant lui toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile.

(2) Les témoins peuvent aussi comparaître volontairement.

(3) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de réclamer l'audition des témoins qu'ils désirent faire entendre. Ils doivent, sous peine d'irrecevabilité de la demande, articuler les faits destinés à faire l'objet du témoignage. Ils peuvent de même demander que l'inculpé soit interrogé en présence du témoin qu'ils indiquent à ces fins dans leur demande.

(4) La décision du procureur européen délégué refusant de faire droit à cette demande énonce le motif du refus.

Art. 136-10. (1) Les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé et de la partie civile, par le procureur européen délégué assisté de son greffier; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

(2) Le procureur européen délégué peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Art. 136-11. Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le procureur européen délégué leur demande leur nom, prénoms, âge, état, profession, domicile ou résidence, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Art. 136-12. Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le procureur européen délégué l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé.

Art. 136-13. Le procureur européen délégué, ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur ordre du procureur européen délégué ne peuvent entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer à l'infraction dont le procureur européen délégué est saisi.

Art. 136-14. Chaque page des procès-verbaux est signée du procureur européen délégué, du greffier et du témoin. Ce dernier appose sa signature après que lecture lui a été faite de sa déposition et qu'il a déclaré y persister. Il est cependant autorisé à relire lui-même sa déposition, s'il le demande. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Art. 136-15. (1) Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le procureur européen délégué, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. À défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus.

(2) Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

Art. 136-16. Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment.

Art. 136-17. (1) Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 136-12, 136-13 et 136-16 ci-dessus et de l'article 458 du Code pénal.

(2) Si le témoin ne comparaît pas, le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction de l'y contraindre par la force publique et de le condamner à une amende de 250

euros à 500 euros. S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction. Cette demande est adressée au procureur européen délégué, qui la transmet ensemble avec ses réquisitions au juge d'instruction qui a prononcé l'amende.

(3) La même peine peut, sur réquisitions du procureur européen délégué, être prononcée par le juge d'instruction contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

(4) Le témoin condamné à l'amende en vertu des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé; s'il était défaillant ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel sur le fondement de l'article 136-65.

(5) La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le procureur européen délégué qui a requis la mesure.

Art. 136-18. (1) Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le procureur européen délégué se transporte pour l'entendre, ou donne ordre à cette fin.

(2) L'officier de police judiciaire qui a reçu les dépositions en exécution de cet ordre transmet le procès-verbal au procureur européen délégué.

Art. 136-19. Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le procureur européen délégué peut requérir contre ce témoin l'amende prévue à l'article 136-17.

Art. 136-20. Le procureur européen délégué peut procéder ou faire procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur.

L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du juge d'instruction saisi à cette fin sur réquisition du procureur européen délégué.

L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les parties, dans les conditions prévues à l'article 85, et par un expert sur autorisation du procureur européen délégué sans déplacement et à l'endroit désigné par celui-ci.

Tout mineur a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition au cours de l'enquête, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le juge d'instruction, saisi à cette fin sur réquisition du procureur européen délégué, dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité.

Art. 136-21. Si, sur l'interpellation qui doit lui être adressée, un témoin requiert taxe, celle-ci est allouée par le procureur européen délégué, et mention en est faite au procès-verbal.

Sous-section III. – Des interrogatoires et confrontations

Art. 136-22. (1) Lors de la première comparution d'une personne qu'il envisage d'inculper, le procureur européen délégué, constate l'identité de la personne à interroger et lui fait connaître expressément les faits quant auxquels il a décidé d'exercer sa compétence, ainsi que la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir et lui indique les actes accomplis au cours de son enquête.

(2) Il donne avis à la personne de ses droits au titre de l'article 3-6.

(3) Il lui donne également avis de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

(4) Sauf empêchement, il est procédé de suite à l'interrogatoire de la personne.

(5) La partie civile peut assister à l'interrogatoire.

(6) Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le procureur européen délégué. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal à la demande de la partie intéressée.

(7) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le procureur européen délégué lui fait connaître soit qu'elle n'est pas inculpée, soit qu'elle est inculpée, ainsi que les faits et la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qu'il lui a déjà fait connaître.

(8) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 5 et à l'article 136-37, paragraphe 2, dernier alinéa, le procureur européen délégué peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore lorsqu'il s'est rendu sur les lieux en cas de flagrant crime ou délit. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

(9) Le procès-verbal d'interrogatoire indique le jour et l'heure à laquelle la personne a été informée des droits lui conférés par les paragraphes 2 et 3, le cas échéant, de la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, la durée de l'interrogatoire et les interruptions de ce dernier, ainsi que, si elle est privée de liberté, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit fait l'objet d'une décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction conformément à l'article 136-54.

(10) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 9 sont à observer à peine de nullité.

Art. 136-23. (1) L'inculpé peut être confronté avec les témoins et la partie civile.

(2) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile et son conseil peuvent, par l'intermédiaire du procureur européen délégué, poser aux témoins confrontés avec l'inculpé les questions utiles à la manifestation de la vérité; le procureur européen délégué peut aussi autoriser les parties ou leurs conseils à poser directement leurs questions aux témoins.

(3) Les questions que le procureur européen délégué a refusé de poser ou de laisser poser doivent être actées au procès-verbal à la demande d'une des parties intéressées.

Art. 136-24. Toute renonciation anticipée de l'inculpé aux délais et formalités prévus par le présent code et par les autres lois sur la procédure pénale, à l'exception de ceux visés aux articles 146 et 184, est non avenue, si elle n'a pas été faite en présence du défenseur ou confirmée par lui et qu'elle ne spécifie les délais ou formalités auxquels elle se rapporte.

Art. 136-25. (1) Immédiatement après le premier interrogatoire, portant sur les faits qui lui sont imputés, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil.

(2) Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur européen délégué peut requérir auprès du juge d'instruction une ordonnance d'interdiction de communiquer pour une période de dix jours.

(3) Le réquisitoire du procureur européen délégué est spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce. Il est transcrit sur le registre du centre pénitentiaire et emporte interdiction de communiquer provisoire pour une durée qui ne peut dépasser 24 heures.

(4) Sur réquisition du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut renouveler son ordonnance d'interdiction de communiquer une seule fois pour une même période de dix jours.

(5) En aucun cas l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

(6) Les ordonnances d'interdiction de communiquer doivent être motivées et sont transcrites sur le registre du centre pénitentiaire. Le greffier notifie immédiatement l'ordonnance à l'inculpé et à son conseil par lettre recommandée. Copie en est adressée au procureur européen délégué.

(7) L'inculpé, ou pour lui son représentant légal, son conjoint et toute personne justifiant d'un intérêt personnel légitime peuvent présenter à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement une requête en mainlevée de l'interdiction.

(8) La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué entendu en ses conclusions et l'inculpé ou son conseil en leurs explications orales.

(9) L'inculpé et son conseil sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

Art. 136-26. (1) L'inculpation de la personne poursuivie conformément à l'article 136-22 est obligatoire lorsque le procureur européen délégué a eu recours à des mesures qui, sans préjudice quant à l'application de l'article 24-1 du présent code, n'auraient pu être ordonnées que par le juge d'instruction si l'enquête avait été menée par le Procureur d'État. Elle est facultative dans les autres cas.

(2) Le paragraphe 1er du présent article ne préjudicie pas l'application de l'article 102.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « Examen de l'article unique ». Le Conseil d'Etat fait remarquer sous les articles 136-7 et 136-8, **sous peine d'opposition formelle**, que le système avec la formulation est source d'insécurité juridique.

Il est donc proposé d'instaurer un régime procédural autonome, prévoyant de manière claire et précise les pouvoirs d'enquête propres des procureurs européens délégués, respectivement les devoirs qui sont susceptibles d'être ordonnés par le juge d'instruction sur réquisition des procureurs européens délégués.

Nous estimons qu'il y a une nécessité de se distancier de la procédure d'instruction, en évitant le terme « acte d'instruction » pour caractériser une mesure ordonnée par un procureur européen délégué, alors qu'il s'agit d'un terme spécifique à la procédure d'instruction qui est

entre les mains du juge d'instruction. Si les procureurs européens délégués doivent certes avoir la main mise sur le dossier pendant toute la phase d'enquête et pour cela disposer de pouvoirs qui sont habituellement réservés au juge d'instruction, il serait préférable de les doter de pouvoirs propres sans référence aux textes de loi applicables en matière d'instruction.

La mise en place d'un régime procédural autonome, prévoyant tant des pouvoirs d'enquête propres aux procureurs européens délégués qu'un régime procédural spécifique venant régler les rapports entre le procureur européen délégué et le juge d'instruction au cas où son intervention est requise, est donc prévue.

Il est toutefois évident qu'il y a lieu, pour la mise en œuvre du régime autonome applicable aux procureurs européens délégués, de reprendre les dispositions existant actuellement pour le juge d'instruction, tout en les adaptant en conséquence.

Cette approche – de reprendre les dispositions applicables à l'instruction judiciaire en les adaptant au Parquet européen – plutôt que d'opérer des renvois aux articles et sections correspondants du chapitre du Code de procédure pénale relatif au juge d'instruction présente tout d'abord l'avantage direct et évident d'organiser la procédure de manière claire et précise sans qu'il ne soit nécessaire de courir un risque d'interprétation de dispositions conçues pour le juge d'instruction, mais mises en œuvre par le procureur européen délégué. Elle présente en outre le mérite de consacrer visiblement l'autonomie du régime procédural applicable aux enquêtes menées par le Parquet européen.

Il est estimé que le pouvoir prévu pour les procureurs européens délégués de procéder eux-mêmes à l'inculpation d'une personne poursuivie ne doit pas dégénérer en un devoir procédural qui viendrait entraver la conduite efficace d'enquête et la poursuite de faits pour lesquels le procureur d'État pourrait recourir à une citation à prévenu sans ouverture d'une procédure d'instruction.

Dans de telles conditions, les procureurs européens délégués doivent rester libres de ne pas procéder à une inculpation, mais de citer le prévenu à l'audience comme le ferait le procureur national.

Art. 136-27. (1) Avant le premier interrogatoire, la personne à interroger, la partie civile et leurs avocats peuvent consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. Cette consultation doit être rendue possible, en cas de convocation par mandat de comparution, au plus tard trois jours ouvrables avant l'interrogatoire et, en cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire.

(2) Après le premier interrogatoire ou après inculpation ultérieure, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, à tout moment, consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution, sous réserve des exigences du bon fonctionnement de l'Office des procureurs européens délégués et, sauf urgence, trois jours ouvrables avant chaque interrogatoire ou tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un avocat est admise.

La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel par décision motivée du procureur européen délégué dans les cas suivants :

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou

2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre une enquête ou une instruction préparatoire en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Elle cesse de plein droit le jour de la clôture de l'enquête. L'inculpé ou la partie civile visée par la restriction peut à tout moment demander au procureur européen délégué d'en décider la mainlevée.

(3) En outre, les avocats de l'inculpé et de la partie civile ou, s'ils n'ont pas d'avocat, l'inculpé et la partie civile peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par l'inculpé ou la partie civile, celui-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 136-28. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au procureur européen délégué, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le procureur européen délégué dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les inculpés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.

Art. 136-28. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 136-27, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'enquête du procureur européen délégué ou du procureur européen, lorsqu'il conduit personnellement l'enquête conformément à l'article 28 du Règlement, a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2.501 à 10.000 euros.

Art. 136-29. (1) Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 136-14 et 136-15.

(2) S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 136-10, paragraphe (2) sont applicables.

Art. 136-30. Lorsque le procureur européen délégué considère que les faits dont il est saisi ne sont plus susceptibles de recevoir les qualifications qu'il a précédemment portées à la connaissance de l'inculpé, il lui notifie celles qu'il estime qu'ils devront dorénavant recevoir.

Sous-section 4. – De l'expertise

Art. 136-31. (1) Lorsqu'il y a lieu d'ordonner une expertise, le procureur européen délégué rend une décision dans laquelle il précise les renseignements qu'il désire obtenir des experts, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution.

(2) Si l'inculpé est présent, le procureur européen délégué lui donne immédiatement connaissance de cette décision; si l'inculpé n'est pas présent, la décision lui est notifiée aussitôt que possible.

(3) L'inculpé peut, de son côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le procureur européen délégué et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

(4) Les experts commis par le procureur européen délégué l'avisent, en temps utile, des jour, lieu et heure de leurs opérations et le procureur européen délégué informe, à son tour, en temps utile, l'expert choisi par l'inculpé.

(5) Si l'expertise a été achevée sans que l'inculpé ait pu s'y faire représenter, celui-ci a le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations.

(6) S'il y a plusieurs inculpés, ils désignent chacun un expert. Si leur choix ne tombe pas sur la même personne, le procureur européen délégué en désigne un d'office parmi les experts proposés. Il peut même en désigner plusieurs au cas où les inculpés ont des intérêts contraires.

(7) Les dispositions des paragraphes (1) à (6) sont observées à peine de nullité.

(8) Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le procureur européen délégué aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6.

(9) Les frais d'expertise sont à considérer comme frais de justice.

(10) Nonobstant les dispositions du présent article, le procureur européen délégué peut ordonner, dans tous les cas où il y a lieu de craindre la disparition imminente de faits et indices dont la constatation et l'examen lui semblent utiles à la manifestation de la vérité, que l'expert ou les experts qu'il désigne procéderont d'urgence et sans que l'inculpé y soit appelé aux premières constatations. Les opérations d'expertise ultérieures ont lieu contradictoirement ainsi qu'il est dit au présent article.

La décision spécifie le motif d'urgence.

Art. 136-32. (1) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de demander une expertise sur les faits qu'ils indiquent.

(2) Ils ont également le droit de demander que l'expertise ordonnée par le procureur européen délégué porte sur ces faits.

(3) La décision du procureur européen délégué refusant de faire droit à ces demandes énonce le motif du refus.

Sous-section V. – De l'accès à certaines informations détenues par les établissements bancaires

Art. 136-33. (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si la personne visée par l'enquête détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.

(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

Art. 136-34. (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de la personne visée par l'enquête qu'il spécifie.

(2) La mesure est ordonnée pour une durée qui est indiquée dans la décision du procureur européen délégué. Elle cessera de plein droit un mois à compter de la décision. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser trois mois.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

Art. 136-35. Lorsqu'il est utile à la manifestation de la vérité, le procureur européen délégué peut ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes qu'il spécifie.

Art. 136-36. (1) La décision prévue par les articles 136-33, 136-34 et 136-35 est portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

(2) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance communique les informations ou documents sollicités par courrier électronique au procureur européen délégué dans le délai indiqué dans la décision. Le procureur européen délégué en accuse réception par courrier électronique.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des décisions sur le fondement des articles 136-33, 136-34 et 136-35 sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

Sous-section VI. – Du mandat de comparution et de son exécution

Art. 136-37. (1) Le procureur européen délégué peut décerner un mandat de comparution.

(2) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le procureur européen délégué à la date et à l'heure indiquées dans le mandat.

Il informe la personne:

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire,
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même ainsi que
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3, 3-6 et 136-27, paragraphe 1.

Lorsqu'un mandat de comparution est émis, l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont, pour autant que le procureur européen délégué soit informé de leur mandat, convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.

L'interrogatoire ne peut avoir lieu moins de dix jours après la notification du mandat de comparution, sauf si la personne à interroger y renonce.

Art. 136-38. (1) Le mandat de comparution sera signé par celui qui l'aura décerné, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

(2) Le mandat de comparution sera notifié par voie postale ou par un agent de la force publique ou signifié par un huissier de justice; dans ces deux derniers cas, il sera délivré copie du mandat au prévenu.

(3) Il sera exécutoire dans tout le territoire de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 136-39. L'inobservation des formalités prescrites pour le mandat de comparution sera toujours punie d'une amende de 2 euros au moins contre le greffier, et s'il y a lieu, d'injonctions au procureur européen délégué.

Sous-section VII. – Du contrôle judiciaire

Art. 136-40. Lorsque le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence, il prend les décisions en matière de placement, de maintien et de modification du contrôle judiciaire.

Art. 136-41. En raison des nécessités de l'enquête ou à titre de mesure de sûreté, l'inculpé peut être astreint à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire.

Le placement sous contrôle judiciaire se fait sans préjudice de la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction le décernement d'un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Art. 136-42. Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le procureur européen délégué si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, si l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché, le contrôle judiciaire peut être ordonné si le fait emporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du procureur européen délégué, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées:

1. Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le procureur européen délégué ;
2. Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le procureur européen délégué qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
3. Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le procureur européen délégué ;
4. Informer le procureur européen délégué de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;
5. Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le procureur européen délégué qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne inculpée ;
6. Répondre aux convocations de toute autorité et de tout service désigné par le procureur européen délégué, et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive ;
7. Remettre soit au greffe, soit à un service de police tous documents justificatifs de l'identité et, notamment, le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité. Le modèle du récépissé visé au point 7 de l'article 136-42 est arrêté par règlement grand-ducal ;
8. S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé; toutefois, le procureur européen délégué peut décider que la personne inculpée pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle.
9. S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le procureur européen délégué, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
10. Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication, sous réserve de l'article 24 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
11. Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le procureur européen délégué, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne inculpée ;
12. Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre auprès d'un service de police contre récépissé les armes dont elle est détenteur ;
13. Contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires.

Sur réquisitions du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut placer une personne, soumise aux obligations visées à l'alinéa 2, points 1, 2 et 3, sous surveillance électronique au sens de l'article 690.

Art. 136-43. (1) Le procureur européen délégué désigne, pour contribuer à l'application du contrôle judiciaire, un service de police ou tout service judiciaire ou administratif compétent, notamment le service central d'assistance sociale.

(2) Les services ou autorités chargés de contribuer à l'application du contrôle judiciaire s'assurent que l'inculpé se soumet aux obligations qui lui sont imposées; à cet effet, ils peuvent le convoquer et lui rendre visite; ils effectuent toutes démarches et recherches utiles à l'exécution de leur mission.

Ils rendent compte au procureur européen délégué, dans les conditions qu'il détermine, du comportement de l'inculpé; si celui-ci se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, ils en avisent le procureur européen délégué sans délai.

(3) Avis est donné aux services de police de toutes décisions soumettant ce dernier à l'une des obligations prévues aux points 1, 2, 3, 4, 8, 9, 12 de l'article 136-42, ainsi que de toutes décisions portant suppression, modification ou dispense de ces obligations.

(4) L'autorité ou le service auquel l'inculpé doit se présenter périodiquement par application du point 5 de l'article 136-42 relève les dates auxquelles l'intéressé s'est présenté dans les conditions fixées par le procureur européen délégué.

(5) Le service ou l'autorité désigné par le procureur européen délégué pour contrôler les activités professionnelles de l'inculpé ou son assiduité à un enseignement, par application du point 6 de l'article 136-42, peut se faire présenter par l'inculpé tous documents ou renseignements concernant son travail ou sa scolarité.

(6) Le récépissé remis à l'inculpé en échange des documents visés aux points 7 et 8 de l'article 136-42 doit être restitué par l'inculpé lorsque le document retiré lui est restitué.

(7) Lorsqu'il est soumis à l'obligation prévue au point 10 de l'article 136-42, l'inculpé choisit le praticien ou l'établissement qui assurera l'examen, le traitement et les soins. Il présente ou fait parvenir au procureur européen délégué toutes les justifications requises.

Art. 136-44. L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une décision du procureur européen délégué qui peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, être prise en tout état de l'enquête jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

Jusqu'à cette décision, le procureur européen délégué peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Jusqu'à cette décision il peut ordonner à tout moment la mainlevée du contrôle judiciaire.

Art. 136-45. (1) Si par suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le procureur européen délégué peut, jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre

permanente compétente du Parquet européen, requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

(2) Les mêmes droits appartiennent, sur demande afférente du procureur européen délégué, la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement ;

qui statue, la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée.

Art. 136-46. (1) La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée en tout état de cause aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, deuxième alinéa.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L'inculpé ou son défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La juridiction appelée à statuer sur la demande peut, outre d'y faire droit ou de la rejeter, supprimer une partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Art. 136-47. La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête, de requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive, ou de placer l'inculpé ayant fait l'objet d'une mainlevée totale à nouveau sous contrôle judiciaire ou de lui imposer, s'il a fait l'objet d'une mainlevée partielle, des obligations nouvelles si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut prendre ces mesures qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou celle de la Cour d'appel, sur ses réquisitions, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives.

Section III. – Des mesures ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitions du procureur européen délégué

Art. 136-48. (1) Sans préjudice quant à toute mesure que le procureur européen délégué peut ordonner ou requérir sur le fondement de l'article 136-2, le procureur européen délégué peut, pour toute infraction pour laquelle il a décidé d'exercer sa compétence et par réquisitions écrites et motivées, requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures suivantes :

- perquisitions et saisies prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section III ;
- mesures spéciales de surveillance prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII ;
- mesures provisoires à l'égard des personnes morales prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII-1.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, ces mesures restent soumises aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Lorsque le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, et après avoir contrôlé la légalité de la mesure demandée, il ordonne uniquement l'acte d'enquête requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué aux fins d'exécution.

Dans tous les cas où il est saisi par le procureur européen délégué, le juge d'instruction n'apprécie pas l'opportunité de la mesure requise.

La décision du juge d'instruction ordonnant la mesure requise est susceptible d'appel par le procureur européen délégué ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime dans les délais et formes prescrits au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section XV. Il en est de même, en cas de refus du juge d'instruction d'ordonner la mesure requise.

(4) Le paragraphe (3) ne porte pas préjudice à :

- la compétence que conserve le juge d'instruction, après concertation avec le procureur européen délégué, pour ordonner les mesures accessoires à l'acte d'enquête principal qui s'avèrent nécessaires pour assurer l'exécution utile de l'acte ;
- la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir le juge d'instruction de ne pas lui renvoyer immédiatement le dossier, s'il peut s'avérer prévisible que des actes d'enquête itératifs seront requis dans la suite immédiate de l'exécution de l'acte d'enquête précédent. Dans ce cas, le réquisitoire du procureur européen délégué fait expressément référence au maintien du dossier entre les mains du juge d'instruction conformément au présent paragraphe. À l'issue de la série de mesures qui auront le cas échéant été requises par le procureur européen délégué, le juge d'instruction renvoie le dossier au procureur européen.

Art. 136-49. (1) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe du procureur européen délégué ou confiés à un gardien de saisie.

(2) Le procureur européen délégué peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(3) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction qu'il en ordonne le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.

(4) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

Art. 136-50. (1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, deuxième alinéa.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au procureur européen délégué. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et procureur européen délégué.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(5) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à disposition de la procédure.

(6) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

Art. 136-51. (1) Si des objets ou documents sont saisis dans le cadre de l'enquête transfrontière prévue aux articles 30 et 31 du règlement, la requête en restitution visée à l'article 136-50 doit, sous peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(2) La requête doit être déposée, sous peine de forclusion, au greffe de la juridiction compétente dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'ordonnance de saisie des objets ou documents à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée.

(3) Le procureur européen délégué peut ordonner la restitution des objets ou documents qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande d'enquête transfrontière.

(4) À défaut de demande en restitution déposée, le procureur européen délégué transmet les objets ou documents saisis, sans autre formalité, au procureur européen délégué requérant à l'expiration du délai visé au paragraphe (2).

(5) Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité offerte, le cas échéant, dans l'État du procureur européen délégué chargé de l'affaire de requérir la restitution de l'objet placé sous la main de la justice dans cet État membre.

Commentaire :

Nous estimons devoir soulever l'équilibre devant être trouvé entre, d'un côté, le fait que l'EPPO est un organe indivisible (ce qui implique que les enquêtes transfrontières menées par le procureur européen délégué assistant sur le territoire luxembourgeois seront soumises au droit luxembourgeois comme s'il s'agissait d'une affaire indigène) et la réalité pratique que tout effet saisi dans le cadre d'une enquête transfrontière devra rapidement parvenir au procureur européen délégué (étranger) chargé de l'affaire afin de garantir l'efficacité de son enquête.

Afin de garantir cette efficacité, la possibilité de requérir la restitution au Luxembourg d'objets et documents saisis dans le cadre d'une enquête menée par l'EPPO dans un autre État membre de l'Union européenne doit être strictement encadrée.

Il est proposé de s'inspirer des dispositions de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, en prévoyant notamment un délai de réclamation de 10 jours.

Il est cependant évident que cette forclusion ne peut concerner que la procédure suivie au Luxembourg et ne doit pas empêcher la personne concernée à requérir la restitution dans l'État membre où l'enquête « principale » est menée.

Art. 136-52. (1) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe (1) de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'enquête menée par le procureur européen délégué et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance du juge d'instruction.

(2) Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête menée par le procureur européen délégué et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête.

Art. 136-53. (1) S'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, ces mesures peuvent être ordonnées conformément à l'article 136-48 si, outre les conditions prévues à l'article 88-2 (2) 2° et 3°, la poursuite pénale a pour objet un ou plusieurs faits d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement.

(2) Les mesures spéciales de surveillance prévues au livre Ier, titre III, chapitre Ier, section VIII doivent être levées sur réquisition du procureur européen délégué dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Elles cessent de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles peuvent toutefois être prorogées sur réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance.

(3) Elles ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le procureur européen délégué et celles ordonnées antérieurement cessent leurs effets de plein droit à cette date.

(4) Ces mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspectée d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un avocat ou d'un médecin sans que le bâtonnier ou le représentant du Collège médical, selon le cas, en soit averti. Ces mêmes personnes sont informées par le procureur européen délégué des éléments des communications recueillis qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne sont pas consignés au procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.

(5) Lorsque le procureur européen délégué ordonne une expertise sur les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sur base de l'article 88-1, paragraphe 3, il procède, s'il y a lieu, à l'inventaire des scellés avant de les faire parvenir aux experts. Il énumère les scellés dans un procès-verbal.

Pour l'exécution de sa mission, l'expert est habilité à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'il était chargé d'examiner. Dans ce cas, il en fait mention dans son rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés.

(6) La demande visée à l'article 88-4 (5), alinéa 2^{ème} est à adresser au procureur européen délégué après le premier interrogatoire et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétent du Parquet européen. Le procureur européen délégué décide des suites à réserver à cette requête dans un délai d'un mois. Le procureur européen délégué peut rejeter la demande, outre pour les motifs visés par l'article 85, paragraphe 2, alinéa 2, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.

(7) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le procureur européen délégué de la mesure ordonnée ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions des articles 136-62 et 136-63 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'enquête menée par le procureur européen délégué ou, lorsque l'enquête menée par le procureur européen s'achève sans inculpation, au moment de cette clôture.

(8) Les enregistrements des télécommunications, conversation, images ou données informatiques et les correspondances postales interceptées sont détruits à la diligence du seul procureur européen délégué à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, ils sont détruits immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits.

Art. 136-54. (1) Le procureur européen délégué peut saisir le juge d'instruction par réquisitions écrites et motivées en vue du décernement de mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et de mandats de dépôt.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et les mandats de dépôt restent soumis aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Le procureur européen délégué met les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, à exécution.

Art. 136-55. (1) Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée par le procureur européen délégué dans les vingt-quatre heures au plus tard à partir de sa privation de liberté.

(2) Après l'interrogatoire de l'inculpé, le procureur européen délégué pourra prendre un réquisitoire en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction. Ce réquisitoire doit, sous peine de nullité, être spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce par référence aux conditions applicables aux mandats de dépôt.

(3) Si le procureur européen délégué décide de requérir le décernement d'un mandat de dépôt, l'inculpé est retenu pendant le temps strictement nécessaire à la rédaction du réquisitoire.

(4) Le réquisitoire du procureur européen délégué en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction produit les effets d'une rétention sur base de l'article 39 pour un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

Le délai de vingt-quatre heures court à partir de l'information donnée à l'inculpé de la décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt conformément à l'article 136-22.

(5) En cas de rétention sur base du paragraphe précédent, le procureur européen délégué informe l'inculpé de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, de la voie de recours de l'article 136-62, de ce qu'il ne peut être privé de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présenté à un juge d'instruction.

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne retenue comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne retenue comprend, le cas échéant par recours à un interprète et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(6) Dès sa rétention, la personne retenue a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur européen délégué peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(7) Sauf application par le procureur européen délégué de l'article 136-25, l'inculpé a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(8) Dans les mêmes conditions, l'inculpé, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont il est ressortissant. Il a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque l'inculpé a plus d'une nationalité, il peut choisir l'autorité consulaire à informer.

Art. 136-56. (1) Si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen n'est pas intervenue dans les deux mois à compter du premier interrogatoire, le procureur européen délégué et le juge d'instruction sont informés du maintien en détention de l'inculpé.

(2) Il en est de même successivement de deux mois en deux mois, si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen n'est pas intervenue à la fin de deux nouveaux mois.

(3) Le procureur européen délégué peut requérir la mise en liberté immédiate de l'inculpé si les conditions prévues à l'article 94 aux alinéas 1, 2 et 3 ne sont plus réunies. Cette requête est présentée devant la juridiction et il y est statué dans les conditions prévues par l'article 136-58.

(4) Le juge d'instruction peut ordonner, à tout moment, jusqu'à la saisine de la chambre permanente compétente du Parquet européen de la proposition de décision du procureur européen délégué, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt.

(5) Dans ce cas, le juge d'instruction transmet sans délai le dossier au procureur européen délégué qui décide, préalablement à la mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt, mais en tout état de cause endéans un délai de deux jours ouvrables, s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non, à la charge, par la personne concernée par la décision du procureur européen délégué, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(6) L'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-65. L'ordonnance de mainlevée du mandat de dépôt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-58.

(7) La décision du procureur européen délégué en matière de contrôle judiciaire conformément au paragraphe (4) a lieu sans préjudice du droit d'appel contre l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt que conserve le procureur européen délégué conformément au paragraphe précédent.

Sous-chapitre III. – De la liberté provisoire

Art. 136-57. (1) En toute matière, la chambre du conseil pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur européen délégué, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge de celui-ci de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent sous-chapitre, les demandes de mise en liberté restent soumises aux conditions, modalités et recours qui leur sont propres.

(3) La mise en liberté a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête menée par lui, de requérir le juge d'instruction de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, ou de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut requérir un nouveau mandat ou placer l'inculpé sous contrôle judiciaire ou lui imposer des obligations nouvelles non prévues par la décision de mise en liberté assortie du placement sous contrôle judiciaire, qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel, sur réquisitions du procureur européen délégué, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives.

Art. 136-58. (1) La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure, à savoir :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a

lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;

2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat entendus en leurs explications orales.

Il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

L'article 116 (3), alinéa 2 est inapplicable aux affaires relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence.

(4) Sans préjudice quant à l'article 136-40, la mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.

(5) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur européen délégué peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision.

L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai.

L'appel a un effet suspensif.

Le greffe avertit l'inculpé ou son avocat des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience.

La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dix jours après qu'appel aura été formé.

Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(6) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue au plus tard vingt jours après qu'appel a été formé.

(7) En cas d'appel contre une décision de mise en liberté ou de rejet de mise en liberté, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat sont entendus en leurs explications orales.

Art. 136-59. Dans les cas prévus par l'article précédent, il sera statué sur simple requête en chambre du conseil, le procureur européen délégué entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites.

Art. 136-60. Copie de l'acte d'élection de domicile prévu à l'article 118 est immédiatement transmise au procureur européen délégué pour être jointe au dossier.

Art. 136-61. Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur européen délégué, le tribunal ou la Cour, selon le cas, peuvent décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt.

Sous-chapitre IV. – Des recours

Section Ire. – Des nullités de l'enquête menée par le procureur européen délégué

Art. 136-62. (1) Le procureur européen délégué, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou d'un acte quelconque de cette procédure.

(2) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

(3) Le délai pour le procureur européen délégué est de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le délai pour toute autre personne visée au paragraphe 1 est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté.

(4) La demande doit être produite, sous peine de forclusion :

- Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation, respectivement, pour tout acte d'enquête ultérieur, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ;
- Si le procureur européen délégué n'a pas procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(5) En cas de recours en nullité exercé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe. Elle peut aussi être communiquée à des tiers, si ceux-ci peuvent être considérés comme étant intéressés. En cas de contestation, la chambre du conseil détermine quel tiers est, dans une affaire donnée, qualifié d'intéressé.

(6) Lorsque la demande émane d'un tiers concerné par un acte d'enquête, ce tiers ne peut obtenir communication que de l'acte d'enquête qui le vise personnellement ainsi que, s'il échet, de l'acte qui en constitue la base légale.

(7) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Art. 136-63. (1) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité de forme, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation par rapport aux parties.

(2) Lorsque la nullité affecte un acte d'enquête exécuté par le procureur européen délégué sur le territoire de l'État du Grand-Duché de Luxembourg en tant que procureur européen délégué assistant conformément aux articles 31 et 32 du règlement, les effets de l'annulation prononcée par la chambre du conseil ne peuvent dépasser les actes accomplis sur le territoire national.

(3) Le paragraphe précédent ne porte pas atteinte à la possibilité pour une juridiction d'un État membre de l'Union européenne partie à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen de tenir compte de l'annulation prononcée par la chambre du conseil pour déterminer les effets de l'annulation quant au surplus des actes d'enquête et par rapport aux parties conformément au droit applicable à l'enquête menée dans cet État membre.

Art. 136-64. (1) La chambre du conseil de la cour d'appel examine d'office la régularité des procédures qui lui sont soumises.

(2) Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et, s'il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

(3) Après l'annulation, le dossier est renvoyé au procureur européen délégué afin de poursuivre l'enquête.

Section II. – De l'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué

Art. 136-65. (1) Le procureur européen délégué et l'inculpé peuvent, dans tous les cas, relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal.

(2) La partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance relative à la détention ou à l'interdiction de communiquer de l'inculpé.

(3) Les autres personnes visées aux articles 66(1), 136-31 (8) et 136-62 (1) peuvent relever appel des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement rendues en application de ces articles.

(4) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur européen délégué à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(7) L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

L'inculpé, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard huit jours avant les jour et heure de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

L'inculpé ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Art. 136-66. (1) Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

(2) L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par l'agent pénitentiaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte.

(3) Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.

Art. 136-67. (1) La chambre du conseil de la cour peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

(2) Les articles 134 et 134-1, à l'exception de l'article 134 (1) et (5), sont inapplicables à la procédure d'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué.

Sous-chapitre V. – Des droits des parties

Art. 136-68. (1) Si pas autrement disposé au livre 1^{er}, titre IV, la personne visée par les actes d'enquête prévus au livre 1^{er}, titre IV, chapitre II, sous-chapitre II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leurs sont reconnus par le présent code au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction.

(2) La personne poursuivie par le Parquet européen a le droit de demander un acte d'enquête spécifique auprès du procureur européen délégué.

(3) En cas de refus du procureur européen délégué d'y procéder, elle peut présenter à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement une requête à cette fin.

(4) Cette requête doit être formée dans un délai de 5 jours qui court à partir de la notification de la décision de refus. La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué et le requérant ou son conseil entendus en leurs explications orales. Les parties

peuvent soumettre tels mémoires et pièces qu'ils jugent utiles. Le greffier de la chambre du conseil informe les parties des lieu, jour et heure de la comparution.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « Examen de l'article unique ». Suivant le Conseil d'Etat, « Les deux articles sous examen (136-10 et 136-11 projet de loi initial) visent à garantir les droits des parties. Étant donné que le procureur européen délégué assume à la fois la fonction du juge d'instruction et celle de la partie poursuivante, se pose une nouvelle fois la question de l'organisation du débat contradictoire. Pourra-t-il être juge et partie poursuivante à la fois ? Si l'inculpé demande un acte d'instruction, devra-t-il le faire auprès du procureur européen délégué ? En cas de refus de la part de ce dernier, un recours devrait être ouvert devant la chambre du conseil. Ce mécanisme demande à être organisé. En ce qui concerne la constitution de partie civile, se pose la question de l'application des articles 56 à 62 du Code de procédure pénale. »

Au vu des articles 41 et 42 du Règlement, il y a lieu de prévoir la garantie que toute personne qui sera touchée par une enquête menée par l'EPPO doit jouir des mêmes droits que si l'enquête était menée suivant le droit commun.

Un recours est donc également reconnu aux personnes si le procureur européen délégué ne donnait pas suite à la demande.

Art. 136-69. (1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué. Elle n'est pas notifiée aux autres parties.

(2) Elle peut être contestée par le procureur européen délégué, par l'inculpé ou par une autre partie civile.

(3) Le procureur européen délégué vérifie, outre les conditions prévues à l'article 57, paragraphes (3) et (4), si elle porte en tout ou en partie sur des faits relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence.

Art. 136-70. (1) Sans préjudice quant à l'application préalable des articles 57 à 59, l'article 136-5 (2) est applicable aux plaintes avec constitution de partie civile introduite entre les mains du juge d'instruction. La prescription de l'action publique est suspendue, jusqu'à la réponse du Parquet européen.

(2) Lorsque le Procureur européen décide d'exercer sa compétence, l'article 136-6 est applicable.

Art. 136-71. (1) Si le procureur européen délégué admet une constitution de partie civile en tout ou en partie, il prend une décision fixant le statut devant être attribué à la partie concernée selon la distinction prévue à l'article 136-72.

(2) Si le procureur européen délégué rejette la constitution de partie civile, il prend une décision de rejet.

Art. 136-72. (1) La partie qui s'est de manière régulière constituée partie civile, soit devant le juge d'instruction conformément à l'article 56 du présent code, et qui se trouve associée à l'enquête menée par le procureur européen délégué conformément aux articles 136-5 et 136-6, soit au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué conformément à

l'article 136-69, se voit attribuer par le procureur européen délégué le statut de partie civile si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-26 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation.

Dans le cas contraire, la partie concernée se voit attribuer le statut de victime.

(2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation d'une personne, il avertit la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit.

(3) Seule la partie qui s'est vue attribuer le statut de partie civile est recevable à exercer les droits attachés à cette qualité.

Commentaire :

Il est estimé en premier lieu qu'il n'est pas compatible avec le Règlement de prévoir la possibilité pour une partie de porter plainte avec constitution de partie civile devant le procureur européen délégué en vue de mettre ainsi en mouvement l'action publique.

Rappelons également à cet égard que les procureurs européens délégués ne disposent pas de l'opportunité des poursuites, mais sont tenus au principe de la légalité des poursuites (sans préjudice quant aux pouvoirs de la chambre permanente). Une justification traditionnelle pour l'existence de la procédure de plainte avec constitution de partie civile, à savoir la nécessité de contrebalancer le pouvoir d'appréciation du Parquet, n'existe dès lors plus.

Les constitutions de partie civile relatives à des faits nouveaux (pour lesquels l'EPPO n'a pas encore décidé d'exercer sa compétence) devront dès lors continuer à être formées devant le juge d'instruction, respectivement ne pourront être admises en tant que telles par le procureur européen délégué.

Pour cette raison, il est souligné qu'une plainte avec constitution de partie civile dans une enquête menée par l'EPPO n'est possible « à tout moment » que dans le cadre d'une enquête en cours.

Il est estimé par ailleurs que l'analyse de la recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile déposée entre les mains du juge d'instruction, conformément aux articles 58 et 59, tout comme l'analyse du procureur d'État à faire sur base de l'article 57, sont des préalables procéduraux indispensables, alors qu'ils conditionnent la saisine en bonne et due forme du juge d'instruction. En d'autres termes, avant que la plainte avec constitution de partie civile n'ait été déclarée recevable, elle ne peut légalement produire aucun effet.

Pour ces raisons, il est donc proposé de maintenir la nécessité d'effectuer un examen préalable de la recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile par les autorités nationales (juge d'instruction et procureur d'État) avant qu'elle ne puisse lui être transférée.

Sans préjudice de ce qui précède, il convient néanmoins de souligner qu'une plainte avec constitution de partie civile, du fait qu'elle est irrecevable, peut générer l'obligation pour les autorités judiciaires nationales de signaler le fait délictuel au Parquet européen.

En deuxième lieu, s'agissant de plaintes avec constitution de partie civile relatives à des faits pour lesquels le procureur européen délégué a d'ores et déjà décidé d'exercer sa compétence (voire pour lesquels il a décidé d'exercer sa compétence suite au signalement effectué), il est estimé nécessaire de limiter la possibilité de bénéficier du statut de « partie civile » aux affaires pour lesquelles le procureur d'État – avait-il mené l'enquête – aurait dû ouvrir une instruction.

Au vu du caractère à la fois sensible et médiatisé des affaires menées par le Parquet européen, il est en effet à craindre qu'une ouverture trop large – plus large qu'elle ne le serait en droit national – de la possibilité de s'associer à la procédure puisse faire l'objet d'abus et vienne entraver le bon déroulement de l'enquête. L'article 136-72 vise donc à limiter le risque sérieux d'entraves à la bonne conduite de l'enquête.

Sous-chapitre VI. – De la clôture de la procédure

Art. 136-73. (1) Lorsque la procédure d'enquête lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties et leurs avocats. L'avis d'achèvement de l'enquête est notifié soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

(2) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur avocat. Sous peine de forclusion, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 1^{er} fournir au procureur européen délégué tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

Toute observation ou demande conformément à l'article 136-68 parvenant au procureur européen délégué après ce délai est rejetée.

(3) A l'issue du délai de quinze jours, le procureur européen délégué, au vu des observations des parties visées à l'article 136-73, peut, s'il l'estime utile, ordonner des mesures d'enquête complémentaires.

Si des actes d'enquête complémentaires ont été requis, mais que le procureur européen délégué n'entend pas y faire suite, il est procédé conformément à l'article 136-68.

(4) À l'issue des diligences prévues aux paragraphes précédents, le procureur européen délégué procède à la clôture de l'enquête et suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement.

(5) La décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, est notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(6) La décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen doit être rédigée en français ou en allemand ou en anglais ou être accompagnée d'une traduction dans l'une de ces trois langues.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « Examen de l'article unique ». Le Conseil d'Etat s'interroge sur la reprise du concept de « règlement de la procédure », propre à la procédure d'instruction. Le Conseil d'Etat fait remarquer, **sous peine d'opposition formelle**, que l'article 136-15 du projet de loi initial, en ce qu'il a été prévu que le procureur européen délégué adopte l'ordonnance de renvoi, n'est pas conforme au Règlement.

Il estime en outre, **sous peine d'opposition formelle**, que l'article 136-15, paragraphe 4 n'est pas conforme au Règlement alors que celui-ci prévoit que la possibilité de recourir à la procédure du jugement sur accord est prise par la chambre permanente, et l'initiative ne doit dès lors pas être prise par le procureur européen délégué. Alors que le Règlement lui-même prévoit cette possibilité, il est proposé de l'omettre dans le texte de la loi nationale.

En outre, le Conseil d'État a considéré que les décisions de la chambre permanente ont un effet direct dans l'ordre judiciaire national (comparables à celles de la chambre du conseil) et ne devraient partant pas être suivies d'un quelconque acte d'exécution du procureur européen délégué. Ce dernier ne saurait en particulier être investi de la compétence d'adopter une ordonnance de Règlement alors que la décision sur la suite de la procédure est adoptée exclusivement par la chambre permanente.

Or, le Collège du Parquet européen a récemment été amené à se pencher sur la question de l'effet juridique des décisions des chambres permanentes vis-à-vis de tierces personnes, et plus particulièrement sur la question de savoir si ces décisions devraient être suivies d'un acte du procureur européen délégué au niveau national.

Le service juridique du Parquet européen a été saisi à cet effet.

Dans le cadre de son avis, le service juridique est d'avis que le Règlement ne doit pas être interprété comme donnant aux décisions des chambres permanentes un effet juridique direct vis-à-vis de tierces personnes. Une telle interprétation serait incompatible avec une lecture systématique du Règlement et entraînerait des difficultés juridiques et opérationnelles importantes.

En effet, d'une part, le Règlement prévoit à plusieurs endroits qu'après avoir obtenu la décision de la chambre permanente le procureur européen délégué doit agir en conséquence, ce qui présuppose qu'il doit poser un acte au niveau national. Ceci devrait être le cas pour au moins toutes les décisions de la chambre intervenant après la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, et d'autre part, dans certains cas exceptionnels il pourrait arriver que la chambre permanente ne se prononce pas endéans un délai spécifique. Ainsi, l'article 36, point 2 du Règlement prévoit que si la chambre permanente ne se prononce pas dans un délai de vingt et un jours, la décision proposée par le procureur européen délégué est réputée acceptée. Dans ce cas, il n'y a pas de décision de la chambre à proprement parler de sorte que la décision proposée du procureur européen délégué devra produire ses effets.

Au contraire, il semble être raisonnable de considérer que les décisions des chambres permanentes doivent être suivies d'un acte du procureur européen délégué, émis conformément au droit national applicable. Ce dernier acte produira des effets juridiques vis-à-vis des tiers.

Il est partant proposé de prévoir une notification de la décision proposée par le procureur européen délégué aux personnes visées, accompagnée le cas échéant de la décision de la chambre permanente.

Chapitre III. – De l'articulation des compétences entre le Parquet européen et les autorités judiciaires luxembourgeoises

Art. 136-74. (1) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement, le procureur d'État saisi de l'enquête refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, le procureur général d'État, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure.

(2) Lorsque dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement, le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, il invite les parties, le procureur d'Etat et le procureur européen délégué à faire connaître leurs observations dans un délai de cinq jours.

A l'issue de ce délai, le juge d'instruction, s'il persiste, rend une ordonnance de refus de dessaisissement qui est notifiée au procureur d'Etat, au procureur européen délégué et aux parties.

Dans les cinq jours de sa notification, cette ordonnance peut être déférée, à la requête du procureur européen délégué, du procureur d'Etat ou des parties, à la chambre du conseil de la cour d'appel.

La chambre du conseil de la Cour d'appel désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du procureur européen délégué, du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que cet arrêt leur soit notifié.

Art. 136-75. Lorsque le Parquet européen se dessaisit conformément à l'article 34 du règlement, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-26 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation. Dans le cas contraire, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'enquête préliminaire.

Commentaire :

Les modifications aux articles 136-74 et 136-75 font suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « Examen de l'article unique ». Le Conseil d'Etat se montre d'accord avec le mécanisme prévu au projet de loi initial. Il suggère de se référer à l'article 136-19 du Code de procédure pénale français dans la mesure où il ne s'oppose pas à la reprise, dans la loi luxembourgeoise, d'un dispositif similaire à celui prévu en droit français.

Suite à la réorganisation du projet de loi et à la renumérotation, il y a dès lors lieu de reformuler les articles en question.

6° L'article 125*bis* est remplacé comme suit :

« La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est composée de trois juges. Le juge d'instruction ne peut y siéger dans les affaires qu'il a instruites.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont jugées par la chambre du conseil composée d'un juge ayant accompli au moins deux années de service effectif en tant que juge au tribunal d'arrondissement ou en tant que substitut du procureur d'Etat :

- 1° les demandes en restitution d'objets saisis prévues aux articles 68 et 136-50 ;
- 2° les demandes en révocation du contrôle judiciaire prévues aux articles 110, alinéa 2, point 1 et 136-45 ;
- 3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues aux articles 111 et 136-46, paragraphe 1^{er}, point 1 ;
- 4° les demandes de mise en liberté prévues aux articles 116 et 136-56 ;
- 5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire provisoire prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. »

Commentaire :

La modification envisagée de l'article 125*bis* est devenue nécessaire suite à l'introduction de dispositions au Code de procédure pénale relatives au Parquet européen.

7° L'article 182 prend la teneur suivante :

« **Art. 182.** (1) La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132 soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile, soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « Examen de l'article unique ». Le Conseil d'Etat estime, **sous peine d'opposition formelle**, qu'il ne revient pas au procureur européen délégué de prendre une ordonnance de renvoi, mais à la seule chambre permanente du Parquet européen. Il est dès lors proposé une solution alternative tout en prenant en considération que la décision de renvoi proposée par le procureur européen délégué n'est pas forcément et toujours matérialisée par la chambre permanente. Rappelons à cet égard l'article 36, §2 du Règlement qui dispose que « *Si la chambre permanente ne se prononce pas dans un délai de vingt et un jours, la décision proposée par le procureur européen délégué est réputée acceptée.* »

8° L'article 217 prend la teneur suivante :

« **Art. 217.** Les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes dont elles sont saisies soit par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130 soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « Examen de l'article unique ». Le Conseil d'Etat estime, **sous peine d'opposition formelle**, qu'il ne revient pas au procureur européen délégué de prendre une ordonnance de renvoi, mais à la seule chambre permanente du Parquet européen. Une solution alternative est dès lors proposée tout en prenant en considération que la décision de renvoi proposée par le procureur européen délégué n'est pas forcément et toujours matérialisée par la chambre permanente. Rappelons à cet égard l'article 36, §2 du Règlement qui dispose que « *Si la chambre permanente ne se prononce pas dans un délai de vingt et un jours, la décision proposée par le procureur européen délégué est réputée acceptée.* »

Amendement n° 3 :

Il est inséré un deuxième article au projet de loi qui prend le libellé suivant :

« **Art. 2.** Dispositions transitoires

La présente loi est d'application immédiate. Néanmoins, lorsque des affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen ont fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action publique est poursuivie et les affaires jugées conformément à la loi ancienne lorsque :

- l'enquête préliminaire ou l'instruction judiciaire sont achevées et un acte d'accusation a été soumis à une juridiction d'instruction ou répressive, à moins

que cet acte d'accusation ait été pris sur réquisitions ou à l'initiative du procureur européen délégué ;

- lorsque le Parquet européen a décidé de ne pas exercer sa compétence.

Les actes d'enquête préliminaires ou les actes d'instruction ordonnés ou exécutés sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent être remis en cause par application de la loi nouvelle.

Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'État ou d'un procureur européen délégué, respectivement par ou sur commission rogatoire ou ordonnance d'un juge d'instruction temporellement incompétents ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures. »

Commentaire :

Cet amendement tient notamment compte des observations faites dans les avis des autorités judiciaires en ce que le projet de loi ne prévoit pas de dispositions transitoires. Il est dès lors proposé de compléter le projet de loi par un deuxième article prévoyant en détail l'application de la présente loi dans le temps.

Amendement n° 4 :

Il est inséré un troisième article au projet de loi qui prend le libellé suivant :

« Art. 3. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire :

Au vu du contenu de l'article 2 du projet de loi amendé en ce qu'il introduit une différence entre les actes posés avant l'entrée en vigueur pour lesquels l'ancien régime s'applique et ceux après l'entrée en vigueur, il est proposé d'insérer un article 3 nouveau prévoyant une date précise d'entrée en vigueur.

Echange de vues

Mme Viviane Reding (CSV) souligne l'importance du Parquet européen, et rappelle que cet organe devra être pleinement opérationnel le plus rapidement possible. Il est certes vrai que le Règlement européen est iconoclaste au regard du droit de la procédure pénale luxembourgeois. Néanmoins, il y a lieu de garantir le fonctionnement de cette nouvelle institution européenne, et le cas échéant, réadapter les règles procédurales à mettre en place, après l'écoulement d'un certain délai et en prenant en considération les expériences recueillies par les autorités judiciaires.

M. Guy Arendt (DP) appuie cette façon de procéder.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

3. Divers

Entrevue avec des représentants du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)

Les membres de la Commission de la Justice jugent utile de mener un échange de vues avec les représentants du GRETA. Cette réunion qui aura lieu le 27 octobre 2021, s'inscrit dans le 3^e cycle d'évaluation du Luxembourg, visant à évaluer la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite des êtres humains.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°260576

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 19/08/2021 à 12h16

Groupe politique CSV: Demande de convocation d'une réunion, en présence de Madame le Ministre de la Justice, qui aura trait aux visites en milieu carcéral

Destinataires

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

TANSON Sam, Ministre de la Justice

Direction et assistante de direction

Commission de la Justice

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 19 août 2021

Concerne : Demande de convocation

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer une réunion de la Commission de la Justice en présence de Madame le Ministre de la Justice.

Cette réunion aura trait aux :

Visites en milieu carcéral

Dans un communiqué de l'association « Eran, eraus ... an elo ? », les auteurs constatent que depuis le début de la pandémie, le temps de visite des détenus avec leurs proches et amis a été substantiellement limité. De même, les visites hors surveillance ont été entièrement suspendues. Si la pandémie pourrait expliquer en partie cette situation, l'absence de contact avec le monde extérieur impacte négativement la santé mentale des prisonniers. Elle compliquera également la réinsertion sociale des détenus.

C'est pourquoi nous aimerions avoir un échange de vues à cet égard avec Madame le Ministre de la Justice. Nous vous prions d'inviter également à ladite réunion le contrôleur externe des lieux privatifs de liberté (CELPL).

Nous vous prions de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la commission concernée afin que ce dernier puisse conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre convoquer une réunion de ladite commission.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Léon Gloden
Député

Martine Hansen
Co-Présidente du groupe politique CSV

Gilles Roth
Co-Président du groupe politique CSV



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7826 **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

- Présentation du projet de loi et examen des articles
- Désignation d'un rapporteur
2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et examen d'une note ministérielle
- Présentation et examen d'une série d'amendements
3. 7759 **Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale**

- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

- Présentation et examen d'une série d'amendements

4. **Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique Piraten du 25 mai 2021**

- Echange de vues

5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes remplaçant Mme Viviane Reding, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Anne Gosset, M. Laurent Thyès, M. Georges Keipes, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Viviane Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **7826** **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Par le biais du projet de loi sous rubrique, il est proposé de prolonger à nouveau les mesures de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales jusqu'au 31 décembre 2021.

Le projet de loi propose également de prolonger trois mesures de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, mesures qui s'inscrivent dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure, son évolution volatile et aux mesures instaurées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (Mémorial A, N°624 du 17/07/2020).

Au vu de la mise en place des mesures sanitaires plus strictes en fin d'année 2020 ainsi que de l'évolution incertaine de la situation pandémique lors du deuxième semestre, le maintien temporaire de certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020 précitée, est jugé utile et nécessaire dans le cadre de la stratégie de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Examen des articles

A l'endroit de l'article 1^{er}, il est proposé de prolonger les effets de la loi modifiée du 23 septembre 2020 jusqu'à la fin de l'année 2021.

A l'endroit de l'article II, il est proposé de prolonger l'application des articles 5 à 7 de la loi du 19 décembre 2020 au 31 décembre 2021.

Lesdits articles 5 à 7 de la loi du 19 décembre 2020 concernent respectivement :

- le délai prescrit par l'article 440 du Code de commerce relatif à l'aveu de la cessation des paiements ;
- la dérogation à l'article 2127 du Code civil permettant de consentir les hypothèques conventionnelles par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé ;
- la dérogation à l'article 55 du Code civil qui étend le délai des déclarations de naissance à un mois.

Echange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à l'obligation pour les syndicats de copropriétés de convenir annuellement d'une assemblée générale des copropriétaires. L'oratrice donne à considérer que parmi les copropriétaires de biens immobiliers, certains peuvent se trouver dans l'impossibilité de recourir à des moyens de communication informatique, tels que la visioconférence. L'oratrice se demande si des réclamations de personnes concernées ont été relatées au Gouvernement.

L'expert gouvernemental signale que la faculté, pour les syndicats de copropriétés, de tenir leur assemblée générale annuelle par voie de visioconférences constitue une simple faculté. Ainsi, ils ne sont nullement obligés de recourir au moyen de la visioconférence. Un vote par procuration est également possible, ou alternativement, la tenue de ladite réunion dans une salle de réunion qui permet de respecter les gestes barrières et mesures sanitaires en vigueur.

Selon les informations de l'orateur, le ministère du Logement n'a pas eu d'échos négatifs sur ce point.

M. Gilles Roth (CSV) signale qu'en optant pour un système du vote par procuration et en envoyant préalablement une copie des comptes annuels aux personnes concernées en leur demandant, soit d'approuver ces derniers, soit de refuser une telle approbation ou sinon de se s'abstenir sur ce point, sans qu'un débat contradictoire sur ces comptes annuels n'ait lieu, confère *de facto* un pouvoir exceptionnel aux différents syndicats de copropriétés et risque, *in fine*, de donner lieu à des situations d'abus. L'orateur plaide en faveur d'un retour à la normalité dans les meilleurs délais.

*

2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Présentation et examen d'un amendement

Il est proposé de rajouter un bout de phrase à l'article 506-4 du Code pénal « (...), *sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et qu'elle ne peut être poursuivie au Luxembourg.* », de sorte que ledit article prend la teneur suivante :

« **Art. 506-4.** *Les infractions visées à l'article 506-1, ~~points 1) et 2)~~, sont également punissables, même si leur auteur est également lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. ~~Les infractions visées à l'article 506-1, point 3), sont punissables, même si leur auteur est également auteur ou complice de l'infraction primaire, lorsque cette dernière a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie au Luxembourg. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et qu'elle ne peut être poursuivie au Luxembourg.~~ »*

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

*

3. 7759 Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi :

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *observations d'ordre légistique* ». Le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'intitulé ainsi.

Amendement n° 2 – point 1° de l'article unique du projet de loi :

A l'article unique, point 1°, à la phrase introductive, le terme « *nouveau* » est ajouté après le terme « *paragraphe 6* » et au texte même, les termes « *les procureurs européens délégués,* » et « *mentionnées* » sont supprimés de même que la référence aux articles 4 et 25 du règlement, de sorte que le libellé du point 1° du projet de loi prend la teneur suivante :

« 1° A l'article 26, est ajouté un paragraphe 6 nouveau libellé comme suit :

(6) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées aux articles 22 et 23 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui sont commises après le 20 novembre 2017. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « *Examen de l'article unique* » et « *observations d'ordre légistique* ». Le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence aux procureurs européens délégués alors que la compétence spécifique des procureurs européens délégués pour rechercher et poursuivre les auteurs et complices des infractions visées par le règlement est déterminée à l'article 136-2 nouveau du projet initial. Il s'ensuit que les procureurs européens délégués ont une compétence concurrente et que l'article 136-2 initial du projet de loi prévoit une compétence nationale, et que la référence aux procureurs européens délégués peut être omise. Il propose en outre de ne faire référence qu'aux seuls articles 22 et 23 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée

concernant la création du Parquet européen au motif que seuls ces articles déterminent la compétence matérielle et territoriale du Parquet européen.

Amendement n° 3 – point 2° de l'article unique du projet de loi :

A l'article unique, point 2°, la formulation « *Il est ajouté un article 88-5* » de la phrase introductive est remplacée par celle de « *A la suite de l'article 88-4, il est inséré un article 88-5 nouveau* », et cet article 88-5 nouveau prend le libellé suivant :

« 2° A la suite de l'article 88-4, il est inséré un article 88-5 nouveau, libellé comme suit :

Art. 88-5. (1) Pour les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au sens de l'article 22 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, les mesures visées à l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, point 3°, peuvent également être ordonnées par le procureur européen délégué, à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, suivant les modalités de l'article 88-2, paragraphes 3 à 7, et sous les conditions suivantes :

1° la poursuite pénale a pour objet, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement ;

2° les faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui ;

3° les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

(2) Sous réserve des séquences relatives à la vie privée et des communications couvertes par le secret professionnel non transcrites en application de l'article 88-4, paragraphe 4, alinéas 2 et 3, la personne visée par la mesure, le cas échéant la partie civile, et leurs avocats reçoivent, dans les conditions des articles 85 et 182-1, copie de la totalité des télécommunications, images, conversations ou données informatiques enregistrées ou interceptées dont certains passages estimés utiles à la manifestation de la vérité ont été décrits ou transcrits dans le procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.

(3) La personne visée par cette mesure, la partie civile et leurs avocats sont en droit de demander la consultation sans déplacement des séquences relatives à la vie privée et les communications couvertes par le secret professionnel non transcrites en application de l'article 88-4, paragraphe 4, alinéas 2 et 3. Cette demande est à adresser après le premier interrogatoire par le procureur européen délégué jusqu'à la décision de renvoi par la chambre permanente au procureur européen délégué. Le juge d'instruction, après avoir été informé par le procureur européen délégué, statue sur la requête dans un délai d'un mois par une ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133. Le juge d'instruction peut rejeter la demande, outre pour les motifs visés par l'article 85, paragraphe 2, alinéa 2, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.

(4) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au

placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le juge d'instruction de la mesure ordonnées ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions de l'article 126 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'instruction préparatoire en question ou, lorsque l'instruction préparatoire est clôturée par le juge d'instruction sans inculpation, au moment de cette clôture.

(5) Les enregistrements des télécommunications, conversation, images ou données informatiques et les correspondances postales interceptées sont détruits, à la diligence du **procureur européen délégué, du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat**, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, ils sont détruits immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits.

(6) Sans préjudice de ce qui précède, les modalités des articles 88-3 et 88-4, à l'exception de l'article 88-4, paragraphe 7, restent applicables dans le cadre du présent article. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « *Examen de l'article unique* » et « *observations d'ordre légistique* ». Le Conseil d'Etat s'interroge, sous peine d'opposition formelle, sur plusieurs questions. En ce qui concerne la question de savoir qui va ordonner la mesure spéciale prévue à l'article sous examen, une précision a été apportée à cet égard, pour mettre en évidence que le procureur européen l'ordonnera. Les questions autour du droit de consultation, du droit d'être informé de la possibilité de former un recours en nullité et qui ordonne la destruction ont été traitées dans les amendements.

Amendement n° 4 – point 3° de l'article unique du projet de loi :

1° A l'article unique, point 3°, l'article 136-1 est abrogé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime que l'article sous examen se limite à rappeler les missions du Parquet européen et que dans une optique de droit luxembourgeois, il serait inhabituel d'insérer dans un code un article sans portée normative, raison pour laquelle le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'omettre l'article 136-1. L'avis commun des parquets du 11 mars 2021 suggère également d'omettre l'article 136-1 du projet de loi.

2° A l'article unique, point 3°, le paragraphe 2 de l'article 136-2 est abrogé, et l'article 136-2 devient l'article 136-1 qui prend le libellé suivant :

« Art. 136-1. Les procureurs européens délégués sont compétents sur l'ensemble du territoire national, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 6, du présent code. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « *Examen de l'article unique* » et « *observations d'ordre légistique* ». Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 2 de l'article 136-2 initial du projet de loi ne fait que reproduire le dispositif de l'article 13 du règlement (UE) 2017/1939 sur le rôle des procureurs européens délégués et de l'article 10 du règlement précité sur les chambres permanentes, et serait par conséquent à omettre. La renumérotation s'impose étant donné que l'article 136-1 a été abrogé.

- 3° A l'article unique, point 3°, les paragraphes 2 et 3 de l'article 136-3 sont abrogés, et l'article 136-3 devient l'article 136-2 qui prend le libellé suivant :

« Art. 136-2. Pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs européens délégués exercent, en application des articles 4 et 13 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « le règlement »), les attributions du procureur d'Etat et du procureur général d'Etat, à l'exception des articles 15-2, 16-2, 17, de l'article 18, paragraphes 1 et 2, des articles 19 à 21 et de l'article 23, paragraphe 5. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « *Examen de l'article unique* » et « *observations d'ordre légistique* ». Le Conseil d'Etat considère que la précision introduite par les termes « *y compris* » est superflue et que le renvoi spécifique à l'article 9 ne s'impose pas alors que cette disposition ne détermine pas les compétences qui peuvent revenir au procureur européen délégué, mais désigne les personnes exerçant des compétences de police judiciaire. Il suggère également d'envisager un paragraphe unique comportant un renvoi général, suivi d'exceptions d'articles. Il s'ensuit de l'abrogation des paragraphes 2 et 3 initiaux du projet de loi qu'il n'en reste qu'un seul paragraphe unique. Une fusion des paragraphes a aussi été proposée dans l'avis commun des parquets du 11 mars 2021. La renumérotation s'impose étant donné que l'article 136-1 a été abrogé.

- 4° A l'article unique, point 3°, l'article 136-4 est abrogé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime que l'article sous examen ne fait que reprendre le dispositif de l'article 25, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/1939 et qu'il y a lieu de l'omettre.

- 5° A l'article unique, point 3°, paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 136-5, les termes « *au procureur européen délégué* » sont supprimés et l'article 136-5 devient l'article 136-3, qui prend le libellé suivant :

« Art. 136-3. (1) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphe 1, du règlement, sont adressés au Parquet européen, soit directement, soit par l'intermédiaire du procureur d'Etat.

(2) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement sont adressés au Parquet européen, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « *Examen de l'article unique* » et « *observations d'ordre légistique* ». Le Conseil d'Etat, en se ralliant à l'avis conjoint des parquets, considère, sous peine d'opposition formelle, que le signalement doit être fait non pas au procureur européen délégué, mais au Parquet européen, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 696-111 du Code de procédure pénale français. Il ajoute aussi que l'article 24 du règlement exige expressément un signalement au Parquet européen en tant que tel. Le texte français prévoit aussi un signalement par l'intermédiaire du « *procureur de la République compétent* », raison pour laquelle il est proposé de garder intacte la voie pour le procureur d'Etat de signaler tout comportement délictueux directement au Parquet européen. La renumérotation s'impose étant donné que les articles 136-1 et 136-4 ont été abrogés.

- 6° A l'article unique, point 3°, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 136-6 sont abrogés, et l'article 136-6 devient l'article 136-4, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 136-4. Lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, le procureur d'Etat requiert le juge d'instruction initialement saisi de se dessaisir au profit du Parquet européen. Le juge d'instruction notifie son ordonnance de dessaisissement aux parties. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il n'y a pas lieu de reprendre en droit national les attributions conférées au Parquet européen par le règlement et le seul apport au niveau de la procédure nationale consiste dans l'adoption d'une ordonnance de dessaisissement par le juge d'instruction et dans la notification de celle-ci aux parties. Il en a été tenu compte dans une reformulation du paragraphe 1^{er}.

Ensuite, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'obligation pour les autorités nationales de s'abstenir d'exercer leurs compétences est clairement imposée par les articles 25 et 27 du règlement et qu'il y a dès lors lieu d'omettre le paragraphe 2. Puis, le Conseil d'Etat estime que l'adoption de mesures urgentes est reprise de l'article 27 du règlement et que l'obligation d'informer le procureur européen délégué sur les mesures urgentes est également prévue à l'article 28, paragraphe 2, du règlement, de sorte que le paragraphe 3 est à omettre. Enfin, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 4 ne comporte aucune plus-value normative par rapport aux articles 136-7 et 136-8 auxquels il renvoie, de sorte qu'il est également à omettre.

- 7° A l'article unique, point 3°, l'article 136-7 devient l'article 136-5, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 136-5. (1) Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué peut ordonner lui-même des actes d'instruction, ou requérir le juge d'instruction d'ordonner des actes d'instruction, suivant les distinctions faites à la présente section et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(2) Lorsque le Procureur européen délégué ordonne lui-même un acte réservé au juge d'instruction en vertu des dispositions du présent code, à l'exception des

actes réservés au juge d'instruction dans la présente section et à l'article 88-5, il se substitue aux attributions et compétences du juge d'instruction.

(3) L'article 49 n'est pas applicable pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat fait remarquer sous les articles 136-7 et 136-8, sous peine d'opposition formelle, que le système avec la formulation est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat a attiré l'attention des auteurs sur les articles 696-120 et 696-121 du Code de procédure pénale français, qui instaurent un régime spécifique de saisine du juge des libertés et de la détention en vue de prendre des mesures coercitives sur demande du procureur européen délégué. Alors que le Luxembourg ne connaît pas le régime spécifique avec l'intervention d'un juge des libertés et de la détention, il a fallu trouver une solution qui est tant soit peu compatible avec notre système national. Il est à préciser qu'en France, les infractions relevant de la compétence du Parquet européen relèvent toutes du régime des infractions délictuelles alors que les délits sont punissables jusqu'à dix ans d'emprisonnement. A la différence du Luxembourg, dont les infractions concernant la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (« *PIF* ») peuvent relever soit du régime délictuel, soit du régime criminel. Or, dans ce cas, l'ouverture d'une information judiciaire avec instruction est obligatoire, les peines de réclusion commençant à partir de cinq ans. Au vu de ces considérations, il est proposé aux termes des présents amendements, de ne plus « *diviser* » la procédure pénale en une procédure d'enquête (flagrance ou préliminaire) et une procédure d'instruction, mais d'instaurer pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen, une procédure unique, dite procédure d'enquête. Dans le cadre de cette procédure, le procureur européen délégué, outre ses attributions qu'il tient de fait de l'article 136-2 nouveau, peut ordonner lui-même des actes d'instruction pour des faits qui relèvent de la compétence exclusive du juge d'instruction pour les affaires « *nationales* », ou requérir le juge d'instruction d'ordonner des actes d'instruction. Pour cette dernière hypothèse, il s'agit d'actes qui sont très coercitifs et intrusifs dans la vie privée des citoyens.

8° A l'article unique, point 3°, l'article 136-8 devient l'article 136-6, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 136-6. (1) Le Procureur européen délégué peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles.

(2) La personne visée par cette mesure et **son conseil ainsi que la partie civile** peuvent assister au transport sur les lieux; ils en reçoivent avis la veille. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, le Procureur européen délégué procède d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés.

(3) Le Procureur européen délégué est toujours assisté de son greffier.

(4) Il dresse un procès-verbal de ses opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal. »

9° A l'article unique, point 3°, sont insérés les articles 136-7 à 136-14 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 136-7. Le procureur européen délégué peut procéder à l'audition de témoins conformément aux dispositions prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section V.

Art. 136-8. Le procureur européen délégué peut procéder à des interrogatoires et confrontations conformément aux dispositions prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VI.

Art. 136-9. Le procureur européen délégué peut ordonner des expertises conformément aux dispositions prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VII.

Art. 136-10. Le procureur européen délégué peut décerner un mandat de comparution conformément à l'article 91.

Art. 136-11. (1) Le procureur européen délégué prend les décisions en matière de placement, de maintien et de modification du contrôle judiciaire. Il exerce les pouvoirs du juge d'instruction en ce qui concerne les articles 106 et suivants.

(2) Si, par suite au refus volontaire de la personne visée par la mesure au présent article de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire, les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le juge d'instruction peut, sur réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, décerner à l'encontre de cette personne un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

Art. 136-12. Les décisions ordonnant l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication prévue au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII sont prises par le juge d'instruction, saisi par réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué. Il en va de même pour les mesures prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII-1.

Art. 136-13. (1) Les décisions en matière de perquisition, saisies, mandat d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et de mandat de dépôt sont prises par le juge d'instruction, qui est saisi par réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, qui met les mandats d'amener et d'arrêt à exécution.

(2) Le juge d'instruction, peut ordonner, à tout moment, jusqu'à ce que la chambre permanente ait procédé au règlement de la procédure et pris une ordonnance de renvoi, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt. Dans ce cas, le juge d'instruction transmet le dossier au procureur européen délégué qui décide s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non, à la charge, par la personne concernée par la décision du juge d'instruction, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

Art. 136-14. Dans tous les cas où le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, le juge d'instruction exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué. »

Commentaire :

A la suite de l'article 136-5, sont prévus aux articles 136-6 à 136-14 les actes qui sont pris soit par le procureur européen délégué, soit par le juge d'instruction. Aucun acte de procédure ne matérialise, en tant que tel, le passage à l'instruction. Cela veut dire que le moment de l'ouverture d'une instruction judiciaire n'existe pas dans ce contexte, mais il y a lieu de se référer aux pouvoirs respectifs du procureur européen délégué et du juge d'instruction. En effet, c'est l'accomplissement d'un acte qui ne peut être pris que dans le cadre d'une instruction qui permet de savoir que ce sont désormais les règles propres à l'instruction qui vont s'appliquer. Il est important de noter que dans le cadre de la procédure conduite par le procureur européen délégué, le juge d'instruction n'a pas de rôle actif comme c'est le cas dans une affaire purement nationale et ne peut pas se saisir du dossier. En effet, dans le cas contraire, le procureur européen délégué perdrait la maîtrise de la procédure, ce qui serait contraire à la philosophie générale du règlement. Concrètement, le procureur européen délégué prend la place du juge d'instruction pour ordonner lui-même certains actes d'instruction, pour d'autres il requiert le juge d'instruction de se faire. Toutefois, dans la mesure où les procureurs européens délégués agiront sous la supervision du procureur européen et sous la direction des chambres permanentes, ils ne pourront pas, à la différence du juge d'instruction, être pleinement autonomes dans la conduite de leurs investigations. Les différents actes qui sont ordonnés directement par le procureur européen délégué, sont énumérés aux articles 136-6 à 136-14 de même que ceux où le procureur européen délégué requiert le juge d'instruction de les ordonner. Pour ces derniers, il s'agit d'actes qui sont particulièrement attentatoires à la liberté des individus.

- 10° A l'article unique, point 3°, l'article 136-9 est abrogé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime que le dispositif des articles 30 et 31 du règlement est clair et il ne voit pas la nécessité de l'article sous examen. De surcroît, suivant le Conseil d'Etat, il ne fait que paraphraser le libellé du règlement et envoyer aux dispositions précédentes du Code de procédure pénale.

- 11° A l'article unique, point 3°, l'article 136-10 devient l'article 136-15 et son libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 136-15. (1) La personne visée par les actes d'instruction prévus au livre I^{er}, titre IV, section II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leurs sont reconnus par le présent code au cours de l'instruction.**

(2) La personne poursuivie par le Parquet européen a le droit de demander un acte d'instruction auprès du procureur européen délégué. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Suivant le Conseil d'Etat, « *Les deux articles sous examen (136-10 et 136-11 projet de loi initial) visent à garantir les droits des parties. Étant donné que le procureur européen délégué assume à la fois la fonction du juge d'instruction et celle de la partie poursuivante, se pose une nouvelle fois la question de l'organisation du débat contradictoire. Pourra-t-il être juge*

et partie poursuivante à la fois ? Si l'inculpé demande un acte d'instruction, devra-t-il le faire auprès du procureur européen délégué ? En cas de refus de la part de ce dernier, un recours devrait être ouvert devant la chambre du conseil. Ce mécanisme demande à être organisé. En ce qui concerne la constitution de partie civile, se pose la question de l'application des articles 56 à 62 du Code de procédure pénale. » Il y a lieu de voir avec le Conseil d'Etat, comment intégrer la notion de l'inculpé dans le mécanisme actuellement prévu.

- 12° A l'article unique, point 3°, l'article 136-11 devient l'article 136-16 et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 136-16. (1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de la procédure d'instruction.

(2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation d'une personne, il avertit la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. »

Commentaire :

La renumérotation s'impose suite à l'abrogation d'articles à créer dans le projet de loi initial. Suivant le Conseil d'Etat, « *L'article 136-11, paragraphe 2, instaure un régime particulier d'avertissement de la victime et destiné à lui permettre de se constituer partie civile. Ce mécanisme d'avertissement n'existe pas devant le juge d'instruction. Se pose encore la question des modalités de constitution de partie civile auxquelles renvoie le dispositif sous revue.* » Il y a lieu de voir avec le Conseil d'Etat, comment intégrer la partie civile dans le dispositif sachant qu'une instruction au sens du Code de procédure civile n'est plus ouverte dans le cadre des infractions dont connaît le Parquet européen.

- 13° A l'article unique, point 3°, l'article 136-12 devient l'article 136-17 et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 136-17. Lorsque la procédure d'enquête lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties et leurs avocats. L'avis est notifié soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique. »

Commentaire :

Une renumérotation s'impose à la suite de l'abrogation de plusieurs articles précédents.

- 14° A l'article unique, point 3°, l'article 136-13 est abrogé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* », ainsi qu'aux remarques formulées dans l'avis commun des parquets du 11 mars 2021. Aux termes de ce dernier avis l'article 136-13, tel que prévu, est en contradiction apparente avec l'article 136-10 selon lequel le procureur européen délégué conduit la procédure conformément à l'article 136-8 tel que prévu (i.e. instruction). L'article 136-15 nouveau, du projet de loi amendé, prévoit que la personne visée par les actes d'instruction prévus au livre I^{er}, titre IV, section II, bénéficie de l'intégralité des droits qui leurs (= inculpé, partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel) sont reconnus par le présent code au cours de l'instruction.

- 15° A l'article unique, point 3°, le paragraphe 2 de l'article 136-14 est abrogé et l'article 136-14 devient l'article 136-18 qui prend le libellé suivant :

« Art. 136-18. Dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'article 136-17, **la personne visée par les actes d'instruction prévus au livre I^{er}, titre IV, section II, la partie civile et leurs avocats** peuvent fournir au procureur européen délégué tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime qu'au regard du dispositif du paragraphe 1^{er}, le paragraphe 2 est superfétatoire.

- 16° A l'article unique, point 3°, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 136-15 sont abrogés et l'article 136-15 devient l'article 136-19 qui prend le libellé suivant :

« Art. 136-19. A l'issue d'un délai de quinze jours, le procureur européen délégué, au vu des observations des parties visées à l'article 136-18, suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat s'interroge sur la reprise du concept de « *règlement de la procédure* », propre à la procédure d'instruction. Il en fait une proposition de texte, qui est reprise à l'article 136-19, paragraphe 1^{er} du projet de loi amendé. Le Conseil d'Etat fait remarquer, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi initial, qu'en ce qu'il a été prévu que le procureur européen délégué adopte l'ordonnance de renvoi, n'est pas conforme au règlement. L'article 136-19 nouveau est en conséquence réduit à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Il estime en outre, sous peine d'opposition formelle, que le paragraphe 4 n'est pas conforme au règlement alors que celui-ci prévoit que la possibilité de recourir à la procédure du jugement sur accord est prise par la chambre permanente, et l'initiative ne doit dès lors pas être prise par le procureur européen délégué. Alors que le règlement lui-même prévoit cette possibilité, il est proposé de l'omettre dans le texte de loi nationale.

- 17° A l'article unique, point 3°, l'article 136-16 devient l'article 136-20 et prend le libellé qui suit :

« Art. 136-20. (1) L'ordonnance du procureur européen délégué est notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(2) La mise en liberté provisoire après le renvoi de la personne visée par les actes d'instruction prévus au livre I^{er}, titre IV, section II, par le procureur européen délégué peut être demandée conformément à l'article 116 du présent code. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat considère, sous peine d'opposition formelle, que le régime des recours contre l'ordonnance de règlement de la procédure n'est pas conforme au système mis en place par le règlement (UE) 2017/1939.

Dans la mesure où le projet de loi initial est reformulé pour ne plus prévoir une procédure d'enquête (préliminaire ou de flagrance) et une instruction, l'idée est que le procureur européen délégué mène les investigations (les poursuites) conformément au règlement, et ordonne lui-même des actes d'instruction, ou demande (par réquisitions écrites) des actes d'instruction au juge d'instruction, la procédure d'instruction en tant que telle n'a plus sa place pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen. La question de l'appel de l'ordonnance de renvoi par la chambre permanente ne se posera donc plus.

18° A l'article unique, point 3°, l'article 136-17 est abrogé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime que les relations entre le procureur européen et les procureurs européens délégués sont déterminées dans le règlement et n'ont pas leur fondement juridique dans le Code de procédure pénale. L'article 28 du règlement serait directement applicable et il n'y aurait donc pas lieu de renvoyer dans une norme de droit national. Le Conseil d'Etat estime dès lors que cet article est à omettre.

19° A l'article unique, point 3°, le paragraphe 1^{er} de l'article 136-18 est abrogé et l'article 136-18 devient l'article 136-21 qui prend le libellé qui suit :

« Art. 136-21. Tant que le Parquet européen n'a pas statué sur l'exercice de sa compétence, il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité d'une **plainte avec constitution de partie civile déposée devant le juge d'instruction** pour des faits susceptibles de relever de l'article 136-2. La prescription de l'action publique est suspendue, jusqu'à la réponse du Parquet européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 1^{er} est à omettre au regard du dispositif de l'article 25 du règlement. Alors que la procédure de l'instruction classique n'est pas applicable, il se pose la question de la constitution de partie civile qui pourra être déposée devant le juge d'instruction.

20° A l'article unique, point 3°, l'article 136-19 devient l'article 136-22 qui prend le libellé suivant :

« Art. 136-22. (1) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement, le procureur d'Etat saisi de l'enquête refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, le procureur général d'Etat, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure.

(2) Lorsque dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement, le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet

européen, il invite les parties à faire connaître leurs observations dans un délai de cinq jours.

A l'issue de ce délai, le juge d'instruction rend une ordonnance de refus de dessaisissement qui est notifiée au procureur d'Etat et aux parties.

Dans les cinq jours de sa notification, cette ordonnance peut être déférée, à la requête du Parquet européen, du procureur d'Etat ou des parties, à la chambre du conseil de la cour d'appel.

La chambre du conseil de la Cour d'appel désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du Parquet européen, du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que cet arrêt soit porté à sa connaissance. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat se montre d'accord avec le mécanisme prévu au projet de loi initial. Le Conseil d'Etat suggère de se référer à l'article 136-19 du Code de procédure pénale français. Dans la mesure où il ne s'oppose pas à la reprise, dans la loi luxembourgeoise, d'un dispositif similaire à celui prévu en droit français, il est proposé de reprendre la formulation sous l'article 136-22 nouveau.

- 21° A l'article unique, point 3°, les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 136-20 sont abrogés et l'article 136-20 devient l'article 136-23 qui prend le libellé suivant :

« Art. 136-23. (1) Lorsque le Parquet européen se dessaisit dans le cadre de la procédure prévue par l'article 136-5, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'enquête préliminaire.

(2) Lorsque le Parquet européen se dessaisit dans le cadre de la procédure prévue par l'article 136-5, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime, sous peine d'opposition formelle, que dans une logique de l'articulation entre le règlement et le Code de procédure pénale, il n'y a pas lieu de déterminer les obligations du procureur européen délégué vis-à-vis du procureur d'Etat. Selon l'avis du Conseil d'Etat, on ne saurait imposer certaines obligations au procureur européen délégué. Il estime encore que le paragraphe 2 est à omettre au regard du dispositif du paragraphe 5 de l'article 34 du règlement.

Suivant le Conseil d'Etat, les relations entre le procureur européen et les procureurs européens délégués sont déterminées dans le règlement et n'ont pas leur fondement juridique dans le Code de procédure pénale. L'article 28 du règlement serait directement applicable et il n'y aurait donc pas lieu de renvoyer dans une norme de droit national. Le Conseil d'Etat estime dès lors que cet article est à omettre. Il faudra voir comment régler la procédure lorsqu'elle se poursuit si le Parquet européen se dessaisit dans l'hypothèse de l'article 136-5.

Amendement n° 5 – point 4° de l'article unique du projet de loi :

A l'article unique, point 4°, les termes « *par l'ordonnance du procureur européen délégué* » sont remplacés par les termes « *en vertu de la décision de la chambre permanente du Parquet européen* » pour prendre le libellé suivant :

« L'article 182 prend la teneur suivante :

Art. 182. (1) La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132 soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile, soit en vertu d'une décision de la chambre permanente du Parquet européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime, sous peine d'opposition formelle, qu'il ne revient pas au procureur européen délégué de prendre une ordonnance de renvoi, mais à la seule chambre permanente du Parquet européen. Le point 4° initial du projet de loi a été modifié en ce sens.

Amendement n° 6 – point 5° de l'article unique du projet de loi :

A l'article unique, point 5°, les termes « *par l'ordonnance du procureur européen délégué* » sont remplacés par les termes « *en vertu de la décision de la chambre permanente du Parquet européen* » pour prendre le libellé suivant :

« L'article 217 prend la teneur suivante :

Art. 217. Les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes dont elles sont saisies soit par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130 soit en vertu d'une décision de la chambre permanente du Parquet européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime, sous peine d'opposition formelle, qu'il ne revient pas au procureur européen délégué de prendre une ordonnance de renvoi, mais à la seule chambre permanente du Parquet européen. Le point 5° initial du projet de loi a été modifié en ce sens.

Echange de vues

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à la procédure d'instruction judiciaire et les droits y prévus en faveur de l'inculpé, notamment le droit d'accès au dossier pénal, une fois que la personne visée par l'instruction ait fait l'objet d'une inculpation. L'oratrice se demande si d'une part, un tel accès au dossier pénal sera prévu à l'instar de l'instruction judiciaire menée sous la responsabilité d'un juge d'instruction, et d'autre part, à quel moment de la procédure l'inculpé puisse former un recours en nullité contre une mesure d'enquête qui a été ordonnée par un juge d'instruction.

L'expert gouvernemental explique que le respect des droits de la défense constitue un élément clé dans le cadre des propositions d'amendements. La question est de savoir si une personne visée par une enquête menée par le procureur européen délégué disposera des mêmes droits qu'une personne visée par une instruction judiciaire. Il est renvoyé à l'article 136-5¹ nouveau du Code de procédure pénale, qui octroie certaines compétences au procureur européen délégué. Cet article nouveau doit être lu en combinaison avec l'article 139-15² nouveau qui vise à garantir les droits de la défense.

M. Gilles Roth (CSV) plaide en faveur d'un alignement de la procédure applicable en matière d'exercice des droits de la défense, lorsqu'une mesure d'enquête est ordonnée par le procureur européen délégué, aux droits de la défense prévus par le Code de procédure pénale au bénéfice d'une personne inculpée par un juge d'instruction. A contrario, il existe le risque que le procureur européen sera, *in fine*, saisi davantage que les juges d'instruction pour ordonner les moyens d'enquête, et ce, en raison du fait que ces mesures d'enquête sont plus difficilement contestables par le justiciable.

De plus, l'orateur renvoie au caractère supranational du règlement européen. Il se demande néanmoins pour quelles raisons l'ordonnance des mesures d'enquête sous la responsabilité du juge d'instruction, telle que prévue par le Code de procédure pénale actuellement, ne peut être maintenue. Le droit de la procédure pénale luxembourgeoise confère traditionnellement au juge d'instruction des compétences spécifiques pour ordonner des mesures d'enquête qui ont un impact direct sur la liberté individuelle ou le droit à la vie privée pour la personne visée par ces mesures. Il rappelle en outre que le juge d'instruction enquête à charge et à décharge du prévenu, ce qui n'est pas le cas pour le ministère public.

En outre, l'orateur renvoie à la jurisprudence récente ayant porté sur le droit d'accès au dossier pénal d'un suspect, sans qu'il ait fait l'objet d'une inculpation par le juge d'instruction. L'orateur renvoie au risque que des régimes juridiques différents en matière de la procédure pénale surgissent, qui comporteront chacun des droits de la défense divergents.

L'expert gouvernemental renvoie à l'historique dudit règlement et explique que ce règlement européen est d'application directe. Cependant, le Luxembourg doit adapter sa procédure pénale pour se conformer aux exigences dudit règlement qui prévoit notamment des pouvoirs d'enquête en faveur des procureurs européens délégués, sans que la saisine d'un juge d'instruction ne soit requise.

*

¹ **Art. 136-5.** Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué peut ordonner lui-même des actes d'instruction, ou requérir le juge d'instruction d'ordonner des actes d'instruction, suivant les distinctions faites à la présente section et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(2) Lorsque le Procureur européen délégué ordonne lui-même un acte réservé au juge d'instruction en vertu des dispositions du présent code, à l'exception des actes réservés au juge d'instruction dans la présente section et à l'article 88-5, il se substitue aux attributions et compétences du juge d'instruction.

(3) L'article 49 n'est pas applicable pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen.

² **Art. 136-15.** (1) La personne visée par les actes d'instruction prévus au livre Ier, titre IV, section II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leurs sont reconnus par le présent code au cours de l'instruction.

(2) La personne poursuivie par le Parquet européen a le droit de demander un acte d'instruction auprès du procureur européen délégué.

4. **Demande³ de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique Piraten du 25 mai 2021**

- Echange de vues

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) résume l'objet de la demande de sa sensibilité politique et souhaite savoir quelles conséquences le ministère entend tirer de la violation de la loi commise par une société de gardiennage.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le ministère a examiné les contrats conclus par deux municipalités avec des sociétés de gardiennage. Au vu des dispositions légales⁴ applicables, le ministère a également examiné les rapports dressés par les agents de sécurité dans le cadre de leurs interventions.

Il échet de relever, à la lecture de ces rapports d'intervention, que des agents d'une telle société de gardiennage aient exercé des missions qui ne sont pas prévues par la loi et qui dépassent les compétences accordées à ces entreprises de droit privé. Dans certains cas, ces agents de gardiennage sont soupçonnés d'avoir exercé, sur la voie publique, des pouvoirs dont ne disposent même pas les officiers de la police judiciaire.

Selon le cadre de la loi actuelle, le ministre peut retirer l'agrément accordé à la société de gardiennage qui a agi en violation de la loi. A noter cependant que si un tel agrément était retiré, des licenciements des agents employés par cette société seraient la conséquence économique directe d'un tel retrait. A noter que la loi ne prévoit aucune gradation des sanctions à prononcer par le Ministre de la Justice. Il a été décidé de faire parvenir un avertissement écrit à la société de gardiennage concernée, et, en cas de constat d'une nouvelle violation de ladite loi, la procédure de retrait de l'agrément sera entamée.

Un groupe de travail portant sur l'élaboration de pistes de réflexion d'une réforme de la loi précitée a été mis en place. A noter que la loi actuellement en vigueur pose de nombreux problèmes d'application et il convient de définir plus clairement les missions qui peuvent être déléguées à des sociétés de gardiennage.

M. Marc Goergen (Piraten) souhaite savoir si lesdits rapports d'intervention font référence au profilage racial et, quelles responsabilités incombent aux communes qui ont engagé des sociétés de gardiennage qui ont commis une violation de la loi en vigueur.

L'expert gouvernemental explique que lesdits rapports font état de personnes qui ont été demandées de quitter des lieux, en raison du soupçon qu'elles seraient des sans-abris ou des toxicomanes issus originellement du continent africain.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime que de telles descriptions contenues dans des rapports d'intervention peuvent être qualifiées de profilage racial. A noter enfin que la loi⁵ autorise les sociétés de gardiennage de procéder à un dressage des chiens au mordant et d'enlever le muselage de ces animaux dans le cadre des activités de gardiennage.

³ cf. Annexe n°1

⁴ Loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A131, 06/12/2002)

⁵ Loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A62, 15/05/2008)

*

5. Divers

Demande⁶ de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 9 juin 2021

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite porter un point à l'ordre du jour portant sur le sujet du manque de places dans l'unité de sécurité pour mineurs de Dreibern (UNISEC).

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'un échange de vues, en présence des représentants du pouvoir judiciaire et du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, pourra avoir lieu dans une future réunion de la commission parlementaire.

Adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et pénale

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les membres de la commission parlementaire du fait que deux projets de loi seront prochainement déposés à la Chambre des Députés, visant à prolonger temporairement certaines modalités procédurales en matière civile et pénale. Ces projets de loi s'inscrivent dans la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et constituent la suite logique des lois du 19 décembre 2020⁷.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

⁶ Annexe n°2

⁷ Loi du 19 décembre 2020 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A1046, 21/12/2020)

Loi du 19 décembre 2020 portant

1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;

2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification :

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;

b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

d) d'autres modalités procédurales ;

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A1056, 22/12/2020)



Här Fernand Etgen
President vun der
Deputéiertechamber
19, um Krautmaart
L-1728 Lëtzebuerg

Lëtzebuerg, de 25te Mee 2021

Punkt fir op den Ordre du Jour vun der Justizkommissioun

Här Prääsident,

ech géif Iech bidden, dëse Bréif un d'Presidente vun der Justizkommissioun an der Kommissioun fir bannenzeg Sécherheet weiderzeleeden.

Esou wéi den Artikel 23 (3) vun eisem Chambersreglement et virgesäit, freet eis Sensibilitéit un, folgende Punkt op den Ordre du Jour vun enger nächster Kommissiounssëtzung ze setzen:

- *Diskussiounen a Schlussfolgerungen iwwert d'Äntwert vun der Justizministesch op d'parlamentaresch Fro n°4179 vum 28ten Abrëll iwwert d'privat Sécherheitsfirmen*

Mat héijem Respekt,

GOERGEN Marc
Député





Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 9 juin 2021

Concerne : Demande de convocation d'urgence

Monsieur le Président,

Conformément aux articles 23 (2) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer une réunion de la Commission de la Justice au sujet du manque de places dans l'unité de sécurité pour mineurs de Dreibern (UNISEC).

Dans une interview accordée aujourd'hui au *Luxemburger Wort*, le procureur d'Etat adjoint en charge de la protection de la jeunesse évoque les difficultés rencontrées par les autorités judiciaires pour le placement de jeunes délinquants à l'UNISEC. Il indique que cette donnée n'est pas nouvelle. Le projet de réforme de la protection de la jeunesse risquerait même d'aggraver la situation.

Au vu de ce qui précède et au vu de l'urgence du sujet, nous vous prions d'inviter à brève échéance Madame le Ministre de la Justice et le procureur d'Etat adjoint à une réunion de la Commission de la Justice pour aborder la problématique de vive voix.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de la Justice aux fins de convoquer cette réunion de la commission susmentionnée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Laurent Mosar
Député

Martine Hansen
Co-Présidente du groupe politique CSV

Gilles Roth
Co-Président du groupe politique CSV



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 05 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7759 **Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale**
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7674 **Projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et examen des amendements gouvernementaux
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. Georges Oswald, Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

M. John Petry, Procureur général d'Etat adjoint

Mme Nancy Carier, M. Georges Keipes, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7759 Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 27 avril 2021, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi, tout en admettant que ce « [...] *dispositif européen confronte les États qui, comme le Luxembourg, connaissent l'institution du juge d'instruction, à des difficultés majeures en ce sens que l'organisation des compétences exercées par le Parquet européen doit s'articuler avec celles de ce juge, surtout sous l'aspect de sa fonction de juge des libertés. Le règlement (UE) 2017/1939 ne tient pas compte des difficultés particulières auxquelles donne lieu son application dans un système qui connaît l'institution du juge d'instruction. Une sauvegarde des prérogatives du juge d'instruction ne peut toutefois pas aller à l'encontre des pouvoirs que le Parquet européen tient au titre du règlement (UE) 2017/1939* ».

Dans le cadre de son avis prémentionné, le Conseil d'Etat renvoie également aux législations étrangères en la matière, et souligne des différences d'approches entre les textes de loi belges et français.

Quant au point 1° du projet de loi modifiant l'article 26 du Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat préconise l'omission des références y faites et plaide en faveur d'un seul maintien des références 22 et 23 du règlement (UE) 2017/1939. Ainsi, il soumet une proposition de reformulation aux membres de la commission parlementaire.

En outre, le Conseil d'Etat préconise d'omettre la référence aux procureurs européens délégués, qui est contenue dans le libellé proposé par les auteurs du projet de loi.

Quant au point 2° du projet de loi insérant un article 88-5 dans le Code de procédure pénale, il y a lieu de souligner que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'encontre de ce dispositif, au motif que cette disposition est source d'insécurité juridique.

Le Conseil d'Etat est amené à se demander : « *Qui va ordonner ces mesures, le procureur européen délégué ou le juge d'instruction ? Le futur article 136-8 ne règle pas expressément cette question. Le renvoi à l'article 88-1 du Code de procédure pénale semble indiquer que la compétence revient au juge d'instruction, qui devra être saisi par le procureur européen délégué. Quid de l'application des articles subséquents qui, dans la procédure nationale, règlent notamment le sort des données ainsi recueillies et les droits des parties concernées ? Est-ce que le juge d'instruction, même s'il est compétent pour ordonner ces mesures, reste*

investi du droit de statuer sur le sort de ces données, sachant que le procureur européen délégué est saisi du dossier ? ».

Quant au point 3° du projet de loi, visant à introduire les articles 136-1 à 136-20 dans le Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat critique les renvois y effectués audit règlement européen. Par conséquent, une grande partie de ces articles sont superflus aux yeux du Conseil d'Etat et il préconise de les supprimer du projet de loi en s'inspirant du cadre légal mis en place par le législateur français. En outre, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé par les auteurs du projet de loi, en ce qui concerne le nouvel article 136-5 dudit Code, qui a pour objet d'organiser les signalements de comportements délictueux, au sens de l'article 24 du règlement européen précité. Le Conseil d'Etat « [...] *demande, sous peine d'opposition formelle pour non-conformité avec le dispositif du règlement (UE) 2017/1939, de prévoir un signalement au Parquet européen en tant que tel* ».

En ce qui concerne les articles 136-7 et 136-8 nouveaux du Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat est amené à s'opposer formellement à l'encontre de ces libellés. Il renvoie à la difficulté de cerner la différence entre les actes d'instruction que peut prendre le juge d'instruction, son pouvoir d'appréciation, et l'articulation de celui-ci avec les dispositions législatives nouvelles à insérer qui visent à légiférer sur le rôle et les compétences du procureur européen délégué. Le Conseil d'Etat renvoie de nouveau aux choix effectués par le législateur français en la matière, et souligne que le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi « [...] *est difficilement conciliable avec les règles de base de la procédure d'instruction, le rôle particulier du juge d'instruction en tant que juge des libertés et le respect des droits de la défense* ». Il préconise « [...] *d'insérer un dispositif spécifique tenant compte de l'articulation des compétences entre le procureur européen délégué et le juge d'instruction. Un tel mécanisme permettrait encore de mettre en relief l'existence d'une procédure particulière portant sur les conditions d'une privation de liberté respectant les droits de la défense. Le simple renvoi aux dispositifs du Code de procédure pénale opéré dans l'article sous examen pose encore problème au niveau du déroulement des procédures* ».

En ce qui concerne l'insertion d'un nouvel article 136-15, paragraphe 4, dans le Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi y effectué à l'article 563 du même Code qui lui vise la faculté de procéder à un jugement sur accord. Il souligne que « *L'article 40 du règlement (UE) 2017/1939 prévoit la possibilité d'une telle procédure, mais sur la base d'une décision prise par la chambre permanente. Le Conseil d'Etat se doit, une nouvelle fois, d'émettre une opposition formelle* ».

De même, l'article 136-20 nouveau du Code de procédure pénale, qui détermine les obligations du procureur européen délégué vis-à-vis du procureur d'Etat, suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. Il donne à considérer que « [...] *le règlement (UE) 2017/1939 reste muet sur les modalités du renvoi de l'affaire aux autorités nationales. Ce silence ne signifie toutefois pas qu'il appartient à la loi nationale d'imposer certaines obligations au procureur européen délégué* ».

Echange de vues

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) signale que ledit règlement européen a été adopté par le législateur européen au cours de l'année 2017. L'orateur se demande pourquoi le Gouvernement n'ait pas tranché ces points procéduraux, lors des négociations entre Etats membres ayant abouti sur ce règlement. Les critiques et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat sont pertinentes, et suscitent, au-delà de la dimension juridique, également des considérations d'ordre politique. Tous ces points auraient dû être résolus par le Gouvernement avant l'adoption dudit règlement européen.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie de prime abord à l'importance du projet de loi sous rubrique, qui n'a non seulement une importance politique pour le Luxembourg comme pays hôte de cet organe européen nouveau, mais qui vise également à apporter des modifications importantes au Code de procédure pénale, et, introduit sur plusieurs points un changement de paradigme au sein de la procédure pénale.

A noter que certains Etats membres de l'Union européenne qui accordent un rôle important au juge d'instruction dans le cadre de la procédure pénale, ont déjà mis en place des réformes législatives pour se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2017/1939. Force est de constater cependant que ces législations ne sont pas nécessairement cohérentes, et suscitent également des observations critiques de la part de la doctrine.

En outre, l'oratrice rappelle qu'elle a repris le ressort ministériel de la Justice au cours de l'année 2019, c'est-à-dire à une période postérieure de l'adoption dudit règlement par les institutions européennes. Les critiques soulevées par le Conseil d'Etat sont certes pertinentes, mais elles ne sont pas nouvelles, et il convient de trouver rapidement des réponses satisfaisantes aux critiques et interrogations soulevées par la Haute corporation, pour pouvoir adopter ce projet de loi et permettre au Parquet européen de devenir pleinement opérationnel.

L'expert gouvernemental retrace l'historique des négociations au niveau européen ayant abouti sur le règlement européen (UE) 2017/1939. L'orateur précise que ces négociations ont été laborieuses et sur le bord de l'échec, étant donné qu'un grand nombre d'Etats membres ont adopté une approche critique à l'encontre du texte initialement proposé. Les négociations ont été menées dans une optique afin de pouvoir aboutir à une unanimité entre les Etats membres, et le Ministre de la Justice de l'époque a mis en œuvre tous les efforts possibles pour qu'un compromis politique sur ce texte puisse aboutir, et ce, avant la fin de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne. Au final, il a été décidé de mettre en œuvre le Parquet européen par voie d'une coopération renforcée entre les Etats membres, et un compromis politique a pu être trouvé entre les Etats participants.

Suite à l'adoption dudit règlement, il y a lieu de souligner qu'un règlement d'ordre interne a dû être mis en place au sein du Parquet européen, afin de déterminer avec précision le fonctionnement du niveau central de cet organe européen. Ce n'est qu'à partir du moment où ce règlement d'ordre interne ait été adopté que le Gouvernement luxembourgeois a pu élaborer un projet de loi spécifique sur les adaptations à effectuer au sein de la législation nationale. A noter également que ledit règlement européen donne lieu à des divergences d'interprétations entre les Etats membres et la Commission européenne.

M. Gilles Roth (CSV) prend acte de ces explications. L'orateur signale que la question politique qui émane du présent projet de loi est celle de déterminer comment le législateur national puisse se conformer au règlement (UE) 2017/1939, tout en maintenant le principe inhérent à la procédure pénale luxembourgeoise qui accorde au juge d'instruction un rôle central dans le cadre d'une instruction judiciaire et le pouvoir de poser les actes d'instructions nécessaires.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) se montre confiante que des solutions puissent être trouvées par le législateur national et que ce projet de loi puisse être adopté rapidement.

- ❖ Mme le Procureur général d'Etat explique que les autorités judiciaires ont élaboré un avis¹ consultatif portant sur le projet de loi sous rubrique, qui détaille précisément les difficultés juridiques et pratiques que soulève ce projet de loi. En effet, l'articulation entre les compétences des procureurs européens délégués et celles du juge d'instruction sera une charge laborieuse, alors que ce projet de loi opère un changement de paradigme en matière

¹ cf. document parlementaire 7759/02

de la procédure pénale, comme une seule autorité, le procureur européen délégué, aura l'initiative de poursuite d'une affaire pénale et sera en charge de celle-ci dès l'origine jusqu'à la fin de la procédure et aura de surcroît des pouvoirs jusqu'ici réservés à un juge d'instruction.

A noter que ledit règlement européen, qui constitue un consensus à minima entre les Etats membres, n'est pas adapté aux systèmes juridiques des Etats membres qui confèrent un rôle important au juge d'instruction en matière d'instruction criminelle.

L'oratrice rappelle que le Code de procédure pénale distingue entre plusieurs régimes juridiques existants et différents l'un de l'autre. En effet, le flagrant délit est à distinguer de l'enquête préliminaire et diffère profondément de l'instruction préparatoire. Chacune de ses procédures prévoient une série de mesures d'enquête qui peuvent être utilisées ainsi que des droits accordés à la personne visée et des voies de recours à disposition de celle-ci. Il y a lieu de veiller à ne pas amputer la personne visée de ses droits par la présente réforme. Par la mise en place de moyens d'enquête, le procureur européen délégué exerce les pouvoirs qui entrent additionnellement dans le champ de compétence du juge d'instruction. Par exemple, il est prévu par ce règlement européen que le procureur européen délégué peut ordonner la captation de données électroniques. Néanmoins, il y a lieu de garantir une voie de recours à disposition de la partie concernée. Bien évidemment, cette voie de recours doit garantir les droits de la défense et ce recours doit être porté devant une juridiction indépendante et impartiale.

Au niveau européen, il y a lieu de noter que le législateur français a changé sa législation nationale au fil des dernières années mettant en place le juge des droits et libertés fondamentaux. Par le biais de cette réforme, le nombre d'affaires pénales relevant du cabinet d'instruction a considérablement diminué au fil des dernières années. Cette réforme a également permis au législateur français de mettre en place rapidement les dispositions prévues par le règlement (UE) 2017/1939. L'oratrice préconise un alignement des libellés proposés au sein du présent projet de loi aux dispositions du Code de procédure pénale français.

En outre, il y a lieu de renvoyer au rôle des chambres permanentes et des pouvoirs attribués à celles-ci. Ce système diverge considérablement du système juridique luxembourgeois qui attribue un rôle important au juge d'instruction, et dont les actes d'instructions ordonnées peuvent être contestés devant les chambres du conseil par la voie d'une requête.

Par un alignement des libellés aux textes de lois français, il y a cependant lieu de souligner que deux régimes procéduraux différents, ayant des voies de recours différentes et indépendantes l'une de l'autre, existeront au sein de la procédure pénale luxembourgeoise.

- ❖ M. le Procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg confirme que ce projet de loi présente un nombre considérable de difficultés juridiques et pratiques pour les professionnels du droit. Par la mise en place de deux régimes procéduraux différents, auxquels seraient attachés des droits différents et des voies de recours différentes, des débats controversés seront à craindre de la part des avocats pénalistes.
- ❖ Mme Viviane Reding (CSV) renvoie à sa fonction antérieure de commissaire européen de la Justice, et rappelle que l'existence du Parquet européen constitue le fruit d'un travail de longue haleine. Cet organe européen nouveau constitue un élément crucial dans la lutte contre certaines formes de la criminalité organisée, et la charge de travail à laquelle sera confronté le Parquet européen sera considérable. L'oratrice admet que la mise en place du Parquet européen au Luxembourg s'avère plus difficile qu'initialement prévue, néanmoins elle se montre confiante que les travaux parlementaires puissent aboutir à la mise en place d'un cadre légal permettant au Parquet européen de devenir pleinement opérationnel.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) signale que son groupe politique appuie la mise en place du Parquet européen au Luxembourg et il soutient le projet de loi proposé par le Gouvernement. Il y a cependant lieu de veiller que le rôle central du juge d'instruction, en matière de procédure pénale, soit maintenu. Si des adaptations législatives sont certes nécessaires pour rendre le droit luxembourgeois conforme aux exigences dudit règlement européen, ces adaptations ne devraient pas fondamentalement remettre en cause le système juridique traditionnel, qui est axé sur le rôle du juge d'instruction.
- ❖ M. Léon Gloden (CSV) préconise de fixer, d'une part, une entrevue avec les représentants du Conseil d'Etat sur les amendements à élaborer sur le projet de loi sous rubrique. D'autre part, il y a lieu de souligner qu'une transposition dudit règlement européen, telle que soutenue par le Conseil d'Etat, risque, *in fine*, de priver le justiciable de certains droits de la défense qui sont pourtant inhérents à un Etat de droit. Une telle régression des droits de la défense ne serait certainement pas approuvée par la Commission européenne, qui elle milite pour la défense de l'Etat de droit dans les Etats membres de l'Union européenne.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) et M. Charles Marque (Président, déi gréng) appuient la fixation d'une telle réunion, comme il s'agit d'une réforme qui aura des implications considérables sur le droit de la procédure pénale.

- ❖ M. le Procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg plaide en faveur d'une adaptation du Code de procédure pénale, afin d'étendre certains moyens d'investigation mis en place par le législateur luxembourgeois dans le cadre de la lutte contre le terrorisme² aux infractions pénales de droit commun. Une telle façon de procéder se justifie d'autant plus, alors que le règlement (UE) 2017/1939 prévoit l'octroi de certaines mesures d'enquête au bénéfice du Parquet européen, qui ne sont actuellement pas à disposition du ministère public luxembourgeois.

M. Gilles Roth (CSV) renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande en la matière, qui a statué à plusieurs reprises sur la législation allemande et l'utilisation par les autorités judiciaires allemandes de moyens d'enquête, susceptibles de porter atteinte au droit à la vie privée des citoyens. L'orateur donne à considérer que la Chambre des Députés a déjà débattu dans le passé sur la mise en place éventuelle, au sein de la législation nationale, de moyens d'enquête particulièrement intrusifs au regard du droit à la vie privée, comme par exemple le recours à des logiciels d'espionnage ou encore le recours à des outils informatiques communément appelés « *cheval de Troie* ». A l'époque, la grande majorité des partis politiques ont exprimé leurs réticences à une extension de ces moyens d'enquête à des infractions de droit commun.

M. Charles Marque (Président, déi gréng) exprime sa stupéfaction quant à une telle extension éventuelle des moyens d'enquête additionnels à disposition du ministère public. L'orateur confirme les réticences exprimées à ce sujet et estime qu'il s'agit d'un point qui devra être débattu de manière approfondie par les députés. Ce point dépasse cependant le cadre de la réunion de ce jour.

² Loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,

2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(Journal officiel du grand-duché de Luxembourg, Mémorial A n° 559 du 5 juillet 2018)

Décision : Les travaux parlementaires portant sur le projet de loi sous rubrique seront continués, lors d'une prochaine réunion. En outre, une entrevue avec les conseillers d'Etat sera fixée, et ce, en présence de Mme la Ministre de la Justice.

*

2. 7674 Projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs

Présentation et examen des amendements gouvernementaux³

Les membres de la commission parlementaire indiquent qu'une présentation détaillée des amendements gouvernementaux est superfétatoire. Par conséquent, il est procédé directement à un échange de vues sur les dispositions proposées par le Gouvernement.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) signale que son groupe politique regarde d'un œil critique l'adaptation terminologique effectuée par les amendements gouvernementaux, tout en signalant qu'il n'entend aucunement semer une polémique sur ce projet de loi, mais qu'il convient de discuter de ces points de manière approfondie. L'orateur donne à considérer que la suppression du terme « *mère de naissance* » remet en cause une évidence biologique et risque de susciter l'incompréhension d'une grande partie de la population. Si une adaptation terminologique au sein de certains articles du projet de loi, comme par exemple à l'endroit de l'article 6 portant sur l'accouchement sous X, peut se comprendre, cette adaptation terminologique ne se justifie pourtant pas pour l'ensemble des dispositions du présent projet de loi.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) souligne que le changement de la terminologie employée constitue un élément central des amendements gouvernementaux et sur lequel il y a lieu de discuter de façon approfondie.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme qu'il s'agit d'un point délicat et qu'elle a procédé à une mise en balance entre les arguments plaidant en faveur de la modification terminologique opérée et les regards critiques soulevés à l'encontre de ce projet de loi. Il a lieu de garder à l'esprit que le projet de loi sous rubrique poursuit la logique entamée par la réforme du droit de la famille, adoptée par le législateur en 2014⁴ et le projet de loi

³ cf. document parlementaire 7674/02

⁴ Loi du 4 juillet 2014 portant

a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;

b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage», rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;

c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil;

d) modification de l'article 66 du Code de commerce;

e) modification des articles 265, alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;

6568A⁵. A noter qu'il ne s'agit nullement « *d'abolir* » les parents d'un enfant né, ni de remettre en cause un fait biologique ou encore de remettre en cause le rôle des parents d'un enfant.

Lors de ladite réforme du droit de la famille, la modification de la terminologie applicable aux conjoints n'a pas suscité des observations critiques des différents groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés. Il y a lieu de veiller à une terminologie cohérente au sein des textes de loi, et l'oratrice juge inopportune de revenir, dans le Code civil, à la terminologie existante avant l'année 2014.

En ce qui concerne la terminologie actuelle du droit de la famille, il y a lieu de signaler que celle-ci suscite également des observations critiques. En effet, des personnes ayant modifié leur sexe à l'état civil critiquent la terminologie employée actuellement en vigueur, comme elle ne tient pas compte de ce changement de sexe.

En outre, le projet de loi est à examiner dans une optique plus large que celle de l'accouchement sous X, qui ne constitue qu'un élément de celui-ci.

M. Laurent Mosar (CSV) signale que le cas de figure où l'enfant est procréé par une procréation médicalement assistée et qui est par la suite né sous X, est un cas de figure extrêmement rare qui ne présentera guère en pratique. Il convient de se focaliser sur les hypothèses les plus courantes. Dans le cadre d'un accouchement sous X, dans la grande majorité des cas cet enfant a été procréé de manière traditionnelle. Par conséquent, il existe un père biologique de l'enfant, qui éventuellement ne souhaite pas être tenu par sa responsabilité parentale, néanmoins l'enfant né voudra éventuellement connaître ses origines biologiques et exercer ses droits en la matière.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) marque son désaccord avec l'approche préconisée de l'orateur sous rubrique et signale qu'il existe une multitude de types de naissances. Au sein de la future loi, il est jugé inopportun d'exclure des parents au motif que leur situation divergerait des hypothèses les plus courantes.

L'oratrice préconise d'attendre l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi amendé et, le cas échéant, réexaminer la terminologie employée au sein de la future loi.

*

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage.
(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A du 17 juillet 2014)

⁵ Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi communale du 13 décembre 1988,
- et la loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 10 février 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7407 Proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Echange de vues avec M. Gabriel Seixas, procureur européen du Luxembourg (European Public Prosecutor's Office)
3. 7759 Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale
- 7760 Projet de loi portant organisation de l'office des procureurs européens délégués et modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen des articles
- Echange de vues
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gabriel Seixas, Procureur européen du Luxembourg

Mme Véronique Bruck, M. Gil Goebbels, M. Georges Keipes, M. Luc Reding,
M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déli gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7407 Proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Gilles Roth (Rapporteur, CSV) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière par les membres de la Commission de la Justice.

Vote

Ledit projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, la Commission de la Justice préconise le recours au modèle de base.

*

2. Echange de vues avec M. Gabriel Seixas, procureur européen du Luxembourg (European Public Prosecutor's Office)

M. le Procureur européen présente les compétences du *European Public Prosecutor's Office* (ci-après « *EPPO* »), dont le siège se situe au Luxembourg et qui va entamer des travaux dans le futur proche.

Lors de cette présentation, plusieurs points clés sont abordés :

- La raison d'être de cet organe européen nouveau ;
- Les enjeux financiers liés à certains types de criminalité transfrontalière au niveau européen ;

- La structure de l'EPPO ;
- La compétence matérielle, les missions et attributions de l'EPPO ;
- Les attentes des Etats participants ;
- Les moyens humains, financiers et organisationnels à disposition de l'EPPO ;
- L'état des lieux des travaux entamés et l'opérationnalité prévisionnelle de l'EPPO ;
- La base légale régissant le fonctionnement de l'EPPO ;
- L'adaptation de la procédure pénale nationale pour prendre en considération les spécificités de l'EPPO.

❖ Mme Viviane Reding (CSV) salue particulièrement la mise en place de cet organe européen nouveau et renvoie à sa fonction de commissaire européenne, exercée précédemment au sein de la Commission européenne. L'oratrice indique que la mise en place de l'EPPO constitue le fruit d'un travail de longue haleine. Un grand nombre d'Etats européens avaient adopté une approche sceptique au moment de la décision de mettre en place cet organe judiciaire.

L'oratrice prédit que l'EPPO devra faire face à de nombreux obstacles juridiques et politiques dans le cadre de ses enquêtes et elle renvoie à certains Etats membres de l'Union européenne qui sont susceptibles de ne pas respecter le principe de la coopération loyale.

De plus, l'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur le principe de légalité des poursuites qui s'appliquera à l'EPPO et qui est prévu par les textes européens servant de base légale en la matière.

M. le Procureur européen explique que l'EPPO entend se doter d'une unité d'analyse, dont les experts seront chargés d'examiner le *modus operandi* d'organisations criminelles qui agissent dans un cadre transfrontalier. De plus, une unité d'investigation financière sera créée, qui pourra mener une enquête financière dans les cas où les autorités nationales n'auraient pas les moyens humains ou technologiques pour mener ce type d'enquête.

Quant à la question portant sur la légalité des poursuites, il y a lieu de relever que le Luxembourg fait traditionnellement partie des systèmes juridiques où le ministère public dispose de l'opportunité des poursuites. Ainsi, il peut décider de classer une affaire sans suites, au cas où le trouble à l'ordre public est minime ou encore si le préjudice est minime. Contrairement au principe de l'opportunité des poursuites, celui de la légalité des poursuites repose sur l'idée que le ministère public est tenu d'ouvrir une enquête, et si l'enquête établit certains soupçons, de poursuivre le suspect et il incombe à la juridiction répressive compétente saisie de l'affaire de décider d'un tel classement sans suites.

A noter que l'EPPO peut décider, dans l'hypothèse d'un préjudice financier inférieur à 10.000 euros, de ne pas poursuivre un suspect. A rappeler que la vocation principale de cet organe européen nouveau est de lutter contre des activités criminelles et financières de grande envergure.

Mme Viviane Reding (CSV) souhaite savoir quelle juridiction est compétente pour prononcer un tel classement sans suites, dans le cadre de la légalité des poursuites.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) rappelle que certains Etats membres de l'Union européenne sont critiqués pour ne pas respecter le principe de la séparation des pouvoirs et de remettre en cause l'indépendance de la justice. L'orateur se demande s'il n'existe pas un risque dans ces Etats membres que des affaires entamées par le Parquet européen devant les juridictions nationales de ces Etats membres seront classées sans suites.

M. le Procureur européen explique que l'EPPO peut mener une enquête et conclure que les faits reprochés à un suspect ne sont pas avérés. Dans ce cas de figure, l'EPPO classera

l'affaire sans suites. Ces décisions peuvent cependant être contestées devant une juridiction nationale ou devant la Cour de justice de l'Union européenne dans certains cas.

Un rôle central incombera aux chambres permanentes, composées de procureurs européens. Elles superviseront et dirigeront les enquêtes et les poursuites menées par les procureurs européens délégués en décidant notamment de classer une affaire sans suites, d'appliquer une procédure simplifiée ou encore de la renvoyer devant les juridictions nationales. Elles seront également chargées de la coordination des enquêtes et des poursuites dans les dossiers transfrontaliers, ainsi que de la mise en œuvre des décisions adoptées par le collège.

Au Luxembourg, une juridiction nationale ne peut pas « classer » une affaire sans suites dont l'EPPO est saisi.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie aux plaidoiries devant les juridictions nationales saisies d'une affaire de l'EPPO et se demande si le procureur européen peut, dans ce cas, plaider lui-même l'affaire.

En outre, l'oratrice se demande quel sera le sort d'une affaire pénale de droit commun et dans laquelle une instruction a été ouverte par un juge d'instruction, et, par la suite il s'avèrera que cette infraction porte également atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

Quant au renvoi d'une affaire pénale, l'oratrice renvoie au Code de procédure pénale luxembourgeois qui prévoit que la chambre du conseil est compétente pour statuer sur le renvoi d'une affaire pénale devant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle qui est appelée à statuer sur le fond de l'affaire, selon les critères et règles de formes prévus par le code prémentionné. L'oratrice souhaite savoir comment cette procédure nationale sera compatible avec la compétence matérielle de l'EPPO.

M. le Procureur européen précise que le Procureur européen ne peut intervenir lui-même et plaider le dossier à l'audience que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il y a une atteinte à la réputation de l'Union ou qu'un haut fonctionnaire de l'UE serait impliqué.

Par rapport à la deuxième question, il appartiendra au juge d'instruction d'informer le Procureur en charge du dossier qui devra en informer le Procureur européen délégué, afin que ce dernier décide d'exercer son droit d'évocation.

Les infractions indissociablement liées tombent également sous la compétence de l'EPPO de sorte qu'un dialogue étroit doit être mis en place afin qu'une seule autorité soit en charge de l'intégralité de l'affaire dans le cadre d'une bonne administration de la Justice.

Enfin, il pourrait effectivement y avoir une contrariété de décisions entre la chambre permanente qui décide de poursuivre une affaire et la chambre du conseil qui estime qu'il n'existe pas de charges suffisantes de culpabilité. Le projet de loi actuel ne prévoit pas l'intervention de la chambre du conseil mais contre l'ordonnance de renvoi du Procureur européen délégué un recours devant la chambre du conseil de la Cour d'appel est prévu pour garantir les droits de la défense.

Quant aux infractions indissociablement liées, l'EPPO dispose d'un certain champ de compétence et une coordination étroite avec les autorités judiciaires nationales s'impose, et ce, dans une optique de bonne administration de la justice.

Le projet de loi n°7759 prévoit que le procureur européen délégué peut prendre un réquisitoire. Contre ce réquisitoire, une voie de recours devant la chambre du conseil de la cour d'appel est ouverte.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) prend acte du fait que certains Etats membres de l'Union européenne ont pris la décision de ne pas participer au projet de l'EPPO. L'orateur se demande quels moyens d'interventions existent pour l'EPPO, au cas où une atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne serait constatée dans un de ces Etats membres.

En outre, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur la nomination des procureurs européens délégués.

M. le Procureur européen explique qu'un groupe de travail a été mis en place, qui aura la charge de négocier avec les Etats membres qui ne font pas partie de l'EPPO sur les modalités d'une coopération étroite entre les autorités nationales et l'EPPO. Il s'agit de négociations qui peuvent aboutir sur la mise en place d'accords bilatéraux permettant également un échange d'informations. A noter que dans un Etat membre qui n'a initialement pas souhaité participer à l'EPPO, des travaux législatifs ont été entamés pour intégrer l'EPPO.

- ❖ M. Charles Margue (Président, déi gréng) se demande si les moyens financiers accordés par l'Union et les Etats membres à l'EPPO sont suffisants pour effectuer l'ensemble des missions prévues par les textes européens.

En outre, l'orateur donne à considérer que le coût de vie au Luxembourg est particulièrement élevé. Il se pose la question de savoir sous quel régime ces agents seront recrutés et quelles modalités de rémunérations sont prévues.

M. le Procureur européen signale que le budget initialement prévu pour le fonctionnement de l'EPPO a été significativement augmenté, ce qui est clairement à saluer. Cependant, les chambres permanentes doivent encore être renforcées, comme il s'agit d'un élément clé concernant le fonctionnement de cet organe européen nouveau. Des greffiers supplémentaires seront également recrutés.

A noter que l'EPPO sera confronté à plusieurs milliers de dossiers, une fois qu'il entamera son fonctionnement.

Quant au niveau de salaire des agents à recruter, il s'agit d'une discussion qui a été menée au sein de l'Union européenne. Cependant, l'EPPO est tributaire du plan de recrutement prévu par l'Union européenne en la matière et il est clair qu'au vu des salaires y prévus, un nombre considérable d'agents à recruter ne pourra pas se permettre de résider au Luxembourg, mais sera contraint de résider dans la région frontalière. A noter cependant que les procureurs européens seront obligés de résider également au Luxembourg.

*

3. 7759 Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale

7760 Projet de loi portant organisation de l'office des procureurs européens délégués et modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice nomme Mme Stéphanie Empain (déi gréng) comme Rapportrice des projets de loi n°7759 et n°7760.

Présentation des projets de loi et examen des articles

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à l'historique du Parquet européen et salue le fait que des négociations ardues entre les différents Etats membres, portant sur la mise en place de cet organe nouveau, ont abouti à un résultat positif. En effet, non seulement l'indépendance des procureurs européens est garantie, mais également celle des procureurs européens délégués qui font dorénavant partie intégrante du Parquet européen, et, en cette qualité ils mènent des enquêtes et des poursuites visant des infractions qui relèvent de la compétence matérielle du Parquet européen. Ils doivent agir exclusivement pour le compte et au nom de celui-ci sur le territoire de l'Etat membre concerné. Les procureurs européens délégués bénéficient en vertu de la législation européenne également d'un statut fonctionnellement et juridiquement indépendant, distinct de tout statut conféré par le droit national.

Les procureurs européens délégués, indépendamment du statut spécial dont ils bénéficient au titre du règlement européen, disposent, pendant la durée de leur mandat de 5 ans qui est renouvelable, des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux.

Le Gouvernement et les autorités judiciaires ont examiné de manière approfondie toute une série de questions pratiques et juridiques, comme le niveau des rémunérations, l'imposition de celui-ci, le paiement des charges de sécurité sociale et l'avancement en carrière des personnes concernées.

D'un point de vue de la procédure pénale, une adaptation du Code de la procédure pénale est indispensable pour assurer le bon fonctionnement de l'EPPO. A cette fin, le projet de loi n°7759 insère un nouveau titre IV au Code de procédure pénale. Ce nouveau titre est subdivisé en trois chapitres qui sont consacrés à la compétence et aux attributions du procureur européen délégué, à ses pouvoirs, au cadre légal dans lequel il agit et à l'articulation des compétences entre le procureur européen, les procureurs européens délégués et les autorités judiciaires nationales.

A noter que le projet de loi n°7759, ainsi que le projet de loi n°7760 ont une priorité haute pour le Gouvernement.

Examen des articles

A. Projet de loi n°7759

Point 1° - Article 26, paragraphe 6 nouveau du Code de procédure pénale

1° L'ajout d'un paragraphe 6 à l'article 26 du Code de procédure pénale a pour objectif de préciser que le procureur d'Etat de Luxembourg, les procureurs européens délégués et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour toutes les infractions qui relèvent de la compétence du Parquet européen en vertu du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 (ci-après « le règlement ») et qui sont commises après le 20 novembre 2017. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés des dispositions du paragraphe 4 existant de l'article 26 du Code de procédure pénale, qui prévoient une compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg pour les affaires concernant les infractions dites « de terrorisme ».

Point 2° - Article 88-5 nouveau du même code

2° L'article 88-5 est ajouté alors que l'article 30 du règlement prévoit un set de mesures d'enquêtes qui doivent être au moins à disposition du Parquet européen dans le cadre de ses opérations au niveau national. Ainsi, un procureur européen délégué doit pouvoir ordonner ou demander conformément au point e) du prédit article *l'interception de communications électroniques reçues ou passées par le suspect ou la personne poursuivie, par tout moyen de communication électronique que le suspect ou la personne poursuivie utilise*. Actuellement, l'article 88-2 du Code de procédure pénale prévoit qu'une captation de données informatiques ne peut être ordonnée par le juge d'instruction qu'en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'État respectivement en matière d'actes de terrorisme et de financement de terrorisme. Afin de se conformer aux spécificités du règlement, il y a partant lieu de prévoir qu'une captation de données informatiques est possible d'être ordonnée dans des conditions très strictes pour les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union telles que prévues par l'article 22 du règlement et dont l'infraction qui fait l'objet de l'enquête est passible d'une peine correctionnelle maximale d'au moins quatre années d'emprisonnement.

Point 3° - Insertion d'un nouveau titre, intitulé « Titre IV.- Du Parquet européen »

L'article 136-1, prévoit les missions dont est investi le Parquet européen en vertu des articles 4, 5 et 6 du règlement. Ainsi, en vertu de l'article 4 du règlement, le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371.

De manière plus détaillée, le Parquet européen diligente des enquêtes, effectue des actes de poursuite et exerce l'action publique devant les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement jugée.

Le Parquet européen est lié par les principes d'Etat de droit et de proportionnalité. Il est indépendant, le procureur européen et les procureurs européens délégués ne sollicitant et n'acceptant d'instruction d'aucune personne extérieure au Parquet européen. En vertu des articles 5 et 6 du règlement, le Parquet européen est indépendant et mène ses enquêtes de façon impartiale et recueille tous les éléments de preuve pertinents, aussi bien à charge qu'à décharge. Il rend compte de ses activités générales au Parlement européen, au Conseil et à la Commission et publie des rapports annuels sur ses activités générales dans les langues officielles des institutions de l'Union.

Chapitre I^{er}. – Compétence et attribution des procureurs européens délégués

L'article 136-2. (1) du projet de loi précise le champ de compétence des procureurs européens délégués. Ainsi, en vertu de l'article 22 du règlement, ils sont compétents à l'égard des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par le règlement et définies par la directive (UE) 2017/1371. Ladite directive a été transposée par la loi du 12 mars 2020¹ portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal. Pour les matières relevant des missions du Parquet européen, les

¹ Mémorial A n° 153 de 2020

procureurs européens délégués ont une compétence unique et un chef de compétence prioritaire.

L'article 136-2. (2) du projet de loi s'inspire du texte de la disposition de l'article 696-108 du projet de loi n°283 de la France relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée. Cet article met en œuvre le lien de subordination dans la mesure où les procureurs européens délégués agissent au nom du Parquet européen et suivent notamment les instructions du procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire, conformément à l'article 13, paragraphe 2 du règlement.

L'article 136-3. (1) du projet de loi précise les attributions des procureurs européens délégués. En plus des attributions des procureurs d'Etats, les procureurs européens délégués exercent les attributions du procureur général d'Etat. A côté de ces pouvoirs, les procureurs européens délégués exercent également les pouvoirs du juge d'instruction suivant qu'ils agissent dans le cadre de la procédure de l'enquête ou de l'instruction. Ils exercent aussi les voies de recours, ce qui se traduit par le fait que les procureurs européens délégués plaident leurs dossiers tout au long de la procédure, y compris en instance d'appel.

L'article 136-3. (2) a comme objet de préciser en complément des attributions des procureurs européens délégués prévues au paragraphe 1^{er}, que les procureurs européens délégués n'exercent pas la surveillance et le contrôle de la police judiciaire qui relèvent des attributions exclusives du procureur général d'Etat.

L'article 136-3. (3) du projet de loi exclut l'application aux procureurs européens délégués de certaines dispositions du Code de procédure pénale. Tel est le cas pour l'article 16-2 du Code de procédure pénale en ce que les procureurs européens délégués ne reçoivent pas d'instructions du procureur général d'Etat. De même pour la représentation du ministère public auprès de la cour de cassation ou la cour d'appel, par devant lesquelles le procureur européen délégué plaide lui-même le dossier et n'est pas représenté par le procureur général d'Etat. Aux fins du présent projet de loi, les attributions données au procureur général d'Etat sont exclues pour les infractions qui relèvent de la compétence des procureurs européens délégués. Il est également exclu que le Ministère de la Justice puisse enjoindre aux procureurs européens délégués d'engager des poursuites. Le procureur général d'Etat n'a en outre pas d'autorité sur les procureurs européens délégués.

Finalement, est aussi exclu la possibilité pour la victime de s'adresser au procureur général d'Etat avec la possibilité pour ce dernier d'enjoindre aux procureurs européens délégués d'engager des poursuites.

Chapitre II. – De la procédure

Section I^{re}. – Exercice de la compétence du Parquet européen

L'article 136-4. prévoit les voies par lesquelles le Parquet européen peut exercer sa compétence, à savoir soit d'ouvrir une enquête sur base d'informations reçues, soit d'utiliser son droit d'évocation pour des faits pour lesquels une enquête ou une instruction est déjà en cours. Ces deux modes de saisine sont prévus aux articles 26 et 27 du règlement. L'objectif de l'article 136-4 est de prévoir ces deux modes de saisine dans le Code de procédure pénale, étant donné que l'ouverture d'une enquête par le Parquet européen ne relève pas du même régime que l'exercice classique de l'action publique par le ministère public prévue à l'article 16.

L'article 136-5. (1) prévoit que les signalements prévus à l'article 24, 1^{er} point du règlement, à savoir ceux émanant d'autorités nationales compétentes, sont adressés au procureur européen délégué. En effet, afin de permettre au Parquet européen de mener à bien sa

mission et d'assurer la pleine efficacité de ses enquêtes et poursuites, un échange d'informations direct avec les autorités compétentes doit être instauré. Sont visés notamment les différents services de la Police grand-ducale, la Cellule de renseignement financier, la Commission de surveillance du secteur financier, l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou encore l'Administration des douanes et accises. Au cas où le procureur d'Etat reçoit une plainte ou une dénonciation en lien avec un comportement délictueux à l'égard duquel le Parquet européen pourrait exercer sa compétence, il lui appartient de la continuer sans tarder au procureur européen délégué. Bien que non précisé, toute victime, personne publique ou privée, dispose de la faculté d'adresser des informations relevant de la compétence du Parquet européen directement au procureur européen délégué, respectivement à l'office central.

L'article 136-5. (2) prévoit l'hypothèse du signalement au Parquet européen d'une infraction pénale à l'égard de laquelle ce dernier pourrait exercer sa compétence lorsqu'une autorité judiciaire ou répressive ouvre une enquête, ou si après l'ouverture d'une enquête, l'autorité judiciaire ou répressive compétente constate que l'enquête concerne une telle infraction. L'autorité judiciaire procède également au signalement même si elle estime que le Parquet européen pourrait ne pas exercer sa compétence ou si l'ampleur du préjudice subi par la victime n'est pas déterminable conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement. Par cette autorité judiciaire sont visés uniquement le juge d'instruction et les procureurs d'Etat. Cette information doit intervenir sans retard indu et comprendre, au minimum, une description des faits, y compris une évaluation du préjudice causé ou susceptible d'être causé, la qualification juridique possible et toute information disponible sur les victimes potentielles, les suspects et toute autre personne impliquée.

L'article 136-6. (1) prévoit la procédure de dessaisissement du procureur d'Etat ou du juge d'instruction lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence. Le procureur d'Etat saisi d'une enquête préliminaire ou le juge d'instruction saisi d'une information judiciaire portant sur ces mêmes faits se dessaisissent ainsi au profit du Parquet européen.

L'article 136-6. (2) précise qu'au moment où le procureur d'Etat ou le cas échéant le juge d'instruction se dessaisissent, ils s'abstiennent d'exercer leur compétence à l'égard des mêmes faits. Les dispositions du présent paragraphe s'inspirent du texte de l'article 696-112 du projet de loi n°283 de la France relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée.

L'article 136-6. (3) a comme objectif de préciser que les autorités nationales compétentes, à savoir le procureur d'Etat ou le juge d'instruction, prennent toute mesure urgente nécessaire au bon déroulement des enquêtes et poursuites du Parquet européen. Ils en informent le Parquet européen sans retard indu.

L'article 136-6. (4) précise encore le cadre procédural dans lequel le procureur européen délégué se trouve alors saisi, dépendant de la qualité de l'autorité judiciaire qui se dessaisit et du stade de la procédure (enquête préliminaire ou instruction préparatoire).

Section II. – Du pouvoir du procureur européen délégué

L'article 136-7. précise les cadres procéduraux dans lesquels opère le procureur européen délégué. Le procureur européen délégué conduit la procédure selon les dispositions applicables à l'enquête de flagrance ou à l'enquête préliminaire. La nouveauté du dispositif réside dans le fait que le procureur européen délégué, afin de ne pas perdre la conduite de la procédure, pourra recourir à des actes qui relèvent habituellement de la compétence du juge d'instruction. L'article sous commentaire vise la première hypothèse, celle où le procureur européen délégué décide de conduire la procédure suivant les dispositions applicables à l'enquête de flagrance, et en dehors des hypothèses de flagrance, à l'enquête préliminaire.

L'article 136-8. (1) prévoit la deuxième hypothèse énoncée au commentaire de l'article précédent. Cette hypothèse vise le cas où le procureur européen délégué a décidé de conduire l'enquête conformément aux dispositions applicables à l'instruction. Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'instruction s'appliquent. Aucun acte de procédure ne matérialise, en tant que tel, le passage à l'instruction. C'est l'accomplissement d'un acte qui ne peut être pris que dans le cadre d'une instruction qui permet de savoir que ce sont désormais les règles propres à l'instruction qui vont s'appliquer. Il est important de noter que dans le cadre de la procédure d'instruction conduite par le procureur européen délégué, le juge d'instruction n'a pas de rôle actif comme c'est le cas dans une affaire purement nationale et ne peut pas se saisir du dossier. En effet, dans le cas contraire, le procureur européen délégué perdrait la maîtrise de la procédure, ce qui serait contraire à la philosophie générale du règlement. Concrètement, le procureur européen délégué prend la place du juge d'instruction pour ordonner lui-même certains actes d'instruction, pour d'autres il requiert le juge d'instruction de se faire. Toutefois, dans la mesure où les procureurs européens délégués agiront sous la supervision du procureur européen et sous la direction des chambres permanentes, ils ne pourront pas, à la différence du juge d'instruction, être pleinement autonomes dans la conduite de leurs investigations. Les différents actes qui sont ordonnés directement par le procureur européen délégué, sont énumérés aux paragraphes suivants du présent article de même que ceux où le procureur européen délégué requiert le juge d'instruction de les ordonner. Pour ces derniers, il s'agit d'actes qui sont particulièrement attentatoires à la liberté des individus.

L'article 136-8. (2) précise quels actes d'instruction peuvent être pris et ordonnés par le procureur européen délégué lui-même. A titre d'exemple, il est souligné que le procureur européen délégué peut ordonner une perquisition, mais également procéder à des interrogatoires et à des confrontations, donc à des actes qui sont habituellement réservés au seul juge d'instruction.

L'article 136-8. (3) précise que les décisions en matière de mandat de comparution sont prises par le procureur européen délégué.

L'article 136-8. (4), alinéa 1^{er}, prévoit que les mandats d'amener, les mandats d'arrêt national, européen et international, ainsi que les mandats de dépôts sont formellement pris par le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur européen délégué qui en est chargé de l'exécution. Le juge d'instruction contrôle si les conditions pour émettre un mandat d'amener ou pour décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt sont remplies et rend son ordonnance.

L'article 136-8. (4), alinéa 2, traduit l'article 94-2 du Code de procédure pénale. La spécificité réside dans le fait que le juge d'instruction, après avoir ordonné la mainlevée du dépôt ou du mandat d'arrêt, doit transmettre le dossier au procureur européen délégué pour que ce dernier apprécie s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non. Par ailleurs, il convient de préciser que l'application de l'article 116 demeure intacte, un détenu ayant toujours la possibilité de formuler une demande de mise en liberté devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

L'article 136-8. (5), alinéa 1^{er}, prévoit en effet que les décisions de placement, de maintien et de modification du contrôle judiciaire sont prises par le procureur européen délégué. Etant donné que ces décisions reviennent au juge d'instruction dans le cadre de la procédure nationale d'instruction, il est précisé au paragraphe 5 sous commentaire que le procureur européen exerce les pouvoirs du juge d'instruction en ce qui concerne la section X, c'est-à-dire les articles 106 et suivants.

L'article 136-8. (5), alinéa 2, traduit l'article 110 du Code de procédure pénale en ce que cet article prévoit que le pouvoir de décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt revient au juge

d'instruction, raison pour laquelle le présent alinéa prévoit la faculté pour le procureur européen délégué de requérir un mandat d'arrêt ou de dépôt auprès de lui si les obligations du contrôle judiciaire ne sont pas respectées.

L'article 136-8. (6) prévoit que le juge d'instruction prend – sur réquisition du procureur européen délégué – les décisions ordonnant des mesures spéciales de surveillance prévues aux articles 88-1 et suivants du Code de procédure pénale ainsi que toutes les mesures provisoires à l'égard des personnes morales prévues à l'article 89 du Code de procédure pénale.

L'article 136-8. (7) précise que le juge d'instruction exécute – dans les cas où il est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué – uniquement l'acte d'instruction et renvoie le dossier au procureur européen délégué. Cette précision semble indiquée pour souligner que le juge d'instruction n'a pas la « mainmise » sur l'instruction de l'affaire en générale ou du dossier en particulier. Le juge d'instruction contrôle néanmoins si les conditions pour ordonner de telles mesures sont remplies, rend son ordonnance et renvoie le dossier au procureur européen délégué.

L'article 136-9. prévoit que le procureur européen délégué peut également avoir recours aux pouvoirs prévus à l'article 136-8 pour exécuter les mesures requises dans le cadre des enquêtes transfrontières. La raison d'être de cette enquête transfrontière est de permettre au Parquet européen de fonctionner comme un organe unique à travers les États membres participants sans avoir recours à l'entraide judiciaire classique. Ainsi, lorsqu'une mesure doit être prise dans un État membre autre que l'État membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire, ce dernier se prononce sur l'adoption de la mesure nécessaire et délègue celle-ci à un procureur européen délégué situé dans l'État membre dans lequel la mesure doit être exécutée. La justification et l'adoption de cette mesure sont régies par le droit de l'État membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire. Le procureur européen délégué assistant exécute la mesure déléguée ou charge une autorité nationale compétente pour se faire. Une fois la mesure exécutée, les documents d'exploitation et pièces saisies sont transmis par l'intermédiaire de l'office central au procureur européen délégué demandeur, cela sans autre formalité et sans intervention de la chambre du conseil. L'ordonnance du procureur européen délégué sera néanmoins susceptible d'éventuels recours prévus en droit interne.

Section III. – Des droits des parties

L'article 136-10. (1) exprime le droit pour les personnes y énumérées d'exercer l'intégralité des droits leur étant reconnus dans le cadre de l'instruction (nationale). Elles peuvent donc à titre d'exemple formuler et présenter une demande en restitution d'objets saisis, formuler et présenter une demande d'accès au dossier ou en nullité, demander une expertise ou choisir un co-expert, ou encore faire appel contre les ordonnances du procureur européen délégué. Pour l'enquête de flagrance et préliminaire, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques alors que le droit commun trouve à s'appliquer comme dans toute procédure nationale.

L'article 136-11. (1) précise que la constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment de la procédure suivie par le procureur européen délégué conformément à l'instruction.

L'article 136-11. (2) prévoit que le procureur européen délégué a l'obligation d'informer une victime identifiée – qui n'a pas encore porté plainte – de l'ouverture d'une procédure, de son droit et des modalités de se constituer partie civile.

Section IV. – De la clôture de la procédure

L'article 136-12. prévoit que dès que la procédure conduite conformément à l'article 136-8 lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties. Il échet de noter que cette disposition vise la clôture de la procédure dans l'hypothèse où le procureur européen délégué a eu recours à une mesure d'instruction. A défaut, le droit commun applicable à l'enquête de flagrance ou préliminaire s'applique.

L'article 136-13. clarifie que l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, dès l'avis du procureur européen délégué visé à l'article 136-12 du projet de loi, consulter, sans déplacement, le dossier.

L'article 136-14. (1) donne la possibilité aux différentes parties de fournir des mémoires dans un délai de quinze jours.

L'article 136-14. (2) précise que l'inculpé, la partie civile et leurs avocats ne sont plus recevables à adresser de tels mémoires et faire de telles réquisitions à l'expiration du délai de quinze jours.

L'article 136-15. (1) prévoit qu'à l'issue du délai de quinze jours, le procureur européen procède au règlement de la procédure. Il échet de préciser à cet endroit que le procureur européen délégué soumet alors au procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire un rapport contenant un résumé de l'affaire et un projet de décision. Les documents sont ensuite transmis par le procureur européen à la chambre permanente. Les articles 35 et suivants du règlement sont alors applicables.

L'article 136-15. (2) prévoit que le procureur européen délégué rend son ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la décision de la chambre permanente. Il y a lieu de préciser que suite à la transmission des documents prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 136-15 à la chambre permanente, celle-ci prendra une décision. La chambre permanente peut ainsi notamment décider de suivre le projet de décision du procureur européen délégué, mais également de l'amender ou d'ordonner des mesures d'instruction supplémentaires. Il est précisé que la chambre permanente ne peut pas décider de classer une affaire sans suites si un projet de décision (du procureur européen délégué) propose de porter ladite affaire en jugement. Après avoir obtenu la décision de la chambre permanente, le procureur européen délégué doit agir en conséquence et rend son ordonnance conformément.

L'article 136-15. (3) prévoit une procédure spécifique et permet au procureur européen délégué d'ordonner un complément d'enquête suite à une décision de non-lieu, s'il y a survenance de nouveaux faits qui étaient inconnus du Parquet européen au moment où la décision de non-lieu a été rendue. Il est à préciser que la procédure de la reprise de l'information sur charges nouvelles n'est partant pas applicable dans ce cas de figure.

L'article 136-15. (4) prévoit enfin que la procédure du jugement sur accord est parfaitement applicable aux affaires relevant de la compétence du Parquet européen.

L'article 136-16. (1) règle la forme et les modalités de la notification de la décision de règlement de la procédure prise par le procureur européen délégué.

L'article 136-16. (2) prévoit explicitement que la voie de l'appel contre les ordonnances du procureur européen délégué est ouverte à l'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable, ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime personnel et ce conformément à la procédure de l'appel (national) des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil.

L'article 136-16. (3) indique que l'appel de la décision de renvoi prise par le procureur européen délégué est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

L'article 136-16. (4) prévoit expressément que, devant la chambre du conseil de la cour d'appel, la procédure d'évocation n'est pas applicable. La chambre du conseil ne saurait pas non plus ordonner des mesures d'instruction supplémentaires ou procéder à une inculpation d'autres personnes étant donné que ces pouvoirs nationaux ne sont pas compatibles avec le règlement, norme hiérarchiquement supérieure. La chambre du conseil de la cour d'appel n'examine pas le fond de l'affaire, mais seulement la régularité de la procédure.

L'article 136-16. (5) prévoit la situation où l'inculpé présente une demande de mise en liberté après l'ordonnance de renvoi du procureur européen délégué. Une telle demande devra être portée devant la chambre correctionnelle ou criminelle conformément à l'article 116 du Code de procédure pénale.

Chapitre III. – De l'articulation des compétences entre le procureur européen, les procureurs européens délégués et les autorités judiciaires luxembourgeoises

L'article 136-17. formule la possibilité pour le procureur européen de conduire lui-même l'enquête. Dans ce cas, il exerce l'intégralité des attributions du procureur européen délégué. En outre, le procureur européen coordonne leurs activités et a autorité sur les procureurs européens délégués.

L'article 136-18. (1) reprend l'article 696-134 §2 du projet de loi français relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée. Il prévoit la possibilité pour le Parquet européen de ne pas exercer sa compétence. Il règle la question d'un éventuel conflit négatif de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales, en prévoyant que le procureur d'Etat saisi de l'enquête ou le juge d'instruction saisi de l'information demeurent compétents lorsque le Parquet européen décide de ne pas exercer sa compétence.

L'article 136-18. (2) précise la procédure applicable lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile est déposée devant le juge d'instruction, alors que le Parquet européen n'a pas encore statué sur l'exercice de sa compétence.

L'article 136-19. précise les règles applicables en cas de conflit positif de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales dans les cas mentionnés au point 6 de l'article 25 du règlement. En effet, afin de permettre au Parquet européen de se concentrer sur les cas les plus graves et les situations dans lesquelles les intérêts européens sont particulièrement exposés, le règlement dispose que, dans certaines situations précises, le Parquet européen devrait s'abstenir d'exercer sa compétence au profit des autorités nationales. En cas de désaccord entre le Parquet européen et les autorités nationales sur la question de savoir si le comportement délictueux relève de la compétence du Parquet européen, il est prévu qu'il revient à la chambre du conseil de la cour d'appel de trancher la question. Les auteurs du projet de loi tiennent à préciser que suivant l'article 42, 2, c) du règlement, la Cour de justice est compétente, conformément à l'article 267 du TFUE, pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des articles 22 et 25 du règlement en ce qui concerne tout conflit de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales compétentes. Par une lecture combinée du TFUE et du règlement, il est donc indiqué de prévoir que la question relative à un éventuel conflit de compétence soit tranchée par une juridiction (qui pourra le cas échéant poser une question préjudicielle) et non pas par le procureur général d'Etat.

L'article 136-20. (1) précise les modalités du renvoi d'une affaire par le Parquet européen aux autorités nationales, en application de l'article 34 du règlement, à savoir lorsqu'une enquête menée par le Parquet européen révèle que les faits faisant l'objet de l'enquête ne constituent pas une infraction pénale à l'égard de laquelle il est compétent.

L'article 136-20. (2) traduit les dispositions du paragraphe 5 de l'article 34 du règlement en ce que les autorités nationales doivent signaler dans un délai de 30 jours au Parquet européen si elles n'acceptent pas de se charger de l'affaire. A défaut de ce faire, le Parquet européen demeure compétent pour apprécier les suites à réserver au dossier.

L'article 136-20. (3) et (4) prévoit la procédure lorsque le Parquet européen se dessaisit, donc décide de renvoyer l'affaire aux autorités nationales. Selon les cas, la procédure se poursuit alors conformément aux dispositions applicables à la procédure de flagrance ou à l'enquête préliminaire, respectivement à l'instruction. Dans ce dernier cas, il appartient au procureur d'Etat compétent de requérir l'ouverture d'une instruction.

Point 4° du projet de loi – modification de l'article 182

4° L'article 182 est modifié en ce sens que la chambre correctionnelle peut non seulement être saisie directement par le procureur d'Etat ou la partie civile ou par renvoi prévu aux articles 131 et 132, mais il est désormais aussi possible qu'elle le soit par ordonnance du procureur européen délégué. Afin d'éviter une contradiction de décisions entre la chambre permanente et la chambre du conseil, cette dernière n'intervient pas pour se prononcer sur une éventuelle décriminalisation de faits dans le cadre de l'article 136-7. Il est dès lors précisé au paragraphe 2 que si le procureur européen délégué estime que par application de circonstances atténuantes les faits qualifiés de crimes sont de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, il lui est possible de saisir directement la chambre correctionnelle.

Point 5° du projet de loi – modification de l'article 217

5° L'article 217 est modifié en ce sens que la chambre criminelle peut non seulement être saisie par renvoi prévu à l'article 130, mais il est désormais aussi possible qu'elle le soit par ordonnance du procureur européen délégué.

B. Projet de loi n°7760

Ad Article 1^{er} du projet de loi

- Article 75-8bis. (1) et (2)

L'article 75-8bis. (1) et (2) prévoit la création d'un office des procureurs européens délégués, opérationnellement indépendant et autonome, mais placé sous la direction et la surveillance du procureur européen national. Il prévoit également les missions de l'office des procureurs européens délégués qui sont prévues dans le règlement instituant le Parquet européen. Ce dernier est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371 et l'article 22 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

- Article 75-8ter. (1) et (2)

L'article 75-8ter. (1) et (2) prévoit que l'office des procureurs européens délégués comprend deux substituts principaux. Ces derniers peuvent être soit membre actif du ministère public, soit du corps judiciaire. Formellement, les procureurs européens délégués sont désignés par le procureur général d'Etat et nommés par le collège, sur proposition du chef du Parquet européen. Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

Echange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) donne à considérer que les tribunaux d'arrondissements ne disposent que d'un nombre limité de substituts principaux. Il se pose la question de savoir si ces derniers, une fois nommés, ne peuvent plus effectuer leurs missions ordinaires qui leur incombent, comme par exemple poursuivre des affaires pénales de droit commun.

En outre, l'oratrice se demande s'il n'était pas utile de prévoir, au niveau du libellé que les membres du Parquet général peuvent également postuler pour ces postes.

L'expert gouvernemental confirme que les substituts principaux désignés effectueront des missions de droit pénal en matière de lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Au vu de la formulation employée, la notion de « *corps judiciaire* » vise à garantir une ouverture large, de sorte que les membres du Parquet général ne sont pas exclus d'une candidature.

- Article 75-8quater. (1) à (3)

L'article 75-8quater. (1) à (3) prévoit que l'office des procureurs européens délégués aura à sa disposition un secrétariat qui l'assiste dans les tâches administratives courantes. Alors que le personnel engagé au titre du secrétariat relève de l'administration judiciaire, il sera affecté par décision du procureur général d'Etat après consultation du procureur européen, ce dernier étant seul à même de définir les besoins concrets de l'office. Afin de ne pas désorganiser l'office, il en sera de même en cas de désaffectation d'un membre du personnel administratif.

- Article 75-8quinquies. (1) à (3)

L'article 75-8quinquies. (1) à (3) précise que les procureurs européens délégués agissent au nom du Parquet européen. Bien qu'ils soient des membres actifs du ministère public ou du corps judiciaire, les procureurs européens délégués exercent la fonction de ministère public auprès des juridictions pour les infractions qui relèvent de leur compétence. Suite à la modification qui va être apportée à l'article 26 du Code de procédure pénale en vertu d'un projet de loi déposé en parallèle au présent projet de loi, le procureur européen délégué et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne mentionnées aux articles 4, 22, 23 et 25 du règlement. Il y a lieu de préciser que les procureurs européens délégués plaident leur affaire devant l'ensemble des juridictions répressives, donc en première instance, en instance d'appel et, le cas échéant, devant la Cour de cassation. D'autre part, il est précisé que les dispositions de l'article 70 de la loi sur l'organisation judiciaire ne leur sont pas applicables. Ainsi, les procureurs européens délégués n'exerceront pas leurs fonctions sous l'autorité du ministre de la Justice. Ils n'agiront pas sous la direction et la surveillance du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat.

- Article 75-8sexies.

L'article 75-8sexies. règle la réintégration des procureurs européens délégués au terme de leur mandat. Ils sont réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'ils exerçaient auparavant. Au cas où il n'y aurait pas de vacance de poste adéquat, en raison par exemple du nombre

limité par la loi de certaines fonctions, le magistrat concerné sera réintégré par dépassement des effectifs.

Par ailleurs, et pour éviter une perte de revenu d'un jour à l'autre, il est prévu que les magistrats concernés bénéficieront d'un supplément de personnel de traitement pensionnable et ce aussi longtemps que la nouvelle rémunération, suite à leur réintégration, serait inférieure à celle touchée en dernier en tant que procureur européen délégué.

Ad Article 2 du projet de loi

L'article 2, paragraphe 1^{er}, précise que les cotisations sociales, la contribution à l'assurance dépendance et l'impôt sur le revenu des procureurs européens sont à charge de l'Etat, ce pour les raisons suivantes : Il résulte du règlement, respectivement des conditions d'emploi arrêtées par le collège du Parquet européen du 29 septembre 2020, que les procureurs européens délégués sont engagés comme conseillers spéciaux et que leur rémunération de base est à charge du Parquet européen. Il y est prévu que la rémunération des procureurs européens délégués pendant leur mandat, ne doit, et ne peut, en aucun cas être inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur entrée en fonction. Il est également prévu à l'article 96, paragraphe 6 du règlement, que « *des arrangements appropriés doivent être en place pour préserver les droits des procureurs européens délégués liés à la sécurité sociale, à la retraite et à l'assurance en application du régime national* ». Ainsi, l'article 2 a été inséré pour garantir les droits des procureurs européens en matière de sécurité sociale. Alors que le salaire net est payé par un organe de l'Union européenne et que les procureurs européens délégués restent membres du ministère public ou du corps judiciaire national, il est impératif de prévoir que les charges relatives à la sécurité sociale et les impôts sur le revenu soient à charge de l'Etat. Si tel n'était pas le cas et que les coûts y relatifs étaient à la charge des procureurs européens délégués, alors leur rémunération, *in fine*, serait inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant d'entrer en fonction et leurs droits sociaux ne seraient pas préservés.

L'article 2, paragraphe 2, est destiné à garantir aux procureurs européens délégués l'intégralité des droits dont bénéficient les magistrats du corps judiciaire, par exemple en matière de pensions et de congés.

*

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

7759

Loi du 22 juillet 2022 modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2022 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 17 du Code de procédure pénale, l'alinéa unique est transformé en paragraphe 1^{er} et un paragraphe 2 nouveau est ajouté prenant le libellé comme suit :

« (2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès de la cour de cassation et de la cour d'appel. »

Art. 2.

À l'article 22 du même code, l'alinéa unique est transformé en paragraphe 1^{er} et un paragraphe 2 nouveau est ajouté prenant le libellé comme suit :

« (2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès du tribunal d'arrondissement et des tribunaux de police. »

Art. 3.

À l'article 26 du même code, est ajouté un paragraphe 4bis nouveau libellé comme suit :

« (4bis) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et sans préjudice quant à la compétence attribuée aux procureurs européens délégués, le procureur d'État de Luxembourg, et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui sont commises après le 20 novembre 2017. »

Art. 4.

L'article 102 du même code est remplacé comme suit :

«

Art. 102.

Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation ; et il sera dressé procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver ; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Ce procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au juge d'instruction qui a délivré le mandat, ainsi que, s'il y a lieu, au procureur européen délégué pour les affaires relevant de ses compétences.

La personne est alors considérée comme inculpée pour l'application des articles 127 et 136-73. »

Art. 5.

L'article 125*bis* du même code est remplacé comme suit :

«

Art. 125*bis*.

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est composée de trois juges. Le juge d'instruction ne peut y siéger dans les affaires qu'il a instruites.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont jugées par la chambre du conseil composée d'un juge ayant accompli au moins deux années de service effectif en tant que juge au tribunal d'arrondissement ou en tant que substitut du procureur d'État :

- 1° les demandes en restitution d'objets saisis prévues aux articles 68 et 136-50 ;
- 2° les demandes en révocation du contrôle judiciaire prévues aux articles 110, alinéa 2, point 1 et 136-45 ;
- 3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues aux articles 111 et 136-46, paragraphe 1^{er} ;
- 4° les demandes de mise en liberté prévues aux articles 116 et 136-56 ;
- 5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire provisoire prévues à l'article 14, alinéa 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

»

Art. 6.

Au livre I^{er} du même code, il est inséré un titre V nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de son chapitre I^{er} sont libellés comme suit :v

«

Titre V. - Parquet européen

Chapitre I^{er}. - Compétence et attributions des procureurs européens délégués

»

Art. 7.

Il est inséré au même code un article 136-3 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-3.

Les procureurs européens délégués sont compétents sur l'ensemble du territoire national, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4*bis*.

»

Art. 8.

Il est inséré au même code un article 136-4 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-4.

Pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs européens délégués exercent, en application des articles 4 et 13 du règlement (UE) 2017/1939 précité, les attributions du procureur d'État et du procureur général d'État, à l'exception des articles 15-2, 16-2, de l'article 18, paragraphes 1 et 2, des articles 19 à 21, et de l'article 23, paragraphe 5. »

Art. 9.

Il est inséré au même code un article 136-5 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-5.

Les actes accomplis par ou sur ordre d'un procureur européen délégué avant une décision de transfert ou de renvoi sur le fondement de l'article 34 du règlement (UE) 2017/1939 précité sont intégrés au dossier national et peuvent être utilisés dans le cadre des poursuites ultérieures. »

Art. 10.

Il est inséré au même code un article 136-6 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-6.

Le procureur européen qui, conformément à l'article 28, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/1939 précité, décide de rechercher, poursuivre et renvoyer personnellement en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4*bis* du présent code, jouit de la compétence et des attributions conférées aux procureurs européens délégués. »

Art. 11.

Au livre I^{er} du même code, titre V, il est inséré un chapitre II nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de son Sous-chapitre I^{er} sont libellés comme suit :

«

Chapitre II. - De la procédure**Sous-chapitre I^{er}. - Exercice de la compétence du Parquet européen**

»

Art. 12.

Il est inséré au même code un article 136-7 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-7.

(1) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/1939 précité, sont adressés directement au Parquet européen.

(2) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement (UE) 2017/1939 précité, sont adressés au Parquet européen, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'État. »

Art. 13.

Il est inséré au même code un article 136-8 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-8.

Lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, le juge d'instruction prend d'office une ordonnance de dessaisissement qui est notifiée aux parties. »

Art. 14.

Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, il est inséré un Sous-chapitre II dont l'intitulé et l'intitulé de sa Section I^{ère} sont libellés comme suit :

«

Sous-chapitre II. - Du pouvoir du procureur européen délégué**Section I^{ère}. - Dispositions générales**

»

Art. 15.

Il est inséré au même code un article 136-9 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-9.

(1) Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué procède, conformément à la loi, à tous les actes d'enquête qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il recueille et vérifie, avec soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction ou de l'inculpé.

(2) Les actes d'enquête sont ordonnés par le procureur européen délégué lui-même, ou par le juge d'instruction, sur réquisition du procureur européen délégué, conformément au présent sous-chapitre et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(3) L'article 49 n'est pas applicable pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. »

Art. 16.

Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, il est inséré une Section II dont l'intitulé et l'intitulé de sa Sous-Section I^{ère} sont libellés comme suit :

«

Section II. - Des pouvoirs propres du procureur européen délégué**Sous-section I^{ère}. - Des transports**

»

Art. 17.

Il est inséré au même code un article 136-10 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-10.

(1) Le procureur européen délégué peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles.

(2) La personne visée par cette mesure et son conseil ainsi que la partie civile peuvent assister au transport sur les lieux ; ils en reçoivent avis la veille. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de

la vérité, le procureur européen délégué procède d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés.

(3) Le procureur européen délégué est toujours assisté de son greffier.

(4) Il dresse un procès-verbal de ses opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal. »

Art. 18.

Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section II nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

«

Sous-section II. - Des auditions de témoins

»

Art. 19.

Il est inséré au même code un article 136-11 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-11.

(1) Le procureur européen délégué fait citer devant lui toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile.

(2) Les témoins peuvent aussi comparaître volontairement.

(3) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de réclamer l'audition des témoins qu'ils désirent faire entendre. Ils doivent, sous peine d'irrecevabilité de la demande, articuler les faits destinés à faire l'objet du témoignage. Ils peuvent de même demander que l'inculpé soit interrogé en présence du témoin qu'ils indiquent à ces fins dans leur demande.

(4) La décision du procureur européen délégué refusant de faire droit à cette demande énonce le motif du refus. »

Art. 20.

Il est inséré au même code un article 136-12 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-12.

(1) Les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé et de la partie civile, par le procureur européen délégué assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

(2) Le procureur européen délégué peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions. »

Art. 21.

Il est inséré au même code un article 136-13 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-13.

Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le procureur européen délégué leur demande leur nom, prénoms, âge, état, profession, domicile ou résidence, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse. »

Art. 22.

Il est inséré au même code un article 136-14 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-14.

Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le procureur européen délégué l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé.

»

Art. 23.

Il est inséré au même code un article 136-15 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-15.

Le procureur européen délégué, ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur ordre du procureur européen délégué ne peuvent entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer à l'infraction dont le procureur européen délégué est saisi.

»

Art. 24.

Il est inséré au même code un article 136-16 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-16.

Chaque page des procès-verbaux est signée du procureur européen délégué, du greffier et du témoin. Ce dernier appose sa signature après que lecture lui a été faite de sa déposition et qu'il a déclaré y persister. Il est cependant autorisé à relire lui-même sa déposition, s'il le demande. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

»

Art. 25.

Il est inséré au même code un article 136-17 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-17.

(1) Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le procureur européen délégué, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. À défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus.

(2) Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

»

Art. 26.

Il est inséré au même code un article 136-18 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-18.

Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment.

»

Art. 27.

Il est inséré au même code un article 136-19 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-19.

(1) Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 136-14, 136-15 et 136-18 et de l'article 458 du Code pénal.

(2) Si le témoin ne comparaît pas, le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction de l'y contraindre par la force publique et de le condamner à une amende de 250 euros à 500 euros. S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction. Cette demande est adressée au procureur européen délégué, qui la transmet avec ses réquisitions au juge d'instruction qui a prononcé l'amende.

(3) La même peine peut, sur réquisitions du procureur européen délégué, être prononcée par le juge d'instruction contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

(4) Le témoin condamné à l'amende en vertu des paragraphes 1 à 3 peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé ; s'il était défaillant ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel sur le fondement de l'article 136-65.

(5) La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le procureur européen délégué qui a requis la mesure.

»

Art. 28.

Il est inséré au même code un article 136-20 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-20.

(1) Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le procureur européen délégué se transporte pour l'entendre, ou donne ordre à cette fin.

(2) L'officier de police judiciaire qui a reçu les dépositions en exécution de cet ordre transmet le procès-verbal au procureur européen délégué.

»

Art. 29.

Il est inséré au même code un article 136-21 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-21.

Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le procureur européen délégué peut requérir contre ce témoin l'amende prévue à l'article 136-19.

»

Art. 30.

Il est inséré au même code un article 136-22 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-22.

Le procureur européen délégué peut procéder ou faire procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur.

L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra

se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du juge d'instruction saisi à cette fin sur réquisition du procureur européen délégué.

L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les parties, dans les conditions prévues à l'article 85, et par un expert sur autorisation du procureur européen délégué sans déplacement et à l'endroit désigné par celui-ci.

Tout mineur a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition au cours de l'enquête, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le juge d'instruction, saisi à cette fin sur réquisition du procureur européen délégué, dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité.

»

Art. 31.

Il est inséré au même code un article 136-23 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-23.

Si, sur l'interpellation qui doit lui être adressée, un témoin requiert taxe, celle-ci est allouée par le procureur européen délégué, et mention en est faite au procès-verbal.

»

Art. 32.

Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section III nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

«

Sous-section III. - Des interrogatoires et confrontations

»

Art. 33.

Il est inséré au même code un article 136-24 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-24.

(1) Lors de la première comparution d'une personne qu'il envisage d'inculper, le procureur européen délégué, constate l'identité de la personne à interroger et lui fait connaître expressément les faits pour lesquels il a décidé d'exercer sa compétence, ainsi que la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir et lui indique les actes accomplis au cours de son enquête.

(2) Il donne avis à la personne de ses droits au titre de l'article 3-6.

(3) Il lui donne également avis de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

(4) Sauf empêchement, il est procédé de suite à l'interrogatoire de la personne.

(5) La partie civile peut assister à l'interrogatoire.

(6) Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le procureur européen délégué. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal à la demande de la partie intéressée.

(7) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le procureur européen délégué lui fait connaître soit qu'elle n'est pas inculpée, soit qu'elle est inculpée, ainsi que les faits et la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qu'il lui a déjà fait connaître.

(8) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 5 et à l'article 136-39, paragraphe 2, alinéa 4, le procureur européen délégué peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point

de disparaître, ou encore lorsqu'il s'est rendu sur les lieux en cas de flagrant crime ou délit. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

(9) Le procès-verbal d'interrogatoire indique le jour et l'heure à laquelle la personne a été informée des droits lui conférés par les paragraphes 2 et 3, le cas échéant, de la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, la durée de l'interrogatoire et les interruptions de ce dernier, ainsi que, si elle est privée de liberté, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit fait l'objet d'une décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction conformément à l'article 136-54.

(10) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 9 sont à observer à peine de nullité. »

Art. 34.

Il est inséré au même code un article 136-25 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-25.

(1) L'inculpé peut être confronté avec les témoins et la partie civile.

(2) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile et son conseil peuvent, par l'intermédiaire du procureur européen délégué, poser aux témoins confrontés avec l'inculpé les questions utiles à la manifestation de la vérité ; le procureur européen délégué peut aussi autoriser les parties ou leurs conseils à poser directement leurs questions aux témoins.

(3) Les questions que le procureur européen délégué a refusé de poser ou de laisser poser doivent être actées au procès-verbal à la demande d'une des parties intéressées. »

Art. 35.

Il est inséré au même code un article 136-26 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-26.

Toute renonciation anticipée de l'inculpé aux délais et formalités prévus par le présent code et par les autres lois sur la procédure pénale, à l'exception de ceux visés aux articles 146 et 184, est non avenue, si elle n'a pas été faite en présence du défenseur ou confirmée par lui et qu'elle ne spécifie les délais ou formalités auxquels elle se rapporte. »

Art. 36.

Il est inséré au même code un article 136-27 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-27.

(1) Immédiatement après le premier interrogatoire, portant sur les faits qui lui sont imputés, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil.

(2) Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur européen délégué peut requérir auprès du juge d'instruction une ordonnance d'interdiction de communiquer pour une période de dix jours.

(3) Le réquisitoire du procureur européen délégué est spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce. Il est transcrit sur le registre du centre pénitentiaire et emporte interdiction de communiquer provisoire pour une durée qui ne peut dépasser vingt-quatre heures.

(4) Sur réquisition du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut renouveler son ordonnance d'interdiction de communiquer une seule fois pour une même période de dix jours.

(5) En aucun cas l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

(6) Les ordonnances d'interdiction de communiquer doivent être motivées et sont transcrites sur le registre du centre pénitentiaire. Le greffier notifie immédiatement l'ordonnance à l'inculpé et à son conseil par lettre recommandée. Copie en est adressée au procureur européen délégué.

(7) L'inculpé, ou pour lui son représentant légal, son conjoint et toute personne justifiant d'un intérêt personnel légitime peuvent présenter à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement une requête en mainlevée de l'interdiction.

(8) La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué entendu en ses conclusions et l'inculpé ou son conseil en leurs explications orales.

(9) L'inculpé et son conseil sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution. »

Art. 37.

Il est inséré au même code un article 136-28 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-28.

(1) L'inculpation de la personne poursuivie conformément à l'article 136-24 est obligatoire lorsque le procureur européen délégué a eu recours à des mesures qui, sans préjudice quant à l'application de l'article 24-1, n'auraient pu être ordonnées que par le juge d'instruction si l'enquête avait été menée par le procureur d'État. Elle est facultative dans les autres cas.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne préjudicie pas l'application de l'article 102. »

Art. 38.

Il est inséré au même code un article 136-29 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-29.

(1) Avant le premier interrogatoire, la personne à interroger, la partie civile et leurs avocats peuvent consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. Cette consultation doit être rendue possible, en cas de convocation par mandat de comparution, au plus tard trois jours ouvrables avant l'interrogatoire et, en cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire.

En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93, alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire.

(2) Après le premier interrogatoire ou après inculpation ultérieure, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, à tout moment, consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution, sous réserve des exigences du bon fonctionnement de l'Office des procureurs européens délégués et, sauf urgence, trois jours ouvrables avant chaque interrogatoire ou tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un avocat est admise.

La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel par décision motivée du procureur européen délégué dans les cas suivants :

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre une enquête ou une instruction préparatoire en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Elle cesse de plein droit le jour de la clôture de l'enquête. L'inculpé ou la partie civile visée par la restriction peut à tout moment demander au procureur européen délégué d'en décider la mainlevée.

(3) En outre, les avocats de l'inculpé et de la partie civile ou, s'ils n'ont pas d'avocat, l'inculpé et la partie civile peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par l'inculpé ou la partie civile, celui-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa 3 et de l'article 136-30. Lorsque la copie a été

demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au procureur européen délégué, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le procureur européen délégué dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au deuxième alinéa du paragraphe 2 ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les inculpés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste. »

Art. 39.

Il est inséré au même code un article 136-30 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-30.

Sous réserve des dispositions de l'article 136-29, paragraphe 3, troisième alinéa, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'enquête du procureur européen délégué ou du procureur européen, lorsqu'il conduit personnellement l'enquête conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2017/1939 précité, a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2 501 euros à 10 000 euros. »

Art. 40.

Il est inséré au même code un article 136-31 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-31.

(1) Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 136-16 et 136-17.

(2) S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 136-10, paragraphe 2 sont applicables. »

Art. 41.

Il est inséré au même code un article 136-32 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-32.

Lorsque le procureur européen délégué considère que les faits dont il est saisi ne sont plus susceptibles de recevoir les qualifications qu'il a précédemment portées à la connaissance de l'inculpé, il lui notifie celles qu'il estime qu'ils devront dorénavant recevoir. »

Art. 42.

Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section IV nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

«

Sous-section IV. - De l'expertise

»

Art. 43.

Il est inséré au même code un article 136-33 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-33.

(1) Lorsqu'il y a lieu d'ordonner une expertise, le procureur européen délégué rend une décision dans laquelle il précise les renseignements qu'il désire obtenir des experts, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution.

(2) Si l'inculpé est présent, le procureur européen délégué lui donne immédiatement connaissance de cette décision ; si l'inculpé n'est pas présent, la décision lui est notifiée aussitôt que possible.

(3) L'inculpé peut, de son côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le procureur européen délégué et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

(4) Les experts commis par le procureur européen délégué l'avisent, en temps utile, des jour, lieu et heure de leurs opérations et le procureur européen délégué informe, à son tour, en temps utile, l'expert choisi par l'inculpé.

Si le procureur européen délégué l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.

(5) Si l'expertise a été achevée sans que l'inculpé ait pu s'y faire représenter, celui-ci a le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations.

(6) S'il y a plusieurs inculpés, ils désignent chacun un expert. Si leur choix ne tombe pas sur la même personne, le procureur européen délégué en désigne un d'office parmi les experts proposés. Il peut même en désigner plusieurs au cas où les inculpés ont des intérêts contraires.

(7) Les dispositions des paragraphes 1 à 6 sont observées à peine de nullité.

(8) Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le procureur européen délégué aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6.

(9) Les frais d'expertise sont à considérer comme frais de justice.

(10) Nonobstant les dispositions du présent article, le procureur européen délégué peut ordonner, dans tous les cas où il y a lieu de craindre la disparition imminente de faits et indices dont la constatation et l'examen lui semblent utiles à la manifestation de la vérité, que l'expert ou les experts qu'il désigne procéderont d'urgence et sans que l'inculpé y soit appelé aux premières constatations. Les opérations d'expertise ultérieures ont lieu contradictoirement ainsi qu'il est dit au présent article.

La décision spécifie le motif d'urgence.

»

Art. 44.

Il est inséré au même code un article 136-34 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-34.

(1) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de demander une expertise sur les faits qu'ils indiquent.

(2) Ils ont également le droit de demander que l'expertise ordonnée par le procureur européen délégué porte sur ces faits.

(3) La décision du procureur européen délégué refusant de faire droit à ces demandes énonce le motif du refus.

»

Art. 45.

Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section V nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

«

**Sous-section V. - De l'accès à certaines informations
détenues par les établissements bancaires**

»

Art. 46.

Il est inséré au même code un article 136-35 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-35.

(1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si la personne visée par l'enquête détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.

(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

»

Art. 47.

Il est inséré au même code un article 136-36 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-36.

(1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de la personne visée par l'enquête qu'il spécifie.

(2) La mesure est ordonnée pour une durée qui est indiquée dans la décision du procureur européen délégué. Elle cessera de plein droit un mois à compter de la décision. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser trois mois.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

»

Art. 48.

Il est inséré au même code un article 136-37 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-37.

Lorsqu'il est utile à la manifestation de la vérité, le procureur européen délégué peut ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes qu'il spécifie.

»

Art. 49.

Il est inséré au même code un article 136-38 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-38.

(1) La décision prévue par les articles 136-35, 136-36 et 136-37 est portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

(2) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance communique les informations ou documents sollicités par courrier électronique au procureur européen délégué dans le délai indiqué dans la décision. Le procureur européen délégué en accuse réception par courrier électronique.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des décisions sur le fondement des articles 136-35, 136-36 et 136-37 sera puni d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros. »

Art. 50.

Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section VI nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

«

Sous-section VI. - Du mandat de comparution et de son exécution

»

Art. 51.

Il est inséré au même code un article 136-39 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-39.

(1) Le procureur européen délégué peut décerner un mandat de comparution.

(2) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le procureur européen délégué à la date et à l'heure indiquées dans le mandat.

Il informe la personne :

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire ;
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même ;
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3, 3-6 et 136-29, paragraphe 1^{er}.

Lorsqu'un mandat de comparution est émis, l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont, pour autant que le procureur européen délégué soit informé de leur mandat, convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.

L'interrogatoire ne peut avoir lieu moins de dix jours après la notification du mandat de comparution, sauf si la personne à interroger y renonce. »

Art. 52.

Il est inséré au même code un article 136-40 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-40.

(1) Le mandat de comparution sera signé par celui qui l'aura décerné, et muni de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

(2) Le mandat de comparution sera notifié par voie postale ou par un agent de la force publique ou signifié par un huissier de justice ; dans ces deux derniers cas, il sera délivré copie du mandat au prévenu.

(3) Il sera exécutoire dans tout le territoire de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

»

Art. 53.

Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section VII nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

«

Sous-section VII. - Du contrôle judiciaire

»

Art. 54.

Il est inséré au même code un article 136-41 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-41.

Le procureur européen délégué peut, en raison des nécessités de l'enquête, astreindre l'inculpé à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire.

Le placement sous contrôle judiciaire se fait sans préjudice de la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction le décernement d'un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

»

Art. 55.

Il est inséré au même code un article 136-42 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-42.

Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le procureur européen délégué si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, si l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché de Luxembourg, le contrôle judiciaire peut être ordonné si le fait emporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du procureur européen délégué, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

1. Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le procureur européen délégué ;
2. Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le procureur européen délégué qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
3. Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le procureur européen délégué ;
4. Informer le procureur européen délégué de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;
5. Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le procureur européen délégué qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne inculpée ;
6. Répondre aux convocations de toute autorité et de tout service désigné par le procureur européen délégué, et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive ;
7. Remettre soit au greffe, soit à un service de police tous documents justificatifs de l'identité et, notamment, le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité. Le modèle du récépissé est arrêté par règlement grand-ducal ;
8. S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le procureur européen délégué peut décider que la personne inculpée pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle.

9. S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le procureur européen délégué, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
10. Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication, sous réserve de l'article 24 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
11. Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le procureur européen délégué, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne inculpée ;
12. Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre auprès d'un service de police contre récépissé les armes dont elle est détenteur ;
13. Contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires.

Sur réquisitions du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut placer une personne, soumise aux obligations visées à l'alinéa 2, points 1, 2 et 3, sous surveillance électronique au sens de l'article 690.

»

Art. 56.

Il est inséré au même code un article 136-43 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-43.

(1) Le procureur européen délégué désigne, pour contribuer à l'application du contrôle judiciaire, un service de police ou tout service judiciaire ou administratif compétent, notamment le service central d'assistance sociale.

(2) Les services ou autorités chargés de contribuer à l'application du contrôle judiciaire s'assurent que l'inculpé se soumet aux obligations qui lui sont imposées ; à cet effet, ils peuvent le convoquer et lui rendre visite ; ils effectuent toutes démarches et recherches utiles à l'exécution de leur mission.

Ils rendent compte au procureur européen délégué, dans les conditions qu'il détermine, du comportement de l'inculpé ; si celui-ci se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, ils en avisent le procureur européen délégué sans délai.

(3) Avis est donné aux services de police de toutes décisions soumettant ce dernier à l'une des obligations prévues aux points 1, 2, 3, 4, 8, 9, 12 de l'article 136-42, ainsi que de toutes décisions portant suppression, modification ou dispense de ces obligations.

(4) L'autorité ou le service auquel l'inculpé doit se présenter périodiquement par application du point 5 de l'article 136-42 relève les dates auxquelles l'intéressé s'est présenté dans les conditions fixées par le procureur européen délégué.

(5) Le service ou l'autorité désignés par le procureur européen délégué pour contrôler les activités professionnelles de l'inculpé ou son assiduité à un enseignement, par application du point 6 de l'article 136-42, peut se faire présenter par l'inculpé tous documents ou renseignements concernant son travail ou sa scolarité.

(6) Le récépissé remis à l'inculpé en échange des documents visés aux points 7 et 8 de l'article 136-42 doit être restitué par l'inculpé lorsque le document retiré lui est restitué.

(7) Lorsqu'il est soumis à l'obligation prévue au point 10 de l'article 136-42, l'inculpé choisit le praticien ou l'établissement qui assurera l'examen, le traitement et les soins. Il présente ou fait parvenir au procureur européen délégué toutes les justifications requises.

»

Art. 57.

Il est inséré au même code un article 136-44 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-44.

L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une décision du procureur européen délégué qui peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, être prise en tout état de l'enquête jusqu'à la notification

de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

Jusqu'à cette décision, le procureur européen délégué peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Jusqu'à cette décision il peut ordonner à tout moment la mainlevée du contrôle judiciaire. »

Art. 58.

Il est inséré au même code un article 136-45 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-45.

(1) Si par suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le procureur européen délégué peut, jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué et, s'il y a lieu, de la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

(2) Les mêmes droits appartiennent, sur demande afférente du procureur européen délégué, la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement. »

Art. 59.

Il est inséré au même code un article 136-46 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-46.

(1) La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée en tout état de cause aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, paragraphe 2.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L'inculpé ou son défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La juridiction appelée à statuer sur la demande peut, outre d'y faire droit ou de la rejeter, supprimer une partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles. »

Art. 60.

Il est inséré au même code un article 136-47 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-47.

La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête, de requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive, ou de placer l'inculpé ayant fait l'objet d'une mainlevée totale à nouveau sous contrôle judiciaire ou de lui imposer, s'il a fait l'objet d'une mainlevée partielle, des obligations nouvelles si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut prendre ces mesures qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou celle de la Cour d'appel, sur ses réquisitions, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives.

»

Art. 61.

Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, il est insérée une Section III nouvelle, dont l'intitulé est libellé comme suit :

«

**Section III. - Des mesures ordonnées par le juge d'instruction
sur réquisitions du procureur européen délégué**

»

Art. 62.

Il est inséré au même code un article 136-48 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-48.

(1) Sans préjudice quant à toute mesure que le procureur européen délégué peut ordonner ou requérir sur le fondement de l'article 136-4, le procureur européen délégué peut, pour toute infraction pour laquelle il a décidé d'exercer sa compétence et par réquisitions écrites et motivées, requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures suivantes :

1° perquisitions et saisies prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section III ;

2° mesures spéciales de surveillance prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII ;

3° mesures provisoires à l'égard des personnes morales prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII-1.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, ces mesures restent soumises aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Lorsque le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, il contrôle la légalité de la mesure sollicitée. Il ordonne uniquement l'acte d'enquête requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué aux fins d'exécution.

La décision du juge d'instruction ordonnant ou refusant la mesure requise est susceptible d'appel par le procureur européen délégué ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime dans les délais et formes prescrits au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section XVI. Il en est de même, en cas de refus du juge d'instruction d'ordonner la mesure requise.

(4) Le paragraphe 3 ne porte pas préjudice à :

- la compétence que conserve le juge d'instruction, après concertation avec le procureur européen délégué, pour ordonner les mesures accessoires à l'acte d'enquête principal qui s'avèrent nécessaires pour assurer l'exécution utile de l'acte ;

- la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction de ne pas lui renvoyer immédiatement le dossier, s'il peut s'avérer prévisible que des actes d'enquête itératifs seront requis dans la suite immédiate de l'exécution de l'acte d'enquête précédent. Dans ce cas, le réquisitoire du procureur européen délégué fait expressément référence au maintien du dossier entre les mains du juge d'instruction conformément au présent paragraphe. À l'issue de la série de mesures qui auront le cas échéant été requises par le procureur européen délégué, le juge d'instruction renvoie le dossier au procureur européen.

»

Art. 63.

Il est inséré au même code un article 136-49 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-49.

(1) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe du procureur européen délégué ou confiés à un gardien de saisie.

(2) Le procureur européen délégué peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(3) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le procureur européen délégué peut requérir du juge d'instruction qu'il en ordonne le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.

(4) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

»

Art. 64.

Il est inséré au même code un article 136-50 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-50.

(1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, paragraphe 2.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au procureur européen délégué. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et procureur européen délégué.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(5) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à disposition de la procédure.

(6) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

»

Art. 65.

Il est inséré au même code un article 136-51 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-51.

(1) Si des objets ou documents sont saisis dans le cadre de l'enquête transfrontière prévue aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la requête en restitution visée à l'article 136-50 doit, sous peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu. Cette

élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(2) La requête doit être déposée, sous peine de forclusion, au greffe de la juridiction compétente dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'ordonnance de saisie des objets ou documents à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée.

(3) Le procureur européen délégué peut ordonner la restitution des objets ou documents qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande d'enquête transfrontière.

(4) À défaut de demande en restitution déposée, le procureur européen délégué transmet les objets ou documents saisis, sans autre formalité, au procureur européen délégué requérant à l'expiration du délai visé au paragraphe 2.

(5) Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité offerte, le cas échéant, dans l'État du procureur européen délégué chargé de l'affaire de requérir la restitution de l'objet placé sous la main de la justice dans cet État membre. »

Art. 66.

Il est inséré au même code un article 136-52 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-52.

(1) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'enquête menée par le procureur européen délégué et en tout cas au plus tard dans les douze mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance du juge d'instruction.

(2) Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête menée par le procureur européen délégué et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête. »

Art. 67.

Il est inséré au même code un article 136-53 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-53.

(1) S'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, ces mesures peuvent être ordonnées conformément à l'article 136-48 si, outre les conditions prévues à l'article 88-2, paragraphe 2, points 2^o et 3^o, la poursuite pénale a pour objet un ou plusieurs faits d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement.

(2) Les mesures spéciales de surveillance prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII doivent être levées sur réquisition du procureur européen délégué dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Elles cessent de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles peuvent toutefois être prorogées sur réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance.

(3) Elles ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le procureur européen délégué et celles ordonnées antérieurement cessent leurs effets de plein droit à cette date.

(4) Ces mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspectée d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un avocat ou d'un médecin sans que le bâtonnier ou le représentant du Collège médical, selon le cas, en soit averti. Ces mêmes personnes sont informées par le procureur européen délégué des éléments des communications recueillis qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne sont pas consignés au procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.

(5) La mise en place du dispositif technique mentionné aux paragraphes 2 et 3 de l'article 88-1 ne peut, à peine de nullité, être réalisée dans les locaux utilisés à des fins professionnelles, le domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou le véhicule d'un avocat, d'un médecin, d'un journaliste professionnel ou d'un éditeur, ces deux derniers termes compris au sens défini par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ou concerner les systèmes automatisés de traitement de données se trouvant dans ces lieux.

(6) Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, pas avoir d'autre objet que l'enquête sur les infractions pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. Le fait qu'elles révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

(7) Lorsque le procureur européen délégué ordonne une expertise sur les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sur base de l'article 88-1, paragraphe 3, il procède, s'il y a lieu, à l'inventaire des scellés avant de les faire parvenir aux experts. Il énumère les scellés dans un procès-verbal.

Pour l'exécution de sa mission, l'expert est habilité à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'il était chargé d'examiner. Dans ce cas, il en fait mention dans son rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés.

(8) La demande visée à l'article 88-4, paragraphe 5, alinéa 2 est à adresser au procureur européen délégué après le premier interrogatoire et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. Le procureur européen délégué décide des suites à réserver à cette requête dans un délai d'un mois. Le procureur européen délégué peut rejeter la demande, outre pour les motifs visés par l'article 85, paragraphe 2, alinéa 2, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.

(9) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le procureur européen délégué de la mesure ordonnée ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions des articles 136-62 et 136-63 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'enquête menée par le procureur européen délégué ou, lorsque l'enquête menée par le procureur européen s'achève sans inculpation, au moment de cette clôture.

(10) Les enregistrements des télécommunications, conversation, images ou données informatiques et les correspondances postales interceptées sont détruits à la diligence du seul procureur européen délégué à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, ils sont détruits immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits. »

Art. 68.

Il est inséré au même code un article 136-54 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-54.

(1) Le procureur européen délégué peut saisir le juge d'instruction par réquisitions écrites et motivées en vue du décernement de mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et de mandats de dépôt.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et les mandats de dépôt restent soumis aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Le procureur européen délégué met les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, à exécution. »

Art. 69.

Il est inséré au même code un article 136-55 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-55.

(1) Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée par le procureur européen délégué dans les vingt-quatre heures au plus tard à partir de sa privation de liberté.

Le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction de prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;

2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. À défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur européen délégué. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

(2) Après l'interrogatoire de l'inculpé, le procureur européen délégué pourra prendre un réquisitoire en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction. Ce réquisitoire doit, sous peine de nullité, être spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce par référence aux conditions applicables aux mandats de dépôt.

(3) Si le procureur européen délégué décide de requérir le décernement d'un mandat de dépôt, l'inculpé est retenu pendant le temps strictement nécessaire à la rédaction du réquisitoire.

(4) Le réquisitoire du procureur européen délégué en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction produit les effets d'une rétention sur base de l'article 39 pour un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

Le délai de vingt-quatre heures court à partir de l'information donnée à l'inculpé de la décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt conformément à l'article 136-24.

(5) En cas de rétention sur base du paragraphe précédent, le procureur européen délégué informe l'inculpé de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, de la voie de recours de l'article 136-62, de ce qu'il ne peut être privé de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présenté à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne retenue comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne retenue comprend, le cas échéant par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(6) Dès sa rétention, la personne retenue a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur européen délégué peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(7) Sauf application par le procureur européen délégué de l'article 136-27, l'inculpé a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(8) Dans les mêmes conditions, l'inculpé, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'État dont il est ressortissant. Il a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque l'inculpé a plus d'une nationalité, il peut choisir l'autorité consulaire à informer. »

Art. 70.

Il est inséré au même code un article 136-56 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-56.

(1) Si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, n'est pas intervenue dans les deux mois à compter du premier interrogatoire, le procureur européen délégué et le juge d'instruction sont informés du maintien en détention de l'inculpé.

(2) Il en est de même successivement de deux mois en deux mois, si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, n'est pas intervenue à la fin de deux nouveaux mois.

(3) Le procureur européen délégué peut requérir la mise en liberté immédiate de l'inculpé si les conditions prévues à l'article 94, aux alinéas 1^{er}, 2 et 3, ne sont plus réunies. Cette requête est présentée devant la juridiction et il y est statué dans les conditions prévues par l'article 136-58.

(4) Le juge d'instruction, peut ordonner, à tout moment, jusqu'à la saisine de la chambre permanente compétente du Parquet européen de la proposition de décision du procureur européen délégué, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt.

(5) Dans ce cas, le juge d'instruction transmet sans délai le dossier au procureur européen délégué qui décide, préalablement à la mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt, mais en tout état de cause endéans un délai de deux jours ouvrables, s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non, à la charge, par la personne concernée par la décision du procureur européen délégué, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(6) L'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-65. L'ordonnance de mainlevée du mandat de dépôt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-58.

(7) La décision du procureur européen délégué en matière de contrôle judiciaire conformément au paragraphe 5 a lieu sans préjudice du droit d'appel contre l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt que conserve le procureur européen délégué conformément au paragraphe précédent. »

Art. 71.

Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre III nouveau, dont l'intitulé est libellé comme suit :

«

Sous-chapitre III. - De la liberté provisoire

»

Art. 72.

Il est inséré au même code un article 136-57 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-57.

(1) En toute matière, la chambre du conseil pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur européen délégué, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge de celui-ci de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent sous-chapitre, les demandes de mise en liberté restent soumises aux conditions, modalités et recours qui leur sont propres.

(3) La mise en liberté a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête menée par lui, de requérir du juge d'instruction de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, ou de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut requérir un nouveau mandat ou placer l'inculpé sous contrôle judiciaire ou lui imposer des obligations nouvelles non prévues par la décision de mise en liberté assortie du placement sous contrôle judiciaire, qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel, sur réquisitions du procureur européen délégué, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives. »

Art. 73.

Il est inséré au même code un article 136-58 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-58.

(1) La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure, à savoir :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat entendus en leurs explications orales.

Il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

L'article 116 (3), alinéa 2 est inapplicable aux affaires relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence.

(4) La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.

(5) Sur décision de la juridiction appelée à statuer, l'inculpé peut être entendu en ses explications orales par voie de télécommunication audiovisuelle.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La juridiction appelée à statuer désigne un membre du personnel de l'administration pénitentiaire qui vérifie l'identité de l'inculpé et qui est présent auprès de lui au cours de l'acte de procédure.

L'inculpé concerné est censé avoir comparu.

Si l'inculpé est assisté par un avocat, celui-ci peut se trouver soit auprès de l'inculpé, soit auprès de la juridiction appelée à statuer.

À l'issue de l'opération, le membre du personnel de l'administration pénitentiaire désigné dresse procès-verbal qui est signé par l'inculpé.

Si l'inculpé refuse de signer, le procès-verbal en fait mention.

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de son établissement, son objet, l'identité de l'inculpé et, le cas échéant, de son avocat, s'il se trouve auprès de lui, le nom de la juridiction devant laquelle la demande de mise en liberté provisoire a été présentée et les conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.

(6) L'inculpé ou son avocat sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de l'audience et, le cas échéant, de la télécommunication audiovisuelle ordonnée.

Dans ce cas, l'avocat est averti qu'il a la faculté d'assister l'inculpé soit auprès de celui-ci, soit auprès de la juridiction appelée à statuer sur la demande de mise en liberté.

(7) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur européen délégué peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision.

L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai.

L'appel a un effet suspensif.

Le greffe avertit l'inculpé ou son avocat des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience.

La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dix jours après qu'appel aura été formé.

Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(8) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue au plus tard vingt jours après qu'appel a été formé.

(9) En cas d'appel contre une décision de mise en liberté ou de rejet de mise en liberté, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat sont entendus en leurs explications orales.

L'inculpé peut également être entendu par voie de télécommunication audiovisuelle. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 5 et 6 sont applicables. »

Art. 74.

Il est inséré au même code un article 136-59 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-59.

Dans les cas prévus par l'article 136-58, il sera statué sur simple requête en chambre du conseil, le procureur européen délégué entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites. »

Art. 75.

Il est inséré au même code un article 136-60 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-60.

L'article 118 est applicable.

Copie de l'acte d'élection de domicile prévu à l'article 118 est immédiatement transmise au procureur européen délégué pour être jointe au dossier. »

Art. 76.

Il est inséré au même code un article 136-61 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-61.

Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur européen délégué, le tribunal d'arrondissement ou la Cour d'appel, selon le cas, peuvent décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt. »

Art. 77.

Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre IV nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de sa Section I^{ère} sont libellés comme suit :

«

Sous-chapitre IV. - Des recours**Section I^{ère}. - Des nullités de l'enquête menée par le procureur européen délégué**

»

Art. 78.

Il est inséré au même code un article 136-62 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-62.

(1) L'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, peut, par simple requête, demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou d'un acte quelconque de cette procédure.

(2) La demande doit être produite, sous peine de forclusion :

1° Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ;

2° Si le procureur européen délégué n'a pas procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(3) En cas de recours en nullité exercé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe. Elle peut aussi être communiquée à des tiers, si ceux-ci peuvent être considérés comme étant intéressés. En cas de contestation, la chambre du conseil détermine quel tiers est, dans une affaire donnée, qualifié d'intéressé.

(4) Lorsque la demande émane d'un tiers concerné par un acte d'enquête, ce tiers ne peut obtenir communication que de l'acte d'enquête qui le vise personnellement ainsi que, s'il y échet, de l'acte qui en constitue la base légale.

(5) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. »

Art. 79.

Il est inséré au même code un article 136-63 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-63.

Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité de forme, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête ultérieure faite à la suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation par rapport aux parties.

»

Art. 80.

Il est inséré au même code un article 136-64 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-64.

(1) La chambre du conseil de la cour d'appel examine d'office la régularité des procédures qui lui sont soumises.

(2) Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

(3) Après l'annulation, le dossier est renvoyé au procureur européen délégué afin de poursuivre l'enquête.

»

Art. 81.

Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre IV nouveau, est insérée une Section II libellé comme suit :

«

Section II. - De l'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué

»

Art. 82.

Il est inséré au même code un article 136-65 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-65.

(1) Le procureur européen délégué et l'inculpé peuvent, dans tous les cas, relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

(2) La partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance relative à la détention ou à l'interdiction de communiquer de l'inculpé.

(3) Les autres personnes visées aux articles 66, paragraphe 1^{er}, 136-33, paragraphe 8 et 136-62, paragraphe 1^{er} peuvent relever appel des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement rendues en application de ces articles.

(4) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur européen délégué à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(7) L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

L'inculpé, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard huit jours avant le jour et l'heure de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

L'inculpé ou son conseil a toujours la parole en dernier.

(8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. »

Art. 83.

Il est inséré au même code un article 136-66 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-66.

(1) Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

(2) L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par l'agent pénitentiaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte.

(3) Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise. »

Art. 84.

Il est inséré au même code un article 136-67 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-67.

(1) La chambre du conseil de la Cour d'appel peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

(2) Les articles 134 et 134-1, à l'exception de l'article 134, paragraphes 1^{er} et 5, sont inapplicables à la procédure d'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué. »

Art. 85.

Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre V nouveau, libellé comme suit :

«

Sous-chapitre V. - Des droits des parties

»

Art. 86.

Il est inséré au même code un article 136-68 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-68.

(1) La personne visée par les actes d'enquête prévus au livre I^{er}, titre V, chapitre II, sous-chapitre II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leur sont reconnus par le présent code au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction. Les demandes d'actes d'enquêtes spécifiques par les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont déposées entre les mains du procureur européen délégué.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent interjeter appel contre les décisions de refus d'acte d'enquête par requête devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(3) Cette requête doit être formée dans un délai de cinq jours qui court à partir de la notification de la décision de refus. La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué et le requérant ou son conseil entendus en leurs explications orales. Les parties peuvent soumettre tels mémoires et pièces qu'ils jugent utiles. Le greffier de la chambre du conseil informe les parties des lieu, jour et heure de la comparution. »

Art. 87.

Il est inséré au même code un article 136-69 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-69.

(1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué. Elle n'est pas notifiée aux autres parties.

(2) Le procureur européen délégué vérifie, outre les conditions prévues à l'article 57, paragraphes 3 et 4, si elle porte en tout ou en partie sur des faits relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. »

Art. 88.

Il est inséré au même code un article 136-70 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-70.

(1) Sans préjudice quant à l'application préalable des articles 57 à 59, l'article 136-7, paragraphe 2 est applicable aux plaintes avec constitution de partie civile introduite entre les mains du juge d'instruction. La prescription de l'action publique est suspendue, jusqu'à la réponse du Parquet européen.

(2) Lorsque le procureur européen décide d'exercer sa compétence, l'article 136-8 est applicable. »

Art. 89.

Il est inséré au même code un article 136-71 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-71.

(1) Si le procureur européen délégué admet une constitution de partie civile en tout ou en partie, il prend une décision fixant le statut devant être attribué à la partie concernée selon la distinction prévue à l'article 136-72.

(2) L'inculpé ou une autre partie civile peuvent contester la partie civile. Toute décision du procureur européen délégué, qu'elle soit d'admission ou de rejet de la constitution de partie civile, est motivée et peut faire l'objet d'un appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. »

Art. 90.

Il est inséré au même code un article 136-72 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-72.

(1) La partie qui s'est de manière régulière constituée partie civile, soit devant le juge d'instruction conformément à l'article 56, et qui se trouve associée à l'enquête menée par le procureur européen délégué conformément aux articles 136-7 et 136-8, soit au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué conformément à l'article 136-69, se voit attribuer par le procureur européen délégué le statut de partie civile si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation.

Dans le cas contraire, la partie concernée se voit attribuer le statut de victime.

(2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation d'une personne, il avertit la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit.

(3) Seule la partie qui s'est vu attribuer le statut de partie civile est recevable à exercer les droits attachés à cette qualité. »

Art. 91.

Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre VI nouveau, libellé comme suit :

«

Sous-chapitre VI. - De la clôture de la procédure

»

Art. 92.

Il est inséré au même code un article 136-73 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-73.

(1) Lorsque la procédure d'enquête lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties et leurs avocats. L'avis d'achèvement de l'enquête est notifié soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

(2) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur avocat. Sous peine de forclusion, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 1^{er} fournir au procureur européen délégué tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

Toute observation ou demande conformément à l'article 136-68 parvenant au procureur européen délégué après ce délai est rejetée.

(3) À l'issue du délai de quinze jours, le procureur européen délégué, au vu des observations des parties, peut, s'il l'estime utile, ordonner des mesures d'enquête complémentaires.

Si des actes d'enquête complémentaires ont été requis, mais que le procureur européen délégué n'entend pas y faire suite, il est procédé conformément à l'article 136-68.

(4) À l'issue des diligences prévues aux paragraphes précédents, le procureur européen délégué procède à la clôture de l'enquête et suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2017/1939 précité.

(5) La décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, est notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(6) Toute décision rédigée dans une langue autre que les trois langues judiciaires est accompagnée d'une traduction dans une de ces trois langues. »

Art. 93.

Au livre I^{er} du même code, titre V, est inséré un chapitre III nouveau, libellé comme suit :

«

Chapitre III. - De l'articulation des compétences entre le Parquet européen et les autorités judiciaires luxembourgeoises

»

Art. 94.

Il est inséré au même code un article 136-74 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-74.

(1) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 précité, le procureur d'État saisi de l'enquête refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, le procureur général d'État, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure.

(2) Lorsque dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 précité, le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, il invite les parties, le procureur d'État et le procureur européen délégué à faire connaître leurs observations dans un délai de cinq jours.

À l'issue de ce délai, le juge d'instruction, s'il persiste, rend une ordonnance de refus de dessaisissement qui est notifiée au procureur d'État, au procureur européen délégué et aux parties.

Dans les cinq jours de sa notification, cette ordonnance peut être déférée, à la requête du procureur européen délégué, du procureur général d'État, du procureur d'État ou des parties, à la chambre du conseil de la Cour d'appel.

La chambre du conseil de la Cour d'appel désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du procureur européen délégué, du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que cet arrêt leur soit notifié. »

Art. 95.

Il est inséré au même code un article 136-75 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 136-75.

Lorsque le Parquet européen se dessaisit conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation. Dans le cas contraire, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'enquête préliminaire. »

Art. 96.

L'article 182 du même code est remplacé comme suit :

«

Art. 182.

(1) La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132 soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'État ou par la partie civile, soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

(2) Si les faits qualifiés crimes sont reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, l'inculpé peut être renvoyé, par application de circonstances atténuantes, devant la chambre correctionnelle. »

Art. 97.

L'article 217 du même code est remplacé comme suit :

«

Art. 217.

Les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes dont elles sont saisies soit par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130 soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

»

Art. 98.

« Les actes valablement ordonnés ou exécutés sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent pas être remis en cause en application de la loi nouvelle. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Cabasson, le 22 juillet 2022.
Henri

Doc. parl. 7759 ; sess. ord. 2020-2021 et 2021-2022.

